

H I S T O I R E



Sous la direction de
Benoît Garnot

Les victimes des oubliées de l'histoire ?



les
PUR
Presses
Universitaires
Rennes

Les victimes, des oubliées de l'histoire ?

Benoît Garnot (dir.)

Éditeur : Presses universitaires de Rennes
Année d'édition : 2000
Date de mise en ligne : 8 juillet 2015
Collection : Histoire
ISBN électronique : 9782753523326

Édition imprimée
ISBN : 9782868475541
Nombre de pages : 544



<http://books.openedition.org>

Référence électronique

GARNOT, Benoît (dir.). *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?* Nouvelle édition [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2000 (généré le 07 juin 2016). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pur/18560>>. ISBN : 9782753523326.

Ce document a été généré automatiquement le 7 juin 2016. Il est issu d'une numérisation par reconnaissance optique de caractères.

© Presses universitaires de Rennes, 2000
Conditions d'utilisation :
<http://www.openedition.org/6540>

Les historiens ont beaucoup travaillé et écrit sur la criminalité et sur les délinquants, mais peu sur les victimes. Cet ouvrage cherche à combler cette lacune. Fruit d'un colloque tenu à Dijon en octobre 1999, il rassemble une quarantaine de communications réparties en cinq thèmes majeurs : le regard de la société, identités et recours, mythes, typologie en fonction des instances créatrices de victimes, typologie en fonction des préjudices subis. Tous ces problèmes sont abordés de manière diachronique, de l'Antiquité à nos jours, ce qui permet de déboucher sur des comparaisons fécondes. S'intéresser aux victimes, c'est être attentif à l'histoire de la souffrance, morale et physique. C'est aussi aborder sous un angle inhabituel les multiples manifestations du crime. C'est entrer au cœur des pratiques sociales et individuelles, et, par conséquent, porter un regard neuf sur l'évolution des comportements et des mentalités à travers les siècles.

SOMMAIRE

Liste des participants

Benoît Garnot

Présentation

Le regard de la société

Les définitions juridiques

Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ?

Éric Wenzel

Victime, victimes, essai sur les usages d'un mot

Christine Lamarre

Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime

Hervé Piant

L'INTROUVABLE VICTIME

LA VICTIME, INNOCENTE ET PASSIVE

LA VICTIME, SOUFFRANTE ET REVENDIQUANTE

FIGURES DE LA VICTIME DANS LES ARCHIVES JUDICIAIRES

CONCLUSION : L'ÉTAT ET LA VICTIME

La défense de la victime en France aux XIX^e et XX^e siècles

Jean-Louis Halpérin

La « frontière » victime-coupable

Les possédés : victimes ou coupables ? Un aspect des procès de sorcellerie

François Billacois

Les victimes accusées dans plusieurs causes célèbres à la fin de l'Ancien Régime

Jack Thomas

LES VICTIMES NOIRCIES

LES TÉMOINS NÉCESSAIRES : VICTIMES, DÉNONCIATEURS ET TÉMOINS À CHARGE

De l'enfance coupable à l'enfance victime. Les limites de la générosité philanthropique

Jean-Jacques Yvorel

LA MAISON DE CORRECTION CRITIQUÉE...

... MAIS LA LOI DE 1898 PEU UTILISÉE

LA COLONIE CORRECTIONNELLE, UNE SOLUTION CONSENSUELLE ?

CONCLUSION

Le problème des sources

Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine

Jean-Claude Farcy

COMMENT ÉTUDIER LES VICTIMES ?

LES ARCHIVES DE LA GENDARMERIE : LES TABLEAUX D'ARRESTATIONS ET D'ÉVÉNEMENTS

LES ARCHIVES DE LA POLICE : LES RÉPERTOIRES DES COMMISSARIATS

Les enquêtes de victimation. Une autre façon de connaître le crime

Renée Zauberman

LA VICTIME ET LE DROIT

LA VICTIME ET LA CRIMINOLOGIE

LES ENQUÊTES DE VICTIMATION

QUEL OBJET POUR QUEL REGARD ?

Débats sous la présidence de Françoise Bayard

Identités, recours et mythes

Identités

L'art de se présenter comme victime auprès du commissaire de police à Paris au XVIII^e siècle.

Un aspect des usages de la justice

Martin Dinges

DEUX RÉCITS PARALLÈLES ET LEURS STRUCTURES NARRATIVES

DES RÈGLES DU DISCOURS DE LA VICTIME EFFICACE ?

LES CONDITIONS DE PRODUCTION DU DISCOURS VICTIMAIRE

CONCLUSION

De l'art d'être victime. Préjudice et rhétorique dans les campagnes de la France du Nord et de l'Est dans la première moitié du XIX^e siècle

Fabien Gaveau

Recours

Un recours pour les victimes, la statue du saint

Sophie Cassagnes-Brouquet

Porter plainte à Lyon aux XVII^e et XVIII^e siècles

Françoise Bayard

PORTRAIT DES VICTIMES

LES RAISONS IMMÉDIATES DE LA PLAINTÉ

LES CAUSES PROFONDES DE LA PLAINTÉ

Mythes

Évolution du système pénal au Bas Empire et imaginaire chrétien du martyr

Christophe Hugoniot

La victime catholique au temps des guerres de Religion. La sacralisation du prêtre

David El Kenz

LA VICTIME CATHOLIQUE : LE MARTYRE SPIRITUEL

LE CLERC : L'HOSTIE VIVANTE

LE DESIR D'ÊTRE VICTIME : LA QUÊTE DU MARTYRE

CONCLUSION : LA VICTIME DIVINISÉE

Galilée : victime d'une erreur judiciaire ? État de l'historiographie du procès Galilée (1633)

Laurent-Henri Vignaud

HISTORIQUE DU PROCÈS

LA VICTIMISATION DE GALILÉE À TRAVERS LES POLEMIQUES DES XVIII^e ET XIX^e SIÈCLES

ESSOR DE L'HISTOIRE DES SCIENCES ET NOUVELLES CONSIDÉRATIONS SUR GALILÉE ET SON PROCÈS

A-T-ON VRAIMENT TOUT DIT SUR LE PROCÈS ?

Le clergé basque et la guerre civile espagnole. Une identité fondée sur le concept de victime

Severiano Rojo Hernandez

UN CLERGÉ VICTIME DES FRANQUISTES

L'EXIL : LES MÉCANISMES DE CRÉATION D'UNE IDENTITÉ FONDÉE SUR LE CONCEPT DE VICTIME

LES OBJECTIFS DE CETTE IDENTITÉ

Les victimes de l'épuration. Mémoire et catharsis

François Rouquet

VICTIMES VÉCUES ET VICTIMES PERÇUES

VICTIMES SYMBOLIQUES ET ARCHAÏSMES MEURTRIERS

DES VICTIMES EN MIROIR

Débats sous la présidence de Benoît Garnot et Jean-Marc Berlière

Typologie... en fonction des instances créatrices de victimes

La famille

Le père, l'enfant, les coups et la mort à Rome

Pierre Cordier

Les victimes de violences conjugales en Bretagne au XIX^e siècle

Jean-François Tanguy

IDENTIFICATION

CAUSES ET PRÉTEXTES

ATTITUDES DE LA SOCIÉTÉ ENVIRONNANTE

Les victimes dans les récits de faits divers

Anne-Claude Ambroise-Rendu

LES NOTABLES MENACÉS

LES MALHEURS DE L'ENFANCE

LE SPECTACLE DU CORPS : ESTHÉTIQUE DE LA PITIÉ ET SENSIBILITÉ SADIQUE

L'ÉTAT MIS EN ACCUSATION

CONCLUSION

Du père immolé au tyran domestique. Les victimes de parricide au XIX^e siècle

Sylvie Lapalus

UN CRIME, UNE VICTIME ?

PROFIL DES VICTIMES

DES PALINODIES À L'ÉVICTION

INVERSION DES RÔLES

Le milieu

François Doucet, victime de la communauté de Frôlois (1772-1773)

Christelle Clément

LES ANTÉCÉDENTS DU CONFLIT : FRANÇOIS DOUCET CONTESTÉ DANS SON DROIT DE CLORE

LES PROCÉDURES CRIMINELLES DE 1772 ET 1773 : FRANÇOIS DOUCET VICTIME DE LA VINDICTE COMMUNAUTAIRE

LES RÉCLAMATIONS DU PLAIGNANT AU COURS DES PROCÉDURES CRIMINELLES DE 1772 ET 1773

CONCLUSION

Les victimes des crimes et délits féminins à Madrid au XVIII^e siècle

Christine Benavides

Plaignants, victimes et coupables dans une société de transition : Namur (1700-1814)

Catherine Clémens-Denys et Xavier Rousseaux

LES VICTIMES SOUS L'ANCIEN RÉGIME

LA VICTIME, DE LA RÉVOLUTION À L'EMPIRE

CONCLUSIONS

L'administration

Les nobles victimes des proscriptions impériales

Christophe Badel

LE NOBLE COMME VICTIME : UN STATUT REMIS EN CAUSE

L'APPORT DE LA PROSOPOGRAPHIE : LA SUR-REPRÉSENTATION DES NOBLES

UNE CAUSE DE L'USURE DE LA NOBLESSE ?

Les procès des gouverneurs sous le Haut Empire Romain. Le rôle des provinciaux

Agnès Beranger-Badel

Victime de sa confiance. Claude Philibert des Bois contre Marc Antoine Chartraire de Montigny, ou du crédit d'un trésorier des États de Bourgogne

Philippe Salvadori

La justice

Les pauvres victimes de la répression (fin du XIII^e, début du XIV^e siècle)

Alain Saint-Denis

LA PRISE EN CHARGE DES PAUVRES GENS PAR LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIII^e SIÈCLE.

LES RESTRICTIONS PROGRESSIVES DU SYSTÈME D'ASSISTANCE (APRÈS 1240)

INSERTION OU MARGINALITÉ. ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ À LA FIN DU XIII^e SIÈCLE

LES REJETS D'UNE SOCIÉTÉ EN CRISE APRÈS 1280

Élie Merlat, pasteur de l'Église réformée de Saintes (1658-1680). Une victime consentante de la justice du roi ?

Didier Poton

À L'ORIGINE DE LA PROCÉDURE : GUILLAUME DE LA BRUNETIÈRE, ÉVÊQUE DE SAINTES

DU PRÉSIDENTIAL DE SAINTES AU PARLEMENT DE BORDEAUX

ÉLIE MERLAT, UNE VICTIME EXEMPLAIRE... ET CONSENTANTE ?

Les prisonnières du Saint Office portugais face à leurs gardes. Des victimes consentantes ?

Michèle Janin-Thivos

EXACTIONS DES TROIS GARDES

LES VICTIMES DE VOL

LES VICTIMES « D'ATTENTATS CONTRE LA CHASTÉTÉ »

JEU DE SÉDUCTION

COMPLICITÉS

COMPENSATIONS

CONCLUSION

Pantaléon Gougis, une victime de la justice vue par elle-même (1758-1762)

Benoît Garnot

LE PASSIF : UNE SOUFFRANCE MORALE ET DES PERTES MATÉRIELLES

L'ACTIF : UNE ACCULTURATION JURIDIQUE

L'ACTIF : UNE OUVERTURE SUR LE MONDE

Victimes d'un crime judiciaire. L'affaire Vaux et Petit (1851-1897)

Louis Devance

DE L'ERREUR AU CRIME JUDICIAIRE

DE PUISSANTS OBSTACLES S'OPPOSENT À UNE ACTION EN RÉVISION

CE QUI REND FINALEMENT POSSIBLE LA TARDIVE RÉPARATION

LE FILS ADMIRABLE

« JE SUIS PLUS HEUREUX QUE SI J'AVAIS TROUVÉ UN TRÉSOR »

LE MAINTIEN DU VETO DE LA CHANCELLERIE

PIERRE VAUX AÎNÉ DÉPUTÉ

LE PROCÈS EN CASSATION

MÉMOIRE VIVE

Débats sous la présidence de François Billacois et Robert Muchembled

Typologie... en fonction des préjudices subis

Victimes dans leurs corps

Quelques remarques sur les victimes du viol au Moyen Âge et au début de l'époque moderne

Iñaki Bazán

Des victimes désignées ? Profils des empoisonnés au Moyen Âge

Franck Collard

Les victimes de viols à Lyon aux XVII^e et XVIII^e siècles

Alexis Bernard

LE SILENCE DES VICTIMES

LE VIOL INDIVIDUEL : UN CRIME PÉDOPHILE

DE JEUNES CÉLIBATAIRES VICTIMES DE VIOLS COLLECTIFS

Victime du crime en son corps et en son âme. Les enjeux de la médecine judiciaire au siècle des lumières à Genève

Michel Porret

LE RÔLE DE LA MÉDECINE JUDICIAIRE

LE VIOL

LE CORPS MEURTRI

LA DOULEUR DE LA VICTIME

Rôles des moribonds et cris « post mortem » au XIX^e siècle. La déposition des victimes de mort violente

Frédéric Chauvaud

L'ART DE FAIRE DES RAPPORTS ET DE DÉCRIRE LES VICTIMES

L'EXAMEN ET L'HYPOTHÈSE

LA PAROLE VICTIMAIRE

Victimes dans leurs biens

Les victimes de malversations dans la vente du sel en Franche-Comté au XVIII^e siècle

André Ferrer

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DU SEL EN FRANCHE-COMTÉ.

LES COMTOIS SPOLIÉS PAR LES FRAUDEURS

DES ACCUSÉS, VICTIMES D'UNE SITUATION DE CRISE

Les victimes de vols de vêtements de linge et de tissus à Lyon au XVIII^e siècle

Marie Grondin

PORTRAIT DES VICTIMES

DES VICTIMES AISÉES ET INSTRUITES ?

LES VICTIMES ET LES VOLEURS

Les victimes du vol à l'entôlage à Paris entre 1913 et 1920 d'après les répertoires... de commissariats

Régis Foubert

L 'AMBIGUITÉ DES ARCHIVES POLICIÈRES : LES RÉPERTOIRES OU LES « MAINS COURANTES » ?

LES ENTÔLÉS, ENTÔLEUSES ET MICHETONNEUSES

DU PLAISIR À LA DÉCONVENUE OU DE L'AVENTURE À LA MÉSAVENTURE !

Débats sous la présidence de Claude Gauvard

Conclusion à quatre voix

NOTE DE L'ÉDITEUR

Ouvrage numérisé avec le soutien du Centre national du livre.

Liste des participants

Benoît Garnot

- 1 Anne-Claude AMBROISE-RENDU, Enseignante, Service éducatif des Archives nationales
- 2 Christophe BADEL, Maître de conférences, Université Rennes II, Haute-Bretagne
- 3 Françoise BAYARD, Professeur, Université Lumière Lyon II, Centre Pierre Léon
- 4 Iñaki BAZÁN, Professeur, Université du Pays Basque
- 5 Christine BENAVIDES
- 6 Agnès BÉRANGER-BADEL, Maître de conférences, Université de Bourgogne
- 7 Jean-Marc BERLIÈRE, Professeur, Université de Bourgogne, UMR 5 605
- 8 Alexis BERNARD, Docteur en histoire, Université Lumière Lyon II
- 9 François BILLACOIS, Maître de conférences (retraité), Université Paris X
- 10 Sophie CASSAGNES-BROUQUET, Maître de conférences, Université Rennes II, Haute-Bretagne
- 11 Frédéric CHAUVAUD, Professeur, Université de Poitiers, GERHICO
- 12 Catherine CLÉMENS-DENYS, Maître de conférences, Université Lille II
- 13 Christelle CLÉMENT, Étudiante, Université de Bourgogne
- 14 Franck COLLARD, Maître de conférences, Université de Reims
- 15 Pierre CORDIER, Maître de conférences, Université de Poitiers
- 16 Louis DEVANCE, Maître de conférences (retraité), Université de Bourgogne
- 17 Martin DINGES, Archivar, Institut für Geschichte der Medizin, Stuttgart, Allemagne
- 18 David EL KENZ, Maître de conférences, Université de Bourgogne, UMR 5 605
- 19 Jean-Claude FARCY, Chargé de recherche, UMR 5 605
- 20 André FERRER, Maître de conférences, Université de Franche-Comté
- 21 Régis FOUBERT, Université de Picardie-Jules Verne
- 22 Rosine FRY, Ingénieur d'études, Université de Bourgogne, UMR 5 605
- 23 Benoît GARNOT, Professeur, Université de Bourgogne, UMR 5 605

- 24 Claude GAUVARD, *Professeur, Université Paris I, Institut universitaire de France*
- 25 Fabien GAVEAU, *Doctorant, Université de Bourgogne*
- 26 Marie GRONDIN, *Étudiante, Université Lumière Lyon II*
- 27 Jean-Louis HALPÉRIN, *Professeur, Université de Bourgogne, Institut universitaire de France, UMR 5605*
- 28 Christophe HUGONOT, *Maître de conférences, Université de Tours*
- 29 Michèle JANIN-THIVOS, *Maître de conférences, Université de Provence Aix-Marseille I*
- 30 Christine LAMARRE, *Professeur, Université de Bourgogne UMR 5 605*
- 31 Sylvie LAPALUS, *Université Paris X, Nanterre*
- 32 Robert MUCHEMBLED, *Professeur, Université Paris XIII*
- 33 Hervé PLIANT, *Doctorant, Université de Bourgogne*
- 34 Michel PORRET, *Maître d'enseignement et de recherches, Université de Genève*
- 35 Didier POTON, *Professeur, Université de Poitiers, GERHICO*
- 36 Severiano ROJO HERNANDEZ, *Maître de conférences, Université de Brest*
- 37 François ROUQUET, *Maître de conférences, Université Rennes I, CRAP et IHTP*
- 38 Xavier ROUSSEAUX, *Chercheur qualifié au FNRS, Université catholique de Louvain-la-Neuve*
- 39 Alain SAINT-DENIS, *Professeur, Université de Bourgogne, UMR 5 594*
- 40 Philippe SALVADORI, *Maître de conférences, Université de Bourgogne, UMR 5 605*
- 41 Jean-François TANGUY, *Maître de conférences, Université Rennes II, Haute-Bretagne, CRHISCO*
- 42 Jack THOMAS, *Professeur, Université de Toulouse-le-Mirail*
- 43 Laurent-Henri VIGNAUD, *PRAG, Université de Bourgogne*
- 44 Lilian VINCENTEAU, *Technicien, Université de Bourgogne, UMR 5 605*
- 45 Éric WENZEL, *ATER, Université Paris XI*
- 46 Jean-Jacques YVOREL, *Chargé d'études CNFEPJJ*
- 47 Renée ZAUBERMAN, *Chargé de recherches CNRS, CESDIP*

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

BENOÎT GARNOT

Directeur

Présentation

- ¹ Après un premier colloque consacré en 1991 aux nouvelles approches de l'histoire de la criminalité¹, un deuxième en 1993 aux rapports entre ordre moral et délinquance², un troisième en 1995 à l'infrajudiciaire³, un quatrième en 1997 à la petite délinquance⁴, le Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviances (CEH) de l'université de Bourgogne (UMR CNRS 5605) a consacré son cinquième et dernier colloque⁵, les 7 et 8 octobre 1999, aux victimes, de l'Antiquité à l'époque contemporaine. Ce volume publie les 41 communications qui ont été présentées pendant ce colloque. Elles sont réparties en fonction de quatre thèmes majeurs, eux-mêmes divisés en sous-thèmes : successivement, le regard de la société (avec les définitions juridiques, la « frontière » victime-coupable, le problème des sources) ; identités, recours et mythes ; typologie en fonction des instances créatrices de victimes (la famille, le milieu, l'administration, la justice) ; typologie en fonction des préjudices subis (victimes dans leur corps, victimes dans leurs biens). Nous publions aussi les débats qui ont suivi les communications. Les historiens ont beaucoup travaillé sur la criminalité et sur les délinquants, mais peu sur les victimes. Ce colloque avait pour but de pallier au moins partiellement cette lacune. Au lecteur de juger s'il y est parvenu. Il pourra en tout cas constater que les perspectives diachroniques et comparatistes, qui fournissaient déjà le fil directeur des travaux antérieurs du CEH, ont constitué une préoccupation constante des participants, encore accentuée par le retour des antiquisants, absents lors des deux précédents colloques.
-

NOTES

1. *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, sous la direction de B. GARNOT, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, 542 p.

2. *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, sous la direction de B. GARNOT, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1994, 524 p.

3. *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, sous la direction de B. GARNOT, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, 478 p.
 4. *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, sous la direction de B. GARNOT, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, 508 p.
 5. Le CEH s'est maintenant fondu dans l'UMR 5605, qui organisera les prochains colloques.
-

INDEX

Index géographique : France

Le regard de la société

Le regard de la société

Les définitions juridiques

Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ?

Éric Wenzel

- 1 « L'ordonnance criminelle, en plusieurs points, semble n'avoir été rédigée qu'à la perte des accusés¹. » Cette assertion du célèbre défenseur de Calas et promoteur du non moins célèbre Beccaria peut assurément servir de fil conducteur à notre propos. Voltaire critique certes la rigueur de l'ordonnance d'août 1670, à cette occasion quelque peu noircie, il laisse également entendre que la victime ne compte alors pour presque rien, que l'ancien droit pénal est presque tout entier centré sur le coupable présumé. Cette contribution voudrait justement montrer que la victime occupe une place secondaire dans les préoccupations juridiques, éventuellement judiciaires, de l'ancienne France, dans le domaine du droit pénal surtout. Le fondement des « matières criminelles » est tout autre : il vise avant tout le maintien de l'intégrité et de la cohésion de l'État royal, de la religion et de la société qui les accompagne, société faisant peu de cas de l'individu. Cependant, la victime est-elle totalement délaissée ? Le droit prévoit certaines formes de dédommagement, certes connues, mais qu'il n'est pas inutile de rappeler ici. Il s'agit également de proposer une approche plus tangible de ces réparations, chiffres à l'appui, à partir des archives nées de l'activité des tribunaux, ce afin de dégager une éventuelle distance entre la norme juridique et le fait judiciaire.
- 2 Avant de nous référer au droit, intéressons-nous préalablement au mot. Un détour par l'étymologie s'avère en l'occurrence d'un intérêt certain. Le terme de « victime », du latin *victima*, renvoie à une notion thymatologique héritée des pratiques religieuses gréco-romaines. La victime est l'individu ou l'animal qui se sacrifie ou qui est sacrifié pour le bien de la Cité². Dans l'Antiquité romaine, la victime est également assimilée à la personne qui se venge ; vengeance reconnue et contrôlée par les fameuses Lois des Douze Tables (450 av. J.-C.)³. La procédure accusatoire, qui domine le droit pénal de la fin du Bas-Empire romain au XII^e siècle, peut être perçue comme un moyen de recours ultime pour l'individu qui subit un dommage d'un tiers lorsque les voies de l'entente ou de la vengeance sont épuisées⁴. Si le terme de victime apparaît en langue vulgaire à l'extrême fin du XV^e siècle, il désigne alors l'hostie, conservant ainsi une forte dénomination

religieuse. Ce n'est qu'à l'époque moderne que le terme prend une connotation morale, bien timidement d'ailleurs puisque l'usage commun conserve l'acception propitiatoire jusqu'au début du XVIII^e siècle⁵. Il faut attendre le premier tiers du XVII^e siècle (1617) pour que la locution renvoie à l'idée de « victime de quelqu'un ou de quelque chose ». Si Corneille, l'inventeur de cette nouvelle notion, n'est pas juriste, le mot se dote d'une évidente connotation judiciaire. Cette définition nouvelle fait d'ailleurs suite à l'emploi du verbe « victimer », antérieur de quelques années (1600). Furetière, à l'extrême fin du Grand Siècle, définit encore la victime en rapport avec son antique notion thymatologique, mais il accole à cette définition classique l'acception récente ; et de citer comme exemples les victimes de la guerre, de la tyrannie politique, ainsi que des jeunes personnes « [sacrifiées] » à l'ambition familiale et contraintes d'entrer en religion⁶. On remarquera que cette dernière position conserve une pensée propitiatoire. En 1735, le romancier Lesage précise le sens nouveau : la victime devient synonyme d'une personne tuée ou blessée⁷.

- 3 Cet emploi quelque peu tardif nous semble d'emblée riche de signification. Pour autant, il ne suggère en rien que la « victime » n'ait pas été prise en compte avant la première moitié du XVII^e siècle, voire celle du siècle suivant. Il n'empêche que l'absence de vocabulaire précis avant l'ère moderne laisse supposer un retrait de l'individu agressé, volé ou autre, dans l'esprit, non seulement de la commune partie de la société, mais également dans celui du droit et des pénalistes, donc de la plupart des magistrats, cela s'entend. Au-delà de cette absence de mot, le plus important est de nous référer à des concepts, bien plus riches d'enseignement encore. Comme le souligne fort justement Jean-Marie Carbasse, le droit pénal est, sous l'Ancien Régime, davantage encore qu'aujourd'hui, destiné à satisfaire « le public », c'est-à-dire le roi et le corps social tout entier⁸. L'éclat des supplices des Temps Modernes peut être considéré comme l'acmé de cette philosophie pénale⁹.
- 4 Le passage à la procédure inquisitoire, au XIII^e siècle, est de nature à effacer l'individu qui subit une infraction d'autrui. Sur un plan juridique, cette forme de procédure s'appuie sur la prééminence des techniciens. Un rôle prépondérant est, en effet, accordé aux magistrats, qui peuvent engager une poursuite judiciaire. Tout juge peut se porter partie civile, selon l'adage que celui-ci est aussi procureur. D'ailleurs le ministère public, dont le rôle est progressivement clarifié du XIV^e siècle jusqu'à l'ordonnance de 1670, participe grandement lui aussi à la politique de répression des fautes lourdes, celles qui intéressent de près la justice du Prince¹⁰. Dans ces conditions, la procédure inquisitoire place les intérêts de la société et de l'État avant ceux des individus, de la victime en particulier, parce que le juge est perçu comme « le défenseur et protecteur de la chose publique¹¹ » avant tout. Alors que la victime possédait, au temps de l'ancien mode accusatoire, le rôle essentiel et par là même une reconnaissance nettement établie, elle n'apparaît plus guère que sous la forme d'un agent de la répression. De fait, la victime ne disparaît pas totalement dans la poursuite des coupables, puisque par le dépôt d'une plainte et par le fait de se porter partie civile, elle constitue bien souvent le point de départ des procès. Cependant, ce n'est plus tant l'obtention d'une réparation pour les préjudices subis par tel individu qui entre en ligne de compte que le maintien de la paix sociale par le biais des magistrats. « Car l'effet de la Loy n'est pas seulement de commander ou de défendre, mais encore de punir ceux qui ne font pas ce qu'elle commande, ou qui font ce qu'elle défend », comme le résume parfaitement Matthieu Auroux des Pommiers, conseiller-clerc à la

sénéchaussée présidiale de Moulins dans la première moitié du XVIII^e siècle¹² : point de référence donc à l'individu victime.

- 5 Telle est, assez vite résumée, la finalité du droit pénal depuis la fin du Moyen Âge jusqu'à la Révolution française, pour le moins. Les fondements du « roi de justice », ainsi que les devoirs premiers des magistrats qui agissent en son nom, sont la poursuite et le châtement des délinquants et criminels en tout genre¹³, bien plus que la consolation de l'homme ou de la femme qui a subi préjudice d'un consort. Pour preuve, ces derniers sont grandement négligés par la législation royale, qui n'intervient que peu dans la sphère du privé, laissant au droit coutumier le soin de gérer bon nombre des problèmes entre particuliers. Ainsi, abus de confiance, filouteries diverses, petites escroqueries..., n'intéressent que peu la justice pénale et les tribunaux royaux, faute d'appui législatif en la matière avant le XIX^e siècle¹⁴. N'oublions pas non plus ce que Pierre Legendre nomme « l'ancienne mythologie institutionnelle européenne », que cet historien du droit traduit par cette heureuse tournure : « Dieu seul punit les coupables, parce que fondamentalement, à travers les victimes, c'est Dieu qui a été atteint¹⁵ » ; message ô combien primordial dans le royaume du Très Chrétien. Le peu d'attention portée à la victime individuelle se marque également par la hiérarchie des délits telle qu'on la trouve chez les grands criminalistes de l'Ancien Régime. P.-F. Muyart de Vouglans, au milieu du siècle des Lumières, fournit un bon indice d'une hiérarchisation informelle des infractions. Classement informel dans la mesure où, en l'absence de code pénal, l'estimation de la gravité des fautes est essentiellement jurisprudentielle. Cet avocat près le parlement de Paris propose une graduation des délits en sept grandes strates décroissantes : le crime de lèse-majesté divine (voyez *supra*) puis humaine ; ceux de luxure (adultère, polygamie, stupre, fornication..., sans oublier la bestialité) qui provoquent l'effondrement des valeurs morales et religieuses propres à assurer la société ; les homicides (dont les incendies volontaires et les duels) ; le vol ; le crime de faux ; les injures ; enfin les délits « contre la police » (mésus, braconnage, contrebande, vagabondage...) ¹⁶. Quelques années plus tard, son confrère Jousse, conseiller près le présidial d'Orléans, adopte une position fort proche en distinguant nettement les crimes dits publics, qui seuls relèvent du droit pénal, des heurts privés, simples problèmes entre particuliers pour lesquels la justice royale n'a pas à intervenir¹⁷. Nous avons là un aperçu convaincant des « mentalités » du monde des juristes fidèles à l'esprit de l'ordonnance louis-quatorzienne. Les criminalistes de la monarchie absolue invitent à considérer bien davantage les atteintes à la religion et à l'État que celles qui touchent les personnes. Le discours de ces pénalistes est d'ailleurs sans ambiguïté. Muyart de Vouglans, chantre de la tradition à une époque où commencent à poindre de sérieuses critiques à rencontre de l'ordonnance criminelle de 1670, considère le crime comme « contraire aux lois divines et humaines¹⁸ », bien plus que comme une atteinte première aux victimes qui le subissent. Comme le souligne avec forte conviction Daniel Jousse, le rôle premier de la Justice est de « maintenir la paix et la tranquillité [de] l'État¹⁹ ».
- 6 Dans ces conditions, la victime est-elle pourtant totalement négligée ? Non en réalité, car les criminalistes reconnaissent la qualité du « plaignant », faute de support terminologique, puisque le terme de « victime » n'est en réalité guère usité avant l'extrême fin du XVIII^e siècle (il n'apparaît pas dans les traités des criminalistes). Comme le précise Jousse, la procédure judiciaire comporte un aspect public et un aspect privé « qui est tout ce qui se fait pour rendre une partie offensée, ce qui lui est dû, pour raison

de l'offense qu'elle a reçue, des dommages et intérêts qu'elle a soufferts, et pour lui en faire la réparation nécessaire²⁰ ».

- 7 Ainsi donc le droit prévoit une prise en compte de l'individu lésé ou agressé, mais cette attention n'est aucunement le fondement d'un procès et de la peine qui doit s'en suivre. « Parce que l'intérêt de la [partie] privée » n'est que « l'accessoire » d'une instruction criminelle, « l'intérêt public doit être préféré à celui des particuliers²¹ ». Autrement dit, la victime n'est à considérer que comme un agent de la répression, reléguée qu'elle est à une attention secondaire. Il nous est, dans ces conditions, difficile de suivre totalement la thèse de René Girard, qui voit dans la victime l'une des valeurs fondatrices de la société occidentale, lointain héritage du christianisme²² La société du Moyen Âge tardif, puis celle de l'Ancien Régime, toutes chrétiennes qu'elles se veulent avoir été, nous semblent avoir fait fi, à la longue, du message évangélique.
- 8 La victime n'est donc pas seulement ce particulier qui permet l'ouverture d'une information par sa plainte, elle peut aussi recevoir une attention minimale par l'obtention d'un dédommagement.
- 9 Selon le procureur au Châtelet J.-B. Denisart, toute nuisance matérielle envers autrui doit, au nom de la loi naturelle, amener une réparation en conséquence. On remarquera au passage que le dommage moral n'existe pas. La personne attaquée dans ses biens peut donc obtenir des « dommages et intérêts », soumis à une prescription trentenaire, qui sont « une indemnité que le juge fixe, eu égard aux circonstances qui accompagnent quelque dommage, autre que la privation du profit ordinaire de l'argent », donc en sus de la valeur estimée de la perte²³ Le dédommagement est sensiblement synonyme de la « réparation civile », dont le terme semble préféré par Muyart de Vouglans ou l'avocat Guyot²⁴. « Somme de deniers que s'adjudge la partie civile » selon les mots de ce dernier, la réparation civile, comme les dédommagements, est donc soumise à l'arbitraire des juges, à l'instar de la peine. Ils ne sont donc pas systématiques. Bien évidemment les dommages et intérêts ne doivent être accordés que si le plaignant respecte la loi. En 1692, par exemple, François de Bellemont, capitaine au régiment de Poitiers, ne reçoit aucune somme d'argent suite à son agression, verbale puis physique, par un nobliau de la Bourgogne méridionale, parce que le premier a d'abord tenté de se faire justice en provoquant son adversaire en duel²⁵.
- 10 Il n'est pas inutile de préciser que ces modes de prise en compte de la victime trouvent leur origine dans la médiévale « composition pécuniaire », délaissée suite au passage à la procédure inquisitoire dans la seconde partie du Moyen Âge. La différence tient surtout dans le fait que la composition pécuniaire relevait du droit privé, tandis que la réparation civile tient davantage du droit public en intégrant le système de la peine. C'est justement pour éviter le maintien des formes privées de la vengeance que se développe, à partir des XIV^e et XV^e siècles, le système de la réparation civile intégrée au droit pénal²⁶. Cependant, l'introduction de la compensation tarifée, dès les premiers temps de l'époque médiévale, n'a-t-elle pas finalement empêché toute possibilité d'une législation de répression dans la sphère du privé et par là même retardé la prise en compte de la victime par l'Etat dans les siècles postérieurs ? De fait, avant la seconde partie du Moyen Âge, le juge n'est qu'un distributeur de compensation financière, moyen commode d'éviter la *vendetta* plutôt que de s'intéresser réellement au sort de la victime : état d'esprit bien difficile à extirper avant l'ère contemporaine.

- 11 De plus, comme le fait remarquer fort justement Yvonne Bongert, pour obtenir cette forme de dédommagement, encore fallait-il que la victime engage un procès en bonne et due forme, selon les termes de l'ordonnance de 1670, et ainsi supporte les frais de l'instruction²⁷. D'autant que l'on sait le peu d'empressement des justiciables à fréquenter les tribunaux dans l'ancienne France ; manque de volonté qui s'explique en partie, dans le cas présent, par les remarques faites précédemment, mais aussi par la crainte de subir les fameux dédommagements en cas d'une plainte jugée sans fondement, voire calomnieuse. Les gens de médiocres conditions doivent sans doute rechigner à faire de même, qui plus est dans la mesure où la réparation peut ne pas valoir le coup.
- 12 Ce mode de prise en compte de la victime, d'ordre strictement pécuniaire, présente bien sûr d'autres limites, ressenties par une partie de la population de l'Ancien Régime. Peut-on considérer que la seule espérance financière soit de nature à compenser le dommage moral et la souffrance subis, type de préjudices non retenus par l'ancien droit, rappelons-le, même si, à partir du XVII^e siècle, il tend à intégrer les valeurs sociales, comme nous avons pu le constater ? Changement auquel les juges ne sont peut-être pas tout à fait insensibles²⁸. Surtout, et pour schématiser quelque peu, la victime se porte partie civile dans l'espoir d'obtenir un gain financier comme forme d'indemnisation, tandis que le magistrat reçoit la plainte au nom de l'intérêt général dont le monarque se veut le garant. Comme exemple concret dont les buts sont clairement exprimés par le plaignant, nous prendrons l'affaire du sieur Jossinet, lieutenant de la maréchaussée du Charolais, qui déclare sa volonté d'« avoir réparation [des insultes] commises » contre sa femme. Telles sont les raisons clairement évoquées qui incitent notre homme à engager une poursuite devant la justice du roi²⁹. Le but recherché n'est pas le même, mais la mise en accusation, selon la finalité première de l'ancien droit pénal, reste uniquement tournée vers la sauvegarde d'intérêts estimés supérieurs.
- 13 Certes, il appert que si le droit pénal ancien néglige la victime, il n'en est pas de même des coutumes, qui régissent encore de larges pans du droit privé, mais qui débordent quand même sur le droit pénal. Le sort de l'individu est davantage pris en compte dans le droit coutumier³⁰, quoique celui-ci semble s'en tenir à des points de litige très précis, alors que le droit pénal accorde des réparations pour l'ensemble des préjudices endurés. Ainsi la Coutume de Bourgogne fait-elle certes une large place à la notion de dommage matériel, mais seulement dans le domaine des dégâts forestiers. Ce sont les mésus qui retiennent surtout l'attention : ladite coutume prévoit le droit pour le propriétaire victime, soit à la saisie des animaux, soit à un remboursement en argent, d'un montant qui diffère selon l'espèce animale en cause³¹. Il est bon de préciser que ces réparations ne peuvent avoir lieu qu'en cas de « garde faite », ce qui les limite nettement dans les faits. Une autre forme de dédommagement prévue tient quasiment de la vengeance. Toujours dans les cas de mésus, le prix du dédommagement peut être la mise à mort de l'animal en cause, dans le cas de bestiaux non gardés cette fois et seulement s'il s'agit de porcs, volailles ou tous animaux dont la capture est estimée difficile. Nous avons néanmoins établi que le souci de récupérer l'animal l'emporte bien souvent sur ce reliquat de la loi du talion³².
- 14 Cependant, et pour revenir au droit pénal, si celui-ci reconnaît la possibilité d'accorder une réparation au plaignant, faute de l'admettre encore comme une véritable victime, qu'en est-il dans la pratique judiciaire, telle qu'elle apparaît au regard des archives nées de l'activité des tribunaux ? Ceux-ci, compte tenu de leur peu de fréquentation et des remarques faites plus haut, ne peuvent donner qu'une image bien déformée de la recherche d'un dédommagement que les justiciables préfèrent sans doute obtenir par

d'autres voies. L'accommodement privé, les méthodes infrajudiciaires, sont alors peut-être plus rentables pour chacune des parties, bien qu'ils ne puissent avoir lieu en cas de préjudices graves, comme les homicides ou tentatives en la matière, les vols par des inconnus, etc.

- 15 Il n'empêche que les magistrats accordent d'évidence des dédommagements pécuniaires. Cependant, il ne suffit pas de comptabiliser le nombre d'affaires qui amènent les juges à accorder des réparations aux plaignants, encore faut-il tenir compte du délit qui est à l'origine de l'instruction et dresser un parallèle entre l'infraction et le type de réparation. L'absence de celle-ci doit également nous interpeller.
- 16 Une première approche chiffrée nous permet d'opposer les juridictions qui mènent une politique différente en matière de dommages et intérêts. Un sondage, effectué à partir de 260 affaires entre particuliers traitées devant quelques bailliages bourguignons (Dijon, Saint-Jean-de-Losne et Charolles³³) pour le XVIII^e siècle, fournit une proportion de plus de 60 % de dommages attribués aux plaignants reconnus de bon droit. Le pourcentage est sensiblement le même pour les justices seigneuriales (67 %), selon l'approche quelque peu empirique qui a été la nôtre en l'occurrence (dépouillement des archives d'une justice seigneuriale prise au hasard dans le ressort du bailliage de Charolles pour la seconde moitié du siècle³⁴). Par contre, une recherche menée naguère par Yvonne Bongert à partir des archives du parlement de Bourgogne n'a fait apparaître qu'une proportion infime de dommages et intérêts accordés par cette cour souveraine provinciale, soit pour une dizaine d'affaires sur 300 cas étudiés (soit moins de 3,5 %)³⁵. Faut-il d'emblée en conclure que cette juridiction d'appel a été moins encline à distribuer des réparations que les tribunaux inférieurs, ou doit-on envisager cette restriction en rapport à la nature même de cette institution ?
- 17 Il nous faut préciser qu'aucune forme de délit n'implique un dédommagement systématique ; ceci étant à replacer dans le contexte d'arbitraire précisé antérieurement. Cependant, on peut remarquer que certains types d'infraction ou de faute sont plus propices à voir les magistrats accorder réparation à la « victime ». Ainsi en est-il des injures, calomnies, et des atteintes à la réputation ou à l'honneur des individus en général, pour lesquelles les juges dédommagent pécuniairement dans plus des trois-quarts des cas. Assez classique apparaît le jugement du curé de Pressy-sous-Dun en juillet 1782, condamné à verser 200 livres tournois à une de ses paroissiennes, plus 40 autres livres au père de celle-ci, pour lui avoir refusé la communion sans raison apparente, en plus d'un pardon public³⁶. Parfois, les dommages et intérêts prennent d'énormes proportions, comme dans l'affaire qui pousse René Garchery, marchand de Perrecy, à porter plainte devant le bailliage du Charolais : mis en cause de manière calomnieuse dans une cabale écrite (il est accusé de séduction adultérine), notre homme reçoit pas moins de 6 000 livres de dédommagement par les coupables, déjà sévèrement punis (amendes lourdes, bannissements, enfermement dans un couvent), par décision datée du 30 juin 1777³⁷. À l'inverse, le procès entre deux notables de ce même village en 1754, pour insultes et calomnies également, certes moins graves, n'apporte aucune forme de réparation financière à la victime ³⁸.
- 18 Dans les problèmes de destruction de biens matériels ou fonciers, les dédommagements sont par contre assez peu accordés. Les affaires de vols n'entraînent pas non plus de dommages et intérêts systématiques. Lorsque ceux-ci sont octroyés, ils coïncident très souvent avec le montant estimé des pertes, ce qui est fréquemment le cas également dans les affaires de contrats non respectés ou non honorés. Pour les premières, citons la

plainte présentée devant la justice seigneuriale de Champlecy, près Charolles, qui voit le juge rural accorder 150 livres au plaignant, suite à un vol d'affaires et d'argent dans un coffre déposé chez un tiers, condamné à 120 livres d'amende et à restituer cinq louis d'or non encore dépensés³⁹ Pour les secondes, l'affaire qui oppose un « horsain », domicilié à Saint-Jean-de-Losne, et un paysan des campagnes voisines, est très significative de la politique pratiquée en la matière : le premier est condamné à verser le montant de neuf années de contrat non tenu ; le second reçoit plus de 4 000 livres de dommages, ce qui correspond précisément au montant d'autant d'années d'intérêts perdus⁴⁰.

- 19 Dans la liste des litiges vides de dédommagement, sur lesquels il convient également de s'interroger, nous pouvons citer celui qui conduit un certain François Pernin, seigneur de Collonge, certes à adresser un pardon public au curé de Toulon-sur-Arroux en 1730, pour une série d'insultes et de chants calomnieux prononcés dans l'église à l'encontre du second, mais à ne point verser de dommages, alors que cette cabale, menée collectivement, relève nettement du dol⁴¹. Est-ce le statut social du coupable ou bien l'attitude ambiguë du desservant à cette occasion qui pousse le bailliage de Charolles à s'en tenir là ? L'arbitraire des magistrats semblent parfois motivé par des considérations de nature non judiciaire. Sans doute est-ce la philanthropie qui explique qu'un ancien procureur près la châtellenie de Pontaillier, en Bourgogne septentrionale, vraisemblablement ruiné, ne doit verser aucune réparation pécuniaire à la victime, en l'occurrence marchand perruquier de Dijon : incapable de payer la moindre amende, le coupable voit une partie de ses meubles saisie, peut-être pour justement dédommager le plaignant⁴². Dans ce cas, les dommages et intérêts apparaissent sous une nature pénale. En même temps, il est remarquable de noter que, dans bien des cas, ceux-ci sont accordés par le juge comme provisions, sans tenir compte des suites de l'instruction, notamment le fait que la moitié des affaires n'aillent pas jusqu'au procès : face à l'urgence de certaines situations, comme la détresse financière, les magistrats adoptent une attitude de circonstance, démontrant par là même que le sort de la personne n'est pas entièrement rejeté. Humanisme des juges dans une procédure implacable. Nous pourrions continuer indéfiniment ce panel judiciaire. Il nous est possible de confirmer que les délits les plus graves (atteintes directes à l'État et à la religion, mais aussi meurtres, blasphèmes...), qui n'apparaissent pas ici, mais dont regorgent les archives des parlements, ne débouchent que rarement sur des dommages et intérêts, contrairement aux problèmes entre particuliers présentés plus haut. Ce constat explique la rareté des réparations rencontrées dans les fonds du parlement de Bourgogne. Le choix du type d'archives s'avère primordial pour apprécier la réalité de la prise en compte de la victime à l'époque moderne. L'arbitraire des juges de l'Ancien Régime sait faire une différence entre les deux niveaux de criminalité et de délinquance. Laissée pour compte dans les traités bien huilés des criminalistes et des pénalistes, et les textes normatifs des ordonnances royales, la victime n'est pas totalement oubliée, loin s'en faut, dans la pratique judiciaire des tribunaux de base, ni dans celle des juridictions royales subalternes.
- 20 Deux possibilités s'offrent à nous pour conclure sur la place de la victime dans l'ancien droit français. Ou l'on considère le peu de cas accordé à celle-ci dans les écrits théoriques et les lois, ou bien l'on se fonde sur les pratiques des prétoires pour en remarquer la présence et la considération chez des magistrats, d'ailleurs potentiellement victimes. Ce d'autant plus que contrairement au droit, les dommages moraux existent bel et bien, puisque nous avons largement constaté qu'injures et calomnies amènent très souvent les magistrats à accorder des réparations d'honneur sous forme pécuniaire : témoignage

d'une évolution sociale et mentale qui touche la France des Lumières. Dans quelle mesure l'illustre *Des délits et des peines* (1764) de l'italien Beccaria, et sa volonté exprimée d'une adoption du mode accusatoire, ont-t-ils influencé les magistrats ? Sans doute très peu finalement, pour deux raisons essentielles, la première étant que les ouvrages des grands pénalistes et criminalistes servent de références communes aux magistrats français, la seconde que les tenants d'une réformation judiciaire, à l'instar de Beccaria, qui n'est certes pas juriconsulte, mais également de Montesquieu, n'apparaissent guère se tenir à l'écart de cette ligne de conduite juridique. À bien y regarder, ces deux-là considèrent, tout autant que les puristes de la procédure inquisitoire, que la sécurité publique et la sauvegarde des mœurs sont le ferment social que doit protéger l'exercice judiciaire : la critique de Beccaria vise surtout la dureté et le caractère inapproprié des peines, l'usage de la torture, les techniques de la procédure dans son ensemble, sans s'intéresser franchement au sort de la victime⁴³.

- 21 Néanmoins, cette absence d'attention de la part du droit pénal ancien, tout centré qu'il est sur « l'exercice de la puissance souveraine dans la punition des crimes », fondement de « l'administration de la justice », selon les mots du conseiller du roi Daniel Jousse⁴⁴, nous permet de mieux comprendre le fonctionnement de la société moderne tout entière.
- 22 Et pourtant, le système pénal actuel, compromis entre mode accusatoire et mode inquisitoire, dirigé encore très nettement vers la responsabilité du délinquant, au détriment d'une attention première accordée à la victime, permet à Françoise Alt-Maes de conclure qu'aujourd'hui encore « la victime n'existe pas⁴⁵ ! », malgré un demi-siècle de développement de la victimologie⁴⁶. Ceci explique les motivations de certains juristes contemporains à vouloir considérer comme principe fondamental de la justice « le droit à être indemnisé du dommage causé par l'infraction », davantage que le droit à demander réparation. Autrement formulé : « L'exigence de réparation a remplacé la résignation de nos anciens⁴⁷ », une résignation qui s'avère finalement davantage un mythe juridique qu'une réalité judiciaire.
- 23 Éric Wenzel

NOTES

1. VOLTAIRE, *Commentaire du livre des Délits et des Peines*, 1766, cité par F. TRICAUD, « Le procès de la procédure criminelle à l'âge des Lumières », in *Le Procès, Archives de philosophie du droit*, t. 39, Paris, Sirey, 1995, p. 153.
2. L. NÉGRIER-DORMONT, S. TZITZIS, *Criminologie de l'acte et philosophie pénale. De l'ontologie des Anciens à la victimologie des Modernes*, Paris, Litec, 1994, chap. 8, p. 101.
3. F. ALT-MAES, Le concept de victime en droit civil et en droit pénal, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1994, n° 1, p. 35 et sq.
4. J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, 1990, p. 11.
5. E. HUGUET, *Dictionnaire de la langue française du XVI^e siècle*, Paris, 1934.
6. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, 1690, Rééd. Genève, 1970, t. 3, art. « victime ».

7. Sur l'étymologie de la victime, voir le *Grand Robert*, art. « victime » et le *Grand Dictionnaire des Lettres*, t. 7, même article.
8. J.-M. CARBASSE, *Introduction historique...*, op. cit., p. 239.
9. M. PORRET, « Effrayer le crime par la terreur des châtiments : la pédagogie de l'effroi chez quelques criminalistes du XVIII^e siècle », in *La peur au XVIII^e siècle*, Paris, 1994, p. 45-67 ; voir aussi R. MUCHEMBLE, *Le Temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus*, Paris, A. Colin, 1992.
10. F. GRAPIN, « La philosophie de l'action en répression par le ministère public dijonnais au XVIII^e siècle : l'exemple de l'avocat général Nicolas Genreau », in B. GARNOT [dir.], *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, p. 472.
11. D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771, t. 1, p. XIII.
12. AUROUX DES POMMIERS, *Coutumes générales et locales du Pais et Duché de Bourbonnais*, Paris, 1732, titre VIII, art. 1, p. 98.
13. Un arrêt du parlement de Dijon, daté du 27 novembre 1578, exprime parfaitement le fondement de la justice, tel que le conçoivent les magistrats : « la punition des criminels ou absolution des innocents est la première et principale partie de la justice, en laquelle gît le repos d'un chacun et la conservation de l'État ». Cité par Y.-M. BERCE, A. SOMAN, *La justice royale et le parlement de Paris (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1995, p. 8.
14. A. LAINGUI, A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal. Le droit pénal*, t. 2, Paris, Cujas, s. d., p. 7.
15. P. LEGENDRE, *Le crime du caporal Lortie. Essai sur le Père*, Paris, Fayard, 1989, p. 57.
16. P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Institutes au droit criminel*, Paris, 1757, p. 430-687 et sq.
17. D. JOUSSE, *Traité de la justice...*, op. cit., t. 1, p. 5.
18. P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Institutes...*, op. cit., p. 2.
19. D. JOUSSE, *Traité de la justice...*, op. cit., t. 1, p. VI.
20. *Ibid.*, p. IX.
21. *Ibid.*, t. 4, p. 324.
22. R. GIRARD, *Le bouc émissaire*, Paris, Grasset, 1982.
23. J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles relatives à la jurisprudence*, Paris, 1787, t. 6, p. 692-694.
24. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1784, t. 15, p. 193 ; P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Les Loix criminelles de France*, Paris, 1781, t. 3, titre 3, chap. 1, XV.
25. Archives départementales de Saône-et-Loire (ADSL), B 625.
26. G. CHEVRIER, Composition pécuniaire et réparation civile du délit dans la Bourgogne ducale du XIV^e au XVI^e siècle, *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands* (MSHDB), vol. 21, 1960, p. 127 et sq.
27. Y. BONGERT, Rétribution et réparation dans l'ancien droit français, *MSHDB*, vol. 45, 1988, p. 65.
28. G. CHEVRIER, Composition pécuniaire..., art. cit., p. 137.
29. ADSL, B 660/10, 1775, bailliage de Charolles.
30. Y. BONGERT, Rétribution et réparation..., art. cit., p. 106.
31. *Coutume générale des pays et duché de Bourgogne avec le commentaire de Monsieur Taisqnd*, Dijon, 1747, p. 35.
32. É. WENZEL, « Des actes d'un autre temps ? Les procès d'animaux au siècle des Lumières », in *L'Irrationnel*, Centre de recherches sur les idéologies, les mentalités et la civilisation au siècle des Lumières en Europe, actes de la journée d'étude du 16 mai 1998, Université de Bourgogne, p. 45-50.
33. Respectivement, Archives départementales de la Côte-d'Or (ADCO), B II 111/38 et B II 177/10 et ADSL, B 660.
34. ADSL, B 740.

35. Y. BONGERT, Rétribution et réparation..., art. cit., p. 68.
 36. ADSL, bailliage de Charolles, B 660/81.
 37. ADSL, bailliage de Charolles, B 660/38.
 38. ADSL, bailliage de Charolles, B. 660/32, acte du 10 janvier 1754.
 39. ADSL, justice de Champigny, B 740/38, acte du 10 août 1763.
 40. ADCO, bailliage de Saint-Jean-de-Losne, B 177/10, acte du 12 août 1749.
 41. ADSL, bailliage de Charolles, B 640.
 42. ADCO, bailliage de Dijon, B 111/38, acte du 8 janvier 1751.
 43. Voir sur ce point A. LAINGUI, « Sentiments et opinions d'un jurisconsulte à la fin du XVIII^e siècle : Pierre-François Muyart de Vouglans (1713-1791) », *Travaux juridiques et économiques de l'université de Rennes*, t. XXV, 1964, p. 179-277.
 44. D. JOUSSE, *Traité de la justice...*, op. cit., t. 1, p. VII.
 45. F. ALT-MAES, Le concept de victime..., art. cit., p. 51.
 46. G. LOPEZ, *Victimologie*, Paris, Dalloz, 1997.
 47. Cité par A. D'HAUTEVILLE, « Le droit des victimes », in *Droits et libertés fondamentaux*, Paris, Dalloz, 1997, p. 469-470. Voir aussi J. COLLARD, *Victimes. Les oubliés de la justice*, Paris, Stock, 1997.
-

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

ÉRIC WENZEL

ATER, Université de Paris XI

Victime, victimes, essai sur les usages d'un mot

Christine Lamarre

- 1 Victimes, voilà un mot familier, quotidiennement usité pour désigner tous ceux qu'un malheur dû à la fatalité ou à la malveillance peut toucher, il n'est guère de jour sans victime, à écouter ou lire les nouvelles. Pourtant, dans cette acception large, le mot est récent, les dictionnaires du XIX^e siècle lui attribuent d'autres usages et donnent la préférence au sens initial, celui du sacrifié à la divinité. Ce décalage s'observe souvent dans le vocabulaire qui vit et évolue sans cesse, mais il est ici très profond et paraît mériter que l'on s'y arrête. Les lexicographes sont certes les premiers témoins de l'histoire des usages d'un mot, mais ils sont longtemps demeurés des spectateurs souvent tardifs des évolutions et surtout ils sont contraints par le genre du dictionnaire à donner des définitions trop concises ; aussi sans les négliger, vous proposerai-je, pour cet essai, de suivre, en parallèle avec leurs définitions, un autre indicateur : celui des titres des livres. Pour tracer cette introduction à l'évolution du mot « victime » j'ai utilisé le catalogue informatisé de la Bibliothèque Nationale de France, « Opale + », en relevant systématiquement toutes les mentions de titres comportant « victime » ou « victimes » dans les collections d'imprimés contenant l'ensemble des ouvrages, des plus anciens jusqu'à ceux qui ont été publiés avant 1969¹. Les indications données sont fragiles, car le corpus réuni souffre de plusieurs défauts. Il n'est pas homogène, puisque la législation à propos du dépôt légal n'a pas toujours fonctionné, il ne l'est pas non plus parce que les règles de publication des textes législatifs, par exemple, ont varié, elles aussi. Ajoutons que le nombre des livres retenus peut être accru par des contingences sans rapport avec l'objet de la recherche. Qu'un titre ait du succès, il connaîtra plusieurs rééditions et le nombre des ouvrages en sera augmenté sans apport original, qu'un désastre particulièrement émouvant se produise, il suscitera une abondance d'écrits divers, nous en ferons l'expérience avec l'incendie du Bazar de la Charité. Puis les titres ne conduisent qu'à une approche extrêmement sommaire des contenus ; des travaux sur les occurrences des mots dans les œuvres seraient beaucoup plus révélateurs, mais c'est une tâche qui demanderait des moyens considérables et qui ne peut être mise en œuvre à cette échelle.

Les bases établies grâce au corpus des citations des dictionnaires ne peuvent non plus convenir, elles recherchent plus la diversité que la fréquence des emplois. Mais l'intérêt des titres ne doit pas non plus être sous-estimé, puisqu'ils sont là pour attirer l'attention, donner envie de lire l'ouvrage. Les mots du titre reflètent en cela les sensibilités des auteurs et de leurs lecteurs espérés, telles au moins que se les représentent les écrivains. Enfin, dans les époques anciennes surtout, les intitulés étaient souvent assez longs pour décrire exactement l'objet du livre et expliquer complètement le sens du terme victime, ce qui rend de la valeur au test employé ici. La collection des titres contenant le mot « victime » ou « victimes » est impressionnante : 2 005 occurrences du vocable ont été relevées. Elles ne sont pas régulièrement réparties sur le plan chronologique : le terme connaît ses époques de semi-abandon et celles d'engouement que nous observerons en essayant de les comprendre et en examinant les significations successives que le mot a reçues.

Tableau I : Occurrences des mots « victime » et « victimes » dans les titres des livres de la BNF

	Victime	Victimes
XVI ^e siècle	0	0
XVII ^e siècle	7	3
XVIII ^e siècle	10	23
XIX ^e siècle	147	498
XX ^e siècle (avant 1970)	366	951
TOTAL	530	1 475

- 2 L'absence totale du mot dans les titres des livres conservés à la Bibliothèque Nationale et datant du XVI^e siècle ne surprend pas. Le terme de « victime » est alors d'usage très récent. Le manuel de Godefroy² ne comporte aucune rubrique le concernant ; il faut, pour en trouver trace, chercher dans le supplément, encore faut-il noter que l'exemple donné est tiré d'une édition de Virgile datée de 1529. Le dictionnaire d'Edmond Huguet³ consacré au siècle qui nous intéresse contient des entrées pour tout un vocabulaire du sacrifice, du victimaire ou victimeur ou victimeux ou encore victimier (dans tous les cas il s'agit du bourreau) à victimer pour l'action de sacrifier et à victimal ou victime pour désigner le sacrifié. C'est encore le terme de victime qui paraît le plus fragile, puisque l'auteur du *Dictionnaire* n'est pas certain qu'il soit un substantif, qu'il hésite à n'y voir qu'un participe passé du verbe victimer.
- 3 On peut penser que les usages du mot sont alors dominés par le sens primitif qui renvoie au sacrifice animal ou humain. Le XVI^e siècle fut l'époque de la redécouverte de l'Antiquité et les décors profanes encore conservés attestent que les représentations de sacrifice ont été alors très prisées. Le bucrane est un des éléments le plus souvent repris dans le décor architectural. La galerie de François I^{er} à Fontainebleau comporte toute une série de variations en stuc sur le thème du sacrifice imaginées par Le Rosso, et l'on sait l'importance de ce modèle, créateur d'école, pour la diffusion de l'iconographie.

Rappelons encore que le thème de la guerre de Troie, qui fut l'un des plus appréciés, permettait de propager l'image de la victime païenne par excellence que fut Iphigénie.

- 4 La découverte de l'Amérique rendit toute sa puissance au mot « victime », puisque les Européens y virent des sacrifices humains. Les dictionnaires portent trace de cette émotion, Furetière y fait directement allusion dans un article « victime » tout entier consacré aux sacrifices : « Les Mexicains ont sacrifié un nombre horrible de "victimes" humaines à leurs fausses divinités⁴. » Cette propension à donner une place dominante au sens archéologique du mot se retrouve jusque dans *l'Encyclopédie* de Diderot où cette entrée est rédigée par le chevalier de Jaucourt qui la subdivise en trois rubriques, pour les sacrifices humains, les sacrifices d'animaux et les simulacres. La première rubrique est la plus longue et la plus véhémement ; elle passe en revue les sacrifices chez les peuples de l'Antiquité : Romains, Gaulois, Grecs, Hébreux, Carthaginois, ainsi que les façons qu'ils eurent d'en abandonner la pratique, avant d'indiquer que des sacrifices humains ont été accomplis en Amérique, Asie et même en Europe par l'Inquisition. Cet article polémique commence d'ailleurs par une vigoureuse condamnation des Églises, et il est sous-titré « Histoire des superstitions religieuses ». Il est suivi d'un article victime consacré aux animaux sacrifiés pour les dieux antiques, puis d'un troisième « victime artificielle » ainsi conçu : « c'était une victime factice, faite de pâte cuite imitant la figure d'un animal et qu'on offrait aux Dieux quand on n'avait point de victime naturelle, ou qu'on ne pouvait leur en offrir d'autres⁵ ». Le texte a beaucoup gagné ici en ampleur et en précision, il est érudit et renvoie la victime à un monde révolu ou éloigné. Ne peut-on penser que le mot a longtemps reçu ces acceptions lointaines qui le rendent peu adéquat pour désigner des personnes proches subissant des événements dramatiques ? Le terme de victime paraît peu usité dans les ouvrages traitant des conflits religieux du temps ; l'image de la victime est liée à la passivité, elle s'oppose à celle du martyr, témoin volontaire qui accepte souffrance et mort de façon positive, ce que montrent les travaux de Denis Crouzet et de David El Kenz⁶. Tout au plus Marie Stuart peut-elle être désignée comme, à la fois, une victime et une martyre. Durant les deux siècles suivants le mot victime est encore très rare dans les titres (du moins avant la Révolution française), mais il subit des évolutions notables. Au XVII^e siècle on rencontre neuf occurrences du mot dans six titres différents donnés à trois ouvrages liés à la religion, traitant de théologie, piété, édification, et à des pièces de théâtre. Ces titres reflètent deux évolutions connexes. On mesure d'abord l'importance de la Réforme catholique et de la spiritualité de l'École française ; elles ont donné beaucoup d'importance à l'Incarnation, aux épisodes de la vie du Christ, victime-hostie, à l'Eucharistie et au don volontaire que fait le chrétien de sa vie dans l'état de religion, devenant aussi une victime. Mais le sacrifice est ici moral, donc figuré, ce qui a permis au terme de « victime » de prendre des significations plus larges et métaphoriques. En dépit de leur nombre réduit ces emplois sont parfaitement assortis aux définitions des dictionnaires de la fin du XVII^e siècle qui ont été consultés : celui de Furetière (1690) et celui de l'Académie française (1694).

- 5 La structure des articles est semblable dans les deux ouvrages : les auteurs commencent par exposer la définition dérivée du sacrifice antique, puis ils développent les significations chrétiennes en écrivant : « On appelle "Notre Seigneur Jésus Christ la victime offerte pour le salut des hommes". Et dans le sacrifice de la messe "l'hostie est appelée la victime non sanglante". On appelle au figuré victimes les personnes qui sont consacrées à Dieu par des vœux solennels. "Cette fille a été une victime agréable à Dieu" » (extrait du *Dictionnaire de l'Académie*, éd. de 1694). Enfin les deux textes développent une

troisième explication métaphorique qui fait l'objet d'une seconde entrée où le mot victime est inscrit, cette fois, en minuscule. Le passage en est ainsi rédigé dans le dictionnaire de Furetière (1690) :

« se dit figurément en Morale de ceux qui souffrent des persécutions ou la mort par la colère ou la tyrannie des Grands. Les Saints Innocents furent des victimes qu'Hérode immola à son ambition. Les habitants d'une ville prise d'assaut sont les victimes de la colère du vainqueur. Une fille qu'on met par force en religion est une innocente victime que l'on sacrifie à l'ambition de la famille ».

- 6 C'est évidemment cette troisième signification qui va l'emporter dans l'usage, elle apporte une modification considérable : la victime, être dédié à la divinité et sacrifié pour le bien du groupe, devient, dans les usages nouveaux, le jouet involontaire de passions détestables et nuisibles. Il y a à la fois désacralisation et isolement de la victime qui est toujours en position de faiblesse.
- 7 Les titres du XVIII^e siècle qui contiennent le mot victime sont à peine plus nombreux, mais les usages sont cette fois encore bien différents. Si l'on rencontre encore une apologie qui conserve le sens traditionnel empreint de sacré, elle voisine avec quatre romans consacrés aux victimes de l'amour qui n'est ni toujours vertueux, ni toujours dramatique au siècle des Lumières, et avec plusieurs textes de médecine, l'un touchant aux enterrements prématurés, cette grande frayeur du siècle ; les autres, dans les années 1795, sont des ouvrages polémiques autour de l'opération de la césarienne, sujet très étudié à la fin du siècle. Enfin 17 titres pour 14 ouvrages différents, tous produits dans la dernière décennie du siècle, montrent l'irruption d'usages massifs et nouveaux dans l'ordre du politique. Ainsi les significations premières archéologiques et théologiques tendent à s'effacer derrière des emplois nouveaux grâce auxquels la victime prend des traits beaucoup plus proches de l'acception actuelle. Les dictionnaires ont enregistré ce glissement, les éditions du *Dictionnaire de l'Académie* du XVIII^e siècle ⁷ ne comportent plus les phrases citées plus haut relatives à l'hostie et aux vœux, alors que la phrase qui explique les usages métaphoriques s'est allongée et a été rendue plus abstraite :

« On dit figurément "qu'un homme a été la victime d'un accommodement" pour dire qu'on a sacrifié, abandonné ses intérêts, qu'on s'est accommodé à ses dépens ; et qu'il a été la victime du ressentiment d'un tel, pour dire qu'un tel par ressentiment lui a causé quelque grand dommage ou l'a fait faire. On dit aussi "qu'un homme a été la victime de sa bonne foi, de sa générosité" pour dire que sa bonne foi, sa générosité ont été la cause de sa disgrâce, de sa perte. »
- 8 Cette rédaction a été exactement reprise dans plusieurs autres glossaires et vocabulaires, ce qui montre son efficacité. Dans cette formulation la victime perdait de son tragique et même de son intrinsèque faiblesse. Les affrontements révolutionnaires le lui rendront ; le terme victime devient alors courant dans la polémique politique, surtout à partir de la République et de la Terreur. Les écrivains s'adressent aux victimes (parmi lesquelles ils se comptent souvent) de l'aristocratie, de l'oppression, du despotisme, de la tyrannie simple ou épiscopale, décenvirale, antisociale, voire de celle des pouvoirs anciens et modernes sous une plume de 1797. Selon Ferdinand Brunot⁸ le terme a même servi à définir un parti politique à ce moment où les appellations sont très fluctuantes. Le vocable a reçu une utilisation plus intense encore après le 9 thermidor ⁹. Selon les souvenirs de Duval, entre autres témoins, les jeunes gens lancèrent alors plusieurs modes, celle des cheveux courts comparés à ceux des condamnés préparés pour la guillotine, et appelés « coiffure à la victime », que l'on pouvait compléter par un mince ruban rouge porté autour du cou, alors qu'à Paris s'ouvrirent des bals des victimes auxquels n'étaient admis que ceux qui

étaient parents de guillotiner, et que se répandait le salut à la victime où le mouvement de la tête était censé reproduire la chute du chef des condamnés de la Terreur. Ces mouvements de mode ne furent pas enregistrés par le dictionnaire de 1798, qui, dans son supplément consacré aux mots nouveaux de la Révolution, ne retint pas victime. L'ébranlement révolutionnaire resta cependant présent dans les esprits longtemps ; l'édition du dictionnaire de l'Académie française de 1842 contient les explications relatives à cet emploi très occasionnel du vocable victime ; on les retrouve dans le *Littré*, et l'épisode donna lieu à un roman populaire du XIX^e siècle, *Le bal des victimes* de Ponson du Terrail, roman qui connut un succès suffisant pour donner lieu à deux éditions.

- 9 Une partie non négligeable des titres du XIX^e siècle contenant le mot victime est d'ailleurs redevable de l'histoire révolutionnaire traitée par ses adversaires comme un épisode sanglant réduit aux massacres et aux exécutions. On retrouve 97 titres contenant le mot recherché entre 1800 et 1969. Il s'applique généralement aux adversaires de la Révolution, famille royale en tête (les augustes victimes), et la part du clergé y est particulièrement grande ; pour le reste l'essentiel est dans la description de la Terreur, avec quelques épisodes précis, et dans l'évocation de la guerre de Vendée et du débarquement de Quiberon. La chronologie des éditions est intéressante : les premiers ouvrages paraissent très tôt, dès 1802 ; puis la production connaît un bref essor autour de 1815, mais demeure modeste pendant les règnes de Louis XVIII, Charles X et Louis-Philippe. Elle s'envole durant la seconde moitié du siècle ; les polémiques de la Troisième République sont bien connues par leur violence, notamment lors de l'établissement définitif de la République, puis lors du centenaire de la Révolution, durant l'affaire, enfin, de la séparation de l'Église et de l'État. Durant ces épisodes, parurent 34 titres relatifs aux « victimes » de la Révolution. Après la guerre de 1914-1918 la veine s'épuise. Le démarrage précoce de la vague antirévolutionnaire est moins connu ; elle débute dès le Second Empire, après 1862, elle est forte d'une dizaine de titres, ce qui place ces années au même niveau que celles des grandes polémiques signalées plus haut.
- 10 Le fait révolutionnaire a permis d'ouvrir au mot qui nous intéresse le champ de l'histoire, qu'elle soit passée ou qu'elle soit en devenir. Les événements passés inspirent peu en dehors de la Révolution française ; je n'ai retrouvé que 17 exemples d'emploi du terme de victime qui est surtout appliqué au sort des protestants français après la révocation de l'édit de Nantes, et au rappel des grandes figures sombres utilisées dans les romans populaires de l'époque romantique : Attila, Richelieu, le Masque de Fer... Par contre les convulsions du siècle sont de plus en plus vécues comme des drames qui font des victimes. La chute de Napoléon en 1815 est saluée de quatre textes en faveur des tués et des blessés des campagnes militaires ; la révolution de 1830 suscite 16 ouvrages, dont plusieurs sont relatifs aux pensions et deux concernent le transfert des cendres des morts de juillet en 1839-1840. Le sort des victimes faites par l'attentat de Fieschi contre Louis-Philippe en 1835 a inspiré un auteur. De même la révolution de 1848 est peu apparente du côté des victimes, six textes seulement. Mais le coup d'État de 2 décembre 1851 eut des répercussions plus profondes et surtout plus durables, car huit livres ont été publiés entre 1851 et 1889, en partie à cause de l'indemnisation des déportés envoyés à Cayenne. La Commune donne lieu à quelques rares textes. Les derniers événements du siècle qui se profilent dans les listes étudiées sont les attentats anarchistes, dénoncés dans six textes, dont deux sont consacrés à l'assassinat du président Carnot. Cette histoire des victimes est étroitement nationale, on rencontre peu de références à l'étranger, tout au plus les

massacres de Chios dans un ouvrage de 1822, et des réquisitoires contre le tsar ou la reine d'Espagne Isabelle II.

- 11 Mais le mot « victime » connaît au XIX^e siècle, dans ses trois dernières décennies surtout, un envol extraordinaire qu'il doit à des emplois nouveaux. Il s'applique d'abord à la guerre ; celle de 1870 a suscité une avalanche de poèmes, d'essais, de récits, d'élégies et d'éloges qui ont été très nombreux en 1871 et 1872, mais ce succès ne s'est pas démenti, puisque des intitulés liant la guerre et les victimes apparaissent régulièrement jusqu'en 1895, entretenant le souvenir de la défaite. Cette floraison préfigure la situation qui suit la guerre de 1914-1918. Là c'est plus d'une centaine de titres que l'on retrouve sur les listes du siècle suivant ; la masse en est constituée d'une très large assise de périodiques, de nombreux textes législatifs et de guides permettant de faire valoir les droits nouveaux offerts à ceux qui appartenaient à cette catégorie devenue officielle des « anciens combattants et victimes de guerre ».
- 12 L'utilisation du mot la plus courante est encore ailleurs : le XIX^e siècle apparaît comme l'époque des catastrophes de toutes natures ; elles se devinent derrière 163 titres. Pour simplifier, en première approche, on distinguera les calamités provoquées par les éléments naturels de celles qui ont pour origine la défaillance d'une œuvre humaine. Les premières sont plus nombreuses ou mieux avérées que les secondes. Les désastres publics les plus anciennement décrits sont les tremblements de terre (quatre exemples en Guadeloupe, 1843, Espagne 1885, Amérique du Sud, 1869) et les inondations, (vingt-quatre cas signalés entre 1840 et 1897, dont les célèbres inondations de 1895). Les livres ne concernent que des désastres français, sauf, en 1879, les inondations de Murcie en Espagne. Les catastrophes météorologiques apparaissent plus tard après 1880 et surtout après 1890 à travers les projets de loi d'indemnisation des populations touchées. Les orages, grêles, tempêtes, ouragans et cyclones se succèdent d'année en année, et frappent surtout dans le Midi. L'année 1895 se signale par l'abondance des demandes de réparations qu'elle suscite avec 21 textes.
- 13 Les éléments ne sont pas seuls à faire des victimes, plusieurs désastres sont les conséquences de la simple activité humaine. L'épisode qui a suscité le plus grand nombre de textes est l'incendie du Bazar de la Charité en 1897. Les personnalités décédées, parmi lesquelles figurent au premier plan la duchesse d'Alençon ou bien les religieux dominicains qui avaient installé un comptoir de vente dans le magasin, ont été célébrées dans d'abondants sermons qui viennent compléter les nombreux récits du sinistre. En dehors de cet accident exceptionnel, d'autres malheurs alimentent régulièrement la rubrique des victimes, quatre accidents (trois ruptures de ponts et la première catastrophe ferroviaire, où, en 1842, Dumont d'Urville perdit la vie) donnent lieu à six ouvrages. Les deux types d'accidents les plus courants ou les plus racontés (17 occurrences à chaque fois) sont les incendies, dont celui du théâtre de Nice en 1881 et celui de l'Opéra Comique de Paris en 1887, et les explosions dans les mines à Hazebrouck (1862), Montceau (1895), Saint-Etienne (1892) entre beaucoup d'autres... Ces drames font des victimes par ricochet, les hommes empêchés de travailler qui ouvrent la catégorie des victimes du chômage forcé.
- 14 Dans tous ces titres, le mot victime prend un usage massif et nouveau qui en est venu à concurrencer le sens primitif. Ce dernier n'est pas abandonné, mais il demeure modestement employé ; au XIX^e siècle il sert à intituler un livre de morale ou de théologie (20 exemples), de médecine (10 occurrences), une pièce de théâtre ou un roman (dans ce dernier cas, le mot victime est plus souvent énoncé au singulier qu'au pluriel,

contrairement à ce qui se produit dans tous les autres domaines). Le triomphe du sens dérivé s'observe dans les vocabulaires contemporains. Si, de nos jours, dans la plupart des dictionnaires courants consultés, l'antonyme de « victime » est encore « bourreau », ce qui est cohérent avec l'idée du sacrifice qui était au cœur de la définition d'origine, dans le dictionnaire du programme Microsoft Word 5 au contraire, l'antonyme est rescapé. Dans le *Grand Larousse Universel* de 1989, le premier sens donné au terme de « victime » est « Personne qui a péri dans une guerre, une catastrophe, un accident, un meurtre, etc. »

- 15 Comme les emplois, la sensibilité au malheur change, puisque les victimes sont ainsi désignées pour être dédommagées, comme l'avaient été les victimes de la guerre de 1870. Le statut de victime reconnue devient éminemment social. La gravité de l'atteinte peut désormais être atténuée par des mesures réparatrices. C'est par le biais des risques professionnels qu'apparaît cette possibilité pour la première fois. Les pompiers sont décrits comme des victimes dès 1850, ils seront suivis des mineurs après 1883, puis des zingueurs en 1890 et des marins après 1892. Cette découverte progressive prépare la législation sur les accidents du travail du 9 avril 1898 qui fut précédée et suivie de nombreux échanges inscrits dans 37 titres de propositions de lois ; ces années 1890 à 1900, elles ont été nombreuses : en 1890 le livret ouvrier est aboli, et des délégués mineurs peuvent inspecter régulièrement les mines, en 1893 la loi sur la salubrité et la sécurité des travailleurs améliore les conditions de travail, avant que la loi de 1898 ne vienne renverser la situation juridique antérieure en rendant le patron responsable de tout accident, sauf à charge pour lui de prouver une faute de l'ouvrier. L'ouvrier dans son malheur est, dans l'optique de la loi, devenu une authentique victime, qu'il est logique de voir ainsi désignée dans les textes même polémiques. La même année, la loi du 19 avril 1898 règle le sort des enfants victimes ou coupables de délits ; cette seconde innovation éveille beaucoup moins de polémiques et entraîne peu de publications. Cette « victimisation » s'étend au monde judiciaire dans les mêmes années. À une « victime des procès » isolée de 1832, répondent les « victimes d'erreurs judiciaires » de 1894, « d'arrestations erronées » et de « détention abusive » de 1897, pour lesquelles commence à se développer un courant favorable à la révision plus facile des procès (1897). Naturellement, au ^{xx}e siècle, cette tendance s'affirme et l'élargissement des emplois du mot « victime » dans le vocabulaire juridique est manifeste, alors que paraissent plusieurs livres techniques sur la procédure et les droits des victimes.
- 16 Après la décennie exceptionnelle qui clôt le ^{xix}e siècle et qui fut la fondatrice des usages actuels, les significations du mot « victime » s'élargissent peu durant notre siècle ; tout au plus voit-on des champs nouveaux pour l'application du terme : les romans policiers pour la fiction, les accidents de voiture et le droit de l'assurance pour la réalité. La fortune du mot dans les titres, qui a été vraiment lancée dans les dernières décennies du ^{xix}e siècle, ne se dément pas au siècle suivant, mais elle ne connaît pas non plus de redémarrage. L'époque du dernier enrichissement des significations du mot date bien de ces années 1890-1900. Enfin il convient de noter que de tout temps la notion de victime a été éminemment une idée sociale, ce que traduit un emploi du pluriel très majoritaire dans le corpus des titres. Être victime est un destin collectif, notamment lorsque l'on espère une réparation. Le mot victime, au singulier, est généralement employé dans le genre romanesque ou dans le récit autobiographique de gens qui s'estiment injustement traités. Ces emplois du mot ne traduisent-ils pas la difficulté que les victimologues reconnaissent avoir encore aujourd'hui pour individualiser la victime ?

Tableau II : Les emplois des mots victime et victimes dans les titres de livres du XIX^e siècle conservés à la BNF, classement chronologique

	VICTIMES	VICTIME
1800-1809	7	5
1810-1819	18	10
1820-1829	27	14
1830-1839	29	12
1840-1849	25	13
1850-1859	23	6
1860-1869	35	8
1870-1879	86	27
1880-1889	72	35
1890-1899	176	17
1900-1909	63	41
1910-1919	64	28
1920-1929	138	44
1930-1939	84	54
1940-1949	77	18
1950-1959	68	18
1960-1969	45	19

17 **Christine Lamarre**

NOTES

1. La recherche pourrait être complétée par l'utilisation du Cédérom Opale qui recense les ouvrages imprimés reçus entre 1970 et 1995. Que les conservateurs de la bibliothèque municipale de Dijon et Mme Hachenberger en particulier trouvent ici l'expression de ma gratitude pour leur aide dans la manipulation des outils informatiques.
2. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, Paris, Bouillon, 1902, 10 vol. L'indication du mot « victime » apparaît dans le supplément (t. 10, p. 854).
3. H. HUGUET, *Dictionnaire de la langue française du XVI^e siècle*, Paris, Didier, 1967, t. 7, p. 465.
4. A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français*, La Haye, Rotterdam, Arnout et Reinier, 1690, t. 3, non paginé.
5. *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers par une société de gens de lettres...*, Neufchâtel, Fauche, 1760, t. XVII, p. 240 à 243.
6. D. CROUZET, *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion vers 1525-vers 1610*, Paris, 1990, 2 vol. ; D. EL KENZ, *Les bûchers du Roi. La culture protestante des martyrs 1524-1572*, Paris, 1997.
7. Le dictionnaire de l'Académie française connu des rééditions en 1738, 1762, 1798.

8. F. BRUNOT, *Histoire de la langue française des origines à 1900*, Paris, t. 9, p. 836.

9. F. GENDRON, *La jeunesse dorée, épisodes de la Révolution française*, Montréal, Presses universitaires du Québec, 1979, 448 p., p. 55.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

CHRISTINE LAMARRE

Professeur, Université de Bourgogne, UMR 5 605

Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime

Hervé Piant

« Il n'appartient pas en France aux particuliers
d'accuser : la partie offensée n'a que le droit de se
plaindre »

C.-J. Ferrière, 1737.

L'INTROUVABLE VICTIME

- 1 Il est peu de notion aussi clairement définie que celle de victime. Tout le monde sait ce qu'est une victime et, à défaut, pour qui manque du vocabulaire élémentaire, n'importe quel dictionnaire offre un secours aisément compréhensible : une victime est « une personne qui subit un préjudice par la faute de quelqu'un ou de soi-même¹ ».
- 2 Les termes de « préjudice » et de « faute » renvoient évidemment à l'institution judiciaire. L'historien de la justice se frotte d'avance les mains, imaginant l'exploitation qu'il va pouvoir faire de la multitude de victimes qui peuplent ses fiches après qu'il les ai, avec patience et abnégation, extraites de la poussière des archives où elles reposaient.
- 3 Puis lui vient l'idée, logique, mais finalement saugrenue, de rechercher dans ses notes l'occurrence du mot « victime ». Première surprise : il ne rencontre, dans ces centaines de pages, pleines de plaintes, d'interrogatoires, de témoignages, de sentences, jamais le mot attendu. Un peu étonné, mais pensant à une particularité locale, à une erreur de greffier analphabète, il s'empresse de vérifier dans un des nombreux ouvrages savants du temps, traité de jurisconsulte, dictionnaire de pratique, le Ferrière² par exemple. Et là, deuxième étonnement : de nouveau aucune occurrence. À la recherche désespérée d'une définition

juridique lui assurant la certitude de l'objet, un socle sur lequel bâtir sa démonstration, il empoigne le code pénal actuel³. Si l'index contient bien le mot tant attendu, il ne renvoie à aucune définition précise : le code emploie un terme qu'il ne définit jamais, ce qui est pour le moins rare. La justice est trop attachée aux mots, aux définitions précises, qui constituent un de ses principaux moyens d'action, pour que cette absence ne soit pas remarquable et riche de sens.

- 4 À défaut de définition, force est de recourir à l'étymologie, l'histoire de la langue.
- 5 Le terme « victime » est récent dans la langue française. Le *Godefroy*, dictionnaire de français médiéval, l'ignore dans son corpus, ne lui faisant une entrée que dans ses compléments⁴. Il l'étaye alors d'une citation de 1529. Le *Dictionnaire du moyen français* de Greimas et Keane ne lui consacre aucune entrée dans son premier volume « Moyen Âge », ne le faisant apparaître que dans le suivant consacré à la « Renaissance⁵ ». La notice, illustrée d'une citation un peu plus ancienne, datant de 1495, précise que le terme est « rare avant la fin du XV^e siècle ».
- 6 À cette époque, le mot n'a encore que le sens que lui donne la traduction littérale du latin *victima* : animal destiné au sacrifice. L'extension de son sens à l'homme subissant un préjudice est encore plus tardive, datant probablement du XVII^e siècle⁶. Encore le trouve-t-on difficilement dans la littérature du siècle des Lumières : ainsi, si Beccaria l'utilise parfois, on ne le rencontre dans aucun des textes que Voltaire écrit sur les problèmes judiciaires⁷.
- 7 Pourtant le terme finira par s'imposer dans la langue courante, au point de faire oublier complètement son prédécesseur médiéval : « hostie ». Ce remplacement n'est pas anodin et induit un changement de sens. En effet, l'hostie médiéval a pour origine le mot latin *hostia*, synonyme de *victima*, qui a également donné l'hostie chrétienne, servant au sacrifice de la messe. Mais, à ce terme, on peut rattacher celui d'*hostis*, qui désigne l'adversaire l'ennemi, et le verbe *hostio*, signifiant mettre à niveau, égaliser⁸. Certes *victima* renvoie aussi au vocabulaire guerrier, par l'intermédiaire de *victrix* (victorieux), mais le mot reste bien plus univoque. La substitution d'un terme à l'autre emporte donc sens : choisir de désigner « celui qui subit un préjudice par la faute de quelqu'un » par le terme désignant un animal de sacrifice a des conséquences pour le sens dérivé qui conserve, au moins en partie, de façon sous-jacente, les caractéristiques du mot originel. En effet, la victime, comme l'animal de sacrifice, est, fondamentalement, innocente et souffrante.
- 8 Et c'est la combinaison de ces deux attributs avec les nécessités du droit qui pose problème.

LA VICTIME, INNOCENTE ET PASSIVE

- 9 À l'instar du bœuf de sacrifice, la victime est donc innocente. La mort de l'animal sacrifié était même considérée, dans certains mythes grecs, comme un meurtre passible d'un jugement symbolique⁹. Mais cette innocence est liée profondément, dans un rapport dialectique ambigu, avec la passivité qui est aussi un de ses caractères. La passivité est l'une des conditions nécessaires de l'innocence et, en même temps, elle fait peser sur la victime un terrible soupçon.
- 10 La passivité est bien un des éléments constitutifs de la victime. Dans la théologie chrétienne, si Isaac fait plus figure de victime que Jésus, pourtant présenté comme parfaitement innocent et souffrant, c'est à sa passivité qu'il le doit. Jésus, au contraire,

n'est pas passif : il pourrait éviter son destin, mais l'accepte en pleine connaissance de cause ; mieux, il va au-devant de lui. Jésus n'est pas une victime, car il connaît son destin et l'accepte, tandis qu'Abraham est obligé de mentir à son fils qui n'est qu'un instrument utilisé par Dieu pour le mettre à l'épreuve¹⁰ Même les martyrs paléochrétiens ne sont pas présentés comme des victimes : les textes hagiographiques insistent sur la connaissance claire qu'ils ont de leur destin, sur leur refus du sacrifice inutile, mais aussi, une fois les échappatoires réduites, sur l'acceptation de leur vocation de « témoins »¹¹.

- 11 Ce détour par la religion a permis de cerner l'un des aspects du terme victime. Le mot qui se rattache, analogiquement, à la pitié, à la commisération, est tout de même empreint d'une certaine valeur péjorative : le destin du bœuf de sacrifice est triste, mais il n'a rien fait pour l'empêcher. Certes, sa passivité est due à son ignorance, mais cette ignorance, cette passivité ne sont-elles pas coupables ? Lorsque E.-A. Fattah, tirant les conclusions de vingt ans de développement de la victimologie, demande : « la victime est-elle coupable ? »¹², le scandale ne tient qu'à la formulation explicite et brutale d'un sous-entendu présent depuis des siècles, même si largement informulé.
- 12 La passivité de la victime provoque une tension avec la justice qui est, par essence, domaine de l'action et du mouvement : les différentes formes d'accusation, en matière civile, sont appelées justement « action » ; on dit couramment « agir en justice » et l'abandon d'une instance est souvent désigné « périment » ou « assoupissement ». Si l'on passe du vocabulaire à la réalité matérielle, il est frappant de remarquer que les victimes considérées comme « parfaites », parce que les plus dignes de commisération, sont les assassinés et les enfants, qui ne peuvent pas, justement, « agir » en justice et auxquelles doit donc se substituer le parquet. Pourtant, il n'en a pas toujours été de même : le droit médiéval n'a longtemps connu que la victime agissante, soit par elle-même, soit par sa *familia*.
- 13 La victime - s'il s'agit d'un homme libre - dans les droits mérovingien et carolingien ne peut guère agir que par la *faide*, la vengeance privée, mode normal de résolution des conflits¹³, au mieux tempérée par l'accord, généralement sous forme de composition financière. Il va sans dire que seule la victime disposant des moyens de coercition suffisants pour rendre sa *faide* crédible peut agir. La victime isolée et démunie n'intéresse personne. Même les tribunaux « publics », *mallus* comtal, tribunal du palais, agissent à l'intérieur de ce système et ne visent guère qu'à tempérer la *faide* et à contrôler l'accord privé.
- 14 Cette conception « arbitrale » de la puissance judiciaire survécut longtemps. Pendant une grande partie du Moyen Âge, le procès est vu comme un affrontement entre deux parties égales devant un juge arbitre qui n'est là que pour trancher un différend essentiellement privé, en proposant un accord acceptable par les parties dans les cas les moins graves, en imposant une sanction dans les cas les plus graves. Signe de cette conception, le procès ne peut se déclencher qu'après qu'une accusation a été portée à la connaissance du juge, celui-ci ne pouvant déclencher une instance de son propre chef. La victime est donc bien au cœur de la procédure - sans elle, pas de procès -, d'autant que la charge de la preuve incombe à l'accusé et que l'accord entre les parties clôt l'affaire. Contrepartie de cette place centrale, la victime est traitée sur un strict plan d'égalité avec son adversaire, comme le montre le recours aux serments, voire aux ordalies, comme système d'administration de la preuve¹⁴.
- 15 À partir du XIII^e siècle, les transformations s'accélérent, sous le poids du renouveau des études de droit romain et de l'affermissement du pouvoir royal. Elles ont pour

conséquence la dualité des procédures : à côté de la procédure accusatoire qui subsistera, sans changement notable dans ses principes, pour les procès civils jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (elle est alors appelée procédure civile ou ordinaire), apparaît et se développe la procédure dite inquisitoire (appelée aussi criminelle ou extraordinaire).

- 16 Pour les victimes, qui seules nous importent ici, la procédure inquisitoire est marquée par la rupture de l'égalité entre les parties. Le point d'équilibre du procès se déplace de la victime vers l'accusé, qui ne cessera plus d'être le point focal des préoccupations de la justice¹⁵ tandis que, parallèlement, le développement très rapide du ministère public tend à lui assurer la maîtrise de la conduite du procès¹⁶
- 17 Les preuves abondent de cette volonté d'éviction de la victime : par l'essor des procédures d'office engagées par le parquet à la suite d'un flagrant délit, d'une dénonciation ou d'un « cri public », elle n'est plus nécessaire pour déclencher un procès ; par l'intervention des procureurs du roi avant chaque ordonnance du juge, elle perd le contrôle du déroulement de la procédure¹⁷ ; enfin, on le reverra, par la séparation stricte entre la réparation civile et la peine, elle est exclue d'une grande partie du processus de décision finale.
- 18 Tout comme la passivité, l'innocence semble être l'un des caractères constitutifs de la victime. Elle ne l'est pourtant pas de façon certaine, car cette innocence, on l'a vu, est plus ou moins contradictoire avec la passivité. Néanmoins, liée à la souffrance, elle est utile dans certains cas pour mettre en relief la faute du coupable. On a pu observer que la récente amélioration de la prise en compte des victimes par le système judiciaire s'est faite d'abord par le biais de la sensibilité envers les violences sur mineur, l'enfant apparaissant alors comme la victime type, parfaitement innocente¹⁸.
- 19 L'innocence est d'ailleurs nécessaire dans le cas de ces victimes paradoxales que sont les victimes de la justice. Le cas de l'affaire Calas, connu par le souci qu'en eut Voltaire, est ici exemplaire : n'osant s'en prendre trop fortement au parlement de Toulouse qui a confirmé en appel la sentence des capitouls, Voltaire va s'attacher à démontrer l'innocence des condamnés¹⁹, comme si l'indignation devant l'horreur du châtiment ne suffisait pas, et qu'il fallait y rajouter l'innocence. Calas-père est une victime, Damiens peut, à la rigueur, en tenir lieu, mais Ravaillac ? Si l'assassin d'Henri IV ne bénéficie pas de ce statut, c'est qu'il ne peut guère passer pour innocent.
- 20 Les abolitionnistes de la peine de mort savent bien que leur argument fort sur la peine irrémédiable et la possible erreur judiciaire se heurtait à celui de la peine « méritée ». Il leur fallait convaincre leurs interlocuteurs que, même lorsque l'accusé est, sans l'ombre d'un doute (?), coupable, il ne doit pas subir ce châtiment.
- 21 Pour renforcer son innocence, la victime a besoin de présenter l'accusé comme particulièrement coupable. Pour cela, deux moyens sont utilisés, particulièrement visibles, dans les procédures d'Ancien Régime, lors des affaires de coups et blessures : c'est toujours, selon le plaignant, « sans aucune provocation de sa part », « sans lui avoir donné raison », que l'agresseur agit. Pour renforcer ce point de vue, la victime ne donne quasiment jamais d'explication au conflit, les éventuelles querelles antérieures sont passées sous silence, sauf rares cas où la volonté de vengeance est invoquée. Curieusement, s'il est très difficile pour l'historien de retrouver les causes du mal, les racines du litige, c'est que tout le monde trouve son compte à cette présentation : la victime, parce qu'elle évacue ainsi un éventuel comportement antérieur peu glorieux qui pourrait légitimer l'acte de l'agresseur, ou du moins lui ôter le bénéfice de la commisération attachée à son statut de victime ; l'accusé, parce qu'il peut passer sous

silence d'éventuelles menaces ou voies de fait et surtout peut ainsi plaider l'irresponsabilité, due à un « coup de sang », à la boisson ou à la « chaleur » de la discussion ; les deux parties ensemble parce qu'elles ne souhaitent pas faire pénétrer la justice dans des querelles internes. À ces raisons s'ajoute la tendance de la justice d'Ancien Régime à ne vouloir juger que des faits matériels précis, sans trop s'intéresser aux causes, confortée en cela par l'attitude des témoins qui jamais ne cherchent à donner les raisons de l'agression²⁰ M. La représentation de l'accusé sous l'aspect le plus négatif possible est évidemment l'autre moyen d'affirmer sa propre innocence. Pour cela, tous les amalgames, exagérations, mensonges et omissions sont utilisables²¹, dans la limite de la crédibilité nécessaire et de la confirmation par les témoins.

- 22 La victime, par essence innocente, sinon en réalité, pose problème à l'institution judiciaire, puisqu'elle postule la culpabilité de la partie adverse. Or, c'est justement la mission de la justice que de vérifier ou infirmer cette culpabilité. Elle ne peut donc, au nom de l'équité, qu'être réticente à accepter *a priori* ce postulat. À l'extrême, on peut considérer que la justice peut reprocher à la victime de ne pas respecter la présomption d'innocence de l'accusé. Sans aller jusque-là²², il est évident que la nécessité qu'a la justice de ne pas reconnaître sans examen la culpabilité de l'accusé ne peut que léser la victime : si, finalement, le coupable n'est pas reconnu coupable, la victime reste-t-elle victime ? Les victimes des « quasi-délits », ces délits commis « sans avoir eu la volonté de [le] faire²³ », sont-elles des quasi-victimes ? Il est notoire que dans les procès de mœurs, par exemple, l'innocence de la victime ne va pas de soi pour les juges. En outre, on l'a vu, la qualité de victime est liée à la passivité et la non-observation de cette condition peut permettre à l'accusé de dégager la fameuse « excuse de provocation » confondue sous l'Ancien Régime avec la légitime défense²⁴. Cela assure souvent l'impunité au propriétaire tuant un voleur, au mari trompé meurtrier de sa femme ou de l'amant de celle-ci, et dans de très nombreux cas au violent répondant à l'injure. On notera d'ailleurs que cette impunité s'exerce fréquemment par l'obtention d'une lettre de rémission, ou document assimilé, donnée par le pouvoir souverain sans aucun droit de regard de la victime.
- 23 Cela nous amène au problème de la constatation du délit et du préjudice.

LA VICTIME, SOUFFRANTE ET REVENDIQUANTE

- 24 La victime, pour exister et « mériter » cette appellation, se doit également d'être souffrante, autrement dit, doit avoir subi un préjudice réel, constatable et vérifiable. Ce préjudice peut être absolu dans le cas de l'homicide, corporel dans le cas des violences non-mortelles, matériel ou financier dans le cas des différentes formes de vol, moral dans le cas des injures.
- 25 Quelle que soit sa forme, la souffrance, morale ou physique, est, par essence, incommunicable ; elle est largement indicible par l'être souffrant, et incompréhensible par autrui, sinon sous la forme basique, religieuse ou morale, mais par définition juridique, de la compassion. Par son existence même « la douleur disqualifie la procédure et la nécessaire médiation du droit²⁵ ». Car, même dans le droit le plus répressif et le moins laxiste envers les présumés coupables, le juge ne peut pas « souffrir avec²⁶ ». Il doit forcément être un tiers, un arbitre qui fait respecter un certain équilibre entre les parties, ne serait-ce que par le respect, même purement formel, des règles de procédure. En conséquence, ce qui fait le droit, l'existence d'une médiation réglée, la revendication

d'une certaine impartialité, mettant, peu ou prou, les parties sur un pied d'égalité, ne peut que sembler tout à fait scandaleux à la victime.

- 26 D'autant que la souffrance pose au juge, même le mieux intentionné à l'égard des victimes, deux problèmes : celui de sa constatation et celui de sa réparation.
- 27 La constatation est devenue nécessaire à partir du moment où l'État est intervenu plus directement dans le procès, avec l'établissement de la procédure inquisitoire. Tant que la procédure accusatoire, orale, publique et postulant l'égalité des parties, était seule en vigueur, la vérification légale préalable du préjudice n'apparaissait pas fondamentale : elle était, dans le cours du procès, l'un des moyens laissés à la discrétion des parties pour prouver leurs dires. L'accusateur bien sûr, mais aussi le défendeur, pouvaient réclamer des expertises pour affirmer, ou au contraire mettre en cause, la réalité du dommage subi. Dans cette procédure, encore employée sous l'Ancien Régime lors des procès civils, les fausses accusations, de bonne ou de mauvaise foi, sont possibles du fait de l'égalité des parties. En outre, même si le préjudice est constaté, cela n'emporte pas forcément condamnation, car le travail du juge consiste surtout à peser le droit respectif des parties : le transport d'un objet contre la volonté de son propriétaire peut être appelé un vol ; ce peut être aussi une saisie ou une récupération²⁷.
- 28 L'instauration de la procédure inquisitoire modifie profondément, on l'a dit, le rapport entre le juge et les parties. La rigueur de la « voie extraordinaire » est telle, l'accusé étant *de facto* privé de ses plus élémentaires moyens de défense²⁸, qu'elle ne peut être tolérable que si le fait est reconnu, avéré, le préjudice constaté. Ce n'est qu'une fois la souffrance dûment vérifiée que l'État peut alors prendre le risque de s'engager, par le truchement du parquet, plus avant dans le procès, quittant sa neutralité revendiquée pour devenir accusateur et peser de tout son poids contre l'accusé, devenant par là même juge et partie²⁹. Si l'on veut bien accepter l'allégorie de la balance de la justice, on dira que, dans la procédure accusatoire, chacune des deux parties repose sur un des plateaux de la balance ; dans la procédure inquisitoire, il n'y a plus d'un côté que l'innocence de l'accusé et de l'autre sa culpabilité.
- 29 La constatation du préjudice est donc nécessaire ; elle peut être difficile : on sait que la justice d'Ancien Régime étant fort dépourvue pour l'établissement des preuves, faute de méthode, de matériel et de personnel, des artifices, comme la torture ou les preuves partielles, furent acceptés, non sans débat. Au mieux, les tribunaux étaient amenés à privilégier les témoignages oraux, l'information constituant « le fondement du procès criminel³⁰ ». On ne saurait trop insister sur cette remarque et ses conséquences : l'information est, sous l'Ancien Régime, ordonnée par le juge, à la demande de la « victime », et après consultation du procureur du roi. Les témoins sont indiqués par le plaignant ; souvent ce dernier suggère même au juge les questions à leur poser. Le tout se passe, dans la plupart des cas, dans un délai fort bref, généralement un ou deux jours après la plainte. De par ces modalités, l'information, qui ne devrait servir qu'à vérifier les dires du plaignant et la réalité du préjudice, devient ce qu'elle n'est théoriquement pas : le premier acte de l'instruction contre l'accusé. Cela peut être - et est souvent - un moyen utilisé par le plaignant dans une stratégie visant à faire pression sur l'accusé, mais cela est également induit par la difficulté à prouver le préjudice. C'est le cas notamment du vol sans effraction où, fréquemment, seule la *parole* du plaignant (et des éventuels témoins) établit le crime.
- 30 Il n'est guère que pour les préjudices corporels que l'incertitude diminue, sans disparaître complètement : dans les affaires de coups et blessures, les plaignants décrivent par le

menu leurs blessures, mentionnant toujours les cheveux arrachés, les dents tombées, précisant les contusions et plaies, surtout lorsqu'elles ont donné lieu à des effusions de sang, n'hésitant pas à faire constater *de visu* par le juge ou le commissaire de police la réalité du dommage. À défaut, lorsque la victime est « détenue au lit », des chirurgiens experts pourront être nommés, chargés de vérifier ses allégations. Si, sous l'Ancien Régime, ce n'est plus, comme au Moyen Âge, « le volume du sang versé qui permet de classer l'infraction dans les délits ou les crimes³¹ », l'expertise par chirurgien reste fondamentale, au point que l'accusé peut, à l'inverse, utiliser le défaut de nomination de chirurgien comme argument pour semer le doute sur la qualité de victime du plaignant.

- 31 En effet, la difficulté à constater le préjudice peut se retourner contre la victime : c'est notamment le cas lorsque l'acte délictueux a été commis sans violence physique ou effraction. Pensons aux viols commis sous la menace, mais aussi à de nombreux délits économiques (faux en écriture, abus de confiance) qui, sous l'Ancien Régime, ne sont pas loin d'être des crimes parfaits, la charge de la preuve revenant à la victime, et celle-ci étant bien souvent dépourvue des moyens de l'administrer.
- 32 Il faut également souligner que, dans l'appréciation du préjudice (et dans celle de l'innocence), la qualité de la victime, notamment son statut social, entre en compte. Ainsi il n'est pas de même gravité d'injurier³² une personne « du commun » et une personne « de qualité ». Dans ce dernier cas, surtout si l'accusé est d'un rang « inférieur », l'injure est réputée « atroce » et peut donc ouvrir le champ à une réparation par la procédure extraordinaire, avec la liberté de la peine laissée au juge. La même injure, commise par la même personne, peut donc, selon la qualité de la victime, donner lieu aussi bien à une réparation civile avec simples excuses à l'audience qu'à un procès criminel avec, éventuellement, peine afflictive à la clé³³.
- 33 C'est qu'il ne suffit pas que le préjudice existe ; encore faut-il le réparer. On touche là à un des problèmes les plus aigus du statut de la victime : « si la souffrance n'a pas de prix, comment l'indemniser³⁴ ? ». Face à cette expérience impartageable, la justice a tendance à réagir en la transformant en quelque chose de connu et d'intelligible : la souffrance devient préjudice, sa réparation peut prendre alors la forme d'une revendication matérielle, si possible une somme d'argent qui, passant d'une partie à l'autre, symbolisera le contre-échange nécessaire à la réactivation du lien social. Mais pour obtenir ce dédommagement, la victime doit se transformer, changer de nature, passer de la catégorie morale de victime au statut judiciaire d'accusateur ou de partie civile.
- 34 La réparation peut prendre la forme de la punition du coupable et celle du dédommagement de la victime. Dans ce problème, on retrouve la distinction fondamentale entre les procédures civile et criminelle. Dans la procédure accusatoire, la peine et le dédommagement de la victime sont, dans la plupart des cas, confondus : c'est la partie accusatrice - que, faute de mieux, on assimilera à la victime - qui propose, dans ses conclusions, un dédommagement, décidé en définitive par le juge, parfois après consultation du procureur du roi³⁵. La teneur de ce dédommagement varie à l'infini, mais quatre éléments en constituent la base : la restitution, la réaffirmation du droit de la partie lésée, des dommages et intérêts incluant la réparation du manque à gagner occasionné par le trouble ou le préjudice moral subi, et enfin le paiement des frais de justice. Mais l'accusateur ne fait là qu'une proposition que le juge est libre ou non de suivre. L'Ancien Régime semble avoir hésité sur la règle qui veut que le juge ne peut pas dépasser - mais peut, au contraire, diminuer - la somme à laquelle le demandeur a conclu³⁶. Néanmoins, quiconque s'est plongé dans des archives judiciaires, criminelles, mais

surtout civiles, l'a remarqué : très souvent le juge modère, souvent fortement, les prétentions financières des parties civiles. La raison de ce principe est obscure ; sa conséquence est simple : les parties n'hésitant pas, en bonne logique, à gonfler leur prétention, la part d'arbitraire du juge augmente. Mais surtout cela contribue à biaiser la relation entre le juge et la partie lésée, le magistrat ayant tendance à penser que la victime exagère, sinon la réalité de son préjudice, du moins le dédommagement espéré. La réparation civile est donc bien une pierre d'achoppement entre la victime et la justice : l'institution pousse la victime à matérialiser, monétariser, sa souffrance, puis le lui reproche.

- 35 L'équivoque est encore plus grande dans les procès criminels. Pour obtenir un dédommagement, qui sera de toute façon laissé à la libre appréciation du juge³⁷, la victime doit se transformer en partie civile. Il ne s'agit pas là d'une question de mots : la partie civile n'est pas une victime ; elle est une victime qui réclame. En devenant ainsi revendiquante, elle perd le bénéfice de la commisération et de la sympathie attachée à son statut de victime. En témoignent les contraintes, assez fortes, qui lui sont imposées : elle doit se déclarer explicitement partie civile, elle ne peut changer d'avis que dans les vingt-quatre heures qui suivent sa constitution, elle est menacée des dépens, de dommages et intérêts, voire d'une peine en cas de fausse accusation³⁸. Surtout, si l'accusé est insolvable, elle peut avoir à payer elle-même les dépens³⁹ : c'est-à-dire que, non seulement elle n'obtiendra aucun dédommagement⁴⁰, et aura, sans espoir de remboursement, engagé des frais de voyages, d'avocats, etc., mais en outre elle aura à pallier par ses propres deniers la défaillance du coupable ! Enfin, pour parachever cette méfiance de l'institution judiciaire envers les parties civiles, elle les maintient strictement dans la sphère de la réparation civile, les excluant du processus de décision de la peine. Car dans les affaires jugées selon la procédure extraordinaire, c'est le procureur du roi seul qui propose, au nom de la société, une peine, que le juge est d'ailleurs libre ou non de choisir. La partie civile n'a pas à s'immiscer dans ces prérogatives et, si elle s'aventurait à le faire, ses remarques ne seraient pas prises en compte⁴¹. Même la procédure de l'arrangement amiable est sévèrement contrôlée, non sans contradiction, et avec une probable inefficacité⁴². La raison de cette éviction est simple : l'État luttant pour obtenir le monopole de la répression des délits et crimes ne peut guère accepter de partager ce pouvoir, qui plus est avec un simple individu, fût-il doté du statut de victime. Pourtant, il n'y a pas de doute que la victime considère que la punition du coupable fait partie de la réparation qui lui est due et, à le nier, on ne contribue qu'à entretenir son insatisfaction envers la justice⁴³.

FIGURES DE LA VICTIME DANS LES ARCHIVES JUDICIAIRES

- 36 Conclure des remarques précédentes que la victime n'existe pas serait absurde. La victime existe bel et bien ; encore faut-il savoir la débusquer dans l'épaisseur des documents judiciaires.
- 37 Que l'absence du mot victime dans ces sources ne soit pas un hasard lexicologique, mais ait un sens, a été, croit-on, démontré dans les lignes qui précèdent. Et les rares historiens qui ont travaillé sur les victimes n'ont peut-être pas été assez attentifs à cet état de fait, trompés par les artefacts juridiques que l'institution a créés pour masquer l'éviction de la victime, souffrante et revendiquante, de ces archives.

- 38 Il ne s'agit donc de nier ni la réalité de la victime, ni sa présence dans les liasses et registres, mais d'insister sur le travail de décryptage, d'élagage, de décodage que nécessite sa recherche dans les fonds judiciaires. Ce travail peut se formuler en deux questions : où chercher ? que chercher ?
- 39 Rappelons d'abord une évidence : de nombreux procès criminels ne comportent pas de victimes, au moins individuelles. Il s'agit notamment des « crimes » de suicide (où il y a assimilation entre la victime et le coupable), de blasphème, de vagabondage, de mendicité, d'impiété, de lèse-majesté divine, voire de lèse-majesté royale, de sorcellerie et de protestantisme, tout du moins lorsque ces deux dernières accusations étaient recevables⁴⁴ Encore la liste n'est-elle certainement pas close. Dans ces cas, on feint par un artifice juridique, de confondre le « public », représenté par les procureurs du roi, avec les victimes.
- 40 Pour apparaître dans les sentences criminelles, la victime doit avoir accepté de devenir accusateur ou partie civile. Cela a de nombreuses implications.
- 41 La victime peut ne pas avoir un statut légal lui permettant de le faire. C'est le cas notamment des mineurs et des femmes, qui doivent agir sous le couvert ou avec l'autorisation de leur père ou mari ou tuteur. Cela ne devrait pas avoir de conséquences fâcheuses pour identifier la victime si - parfois, souvent ? - l'impéritie des greffiers, et peut-être leur indifférence, ne tendait à leur faire omettre la mention de la victime réelle, au profit de la partie civile légale.
- 42 En outre, le lien unissant la victime et l'accusateur peut être fort distendu, comme le montre cet exemple, tiré, comme tous ceux qui suivront, des archives de la prévôté royale de Vaucouleurs, dans l'actuel département de la Meuse : en 1674, deux huissiers venus faire une saisie sur un meunier au village d'Ourches, dépendant de cette prévôté, sont rossés d'importance par l'irascible débiteur. Une procédure criminelle est engagée, à requête du procureur du roi, bien sûr, mais aussi... des seigneurs du village, créanciers du meunier et s'estimant lésés, puisque la saisie n'a pu avoir lieu⁴⁵. Les victimes des coups bien réels du récalcitrant sont donc, juridiquement parlant, non les deux huissiers, mais les créanciers.
- 43 Si, pour des raisons diverses, la victime ne s'est pas portée partie civile, seul le procureur du roi apparaîtra dans les ordonnances et sentences comme accusateur. Il faudra donc chercher la victime ailleurs. Cette victime « invisible » peut évidemment être débusquée dans les pièces de procédure, dénonciation initiale éventuelle et, bien plus, information. Mais ce travail est-il totalement légitime ? Peut-on analyser comme victime quelqu'un qui ne se considère pas comme tel ?
- 44 Ainsi, en 1666, les frères Haulterive, du village de Bruley, accusent un de leur concitoyen, Jean Lerminier, de les avoir insultés. L'affaire est portée en justice, puis, comme souvent, les parties s'accrochent, boivent ensemble et font un traité portant déport de l'accusation contre le paiement des frais de justice. L'une des « victimes » déclare même à l'audience « ne vouloir plus plaider ni être partie au présent procès ». Pourtant, le procureur du roi, lui, annonce, « que ledit traité ne le concerne pas » et requiert la poursuite du procès⁴⁶
- 45 Cette tendance du procureur du roi à négliger l'avis de la « victime » est encore plus nette dans l'affaire qui suit, de quelques semaines antérieure à la précédente. Le nommé Gilles Jeannin, au nom de son fils mineur Florentin, accuse Pierre Husson, laboureur de Vaucouleurs, de violences⁴⁷. Puis les parties, une nouvelle fois, s'arrangent : la partie

civile se déporte de l'accusation, et l'accusé, après avoir déclaré qu'il accepte l'accord, bien qu'il « n'ait pas de tort en ce que le fils du demandeur est l'agresseur de fait et de paroles », requiert civilisation. Or, de façon assez étonnante par son aplomb et la logique qu'il recouvre, le procureur du roi « dit que le plaidé ci-dessus dudit accusé ne contient vérité [...] empêchant formellement la civilisation », puisque, bien « qu'il n'y ait plaie ouverte [...] les contusions sont si grandes que ledit Jeannin est en danger de mort ou en tout cas pour le moins d'être estropié⁴⁸ ».

- 46 Dans ces deux cas, on voit bien que la notion de victime est fort aléatoire : les nommés Haulterive et Jeannin sont-ils des victimes ? Le procureur du roi l'affirme, même contre l'avis des principaux intéressés. L'historien, en quête de victimes à comptabiliser et étudier, ne peut être que dubitatif⁴⁹
- 47 Si, pour partir d'un principe stable, on décide de considérer l'acte, le préjudice, et non pas son éventuelle conclusion judiciaire, le nombre des victimes est ainsi démultiplié. Car il va falloir prendre en compte non seulement les plaintes non-abouties (comme les affaires ci-dessus), mais également, en bonne logique, les victimes révélées par les accords infrajudiciaires, et celles que l'on peut trouver dans les informations. Il est, en effet, fréquent que lorsqu'un délinquant multirécidiviste « tombe » pour une accusation précise, d'autres faits, étrangers à l'affaire proprement dite, lui sont imputés⁵⁰
- 48 Les archives recèlent des trésors, mais aussi de multiples dangers pour qui s'intéresse aux victimes. Le problème des plaintes croisées en est un. On est en présence d'une plainte croisée lorsque, pour une même affaire (mêmes protagonistes, mêmes faits), on trouve dans les archives deux plaintes, voire deux instances, dans lesquelles les rôles de victime et d'accusé sont interchangeables. Ces affaires sont l'un des signes les plus évidents de la capacité des populations d'Ancien Régime à s'approprier la procédure judiciaire à des fins et selon des logiques propres, dans le cadre de ce que l'on peut appeler de véritables stratégies judiciaires⁵¹.
- 49 En 1684, Claude Simonin, laboureur du village de Rigny-la-Salle, porte plainte pour violences contre une bande de jeunes garçons du village qui ont fait du chahut devant sa maison et l'ont molesté (dit-il). Le même jour, ses supposés agresseurs ont eux aussi porté plainte contre lui, pour menaces et voies de fait, Simonin les ayant agressés « à coups de fusil » plusieurs heures après qu'ils l'ont chahuté. Les deux plaintes sont suivies de deux informations, dans lesquelles les mêmes témoins viennent dire la même chose (et ainsi recevoir deux salaires...). Deux jours plus tard, les parties comparaissent et déclarent avoir fait un accord⁵² : pas de dommages et intérêts et chaque partie paie ses frais de justice ! Dans cette affaire, une fois encore, où est la victime ? S'agit-il du laboureur, et l'on est alors en présence de la violence rituelle des bandes de jeunes, une sorte de charivari dont la cause nous échapperait ; ou s'agit-il d'un voisin irascible et ombrageux n'ayant pas supporté d'habituels et « innocents » divertissements ?
- 50 Évidemment, pour notre propos, le problème essentiel est de définir qui est la victime dans le cas de la plainte croisée. Y en a-t-il une ? deux ? Ou même aucune ? La réponse dépend du cas d'espèce et toutes les figures sont possibles : il est des affaires compliquées où l'enchevêtrement des responsabilités est tel que le juge - et l'historien, deux siècles plus tard ! - ne peut trancher ; il est des plaideurs de mauvaise foi qui cherchent à dissimuler leur faute, ou à la réduire, par une contre-attaque plus ou moins désespérée qui, bien souvent, finit par s'abîmer dans les récifs de l'information ; il est enfin des stratèges du prétoire, chicaneurs doués, virtuoses de l'assignation, maîtres des requêtes dilatoires et de l'appel suspensif, pour qui la plainte croisée et la procédure parallèle

constituent de simples escarmouches annonciatrices d'un combat dont le résultat final, et forcément provisoire grâce à quelque requête civile habilement mise en réserve, compte moins que les passes d'armes auxquelles il donnera lieu. Pour ceux-là, le statut moral de victime semble pour le moins inadapté...

- 51 D'autant que le génie procédurier de certains se rit des belles catégories des juristes et des historiens. Pour être croisée, la plainte n'est pas forcément déposée devant le même tribunal (au grand dam de l'historien, évidemment) ou, pour le moins, selon la même procédure. Plus que des « natures » d'affaire, les termes « civil » et « criminel » désignent surtout des procédures différentes possédant chacune avantages et inconvénients, et choisies, dans certaines limites évidemment, par les plaideurs selon leur besoin. Tel défendeur dans une cause civile allume un contre-feu en portant plainte au criminel contre son adversaire. En outre, lorsqu'une affaire commencée au criminel semble peu claire, ce qui est fréquent dans les affaires d'injures, le juge ordonne souvent la civilisation qui a pour effet de remettre les parties à égalité, chacune pouvant faire preuve de ses dires.
- 52 Ce qui nous amène au dernier point, à savoir que toutes les victimes ne sont pas à chercher dans les archives dites criminelles.
- 53 En effet, la définition générale de la victime peut sans problème s'appliquer aux accusateurs des procès traités avec la procédure ordinaire. Certes, tous les accusateurs ne sont pas forcément des victimes : il semble par exemple difficile d'appliquer ce vocable au créancier réclamant le paiement d'une rente constituée et faisant procéder à la vente judiciaire des biens de son débiteur, ou aux consorts réclamant le partage d'une succession. Cependant, dans une société de la pénurie comme celle de l'Ancien Régime, le laboureur qui se voit contester la propriété d'un champ (on parle alors d'action civile pétitoire), celui qui constate que son voisin anticipe largement sur son terrain (action possessoire), l'artisan qui ne parvient pas à se faire payer des travaux exécutés, subissent un préjudice au moins aussi grave que le maître à qui le domestique dérobe une paire de chandeliers. On doit se garder de l'oublier, les affaires traitées par la voie ordinaire ne sont pas obligatoirement moins graves que celles traitées « à l'extraordinaire », homicide mis à part⁵³. Que ce soit pour des atteintes à ses biens ou à sa personne, le plaideur d'Ancien Régime dispose d'une assez grande liberté de manœuvre lui permettant de choisir entre les procédures pour obtenir justice. Ce choix peut d'ailleurs être prévu par les ordonnances, même si c'est de façon généralement négative ou implicite. Par exemple, Ferrière estime que le vol et recel des effets d'une succession « se poursuivent donc extraordinairement parmi nous », mais il précise néanmoins que lorsque l'auteur du délit est « la femme du défunt [...] les informations sont converties en enquête [donc la procédure civilisée]⁵⁴ ». Le cas des injures, verbales ou réelles, est tout aussi ambigu : la réparation doit en être faite au civil, sauf lorsqu'elles sont « atroces ». La notion « d'atrocité » étant particulièrement relative, c'est évidemment le demandeur, avec un contrôle du procureur et du juge, qui l'apprécie telle ou non. D'où il s'ensuit que le traitement de l'injure peut aller de la simple comparution à l'audience civile (matière sommaire) jusqu'au procès extraordinaire⁵⁵.
- 54 Encore ces cas sont-ils simples. Mais les victimes doivent parfois être recherchées dans d'autres procédures. Voici quelques témoignages, glanés de nouveau dans les archives de la prévôté de Vaucouleurs. En 1762, Charles Viard, de Vaucouleurs, raconte « qu'il est voisin d'Antoine Rolot [...] qu'il a été obligé plusieurs fois de courir avec d'autres voisins au secours de sa femme et de ses enfants qu'il disoit vouloir tuer et sur lesquels il a exercé

plusieurs mauvais traitements⁵⁶ ». Un an plus tôt, le cavalier François Julien déposait « qu'il a vu plusieurs fois le sieur Vincent De Lahaye se mettre en devoir de maltraiter ladite dame De Laroche-Cousseau son épouse ayant soit tantôt un fouet, tantôt un bâton pour cet effet, que même il en seroit venu des menaces aux coups si lui qui dépose ne l'en avoit empêché⁵⁷ ». Enfin, en 1764, la nommée Thérèse Fréry affirme « qu'elle sait que ledit Joseph Demange quelques temps après son mariage avec Anne Cristottin l'a plusieurs fois maltraitée [...], qu'elle a vu de sa maison ledit Demange lever des coups de bâton sur sa femme⁵⁸ ». Or, si la première de ces dépositions a été faite lors d'un procès engagé par la voie criminelle, les deux suivantes, qui lui sont pourtant très semblables, ont été enregistrées lors d'un procès civil, non pas pour injures, mais pour séparation de biens. Une étude portant sur les victimes de violences pourrait-elle se dispenser de ces affaires ?

CONCLUSION : L'ÉTAT ET LA VICTIME

- 55 Encore plus que celui qui étudie les délinquants, l'historien qui s'intéresse aux victimes se doit de réfléchir abondamment sur les catégories qu'il emploie et sur l'objet même de sa recherche.
- 56 L'absence du vocable « victime » n'est pas qu'un problème lexicologique : les notions que l'on trouve dans les archives à sa place, dénonciateur, accusateur, demandeur, partie civile, ne sont pas exactement synonymes et interchangeables. Il n'est pas équivalent d'étudier les parties civiles et les victimes, même si les deux ensembles se recoupent partiellement.
- 57 C'est que la notion de victime fait fondamentalement partie du vocabulaire moral et est irréductible à sa traduction juridique : c'est ce qui permet de considérer Nicolas Fouquet ou Calas-père (avant sa réhabilitation) comme des victimes, alors qu'ils sont, d'un strict point de vue légal, des coupables. Le problème se déplace alors sur la question de savoir pourquoi le droit, qui est si volontiers précis et rigoureux dans ses définitions, s'est complu- se complait encore - dans l'utilisation d'un terme qui lui est étranger et qui ne s'adapte pas à ses propres catégories. À n'en pas douter, s'il le fait, c'est qu'il y trouve des avantages.
- 58 Au moment même, on l'a vu, où apparaissait le terme de victime, le pouvoir royal s'engageait fortement dans une politique visant à lui assurer le contrôle, sinon le monopole, de l'activité judiciaire et qu'on ne peut résumer ici. Il importe néanmoins de comprendre que parmi les adversaires de cette mainmise figurait l'accusateur, l'individu-plaideur, pièce centrale du système accusatoire. Libre de plaider ou de finir le procès, largement maître de la procédure⁵⁹, l'accusateur restreignait *de facto* la place de la justice royale en l'amputant de la plupart des moments dynamiques du procès : décision initiale, administration de la preuve, possibilité d'interrompre le processus. Cela ne pouvait évidemment être accepté par une monarchie absolue soucieuse d'affirmer ses prérogatives transcendantes aux passions individuelles : la justice du roi pouvait-elle dépendre de la simple volonté d'une personne privée ?
- 59 Si la victimisation - qu'on prend dans le sens d'émergence de la notion de victime - n'est probablement pas une création *ex nihilo* de l'État, elle a très vite fait partie des armes qu'il a utilisées pour assurer son pouvoir, au même titre, et complémentairement, que l'utilisation de la procédure inquisitoire et que la montée en puissance du ministère public. En ce sens, il n'a pu que favoriser son développement.

- 60 Tous ces moyens ont pour but d'ôter à l'individu-plaideur la prépondérance qui était alors la sienne : le procureur du roi tend à se substituer à l'accusateur ou, au moins, à restreindre sa liberté processive et procédurale ; l'apparition de deux procédures distinctes - civile et criminelle - permet *de facto* un rejet vers le seul domaine civil, jugé moins essentiel, des velléités d'autonomie du plaideur ; parallèlement le criminel était défini comme le champ par excellence de l'intervention multiforme de la justice d'État, avec à son sommet, et comme archétype, le crime de lèse-majesté dans lequel le pouvoir royal joue à la fois les rôles de victime, d'accusateur et de juge.
- 61 Au plaideur hostile à la perte de son ancien pouvoir, mais fragilisé, il fallait alors apporter une solution de rechange, une posture de repli. C'est le deuxième rôle de la victimisation, à la fois modalité et conséquence de ces transformations : l'accusateur se transforme en victime, dominée par la tutelle de l'appareil étatique d'accusation et de jugement, qu'on laisse éventuellement revendiquer un intérêt matériel, en prenant le statut, privé d'autonomie et sévèrement contrôlé, de la partie civile. Les raisons du succès de la notion apparaissent alors aisément. Elle offre au plaideur un succédané lui permettant, au prix d'ambiguïtés, de se draper dans la posture moralement inattaquable de l'innocent et de revendiquer, en tant que partie civile, une compensation matérielle à son préjudice ; en clair, elle le protège et le déresponsabilise.
- 62 Pour l'État, l'intrusion de cet élément moral - l'innocence présumée de la victime - dans le discours apparemment rationnel de la justice constitue en fait un mal nécessaire, supportable au regard des avantages que la victimisation lui procure : non-contestation de sa prédominance dans le domaine criminel, transformation de l'indicible et gênante douleur en une revendication financière rassurante, éviction de l'accusateur comme élément moteur de la procédure au profit du parquet, transformation du dialogue central accusateur/accusé en une confrontation État/accusé.
- 63 La victimisation a permis à la justice d'État de se débarrasser d'un rival dangereux, l'individu-accusateur, qu'elle a affaibli et déresponsabilisé. Devenu victime, le plaideur n'était plus en mesure de s'opposer à la poursuite du processus, fondamentalement logique, et aujourd'hui quasiment achevé, menant à son éviction quasi-complète des prétoires et qui laisse l'État assurer presque seul tous les rôles face à un individu dont la présence ne se justifie que comme accusé.
- 64 **Hervé Piant**

NOTES

1. *Dictionnaire encyclopédique universel*, Paris, 1980-1996.
2. C.-J. FERRIÈRE, *Nouvelle introduction à la pratique...*, Paris, 1737.
3. *Code pénal*, en vigueur depuis le 1^{er} mars, 1994, Paris, Dalloz, 1999.
4. F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, vol. X, Genève-Paris 1891-1902, rééd. 1982.
5. A.-J. GREIMAS, T.-M. KEANE, *Dictionnaire du moyen français*, tome 2, la Renaissance Paris, 1992.

6. Si l'on en croit les exemples donnés par le *Trésor de la langue française, dictionnaire de XIX^e et XX^e siècle*, Paris, Editions du CNRS, 1994. Cf. également la communication de C. LAMARRE.
7. C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991 ; VOLTAIRE, « *L'Affaire Calas* », recueil de textes, Paris, Gallimard, 1975.
8. Toutes précisions fournies par F. GAFFIOT, *Dictionnaire illustré latin-français*, Paris 1934. Le mot *hostis* a fourni l'hostilité. À ma connaissance, le latin n'a aucun mot pour désigner la victime dans un sens judiciaire.
9. Par exemple, le mythe de Sopatros. Cf. L. BRUIT-ZAIDMAN et P. SCHMITT-PANTEL, *La Religion grecque*, Paris, 1991, p. 122-123.
10. *Ancien Testament*, « Genèse », 22.
11. P.-M. BEAUDE, *La Passion des premiers chrétiens*, Paris, Gallimard, 1998, coll. Textes, notamment le chapitre 5, « Les persécutions », p. 105-124.
12. E.-A. FATTAH, *La Victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol*, Montréal, 1971.
13. J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, 1990, coll. Droit fondamental, p. 69-75.
14. *Ibid.*, p. 71-75. Comme le fait remarquer l'auteur, cette procédure ne s'applique guère qu'aux chevaliers et aux villes régies par des chartes de franchise. Ailleurs, dans les tribunaux seigneuriaux, règne « la contrainte arbitraire ».
15. Cette idée a-t-elle besoin d'être démontrée tant les faits et les textes sont probants ? Les textes législatifs ne mentionnent que marginalement la victime (et encore ! sous la seule forme de la partie civile), les dénonciations du système ou les projets de réforme qui fleurissent à la veille de la Révolution l'ignorent franchement, ne la voyant de façon négative que sous la forme de l'accusateur plus ou moins bien fondé en droit et en esprit. Le débat porte pour l'essentiel sur les droits de la défense, soit pour les restreindre, soit pour les protéger et les accroître. Les droits de la victime ne bénéficient d'aucun article spécifique de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, alors que ceux de l'accusé sont affirmés explicitement dans les articles 7, 8 et 9.
16. Une ordonnance de 1335 oblige les procureurs du roi à poursuivre tous les crimes. Cf. B. GARNOT, *La Justice en France, de l'An Mil à 1914*, Paris, Nathan, 1993, coll. 128, p. 43.
17. L'évolution n'est pas encore achevée à la fin de l'Ancien Régime puisque les conclusions des « gens du roi » ne sont encore que des avis. Aujourd'hui, le parquet est le maître de la procédure.
18. J. FAGET, *La Médiation. Essai de politique pénale*, Ramonville, 1997, p. 31-32.
19. Dans l'affaire du chevalier de La Barre, la position de Voltaire est différente. La « culpabilité » (sur des faits à vrai dire anodins) de La Barre ne faisant guère de doute, le philosophe va surtout s'attacher à démontrer l'irrégularité complète de la procédure. Néanmoins l'opuscule qu'il a consacré à la défense du « complice » de La Barre, Etallonde de Morival, s'intitule « Le Cri du sang innocent ». Sur ces deux affaires, voir VOLTAIRE, « *L'Affaire Calas* », *op. cit.*
20. Cette attitude a été étudiée en détail par Y. CASTAN, « Parole et honneur dans les pièces des procès (Tournelle de Toulouse au XVIII^e siècle) », M Y.-M. BERCÉ et Y. CASTAN [dir.], *Les Archives du Délit : empreintes de société*, Toulouse, Édition universitaire du Sud, 1990, p. 21-28.
21. Sur ce sujet, on renvoie notamment à C. DITTE, « La mise en scène dans la plainte : sa stratégie sociale. L'exemple de l'honneur populaire » in *Porter plainte, stratégie villageoise et institutions judiciaires en Ile-de-France (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, *Droit et Cultures*, n° 19, Paris, 1990, p. 23-48, et plus généralement à l'ensemble des contributions de ce volume, réunies par François Billacois et Hugues Neveux.
22. Et d'abord parce que l'Ancien Régime est très loin d'accorder à l'accusé cette présomption.
23. C.-J. FERRIÈRE, *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, tome 2, verbo « quasi-délit ».
24. Sur ce point, nous suivons J.-M. CARBASSE, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 181-195.

25. A. GARAPON, *Le Gardien des promesses. Justice et démocratie*, Paris, 1996, p. 98.

26. Sens étymologique de la compassion.

27. Même dans le cas des préjudices corporels, la matérialité du dommage n'est pas suffisante pour impliquer *de facto* un délit : c'est le cas des « quasi-délits » déjà évoqués, dont l'existence est aujourd'hui fortement menacée par l'extension des délits de « mise en danger de la vie d'autrui » établis par le nouveau code pénal. Cette tendance est évidemment contradictoire avec l'assimilation plusieurs fois séculaire de l'acte et de l'intention. Du point de vue qui nous intéresse ici, cela ne fait que brouiller un peu plus la distinction entre les statuts de victime et de coupable.

28. La tendance actuelle de l'historiographie, après les abus d'une « légende noire », est à revaloriser la procédure de 1670, au nom de l'application réelle qui en était faite. C'est confondre la théorie et la pratique, le discours et les actes, l'intention et la réalisation. La procédure criminelle était rigoureuse, même si son application réelle le fut moins. Sur cette réévaluation de l'ordonnance de 1670, voir L.-B. MER, *La procédure criminelle au XVIII^e siècle : l'enseignement des archives bretonnes*, *Revue historique*, 1985, t. 274, n° 555, p. 9-42.

29. La gêne devant cette rigueur extrême amène à la présomption de culpabilité : l'accusé ne peut pas - ne doit pas - être innocent, sinon les souffrances qu'on lui a fait subir - perte de liberté, de réputation, éventuellement torture - sont évidemment injustifiables ; d'où l'existence des sentences de « plus amplement informé » et l'étonnante « question avec réserve de preuves » qui permet « d'éviter » à la conscience des juges le scandale de l'innocent torturé.

30. C.-J. FERRIÈRE, *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, tome 2, verbo « information ».

31. N. GONTHIER, *Le Châtiment du crime au Moyen Âge*, Rennes, 1998, p. 25.

32. Le terme « injure » est ici pris dans le sens du temps, incluant les insultes (injures verbales) et les coups et blessures sans gravité (excès ou injures réelles).

33. Cette énorme différence, constatée dans les archives, est théorisée, non sans réticence par C.-J. Perrière, *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, tome 2, verbo « injure » ; sur les différentes modalités de répression de l'injure, voir H. PIAUT, « La petite délinquance entre infrajudiciaire, procédure civile et répression pénale. L'injure et sa réparation dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime », in B. GARNOT [dir.], *La Petite Délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, actes du colloque de Dijon, 9 et 10 octobre 1997, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1998, p. 441-453.

34. A. GARAPON, *Le Gardien des promesses...*, *op. cit.*

35. Dans les affaires où les droits du roi, ceux de personnes protégées par la puissance publique, comme les enfants mineurs, ou le bien public sont en jeu.

36. Les textes semblent assez flous sur ce point. D'après certains auteurs, la liquidation des dommages et intérêts doit résulter d'une négociation amiable entre les parties. À défaut, c'est le juge qui est amené à trancher entre les prétentions des deux adversaires, ce qui amène à considérer la demande de l'accusateur comme un *maximum*. Sur ce point, voir LANGE, *La Nouvelle Pratique civile...*, tome I, livre IV, chapitre XXXVI « De la liquidation des dommages et intérêts », p. 588-593 de la 13^e édition, Paris, 1729 ; C.-J. Ferrière, *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, tome 2, verbo « jugement définitif », est plus catégorique : « il faut encore qu'il [le juge] n'adjuge pas à une des parties plus que ce qu'elle demandait ».

37. « L'arbitraire de la réparation précède donc celui de la peine » dit J.-M. CARBASSE, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 241.

38. Ordonnance de 1670, titre III, articles 5 et 7.

39. *Ibid.*, XXV, 16 : « Les juges pourront décerner exécutoire contre la partie civile, s'il y en a, pour les frais nécessaires à l'instruction du procès et à l'exécution des jugements [sauf épices et vacations]. »

40. Ce n'est que très récemment que l'État a eu l'idée de créer un fond d'indemnisation des victimes destiné à compenser l'insolvabilité des accusés.
41. « Il n'appartient pas en France aux particuliers d'accuser : la partie offensée n'a que le droit de se plaindre, encore ne conclut-elle qu'aux intérêts civils. La peine et la vengeance publique résident en la personne et dans le ministère de Messieurs les procureurs généraux et leurs substituts » estime C.-J. PERRIÈRE, *Nouvelle introduction à la pratique...*, op. cit., tome 2, verbo « jonction du procureur ».
42. Ordonnance de 1670, XXV, 19.
43. Actuellement, l'une des (nombreuses) critiques soulevées par les procédures de « comparution immédiate » est que les délais très courts empêchent la victime de « s'approprier » le procès pour en faire une catharsis propre à lui permettre d'accomplir le travail moral nécessaire pour surmonter la souffrance subie. Il s'agit bien là d'une réparation, au moins aussi importante que le dédommagement financier, mais que l'institution judiciaire ignore, n'étant pas matérielle.
44. Il peut bien sûr y avoir des « victimes » (ou considérées comme telles) dans les affaires de sorcellerie, mais elles ne sont guère là que pour dénoncer un(e) sorcier(e) qui sera condamné(e) non pas tant pour le fait précis dénoncé que pour son appartenance au monde diabolique. Le cas du crime de lèse-majesté royale, au premier ou au second chef, me semble poser plus de problèmes.
45. Archives départementales de la Meuse (ADM), Bp 5141, sentence du 20 février 1675.
46. ADM, Bp 6314, audience du 10 juillet 1666. L'orthographe des textes cités a été modernisée.
47. *Ibid.*, audience du 12 juin 1666.
48. La civilisation est la transformation de l'instance criminelle en procès civil, prélude généralement à un abandon réciproque.
49. D'autant que le procureur finira par se ranger à l'avis des parties : ces affaires sont finalement abandonnées sans conclusion judiciaire. À l'évidence les « discussions de couloirs », qui n'ont laissé aucune trace, ont été déterminantes.
50. C'est le cas du menuisier valcolorois Jean Coligny, accusé, en 1755, d'un vol, mais qui se retrouve, à la suite de l'information, chargé de sept larcins et finalement condamné pour quatre d'entre eux. Sur cette affaire, H. PIAUT, *Les Chaises de M. Duvernay. Justice d'État et autonomie judiciaire des populations sous l'Ancien Régime*, *Annales de l'Est*, n° spécial « justice et justiciables, 1200-1800 », 1998, n° 2, p. 383-409.
51. C. DITTE, *La Mise en Scène dans la plainte...*, art. cit.
52. ADM Bp 5106, la procédure s'étale du 1^{er} au 05 février 1684.
53. À ma connaissance, seul, parmi les affaires où il y a victime, l'homicide ne se rencontre jamais dans les archives civiles.
54. C.-J. PERRIÈRE, *Nouvelle introduction à la pratique...*, op. cit., verbo « Recele et divertissements ».
55. *Ibid.*, verbo « Injure ».
56. ADM, Bp 5122, information du 19/05/1752.
57. ADM, Bp 5122, enquête du 11/01/1751.
58. ADM, Bp 5125, enquête du 28/11/1764.
59. Comme l'a bien montré B. GUENEE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (V. 1380-v. 1550)*, Paris, 1963.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

HERVÉ PIANT

Doctorant, Université de Bourgogne

La défense de la victime en France aux XIX^e et XX^e siècles

Jean-Louis Halpérin

- 1 Le code d'instruction criminelle de 1808, en vigueur jusqu'en 1958, s'ouvre à l'article 1 par la distinction entre l'action publique et l'action privée. Cet article n'utilise pas expressément le terme de « victimes », mais parle de « tous ceux qui ont souffert » du dommage causé par un crime. Ces personnes « lésées » (art. 63 Cic) peuvent porter plainte et se constituer partie civile. Selon l'article 1 du code, « l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi », la partie civile ne peut demander que des dommages-intérêts et elle a le choix d'intenter son action soit devant les juridictions civiles, soit devant les juridictions répressives saisies en même temps de l'action publique. Ces principes fondamentaux de la procédure pénale française au XIX^e et au XX^e siècles sont le résultat d'une longue histoire, souvent présentée à grands traits comme le recul progressif de la vengeance privée face à la vindicte publique et comme le triomphe de la procédure inquisitoire sur la procédure accusatoire.
- 2 Par rapport à la législation révolutionnaire, le code d'instruction criminelle réduit les droits de la partie plaignante au profit du ministère public. La loi des 16-29 septembre 1791 permettait au plaignant de saisir directement le jury d'accusation, en cas de refus du juge de paix d'inculper le suspect ou si le directeur du jury estimait qu'il n'y avait pas lieu à accusation. Compte tenu de la faiblesse du ministère public, « l'action des plaignants était incomparablement plus énergique que l'ancienne action civile ¹ ». Le Code des délits et des peines de brumaire an IV réintroduisait une définition de l'action publique et de l'action privée inspirée de la doctrine d'Ancien Régime et limitait expressément les prétentions de la partie civile à l'obtention de dommages-intérêts. Face à l'inaction du juge de paix, le plaignant ne pouvait plus saisir directement le jury d'accusation, il devait en passer par le directeur du jury. Le législateur avait tenu compte du petit nombre de procédures déclenchées par des plaintes et de la quasi-absence de saisine du jury d'accusation par les parties civiles.

- 3 Pour les plaignants, le Code d'instruction criminelle peut apparaître comme l'aboutissement d'une logique restrictive qui cantonne la victime à un rôle d'auxiliaire de l'accusation publique et établit un certain nombre d'obstacles à l'exercice de l'action de la partie civile. Pourtant, l'application de ce code a correspondu à un prodigieux essor du rôle des avocats dans la procédure criminelle². Si le barreau a tenu à mettre en valeur son « devoir » à l'égard des accusés, il n'a pas complètement négligé sa fonction d'assistance aux victimes. Pendant un siècle et demi (1808-1958), la défense de la partie civile s'est développée en dépit des difficultés juridiques et pratiques rencontrées par les victimes (I), et les avocats ont progressivement élaboré en leur nom des argumentaires et des stratégies (II).
- 4 I. Pour que la victime soit défendue, il faut d'abord qu'elle puisse se porter partie civile et que sa plainte soit entendue par les juridictions répressives. Les conditions auxquelles ce type d'actions a été soumis de 1808 à 1958 ont été longtemps de nature à décourager les victimes et à limiter le rôle de leur avocat. En 1897, l'auteur d'une thèse en droit sur la défense criminelle n'hésitait pas à écrire : « nous pensons fermement que la partie civile devrait être bannie à jamais de l'enceinte criminelle³ ».
- 5 En premier lieu, la personne s'estimant victime d'une infraction ne réunit pas toujours les conditions nécessaires pour se porter partie civile. Il faut qu'elle ait éprouvé un dommage personnel et direct et qu'elle ait la capacité d'ester en justice. Aucune difficulté sérieuse ne se présentait quand la victime avait subi un dommage dans sa personne ou dans ses biens ou encore, dans le cas où la victime avait perdu la vie, quand sa famille voulait obtenir réparation du préjudice matériel occasionné par son décès⁴. La jurisprudence a rapidement admis qu'un dommage moral - sous la forme d'une atteinte à la réputation, mais non à de simples affections, goûts ou habitudes - pouvait servir de fondement à une action civile. En revanche, la question de la capacité pour agir en justice a pu écarter des prétoires un certain nombre de victimes. Non seulement les incapables devaient être autorisés et représentés - le mineur par son père ou son tuteur, l'interdit par son tuteur et la femme mariée par son mari jusqu'en 1938 -, mais les groupements ont longtemps été empêchés de se porter partie civile. Dans la première moitié du XIX^e siècle, la loi n'a guère admis que l'action des corps constitués outragés en matière de presse (loi du 26 mai 1819, art. 4) et la jurisprudence a fait quelques timides ouvertures en faveur des membres d'une profession réglementée se plaignant de l'exercice illégal de leur activité (Cass. 15 juin 1833 pour l'action de 32 pharmaciens de Paris avec le réquisitoire de Dupin évoquant un intérêt moral). Avec les lois de 1884 sur les syndicats et de 1901 sur les associations, la question s'est posée de la capacité de ces personnes morales à se porter parties civiles. Les tribunaux ont, d'abord, exigé que l'infraction cause un préjudice individuel à chacun des membres du syndicat ou de l'association. Puis ils se sont contentés d'un préjudice à l'intérêt collectif représenté par le groupement⁵. Cette condition a encore entravé l'action des groupements qui invoquaient seulement la défense de l'intérêt général⁶. C'est également à partir de l'entre-deux-guerres que les victimes d'un dommage de nature collectif ont pris l'habitude de se grouper pour se porter ensemble partie civile⁷.
- 6 Une fois résolues les difficultés liées à la validité de la constitution de partie civile, les victimes n'étaient pas toujours sûres de voir leur action déboucher sur un procès. Si le Code d'instruction criminelle leur reconnaissait le droit de citer directement un prévenu en matière de simple police et en matière correctionnelle (art. 145 et 182), une controverse de presque un siècle a pesé sur leur situation en matière criminelle. Dès le début du XX^e siècle, il a été jugé que le ministère public n'était pas tenu de poursuivre

sur toutes les dénonciations ou les simples plaintes, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites. Quand il y avait constitution de partie civile, la majorité des auteurs estimait que la victime mettait en mouvement l'action publique et que le juge d'instruction était valablement saisi, quitte à rendre rapidement une ordonnance de non-lieu. Un courant doctrinal se forma néanmoins pour refuser une telle portée à la plainte avec constitution de partie civile. S'appuyant sur certains extraits des travaux préparatoires du Code d'instruction criminelle, des auteurs comme le magistrat Mangin soutenaient l'indépendance totale de l'action publique et mettaient en garde contre les « poursuites passionnées, injustes » de certaines victimes⁸. Ces arguments reprirent vigueur auprès de quelques magistrats à l'occasion des actions provoquées par les décrets de 1880 sur la dissolution des communautés religieuses non autorisées. La cour de Nîmes appuya le refus du ministère public de présenter des réquisitions suite à la plainte de religieux. En 1882, le Sénat vota, au cours d'une discussion sur la réforme du code d'instruction criminelle, un texte qui déniait aux parties civiles le droit de saisir directement un juge d'instruction⁹. Il fallut le célèbre arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 1906 pour que la mise en mouvement de l'action publique par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction ne fût plus douteuse. Dans la pratique, rien n'empêchait, bien sûr, le juge d'instruction de débouter la partie civile par une ordonnance de non-lieu ou même de lui opposer, dans certains cas, un refus d'informer¹⁰.

- 7 Une fois le juge d'instruction saisi, le parcours d'obstacles n'était pas terminé pour la partie civile. Le code d'instruction criminelle établissait une procédure inquisitoire et secrète qui accordait bien peu de droits aux victimes durant la phase d'instruction : l'indication de témoins (que le juge d'instruction n'était pas tenu d'entendre, art. 71), la possibilité d'opposition aux ordonnances d'élargissement du prévenu (art. 135), la présentation d'un mémoire devant la chambre des mises en accusation (art. 222), la demande de renvoi de l'affaire à un autre juge pour cause de suspicion légitime (art. 542). Non seulement, la partie civile ne pouvait prendre aucune réquisition devant le juge d'instruction, mais elle ne pouvait en principe avoir communication de la procédure¹¹. La loi du 8 décembre 1897, qui accorda à l'inculpé l'assistance d'un avocat, ne changea rien à cette situation et il fallut attendre une loi du 22 mars 1921 - dont l'origine remontait à une proposition de Monzie de 1910 - pour que la partie civile obtienne le droit à un avocat à partir de sa première audition et la communication des pièces de la procédure¹².
- 8 Le rôle de la partie civile, et de son avocat, prenait plus d'importance dans le cadre des audiences de la cour d'assises. Libre de comparaître seule ou de se faire assister par un avocat, la victime pouvait requérir l'audition de témoins (art. 315), les questionner par l'intermédiaire du président (art. 319), requérir la mise en arrestation d'un témoin dont la déposition paraîtrait fausse (art. 330) ou le renvoi de l'affaire à une prochaine session (art. 331). Enfin et surtout, la partie civile ou son conseil pouvaient plaider à l'issue des dépositions des témoins pour appuyer l'accusation. La réplique était possible pour combattre la défense à qui devait rester en principe le dernier mot (art. 335). Les conclusions de la partie civile ne devaient tendre qu'à une réparation pécuniaire sur laquelle la cour statuait (les parties à nouveau entendues, le chiffre des dommages-intérêts demandés étant précisé dans des conclusions) après l'arrêt pénal (art. 358).
- 9 Aux multiples difficultés qu'avaient rencontrées la partie civile pour arriver à ce stade s'ajoutaient les charges et les risques qui pesaient sur elle. La partie civile devait résider ou élire domicile dans l'arrondissement où se faisait l'instruction (art. 68) et souvent

consigner les frais¹³ ; elle pouvait être condamnée aux dommages-intérêts en succombant dans son opposition devant la chambre des mises en accusation (art. 136) ; elle pouvait enfin être condamnée au paiement des frais envers l'État (art. 368), ainsi qu'à des dommages-intérêts envers un accusé acquitté, voire faire l'objet d'une action pour dénonciation calomnieuse (art. 358). La condition des parties civiles était tellement « onéreuse » qu'elles avaient la faculté d'intervenir après l'instruction jusqu'à la clôture des débats (art. 67)¹⁴

- 10 Même en cas de succès, la partie civile devait acquitter le paiement des honoraires de son avocat. Lorsque l'assistance judiciaire fut instaurée en 1851, le bénéfice en fut refusé aux parties civiles, au motif qu'il aurait été facile pour la victime « de trouver un avocat ou un avoué qui lui rende bénévolement le service de poser des conclusions pour elle », la plaidoirie de l'avocat de la partie civile étant jugée « en général de peu d'utilité¹⁵ ».
- 11 C'est seulement par la loi des 10-12 juillet 1901 que les parties civiles indigentes reçurent le droit de solliciter l'assistance judiciaire¹⁶. Il est facile de comprendre, dans ces conditions, le très petit nombre de victimes assistées par un avocat devant une cour d'assises au XIX^e siècle. Beaucoup de victimes figuraient comme témoin plutôt que comme partie civile et s'en remettaient au ministère public sans chercher à obtenir des dommages-intérêts d'accusés souvent insolubles. La défense de la partie civile ne concerna longtemps qu'une minorité de « privilégiés » dont les avocats ouvrirent la voie à des développements plus conséquents au XX^e siècle.
- 12 II. « Ce sont les sentinelles de la justice, elles l'avertissent en jetant un cri d'alarme. » Ce plaidoyer de Faustin Hélie en faveur du rôle des parties civiles indique la prise de conscience progressive des droits des victimes par les juristes du XIX^e siècle¹⁷. Les plaidoyers imprimés des grands ténors du barreau fournissent une indication des situations dans lesquelles les parties civiles éprouvaient le besoin d'être assistées devant une cour d'assises. Ils confirment le niveau social élevé des victimes concernées et témoignent d'un éventail de plus en plus diversifié de stratégies mises en œuvre à leur service.
- 13 Au début du XIX^e siècle, un des premiers exemples dont nous disposons est la défense de la maréchale Brune par Dupin aîné en 1821. La victime s'était portée partie civile à la suite de la décision prise par le gouvernement royal, en 1819, d'ordonner une information judiciaire sur l'assassinat du maréchal à Avignon en août 1815. La maréchale Brune ne réclamait ni dommages-intérêts, ni dépens ; de plus, le principal accusé était en fuite et fut jugé par contumace par la Cour de Riom. La défense de la partie civile, assumée par Dupin, revêtait de ce fait une forte charge symbolique et politique : « Madame la maréchale Brune ne vient point exhiler devant vous une plainte envenimée [...] elle ne demande vengeance qu'aux lois¹⁸. » Il s'agissait, d'abord, de défendre la mémoire du maréchal Brune, massacré pendant un accès de terreur blanche consécutif aux Cent Jours. Les pouvoirs publics avaient alors laissé le crime impuni, en cherchant à le faire passer pour un suicide, puis en accréditant l'idée d'un juste châtiment - ou de « représailles » - pour un ancien révolutionnaire et serviteur de l'usurpateur. « La plus infâme calomnie a servi de prétexte à cet horrible assassinat » affirma Dupin qui s'attacha à montrer que Brune n'était pas un des massacreurs de septembre 1792. La plaidoirie de Dupin avait un second objectif : dénoncer l'inaction des autorités en août 1815 et relever les lacunes de l'instruction. En désignant, de manière collective, les vrais responsables, sans pour autant entreprendre sur les fonctions du ministère public, Dupin chercha un compromis entre l'accusation formelle de complaisance et la reconnaissance d'une évolution positive du

régime de la Restauration. Par une présentation théâtrale, l'avocat fit parler la veuve éplorée, attendant l'arrêt pour le déposer dans la tombe au côté des restes « chéris » de la victime lavée de la tache du suicide : la « cause était trop belle pour ne pas l'entreprendre ». Un des derniers intérêts de cette plaidoirie, et non des moindres, réside dans l'habileté avec laquelle Dupin associa tous les jurés à la punition du crime : « Faites taire ceux qui disent : il n'y a plus de justice en France ; on y tue les gens publiquement et impunément. Si la mort d'un maréchal de France reste impunie, quelle sera la sécurité des autres citoyens ? »

- 14 Quelques années plus tard, un célèbre plaidoyer de Berryer développe le registre de l'honneur de la victime. Le lieutenant de la Roncière était accusé du viol de Mademoiselle de Morell, fille du commandant de l'école de cavalerie de Saumur. De forts soupçons pesaient sur l'accusé qui avait avoué être l'auteur de lettres passionnées à la victime, mais celle-ci n'avait pas appelé à l'aide et certaines expertises pouvaient faire croire qu'elle avait inventé l'attentat. Berryer mit l'honneur de la partie civile au centre de sa plaidoirie. Il fit l'éloge de l'innocence et de la simplicité de la victime, de la bonté de l'éducation qu'elle avait reçue, en forçant le contraste avec les turpitudes de l'accusé. Les jurés devaient « choisir un coupable » entre ces deux êtres. Pour accabler de la Roncière, l'avocat ne s'appuyait pas trop sur les détails factuels - « il est des infamies que je suis condamné à croire sans les concevoir » dit-il, tout en discutant l'expertise des lettres anonymes -mais il préférait peser de tout le poids de sa conviction morale et de son émotion relayée par les larmes de la famille. À nouveau, la victime avait besoin d'être justifiée face à des accusations qui se retournaient contre elle¹⁹.
- 15 Chaix d'Est-Ange avait été l'adversaire de Berryer dans cette ténébreuse affaire. Il ne négligea pas non plus la défense des parties civiles. En 1836, il plaida aux assises pour la veuve Durepaire, dont le mari avait été victime d'un duel avec Aimé Sirey. Là encore, l'avocat se devait de « dédouaner » la victime, en montrant qu'elle n'était pas responsable d'un duel provoqué par son adversaire. Au-delà de la question juridique encore controversée à l'époque de la nature criminelle ou non du duel, Chaix d'Est-Ange opposa le caractère et les motivations des deux protagonistes : Durepaire avait seulement voulu attaquer Sirey père en justice, tandis que le fils Sirey l'avait mis en demeure de renoncer au procès ou de se battre, avant de le frapper au visage. Du côté de l'accusé, la force brutale et la menace, du côté de la victime, le recours à la justice : le duel était inégal, d'autant plus que Durepaire ne savait pas manier le sabre. Comme Dupin et Berryer, Chaix d'Est-Ange fit également appel aux sentiments : il fit entrer en scène la veuve et la fille de la victime traînant leur deuil jusqu'aux pieds des jurés pour demander vengeance du sang répandu. Comme ses confrères, il associa la société tout entière à sa « mission » destinée à protéger l'honneur des familles et la vie des enfants par de « salutaires exemples »²⁰.
- 16 Quelques années avant ce plaidoyer « classique », dans lequel Chaix d'Est-Ange se présentait comme un juge impartial entre deux duellistes, l'avocat avait marqué l'histoire de la défense des parties civiles dans l'affaire Benoît. La femme d'un juge de paix de Vouziers avait été assassinée en 1829 et les soupçons s'étaient portés sur un charcutier, Auguste Labauve, qui ne dut son acquittement qu'à un partage égal des voix des jurés. En 1831, une autre enquête menée à la suite de l'assassinat d'un jeune homme de dix-sept ans, Alexandre Formage, conduisit à l'arrestation du fils Benoît et releva des similitudes entre les deux meurtres. Devant les assises de la Seine, en 1832, Chaix d'Est-Ange plaida pour Auguste Labauve et Formage père contre Frédéric Benoît. La constitution de partie

civile de Labauve - dont le préjudice n'avait pas été causé directement par le fils Benoît - fut déclarée recevable, ce qui suscita les critiques de pénalistes comme Faustin Hélie. Chaix d'Est-Ange s'illustra, ensuite, en développant longuement l'accusation : non seulement il fit « voir » aux jurés sa reconstitution des deux crimes, mais il parvint à accabler Frédéric Benoît en minimisant le chantage auquel s'était livré Formage après la découverte du matricide de son ami. Car, pour ajouter au scandale, les deux jeunes gens entretenaient une liaison « honteuse » présentée comme une infâme séduction de la part de Benoît. Quand l'avocat évoqua la mère assassinée montrant du doigt le parricide, l'accusé « fou de terreur et fasciné par cette parole vengeresse sembla confesser son crime au milieu des convulsions et des sanglots », alors qu'un violent orage éclatait à l'extérieur ! Ces aveux spectaculaires furent par la suite contestés, mais Chaix d'Est-Ange avait donné ses lettres de noblesse au rôle de l'avocat-accusateur obtenant la tête de l'accusé²¹. Au cours du XIX^e siècle, d'autres avocats n'hésitèrent pas à prendre la place du parquet, comme Henri Barboux plaçant en 1886 pour repousser l'excuse de folie d'un prétendu inventeur, meurtrier d'un administrateur des télégraphes²². Les moyens utilisés ne variaient guère : le portrait contrasté de l'accusé et de la victime, le tableau pathétique du crime et de la famille endeuillée, l'appel à la responsabilité des jurés : « le faible, c'est l'homme paisible qui sort désarmé, c'est vous, c'est nous, c'est en un mot la société tout entière » selon Barboux.

- 17 Dans l'entre-deux-guerres, avec l'élargissement du cercle des parties civiles et de leurs droits, des avocats commencèrent à utiliser la défense des victimes comme une tribune pour dénoncer les scandales politiques ou les injustices sociales²³. Parce que la défense des parties civiles pouvait apparaître vénale et comme le nombre des victimes assistées avait été longtemps minoritaire, le barreau n'insistait guère sur cet aspect de la profession. En utilisant les termes d'Anatole de Monzie, quelques avocats avaient pourtant réussi à faire progresser l'idée d'une justice qui « pour être de plus en plus bienveillante aux coupables, ne doit pas cesser d'être indulgente aux victimes ».

- 18 **Jean-Louis Halpérin**

NOTES

1. A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, réimpr. 1978, p. 430.
2. À l'inverse, les droits des plaignants sont restés quelque peu théoriques sous la Révolution du fait de la désorganisation de la défense. Il existe cependant des exemples de mémoires judiciaires rédigés par les victimes (ou en leur nom) pendant la période révolutionnaire.
3. C.-G. TÉNÉKIDÈS, *De la défense en matière criminelle*, thèse droit, Paris, 1897, p. 173.
4. D. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, 1854, t. XXVIII, V^e Instruction criminelle, p. 73.
5. Ch. réun. 5 avril 1913, *DP* 1914, 1, 65 ; la loi du 12 mars 1920 confirma cette jurisprudence en faveur des syndicats.
6. Ainsi, pour les associations, en dehors de certaines exceptions, comme les associations de lutte contre l'alcoolisme depuis 1915 : Riom 16 novembre 1937, *DH* 1938, 109 (une association de

familles nombreuses ne peut se porter partie civile dans une affaire d'outrage public à la pudeur en l'absence de préjudice).

7. Dans des affaires de corruption, on voit ainsi apparaître des comités de défense des contribuables (G. LONDON, *Les grands procès de l'année 1930*, Paris, 1931, p. 171). Dans un procès correctionnel impliquant une compagnie de distribution d'eau, Appleton fut l'avocat d'une association de sinistrés de la fièvre typhoïde (*Ibid.*, p. 132).

8. M. MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, Paris, 1837, 1.1, p. 20-41 ; A.-F. LE SELLYER, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, Paris, 1870, 1.1, p. 225-229 : ces auteurs citaient une prise de position du président de la commission de législation du Conseil d'État en l'an XII refusant que « la vengeance privée s'introduise dans la justice même qui a pour objet de la prévenir ». Ces arguments furent réfutés par F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, 2^e éd., 1866, 1.1, p. 611-628.

9. D. DALLOZ, *Supplément au Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, 1894, t. XIV, V^e Procédure criminelle, p. 345 : la Chambre des députés modifia le texte du Sénat en 1887 et cette tentative de réforme n'aboutit pas.

10. Crim. 8 décembre 1906, Thirion, *DP* 1907, 1, 377 ; Crim. 8 juin 1923, *DP* 1923, 1, 201.

11. Il pouvait arriver néanmoins que la partie civile obtienne le droit de se faire délivrer, à ses frais, copie des pièces de la procédure : P. SAILLARD, *Le rôle de l'avocat en matière criminelle*, thèse droit, Paris, 1904, p. 124-125.

12. *DP* 1921, 4, 6 : de Monzie invoquait en 1910 la pratique des magistrats du parquet de la Seine en faveur d'une communication des pièces en cours d'instruction à la partie civile. Il rappelait que la commission du Sénat avait refusé à la partie civile en 1897 de se faire représenter dans l'instruction.

13. Cette consignation était obligatoire en matière correctionnelle selon l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, elle pouvait être demandée par le juge d'instruction en matière criminelle : F. LABORI, *Répertoire encyclopédique du droit français*, 1894, t. X, V^e Procédure criminelle, p. 643.

14. C. NOGUIER, *La Cour d'assises. Traité pratique*, Paris, 1868, t. III, p. 397.

15. D. DALLOZ, *Répertoire...*, *op. cit.*, Paris, 1869, t. XXXIV/2, V^e Organisation judiciaire, p. 1643 citant le rapporteur de la commission.

16. *DP* 1902, 4, 9.

17. F. HÉLIE, *Traité de l'instruction...*, *op. cit.*, 1.1, p. 627.

18. *Annales du barreau français*, Paris, 1823, t. V, p. 88.

19. *Œuvres de Berryer, Plaidoyers*, Paris, 1876, 1.1, p. 466-478.

20. *Annales du barreau français*, Paris, 1837, t. X, p. 297-328.

21. Chaix d'Est-Ange, *Discours et plaidoyers*, Paris, 2^e éd., 1877, t. II, p. 39-97. Le plaidoyer indique bien la fortune considérable de Labauve.

22. H. BARBOUX, *Discours et plaidoyers*, Paris, 1889, p. 423-460 ; C. NOGUIER, *La Cour d'assises...*, *op. cit.* t. III, p. 714 témoigne de cas où le ministère public s'en remettait aux talents de l'avocat de la partie civile.

23. G. LONDON, *Les grands procès de l'année 1927*, p. 13, nous donne ainsi l'exemple d'avocats communistes plaçant au nom de la classe ouvrière dans une affaire de meurtre d'un gréviste.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

JEAN-LOUIS HALPÉRIN

Professeur, Université de Bourgogne, Institut universitaire de France, UMR 5 605

Le regard de la société

La « frontière » victime-coupable

Les possédés : victimes ou coupables ?

Un aspect des procès de sorcellerie

François Billacois

- 1 La notion de victime est aujourd'hui essentielle à la culture judiciaire et pénale, du moins en Occident. Elle s'est cependant constituée lentement et souvent tardivement, comme le montrent les travaux de ce colloque. La présente contribution voudrait présenter cette notion à l'état natif, alors qu'elle se confond presque avec la notion pour nous antithétique de coupable dans les procès de sorcellerie des XVI^e et XVII^e siècles. Je m'appuierai pour cela sur un très riche document français de 1583, édité récemment sous la direction de Nicole Jacques-Chaquin et Maxime Preaud, *Les sorciers du carroi de Marlou, un procès de sorcellerie en Berry*, Grenoble, J. Millon, 1996¹. Interrogatoires et confrontations menés par un juge seigneurial en milieu rural y donnent la parole à un possédé, un garçon de 12 ou 13 ans, à six accusés de sorcellerie (dont une seule femme) et à vingt-neuf témoins (dont deux prêtres exorcistes, les proches du possédé et toutes sortes de personnes qui estiment avoir subi d'une façon ou d'une autre les sorts maléfiques des accusés, donc selon nos catégories avoir aussi été leurs victimes).
- 2 Le possédé présente les symptômes habituels de l'hystérie selon Charcot. Ses attitudes, ses postures, ses cris, ses abattements sont décrits dans le document comme autant de raisons d'éprouver pour lui de la compassion et un désir de mettre fin à sa « maladie » (p. 82, 86), sa « misère » (p. 107), de le « délivrer du torment où il estoit » (p. 91). Si personne n'emploie le mot « victime », tout le monde, accusés compris, s'accorde à le dire « persécuté des esprits malins » (p. 73). Cependant la description des traits et des mimiques du possédé ressemble souvent mot à mot à celles qui font, dans le même texte, des accusés de présumés coupables. Quelques citations (parmi d'autres possibles) nous le montreront. Voici le possédé, Bernard Girault, « renversant les yeux et la bouche et les mains » (p. 82), « grinçant des dents, tournant la bouche en plusieurs et diverses façons hydeuses » (p. 107), « faisant plusieurs gestes effroyables, grinçant les dents, renversant les yeux, tornant la bouche » (p. 117). Et voici le sorcier qui l'a mis en cet état, son cousin Etienne : « faisant plusieurs gestes inconstantes, tant des mains que des lèvres, avec un regard hydeux et difforme » (p. 102). Et la sorcière Guillemette Piron « tournant et

renversant les yeux çà et là » (p. 105). Et le sorcier « insigne » Tabourdet « le regard hydeux, mouvant les yeux incessamment » (p. 110), « tordant un peu la bouche, il mouvoit un peu le poulce de la main senestre » (p. 118). Contenances que Bodin, dans sa *Démonomanie des sorciers* publiée deux ans avant notre procès, qualifiait de « présomptions » et « d'argument bien grand », d'indice de culpabilité chez un accusé de sorcellerie (cité p. 404).

- 3 Le juge ne passera de la présomption à la conviction et à une sentence de condamnation que quand il aura la preuve sûre, et si possible l'aveu, qu'un accusé a renoncé à Dieu pour se vouer à Satan, a participé activement au sabbat et a reçu des pouvoirs maléfiques (ici sous forme de poudres et de graisses données par les diables). Malgré des réticences, des hésitations et des prudences parfois maladroites, tous les accusés de Marlou (sauf un, mais qui est le principal) reconnaissent ces trois chefs d'accusation. Cependant Bernard Girault, leur victime, fait des déclarations étonnamment proches des leurs. Dans une première rencontre avec le diable, il dit ne pas avoir dit « non » au tentateur, mais s'est peut-être ménagé un délai : « luy octroya d'estre à luy, et dict que, puisqu'il luy promettoit tant de biens, qu'il renonceroit Dieu » (p. 59). Plus tard les diables s'y mettent à plusieurs : « ils luy firent derechef faire promesses de n'invoquer Dieu à son ayde, et ne recognoistre aultres que eulx. [...] Ce que leur ayant promis » (p. 61). Dans sa vie quotidienne, et au milieu des épreuves qu'il endure, il ne se cache nullement de son reniement. Ses parents et son parrain « luy parlant de Dieu, et l'admonestant de le prier, disoient qu'il l'avoit renoncé et qu'il s'étoit donné au diable » (p. 64). « Il appela le diable son maistre » (p. 61) et exhibe sans vergogne les marques de cette appartenance. Le diable « avec de petites tenailles le marqua droict au front [...] et nous a montré une petite marque qu'il a en la main senestre » (p. 60). D'autres démons l'ont marqué en d'autres endroits du corps, privilège que n'ont pas les accusés sorciers, marqués seulement au front et à l'épaule ou à la main gauche. Ces marques sont-elles insensibles ? Nous ne le savons pas, car le juge ne s'en préoccupe que pour un seul des comparaissants. Bernard Girault a assisté à des sabbats. Mais peu de fois ! Exactement comme les sorciers qui, après avoir nié en bloc, soulignent qu'ils n'ont pas été des pratiquants assidus de la religion démoniaque. Mais il n'y a pas été un simple spectateur. Ses réponses, comme les témoignages des accusés qu'il dit y avoir reconnus, soulignent l'étendue de sa participation au rituel. Dans sa première déposition, il n'est pas clairement dit s'il a, comme les autres, reçu un cierge noir et s'il a adoré le diable Cheveau d'un baiser au « fondement ». Mais il s'inclut sans équivoque dans le frugal banquet et le bal qui suivent : « ils se mirent tous à boire et manger ensemblement de ce que chasquin d'eulx avoient porté [...] et après avoir mangé, se mirent tous à danser à un bruiet que des chats faisoient » (p. 61). Il affirme n'avoir pas pris part à la « copulation charnelle » qui clôt le cérémonial : « se jectèrent sur une femme vieille, et eurent tous à faire à elle, les ungs après les autres, fors que luy » (p. 61). Sur ce point les accusés confirment la non-participation du frêle garçon qui a 12 ou 13 ans, mais en paraît 10 ou 11. C'est le possédé lui-même, lors d'une confrontation ultérieure avec la vieille sorcière, qui revient sur sa première déclaration et « luy dict : je t'éjardie » (p. 107).
- 4 Les sorciers qui avouent avoir participé aux sabbats du carroi de Marlou sont très réticents à admettre qu'ils y ont personnellement reçu des poudres ou des graisses « en charge de faire tout le mal qu'ils pourroient » (p. 126). Et encore plus qu'ils en aient fait usage. Tel Joachim Girault : « Leurd. Maistre donnoict des pouldres à aulcuns d'eulx, mays que de sa part il n'en prinist et n'en a oncques voulu user » (p. 124). Le même, dans un

interrogatoire plus poussé, « répond qu'il les a tousjours enterrées, de peur d'en faire mal » (p. 157). Tel aussi Tabourdet : « Il n'a oncques baillé desd. pouldres à personnes [...] synon à faire mourir deulx chèvres de luy confessant ; [...] il aimoit mieulx en faire mal à son bestial qu'à celui d'aultruy » (p. 203). Ces maléfices sont les griefs les plus précis et les plus fréquents dans les accusations de ceux qui en ont souffert ou craignent d'en souffrir. Faire effectivement le mal contre son prochain est plus grave que le vol nocturne, le sabbat, ou la profession de foi satanique, expériences répréhensibles, mais originales (donc d'une certaine façon flatteuses...). Et que la direction d'intention peut toujours corriger (« ne le renoncea en son cœur, et ne le renoncea synon de bouche seulement » p. 126). Dans la culture des ruraux berrichons comme dans l'Évangile, c'est aux fruits qu'on reconnaît si un arbre est mauvais ou bon². Ce système de défense des accusés sorciers est exactement celui du possédé, leur accusateur ; le diable Cheveau propose des graisses aux autres assistants du sabbat, et « en voulut bailler à luy qui parle, luy disant qu'il falloict qu'il les baillast à son beau-père [...] pour le faire mourir ; laquelle gresse toutefois ne voulut prendre » (p. 52).

- 5 Le possédé avoue des pulsions suicidaires : il « disoict qu'il se vouloit noyer, comme le diable le luy avoict enchargé » (p. 64). Comme l'un des sorciers qui, à plusieurs reprises, « se voulut précipiter et jeter dans ung estang pour se noyer » (p. 127). Comme la sorcière qu'on retrouve effectivement pendue dans sa cellule. Ce garçon, jusque-là doux et timide, se révèle violent et impie. Contre les sorciers ses persécuteurs, qu'il griffe et frappe à coups de sabots lors des exorcismes et des confrontations. Mais aussi dans sa vie quotidienne. Contre ses camarades bergers : « il les vouloit battre et offencer, juroict et blasphémoict incessamment le nom de Dieu » (p. 63). Et même contre ses parents à qui il répète « qu'il les tueroit et battroit, et leur mangeroict le visaige » (p. 63).
- 6 Bref, être possédé ou être sorcier, ce n'est pas vraiment différent quant aux comportements (scandaleux), aux actes (criminels), et aux malheurs dont les uns et les autres sont porteurs. D'ailleurs les démons ne cessent de faire des va-et-vient entre les corps des uns et des autres. « Le diable [...] aussi-tost sorty du ventre dudict Gotté qui l'avoict mis dans celui dudict enfant » (p. 70). Et le même Gotté de déclarer « que ce n'estoict poinct luy, et qu'il falloict que ce fust Berthille qui les eust baillés à tous deux ». Et, au nom du diable, il exorcise l'enfant « en disant qu'il prenoit le poison pour luy » (p. 90). Plus efficace en cela que les ecclésiastiques qui exorcisent au nom de Jésus-Christ, mais sans fournir aux diables délogés un domicile de substitution ! La ressemblance des ensorcelés et des ensorceleurs est ici telle qu'elle peut prêter à confusion et inspire une tactique de défense à l'un des prévenus. Celui-ci est soupçonné d'avoir eu des relations incestueuses avec sa sorcière de mère lors d'un sabbat ; il déclare « qu'il n'estoict en la puissance de sa mère ny de luy de s'en abstenir, estans ainsy possédez du diable qui leur avoict osté tout jugement et raison » (p. 94). À la limite, plus un comportement ou un acte est monstrueux, et plus il peut aider à faire glisser du rôle de sorcier responsable à celui de possédé pâtissant.
- 7 Cependant dans l'affaire du carrai de Marlou, le juge ne s'en laisse jamais conter par ces trompeuses apparences de confusion des rôles. Pour ce praticien exemplaire, chaque accusé n'est reconnu coupable de sorcellerie que quand un faisceau de preuves est réuni. Mais dès le premier instant de la procédure, et durant les trois mois que dure le procès, il ne bronche pas de l'intime conviction que le possédé ne peut être soupçonné de la moindre participation à leurs forfaits. Et il ne retiendra qu'il est « déclaré [...] imposteur, menteur et calumnieux » (p. 265), qu'à l'ultime audience, lorsque l'adolescent en

viendra à lancer une accusation de sortilège et fabrication de fausse monnaie contre un groupe de notables locaux. Comme pour les juges de Salem, un siècle plus tard, les jeunes puritaines possédées ne passeront du statut de victimes innocentes à celui de fabulatrices que quand elles s'en prendront à la sœur du gouverneur de Boston...

- 8 Donc, dans le procès qui nous occupe, une ligne invisible, mais admise par tous les protagonistes, sépare la victime et les coupables. Cette ligne ne relève ni de la logique du discours judiciaire ni de la morale des apparences. Il faut donc la chercher ailleurs. Mais, d'abord, ce procès est-il représentatif ? Précoce dans la série des affaires de possession, il est moins un hapax qu'un prototype. Nous le montrera le contre-exemple de l'affaire de possession la plus célèbre du XVII^e siècle, les désordres des ursulines de Loudun, la condamnation et l'exécution de leur responsable supposé, le prêtre Urbain Grandier. Sœur Jeanne des Anges, la supérieure du couvent, la possédée la plus spectaculaire et la plus véhémement dénonciatrice de Grandier, revint sur ses aveux au moment de la condamnation et, avec le sens du théâtre qui ne la quittera jamais, clame et l'innocence du condamné et sa propre culpabilité. Elle « se mit en chemise, nue-tête, avec une corde au col, et un cierge en la main, et demeura en cet estat l'espace de deux heures dans le milieu de la cour où il pleuvoit en abondance. Et lorsque la porte du parloir fut ouverte, elle se jeta dedans, et se mit à genoux devant le Sr de Laubardemont, lui déclarant qu'elle venoit pour satisfaire à l'offense qu'elle avoit commise en accusant l'innocence de Grandier. Puis, s'étant retirée, attacha la corde à un arbre dans le jardin où elle se fust étranglée si des sœurs n'y fussent accourues ». Or cette palinodie, loin d'ébranler la conviction du tribunal, ne fait que la renforcer. Comme l'a finement souligné Michel de Certeau, « les juges de Grandier retinrent le fait comme "preuve" attestant le pouvoir du "magicien" sur Jeanne, et signifiant donc la culpabilité du curé ³ ! ». ».
- 9 Ce qui dans l'esprit des juges de Loudun distingue la religieuse du prêtre et définit *a priori* la première comme victime, c'est leur inégalité sociale, ou plus exactement la disparité de leurs rôles sur le théâtre de la société locale et globale. Certes, l'origine familiale de Jeanne est la plus relevée. Un réseau de relations flatteuses et bien placées l'entoure. Devenue rapidement prieure de son couvent, elle a le goût du pouvoir, le sens de l'intrigue, et sait séduire. Cependant bien des choses que l'on dit sur elle la ravalent à une image dévalorisante (mais stéréotypée) de la moniale. Elle appartient au sexe dit faible. Elle est disgraciée par la nature et de complexion souffreteuse. On la tient pour fort peu instruite⁴. Sa prise de voile fait d'elle dans l'opinion commune moins une épouse mystique du Christ qu'une laissée pour compte du marché matrimonial. Et elle ne connaîtra de maternité que métaphorique. Elle est donc un parangon de faiblesse, d'ignorance, d'isolement, d'humilité statutaire, face à un homme, un bel homme (« blond comme le duc de Beaufort »), qui a de la prestance, les responsabilités de curé d'une paroisse urbaine, l'exercice public de l'art oratoire et des prises de position politiques, et qui a surtout l'éminente dignité de prêtre, irremplaçable dispensateur des sacrements de l'Église catholique.
- 10 Cette répartition sociologique des rôles dans l'affaire de Loudun vaut pour tous les cas de possession conventuelle (qui - dans les procès du moins - ne touche guère les congrégations masculines). La religieuse, indépendamment d'une éventuelle possession, est intrinsèquement une victime. C'est ce que nous disent les dictionnaires du XVII^e siècle. L'Académie française, dans son édition de 1694, écrit : « On appelle figurativement victimes les personnes qui sont consacrées à Dieu par des vœux solennels. » Et Richelet donne comme exemple du sens figuré cette phrase : « Les filles qu'on fait entrer au

couvent malgré elles sont les malheureuses victimes de l'ambition des parents. » Si une moniale a commerce avec Satan, ce ne peut être que dans l'exercice de sa vocation de victime.

- 11 Quittons les élites du siècle et du cloître pour revenir au milieu villageois de notre procès de référence. Et tentons une esquisse de fichier anthropologique. Le possédé est ici de sexe masculin. Il est fils unique et orphelin de père. Et l'apparition dans sa vie d'un beau-père ne fait peut-être que l'éloigner de sa parenté. Pour autant que le document le suggère, sa famille n'est pas misérable, mais plutôt modeste qu'aisée. Lui-même est à peine adolescent ; les mots « jeune » et « enfant » reviennent page après page à son sujet. Il est illettré. Il ne connaît du monde que la garde des troupeaux et « n'estoit sorty deux fois » de sa paroisse. Petit pour son âge, chétif, fragile physiquement et psychologiquement, il donne aux gens du crû une image de faiblesse. Dans l'épreuve, il donne au juge l'image de la faiblesse.

- 12 Les sorciers qui comparaissent, et d'autres dénoncés sans plus au fil des audiences, sont majoritairement des hommes⁵ Ils sont tous adultes, leurs âges s'échelonnant entre 27 et 57 ans. Trois sur six appartiennent aux strates supérieures de la microsociété locale. Ils savent « écrire et signer ». L'un est sergent de châellenie et rêve de reconstituer un patrimoine foncier amoindri par les malheurs du temps. Les deux autres se déclarent laboureurs et l'un des deux se déplace fréquemment « pour ses affaires ». Deux d'entre eux auront recours à la procédure d'appel en parlement... Plus modestes sont les trois autres prévenus, plus conformes à l'image habituelle d'une sorcellerie pétrie d'ignorance, de misère et de marginalité. Aucun ne sait signer. Deux sont manœuvres, s'employant à la journée, dont l'un est toujours célibataire à 27 ans et l'autre, contrefait, est connu par son surnom « le Bossu de la Brosse ». La seule sorcière du lot est vieille, veuve et effarée. Cependant ces trois individus ne sont pas isolés dans l'étrangeté. Ils habitent, et depuis longtemps, le même hameau. Ils sont liés par le sang, les hommes étant respectivement le frère et le fils de la sorcière. Un indice d'appartenance d'un proche au parti protestant local à la génération précédente permet de supposer que ce clan n'a pas toujours été misérable et que ses voisins ne l'ont pas oublié, et ne le lui ont peut-être pas pardonné. Le pouvoir du sorcier, dans cet échantillon, est la suite logique, et peut-être le prolongement chronologique, d'autres pouvoirs.

- 13 Le préjugé collectif anticipe donc sur la décision du juge au seul vu des rôles sociaux. La place occupée dans le monde des forts ou des faibles met à part les non-coupables et leur donne mandat à démasquer les coupables et à appeler sur eux le châtiment de Dieu et des hommes. Les possédés ne sont pas ce qu'on appelle dans le jargon actuel du prétoire des « repentis » dont le zèle à dénoncer les autres doit inciter à l'indulgence envers eux-mêmes. Ce sont des innocents par essence, des enfants sans arme, sans argument, sans appui, comme les nouveau-nés massacrés par Hérode au lendemain de la naissance de Jésus. Et les maux qu'ils endurent dans leur corps et leur âme sont les garants surnaturels de la validité de leur témoignage⁶ Il n'est pas indifférent, à cet égard, que les premiers procès de sorcellerie où les possédés jouent un rôle essentiel soient contemporains en France des guerres de religion. Denis Crouzet a bien montré dans ses *Guerriers de Dieu* la part de la « violence des innocents », et le thème de l'enfant comme ange exterminateur seul capable dans sa pureté et sa candeur d'annoncer et d'exécuter la vengeance de Dieu. Petits bergers et jeunes moniales qui débusquent les sorciers appartiennent aux mêmes pieuses cohortes que les *piagnoni* de la Florence savonarolienne. Ils sont les cousins de ces bandes d'enfants qui « traînent-brûlent-lapident » des huguenots dans les villes

françaises où les magistrats légaux sont dépassés ou inefficaces. En ces temps de frayeur, de fureur et de ferveur, devant la carence des adultes et des autorités, des enfants se dressent en une sorte de ministère public surnaturel, seul compétent contre le criminel absolu, Satan. C'est peut-être dans les procès de sorcellerie des années 1580-1630 que le concept de victime, après être sorti de son sens religieux strict, lié au rite sacrificiel, passé au registre de métaphore morale, accède à son acception judiciaire.

14 **François Billacois**

NOTES

1. Mes références entre parenthèses, sans autre précision, renvoient à la pagination de cette édition.
 2. Mon interprétation ne suit pas ici celle des auteurs de l'édition utilisée. Je m'en suis expliqué dans une note. Sorciers, juges et historiens : réflexions à propos d'un livre récent, *Droit et cultures*, n° 16, 1998, p. 183-195.
 3. Document publié dans *Sœur Jeanne des Anges, supérieure du couvent des ursulines de Loudun (XVII^e siècle). Autobiographie d'une hystérique possédée*, préface de Charcot, suivi de M. DE CERTEAU, *Jeanne des Anges*, Jérôme Millon, 1985, p. 154-155.
 4. « La supérieure générale [qui lui donna l'ordre de rédiger son autobiographie] la tenait, comme nous l'avons appris nous même par ses lettres autographes, pour fort illettrée, et incapable d'écrire deux mots de suite sans faire une faute d'orthographe », J. CHARCOT, préface, p. IX.
 5. En Berry, la sorcellerie poursuivie est très majoritairement masculine. Je remercie Alfred Soman pour cette précision.
 6. Cf. les deux premières monographies du volume de R. MANDROU, *Possession et sorcellerie au XVII^e siècle. Textes inédits*, Fayard, Paris, 1979.
-

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

FRANÇOIS BILLACOIS

Maître de conférences (retraité), Université de Paris X

Les victimes accusées dans plusieurs causes célèbres à la fin de l'Ancien Régime

Jack Thomas

- 1 Plusieurs communications dans le présent colloque posent le problème de la définition de la victime au sein des institutions judiciaires de l'Ancien Régime. H. Piant, par exemple, propose plusieurs termes - victime, partie civile, dénonciateur ou accusateur, demandeur -, tout en faisant remarquer qu'ils « ne sont pas exactement synonymes et interchangeables¹ ».
- 2 Je voudrais, pour ma part, en ajouter un autre, celui d'accusé. Que les choses soient claires dès le départ, le droit français d'Ancien Régime ne reconnaît pas formellement un tel statut pour la victime. La transformation d'une victime en accusé ne pouvait se faire que d'une manière parallèle à la procédure officielle, grâce notamment au travail d'avocats dont l'expression première était le mémoire judiciaire ou factum². Ce travail « défensif » apparaît plus rarement dans les affaires criminelles que dans les procès civils où le rôle de l'avocat est parfaitement admis et codifié. Je voudrais examiner ici plusieurs causes célèbres qui ont suscité l'intérêt du public dans les dernières décennies avant la Révolution soit à Toulouse, soit à Paris. Dans ces affaires, des victimes réelles ou supposées de crimes violents sont devenues l'objet d'attaques virulentes de la part d'avocats oeuvrant à la défense de personnes déjà condamnées par des tribunaux de première instance. Comme dans de nombreux romans et films américains, le défenseur essaie de blanchir son client en discréditant la victime qui est souvent le premier et principal accusateur. Noircir l'un, c'est blanchir l'autre.

LES VICTIMES NOIRCIES

L'affaire Estinès ou l'ivrogne et la marâtre

- 3 L'affaire Catherine Estinès commence à être bien connue des historiens des causes célèbres de l'Ancien Régime finissant. François Billacois a déjà évoqué ce procès ici même, il y a quelques années³. Permettez-moi d'y revenir brièvement.
- 4 Catherine Estinès était une jeune paysanne des Pyrénées centrales qui fut condamnée à mort pour parricide par une petite juridiction royale - celle de Rivière à Montréjeau - en mars 1785. Elle aurait empoisonné son père Barthélémy, sexagénaire remarié depuis plusieurs années avec une jeune femme, Dominiquette Fontan, devenue ainsi la marâtre et la rivale de Catherine. La cohabitation entre le nouveau couple et Catherine s'est vite révélée orageuse, les deux jeunes femmes sachant que le contrôle de la maison ne pouvait être partagé. L'une d'elles devrait partir tôt ou tard, notamment à la mort de Barthélémy Estinès, déjà avancé en âge et affaibli par la maladie. Tout le village fut le témoin du conflit familial opposant publiquement la fille au père et à la marâtre.
- 5 Quand Barthélémy Estinès rendit enfin l'âme en janvier 1785, sa veuve Dominiquette laissa clairement entendre que son mari était la victime d'un empoisonnement perpétré par Catherine. Celle-ci aurait versé de l'arsenic dans un pot de bouillon de mouton servi au malade juste avant la crise fatale. Malgré ses accusations quasi publiques, Dominiquette n'a pas elle-même averti les autorités. Ce fut le curé du village qui se chargea d'informer les magistrats de Montréjeau du décès suspect. Son billet aurait désigné Catherine comme l'auteur du crime. La veuve ne se porta pas non plus partie civile, préférant, semble-t-il, le rôle de témoin à charge.
- 6 Lorsque Catherine Estinès fut emprisonnée à Toulouse pour l'appel de suite devant le parlement, la rumeur avait déjà attiré l'attention sur elle et sur sa spectaculaire condamnation : avoir le poing coupé et être brûlée vive. Des magistrats au parlement s'y intéressèrent, ainsi que l'avocat Pierre-Firmin Lacroix, déjà connu pour ses mémoires judiciaires favorables à Sirven et à la réhabilitation de Pierre Cahuzac, un maçon toulousain condamné à mort et pendu injustement en 1776. Lacroix rédigea deux mémoires pour Catherine en 1786 avant de mourir en novembre de la même année⁴. Un nouvel avocat entra alors en scène, Alexandre-Auguste Jamme, un des juristes les plus connus et les plus respectés de la ville. Il écrivit à son tour un mémoire en avril 1787, juste avant le jugement qui établit l'innocence totale de Catherine dans l'affaire⁵. Ces deux avocats, chacun avec son style, fondèrent une bonne partie de leur stratégie sur le noircissement du défunt et de sa veuve.
- 7 Considérons d'abord le traitement réservé à Barthélémy Estinès, dont le décès relève selon la justice d'un empoisonnement criminel. Selon les deux avocats, Estinès, au contraire, est mort de maladie due à son goût immodéré des boissons alcoolisées. Sa dernière maladie s'est déclarée lors d'un voyage à Montréjeau ; à son retour, il se plaignait de fortes douleurs aux entrailles. Il ne devait plus se relever. Lacroix, qui raconte cet épisode par la voix narrative de Catherine, explique d'où vient le mal dont souffrait Estinès père : « Personne ne fut étonné de cet accident parce que mon père étoit grand buveur et que depuis très longtemps son sang étoit brûlé⁶ ». Une note en bas de page fournit encore plus de détails sur les habitudes d'Estinès ; on dit de lui qu'il « buvoit de l'eau de vie tous les jours en grande quantité » et qu'il aurait bu en quinze jours « une

barrique de vin » acheté dans le Val d'Aran, un vin qualifié d'« extraordinairement violent⁷ » Lacroix cite également deux témoins notables de Montréjeau sur le fait qu'Estinès leur était connu « pour être continuellement noyé dans le vin⁸ » : Jamme abonde dans le même sens avec un témoin qui dépose que le défunt était « un grand buveur de vin et de liqueurs fortes⁹ ». Et les deux avocats de conclure sur un même constat : « S'il falloit chercher la cause de la mort de Barthélémy Estinès, on trouverait dans les informations mêmes, que c'est l'usage immodéré de vin¹⁰ ». Selon eux, la victime supposée d'un parricide était en réalité une fausse victime, poussée précocement dans la tombe par ses propres vices. En bref, ils l'accusent d'être le seul responsable de sa mort.

- 8 Le cas de la marâtre est plus complexe ; c'est elle qui a mis l'accusation d'empoisonnement en route et qui en a nommé l'auteur supposé. C'est elle qui a déposé devant la justice d'une prétendue tentative d'empoisonnement antérieur dont elle aurait été la victime. C'est elle qui déclare avoir vu Catherine devant le pot de bouillon la veille de la mort de son mari, moment, dit-elle, où sa belle-fille aurait versé l'arsenic dans le récipient. C'est elle, enfin, qui a fortement incité un certain nombre de témoins à venir déposer à charge contre Catherine. La veuve éplorée n'est pas, comme dans maintes fictions, coupable du crime, mais on peut la considérer comme le véritable auteur dans la mesure où elle a élaboré le scénario d'un crime qui s'est révélé plus tard comme entièrement imaginaire.
- 9 Si Lacroix et Jamme ont efficacement convaincu le public et les juges que la mort d'Estinès était naturelle et non d'origine criminelle, ils devaient également saper la crédibilité de la principale accusatrice, Dominiquette Fontan. Cette tâche a finalement posé peu de problème, car la veuve s'était enfuie quand le parlement de Toulouse a envoyé un commissaire, d'abord pour vérifier les pièces de la première procédure, puis pour procéder à une deuxième instruction. Dominiquette Fontan expatriée ou, en tout cas, hors de portée de la justice, les avocats pouvaient la noircir à volonté sans craindre d'être contredits. Les termes employés pour la qualifier, ainsi que ses actions, suffisent à comprendre le sens de leur travail : « marâtre injuste, barbare... infâme » ; « cette marâtre qui a eu la cruauté de me dénoncer et l'atrocité de déposer contre moi » ; « la corruption de ses mœurs » ; « cette audace étudiée qui annonce le crime » ; « mon accusatrice » ; « le faux témoin » ; « toi et tes partisans pervers » ; « tes impostures, tes pièges... tes infamies » ; « toi, artisan audacieux du complot horrible que tu inspires » ; « l'âme atroce (2 fois) ».
- 10 Au-delà du portrait négatif de Dominiquette Fontan, dépeinte comme une mauvaise épouse et une marâtre cruelle, traits personnels certes peu favorables, mais aucunement susceptibles de l'amener devant un tribunal, les mémoires insistent sur trois accusations plus graves d'un point de vue juridique : la veuve a calomnié sa belle-fille en l'accusant publiquement d'un crime ; elle a commis un faux témoignage lors de la première procédure ; elle a suborné des témoins, en particulier le carillonneur du village, Jacques Lauques, « au moyen d'une chemise du défunt dont elle lui fit présent¹¹ ». Catherine Estinès, par l'intermédiaire de ses avocats, demande donc « la punition de mes dénonciateurs » et des dommages et intérêts : « quelles condamnations la cour prononcera-t-elle contre mes persécuteurs, qui réparent tout le mal qu'ils m'ont fait ?¹² ». La cour a pris ces accusations au sérieux ; dans son arrêt, elle a décrété Dominiquette Fontan de prise de corps, décision qui doit être comprise dans le contexte de la seconde procédure qui a eu lieu entre 1785 et 1787 sous la direction successive de plusieurs commissaires nommés par le parlement¹³. Durant toute cette procédure, la veuve de

Barthélémy Estinès brilla par son absence ; les mémoires de Lacroix et de Jamme déclarent qu'elle s'était sauvée en Espagne, territoire proche pour des Pyrénéens soucieux de mettre une frontière entre eux et l'appareil judiciaire de leur propre royaume. D'autres protagonistes dans l'affaire, les premiers juges en tête, furent condamnés les uns aux galères par contumace, les autres au bannissement ou à la destitution de leur office, sans compter de lourdes amendes et des dommages et intérêts envers Catherine Estinès. Dominique Fontan s'en sortit donc assez favorablement ; elle ne fut jamais arrêtée et la Révolution arriva peu de temps après.

L'affaire Martin-Fondeville ou un vrai meurtre sans assassin

- 11 Si l'affaire Estinès doit une partie de sa célébrité au fait de présenter un coupable, mais pas de victime, celle de Martin-Fondeville se distingue par l'existence d'un notable assassiné sans que le ou les assassins soient punis. Dans la haute vallée de la Garonne, à la frontière entre la France et l'Espagne, deux familles de commerçants s'étaient longtemps opposées dans toute une série de contentieux autour du négoce du bois. En janvier 1781, le sieur Fondeville de Labatut, accompagné d'un de ses fils, rentrait à son château de Marignac. En fin d'après-midi, à la sortie de Saint-Béat, un homme a surgi de l'obscurité, le visage caché par un chapeau ; il a tiré son fusil en direction du sieur Fondeville, le blessant mortellement. Avant de mourir, la victime aurait dit que l'assassin était un des fils Martin, membre donc de la famille rivale.
- 12 La procédure judiciaire fut commencée par les autorités de la justice royale de Saint-Béat, mais très vite la famille Fondeville réussit à ce que l'affaire fût portée devant le sénéchal de Toulouse. Ce furent donc les officiers de cette juridiction qui menèrent l'information en entendant 140 témoins. Tous les hommes de la famille Martin, accusés de meurtre et de complicité de meurtre, passèrent en Espagne pour ne revenir que plusieurs années plus tard. Le 25 juin 1781, les magistrats du sénéchal de Toulouse les condamnèrent à mort par contumace. Les Martin organisèrent leur défense lentement. Plus de deux ans après leur condamnation par défaut, ils réussirent à engager le célèbre avocat parisien Elie de Beaumont qui rédigea au moins deux mémoires en leur faveur¹⁴. L'affaire fit le tour des grandes juridictions - parlement de Toulouse, conseil d'Etat, parlement de Pau -, et ce dernier finit, semble-t-il, par relaxer les membres de la famille Martin. Le meurtre du sieur de Fondeville resta donc impuni.
- 13 Si les Martin ont bénéficié d'un tel jugement, c'est en partie parce qu'ils ont réussi à renverser les rôles : d'accusés, ils sont devenus victimes, alors que la famille Fondeville-Labatut s'est vue transformée en accusée. Comment s'est effectué ce renversement ?
- 14 Comme dans l'affaire Estinès, les mémoires judiciaires insistent sur deux aspects complémentaires : d'un côté la victime elle-même subit un traitement destiné à la noircir ; de l'autre son fils, partie civile, responsable des poursuites et des écrits contre les Martin, est attaqué comme menteur, imposteur, falsificateur et calomniateur. Voyons d'abord le traitement réservé à la victime du crime. On voit par l'ajout d'un titre de « seigneur de Labatut » à son patronyme originel « Fondeville » que le négociant pyrénéen avait réussi à hisser sa famille aux portes de la noblesse. Selon les Martin, autre famille en quête de notabilité dans la même région, cette réussite était accompagnée d'une dureté certaine en affaires. Selon eux, le sieur de Fondeville était procédurier et poursuivait beaucoup de personnes qui traitaient avec lui. Ils affirment que Fondeville, au moment même de sa mort, « tenait en prison à Barcelone, depuis plusieurs années, deux

négocians [...] pour une somme assez modique¹⁵ ». En bref, dans son négoce, le sieur de Fondeville se caractérisait par sa « dureté », son « avidité », sa « tyrannie » et son « humeur litigieuse ».

- 15 Selon les Martin, le sieur Fondeville poursuivait aussi différents membres de leur famille depuis plusieurs années. Un des contentieux les plus importants concernait les dégâts provoqués aux terres de Fondeville lors de la flottaison de bois par les Martin. De procès en arbitrage, l'affaire ne semblait pas prête à trouver son issue. Pourquoi tant de difficultés ? Selon les Martin, la faute incombait à la volonté de Fondeville de les ruiner : « La famille des sieurs Martin soutient hautement être en mesure de prouver que le sieur de Fondeville disoit publiquement, tantôt qu'il verroit jusqu'aux fondements de leur maison, tantôt qu'il ne laisseroit pas pierre sur pierre, tantôt qu'il les poursuivrait jusqu'à ce qu'il ne leur restât pas de la paille pour se coucher, etc. ¹⁶ »
- 16 Grâce à ce traitement, les Martin et leur avocat cherchaient à déposséder la victime de la légitime sympathie qu'elle devait attirer de la part du public et des magistrats. Loin d'être une victime entièrement innocente, le sieur Fondeville est révélé comme un homme dur, poussant son intransigeance en affaires jusqu'à la persécution judiciaire. Et comme le font remarquer les Martin, un tel homme ne pouvait qu'avoir pléthore d'ennemis, y compris en Espagne. Leur famille n'étant pas la seule victime de Fondeville, elle n'était donc pas la seule meurtrière possible.
- 17 L'autre cible de leurs attaques était le fils aîné de Fondeville, le sieur Pierre Fondeville de Labatut (c'est lui qui a hérité de cette seigneurie). En tant que partie civile et responsable de plusieurs mémoires judiciaires mettant en cause le prétendu complot familial des Martin, il représentait l'ennemi à abattre. De quoi est-il accusé ? D'après les Martin, ses méfaits commencent avec le transfert de juridiction de Saint-Béat à Toulouse ; Labatut aurait manipulé la justice « en se débarrassant des juges naturels et compétents¹⁷ ». De cette façon, il aurait trouvé des magistrats plus favorables à sa cause, notamment du fait de l'importance de sa famille, mieux connue et plus notable que le clan Martin. L'armée des témoins est également mise en doute du fait des liens qui lient certains à la famille Fondeville. On essaie de discréditer le témoignage d'un nommé Passant, « le notaire secret du sieur Labatut, son Agent, son Receveur au château de Marignac¹⁸ ». Bien d'autres témoins sont attaqués de la même façon. Outre la qualité suspecte de ces dépositions, la famille Martin accuse Labatut de les modifier à son avantage dans des mémoires imprimés : « il porte la haine et l'acharnement jusqu'à falsifier les dépositions de ses propres témoins¹⁹ ». Plus généralement, selon ses adversaires, les mémoires de Labatut contiennent des erreurs, des mensonges, des contradictions et des calomnies. De tels dérapages ne sont guère le fruit du hasard, car ils reflètent le caractère du fils, fait de hauteur, d'arrogance, d'insolence, de passions violentes et d'excès horribles. Les Martin feignent de trouver étrange qu'un tel homme « emploie l'intrigue, la cabale et les moyens les plus indignes pour anéantir toute une famille innocente²⁰ ». L'innocence et la culpabilité ont donc changé de camp.

LES TÉMOINS NÉCESSAIRES : VICTIMES, DÉNONCIATEURS ET TÉMOINS À CHARGE

- 18 Normalement, dans la procédure criminelle en vigueur après 1670, la victime ne pouvait être à la fois dénonciatrice et témoin. Une exception existait pourtant : la victime d'un

crime commis dans des circonstances exceptionnelles (délits commis à l'intérieur d'une maison, la nuit, dans un lieu isolé, quand ils sont atroces) avait la possibilité de déposer, d'être recollée et confrontée à l'accusé. C'est la doctrine dite du « témoin nécessaire ». Celui ou celle qui se prétend victime et qui accuse quelqu'un est considéré par l'ancienne jurisprudence comme suspect, c'est-à-dire que son témoignage est entaché *a priori* par son intérêt d'accusateur. Une fois la requête en plainte déposée, l'accusateur n'est pas entendu par la justice en tant que témoin²¹.

- 19 Dans deux causes célèbres à la fin de l'Ancien Régime, le recours aux témoins nécessaires est critiqué par les défenseurs des condamnés ; non seulement ils remettent en question ce point de la procédure criminelle, mais ils attaquent également les accusateurs-témoins. Parce que victimes et témoins sont identiques, la stratégie de la défense consiste à détruire leur crédibilité ; les victimes se trouvent ainsi en position d'accusé.

L'affaire Cahuzac : les victimes nient l'évidence

- 20 Dans l'affaire Cahuzac, un maçon toulousain a été condamné à être pendu à la suite de l'accusation d'un couple de marchands et de leur servante qui ont été agressés dans leur maison durant une nuit de janvier 1776. La justice des capitouls a instruit l'affaire en entendant quatre témoins seulement, un officier du guet et les trois victimes. Ces dernières, lors de leur déposition, puis du recolement et de la confrontation, ont déclaré reconnaître Pierre Cahuzac comme l'auteur de l'attentat. La procédure a abouti à la condamnation de Cahuzac qui protestait de son innocence. Le parlement n'a rien trouvé à redire et a confirmé la sentence des capitouls. Trois semaines après l'agression chez les Belloc, Cahuzac a été pendu et son corps livré à la faculté de médecine.
- 21 Durant cette procédure très rapide, Cahuzac n'avait bénéficié d'aucune défense ; il a fallu attendre qu'un domestique avoue être l'auteur du crime pour que la famille de Cahuzac puisse avoir recours à un avocat afin de demander la réhabilitation de la mémoire du maçon et des dommages et intérêts à la famille Belloc et à sa servante. Dès lors, les Belloc, mari et femme, se sont trouvés en première ligne. Puisque Cahuzac avait été innocenté par les aveux d'un autre, les Belloc furent accusés d'être à l'origine de cette erreur judiciaire. La tentation était d'autant plus forte de les charger qu'il était difficile de s'attaquer de front aux magistrats qui avaient prononcé ou confirmé la condamnation à mort. Accusateurs et principaux témoins à charge, les Belloc étaient le maillon faible qui pouvait être visé avec efficacité.
- 22 Le principal argument des avocats de la famille Cahuzac (dont Pierre-Fir-min Lacroix, déjà rencontré) reposait sur l'idée que « la justice a été trompée » par « des témoins méchamment prévenus²² ». Tout part du fait que les Belloc avaient affirmé le soir même du crime ne pas reconnaître l'homme qui s'était glissé à l'intérieur de leur maison. Puis, très vite, les soupçons des capitouls ont porté sur Pierre Cahuzac. Pourquoi lui ? La seule explication possible est que les Belloc l'ont dénoncé au procureur général. Aucun indice matériel, aucun autre témoignage ne pouvait lier Cahuzac au crime. Selon les avocats de la veuve Cahuzac, cette dénonciation a pu être faite de bonne foi, mais elle était déjà entachée de « la précipitation la plus coupable²³ ». Puis, quand les Belloc et leur servante ont déposé, leurs témoignages se ressemblaient tellement que l'avocat Lacroix les a qualifiés de « complot domestique²⁴ ». Autrement dit, entre la nuit de l'agression et le jour de leur témoignage, ces trois témoins auraient élaboré une version commune des faits avec Cahuzac dans le rôle du coupable. Le doute, l'incertitude des premiers instants,

auraient cédé la place à l'affirmation la plus circonstanciée, d'autant plus que les Belloc connaissaient physiquement Cahuzac depuis qu'il avait travaillé chez eux. Décrire avec force détails leur agresseur nocturne consistait, selon les avocats du condamné, à lui donner les traits du maçon, ce qui ne pouvait que convaincre des magistrats peu enclins à mettre en doute la parole d'une famille respectable face aux dénégations d'un humble artisan.

- 23 Pour les avocats de Cahuzac, la preuve du complot se trouve définitivement dans leur refus de reconnaître leur erreur devant celui qui avait avoué le crime et dont plusieurs indices matériels confortaient la version des faits. Non seulement les Belloc n'acceptent pas le domestique comme leur agresseur, mais ils introduisent dans leur témoignage un deuxième homme dont personne n'avait entendu parler auparavant. La réponse de Lacroix est cinglante : « Lâches ! [...] vous n'avez rien dit de tout cela dans vos dépositions qui étoient cependant très longues et très circonstanciées. [...] En faut-il davantage pour mettre en évidence votre mauvaise foi²⁵ ? ». Les termes employés dans les différents mémoires pour caractériser les Belloc et leurs témoignages montrent la violence des accusations portées à leur encontre : « des témoins méchamment prévenus » ; « un caractère de prévention et de méchanceté » ; « ces âmes impitoyables » ; « les affreuses dépositions... ces insensés dénonciateurs... nos intrépides dénonciateurs » ; « dénonciateurs imprudens ! témoins coupables ! » ; « vous qui avez poignardé Cahuzac » ; « un abominable mensonge » ; « leur nouveau délit... ils ont ajouté la calomnie à l'erreur » ; « ils ont perpétué la diffamation après avoir trompé la justice ». Les Belloc sont donc caractérisés comme des dénonciateurs, comme des méchants, comme agissant par prévention (c'est-à-dire avec parti pris), comme des calomniateurs et des diffamateurs. Cet ensemble de traits négatifs n'est pas présenté au public et aux juges pour innocenter Cahuzac, les faits révélés lors des aveux du domestique l'ayant déjà fait. Le but des avocats de la famille de Cahuzac est d'obtenir des dommages et intérêts des Belloc (leur servante était également visée, mais elle ne pouvait guère contribuer financièrement à une éventuelle réparation). Pour avoir les meilleures chances de réussir, les avocats ont cherché à démontrer que les Belloc n'avaient pas commis une simple erreur dans leurs dépositions, « trompés eux-mêmes par le témoignage infidèle de leurs sens²⁶ ». Toute leur argumentation vise, au contraire, à établir que les Belloc avaient procédé systématiquement et consciemment contre Pierre Cahuzac une fois qu'ils s'étaient convaincus qu'il était leur agresseur. Si la justice s'est égarée en condamnant un homme innocent à la pendaison, c'est uniquement la faute des Belloc et de leurs accusations unanimes.

L'affaire « des trois roués » ou des accusateurs accusés

- 24 Durant la décennie avant la Révolution, une affaire très similaire a marqué les annales judiciaires. C'est la célèbre affaire « des trois roués », jugée en première instance devant des magistrats champenois, puis en appel au parlement de Paris, enfin devant le conseil d'État. Les « trois hommes condamnés à la roue », Lardoise, Simare et Bradier, l'avaient été pour avoir commis un vol nocturne par effraction extérieure et intérieure avec violences "les plus atroces". Les victimes furent un couple de laboureurs champenois, les Thomassin, à la fois victimes, dénonciateurs du crime et principaux témoins par leurs dépositions à charge. Ils furent, comme dans le cas précédent, des « témoins nécessaires ».

- 25 La défense, tardivement assurée devant le conseil d'État, fut l'œuvre de Charles Dupaty, président au parlement de Bordeaux (il n'y siégeait plus à cause d'un conflit avec une partie de la cour) et partisan déclaré de la réforme du système de justice criminelle²⁷ Ses mémoires sur l'affaire furent signés par un jeune avocat parisien, Legrand de Laleu, mais les milieux informés à Paris connaissaient parfaitement leur véritable auteur²⁸ Dupaty cherchait par ses écrits à faire admettre l'innocence des trois condamnés et à faire avancer la cause de la réforme judiciaire. Son argumentation était donc à la fois précise dans les faits de l'affaire et de portée générale lorsqu'il s'agissait de tirer les leçons des erreurs accumulées lors des premiers jugements.
- 26 Il s'est explicitement inspiré de l'affaire Cahuzac et des critiques contre la doctrine des « témoins nécessaires ». S'il s'attaque aux Thomassin, c'est aussi bien pour la faible qualité de leurs dépositions que pour les défauts intrinsèques de tels témoins. Sur le premier point, Dupaty se donne comme objectif de « prouver que les discours des Thomassin sont tout à la fois remplis de variations, de contradictions, d'invraisemblances, même d'impostures ; qu'enfin toute leur accusation est frauduleusement concertée²⁹ ». Dupaty accuse le couple de laboureurs d'imposture, c'est-à-dire d'essayer de faire passer une chose pour une autre lors de leurs différentes dépositions. Selon lui, leurs déclarations mènent la justice vers l'erreur sur tous les chefs d'accusation, qu'il s'agisse de la nature de l'effraction, des violences perpétrées sur eux, des vols, de la reconnaissance d'un des hommes au moment du crime, du signalement des accusés et de leur reconnaissance lors de la confrontation. Dupaty passe en revue tous les éléments à charge apportés par les Thomassin, puis il conclut : « Or quelle foi doit-on avoir aux reconnaissances de plaignans de mauvaise foi, qui ont varié, qui ont menti, qui ont débité des fables, qui sont des imposteurs avérés, qui ont d'abord dit qu'ils n'avoient pas reconnu un des Accusés, qui ont soutenu ensuite, 30 mois après, qu'ils l'avaient reconnu³⁰ ? ». ».
- 27 Dupaty démonte le mécanisme qu'il voit à l'œuvre chez le couple Thomassin comme chez les Belloc lors de l'affaire Cahuzac : « Voici en deux mots tout le système de votre conduite. La pente trop naturelle du soupçon vous a fait soupçonner ; une apparence vague vous a fait asseoir votre soupçon ; vos soupçons ont fait arrêter ; l'arrêtement vous a fait accuser ; l'accusation vous a fait calomnier ; la calomnie vous a fait tenter tout pour faire condamner ; on a en effet condamné³¹. » Un tel mécanisme est le fruit inévitable d'une juxtaposition des rôles dans une procédure criminelle : accusateur et témoin.
- 28 Beaucoup plus que les avocats toulousains ne l'avaient fait dans leurs écrits pour Cahuzac, Dupaty développe la critique sur les défauts inhérents aux témoignages des accusateurs. Pourquoi ne doit-on pas entendre le plaignant comme témoin ? Tout d'abord par la tradition juridique française, « par la loi naturelle, par une foule de Loix positives, par la jurisprudence d'un grand nombre de tribunaux, par les opinions des jurisconsultes³² ». Le témoin est un arbitre, mais il ne peut évidemment arbitrer sa propre accusation. La raison récuse d'entendre le plaignant tant une plainte est par sa nature même toujours exagérée, alors que le témoin doit permettre aux juges d'approcher la vérité. Dupaty compare les défauts de l'accusateur et de l'accusé : « L'accusé et l'accusateur sont également suspects, également intéressés à tromper la Justice. Que dis-je ? L'accusé et l'accusateur sont respectivement et à la fois accusateurs et accusés : l'accusateur inculpe l'accusé de vol ; l'accusé inculpe l'accusateur de calomnie. Si l'accusé inculpant de calomnie ne peut être son témoin, l'accusateur inculpant de vol ne peut non plus être son témoin³³ ». En bref, l'accusateur, la prétendue victime, est toujours un accusé en

puissance. Cette position ne peut qu'être renforcée quand l'accusateur assume également le rôle de témoin. Mais à la différence des véritables accusés qui risquaient leur tête, les Thomassin ou les Belloc ne couraient d'autre danger que celui d'être offerts à l'opprobre publique et, éventuellement, condamnés aux dommages et intérêts.

CONCLUSION

- 29 Par la nature même de la procédure criminelle après 1670, la place accordée à la défense est extrêmement limitée, sauf dans quelques affaires assez rares. La présentation de ces quatre causes fait apparaître une technique de défense juridique destinée à avoir un grand développement ultérieur : la mise en accusation de celui ou de celle qui se déclare être victime ou qui dénonce l'existence d'un crime. La vivacité du vocabulaire employé dans les mémoires judiciaires montre que l'accusateur n'était pas protégé par son statut de victime. Son nom et ses actions risquaient d'être noircis devant le public et les juges. Il est difficile d'imaginer que les avocats réservaient de telles attaques aux rares affaires criminelles qu'ils pouvaient connaître ; n'ont-ils pas déjà une longue expérience en la matière dans les causes civiles qui occupaient l'essentiel de leur activité juridique ? Dans de telles affaires, l'opposition entre les parties était directe, sans intermédiaire ; les coups portés à l'adversaire pouvaient aboutir à la victoire³⁴. Il faudra regarder les très nombreux factums pour déterminer la place de l'attaque directe contre l'adversaire.
- 30 Avec les changements postrévolutionnaires, la place de la partie civile dans les affaires criminelles s'est élargie, introduisant ainsi une confrontation plus directe entre victime et accusé. Avec l'entrée officielle des avocats dans les procès au pénal, on peut penser que l'attaque comme moyen de défense s'est développée, faisant ainsi de la victime un accusé virtuel.
- 31 **Jack Thomas**

NOTES

1. H. PIAINT, « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime », in *Colloque international Les victimes de l'Antiquité à l'époque contemporaine*, CEH, université de Bourgogne, octobre 1999.
2. Les mémoires judiciaires ont été mis en avant dans le récent travail de S. MAZA, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.
3. F. BILLACOIS, « Justice et politique à la fin de l'Ancien Régime », in B. Garnot [dir.], *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 1992, p. 449-455.
4. R-F. LACROIX, *À nosseigneurs du parlement. Supplie humblement Catherine Estinès, du lieu de Cazaux, accusée, détenue prisonnière aux prisons des Hauts-Murats*, Toulouse, 1786. R-F. LACROIX, *Mémoire pour Catherine Estinès*, Toulouse, 1786.
5. A.-A. JAMME, *à nosseigneurs du parlement, supplie humblement Catherine Estinès...*, Toulouse, 1787.
6. P.-F. LACROIX, *à nosseigneurs du parlement...*, p. 4.

7. *Ibid.*
8. R-F. LACROIX, *Mémoire pour Catherine Estinès*, p. 24.
9. A.-A. JAMME, *À nosseigneurs du parlement...*, p. 22.
10. *Ibid.*
11. P.-F. LACROIX, *Mémoire pour Catherine Estinès*, *op. cit.*, p. 36.
12. *Ibid.*, p. 59.
13. Archives départementales de la Haute-Garonne, B 3879 (arrêt de la chambre tournelle du 28 juin 1787).
14. E. DE BEAUMONT, *Mémoire et consultation pour le sieur Gérard Martin père, négociant de Saint-Béat ; contre le sieur de Fondeville de Labatut, accusateur*, Paris, 1784. *Mémoire pour le sieur Joseph Martin, fils aîné, négociant de Saint-Béat, accusé ; contre Noble Pierre Fondeville, seigneur du comté de Labatut, négociant*, Toulouse, s.d. (aucune signature d'avocat).
15. E. DE BEAUMONT, *Mémoire et consultation pour le sieur Gérard Martin...*, *op. cit.*, p. 83.
16. *Ibid.*, p. 40.
17. E. DE BEAUMONT, *Mémoire pour Joseph Martin*, p. 13.
18. *Ibid.* p. 19.
19. *Ibid.* p. 28.
20. *Ibid.*, p. 62-63.
21. Pour une discussion de cet aspect de la procédure criminelle, voir J-V. DELACROIX dans son article « déposition » dans *l'Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, p. 659.
22. « Demande en dommages et intérêts, formée contre les dénonciateurs et des témoins par la veuve et les enfans d'un infortuné qui a été pendu pour un crime qu'il n'avoit pas commis et dont la mémoire a été réhabilitée ». *Causes célèbres, curieuses et intéressantes...* 187^e cause, t. 73, 1781, p. 5.
23. *Ibid.*, p. 54.
24. « Réhabilitation de la mémoire d'un maçon de Toulouse, pendu pour un crime dont le véritable auteur a été découvert et puni quelque temps après », dans *Causes célèbres, curieuses et intéressantes...*, 153^e cause, t. 58, 1779, p. 166-167.
25. *Ibid.* p. 204-206.
26. *Ibid.* p. 200.
27. Sur cet important personnage, voir W. DOYLE, C. DUPATY (1746-1788) : A Career in the Late Enlightenment, *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, n° 230, 1985, p. 1-125.
28. C. DUPATY, *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue*, Paris, 1786. Suivi d'une consultation du 14 février 1786, signé Legrand de Laleu ; C. DUPATY, *Moyens de droit pour Bradier, Simare, Lardoise condamnés à la roue*, Paris, 1786. Suivi d'une consultation du 1^{er} juillet 1786, signé Legrand de Laleu.
29. C. DUPATY, *Mémoire justificatif...*, *op. cit.*, p. 184.
30. *Ibid.* p. 226.
31. C. DUPATY, *Moyens de droit...*, *op. cit.*, p. 213-214.
32. *Ibid.*, p. 16-17.
33. *Ibid.*, p. 23.
34. D. BELL suggère que la pratique de certains avocats du barreau de Paris s'est durcie dans les années qui suivent la « révolution Maupeou ». Linguet aurait été le modèle d'une nouvelle manière plus agressive de mener des combats judiciaires : *Lawyers and Citizens. The Making of a Political Elite in Old-Regime France*, Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 153.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

JACK THOMAS

Professeur, Université de Toulouse-le-Mirail

De l'enfance coupable à l'enfance victime. Les limites de la générosité philanthropique

Jean-Jacques Yvarel

- ¹ Les philanthropes de la Restauration et des premiers temps de la monarchie de Juillet qui se penchent sur la délinquance juvénile - découverte généralement à travers leur exploration du monde carcéral -, voient dans les petits voleurs, vagabonds et mendiants qu'ils visitent des enfants bien souvent plus victimes que coupables. Demetz, magistrat et futur fondateur de la colonie agricole de Mettray, parle « d'innocents coupables » et Bérenger de la Drôme constate : « Le vagabondage, que je pourrais appeler nécessaire, est donc le fait le plus ordinaire pour lequel nos jeunes détenus ont été poursuivis¹ » Quant au comte d'Argout, ministre des travaux publics et du commerce en charge des prisons, il recommande dans une circulaire de 1832 d'assimiler les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement² « aux enfants abandonnés, et de les placer chez des cultivateurs ou des artisans, pour être élevés, instruits, occupés » plutôt que de les envoyer dans une prison qui « ne sera jamais une maison d'éducation³ ». Rapidement, sous l'effet de la peur sociale provoquée par les premières émeutes ouvrières, le petit malheureux qu'il convient d'éduquer laisse la place « à cette race du gamin de Paris » (et plus largement des cités industrielles) qui, nous dit le chef de la Sûreté Cander, « dans nos rassemblements, a toujours poussé le premier cri séditionnel, dans nos émeutes a porté le premier pavé à la première barricade et presque toujours tiré le premier coup de feu⁴ ». La circulaire de Duchâtel sur l'éducation correctionnelle (7 décembre 1840) rompt nettement avec la générosité philanthropique : « Les mineurs acquittés doivent tout d'abord être envoyés en prison [...] l'intérêt de l'enfant ne doit pas seul préoccuper l'autorité⁵ » Gavroche n'est plus une victime, mais bel et bien un coupable. Il le reste durant tout le Second Empire, période noire pour « l'enfance irrégulière » puisqu'en 1857 9 896 mineurs sont détenus⁶. La plupart ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et sont enfermés pour vagabondage ou pour des petits vols de subsistance⁷. Les premiers temps de la III^e République semblent plutôt favorables aux fils et filles des

classes populaires. Non seulement les législateurs républicains généralisent la scolarisation et limitent le travail des plus jeunes, mais ils cherchent à améliorer le sort des plus défavorisés. La loi de 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés⁸ et la loi de 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants visent à protéger les plus fragiles et veulent contribuer à la « civilisation des mœurs ». Une disposition de la dernière loi citée précise même :

« Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou une à institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique. »

- 2 Cette formulation a été introduite au dernier moment par le sénateur René Bérenger sans susciter d'opposition ni même de débat⁹. L'enfant coupable et l'enfant victime se sont-ils rejoints pour n'être plus que des enfants à protéger et éduquer ? Le souhait du « père la pudeur » et des néophilanthropes qui, tels Paul Strauss, Théophile Roussel, le vicomte d'Haussonville, soutiennent le projet est bien « d'éviter pour l'enfant coupable auteur de délits la détention préventive ou l'envoi en colonie pénitentiaire¹⁰ ». Cette avancée humaniste est possible parce que d'une part, même si la foule populaire fait toujours peur, plus de 25 ans après la Commune, le spectre de la Révolution s'éloigne, et que d'autre part l'idée que la délinquance juvénile est la résultante du malheur et de la misère physique et morale des enfants est largement partagée. Ainsi le premier numéro de *Lecture pour Tous*, revue populaire lancée par la maison Hachette en octobre 1898, consacre un article aux institutions de rééducation ; le rédacteur anonyme de l'enquête note à propos des enfants qui comparaissent devant le tribunal : « mille causes font d'eux des victimes avant d'en faire des malfaiteurs¹¹ ». Un an auparavant François Coppée publiait *Le Coupable*, illustration mélodramatique du destin de ceux que les campagnes de presse de l'entre-deux-guerres appelleront les « enfants du bagne¹² ».
- 3 En fait, le principe d'une prééminence de l'action socio-éducative se substituant à la répression reste largement dans le domaine de l'utopie réformatrice. Institutionnellement l'État ne se donne pas les moyens de développer d'autres formes de prise en charge que la colonie agricole ou industrielle. Plus globalement, « l'humanitarisme » néophilanthropique est battu en brèche par un discours criminologique qui, très marqué par la théorie de la dégénérescence, insiste de plus en plus sur la « dangerosité » du délinquant et sur la nécessaire « défense sociale¹³ ».

LA MAISON DE CORRECTION CRITIQUÉE...

- 4 Pierre L. a légitimé Jean D., âgé de 13 ans, enfant naturel de sa femme. Il l'envoie mendier et le frappe violemment si les aumônes recueillies sont insuffisantes. « Redoutant L., l'enfant préférerait voler que de rentrer les mains vides à la maison, [...] ». L'information n'a pu établir la complicité des parents dans les divers vols commis par le jeune D., qui, acquitté comme ayant agi sans discernement, a été envoyé dans une maison de correction jusqu'à sa 20^e année¹⁴ » Cette affaire est extraite du dossier constitué par le Ministère de la justice dans le cadre de la préparation de la loi de 1898¹⁵. C'est bien pour éviter ce genre de sentence que cette loi prévoit la possibilité pour le juge de confier les mineurs à une institution charitable (lire patronage) ou à l'Assistance publique. En effet, même si la

remise en cause des colonies pénitenciaires et correctionnelles n'est pas mentionnée dans le rapport de Bérenger, elle sous-tend cette disposition. Théoriquement ces institutions ont une vocation éducative ; pratiquement ce sont des établissements disciplinaires aux effectifs pléthoriques avec un personnel de surveillance dont la sous-qualification n'égale que la violence et un apprentissage où la rentabilité du travail des colons compte plus que la formation. Bref, comme la prison « classique », les colonies sont des écoles du crime.

- 5 Ces critiques ne s'appliquent pas qu'à la fictive « colonie du plateau » du roman de Coppée, elles sont souvent présentes dans la très officielle *Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitenciaires* voulue par d'Haussonville. L'inspecteur général Lalou déclare notamment aux députés et sénateurs qui l'auditionnent :

« Depuis 1850¹⁶ les tribunaux croient faire œuvre de charité en condamnant ces enfants à être élevés dans une colonie pénitenciaire. Ce nouveau genre d'emprisonnement a été tellement vanté, que des parents laissent leurs enfants mendier pour les faire admettre dans une colonie. [...] Après 1850, l'engouement pour la colonie a été tel, que l'effectif des jeunes détenus s'est successivement élevé à 3, 4, 5, et 10 000. Les pénitenciers seront toujours les pénitenciers et, quelque effort qu'on fasse, chaque fois qu'on groupera 300 ou 400 mauvais sujets, et qu'on joindra à ces enfants les condamnés provenant des villes, on arrivera toujours à des conséquences déplorables ¹⁷ »

- 6 Ajoutons que dans les années 1880, sur fond de lutte entre pouvoir républicain et Église catholique (de nombreuses colonies privées dépendent de cette dernière), la presse a révélé certaines affaires de mauvais traitements. Devant une telle situation les juges hésiteraient à recourir à ces établissements. Tous les observateurs sociaux relèvent ce fait pour s'en féliciter ou pour s'en désoler. Vincens Charles, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, note par exemple que « les tribunaux hésitent souvent à envoyer en correction des enfants très jeunes, alors que c'est précisément pour ceux-là que l'envoi dans un établissement pénitenciaire présente le moins de dangers et offre le plus de chances de relèvement¹⁸ », et Adolphe Guillot, grand animateur du Comité de défense des enfants traduits en justice, écrit dans son mémoire sur « L'Enfant vagabond » que les magistrats, « plutôt que d'exposer le jeune vagabond à être mêlé à de véritables gredins, aiment mieux le remettre à des parents qui, sans être absolument indignes, sont bien souvent incapables de redresser ses mauvaises tendances ; la conséquence ne tarde pas à se faire sentir ; l'enfant, encouragé par l'impunité, recommence ; il s'enfonce de plus en plus dans la vie mauvaise ; hier il n'était qu'un vagabond : demain il sera un malfaiteur¹⁹ »

... MAIS LA LOI DE 1898 PEU UTILISÉE

- 7 La loi semble donc devoir satisfaire les magistrats en officialisant un type de réponse à la petite délinquance juvénile (le placement en patronage) que certains d'entre eux utilisaient déjà, bien que la cour de cassation infirme généralement leurs jugements²⁰. Pourtant les juges sont moins enthousiastes qu'on pouvait le penser et la loi est peu appliquée. Le procureur général Bulot, dans une circulaire du 8 juillet 1901, rappelait même que « les pouvoirs que la loi de 1898 met à la disposition des juges d'instruction sont si exorbitants qu'ils doivent n'en user qu'avec la plus grande prudence²¹ ». Aussi, quand ils ne choisissent pas la voie de la prison ou de la maison de correction, les juges s'en tiennent à la remise aux parents plus respectueuse de la puissance paternelle. Entre 1898 et 1905 sur 42 139 mineurs de 16 ans jugés par les tribunaux correctionnels, hors les 2 746 acquittements purs et simples, 10 355 ont été remis à leur parents, 11 023 ont été

envoyés en correction ou en prison et 2 815 ont été confiés à des personnes dignes de confiance (144), à des institutions charitables (798) ou à l'Assistance publique (1873)²². Fondamentalement, si quelques hommes de robe philanthropes, comme Georges Bonjean, (auteur entre autres ouvrages d'un livre au titre significatif : *La Protection de l'enfance abandonnée ou coupable*) suivent Béranger pour qui, lorsqu'il s'agit d'enfants, l'idée d'éducation prime celle de répression, même en cas de délinquance, la plupart des magistrats franchissent difficilement ce pas. À l'exemple de leurs collègues de Donfront, ils se montrent plus enclins à traiter l'enfant victime comme un enfant coupable que l'enfant coupable comme un enfant victime. Il ne faut pas confondre la position bruyamment défendue de quelques ténors de la philanthropie judiciaire avec les pratiques de la majorité des juges.

- 8 Surtout, aux réticences de la justice s'ajoute une certaine incurie des institutions²³. Les organisations charitables mentionnées par la loi (patronages, comité de défense des enfants traduits en justice, etc.) poursuivent leur développement, mais, dépourvues de moyens financiers supplémentaires, elles peuvent difficilement prendre en charge la population nouvelle qu'une application large de l'article 4 de la loi de 1898 engendrerait. Quant à l'Assistance publique, on sait bien qu'elle fit plus que résister aux sollicitations de la justice²⁴. Son organisation, ses structures étaient peu adaptées à la prise en charge d'enfants plus âgés et plus « rebelles » que les nourrissons abandonnés qui constituent sa « clientèle » habituelle. Plutôt que de réformer l'institution, ses responsables cherchèrent à éliminer les mineurs difficiles... La loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux²⁵ donne raison aux administrateurs qui soutenaient déjà, comme l'écrira plus tard dans une thèse de droit l'inspecteur rennais Julien Lelièvre, que la loi de 1889 « ouvre la porte de l'Assistance publique à l'enfance tarée », alors qu'avec la loi de 1898 « s'introduisent dans le service de véritables bandits »²⁶. Elle permet, en effet, à l'Assistance publique de confier les mineurs qui lui posent problèmes, sans que le moindre délit ait été commis, à l'administration pénitentiaire qui les place dans une colonie.
- 9 Pratiquement le patronage et « l'éducation hospitalière » des enfants coupables est un échec et il est en définitive bien difficile de sortir du modèle de la maison de correction...

LA COLONIE CORRECTIONNELLE, UNE SOLUTION CONSENSUELLE ?

- 10 Le projet des néophilanthropes à l'origine de la loi de 1898 sous-entendait que toutes les catégories de l'enfance « irrégulière », vagabonds, mendiants, petits voleurs, prostituées, etc., soient subsumées dans la grande classe de l'enfance malheureuse. Or les experts, médecins et criminologues, subdivisent toujours plus finement l'enfance « anormale »²⁷. C'est même en partie sur une expertise de ce type que l'Assistance publique et certains établissements de bienfaisance assoient leur prétention à exclure l'enfant vicieux, dégénéré, constitutionnellement pervers²⁸. Nombre d'animateurs de la protection de l'enfance, suivant en cela les « progrès de science », proposent de mettre en place des institutions spécifiques adaptées à chaque cas. Les jeunes vagabonds et les enfants moralement abandonnés pourraient, par exemple, être accueillis, selon leur âge, dans des écoles de préservation ou dans des écoles de réforme²⁹. Albert Giuliani, avocat, auteur d'un ouvrage sur *L'Adolescence criminelle*³⁰, parle, au sujet de cette proposition, soutenue

par le comité parisien de défense des enfants traduits en justice, de « généreux sophisme ³¹ ». Il pousse jusqu'au bout la logique d'une unification enfance coupable/enfance malheureuse et conclut :

« Oui préservons les enfants, mais préservons-les tous, car, vagabonds, délinquants ou criminels, ils sont tous des abandonnés, des sans famille, des mal élevés. Tous ont droit au même traitement, à la même éducation et, auprès de tous, il faudra tenter les mêmes efforts pour remplacer la famille impuissante ou réparer le mal d'une famille indigne³² »

- 11 Les classifications des spécialistes, qui distinguent toujours un quota d'inamendables, d'incurables, d'inéducables, vont à rencontre d'un tel programme éducatif.
- 12 Parallèlement, les philanthropes redécouvrent les mérites des maisons de correction. Le bureau central des sociétés de patronage adresse même, dès 1903, une pétition à la magistrature où les signataires regrettent pêle-mêle la remise des enfants à la famille, les courtes peines de prison et les placements inopportuns en patronage, avant de se faire les chaleureux défenseurs des institutions hier tant critiquées : « Et puis la maison de correction n'est pas, comme on l'imagine trop facilement, une sorte de bain pour enfants. Les maisons de correction, les colonies pénitenciaires modernes ressemblent à des écoles ; c'est bien à tort qu'on leur fait une mauvaise réputation³³ » Pourtant le procureur de Bourges dans son inspection du 20 mai 1902 note qu'à la colonie de La Loge, depuis 5 mois les enfants ne mangent que des haricots rouges cuits à l'eau et au sel, que les bâtiments sont vétustés et ouverts à tous vents, que les draps sont inchangés depuis 8 mois, que la vêtue est en mauvais état et insuffisante, avant d'ouvrir une instruction pour des faits de violence qui s'avéreront parfaitement exacts³⁴ Certes, il s'agit là d'une colonie privée qui sera fermée l'année suivante. Mais la modernisation ne semble guère plus avancée dans les colonies publiques : sureffectifs, exploitation économique des enfants, formation scolaire et professionnelle défectueuse, violence des gardiens sont toujours au rendez-vous³⁵. Rien n'a changé depuis les années 1880. La tentative de Duflos qui succède à Herbet à la tête de l'administration pénitentiaire en 1898 pour faire évoluer le règlement intérieur des maisons de correction a échoué. Il ne s'agissait pourtant que d'interdire les privations alimentaires³⁶ les costumes humiliants³⁷ l'usage des menottes et les marches forcées exténuantes (pelote)³⁸ Ces circulaires humanitaires sont très mal accueillies par le personnel pénitentiaire et dès le 15 juillet 1899 on revient par arrêté à un règlement plus sévère³⁹ C'est donc dans des établissements nullement amendés que les défenseurs de l'enfance se proposent d'envoyer leurs jeunes protégés en évitant, tous insistent sur ce point, les courts séjours. Ajoutons que les écoles de réformes, comme celle de Saint Hilaire⁴⁰, voire bien des orphelinats, ont dans leur fonctionnement et leur « projet pédagogique » plus que des ressemblances avec les établissements correctionnels. Les animateurs du Comité de défense des enfants traduits en justice finissent par faire les mêmes recommandations que les plus radicaux partisans d'une défense sociale adossée à la théorie de la dégénérescence comme Maxwell, docteur en médecine et substitut du procureur général près la cour d'Appel de Paris, qui écrit en 1909 :

« En ce qui concerne les jeunes délinquants envoyés dans des établissements d'éducation correctionnelle, une recommandation importante est à faire : l'envoi en correction doit être prononcé pour de longues périodes ; quelques tribunaux pensant faire preuve d'humanité, n'ordonnent l'envoi en correction que jusqu'à la dix-huitième année ; c'est une grave erreur ; l'action de la mesure de correction prise contre les jeunes délinquants ne peut être utile qu'à condition d'être prolongée. En pratique, on conserve ces enfants jusqu'au moment où ils doivent

aller sous les drapeaux. La discipline militaire succédant à celle de l'établissement d'éducation [...] complète la cure morale de ces jeunes gens »⁴¹

CONCLUSION

¹³ Alors que l'idée d'un accroissement quantitatif et d'une aggravation qualitative de la délinquance juvénile est avancée par certains spécialistes et relayée par la presse (des actes de plus en plus nombreux et de plus en plus graves seraient commis par des jeunes de plus en plus jeunes), le délinquant juvénile est facilement classé dans les sujets irrécupérables dont la société doit se protéger. Pour les philanthropes les plus sincères la maison de correction est un moindre mal, préférable à la prison, même s'il convient de la réserver aux plus coupables et d'en préserver les plus jeunes. Pour les partisans de la défense sociale, c'est une générosité acceptable, si le régime disciplinaire y reste sévère et si l'engagement militaire (de préférence dans un régiment colonial) suit immédiatement la libération. De plus le critère de l'envoi en correction doit être d'abord centré sur la dangerosité du sujet... qui tient essentiellement à son appartenance sociale. Des enfants, certes un peu moins nombreux que sous le Second Empire, coupables surtout d'être pauvres, battus ou délaissés, vivent toujours de longues années d'exclusion dans des établissements que Michel Foucault considérerait comme « la forme disciplinaire à l'état le plus intense⁴² ».

¹⁴ **Jean-Jacques Yvorel**

NOTES

1. *Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine*, Assemblée générale du 18 mars 1834, discours de Bérenger de la Drôme (Alphonse), p. 13. Le *vagabondage nécessaire* est pour Bérenger celui des enfants que l'absence de parents ou un abandon complet de leur part a mis dans l'impossibilité d'avoir un asile et celui des enfants fuyant les mauvais traitements de leurs géniteurs ou de leur maître.

2. En vertu de l'article 66 du *Code pénal*, un magistrat peut décider qu'un mineur de 16 ans (majorité pénale) a agi sans discernement et l'acquitter. Il peut alors le remettre à ses parents ou l'envoyer dans une maison de correction afin d'y être éduqué pour une durée qu'il fixe. Formellement il ne s'agit pas d'une peine mais d'une mesure éducative. Concrètement le mineur est enfermé dans les mêmes établissements que les enfants jugés coupables... sauf que le séjour des acquittés se prolonge souvent jusqu'à 21 ans (majorité légale), alors que les condamnés ne passent que quelques mois en détention.

3. *Code des prisons. Circulaire sur le placement en apprentissage des enfants jugés en application de l'article 66 du Code pénal*, 3 décembre 1832, t. 1, p. 157-161.

4. *Mémoire de Canler, ancien chef du service de sûreté*, Paris, 1862, rééd. Mercure de France, 1968, p. 105.

5. *Code des prisons*, tome I, p. 277.

6. J.-G. PETIT, *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 290.

7. *Ibid.*, p. 291.

8. Cette loi du 24 juillet 1889 permet au tribunal civil de prononcer la déchéance de la puissance paternelle.
9. J. BOURQUIN, René Bérenger et la loi de 1898, *Le Temps de l'histoire*, n° 2, mai 1999, p. 66.
10. G. LELOIR, Étude sur la loi du 19 avril 1898, *Journal des parquets*, 1903, p. 203, cité par J. BOURQUIN, René Bérenger..., art. cit., p. 66.
11. Rachat d'enfants ; de la faute à la vie honnête, *Lecture pour Tous*, n° 1, octobre 1898, p. 156.
12. F. COPPÉE, *Le Coupable*, Paris, Lemerre, 1897, 327 p.
13. Voir sur ce point D. KALIFA, « Concept de défense sociale et analyses du fait délinquant dans la France du début du XX^e siècle », in B. GARNOT [dir.], *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Dijon, EUD, 1994, p. 233-240.
14. AN, BB-18-1871, Cour de Caen, Tribunal de Domfront, 1^{er} décembre 1888.
15. Sur ce dossier J.-J. YVOREL, La Justice et les violences parentales à la veille de la loi de 1898, *Le Temps de l'histoire*, n° 2, 1999, p. 15-45.
16. LALOU fait référence à la loi du 5 août 1850 qui officialise les colonies pénitenciaires agricoles puis industrielles et les colonies correctionnelles.
17. *Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitenciaires*, Paris, Versailles, imp. nationale, 1874, vol. 1, p. 233-234. (c'est nous qui soulignons)
18. C. VINCENS, Notices individuelles sur les jeunes détenus, *Bulletin de la société générale des Prisons*, n° 1, janvier 1895, p. 37.
19. A. GUILLOT, *L'Enfant vagabond et l'école de préservation*, Paris, Chamerot et Renouard, 1893, p. 17.
20. É. PIERRE, art. cit., p. 118.
21. Cité par R. BADINTER, *La Prison républicaine*, Paris, FAYARD, 1992, p. 355.
22. Chiffres donnés par A. GIULIANI, *L'adolescence criminelle. Contribution à l'étude des causes de la criminalité toujours croissante de l'adolescence et des remèdes à y apporter*, Villefranche, imp. du Réveil du Beaujolais et de Sud-Est, 1908, annexes, tableau IV.
23. Pour une vue d'ensemble voir É. PIERRE, La loi du 19 avril 1898 et les institutions, *Le Temps de l'histoire*, n° 2, 1999, p. 113-127.
24. R. BADINTER, *La Prison républicaine*, op. cit. p. 355 ; É. PIERRE, La loi du 19 avril 1898..., art. cit., p. 121-123 ; P. QUINCY-LEFEBVRE, « Assistance publique et enfants difficiles vers 1900 », in A. GUESLIN, D. KALIFA, *Les exclus en Europe 1830-1930*, Paris, L'Atelier, 1999, p. 202-214.
25. J.O. Lois et décrets, du 30 juin 1904, p. 3881
26. J. LELIÈVRE, *L'enfance difficile, vicieuse ou délinquante et l'Assistance publique départementale*, Rennes, 1921, cité par P. QUINCY-LEFEBVRE, « Assistance publique... », art. cit., p. 205-206.
27. « Classer les assistés (1880-1914) », *Les Cahiers de la recherche sur le travail social*, n° 19-20, Université de Caen, 2^e semestre 1990, 97 p.
28. J. ROUBINOVITCH, G. PAUL-BONCOUR, *Rapport sur les catégories des pupilles de l'Assistance publique et le programme de leur instruction et éducation médico-pédagogique présenté à la sous commission du ministère de l'intérieur*, Melun, 1907, cité par P. QUINCY-LEFEBVRE, « Assistance publique... », art. cit., p. 209.
29. Projet notamment de J. HÉLIE, *Le Vagabondage des mineurs*, Mayenne, Soudée & Colin, 1899.
30. A. GIULIANI, *L'adolescence criminelle. Contribution à l'étude des causes de la criminalité toujours croissante de l'adolescence et des remèdes à y apporter*, Villefranche, imp. du Réveil du Beaujolais et de Sud-Est, 1908, 324 p.
31. *Ibid.* p. 297.
32. *Ibid.* p. 299.
33. *Revue Pénitentiaire*, 1903, p. 1401-1403, cité par É. PIERRE, La loi du 19 avril 1898..., art. cit., p. 125.
34. Archives Nationales, BB-18-6003-1.
35. Voir par exemple le reportage sur Aniane dans le numéro du 23 mai 1905 de *L'Action*.

36. Circulaire relative aux punitions infligées aux jeunes détenus, 29 novembre 1898, *Code des prisons*, t. XV, p. 351.
37. Circulaire interdisant l'emploi d'un costume spécial pour les jeunes détenus évadés réintégré, 1^{er} décembre 1898, *Code des prisons*, t. XV, p. 351.
38. Circulaire du 3 décembre 1898, *Code des prisons*, t. XV, p. 351.
39. Arrêté relatif au régime disciplinaire des établissements d'éducation pénitentiaire de jeunes garçons, 15 juillet 1899, *Code des prisons*, t. XV, 386.
40. La colonie publique de Saint-Hilaire est transformée en école de réforme en 1890. Hormis l'âge des « pensionnaires » rien ne change, ni le personnel, ni les méthodes éducatives.
41. J. MAXWELL, *Le Crime et la société*, Paris, Flammarion, 1909, p. 279-280.
42. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris, Gallimard, 1975, p. 300.
-

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

JEAN-JACQUES YVOREL

Chargé d'études CNFEPJJ

Le regard de la société

Le problème des sources

Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine

Jean-Claude Farcy

- 1 À l'évidence, les victimes de crimes et délits ont peu intéressé les historiens de la période contemporaine. Elles n'ont fait l'objet, en tant que telles, d'aucune recherche. L'histoire est ici un peu au diapason des autres sciences humaines, la victimologie étant une discipline toute récente dont la naissance accompagne la montée des victimes au sein du processus pénal dans les dernières décennies du xx^e siècle. Encore faut-il remarquer que cette matière nouvelle déborde largement le champ traditionnel de la criminalité, puisqu'elle ajoute aux victimes d'infractions pénales toutes les personnes atteintes par les accidents de circulation, les catastrophes naturelles ou les guerres¹. Une telle extension de la notion, si elle reflète le désir de voir pris en charge par la société les intérêts spécifiques d'une partie nombreuse de la population, pose sans doute des problèmes, tant apparaît variée l'origine des préjudices subis.
- 2 À s'en tenir au domaine de l'histoire de la criminalité, l'absence d'étude traduit bien la faible place des victimes dans le processus judiciaire. Cette discrétion fait qu'il est pratiquement impossible d'obtenir, pour le passé, l'équivalent des informations recueillies dans les enquêtes récentes de victimation conduites par les sociologues du pénal². Quant aux données statistiques, le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* est consacré, pour l'essentiel, aux criminels et délinquants, ainsi qu'au travail de la justice. Aussi nombre de questions abordées par la victimologie ou la sociologie pénale peuvent difficilement être reprises par l'historien. On le vérifie rapidement en reprenant le parcours judiciaire de la victime, en s'interrogeant sur les possibilités d'approches de ce thème, tel qu'il est abordé, incidemment, dans quelques travaux historiques, ou à la lumière de la problématique développée dans les autres disciplines. C'est un préalable nécessaire pour suggérer, ensuite, quelques sources susceptibles de contribuer à une histoire sérieuse des victimes d'infractions pénales.

COMMENT ÉTUDIER LES VICTIMES ?

- 3 Pour retrouver les traces laissées par les victimes dans les sources dont l'historien peut disposer, il faut partir des faits qui sont à l'origine du préjudice subi, examiner les recours dont elles disposent, et pour ce qui est de l'appel à la justice, voir enfin leur place dans le déroulement de l'instruction et du procès.
- 4 À ses origines, la victimologie a mis l'accent sur les liens entre victimes et délinquants, cherchant à comprendre comment les premières ont pu favoriser le passage à l'acte des seconds³. C'était suivre la pente d'une conception traditionnelle de la notion de victime, très liée à l'idée de sacrifice. Ce fut d'ailleurs pendant longtemps l'acception la plus fréquente du terme, celle qui domine par exemple dans le *Litttré*. Ne dit-on pas aussi communément qu'il n'y a pas de victime innocente ? Que cette dernière mérite bien ce qui lui arrive ? (« Elle l'a bien cherché »). Par leur négligence, leur faiblesse, leur vulnérabilité ou leur provocation, certaines personnes seraient ainsi des cibles attractives⁴ pour la délinquance.
- 5 Le « couple pénal » est donc au centre de ces approches et il se retrouve également dans certains aspects de la répression judiciaire. Le code pénal peut excuser le crime dans le cadre des « faits justificatifs » : quand il y a légitime défense ou consentement de la victime (hypothèse du suicide collectif ou du duel), l'acquittement est prononcé. C'est un point toujours abordé par les historiens du droit analysant le contentieux des assises, même s'il présente bien sûr un caractère très exceptionnel⁵. Le Code suggère également une autre façon de prendre en considération les victimes : la qualité de certaines d'entre elles entre dans la définition de l'infraction (nouveau-né et infanticide, parents et parricide) ou est un facteur aggravant les pénalités, et l'on sait, dans ce dernier cas, combien la croissance des atteintes aux mœurs dans les affaires jugées aux assises, pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, témoigne de la volonté de protection des mineurs. À cette époque c'est l'enfance qui est progressivement privilégiée comme catégorie spécifique de victime, dans l'évolution même de la législation, avec création d'incriminations nouvelles visant à la protéger⁶.
- 6 Pour le reste du contentieux traité aux assises, les études insistent sur « l'apparement entre le criminel et sa victime⁷ ». Généralement il y a proximité géographique et sociale entre les deux. En grande majorité, ils se connaissent : à 85 % dans les assassinats commis en Seine-et-Oise où les acteurs du drame ont des relations familiales, professionnelles ou de voisinage. On souligne également l'identité des caractéristiques sociologiques (âge, sexe, profession) et du profil psychologique : comme l'agresseur, la victime évoquée devant le jury est souvent alcoolique et violente. Ainsi sans parler des affaires de crimes passionnels où la personne jugée apparaît aux yeux des jurés comme un justicier, il n'y aurait pas beaucoup de victimes innocentes. En fait il y a là, en partie, une fausse évidence induite par le contentieux très spécifique abordé dans les thèses d'histoire du droit citées. Elles portent toutes sur la criminalité la plus grave (assassinats, empoisonnement), passible de la peine capitale. Or, rapidement, après les lois de 1832 et 1863 correctionnalisant une bonne partie des vols, les jurés connaissent surtout la criminalité violente, portant atteinte aux personnes. Dès lors il y a deux cas de figure différents. Quand le crime est l'aboutissement d'un conflit, le plus souvent dans un cercle étroit qui aggrave son acuité (famille, voisinage), le « lien » entre criminel et victime est évident, et il est intimement lié au drame, en étant pour partie un des ressorts. À la limite d'ailleurs,

les positions sont interchangeables : la victime aurait pu être le criminel. Par contre la proximité cesse en cas d'assassinats pour vol. Dans ce cas c'est plutôt la vulnérabilité qui est susceptible de l'emporter chez la victime. En Eure-et-Loir, par exemple, les dossiers de condamnés à des peines perpétuelles au long du XIX^e siècle pour ce genre d'affaires montrent que généralement les victimes sont des femmes, plutôt âgées, habitant dans des endroits isolés⁸.

- 7 On retrouve cette différence dans la délinquance ordinaire jugée en correctionnelle. Les quelques travaux qui ont pris soin de dépouiller les dossiers de procédure aboutissent en effet à des conclusions similaires. À considérer l'exemple des affaires jugées en Loire-Inférieure dans les premières décennies⁹ on voit très bien que les rixes et autres violences se font principalement à l'intérieur d'un même groupe social (entre laboureurs, marins, journaliers, artisans), que la proximité géographique est de règle pour cette violence verbale (circonscrite à l'aire villageoise) ou physique (celle-ci impliquant davantage les villages voisins). Par contre les vols accroissent l'écart social (les commerçants sont une cible privilégiée) et géographique entre victimes et prévenus.
- 8 Ces quelques aperçus historiographiques suggèrent ainsi deux directions majeures de recherches. Si on laisse de côté le mouvement des incriminations et la manière dont une société traduit dans la loi une prise en compte plus spécifique de certaines catégories de victimes, une approche plus globale porte attention au profil sociologique des victimes et aux rapports qu'elles ont eus ou non avec ceux qui leur ont porté atteinte. Sans reprendre les présupposés de la victimologie originelle sur la question de la responsabilité, il apparaît pertinent de poser la question de la vulnérabilité à la délinquance de certaines populations, en fonction des critères d'âge (jeunes et personnes âgées davantage victimes ?), de sexe (femmes ?), de domicile ou de milieu social. Dresser le profil sociologique des victimes est une première étape utile. La comparaison avec les caractéristiques des auteurs d'infractions en est le complément indispensable, prolongé, selon la nature des faits en question, par l'analyse de la proximité éventuelle entre les deux populations. Une telle enquête apparaît réalisable à partir des dossiers de procédures, les décisions judiciaires (arrêts et jugements) donnant trop peu d'informations sur les victimes pour cela.
- 9 On pourra également, grâce aux plaintes et témoignages recueillis, s'interroger sur la souffrance des victimes : sentiment de culpabilité, repli sur soi ou réaction violente, de colère dominée par l'esprit de vengeance. A ce stade, on devine combien le filtre judiciaire peut fausser l'enquête. Les deux attitudes évoquées écartent de l'appel à la justice, mais dans la seconde, la victime peut se retrouver en position d'agresseur, incriminée pour coups et blessures volontaires... D'où le constat souvent fait que plus le lien entre auteur du délit et victime est éloigné, plus il y a de chances que le recours en justice ait lieu, alors que la proximité joue naturellement en sens inverse. On hésitera à porter plainte pour des faits de violence (sauf si l'auteur n'est pas connu), car à la honte liée au sentiment d'avoir été impuissant à faire respecter sa personne¹⁰, ou son bien, s'ajoute l'incertitude quant à l'issue du parcours judiciaire. Il faut dire aussi que la justice pénale a tout fait, dans les premières décennies du XIX^e siècle, pour écarter les plaintes relatives aux querelles de personnes jugées peu graves¹¹. Le déclin des poursuites intentées à la requête des parties civiles et le monopole du ministère public en la matière donnent une parfaite illustration de la réussite de cette politique pénale qui vise en priorité le maintien de l'ordre public.

- 10 Dès lors, au niveau des recours dont peut disposer la victime, l'enquête de l'historien est délicate. La courbe des constitutions de partie civile est un indice ambigu : elle reflète difficilement l'évolution de la volonté de défense des victimes, d'autant que le poids de la consignation des frais tend à limiter cette pratique aux couches aisées de la population et que le contentieux est particulier (diffamation et injures, conflits familiaux dominant). D'autre part, dans le cas de simples plaintes, on sait que le parquet est seul maître de l'opportunité des poursuites. L'importance des abandons de poursuite, notamment de ceux qui ont pour motif l'absence de crime et délit (on y retrouve les plaintes estimées non justifiées) ou la faible gravité des faits dénoncés, est considérable. Au niveau des affaires jugées il ne reste donc qu'une petite partie des victimes.
- 11 De plus, une fois leur plainte validée par le parquet et l'auteur incriminé, ces dernières disparaissent pratiquement du procès pénal. Il faut ici reprendre toutes les critiques faites encore aujourd'hui sur l'infériorité du statut de victime dans la législation pénale¹². L'instruction de type inquisitorial ne leur laisse aucune place : il suffit de rappeler que, si l'avocat de la défense obtient l'accès au dossier de son client en 1897, il faut attendre 1921 pour que la même faveur soit donnée au représentant de la partie civile. Quant au jugement, il n'a pas la valeur cathartique attendue, la victime, reléguée au rang de spectatrice, est bien souvent déçue par la qualification des faits et les pénalités infligées, sans compter que les réparations éventuelles sont rarement exécutées, étant donné l'insolvabilité de l'auteur de l'infraction. Écartée de la scène judiciaire, la victime apparaît à l'historien principalement au point de départ du processus pénal, lors du constat des faits dans les procès-verbaux de police. C'est pourquoi, si l'on veut éviter l'évaporation due aux classements sans suite, les archives policières doivent être privilégiées. Certes on retrouve les rapports de police ou de gendarmerie dans les dossiers pénaux, mais seulement pour les affaires jugées, les dossiers sans suite étant très peu présents dans les archives. Pour avoir une vue plus large des victimes, les archives policières sont préférables¹³. Elles seules autorisent une mesure de la population concernée en rapport avec les préjudices causés, exception faite des cas où la victime garde le silence. C'est la principale limite à une étude sérieuse et il faut bien avoir conscience qu'elle est étroitement liée à la nature des faits et à la distance entre les protagonistes, tous aspects qui peuvent être abordés par le biais des archives de la gendarmerie, pour les campagnes, et des archives de la police dans les zones urbaines. Les procès-verbaux de ces deux institutions étant rarement conservés - hormis dans le cadre des dossiers pénaux -, nous proposons d'examiner l'intérêt offert par des documents de synthèse, donnant une vue d'ensemble du travail effectué par les forces de répression.

LES ARCHIVES DE LA GENDARMERIE : LES TABLEAUX D'ARRESTATIONS ET D'ÉVÉNEMENTS

- 12 La richesse des procès-verbaux de gendarmerie n'est plus à démontrer¹⁴ : présents dans les dossiers d'assises des départements ruraux, ils permettraient, s'ils étaient disponibles en séries homogènes, complètes et régulières¹⁵, une étude approfondie des victimes, y compris quant à leurs réactions face à ce qui constitue souvent un drame pour elles. A défaut, on peut consulter les « Tableaux sommaires des arrestations opérées et des crimes, délits et événements constatés par les brigades de l'arrondissement » confectionnés en application de l'article 111 du décret du 17 mars 1854. Envoyé

périodiquement - tous les 5 jours à la fin du XIX^e siècle - aux autorités préfectorales, ce tableau contient au recto la liste des arrestations opérées (avec l'identité des personnes et le motif de leur arrestation) et, au verso, ce qui nous intéresse plus particulièrement, « l'analyse des crimes, délits et événements divers constatés par des procès-verbaux ».

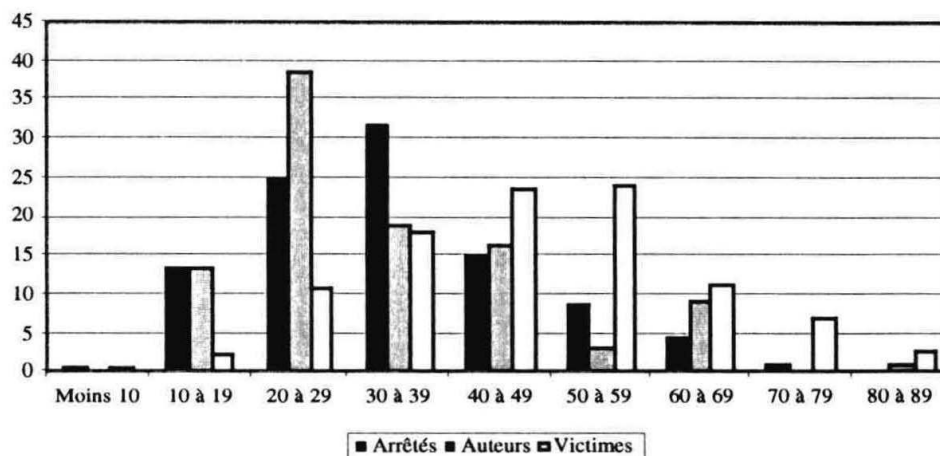
- 13 Nous avons utilisé pour le département de l'Eure-et-Loir les tableaux retrouvés en collection complète pour les deux arrondissements de Chartres et de Châteaudun de l'année 1895¹⁶. Les « événements » (au nombre de 913) l'emportent nettement sur les arrestations (350). Beaucoup ne concernent pas d'infractions, même s'il y a des victimes : on trouve mention des accidents (liés au travail, aux transports), des incendies (très nombreux dans cette région, plus d'une centaine, pour la plupart accidentels), des morts accidentelles et soudaines (une cinquantaine), des suicides (en ordre de grandeur équivalent). Une centaine de faits de violence (109 exactement), une trentaine de destructions de biens (mutilations d'arbres, bris de clôture) et 357 vols réunissent les faits impliquant des victimes. Une brève analyse résume chacun d'eux. Deux exemples montreront les informations disponibles et leurs limites. Dans l'état du 5 au 8 août 1895, la brigade de Courville signale avoir rédigé un procès-verbal le 5 pour « vol d'une paire de bottines estimées 25 francs commis au préjudice du nommé Jousselin (François), 32 ans, berger à Pontgouin (Eure-et-Loir). Auteur soupçonné le nommé Jolivet (Louis), 24 ans, journalier au même lieu ». La brigade de Voves a verbalisé uniquement, le 6, les « coups portés à la nommée Clavelou (Emilienne), veuve Goussard, 41 ans, demeurant à Moutiers par le nommé Bucher (Casimir), 31 ans, vacher au même lieu ». Pour les arrestations, un tableau classe par brigade les dates des procès verbaux et reprend l'identité de la personne (nom, prénoms), son âge, son lieu de naissance, sa profession et le motif de l'arrestation. On a donc trois catégories d'individus : les victimes, les auteurs soupçonnés par elles (partie « événements » du tableau) et les personnes arrêtées (partie « arrestations »), pour lesquelles on connaît sexe, âge, profession et domicile (sauf les dernières, écrouées). Ces quelques informations suffisent à esquisser le profil sociologique des victimes, à le comparer avec celui des auteurs soupçonnés et des personnes arrêtées, de même qu'à voir quels liens s'établissent entre les protagonistes.
- 14 Une première différence apparaît nettement entre hommes et femmes. Peu présentes dans les arrestations - moins d'une femme sur dix -, car ces dernières visent surtout les mendiants et vagabonds (en majorité nés hors du département), elles sont fortement représentées parmi les victimes (document 1).

Document 1 : Répartition par sexe des personnes présentes dans les procès-verbaux de gendarmerie, (arrondissements de Chartres et Châteaudun, année 1895, en %)

	Arrêtés	Auteurs	Victimes
Ensemble			
Hommes	90,9	79,9	75,0
Femmes	9,1	20,1	25,0
Effectif analysé	350	298	505
Vols			
Hommes	91,5	78,3	75,6
Femmes	8,5	21,7	24,4
Effectif analysé	59	129	369
Violences			
Hommes	87,5	79,3	63,6
Femmes	12,5	20,7	36,4
Effectif analysé	8	145	88

- 15 Dans l'ensemble une femme sur quatre figure au rang des victimes, et plus encore quand il s'agit de violence (plus d'une sur trois dans cette hypothèse), alors qu'à proportion, elles sont nettement moins soupçonnées comme auteurs d'infractions (un soupçon sur cinq se porte sur une femme). Il semble donc que, dans ces campagnes beauceronnes de la fin du XIX^e siècle, les femmes forment une catégorie peut-être plus vulnérable qu'il n'y paraît, même si elles restent minoritaires parmi les victimes recensées.
- 16 La répartition par âges des effectifs analysés (document 2) met également l'accent sur un autre trait original des victimes : elles sont relativement âgées. Ainsi 40 % des arrestations concernent des moins de 30 ans, plus de la moitié des soupçons visent ce groupe d'âge, mais ce dernier n'implique que 13 % des victimes. La moitié de celles-ci ont 50 ans et plus, contre 12 % des auteurs soupçonnés. Les mêmes nuances se retrouvent à délit égal : pour les vols, par exemple, 43 % des victimes dépassent la cinquantaine contre moins de 8 % des auteurs présumés. De plus, parmi les victimes, les femmes sont plus âgées que les hommes : la moitié ont 50 ans et plus pour 43 % des hommes.

Document 2 : Répartition par âge des personnes présentes dans les procès-verbaux de gendarmerie, (arrondissements de Chartres et Châteaudun, année 1895, en %)



- 17 Si, par définition, les victimes habitent les localités surveillées par les brigades de gendarmerie (sauf quelques rares horsains venus participer aux grandes foires de la région), la comparaison avec les personnes soupçonnées perd son sens, car beaucoup de vols, par exemple, n'ont pas d'auteur connu. Les deux tiers des victimes de prédatons sont impuissantes à désigner un coupable éventuel. Par contre quand on est victime de violence, il n'y a que 8 % d'agressions par « inconnu ». La comparaison des domiciles pour l'ensemble des protagonistes ne peut donc être faite : elle mettrait en valeur une fausse proximité.
- 18 La comparaison reste pertinente au niveau du profil socioprofessionnel, autant que l'on puisse le lire à travers la mention de métiers consignée dans les procès-verbaux. Afin d'écarter la signification variée des délits il importe ici de s'en tenir à un seul, celui des vols, en considérant uniquement les hommes pour lesquels le classement social est plus facile (document 3).

Document 3 : Répartition sociale des protagonistes du vol (hommes seuls) (arrondissements de Chartres et Châteaudun, année 1895, en %)

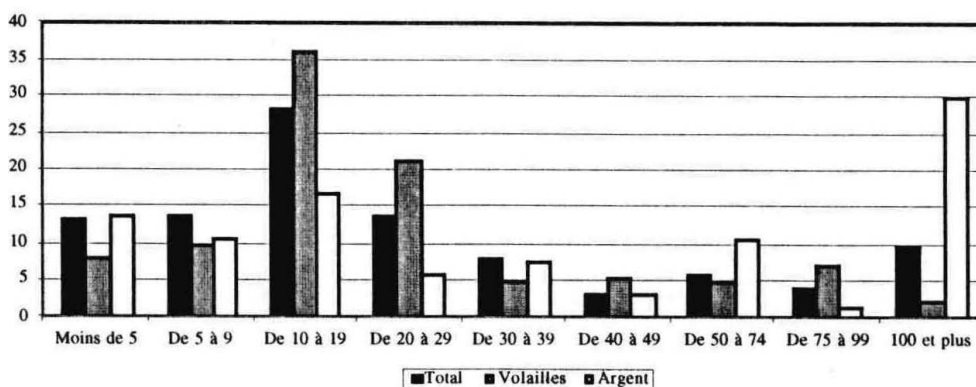
	Arrêtés	Auteurs	Victimes
Propriétaires, rentiers	0,0	0,0	13,9
Cultivateurs	2,0	8,8	35,3
Salariés agricoles	52,9	61,3	23,3
Autres salariés (artisanat, commerce)	9,8	12,5	4,5
Commerce, artisanat	35,3	15,0	18,0
Professions libérales, employés	0,0	2,5	4,9
Effectif analysé	51	80	266

- 19 Comme il est attendu, c'est la possession de biens qui désigne certaines catégories de victimes plus que d'autres : propriétaires (absents parmi les auteurs) et surtout cultivateurs. La part des salariés agricoles - près d'une victime de vol sur quatre -

s'explique par le fait que l'on n'a pas dans cette région un véritable prolétariat rural, nombre d'ouvriers possédant une petite exploitation parcellaire, avec leur maison, un lopin de terre et des animaux de basse-cour. Les plus démunis - et encore beaucoup sont-ils propriétaires - sont les journaliers : or ils ne représentent que 16 % des victimes, moins que la part occupée par l'artisanat et le commerce. Si, par hypothèse, on tient compte de la composition sociale de la population de référence, manifestement les victimes appartiennent aux catégories possédantes : rentiers, propriétaires, cultivateurs sont surreprésentés.

- 20 Ainsi, à dresser à grands traits le portrait des victimes on trouve sans grande surprise les deux caractéristiques majeures de la « cible attractive » pour le délinquant : offrir un profit (couches sociales détenant les richesses) et limiter les risques (population, plus vulnérable, des femmes et des personnes âgées). Encore faut-il préciser, pour le premier aspect, que les préjudices sont souvent modestes. La nature des vols est en soi éloquente : dans ce monde rural, la première convoitise se porte sur poulaillers et clapiers. Les vols de poules et de lapins sont de loin les plus nombreux. Un volé sur trois est concerné par ce genre de prédatons, les vols d'argent étant deux fois moins nombreux, alors que comestibles ou linge et vêtements sont encore moins prisés. La nature du préjudice explique son faible montant (document 4), encore que nombre de vols d'argent soient des plus modestes. Près de la moitié n'atteignent pas le seuil de 30 francs, seuil au-dessous duquel se situent 69 % de l'ensemble des vols. Là encore il ne faudrait pas en conclure que l'on a une population relativement pauvre offrant de maigres possibilités aux prédateurs : comme ces derniers sont en majorité des salariés, ils se contentent de peu... et si l'on considère que bien souvent l'auteur est inconnu, on est enclin à prendre en considération les soupçons pesant sur les errants, nombreux à traverser la région.

Document 4 : Répartition des vols par montant du préjudice subi (francs, en %) (arrondissements de Chartres et Châteaudun, année 1895)



- 21 Quant au lien éventuel entre victime et auteur il mérite d'être repris plus attentivement. Les comparaisons qui viennent d'être faites souffrent, on l'a vu, de la fréquence des vols par inconnus. Les différences entre catégories de victimes n'apportent pas d'élément utile sur ce plan : si de 30 à 33 % des ouvriers agricoles, des propriétaires ou cultivateurs, désignent un coupable, alors que la moitié des commerçants et artisans le fait, ce n'est probablement pas par une peur éventuelle des représailles. Les conditions de la réalisation du vol rendent compte certainement de cette différence : l'isolement des habitations rurales favorise l'incognito du voleur, alors que le commerçant peut davantage surveiller sa boutique, et bénéficie de l'aide des voisins plus nombreux dans le

bourg. Pour une grande part, les vols semblent bien commis par des gens de passage, étrangers à la région, comme le montre bien, *a contrario*, la part bien réduite (37 %) des natifs du département d'Eure-et-Loir parmi les personnes arrêtées pour vol.

- 22 Par contre, quand on examine le profil des « auteurs », il s'agit bien de ceux que les victimes privilégient dans leur soupçon. Il n'est pas inintéressant de noter, à cet égard, que l'on a plus de soupçons, à proportion, à l'égard des salariés agricoles (à 61 %), la part des personnes arrêtées appartenant à cette classe sociale étant moindre (53 %). Si l'on avait des effectifs plus étoffés, il serait nécessaire d'affiner le questionnement en examinant par catégorie sociale de victimes les directions privilégiées du soupçon. Ainsi à considérer les cultivateurs faisant part de leurs suspicions aux gendarmes, on trouve, sur 26 auteurs désignés dont la profession est identifiée, 18 salariés agricoles, soit un taux impressionnant¹⁷ de 69 %, alors que trois cultivateurs seulement (11,5 %) sont désignés par leurs pairs. Il est probable que la source utilisée révèle ici les tensions sociales sous-jacentes à ce monde rural, où les conflits entre classes prennent rarement une forme collective.
- 23 D'autres tensions apparaissent dans les faits de violence. Là également il ne faut pas se contenter de comparer le profil des victimes d'un côté et des auteurs supposés de l'autre. D'abord, bien souvent, il n'y a pas, dans le résumé des tableaux de gendarmerie, de victimes désignées, car l'affaire relève de rixes où les torts sont manifestement partagés. Dans une affaire de violence sur cinq, les gendarmes s'abstiennent de mettre une étiquette sur les protagonistes, à l'image de ce résumé type fait par la brigade de Cloyes pour un « événement » du 29 octobre 1895 : « Bris de clôture, rixe, ivresse et tapage nocturne par les nés [...] tous demeurant à Montigny le Gannelon ». Dans ce genre d'affaires, le terme de rixe est usuel et désigne donc une bagarre de jeunes, appartenant souvent au même milieu social, résidant dans le même village et se défoulant au sortir du cabaret. Pour les intéressés comme pour les gendarmes, il n'y a pas lieu de distinguer ici des victimes. Restent alors les procès-verbaux qui en font mention. À regarder les « couples pénaux » on peut se demander si, à ce niveau, on vérifie bien la vulnérabilité des femmes, par exemple, comme le suggérait un tableau précédent (document 1). Les plus nombreux concernent des gens du même sexe (53 violences entre hommes, 15 entre femmes), les couples « mixtes », moins nombreux, révélant un déséquilibre certain au détriment des femmes : 17 victimes de coups de la part d'un homme contre 3 hommes se plaignant des violences d'une femme. Les femmes battues se trouvent donc aussi, nombreuses, dans les campagnes, mais elles ne représentent pas la figure dominante de la violence dans le monde rural. Sans compter qu'il faut faire la part des représentations : l'homme battu, figure inversée des rôles sociaux, a certainement moins tendance à se plaindre auprès des gendarmes. Les données sont trop peu nombreuses pour examiner de même la violence en fonction de l'âge : rixes déduites, il semble que ce facteur n'entre pas en compte.
- 24 Il est difficile d'aller plus loin dans l'exploitation de ces tableaux d'arrestations et d'événements. Ils sont utiles pour appréhender plus largement que ne le font les jugements correctionnels les vols, car on prend connaissance avec eux d'un grand nombre de victimes qui ne pourront jamais obtenir réparation faute de pouvoir orienter la gendarmerie vers le coupable. Sans doute cette dernière peut-elle, postérieurement au constat, retrouver le voleur. Mais la différence entre nombre de victimes et auteurs est significative de la fréquence des classements sans suite (faute de coupable arrêté) qui seront opérés par la suite, d'autant plus que les soupçons, socialement orientés,

n'emportent pas preuve. C'est là également un autre intérêt de cette source : outre qu'elle confirme le profil attendu des victimes de prédation (population disposant de biens, estimée plus vulnérable), elle permet également de voir, pour une part, comment les victimes perçoivent les faits qui leur portent préjudice. Elles semblent orienter leur suspicion en fonction de leur position sociale : les classes aisées paraissent, en cette fin du XIX^e siècle et en cette région, suspecter en priorité les couches populaires, particulièrement les salariés agricoles. L'autre enseignement est que la violence, du moins celle qui vient à la connaissance des forces de l'ordre, il est vrai attachées en priorité au maintien de l'ordre public, paraît moins impliquer de victimes, les protagonistes étant souvent placés sur un pied d'égalité quant aux responsabilités. On retrouve en grande partie ces conclusions en passant à l'étude des victimes dans le milieu urbain.

LES ARCHIVES DE LA POLICE : LES RÉPERTOIRES DES COMMISSARIATS

- 25 Là encore l'idéal pour l'historien serait de disposer des procès-verbaux constatant les infractions. N'étant que très rarement présents dans les archives en série complète, même pour quelques années, on ne peut les utiliser pour une étude sérielle de la délinquance et des victimes. Mais les procès-verbaux sont généralement résumés dans des rapports d'activité des commissariats, confectionnés chaque jour, du moins à partir des années 1870 à suivre l'exemple donné par ce qui est conservé aux archives de l'Ille-et-Vilaine¹⁸. Ces rapports journaliers sont un peu l'équivalent des Tableaux de gendarmerie évoqués précédemment, couvrant, comme eux, un champ d'informations plus large que celui de la déviance, incluant les constats d'accidents, de suicides, etc., et apportant même des renseignements sur la vie économique et sociale. Comme les victimes sont citées dans ces résumés, c'est une source à considérer pour les villes de province.
- 26 Dans la capitale que nous prendrons pour cadre d'étude, il existe bien des rapports quotidiens du préfet de police - conservés aux Archives de la Préfecture de Police pour les années 1880-1910 -, mais ils sont trop succincts pour être comparés aux précédents : ils se bornent, naturellement, à donner connaissance au gouvernement des faits les plus notables, donc de la déviance la plus grave, soit la criminalité, en citant très rapidement les noms des victimes. Par contre les procès-verbaux se trouvent assez bien résumés - mieux sans doute que dans les rapports journaliers - dans les répertoires analytiques des procès-verbaux tenus dans chaque commissariat de Paris. Pour chacun des 80 quartiers, nous disposons, à partir de la fin du XIX^e siècle, et pour une bonne partie de la première moitié du XX^e siècle, de ces répertoires communément assimilés aux « mains courantes¹⁹ ». Afin de comprendre leur intérêt pour le sujet qui nous concerne, il importe de bien voir la différence entre les deux documents. La véritable main-courante - il n'en subsiste que de très rares exemplaires pour Paris - est un registre sur lequel les policiers inscrivent, au jour le jour, les plaintes des particuliers qui n'entendent pas donner une suite judiciaire immédiate à leurs démarches. Il s'agit en quelque sorte, pour les plaignants, de donner un dernier avertissement à la partie adverse. Sont donc inscrites sur la main courante des affaires relativement bénignes ou plus graves, mais dont les victimes souhaitent un règlement à l'amiable, sous les auspices d'un « conciliateur », le commissaire. C'est donc un document très intéressant pour analyser l'attitude des

victimes, avant l'entrée dans le circuit judiciaire : les études contemporaines montrent bien d'ailleurs que le contentieux en cause est bien différent de celui qui est traité par les tribunaux, nombre de différends familiaux ou de voisinage, d'incivilités, trouvant plus ou moins une solution à ce stade²⁰. Malheureusement cette source fait défaut pour la capitale, au moins pour le premier ^{xx}^e siècle.

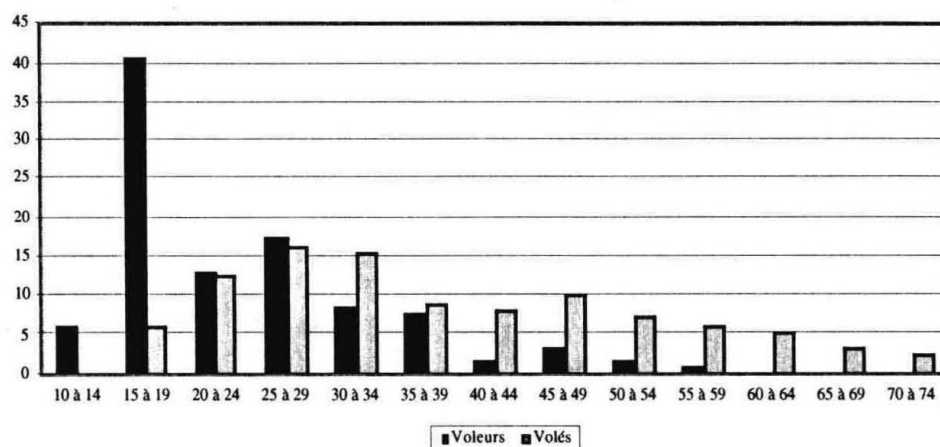
- 27 Il nous reste seulement les répertoires des commissariats qui, au jour le jour, relèvent tous les procès-verbaux dressés par la police municipale parisienne, qu'ils concernent des infractions (de la contravention au crime) ou des affaires à caractère plus administratif : accidents, suicides, enquêtes d'aliénés, objets trouvés, etc. On y trouve également mention des enquêtes effectuées sur commission rogatoire d'un juge instruction et des enquêtes préliminaires sur instruction du parquet²¹. Pour chaque infraction, nous disposons de sa date précise, du lieu où elle a été commise, des personnes impliquées (mais l'identité des victimes est moins précise que celle des auteurs), d'un résumé, plus ou moins long, donnant les circonstances de l'affaire. On peut donc, à l'aide de cette source, étudier le profil sociologique des victimes et appréhender, partiellement, leur comportement en liaison avec la connaissance qu'elles ont ou non des auteurs d'infractions. Le dépouillement que nous avons fait pour trois quartiers - Faubourg du Roule dans l'Ouest aisé, Belleville dans le Paris populaire de l'Est, et Saint-Merri, quartier commercial du Centre - pour l'année 1900 apporte quelques éléments à ces deux points de vue.
- 28 Le profil sociologique peut être abordé à partir du seul vol, délit pour lequel les réticences des victimes à porter plainte sont des plus réduites. On retrouve alors des conclusions identiques à celles qui sont obtenues dans le monde rural, à commencer par un plus grand nombre de femmes que parmi les prévenus de vols (document 5). On notera que dans le quartier bourgeois du faubourg du Roule les femmes sont presque aussi nombreuses que les hommes parmi les victimes : cela tient notamment au fait qu'elles ont une vie sociale intense, se déplacent beaucoup dans le quartier et aux alentours, donnant autant d'occasions aux prédateurs divers (vols dans les voitures au cours des promenades, vols à la tire, vols au domicile lors de l'absence). Il reste que relativement à l'ensemble de la population, pour chaque quartier, les femmes ont toujours une place inférieure à celles des hommes. Est-ce à dire qu'elles sont moins vulnérables, contrairement à ce que laisse apparaître la seule comparaison entre victimes et accusés ? En fait la source est ici insuffisante, car beaucoup dépend des modalités du vol. Quand celui-ci s'exerce dans la sphère commerciale, à prendre l'exemple de Belleville, les femmes sont victimes dans un cas sur trois. Il est possible qu'une telle proportion soit proche de la place des femmes dans les structures commerciales de ce quartier. Quand le vol s'opère dans la rue, on ne trouve que 3 femmes pour 26 hommes. Le vol à la tire épargne-t-il alors : davantage les femmes ? En considérant précisément cette technique, c'est à-dire en écartant vols divers de matériaux, voitures, bicyclettes se trouvant exposées dans la rue, donc en prenant seulement les vols de porte-monnaie il reste toujours ces 3 femmes pour 9 hommes parmi les victimes. L'intensité des déplacements, dans ce quartier populaire, peut varier selon le sexe et suffirait à expliquer la différence. Pour les cambriolages, effectués à domicile, les femmes représentent un tiers des victimes. Mais on peut se demander si la déclaration du vol à la police n'est pas faite de manière privilégiée par le mari. L'absence de renseignements précis sur le statut matrimonial des plaignants empêche ici d'aller plus loin.

Document 5 : Part des femmes dans le délit de vol en 1900

	Victimes	Accusés
Belleville	28,2	20,4
Faubourg du Roule	41,6	27,4
Saint-Merri	23,8	21,5

- 29 Un raisonnement de même nature permettrait également de s'interroger sur la composition par âges des victimes, partout à l'image de celle donnée dans le quartier de Belleville (document 6).

Document 6 : Les victimes de vols à Belleville : composition par âge (en %)



- 30 Là encore la comparaison renseigne plus sur la jeunesse des délinquants relativement à l'âge de leurs victimes. Mais pour démontrer la plus grande vulnérabilité des personnes âgées, il faudrait se rapporter à la composition par âges de l'ensemble de la population et calculer des « taux de victimes » par catégories d'âge, pour faire abstraction de la partie la plus jeune de la population. Une telle opération ne peut se faire que sur des effectifs importants, ce qui l'interdit pour notre sondage.
- 31 De même on restera prudent sur le profil social des personnes déclarant un vol à la police (document 7). Au premier chef, il est évident qu'il reflète la composition sociale de chaque quartier. Dans celui de Belleville la dominante ouvrière ne surprend pas, et il est attendu de voir peu de victimes parmi rentiers ou domestiques, ces deux groupes étant peu représentés en milieu populaire. À l'opposé, dans le quartier aisé du Faubourg du Roule, les domestiques sont sans doute représentés à l'égal de leur place dans la société, comme le sont aussi les rentiers, alors que dans le centre de la capitale, dans le quartier de Saint-Merri, l'importance des activités commerciales explique le grand nombre de victimes employées ou de statut patronal.

Document 7 : Composition sociale des victimes de vols (% , catégories les plus importantes)

	Belleville	Faubourg du Roule	Saint-Merri
Cadres	2,0	3,2	1,4
Domestiques	0,5	14,7	0,7
Employés	15,4	27,6	30,5
Ouvriers	47,8	17,9	24,6
Patrons	29,4	15,4	34,4
Rentiers	3,5	17,3	6,0

- 32 Quant à la comparaison avec les accusés de vols, à prendre le cas du seul quartier de Belleville (document 8), elle montre évidemment un déséquilibre important au niveau des couches populaires massivement représentées parmi les premiers (70 % d'auteurs de vols sont des ouvriers).

Document 8 : Victimes et auteurs de vols à Belleville (% , catégories les plus importantes)

	Victimes	Accusés
Cadres	2,0	0
Domestiques	0,5	1,7
Employés	15,4	4,3
Ouvriers	47,8	70,4
Patrons	29,4	16,5
Rentiers	3,5	1,7

- 33 L'ensemble de ces constats, auxquels on pourrait ajouter l'évidence de victimes résidant pour leur immense majorité dans le quartier étudié (sauf celles se déplaçant pour leur travail ou leurs loisirs)²² ne permet pas finalement de répondre véritablement à la question de la vulnérabilité de certaines parties de la population parisienne, qui les prédisposerait en quelque sorte à devenir des victimes. Certes, du point de vue des voleurs, on vérifie pour la capitale ce que nous avons noté pour les campagnes : la prise en compte du risque les conduit à choisir préférentiellement une population plus âgée, plus féminine. L'opportunité compose également avec le profit espéré, plus élevé parmi une population établie, relativement âgée. Mais par rapport à l'ensemble de la population, il reste à démontrer que les victimes ont un profil particulier, selon les

critères disponibles dans la source utilisée. Les questions rapidement évoquées à propos des femmes orientent plutôt vers l'étude concrète de chaque délit. Vouloir appréhender les victimes dans leur ensemble présente un faible intérêt, tant est grande la diversité des situations à l'égard du préjudice subi, de sa nature et de ses modalités.

- 34 La distance entre auteurs d'agressions et prédateurs de toute nature détermine aussi pour une bonne part le comportement des victimes et le degré de leur présence dans la source policière. Sur ce plan, on voit très bien, par le biais des instructions du parquet, qu'un bon nombre de différends commerciaux ou financiers, parmi la population aisée des quartiers de Saint-Merri et du faubourg du Roule notamment, sont réglés hors du circuit judiciaire. L'un des protagonistes se pose certes en victime devant le commissaire, mais c'est pour faire pression sur l'adversaire, le contraindre à négocier, à cesser de temporiser, et le policier sait parfaitement ne pas prendre à la lettre les accusations lancées d'escroquerie et d'abus de confiance. À Saint-Merri, ces instructions, nombreuses (un dixième de l'activité du commissariat), visent pour plus de la moitié d'entre elles à l'élucidation de transactions douteuses : créances impayées, vente détournée d'objets précieux, prêts occultes et contestés, marchandises non livrées, tromperie sur la clientèle lors de la vente de fonds de commerce, argent distrait des fonds d'une société, spéculations hasardeuses conduisant à mettre en cause l'intermédiaire, objets gardés en gage contre paiements dus, traites non payées à temps, contestations sur les sommes dues pour commissions, détournement supposés de biens ou de successions, etc. Dans un cas sur cinq, le répertoire fait mention du désistement de l'une des parties. Il est donc évident que bon nombre de « victimes » de délits financiers trouvent le moyen de s'arranger entre elles, avec la conciliation éventuelle du parquet et de la police.
- 35 La même stratégie est adoptée en matière de violence. Les coups et blessures de nature bénigne et susceptibles d'être renvoyés au tribunal civil (réparations d'honneur, violences légères lors de bagarres) font eux aussi l'objet d'arrangements au stade de l'enquête préliminaire. La preuve en est, *a contrario*, que les procès-verbaux relevés dans les répertoires sont peu nombreux : une cinquantaine dans le quartier de Belleville où ils sont les plus fréquents. En examinant ces affaires (coups, homicides, meurtres selon le libellé des agents) on voit qu'elles ont une gravité certaine, les coups de couteau et l'usage d'armes à feu entraînant la mort parfois. En majorité il s'agit de conflits familiaux qui tournent mal ou d'agressions par inconnus qui, dans ce cas, témoignent d'agressions crapuleuses dans le dessein de dévaliser la victime. Dans le premier cas, la gravité des faits ne permet pas de les cacher à la police et alors la proximité entre les protagonistes ne joue pas, dans le second, on est dans le registre du vol où la distance avec l'auteur est manifeste.
- 36 Elle l'est tellement qu'il est bien difficile de reprendre l'analyse faite sur les auteurs soupçonnés dans le cadre rural. En effet, le taux de plaintes contre X, de cas de vols où l'auteur est inconnu est considérable, dépasse toujours 70 % pour atteindre même 82 % dans le quartier du Faubourg du Roule. Les « couples pénaux » qui nous restent sont trop peu nombreux pour explorer cette direction de recherche. On devine néanmoins le soupçon qui pèse, dans le Paris bourgeois, sur les domestiques et les salariés venus travailler dans les appartements. Certes les questions de la police orientent forcément vers l'entourage et les personnes ayant fréquenté récemment un appartement cambriolé. Mais le fait que l'on cite les noms des domestiques pour affirmer qu'on les voit mal commettre un délit peut aussi être une manière indirecte de les désigner... Ajoutons que dans ce quartier du Roule, la négligence semble être partagée par nombre de gens peu

habitué à compter : on se promène en semant nombre de bijoux, porte-monnaie et pièces de fourrure dans divers lieux publics (le répertoire du commissaire a un nombre record de « pertes » déclarées), et les réceptions données laissent la porte ouverte à beaucoup d'aigrefins. Il se dégage à la lecture des procès-verbaux résumés une certaine insouciance dans le comportement des bourgeois de la capitale.

- 37 Sans doute une étude plus approfondie, prenant en compte des échantillons plus étoffés, permettrait d'éclairer un peu plus le comportement des victimes. Mais, sur ce point, les résumés d'affaires présentés ici - les Tableaux d'arrestations et d'événements de la gendarmerie comme les Répertoires analytiques des commissariats de police - ne valent pas l'original : les procès verbaux d'enquête comme les témoignages sont certainement plus utiles sur ce plan. Cependant pour une approche sérieuse des victimes, les sources proposées nous semblent incontournables, car elles seules autorisent une mesure d'ensemble des victimes, certes incomplète, mais toujours bien plus large que celle proposée par l'instance judiciaire. Leur utilisation montre également la nécessité d'étudier la victimisation dans son contexte social et dans ses liens avec les auteurs du préjudice. L'intérêt d'une telle étude peut, en retour, conduire à s'interroger sur les analyses de la délinquance. Parler des victimes, c'est nécessairement insister sur l'importance de la notion de proximité entre les protagonistes des faits incriminés par la loi. Au-delà de la taxinomie juridique, on perçoit assez bien trois déviations différentes. Les atteintes à l'ordre public sont sans victimes et fournissent bien souvent - dans les enquêtes présentées ici - la majorité des personnes interpellées. Les conflits de personnes, quel que soit leur cadre (familial, professionnel, de voisinage, etc.) ou leur forme (atteintes aux personnes, mais aussi pour partie aux biens), apparaissent beaucoup moins en justice, car si leur résolution conduit à enfreindre la loi, il y a, dans ce cas, une grande tolérance dans l'opinion. Les victimes sont les plus visibles, au regard de la justice comme de la société, dans les comportements asociaux : prédateurs et agressions qui leur sont souvent liées. Le degré de présence des victimes dans les sources, comme l'indulgence ou la sévérité du jury criminel²³ met assez bien en valeur ces trois niveaux différents de la criminalité. La victime est d'autant mieux reconnue - et se reconnaît comme telle - que le comportement dont elle est la cible est considéré comme un danger pour l'ensemble de la société.

- 38 **Jean-Claude Farcy**

NOTES

1. Pour une vue d'ensemble de la victimologie cf. G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, Paris, PUF, Que sais-je ?, n° 3 040, 1995, 128 p. ; G. LOPEZ, *Victimologie*, Paris, Dalloz, 1997, 264 p.
2. R. ZAUBERMAN, P. ROBERT, *du côté des victimes, un autre regard sur la délinquance*, Paris, L'Harmattan, 1995, 295 p..
3. B. MENDELSON, La victimologie. Une nouvelle branche de la science biopsychosociale, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, X, 1956, n° 2, p. 95-109 ; voir également E.-A. FATTAH, Le rôle de la victime dans le passage à l'acte : vers une approche dynamique du

comportement délictuel, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, XXVI, 1973, n° 2, p. 173-188.

4. Thème particulièrement développé par les sociologues américains, cf. G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, op. cit., p. 50.

5. Seulement 3 % des assassins jugés à Versailles au XIX^e siècle ont recours à la légitime défense d'après T. GEOFFROY, *Les assassinats commis en Seine-et-Oise et dans les Yvelines de 1811 à 1995*, thèse, histoire du droit, Paris II, 1997, dact., p. 798-807. Dans la Gironde, on ne relève que deux cas de légitime défense avant 1832 : E. BURGAUD, *La criminalité jugée par la cour d'assises de la Gironde (1811-1914)*, thèse, histoire du droit, Bordeaux I, 1994, dact., p. 372.

6. Sur la mise en cause de la puissance paternelle et la répression des sévices à enfants, on lira J.-J. YVOREL, *L'enfant, la puissance paternelle et le juge au XIX^e siècle*, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 28, 2^e trimestre 1997, p. 17-31 ; La justice et les violences parentales à la veille de la loi de 1898, *Le temps de l'histoire*, 2 mai 1999, p. 15-45.

7. M. CATEZ, *L'évolution de la criminalité et de la répression dans le Nord de 1815 à 1980*, thèse, droit privé, Lille II, 1987, dact., p. 153.

8. G. MICKELER, *La peine de mort et les travaux forcés à perpétuité devant la cour d'assises d'Eure-et-Loir (1811-1900)*, thèse pour le doctorat en droit, Paris-Saint-Maur, 1999, dact, p. 143, 430 et 519.

9. B. DESMARS, *La délinquance en Loire-Inférieure entre 1800 et 1830*, thèse, histoire, Nantes, 1990, dact. Cette thèse est une des rares à aborder la question des victimes et de leurs rapports avec les prévenus. On se reportera, en particulier, aux analyses croisant les domiciles des deux catégories, p. 280-288 ; développement plus rapide à propos de la violence dans la thèse d'A. PAUQUET, *La société et les relations sociales en Berry au milieu du XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 466-480.

10. F. HÉRITIER, « Les matrices de l'intolérance et de la violence », in Séminaire de Françoise Héritier. *De la violence II*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1999, p. 341.

11. M.-R. SANTUCCI, *Délinquance et répression au XIX^e siècle. L'exemple de l'Hérault*, Paris, Economica, 1986, p. 316 ; voir également N. ARNAUD-DUC, *La discipline au quotidien. La justice correctionnelle dans la Provence aixoise du XIX^e siècle*, Dijon, EUD, 1997, p. 176 et tableau p. 268. Le déclin du rôle des particuliers dans la saisine du tribunal va de pair avec le monopole du parquet : B. SCHNAPPER, « L'action pénale, le ministère public et les associations : naissance et contestation d'un quasi-monopole (XIX^e-XX^e siècles) », *Archives de politique criminelle*, n° 10, 1988, p. 19-34.

12. À titre d'exemple, on lira le plaidoyer argumenté de J. COLLARD, *Victimes. Les oubliés de la justice*, Paris, Stock, 1997, 240 p.

13. Elles ont, en outre, l'avantage - mais ce n'est pas ici notre propos - de présenter un spectre large des victimes, dépassant le cadre des infractions pénales, puisqu'on y trouve constats d'accidents de la circulation, d'incendies, de suicides, etc.

14. Nous nous permettons de renvoyer à deux articles exploitant cette source pour le département d'Eure-et-Loir : Incendies et incendiaires en Eure-et-Loir au XIX^e siècle, *Revue d'histoire du XIX^e siècle*. 1848. Révolutions et mutations au XIX^e siècle, 1996, n° 12, p. 17-29 ; Le suicide en Beauce, *Sociétés et Représentations*, juin 1998, p. 231-253.

15. Sur les archives de la gendarmerie on attend avec impatience le Guide de recherches préparé sous la direction de J.-N. LUC.

16. Archives départementales d'Eure-et-Loir (ADEL), 4M 196.

17. La proportion de salariés agricoles est la même parmi les auteurs de bris de clôture et mutilation d'arbres.

18. J.-F. TANGUY, *Le maintien de l'ordre public en Ille-et-Vilaine, 1870-1914*, thèse de doctorat, histoire contemporaine, Rennes II, 1986, dact., p. 341-343 et 359-360.

19. Appelés ainsi et utilisés par P. MIQUEL, *La main courante. Les archives indiscrètes de la police parisienne 1900-1945*, Paris, Albin Michel, 1997, 379 p.

20. J. BERNAT DE CELIS, Police et victimisation : réflexions autour d'une main-courante, *Archives de politique criminelle*, n° 6, 1983, p. 147-168.

21. Pour une description plus détaillée de cette source, sa critique et ses possibilités d'utilisation, on se reportera à notre article : Archives policières : les répertoires de procès-verbaux des commissariats parisiens, *Recherches contemporaines*, 2000, à paraître. Plusieurs maîtrises ont travaillé cette source. Parmi les plus récentes, on citera celle de Camille TERRACOL, *Les registres des commissariats de police : une étude de la délinquance dans quatre quartiers de Paris en 1897 et 1898*, Université de Paris IV, 1999, dact., 204 f° + annexes.

22. Par contre en matière de vols, les répertoires de commissariats analysés montrent parfaitement que les voleurs viennent souvent, quand ils sont reconnus ou interpellés, de quartiers éloignés.

23. À titre d'exemple, pour l'Eure-et-Loir, on lira avec intérêt la thèse de G. MICKELER, *La peine de mort...*, op. cit. Il montre parfaitement que la sévérité des jurés sanctionne les comportements asociaux, en particulier les assassinats commis par cupidité, alors que l'indulgence est nettement perceptible pour les crimes où la victime a été partie prenante d'un conflit déjà ancien, dans lequel la part des « responsabilités » peut être discutée.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

JEAN-CLAUDE FARCY

Chargé de recherche, UMR 5 605

Les enquêtes de victimation. Une autre façon de connaître le crime

Renée Zauberman

- 1 C'est presque devenu un lieu commun de dire que le pénal, à la fois comme forme juridique et comme ensemble d'institutions, s'est historiquement créé sur l'exclusion de la victime ; celle-ci, évincée progressivement de sa confrontation avec l'auteur, aurait été progressivement remplacée par l'État qui, d'arbitre au litige entre parties privées, serait passé au statut de protagoniste à part entière de cette confrontation : il n'y aurait eu vraiment procès pénal qu'à partir du moment où le souverain s'est substitué à la victime dans le rôle de la partie offensée.
- 2 Cette description rapide de ce qui a été une longue évolution demande sans doute à être nuancée et utilisée davantage comme un modèle idéal que comme le reflet fidèle de l'histoire. En effet, pendant une très longue période, cette figure théorique - État contre infracteur - n'était vraiment réalisée que dans un nombre limité d'atteintes à la souveraineté ; le procès pénal ordinaire fonctionnait, par contre, comme un ménage à trois temporaire - plaignant, État, auteur - où le premier faisait intervenir le deuxième dans sa relation avec l'autre protagoniste. Par ailleurs, il faut rappeler qu'en droit français au moins, la victime est toujours restée partie au procès pénal et que parler de son exclusion est abusif.
- 3 Ces équilibres se sont modifiés récemment sous l'effet de deux tendances conjuguées : d'une part, l'invasion du processus pénal par des infractions sans victimes individuelles directes (par exemple les infractions au Code de la route), d'autre part la rapide expansion des affaires à auteur inconnu - et donc classées sans suite - connues par les plaintes des victimes. Du coup, la figure « théorique » du pénal s'est trouvée en quelque sorte réalisée à l'état pur, par l'exclusion de la victime dans une grande masse de cas. Cette exclusion tendancielle a, par ailleurs, pendant longtemps fait de la victime un personnage peu en vogue, à la fois dans la matière pénale telle qu'elle a été traditionnellement enseignée chez les juristes, et dans le domaine couvert par la criminologie.

LA VICTIME ET LE DROIT

- 4 Jusqu'à une époque récente, la plupart des juristes français analysaient la présence de la victime dans le processus pénal comme une sorte de survivance d'un état de droit antérieur, proche du système de la vengeance. Les traités de droit du XIX^e siècle opposaient couramment la vengeance, réputée primitive et sans fin, tendant donc vers la mort sociale, à la justice réglée, institutionnalisée, qui serait la marque d'une société enfin pacifiée, civilisée¹. Une telle « mise en scène » du combat des Lumières contre la barbarie se prolongera loin dans la doctrine juridique du XX^e siècle² sans guère de discussions théoriques, alors que de considérables travaux d'ethnologie juridique montraient dans la vengeance des procédures rien moins qu'anarchiques et incontrôlées, mais au contraire des mécanismes infiniment réglés et précis³. En réalité, cette conception historiciste, où la peine judiciaire se substitue progressivement à la vengeance, correspond très explicitement au refoulement de cette dernière au cours du lent processus de légitimation d'un État en train de se construire⁴. Ce n'est que graduellement, au cours de la deuxième moitié de ce siècle, que la doctrine juridique a fini par voir dans la victime autre chose qu'une rivale de l'État et l'a parée de nouveaux atours : partenaire dans l'administration d'une justice pénale débordée par la prolifération des incriminations liée à son intervention dans de multiples domaines de la vie économique et sociale ; inspiratrice nouvelle d'un système chroniquement en crise, dont ni la fonction punitive fondatrice, ni les plus récents objectifs de resocialisation des délinquants ne suffisent plus à asseoir la légitimité. Voilà donc, dans le champ du droit, la victime et le pénal réconciliés.

LA VICTIME ET LA CRIMINOLOGIE

- 5 Jusqu'à la fin des années 1970, la présence de la victime dans le champ de la criminologie est infinitésimale. Par ailleurs, elle n'est abordée que selon une optique de politique criminelle : droits et protection des victimes, lois d'indemnisation, services d'aide. En contrepartie, dans la France de l'époque, la victime ne fait guère l'objet de travaux scientifiques, quoique l'intérêt commence à se faire sentir pour les recherches qui se multiplient à l'étranger. La criminologie française porte certes ses regards ailleurs que vers le seul délinquant ou l'institution judiciaire : les travaux sur les représentations sociales de la justice témoignent de l'importance qui a commencé à être attachée, dès la fin des années 60, aux rapports entre le public et le pénal. Mais justement, il s'agit du public comme porteur de représentations, comme lieu de fractures idéologiques au sujet du pénal, comme acteur du renvoi. La victime n'apparaît pas encore comme catégorie autonome. Ce n'est qu'à la toute fin des années 70 qu'on voit apparaître ici et là des questions de victimation dans des enquêtes auprès du public, des travaux sur telle ou telle catégorie de victimes (femmes, migrants...)⁵. À vrai dire, c'est sous d'autres horizons qu'il faut chercher l'histoire de l'intégration de la victime dans le champ criminologique. Après avoir fait, suite à la Seconde Guerre mondiale, une première entrée en scène sous les espèces de la criminogénèse, les victimes se sont massivement imposées par la suite à travers deux grands courants.

- 6 Une des principales forces à l'origine de l'intérêt pour les victimes fut certainement, à partir de la fin des années 60, dans les pays anglo-saxons, l'essor de divers mouvements sociaux qui commençaient à s'organiser en groupes de pression politique. Le mouvement des femmes est l'un d'eux, qui, articulant une réflexion à partir de la situation des femmes victimes de violences domestiques et sexuelles, a contribué à donner à la notion de victime un statut autonome et à en faire un sujet de débat public et politique. La seconde voie par laquelle les victimes se sont massivement imposées est celle des grandes enquêtes extensives, dites de victimation (*victimisation studies*). Elles recouvrent une technique assez simple dans son principe : interroger des échantillons représentatifs de la population sur les infractions dont les gens ont été victimes.

LES ENQUÊTES DE VICTIMATION

- 7 L'histoire de cette forme d'enquête est à la fois scientifique et politique : scientifique parce que depuis que la science sociale s'intéresse au crime, elle cherche des données pour le mesurer et fonder son discours sur la nature et les causes du phénomène. S'appuyant traditionnellement pour ce faire sur les statistiques officielles (pénitentiaires, judiciaires, policières), les criminologues n'ignoraient pas, pourtant, que celles-ci étaient incomplètes et faussées, puisque de nombreuses infractions ne parvenaient jamais à la connaissance des institutions chargées de les réprimer et n'apparaissaient donc pas dans leurs comptages. Les enquêtes de victimation ont été, à l'origine, le moyen imaginé pour placer le compteur plus près de la commission de l'acte délinquant et ainsi éviter la déperdition d'information entre sa commission et l'enregistrement dans les statistiques institutionnelles.
- 8 Mais l'histoire des enquêtes de victimation est aussi une histoire politique, car ce n'est pas le seul développement interne du désir de connaissance scientifique qui a présidé à leur naissance. Elles ont vu le jour aux États-Unis au milieu des années 60 sous l'impulsion du Département de la Justice après que les statistiques officielles eurent enregistré un accroissement important de la criminalité : pour la première fois en 1964, la question du crime est alors devenue un enjeu électoral. À partir de 1968, les sondages d'opinion révélèrent qu'il était considéré comme le plus grave des problèmes intérieurs du pays. Les défauts des statistiques criminelles étaient de peu d'importance tant que le thermomètre restait à peu près stable, mais quand il a commencé à grimper, on s'est mis en quête de mesures alternatives.
- 9 Le principe de ces enquêtes, avons-nous dit, est d'interroger un échantillon de population pour savoir qui a été victime et de quoi, cherchant ainsi à placer le compteur de criminalité plus près de la commission des actes. L'idée est séduisante : sa mise en œuvre, cependant, permet-elle d'obtenir une image fidèle de la criminalité commise ? À vrai dire, elle rencontre plusieurs limites, qui sont celles des techniques de sondage. Il faut des infractions dont une personne puisse se reconnaître personnellement et directement victime. Cette contrainte laisse hors champ : les infractions contre les victimes institutionnelles (les grandes-surfaces victimes de vols, par exemple) ; les infractions sans victimes directes, comme la fraude fiscale ; les infractions de nature consensuelle (trafic ou vente de stupéfiants, corruption) ; les infractions sans victimes (législation sur les étrangers). La méthode est donc partielle, qui ne peut se concentrer que sur certains types de criminalité.

- 10 Il faut des infractions que l'on puisse décrire simplement dans un questionnaire, ce qui soulève deux difficultés : certains comportements, comme le cambriolage, sont plus faciles à décrire que d'autres, comme l'escroquerie ; ces comportements ne doivent pas pouvoir faire l'objet d'interprétations trop divergentes : or, dire par exemple d'un comportement qu'il est violent se fait différemment selon les groupes sociaux. Il faut des infractions dont les victimes puissent parler : il faut en avoir eu connaissance : par exemple, au sein d'un foyer, tout le monde n'est pas au courant de toutes les victimations ; il faut se souvenir des incidents, notamment quand ils sont d'importance mineure et relativement éloignés dans le temps ; il faut avoir envie de parler de tel ou tel incident : ainsi, on mentionne beaucoup plus spontanément des violences par des étrangers que par des proches ; certaines victimes parlent plus facilement parce qu'elles sont plus à l'aise dans une culture des tests, questionnaires, sondages... La victimation étant statistiquement rare et inégalement répartie, il faut, pour donner aux victimes une chance d'apparaître dans un échantillon, travailler sur des effectifs importants, et par conséquent coûteux. Bref, pour qu'un acte relevant éventuellement du droit pénal apparaisse dans une enquête de victimation, il doit passer par toute une série de filtres qui diminuent ses chances de survie dans l'enquête.

QUEL OBJET POUR QUEL REGARD ?

- 11 Dans ces conditions, comment user de ces enquêtes ? La réponse est double et tient toute entière dans la position que le chercheur va adopter vis-à-vis de son objet. En prenant du recul par rapport à l'objectif de mesure de la criminalité, il remettra les résultats de l'enquête en perspective, en les confrontant à d'autres sources ; en concentrant son regard sur la victime, il étudiera un acteur paradoxal du processus pénal : acteur central, car sans lui, toute une partie de la loi pénale resterait lettre morte, et pourtant acteur périphérique, profane, sans autre investissement dans l'institution qu'une visite généralement brève à l'occasion de quelque vol ou violence...

Enquêtes de victimation et statistiques de police ⁶

- 12 Obstacles aux enregistrements institutionnels, difficultés inhérentes à la technique des sondages, en réalité la quantité de crime que l'on mesure reste toujours une inconnue, qui ne peut être aperçue qu'à travers l'une ou l'autre paire de lunettes méthodologiques, chacune permettant de voir le phénomène décalé par rapport à celui qu'on peut voir à travers l'autre. C'est justement à partir de ces décalages que l'on peut dire quelque chose du phénomène criminel.
- 13 J'illustrerai ce propos à l'aide de quelques exemples construits à partir de deux ensembles de données : deux enquêtes nationales de victimation menées en France et étudiant, la première pour les années 1984-1985, la seconde pour 1994-1995, une série d'atteintes banales contre les biens (vols divers, cambriolages) et de violences ; des statistiques de police : il s'agit des procès-verbaux de crimes et délits transmis ces mêmes années au Parquet par les services de police et de gendarmerie.
- 14 Rappelons que seuls peuvent être comparés terme à terme les taux ou les nombres d'incidents dans la population (ce qu'on appelle l'incidence), non le taux de victimes dans

cette population (dite prévalence), ces dernières n'étant pas comptées dans les statistiques de police.

Les agressions

- 15 Comme les victimes ont tendance à entendre de façons très diverses le terme d'agression, on a pris le parti ici de délimiter le champ de la comparaison aux agressions les plus sérieuses, pour lesquelles la marge d'interprétation est la plus faible : du côté des enquêtes, les agressions suivies d'une ITT $\geq$ 8 jours ; dans les statistiques policières, les coups et blessures volontaires additionnés des viols.

tableau 1 : agressions ⁷

	agressions avec hospitalisation 84-85	agressions avec ITT > 8j. 94-95	Variation * (%)
Enquêtes			
taux d'incidence (%)	0,18	0,37	105,6
taux de plainte (%)	75,0	64,0	-14,7
taux de prévalence (%)	0,14	0,26	81,8
<i>Multivictimation</i>	<i>1,27</i>	<i>1,44</i>	<i>13,4</i>
données policières (taux en % ")			
coups et blessures volontaires + viols	0,18	0,32	73,4

16 Note ^{*8}

17 Note ^{**9}

18 En 1994-1995, les ordres de grandeur de l'incidence étaient très semblables pour les deux sources : 0,32 % du côté des statistiques, 0,37 % du côté des enquêtes.

19 Une photographie, cependant, n'en dit jamais aussi long qu'un film, même quand celui-ci est tourné à deux images/décennie. Si l'on s'intéresse à l'évolution du phénomène sur la dizaine d'années écoulées entre les milieux des années 80 et 90, la comparaison des statistiques policières et des données d'enquêtes permet plusieurs remarques : dans l'un comme dans l'autre cas, il y a une augmentation importante des taux à 10 ans d'intervalle ; cet écart est cependant plus brutal dans les enquêtes (+105,6 %) que dans les statistiques (+73,4 % « seulement »), ce qui signifie que l'augmentation du taux observé dans les enquêtes ne s'est pas intégralement répercutée dans les statistiques ; cette absence de parallélisme entre les courbes d'évolution s'explique par la chute du taux de plainte qui est passé, au cours de ces 10 années, des trois quarts des affaires mentionnées par les victimes à seulement deux tiers ; si, au lieu de regarder l'évolution de l'incidence au cours de cette période, on s'intéresse à l'évolution de la prévalence, on note que ce taux des victimes dans la population a certes considérablement augmenté (+81,8 %), mais moins que le taux d'incidents. Cela signifie que la victimation a tendance à se concentrer : si les agressions ont plus que doublé, les agressés, eux, ne sont pas deux fois plus nombreux ; le risque, sans être très répandu, tend à peser plus répétitivement sur ceux qu'il atteint, ce que montre d'ailleurs l'augmentation du nombre moyen d'agressions par victime, passé au cours de ces 10 années de 1,27 à 1,44.

Les cambriolages

- 20 Le cambriolage au domicile est, d'après les deux séries de données, la seule victimation qui ait connu un déclin au cours des dix années séparant les deux enquêtes ; néanmoins, cette chute est moins marquée dans les enregistrements policiers (-15,6 %) que ce qu'en disent les victimes dans les enquêtes (-23,5 %), comme si la statistique sous-estimait la chute du niveau des cambriolages intervenue au cours de la décennie.

tableau 2 : cambriolages de résidences principales¹⁰

	Cambriolages		Variation * (%)
	1984-85	1994-95	
Enquêtes			
<i>Multivictimation</i>	1,240	1,265	2,0
taux d'incidence (%)	5,85	4,48	-23,5
taux de plainte (%)	75,5	81,4	7,8
taux d'incidence des victimations signalées (%)	4,42	3,65	-17,4
données policières taux (%) ** cambriolages de résidences principales + entrées par ruse	2,4	2,0	-15,6

21 Note ^{*11}.

22 Note ^{**12}.

- 23 Pourquoi ? Cette fois, parce que le taux de plainte a augmenté au long de cette période, passant des trois quarts à plus des quatre cinquièmes des affaires mentionnées par les victimes aux enquêteurs. Par ailleurs, si les deux sources décrivent des évolutions décennales parallèles du cambriolage, elles dessinent, quant à son ampleur, deux images très divergentes, que ce soit au milieu des années 80 ou dix ans plus tard : même en tenant compte du taux de plainte, pour ne comparer aux enregistrements policiers que les cambriolages que les victimes disent avoir signalés, les niveaux restent très éloignés, du simple au double quasiment. Une hypothèse tirée de l'observation des relations entre les plaignants et la police est que, lorsqu'une victime répond dans le questionnaire d'enquête qu'elle a signalé son cambriolage à la police ou à la gendarmerie, cela ne signifie pas nécessairement dépôt formel de plainte et donc enregistrement statistique : ce « signalement » peut être un simple coup de fil au commissariat, non suivi de formalisation, parce que la victime n'est pas assurée par exemple, et que celle-ci ne lui est pas utile ; un autre cas de figure peut être que la victime obtient, par son « signalement », une simple inscription en main-courante qu'elle ne distingue pas du dépôt de plainte. Entre les deux comptages s'accumule donc un ensemble de victimations ignorées des institutions (police, assurances), et que seules peuvent mettre à jour les enquêtes.

Les vols de et dans les voitures

- 24 En calculant le taux d'incidence selon les enquêtes et le taux des enregistrements policiers en fonction du parc automobile (qui a crû de plus du tiers) aux deux moments observés, on peut faire deux remarques : comme précédemment, l'ampleur du phénomène observé à travers l'un ou l'autre prisme est clairement divergente : au milieu des années 80, les victimes mentionnent 50 % de victimations de plus que les autorités

policières n'en ont enregistré ; dix ans plus tard, c'est deux fois plus de ces vols dont elles font état.

- 25 Plus inhabituelle, ainsi, apparaît l'évolution comparée de ces sources entre les deux périodes d'observation : les enquêtes voient leurs taux croître de 17,6 %, alors que les taux calculés d'après les données policières chutent, quant à eux, de 14,8 %.

tableau 3 : vols de et dans les véhicules¹³

	vols de et dans les véhicules		variation (%)
	1984-85	1994-95	
Enquêtes			
<i>Multivictimation</i>	1,43	1,52	
taux de plainte (%)	79,7	68,0	
taux d'incidence calculé sur le parc automobile (%)	17	20	17,6
Données policières			
Vols de et dans véhicules des particuliers taux calculé sur le parc automobile (%)	11,3	9,6	-14,8

- 26 Comment comprendre ces évolutions contraires ? Observons d'abord la nette chute du taux de plainte des victimations liées au véhicule personnel, passé en 10 ans des quatre cinquièmes aux deux tiers. On est fondé à penser que cette chute est relative aux vols à la roulotte, qui, tout en étant en augmentation, sont très mal signalés et donc mal répercutés dans les statistiques policières, tellement mal que celles-ci en viennent à accuser une baisse. Qu'est-ce qui permet d'avancer une telle hypothèse ? Le vol de voiture, lui, a d'excellentes raisons d'être bien signalé : il faut dégager sa responsabilité au cas où surviendrait un accident ; on sait que les chances de récupérer le véhicule sont bonnes (~ 75 %) et sa valeur est généralement assez élevée pour qu'on veuille mobiliser sa compagnie d'assurance qui exigera une attestation de dépôt de plainte pour mettre en route la procédure d'indemnisation ; en revanche, pour le vol à la roulotte, une série de raisons exactement inverses milite en faveur du non-signallement : la plainte reste très généralement sans effet sur la récupération du bien et les polices d'assurances tendent largement à exclure ce risque.
- 27 Si bien qu'aujourd'hui, ni les statistiques policières, ni les informations tirées des assurances ne permettent de se faire une idée exacte de l'ampleur de cette victimation qui n'est manifestement pas traitée à sa mesure. Les victimes l'ont d'ailleurs compris, qui ont abaissé le niveau de leurs recours à ces institutions.

Les autres vols

- 28 L'examen du tableau permet quelques brèves observations :

tableau 4 : autres vols¹⁴

	Autres vols		variation (%)
	1984-85	1994-95	
Enquêtes			
taux de prévalence (%)	5,3	6,7	26,4
<i>multivictimation</i>	1,6	1,28	-20,0
taux d'incidence (%)	8,5	8,6	1,2
taux de plainte (%)	68,4	56,2	-17,8
Données policières taux % *	3,4	3,2	-6,1

29 Note ^{*15}

- 30 Au milieu des années 1980 comme dix ans plus tard, le taux d'incidents relevé par les enquêtes se situe à un niveau nettement plus élevé que dans la statistique, presque trois fois plus. Entre les deux périodes d'observation, les deux séries de données montrent des évolutions peu marquées, très faible augmentation des vols selon les enquêtes, légère diminution dans les enregistrements policiers, qu'on peut rapporter à la chute du taux de plaintes, bien marquée. Une observation intéressante est relative aux taux de prévalence, qui entre les deux moments a crû de plus du quart, alors qu'on a vu l'incidence rester très stable : voilà une infraction qui s'est largement diffusée dans la population.

Enquêtes de victimation et victimes

- 31 En s'adressant aux victimes, l'enquête de victimation se donne la chance, précieuse pour le sociologue, de connaître un des partenaires du grand jeu de la justice pénale. Qui sont les victimes, que font-elles de leurs victimations, quels rapports ces possibles clients des institutions publiques établis-sent-ils - ou non - avec elles, comment gèrent-elles le problème auquel elles se trouvent confrontées ? Deux exemples illustreront cet usage des enquêtes.

Les agressions

- 32 L'enquête de 1944-1995 permet de discerner quatre types de violence. Un premier type rassemble à lui seul le tiers de la population : des violences épisodiques, anonymes, et souvent limitées à des injures dans des lieux publics de grandes agglomérations, notamment en région parisienne ; ces altercations, plus désagréables que graves, n'entraînent généralement pas de recours de la part de victimes aisées et bien dotées scolairement, que leur style de vie amène à sortir fréquemment le soir et qui ne dramatisent pas un événement d'ailleurs sans grandes conséquences.
- 33 Des violences entre gens qui se connaissent, brutalités répétées, peu graves, mais dont les victimes, plutôt des hommes jeunes, de statut social précaire et vivant dans un cadre de banlieue peu agréable - conflits avec les voisins, nuisances... - répugnent à faire appel aux autorités. Ce groupe rassemble un quart des victimes d'agressions. Un autre quart est fait de victimes de violences prédatrices dont les protagonistes se connaissent moins

fréquemment ; les attaques sont répétitives, de conséquences sérieuses et ont souvent pour théâtre le lieu de travail. Sans manifester de peur particulière ou prendre un surcroît de précautions, cette population assez jeune, masculine, dotée d'un bon capital intellectuel, d'un statut professionnel et d'un environnement confortable, mobilisent facilement autorités et assurances. Un dernier groupe (un sixième des cas) est celui des victimes vulnérables qui ont subi des violences graves et répétées, peut-être au domicile. Effrayés, souvent âgés et sans beaucoup d'instruction, vivant plutôt en milieu rural ou dans des petites villes, ce souvent des femmes et des retraités, qui déposent plainte et multiplient les précautions. Reprenons : les statistiques de police suggèrent une croissance récente des violences. En fait, il s'agit de ces minorités de cas où agresseurs et victimes viennent de milieux et de classes d'âge différents, ou de l'encore plus petite minorité de violences où le sang a coulé. Pour le reste, ce sont les enquêtes qui dévoilent toute une petite violence cantonnée dans quelques milieux urbains, des relations sociales un peu rudes, mais qu'on ne trouve pas justifié de dénoncer à la police.

Les cambriolages

- 34 Une image globale montre les victimes de cambriolages choisies plutôt parmi les plus nantis des urbains - cadres supérieurs, professions libérales, entrepreneurs - par rapport aux autres sortes de vols qui se sont, aux cours des années, étendus à tous les cols blancs, y compris ceux qui, comme les professions intermédiaires, ne sont guère riches. Cette vue d'ensemble montre aussi des victimes luttant contre le cambriolage par toutes sortes de mobilisations : elles protègent mieux leur logement, elles signalent souvent leur victimation aux autorités, elles la déclarent largement à leur compagnie d'assurance.
- 35 Mais derrière cette pugnacité d'ensemble, se dessine en réalité un clivage net entre des cambriolés aisés qui ont les moyens de lancer ces mobilisations, et d'autres, surtout banlieusards, à statut plus précaire, qui restent inertes et ne tentent guère de démarches, se bornant à subir. Cette observation concorde avec ce que nous avons vu lors de la confrontation des enquêtes et des statistiques : une partie des cambriolages échappe à l'enregistrement aussi bien des compagnies d'assurance que des autorités policières, jamais sollicitées.
- 36 Aucune des deux sources que nous avons examinées rapidement ne saurait seule donner une image de la délinquance : les coupler, cependant, permet, un peu comme avec un stéréoscope, d'introduire le relief et la perspective dans des images autrement plates.
- 37 **Renée Zauberman**

NOTES

1. F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, Plon, 1846-1866.

2. J. GRANIER, Quelques réflexions sur l'action civile, *JCP*, 1956, I, 1386 ; J. Vidal, Observations sur la nature juridique de l'action civile, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1963, 481.

3. R. VERDIER, *La vengeance, études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, vol. 1, *Vengeance et pouvoir dans quelques sociétés extra-occidentales*, Paris, Cujas, 1980 ; Le désir, le devoir et l'interdit : masques et usages de la vengeance. *Déviance et Société*, 1984, VIII, 2, 181-193.
4. C. EMSLEY, The Nation-State, the Law and the Peasant in Nineteenth-century Europe, in X. ROUSSEAU, R. LÉVY [dir.], *Le pénal dans tous ses États. Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, 1997, 153-178.
5. Pour une analyse de ces travaux, voir R. ZAUBERMAN, P. ROBERT *Du côté des victimes. Un autre regard sur la délinquance*, Paris, L'Harmattan-CESDIP, 1995, p. 6-47.
6. Cette partie tire sa substance d'un travail beaucoup plus approfondi effectué en collaboration avec P. ROBERT, R. ZAUBERMAN, M.-L. POTTIER, H. LAGRANGE, *Mesurer le crime : entre statistiques de police et enquêtes de victimation (1985-1995)*, *Revue française de sociologie*, 1999, 2, p. 255-294.
7. Données des enquêtes : champ : France, 20 ans et plus ; source : CESDIP 1986 et INSEE-EPCV janvier 1996 ; données policières : champ : France ; source : ministère de l'Intérieur, 1984, 1985, 1994, 1995.
8. Les calculs des variations ont été faits en prenant les valeurs avec leur maximum de précision ; ceci explique que les taux de variation présentés ne correspondent pas exactement à l'écart relatif des taux entre les deux dates d'observation.
9. Calculé sur la population de 14 ans et plus (45 573 milliers en 1986 ; 46 872 milliers en 1996 : estimations INSEE).
10. Données des enquêtes : champ : France, ménages (répondants de 20 ans et plus) ; source : CESDIP 1986 et INSEE-EPCV janvier 1996 ; données policières : champ : France ; source : ministère de l'Intérieur, 1984, 1985, 1994, 1995.
11. Les calculs des variations ont été faits en prenant les valeurs avec leur maximum de précision ; ceci explique que les taux de variation présentés ne correspondent pas exactement à l'écart relatif des taux entre les deux dates d'observation.
12. Calculés sur le nombre de ménages.
13. Données des enquêtes : champ : France, 1984-85, 20 ans et +, 1994-95, ménages (rép. 20 ans+) ; source : CESDIP 1986 et INSEE-EPCV janvier 1996 ; données policières : champ : France ; source : ministère de l'Intérieur, 1984, 1985, 1994, 1995.
14. Données des enquêtes : champ : France, 20 ans et plus ; source : CESDIP 1986 et INSEE-EPCV janvier 1996 ; données policières : champ : France ; source : ministère de l'Intérieur, 1984, 1985, 1994, 1995.
15. Calculé sur la population de 14 ans et plus.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

RENÉE ZAUBERMAN

Chargé de recherches, CNRS, CESDIP

Débats sous la présidence de Françoise Bayard

- 1 **Françoise Bayard** : La première série de communications de cette matinée concerne la très nécessaire définition juridique de ce que nous appelons à notre époque des victimes.
- 2 **Benoît Garnot** : À écouter ces communications, on a le sentiment que les victimes n'existaient pas, ou quasiment pas, avant la Révolution. Il s'agit en fait d'un problème de vocabulaire, comme celui que nous avons rencontré il y a deux ans avec la petite délinquance (colloque de 1997) : elle n'existait pas en termes juridiques avant la Révolution, et pourtant elle existait dans les faits. J'aurais donc tendance, dès le départ, à dire que nous aurions intérêt à ne pas trop nous fonder sur le droit, mais sur la pratique, sinon nous risquerions de trop limiter notre sujet. Dans cette perspective, je propose une première définition de la victime : c'est toute personne qui subit un préjudice illégitime.
- 3 **Renée Zauberman** : Je voudrais proposer une définition plus sociologique. On peut considérer que, plutôt que de chercher une définition objective de ce qu'est une victime, il est plus fructueux de commencer par une définition subjective : est victime quelqu'un qui se considère comme victime d'un préjudice. C'est de cette manière que nous abordons ce problème en sociologie, ce qui évite de se poser la question de la définition d'un préjudice objectif. Il s'agit alors de savoir si la justice pénale constitue ou non un recours pour quiconque se considère comme une victime, et s'il y a d'autres recours.
- 4 **Françoise Bayard** : On pourrait peut-être considérer qu'est victime toute personne qui subit ou qui croit subir un préjudice.
- 5 **Benoît Garnot** : Je crains qu'à considérer qu'est victime toute personne qui croit avoir subi un préjudice (tout le monde peut considérer qu'il a subi un préjudice un jour ou l'autre), toute la société ne finisse par faire partie des victimes et que la définition ne devienne beaucoup trop large (à l'inverse de la définition strictement juridique, qui me semble beaucoup trop étroite).
- 6 **Jean-René Journet** : Effectivement, tout le monde se croit victime. Mais cette appréciation subjective doit être vérifiée par une juridiction, qui se fonde sur le droit positif. C'est le droit qui légitime, ou non, le sentiment que chacun peut éprouver d'être une victime.

- 7 **Hervé Piant** : Cette définition est en quelque sorte une définition *a posteriori* : la victime, c'est celle qui est reconnue comme telle par un tribunal.
- 8 **Christine Lamarre** : Il faudrait aussi prendre en compte le préjudice reconnu non seulement par le juge, mais par le législateur.
- 9 **Hervé Piant** : Le contrôle judiciaire ou législatif du préjudice est possible lorsqu'il s'agit d'un acte matériel (un vol par exemple), mais qu'en est-il lorsqu'il s'agit de l'application d'un droit ? Je pense notamment aux procès au civil : lorsque deux personnes se disputent pour une part d'héritage, c'est bien parce qu'un préjudice est commis et qu'au moins l'une des deux personnes se considère comme une victime.
- 10 **Benoît Garnot** : Des gens qui ont subi des préjudices qui sont reconnus par la loi ne sont par forcément reconnus pour des victimes par la justice, pour telle ou telle raison. On pourrait distinguer deux catégories de victimes : l'une incluant toutes les personnes qui se perçoivent elles-mêmes comme des victimes, l'autre incluant les seules victimes reconnues comme telles par la loi ou par l'institution judiciaire.
- 11 **Louis Devance** : Il existe des foules innombrables de victimes au XX^e siècle, et récemment encore (Timor, Bosnie, Kosovo...), qui ne seront jamais reconnues comme telles par aucun tribunal. Il y a aussi des victimes qui ont été condamnées tout à fait légalement, par exemple au XIX^e siècle par des tribunaux d'assises.
- 12 **Alain Saint-Denis** : Le pauvre mendiant, qui était un personnage assisté et reconnu au début du XIII^e siècle, est devenu à la fin du XIII^e siècle un personnage indésirable, un fauteur de troubles très sévèrement réprimé. Nous ne pouvons donc le considérer que comme une victime, la victime d'une injustice.
- 13 **Benoît Garnot** : Nous pourrions donc avoir une troisième catégorie de victimes, celles qui sont reconnues comme telles *a posteriori*. Mais cela pose une question de fond à notre pratique d'historiens : devons-nous considérer les faits de société en fonction du droit de l'époque à laquelle ils se produisent ou en fonction d'un droit postérieur (le nôtre en l'occurrence), qui peut lui être postérieur de plusieurs siècles ? Je crains qu'on ne finisse ainsi par tout mélanger.
- 14 **Jean-François Tanguy** : En effet, on ne peut pas définir la victime hors d'un contexte social précis. Dans la communication de Christine Lamarre, c'est extrêmement clair : s'il y a une telle inflation de l'emploi du mot « victime » dans les publications des XIX^e et XX^e siècles, cela veut bien dire qu'on ne considère plus la chose comme on le faisait au Moyen Âge, ou aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles. Actuellement, tout le monde est victime de tout, tout individu estimant avoir droit à une réussite parfaite et considérant, s'il n'y parvient pas, qu'il a été forcément victime de quelque chose. Quant aux victimes du Timor ou du Kosovo, elles ne sont peut-être pas reconnues comme victimes par un tribunal, mais elles le sont par la communauté internationale et par l'ONU.
- 15 **Christine Lamarre** : Pendant très longtemps, l'antonyme de « victime » dans les dictionnaires était « coupable ». Mais dans les dictionnaires d'aujourd'hui, l'antonyme est devenu « rescapé », ce qui sort pratiquement du domaine judiciaire.
- 16 **François Billacois** : Je voudrais demander à Christine Lamarre si, dans son dénombrement des titres, elle a pris en compte uniquement les titres français, ou également les titres latins.
- 17 **Christine Lamarre** : J'ai pris en compte tout ce que m'a donné Opale +, qui ne m'a fourni que des titres en français.

- 18 **Louis Devance** : D'après les analystes judiciaires, la loi de 1895, qui modifie le code d'instruction criminelle et introduit le principe de responsabilité de l'État dans le cadre d'erreurs judiciaires, constitue un retour à un principe d'Ancien Régime, que l'on avait oublié pendant la Révolution et l'Empire, lorsqu'on pensait que la justice populaire était infaillible. Quelqu'un a-t-il des informations sur des indemnités apportées par l'État à des victimes d'erreurs judiciaires pendant l'Ancien Régime ?
- 19 **Hervé Piant** : Au Moyen Âge, la responsabilité personnelle du juge pouvait être impliquée en cas de fausse accusation et le juge pouvait être personnellement pris à partie si la sentence était mauvaise. Mais je n'ai aucun souvenir d'avoir vu une telle mesure appliquée sous l'Ancien Régime.
- 20 **Hugues Richard** : La déclaration de mai 1788 sur la réforme de la procédure criminelle prévoyait une indemnisation par le trésor royal en cas d'erreur. Mais effectivement, l'essentiel n'était pas la responsabilité de l'État, mais la responsabilité personnelle du juge lui-même, avec la procédure de prise à partie qui était encore pratiquée sous l'Ancien Régime (des travaux sur le parlement de Rennes l'ont montré).
- 21 **Alain Saint-Denis** : À l'époque médiévale, en particulier à partir du XIII^e siècle, le roi est devenu un recours contre les juges et a pu réparer les injustices commises par eux.
- 22 **Françoise Bayard** : La deuxième série de communications de cette matinée concerne la mise en lumière de la délicate frontière entre victime et coupable. Pour ma part, j'ai été très frappée, en travaillant dans les archives judiciaires de l'Ancien Régime, de voir que lorsque quelqu'un déposait une plainte, quelques jours après ou le jour même l'accusé en faisait autant. **Laurent-Henri Vignaud** : Je voudrais demander à François Billacois si, dans les affaires de possession, on peut analyser les modalités spécifiques d'intervention des médecins vis-à-vis d'une part des possédés, d'autre part des sorciers, pour la recherche des marques diaboliques. Si les médecins s'intéressent davantage aux possédés, cela signifie peut-être qu'ils sont plutôt considérés comme des victimes.
- 23 **François Billacois** : Dans ce procès, tout le monde, possédés et sorciers, a des marques, et les possédés en ont même davantage que les sorciers. Mais le juge qui s'occupe de l'affaire n'a pas une seconde d'hésitation : le possédé, pourtant plus marqué, n'est pas un sorcier. Pour reconnaître les marques, on n'a pas fait appel à un médecin. Possédés et sorciers ont exhibé leurs marques (dans le cas du possédé avec beaucoup de fierté) et ont raconté comment elles leur étaient venues. Les médecins n'interviennent donc pas ici. Dans d'autres affaires, quand les médecins interviennent, c'est avec l'idée que les sorciers sont eux aussi des victimes (d'eux-mêmes, de leur imagination, de la pression sociale...). Mais la technique médicale de recherche des marques ne relève pas vraiment de la médecine : n'importe qui peut constater qu'il y a des marques sur un corps, et ensuite tâter et enfoncer des aiguilles pour voir si l'individu est sensible ou ne l'est pas.
- 24 **Benoît Garnot** : Dans la dernière grande affaire de possession diabolique concernant un couvent en France, celle des religieuses d'Auxonne vers 1660, les médecins interviennent. Mais ils ne s'occupent pas de la sorcière présumée, Barbe Buvée : il n'y a aucune expertise sur son corps, aucune recherche de marques diaboliques. Par contre, les religieuses possédées subissent des expertises médicales, mais les médecins cherchent uniquement à interpréter les manifestations physiques pathologiques qu'elles présentent pour montrer que ce sont des manifestations naturelles sans rapport avec une influence diabolique ; ils ne s'intéressent pas là non plus à la présence éventuelle de marques diaboliques. Il y a

donc là une évolution très nette par rapport aux affaires précédentes, comme celle de Loudun : à Auxonne, les médecins sont utilisés pour montrer qu'il n'y a pas possession.

- 25 **David El Kenz** : Dans les procès de sorcellerie, on rencontre à la fois la question judiciaire et la question religieuse, donc le problème du passage d'une notion morale de la victime à une notion judiciaire. Dans cette question de la possession, le flou est constant : qui est victime, qui est coupable ? Le choix est l'affaire du juge, c'est donc un choix subjectif, et en fin de compte un choix social. Des études anthropologiques ont constaté aux États-Unis, dans les années 1980, une multiplication des procédures impliquant des affaires de possession, notamment avec des problèmes de personnalité multiple qui permettaient à certains accusés de prétendre éviter une accusation. Dans l'espace américain, la question religieuse est beaucoup plus présente qu'en Europe occidentale et elle pèse dans l'avis subjectif du juge ; ce n'est pas le cas en Europe, où c'est la question de l'ordre public qui est beaucoup plus présente.
- 26 **François Billacois** : Ce parallèle avec le cas américain au ^{xx}^e siècle me semble en effet pertinent.
- 27 **Jean-René Journet** : Existait-il des avocats dans ce genre de procès ?
- 28 **François Billacois** : Non, il n'y avait pas d'avocats, parce qu'il n'y avait pas d'avocats dans la procédure pénale de l'époque. Les avocats pouvaient écrire, voire publier, des mémoires en marge de la procédure.
- 29 **Jack Thomas** : Si les avocats ne sont pas très présents dans la justice criminelle, sinon par les mémoires judiciaires, il n'en va pas de même au civil, où ils jouent un rôle beaucoup plus direct par leurs plaidoiries.
- 30 **Françoise Briegel** : Quel est le rôle des avocats dans la dynamique du passage de la victime à l'accusé ou de l'accusé à la victime ? J'ai travaillé sur des sources du ^{xviii}^e siècle à Genève où les avocats sont présents dans la procédure criminelle pour les crimes graves. Ils sont attentifs à ne pas trop charger la victime, le plaignant ou l'accusateur, et à décharger l'accusé.
- 31 **Louis Devance** : Le mécanisme judiciaire de diabolisation de l'accusé a largement survécu aux procès de sorcellerie, non seulement dans les grands procès politiques des régimes totalitaires, mais dans les procès de droit commun. Je connais bien un procès d'assises en 1858 dans lequel l'accusé est totalement diabolisé pendant trois jours, traité avec le plus profond mépris comme un être répugnant, dépourvu du moindre sentiment humain, aussi bien par l'accusateur (c'est-à-dire le procureur général de la cour d'appel de Dijon) que par le président des assises et la plupart des témoins. Ce manque total de respect lié à la diabolisation est laïque ; dans son réquisitoire le procureur montre plus de compassion pour un chien qui a été tué volontairement que pour sa maîtresse qui est à la barre du tribunal. Cette attitude était admise quand il s'agissait de gens de peu (ici une ouvrière agricole), elle était légitime dans les valeurs de l'époque, le mépris des faibles étant dans l'ordre établi. C'était une forme de victimisation imposée aux faibles par la société.
- 32 **Jean-René Journet** : On retrouve cette diabolisation pendant la période de la Libération : devant les tribunaux des FFI en Saône-et-Loire, l'accusé était condamné d'avance et l'exécution avait lieu immédiatement. Jack Thomas nous a montré des procès au ^{xviii}^e siècle où l'accusé et l'accusateur devenaient alternativement victime et coupable. On voit très couramment des phénomènes similaires dans les juridictions actuellement. Je pense notamment à des accusations de viol, où les personnes accusées sont acquittées et

pourtant deviennent des victimes parce que la dénonciation leur a fait perdre leur emploi.

- 33 **Benoît Garnot** : Je ne suis pas totalement convaincu par l'idée de diabolisation systématique des accusés. On trouve la diabolisation soit dans des circonstances exceptionnelles (par exemple au moment de la Libération), soit dans des types de délits qui mettent vraiment en cause l'existence de la société, par exemple pendant l'Ancien Régime dans les cas de crime conjugal ou de lèse-majesté : dans ce cas, l'accusé est souvent décrété coupable *a priori* par les juges. Mais dans les autres affaires (la plupart des affaires), les choses ne se passent pas du tout ainsi : il y a une véritable équité des juges, dans les interrogatoires en particulier, et je n'ai pas du tout l'impression qu'il y ait une diabolisation.
- 34 **Jean-René Journet** : L'intervention de Jean-Jacques Yvorel montre que la notion de victime est très large au XIX^e siècle : il suffisait d'être pauvre pour commettre un délit, puisque le vagabondage était un délit. Pour rééduquer les gamins qui mendiaient ou qu'on faisait mendier, on a créé les maisons de correction, supprimées à la Libération en insistant sur la notion de réadaptation sociale de ces gamins qui étaient antérieurement des délinquants.
- 35 **Jean-Jacques Yvorel** : Avec l'invention du problème de la délinquance juvénile sous la monarchie de Juillet, on reste dans le débat victimes-coupables. Les jeunes délinquants sont toujours un peu les deux, mais selon les moments historiques, ils sont plutôt des enfants victimes ou plutôt des « petits sauvageons ». L'ordonnance de 1945, qui vient d'être évoquée, ne crée pas grand-chose : l'éducation surveillée dispose des anciennes maisons de correction héritées du XIX^e siècle et le personnel non plus n'est pas renouvelé.
- 36 **Jean-François Tanguy** : Dans les communications qui nous ont été présentées, les victimes peuvent à certains moments être considérées comme des victimes et à d'autres moments comme des coupables : il y a une transformation possible de la victime en coupable ou du coupable en victime. Or, il me semble que ce qui caractérise notre époque, c'est que les instances qui définissent le statut de victime (pas seulement les tribunaux, mais aussi l'opinion publique à travers les sondages, les médias) exigent de plus en plus qu'on soit ou bien victime ou bien coupable, mais pas les deux à la fois.
- 37 **Jean-Jacques Yvorel** : Pourtant dans le problème de l'enfance délinquante, l'on n'arrive jamais à faire cette séparation : les enfants coupables se trouvent être aussi les enfants victimes.
- 38 **Françoise Bayard** : La troisième série de communications de cette matinée concerne le problème des sources.
- 39 **Martin Dinges** : Je voudrais demander à Renée Zauberman comment elle interprète le changement des taux de signalisation de leurs dommages par les victimes. Ils me paraissent être un effet de l'idée que se font les victimes d'elles-mêmes et de leurs chances d'obtenir quelque chose.
- 40 **Renée Zauberman** : Quand on demande aux gens pourquoi ils n'ont pas signalé les dommages qu'ils ont subis, la réponse la plus courante est que cela n'en valait pas la peine ou que la police n'aurait rien pu faire, ce qui donne une idée de la façon dont ces victimes perçoivent la police, et accessoirement la justice pénale.

- 41 **Hugues Richard** : Est-il possible de prendre en compte deux facteurs : d'une part la proportion des gens qui sont assurés contre le vol, d'autre part les systèmes de sécurité des portes qui peuvent peut-être expliquer l'évolution du nombre de cambriolages ?
- 42 **Renée Zauberman** : L'une des explications relatives à l'augmentation du taux de renvoi est une meilleure assurance et une meilleure protection matérielle des lieux. Il y a pour le cambriolage sur l'ensemble de la population des taux de renvoi, de recours aux assurances et de mobilisation assez importants, sauf dans les couches sociales les plus pauvres, qui de ce fait n'apparaissent pas dans les statistiques policières sur les victimes.
- 43 **Martin Dinges** : La victime est aussi un objet construit par la sociologie ou par l'histoire. Vous ne prenez dans votre deuxième type de sources que les affaires qui passent au parquet. Vous laissez donc systématiquement de côté les affaires qui, vues d'un point de vue judiciaire, ne sont pas assez importantes pour y arriver, mais qui peuvent être tout de même importantes pour les gens.
- 44 **Renée Zauberman** : Le discours sur la nature et l'évolution de la délinquance est fondé depuis longtemps de façon quasi monopolistique sur les statistiques policières. En terme de stratégie de recherche, il était donc très important de sortir complètement de cette source pour en fabriquer une qui en soit totalement indépendante ; si nous n'avons pas examiné les mains courantes des commissariats, c'était donc pour essayer de fabriquer un autre discours et un autre regard sur la délinquance. Dans les mains courantes, tout ce qui concerne les altercations et les conflits entre personnes, éventuellement violents, se trouve en proportion beaucoup plus importante que dans les statistiques qui rendent compte des procès-verbaux transmis au parquet.
- 45 **Jack Thomas** : Je voudrais demander à Jean-Claude Farcy pourquoi la gendarmerie a de si mauvaises archives, alors qu'elle est un corps semi-militaire très bien organisé, présent tout au long du XIX^e siècle dans les campagnes françaises et même dans les petites villes.
- 46 **Jean-Claude Farcy** : Quand un procès verbal de gendarmerie était rédigé, il l'était en trois exemplaires à partir de 1854, dont un était envoyé à la hiérarchie supérieure, un autre allait au parquet et un troisième allait en préfecture. Le plus souvent, celui qui est conservé est celui destiné à la préfecture ; les autres n'ont pas été conservés par suite d'un règlement datant du début du XX^e siècle.
- 47 **Jean-François Tanguy** : Pour le XIX^e siècle, il existe dans de nombreux départements des séries sinon complètes, du moins relativement importantes, de rapports journaliers, qui donnent systématiquement les noms des victimes. On trouve aussi des rapports de gendarmerie dans des archives très dispersées, surtout judiciaires : dossiers de procédure, dossiers de personnel des commissaires de police ou des magistrats, justices de paix, etc.

INDEX

Index géographique : France

Identités, recours et mythes

Identités, recours et mythes

Identités

L'art de se présenter comme victime auprès du commissaire de police à Paris au XVIII^e siècle. Un aspect des usages de la justice

Martin Dinges

- 1 Depuis quelques années nos connaissances des usages de la justice se sont élargies. Un des principaux résultats d'un certain nombre de recherches est la reconnaissance du fait que les contemporains de l'époque moderne avaient un rapport assez utilitaire avec la justice¹. Ils ne se prêtaient guère comme objets d'une politique d'acculturation juridique ou de processus de civilisation allant du haut vers le bas de la société.
- 2 Tout au contraire, les gens qui s'adressaient à la justice cherchaient exclusivement leur propre intérêt, ce qui n'est pas très étonnant quand on observe les pratiques actuelles. Selon les sociologues, nos contemporains calculent aussi exactement si cela vaut la peine de porter plainte auprès de la police, quand un objet leur a été volé ou quand on les a injuriés². Les personnes lésées vont à la police quasi exclusivement quand les assurances demandent comme condition de dédommagement, qu'une plainte soit déposée. Les lésés le font sans grand espoir de retrouver l'objet volé ou même le voleur. En cas d'injure, l'intérêt est d'obtenir un dédommagement ou d'avertir l'adversaire qu'il doit arrêter ses invectives. En tout cas, le caractère stratégique de ces plaintes est évident. Ce n'est pas la volonté d'imposer la justice (avec un grand J) ou de faire prévaloir un (nouvel) ordre moral ou civique, qui pousse les gens vers les institutions de justice, mais simplement la volonté d'être dédommagé ou de satisfaire un intérêt personnel.
- 3 À partir de là il devient évident que les « victimes » qui apparaissent dans les fonds judiciaires ne sont pas forcément beaucoup plus lésées que les agresseurs. Ceci ressort surtout quand on regarde des plaintes et défenses des deux parties adverses concernant la même situation. Ce qui frappe dans ces textes est la manière dont deux récits des mêmes faits peuvent diverger dans la distribution des rôles. Dans chaque récit il y a les

bons et les mauvais sujets, les façons d'agir défensives et offensives, les façons de parler aimables et agressives. Bien entendu les mauvais dans le récit du premier déposant sont les bons dans le second et vice versa.

- 4 Mais autant les rôles des bons et des méchants s'inversent dans ces textes, autant les structures des textes se ressemblent. C'est d'abord une manière d'organiser les faits et de mettre en scène les personnages dont il est question dans la plainte selon certaines règles ; c'est ensuite une certaine dramaturgie - d'ailleurs assez répétitive - qui reste à découvrir. En tout état de cause, les « victimes » ont tout intérêt à faire en sorte qu'elles soient entendues.
- 5 Par une analyse des structures textuelles des plaintes, on pourra mieux comprendre ce que signifiait « se présenter comme victime » à un moment donné devant une institution donnée. Ce rôle de victime dans un contexte juridique n'était pas évident à jouer. Par contre, c'était tout un art de se présenter d'une manière efficace comme lésé³. Ceci demandait une compétence narrative allant bien au-delà d'un simple récit des faits.
- 6 Ensuite, je présenterai les aspects structurels particuliers de ces récits pour mieux comprendre la production discursive du rôle de la victime et pour inviter à faire des comparaisons avec d'autres plaintes et dépositions devant la justice. C'est une question ouverte de savoir à quel point la situation de se trouver devant une personne investie d'autorité policière ou judiciaire produit ou exige un certain type de discours stable dans un temps et un espace donnés, mais certainement pas immuables. Il faut plutôt supposer que les structures institutionnelles et les niveaux culturels ont un impact certain, mais qui reste à évaluer.
- 7 Mon corpus de sources consiste en 80 plaintes auprès du commissaire de Paris concernant des disputes sur l'honneur. Celles-ci pouvaient aller de la simple injure verbale jusqu'à l'injure « réelle », incluant des coups et blessures. La moitié des plaintes provient du début du siècle, l'autre des années 1760. Les 48 commissaires de police étaient installés depuis 1702 dans 20 quartiers différents de Paris. Ils avaient une multiplicité de compétences concernant l'ordre public. Ici seule leur compétence juridique dans le ressort du criminel importe. Ils pouvaient accepter des plaintes, procéder à des interrogatoires, faire des procédures contradictoires, arrêter des personnes et les transférer en prison. Sur tout cela il devaient rendre compte au lieutenant de police dans les 48 heures⁴. Mes sources proviennent essentiellement de deux commissariats, l'un proche des Halles, l'autre autour de la place Maubert sur la rive gauche, ce qui garantit une grande variété sociale et des groupes d'âge.

DEUX RÉCITS PARALLÈLES ET LEURS STRUCTURES NARRATIVES

- 8 Pour approcher le genre textuel des plaintes, le mieux est de suivre intégralement un exemple :

« L'an mille sept cent trois le samedi troisième Jour de febvrier six heures de soirée en l'hostel de nous Mathieu de beaumont, com[missai]re du Roy [...] sont compareu estamier Reuille dit Lafontaine fa [?] de mariage de veuve Marie Tison, sa fe[mme] et Pierre Reuille leur fils [...] led. Reuille stipulant (ligne 5) pour sondfit] Fils et lad [ite] Tison ayant ses cheveux en partie arrachés, deux contusions à sa teste une contusion à la jambe gauche, et des [?] au coude du bras droit, lesqu[els] nous ont fait plainte et dit qu'ils ont cydevant demeuré en une maison ou le nommé houssin compaignon masson et sa fe[mme] sont demeurants lesquels sans aucun sujet ont

cherché tous les moyens de chagriner les plaig[nan]ts pour les f[air]e sortir de ladfite] maison ; les ont Insulté et (10) Injurié traité plusiefurs] fois la plaig[nan]te de B. de Chienne de Garce de receleuse L'ont menacé de luy f[air]e donner des coups d'espées dans le cul et dit que le plaig[nan]t estoit un fripon, un Ivrogne qu'ils luy donneroient des coups de pieds au cul ce qui a fait que les plaig[nan]ts pour eviter le bruit et l'effet des menaces ont déménagé de lad[ite]maison Il y a deux mois, et ce jourd'hui la plaig[nan]te ayant besoin d'une poignée de piastre pour sceller (15) deux quoins [?] d'Icelle l'a demandée aud[it] Houssin qui travaille dans la maison ou les pl[aignan]ts demeurent pr[esen]tement //⁵ et payant la valleur dud[it] piastre // dans la pensée q[u'i]l aurait oublié son ressentim[en]t et ne luy chercherait point, mais elle a esté trompée car led[it] Houssin en luy refusant l'a traitée de B. de putain de garce de chienne a pris un Levier pour l'en fraper et l'aurait fait s'y elle ne s'estoit retirée et led[it] Houssin n'aurait esté retiré par ses ouvriers et (20) Il y a une demye heure La plaig[nan]te revenant de la ville et estant en la court de la maison led[it] Houssin cy attendoit s'est Jetté sur elle chargée qu'elle estoit de pieds de bache/vache [?] et d'un poeslon de Cuivre, de pain et de viande Luy a porté un coup de poing a la teste de toute sa force dont elle est tombée parterre et y estant il luy a porté quantité de coups de poings, des pieds sur toutes les parts de son corps (25) s'estant relevée Il l'a Jetté cinq ou six fois parterre en l'excédant / / ainsy que ses manoeuvres qui luy [*deux mots illisibles*] des coups de poing / / nonobstant toutes les personnes qui faisoient leurs efforts pour le retenir Luy a arraché ses cornettes de toille de Hollande, Bonnet, son Mouchoir [*deux mots illisibles*] de dentelles le tout de valeur de dix livres, l'a tirée par les cheveux dont il luy a arraché partie luy a fait des contusions à la teste, des [?] au coude du bras droit (30) et une contusion a la Jambe gauche ainsy q[u'i]l nous est apparu, luy a osté une grosse croix d'or et un coeur qu'elle avoit au col de valeur de vingtcinq livres et en la renversant parterre a diffe-rentes fois Il a fait tomber dix escus neufs qu'elle avoit dans son tablier a bourse qui ont esté perdus // ainsy que le poaslon pieds de bahues [?] et Croix // et sans le [?] de quantité de personnes qui sont survenus et l'ont tirée de ses Mains (35) l'aurait tué sur la place, que le plaig[nan]t fils estant arrivé a l'instant des mauvais traitements [?] faits a la plaig[nan]te led[it] Houssin l'a pris par la teste l'a renversé par terre luy a donné plusi[eur]s coups de poings, de pieds et la traité de petit B. de chien, aussitost le plaig[nan]t père estant arrivé led[it] Houssin s'est retiré sans dire aucune chose et comme c'est une suite de faire et l'ex[ecuti]on des menaces q[u'i]l a cy devant faites Ils ont esté conseillés de nous rendre la p[resen]te plainte nous en requérant acte... et ont signé de Beaumont Tison reuille Reuille »

- 9 Pour découvrir les intérêts implicites cachés dans un texte, la recherche des informations qui manquent est souvent révélatrice. D'abord on ne nous donne pas de raison convaincante pour le déménagement du déposant. Sa famille quittait-elle l'immeuble à cause des menaces ou d'un loyer impayé ? Est-il probable que le locataire principal ait chassé la famille exclusivement par mauvaise volonté ? Cette suggestion paraît être le but principal du début du récit.
- 10 Les réactions des déposants manquent aussi et ce à plusieurs reprises. Il semble que Madame Tison et son mari ne se soient jamais défendus. Le maçon aurait-il seulement menacé et injurié ? Les déposants n'auraient-ils jamais répondu ? Houssin pouvait-il les maltraiter sans qu'ils réagissent ? C'est complètement improbable, mais cette remarque montre en même temps quel étrange discours de présentation de soi est possible dans ce genre de textes.
- 11 Le contraste entre le déposant et son attaquant est particulièrement marqué en ce qui concerne le moment de l'attaque dans la cour. Pendant que la dame revenait très chargée de ses commissions, l'autre la guettait déjà. Il était donc mal intentionné, ce qui contraste

avec la quiétude de la victime. Au surplus, la pauvre avait été déjà vivement déçue quand elle avait demandé à Houssin un peu de plâtre. Cet épisode est aussi beaucoup plus un élément narratif qu'autre chose, parce que deux mois après le déménagement Madame Tison ne pouvait pas sérieusement attendre de l'aide de Houssin. Il faut plutôt supposer qu'elle voulait le provoquer et tester sa réaction. Le point culminant de cet élément du récit est plutôt l'appel implicite à une valeur sociale commune, la volonté de réconciliation, que Houssin paraît refuser. Les déposants prétendent par contre se ranger dans cet horizon de valeur et peuvent alors attendre l'assentiment de tiers pour conforter leur vision des choses. La mauvaise intention de Houssin est -toujours selon les déposants - accompagnée par sa brutalité quasi animale. Celle-ci devrait le repousser aux franges de la civilisation et en faire - au moins - un marginal de la société.

- 12 Le rôle des tiers dans le récit est aussi révélateur. D'abord les propres collègues auraient dû retenir le compagnon maçon au moment où il soulève le levier. Ils représentent en quelque sorte un élément de la raison, qui freine les passions du jeune homme. Plus tard par contre ils ont aidé Houssin. Cette scène - par ailleurs ajoutée au texte plus tard - montre que l'agresseur ne pouvait s'imposer à une pauvre femme (!) chargée que grâce au renfort de plusieurs hommes. Commettant d'un côté des brutalités, Houssin était de l'autre un lâche. Ceci est aussi suggéré par la scène finale. Le maçon était à peine capable de vaincre le fils - une jeune personne - de la déposante, mais à l'arrivée du mari, Houssin doit se retirer. En plus il était lâche de se taire après avoir provoqué le déménagement par son verbe trop haut. Les autres servent seulement dans ce récit à illustrer une idée centrale : Houssin est un lâche !
- 13 Mais il y a d'autres tiers, les aides de la déposante, ceux qui l'arrachent des mains du maçon brutal qui l'aurait presque achevé. Le sauvetage de dernière minute augmente la tension dans ce récit. Mais l'essentiel est que « les autres » sont du côté de la déposante. Ceci est d'autant plus significatif que ce sont des personnes neutres, pas des partisans. Dans la tragédie clas-sique ils correspondraient au chœur qui dit la morale de l'histoire : puisque les gens bien intentionnés aident la déposante, et cest la preuve que celle-ci était dans son droit. Évidemment le rôle des tiers dans ces récits est aussi consciencieusement arrangés.
- 14 La description des dégâts est également remarquable. Tout au long du texte Tison énumère les injures, coups et blessures. À la fin, un cinquième du texte sert à énumérer les dégâts, ce qui souligne l'intérêt de la part matérielle. En somme le récit prépare d'abord le terrain pour ensuite nous amener dans une première situation dangereuse qui précède le combat. La retraite honteuse de Houssin, l'attaque secondaire contre le fils sont évoquées en décalage. C'est une dramatisation bien calculée, qui intègre même le rapport sur les dégâts, et où le sauvetage n'est raconté qu'ensuite.
- 15 Regardons maintenant la plainte du maçon. Son récit nous présente une toute autre histoire. Considérons les éléments narratifs pour comprendre comment Houssin réussit à montrer son point de vue. Il commence aussi avec le déménagement de la maison. Avec l'allusion aux dégâts au grenier il suggère au moins le véritable motif du déménagement. On est amené à soupçonner des disputes sur ces frais. Ainsi le lecteur est invité à voir « la Tison » comme une personne cherchant une revanche. Par ailleurs, comme « la Tison », Houssain ne raconte rien sur ses propres réactions pendant la dispute.
- 16 Tison par contre est présenté comme quelqu'un qui refuse de payer son dû et est donc peu raisonnable. Houssin souligne sa propre attitude économe en racontant qu'il n'avait

amené que la quantité de plâtre nécessaire pour le travail. Raison et économie sont du côté du déposant et invitent le lecteur à s'identifier à lui.

- 17 Tison par contre paraît mal intentionnée : elle annonçait déjà deux mois d'avance des coups, et pendant toute la journée elle n'arrête pas de harceler les maçons avec des injures, des menaces - même de mort - et des coups. L'intensité des menaces et une véritable volonté de persécution sont des éléments narratifs nouveaux, tandis que la présentation de l'adversaire comme un être brutal qui se précipite avec une violence quasi animale sur la victime nous est déjà connue.
- 18 Cette fois-ci le déposant est seul pendant toute la dispute, tandis que ses adversaires sont toujours deux, ce qui souligne que ce sont eux les lâches. Seulement *in extremis*, pendant la scène finale arrivent les ouvriers, mais ils ne réussissent même pas à arracher le maçon des mains de la femme « bestiale ». Le sens de cette scène est probablement de souligner que les autres, arrivés par hasard, se rangent du côté de notre déposant, mais c'est une stratégie narrative dangereuse : le prix en étant que le compagnon maçon et tous les ouvriers doivent être présentés comme incapables de se libérer des mains d'une femme et de son fils ! La « bestialité » de la femme doit donc être soulignée par son blasphème, qui ne peut servir qu'à la marginaliser encore plus.
- 19 Dans ce récit, la dramaturgie commence avec le prélude sur l'immeuble ; il s'ensuit la provocation commune, une bagarre d'une personne contre une autre, pour culminer dans la scène finale de la lutte à trois, qui sert surtout à souligner la brutalité des autres. Ici aucun mot n'est perdu sur l'arrivée du père, il n'est pas question de sauvetage miraculeux. Une seule phrase, finale et fatale, doit faire son effet et sonner aux oreilles, « il faut tuer ce B. de normand ». On a donc toutes les raisons de supposer que cet adversaire persistera dans ses mauvais desseins.
- 20 Le maçon ne fait pas de liste des dégâts - son justaucorps sale et ses blessures sont suffisamment visibles. Par ailleurs, la liste de « la Tison » paraît assez artificielle. Cela aurait été un hasard extraordinaire qu'elle eût justement porté ce jour-là dix écus et une croix d'or, que, par ailleurs, personne ne retrouvait. On a toutes les raisons de croire que cette première plainte servait surtout à nuire à l'adversaire par des revendications de dédommagement.

DES RÈGLES DU DISCOURS DE LA VICTIME EFFICACE ?

- 21 Ces deux textes montrent un certain nombre d'éléments narratifs communs et invitent à chercher dans le corpus des plaintes les règles d'un discours du plaignant qui lui permettent de se présenter de manière efficace comme une victime méritant une indemnisation pour les dégâts subis. Quelles sont les techniques pour produire une argumentation convaincante pour l'institution judiciaire ? Autrement dit, comment fonctionnent ces textes ? Ce qui suit se base essentiellement sur le vocabulaire de 80 plaintes et sa fréquence d'utilisation sans considérer en profondeur cette dernière.
- 22 Le premier élément est la description de soi. Les plaignants soulignent surtout qu'ils sont des êtres pacifiques, sociables et honorables, en s'appelant « tranquille, patient » et « docile ». Leurs relations à des tiers sont guidées par la « politesse », même si l'on peut être « méfiant » à l'égard des causeurs de troubles. Mais ces êtres paisibles évoquent souvent la « crainte », se sentent « point en sécurité » ou même en grand danger jusqu'au point de ne « plus oser paraître » dans la rue. Parfois on souligne qu'on est seul et qu'on

ne peut pas attendre d'aide de tiers. Des rumeurs obligent la victime à faire des « remontrances », à « représenter » ou « expliquer » son point de vue. Ceci est fait de manière douce : on « demande de vouloir », on « dit doucement » ou on « prie de finir ». Si cela ne suffit plus à contenir le danger, on essaie de ne « rien répondre » ou de ne « pas tenir compte » des invectives de l'adversaire. La stratégie la plus courante est d'éviter l'autre. Ensuite, les déposants soulignent qu'ils doivent « beaucoup souffrir » et qu'ils sont exposés aux injures, offensés par elles, fatigués par elles, et qu'on les ressent finalement comme scandaleuses. Néanmoins, on souligne l'espoir dans un changement vers le bien. Cela est accentué par la formulation récurrente qu'on a été « surpris » ou « étonné » par la première attaque, à laquelle on a réagi, bien entendu, en se retirant.

- 23 Après une telle présentation de soi comme une personne pacifique, défensive et capable de souffrir, tout comportement plus actif ou agressif paraît déviant et demande une justification. La meilleure explication paraît être de dire qu'on a agi sous la contrainte extérieure. On doit soupçonner qu'une bonne partie de la présentation de soi comme pacifique trouve son véritable sens dans le but d'expliquer ses propres actes agressifs. Ces aspects du comportement sont donc minimisés ; les plaignants ne voulaient qu'« arrêter, faire cesser, résister, s'opposer, se débarrasser, éconduire l'autre, repousser sans frapper » - bien entendu -, « sans faire de violences ». Sous cette couche de violence masquée une seule victime, un homme, avoue qu'il « voulait avoir raison des coups » et deux femmes qu'elles « voulaient se venger ». Il est peu étonnant que, selon les déposants, les objets utilisés pour frapper l'adversaire n'aient jamais été apportés, mais se trouvaient tout simplement sous la main. Ceci devrait prouver qu'on n'avait pas agi de manière préméditée.
- 24 Le noyau dur de cette image de soi est le caractère profondément et entièrement pacifique de la victime. Cela devient encore plus clair si l'on met cette image de soi en opposition avec l'image de l'adversaire.
- 25 C'est d'abord une personne dont on parle avec condescendance. Ce sont des « gens d'une certaine espèce », qui sont « impudent[s], impertinent[s], piqué[s] » et qui se « conduisent mal, de manière indécente » ou « manquent de respect ». Ils montrent de la « mauvaise humeur », sont « malicieux, rempli[s] de mépris » ou de « haine ». À quoi s'ajoute, qu'ils « mentent », commettent des « abus de confiance » et font de « fausses dépositions ». L'adversaire est donc une charge pour la vie en société et ses manières d'agir sont dangereuses : il agit avec « fureur » ou se « laisse emporter », use d'un « ton de colère » ou d'un « ton insolent », est « excité, très vif » ou « marqué d'intempérance ». Ce manque de retenue et de patience le « dispose à la violence », qui peut être caricaturée comme de la « rage ».
- 26 Ces traits déjà sombres se lient à une inclinaison querelleuse, qui aboutit à « déshonorer l'autre, à provoquer, à faire du bruit » jusqu'au scandale qui marque la rupture. Ceci cause du « désordre », ce qui permet au déposant d'appeler l'autre un « séditieux » et d'en faire un révolté contre l'ordre social. Bien entendu, l'autre est d'autant plus dangereux qu'il agit toujours avec « préméditation », de manière « déterminé[e] » ou « avec dessein ». L'agressivité des autres peut aller jusqu'au « complot ». Seul le type de scène où la police ou des amis du déposant arrivent permet de présenter l'autre comme faible : ceci sert à le présenter comme lâche, parce qu'il « se sauve précipitamment, se retire » ou « se cache », ce qui le rend franchement ridicule.
- 27 L'image de l'adversaire suit une stratégie narrative cohérente : malice, mauvaises intentions, malhonnêteté, un caractère de querelleur, un manque de retenue et une

fâcheuse tendance à la violence le font ressembler à une personne asociale. L'atteinte à l'honneur de la victime est présentée comme une agression contre l'ordre social. Ainsi implicitement toute la société est intégrée dans le discours du plaignant, qui polarise l'image de soi et celle de l'autre sur le schéma paix versus guerre. Le contraste renforce mutuellement les deux images.

- 28 Sans continuer la description dans le détail, on peut constater que le reste du récit suit cette logique de base. L'activité de l'autre est caractérisée par une multitude de verbes qui insistent sur l'instigation continuelle au mal et la persécution permanente des bons citoyens. Le caractère répétitif des méfaits est souligné. La dynamisation et la dramatisation de l'action de l'adversaire mettent en relief le danger pour la société. L'exagération du danger qui n'insiste pas sur les injures, mais franchement sur des annonces de meurtre, sert aussi à cela. L'évocation du sauvetage *in extremis* qui doit montrer combien la victime était véritablement menacée renforce la dramatisation. En même temps le récit sert à rappeler que l'autre agissait de manière bestiale, ne pouvait être arrêté par des tiers qui étaient naturellement du côté de la victime. Tout cela ne sert que le même but connu : distinguer la bonne victime sociable, intégrée et pacifique, de l'agresseur asocial, marginalisé et séditieux. L'importance des dégâts qu'il cause est traduite par une accumulation narrative de douleurs psychiques et physiques et par une description minutieuse des contusions, plaies et blessures, couronnée par tout un discours sur le sang, qui doit abonder et couler à flots.
- 29 Par ce discours les personnes présentes dans le bureau du commissaire, le commissaire lui-même et le lecteur le plus important de la plainte, le lieutenant de police, doivent être convaincus. Le texte sert ce but en les invitant à s'identifier à la victime. Ceci est rendu facile, parce qu'elle exprime dans son récit des valeurs communes de paix et de sociabilité.
- 30 Il est évident, que ces textes ont un caractère tout à fait élaboré qui ne laisse rien au hasard afin de présenter l'auteur comme une victime. Pour atteindre cette fin, ces textes suivent une structure particulière très claire : premièrement, la narration doit commencer à un moment favorable pour la victime. Aussi est-il exclu de livrer au commissaire des informations sur un conflit de fond antérieur, qui pourrait relativiser la dispute et l'injure en question. Donc, tout ce qui pourrait déplacer l'attention des méfaits actuels subis par la victime est exclu. La victime décontextualise systématiquement son comportement.
- 31 À cette règle s'en ajoute une autre au sujet de l'adversaire ; à côté de la description de son comportement sans retenue il est toujours permis de souligner les contextes négatifs : mauvaise vie antérieure, préméditation de l'acte, préparation en commun avec des tiers, annonces néfastes pour le futur.
- 32 Deuxièmement il est exclu que la victime avoue ses propres dérapages verbaux ou violents, ce qui aboutit à l'image un peu irréaliste d'une victime incroyablement pacifique. Il ne peut donc même pas être question d'excuse pour son propre comportement. À cela s'ajoute qu'il est exclu de rapporter un comportement conciliateur ou retenu de l'adversaire, ce qui le rend aussi un peu caricatural. Plus généralement tout ce qui est utile à la victime peut être inclus, tout ce qui pourrait seulement lui nuire doit être exclu. L'inverse est valable pour l'adversaire.
- 33 En dernier lieu, il faut considérer une certaine économie du texte. La victime ne peut bien entendu pas raconter tout ce qui la sert, mais elle doit donner autant d'informations

qu'elle le peut, insérées adroitement dans la dramaturgie du récit, pour intéresser ou même fasciner le lecteur, et surtout ne pas le lasser.

- 34 Ces règles d'exclusion et d'exclusion étant assez strictes, il me paraît possible de considérer les plaintes comme un discours dans le sens de Michel Foucault. Ce discours crée de la réalité et de la vérité en les présentant selon certaines règles.

LES CONDITIONS DE PRODUCTION DU DISCOURS VICTIMAIRE

- 35 Il reste à savoir quelles sont les conditions de création de ces textes. Certes, leur contenu est dans l'intérêt du plaignant, même si un lecteur moderne peut se poser la question de savoir comment de telles caricatures de victime et d'agresseur ont pu convaincre. Il est par ailleurs bien possible que les Parisiens du siècle étaient tous de bons conteurs, parce que les pratiques culturelles du temps les y incitaient.
- 36 Mais là n'est pas l'essentiel. Il est beaucoup plus important que les déposants n'écrivent dans aucun cas eux-mêmes. Leur récit brut pouvait être une bonne histoire ou une histoire forte, mais il était toujours rédigé par le commissaire, qui fonctionnait donc comme un intermédiaire obligé. De la pratique actuelle des commissaires de police nous savons qu'une histoire a des chances d'être acceptée comme plainte, si le délit ou l'accident sont graves, si les dégâts sont importants, si la distance sociale entre l'agresseur et la victime est grande, si le statut du déposant et le motif matériel sont élevés⁶. On peut supposer que cette règle trouvait aussi une certaine application au XVIII^e siècle et se reflétait donc dans les textes. Autrement dit, la logique du passage d'un récit oral à une plainte formelle obligeait les victimes à exagérer le mal subi et la dangerosité de l'agresseur.
- 37 La deuxième influence majeure sur ces textes est due au fait que les commissaires de police avaient une formation scolaire secondaire pendant laquelle on insistait beaucoup sur les compétences rhétoriques⁷. Certes, ni le modèle du grand discours devant une cour, ni l'art de déduire des preuves ou de la personne ou des circonstances, ni les techniques de conclusion ne se retrouvent dans nos modestes plaintes, mais les règles générales de l'accroissement de la tension (*incrementum*) d'un récit et de la majoration ou de la minoration des faits (*amplificatio*) y sont bien présentes. Elles peuvent aussi bien provenir d'une pratique de narration quotidienne que de l'influence du commissaire, mais il faut au moins considérer la possibilité que la formation rhétorique ait eu un certain effet sur le style des plaintes. Le troisième élément est la formation juridique des commissaires, qui consistait en un passage de quelques années à l'université et surtout en un stage pratique auprès d'un notaire. Ces connaissances ont essentiellement dû jouer dans le sens de faire ressortir du récit brut un contenu juridiquement audible. De là s'expliquent par exemple les précisions demandées au cours de l'entretien sur le premier récit du déposant. Elles peuvent aussi concerner l'importance exacte des dégâts ou la question de savoir si la main de l'agresseur était « ouverte » ou « fermée ». Dans le premier cas la victime avait reçu une gifle, dans le second un coup de poing. Cette différence pouvait avoir des conséquences légales différentes. L'influence de la formation juridique jouait donc à certains égards, mais il faut noter que les plaintes comportaient beaucoup plus d'informations que celles qui étaient utiles devant un tribunal. Il faut donc conclure que le personnel juridique n'exerçait pas une influence décisive sur le contenu des plaintes.

Les textes laissent plutôt une large place à l'expression des idées et des valeurs des déposants.

- 38 Cela s'avère d'autant plus intéressant quand on considère le principal destinataire institutionnel de ces textes, le lieutenant de police. Les commissaires étaient en effet obligés de lui soumettre les plaintes, parce qu'il décidait - comme supérieur - si l'affaire allait être poursuivie en justice ou non. Visiblement, l'appareil judiciaire acceptait donc une bonne part de la rhétorique populaire. Les textes doivent donc être considérés comme un compromis culturel entre les propositions populaires et l'appareil de la justice.
- 39 Celui-ci était une formation discursive qui permettait de parler dans un certain cadre institutionnel sur des offenses ou des crimes. La présentation de la victime était conditionnée par ce cadre, qui exigeait un certain contenu juridique et certaines exagérations, mais permettait aussi une rhétorique sur la vie en société et la paix publique qui devait suivre des règles d'inclusion et d'exclusion. Ces interactions me paraissent très importantes pour une meilleure compréhension du statut de ces textes et de leur capacité à nous présenter une certaine « réalité » ou « vérité ». L'image de la victime est en partie produite par l'appareil policier et judiciaire, en partie par sa propre vision de soi.

CONCLUSION

- 40 En conclusion, il faut d'abord souligner que ces plaintes - une fois comprises comme discours - présentent beaucoup d'autres possibilités d'analyse : pour n'en donner qu'une, on peut y observer tout le maillage très fin d'un tissu social et les étapes successives de sa déchirure éventuelle. La rupture sociale peut être observée - des premiers signes annonciateurs jusqu'au combat final. Là encore, l'image d'une victime peut être peaufinée, par exemple, par un discours sur ses rapports sociaux.
- 41 Pour mieux situer nos résultats, il serait important de savoir si la structure éristique de ces textes est particulière aux plaintes se référant à des joutes d'honneur. Une réponse permettrait de mieux comprendre s'il y a des délits qui se prêtent mieux que d'autres à une rhétorique sociale.
- 42 Ensuite, il faudrait reprendre la comparaison avec des plaintes auprès d'autres cours judiciaires, de caractère plus ou moins institutionnalisé, allant des cours de la haute justice jusqu'aux cours de justice de campagne. Cela permettrait de savoir s'il y a des degrés différents d'acculturation juridique : faut-il supposer obligatoirement que les victimes se présentent de manière plus « juridique » dans les hautes cours que dans les campagnes ?
- 43 Finalement des textes comparables dans d'autres contextes institutionnels seraient à prendre en considération. Comment se présentent par exemple les gens qui formulent des pétitions avec le but d'obtenir une exception à la loi en vigueur ? Jouent-ils aussi la carte de la bonne victime ?
- 44 **Martin Dinges**

NOTES

1. Je remercie Olivier Faure pour son aide à peaufiner le français du texte. M. Dinges, Justiznutzungen als soziale Kontrolle in der Frühen Neuzeit, in A. BLAUERT, G. SCHWERHOFF [eds.] : Kriminalitätsgeschichte. Beiträge zur Sozial - und Kulturgeschichte der Vormoderne, Konstanz 2 000 fait le point de la recherche.
 2. G. HANAK, J. STEHR, H. STEINERT: *Ärgernisse und Lebenskatastrophen. Über den all-täglichen Umgang mit Kriminalität*, Bielefeld 1989.
 3. N. ZEMON DAVIS, *Der Kopf in der Schlinge. Gnadengesuche und ihre Erzähler*, Berlin 1988, a mis l'accent de son monographie sur cette idée ; Y. Castan l'avait souligné déjà antérieurement ; cf. C. GAUVARD, « De grace especial », *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 tomes, Paris 1991 ; cf. aussi C. DITTE, La mise en scène dans la plainte: sa stratégie sociale. L'exemple de l'honneur populaire, *Droit et cultures* 19, (1990), 23-48.
 4. A. WILLIAMS, *The police of Paris 1718-189*, Baton Rouge etc. 1979 ; J.-A. SALLE, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires au Châtelet de Paris*, Paris 1759.
 5. // signifie insertion dans l'original.
 6. Cela signifie que des conflits peu importants entre personnes vivant ensemble ou étant des subordonnés dans les classes inférieures et avec un petit dégât ne se trouveraient pas dans les actes. Cf. pour DI 88.
 7. Dinges, Maurermeister, 46 seq.
-

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

MARTIN DINGES

Archivar, Institut für Geschichte der Medizin, Stuttgart, Allemagne

De l'art d'être victime. Préjudice et rhétorique dans les campagnes de la France du Nord et de l'Est dans la première moitié du XIX^e siècle

Fabien Gaveau

- 1 La victime subit par essence un préjudice matériel, physique, moral ou symbolique. Des personnes sont identifiées à des victimes quand chacun estime qu'elles ont été lésées. Parfois, un individu lui-même ou une collectivité se présente comme une victime. Il arrive ainsi que des discours, qui ne se justifient pas toujours par un argument judiciaire, soient élaborés pour créer ce statut ou pour l'exploiter. La littérature a abondamment recouru à ce procédé pour peindre des personnages fourbes. Dans *Les Paysans*, Balzac fait des campagnards des gens rusés qui connaissent l'art d'apitoyer. Il dépeint la colère des glaneurs suite à l'encadrement plus sévère de leur activité. Les vieilles ressentent cruellement la limitation de l'usage. L'une déclare au sujet des propriétaires : « Aujourd'hui une dent, demain une oreille ; s'ils pouvaient trouver une sauce pour manger nos fressures comme celles des veaux, ils mangeraient du chrétien ¹ ! » Notre objectif est de nous pencher sur ce type de discours afin de déterminer ce qui les motive et ce qui en résulte. La mise en avant de l'état de victime est-elle un moyen d'espérer plus qu'un simple dédommagement, l'amélioration de son sort, voire la réalisation de projets peu populaires ? Le nombre de cas susceptibles d'engendrer de tels discours a conduit à limiter cette étude à ceux dont les enjeux naissent de conflits pour l'exploitation des finages et le pouvoir municipal dans la France de l'Est et du Nord où les pratiques communautaires sont battues en brèche au XIX^e siècle. Après avoir défini qui utilise la rhétorique de la victime, nous montrerons quels types de figures se dégagent et quel traitement leur est réservé.
- 2 Dans la première moitié du XIX^e siècle, les régions de cultures céréalières et d'élevage reposant sur des usages communautaires subissent des transformations structurelles liées à la croissance démographique et au développement de l'individualisme agraire soutenu

par l'État. Le passage entre un mode collectif de gestion de l'espace privé et un mode individualiste entraîne la rupture d'équilibres sociaux à l'échelle des villages². Ce basculement favorise l'expression de mécontentements qui se traduisent par des discours où l'image de la victime est largement utilisée.

- 3 Les années 1830-1840 sont agitées par des conflits entre partisans et adversaires des droits communautaires. Dans l'Aisne, en 1830, le député Maussion, maire d'Arrancy³, se plaint du glanage au directeur du bureau de l'agriculture du ministère de l'Intérieur. Il explique que les habitants de la commune et des communes voisines se ruent sur les terres et pâtures d'une ferme isolée, Arançot, pour glaner et râtelier. Or, aucun droit d'usage ne vient justifier ces actes. Maussion souligne que « c'est à qui arrivera les premiers, pauvres ou riches se croyent en droit, ce n'est plus une tolérance, mais un brigandage⁴ ». Environ trois cents individus se jettent, telle une nuée, sur les terres aux dépens des exploitants. Le député attend des mesures contre un abus dont souffrent les grandes fermes et qui entrave l'activité agricole. Ces mêmes droits sont dénoncés par le comité d'agriculture de la Côte-d'Or. En 1841, l'un des membres conclut un rapport sur la vaine pâture en insistant sur le tort qu'elle cause aux agriculteurs novateurs : « Que l'on fasse disparaître une partie du mal sous lequel nous succombons, et nous voterons une statue au ministre qui aura deviné qu'il faut une protection efficace à celui qui veut suivre une route un peu divergente de celle que suit son voisin⁵ » Il n'hésite pas à dire que « la vaine pâture est une espèce de guerre où les moutons jouent le rôle que les cosaques remplissent dans la guerre véritable⁶ ». La comparaison est forte si l'on songe aux dévastations qui ont accompagné le passage des soldats du tsar en Côte-d'Or en 1815.
- 4 Ces exemples révèlent l'opposition entre des exploitants et des usagers dont le quotidien repose sur le complément de ressources procuré par les droits communautaires. Les adresses à l'administration expriment un désarroi et présentent les préjudices subis. Les plaignants se sentent d'autant plus victimes qu'ils s'appuient sur le droit pour revendiquer la liberté de culture⁷ Ceux qui contestent les usages résident parfois hors de la commune, comme la marquise de la Guiche qui cherche à empêcher les habitants du nord-est de la Côte-d'Or et du sud de l'Yonne de ramasser du bois dans ses forêts. Elle s'estime lésée par des dégâts permanents. Les villages sont désignés comme délinquants, ce qui contribue à renforcer leur cohésion. Cependant, la querelle naît tout autant au sein des communautés.
- 5 L'administration supérieure est souvent saisie de plaintes concernant la gestion des finages. En 1823, plusieurs propriétaires de Farébersviller, en Moselle, écrivent au ministre de l'Intérieur pour réclamer justice. L'un des leurs a été révoqué du conseil municipal pour avoir dénoncé le mauvais exercice de la police rurale. L'auteur du courrier affirme « que le garde champêtre réprime les malheureux qui ne font pas de dommages et laisse les gens qui ne vivent que de marodage⁸ ». En somme, les honnêtes gens sont assimilés à des délinquants par des délinquants, ce qu'ils ne peuvent pas accepter sans révolte. En Côte-d'Or, les cantons de Montbard et de Laignes offrent de très nombreux exemples de telles récriminations. En 1831, le conseil municipal de Verdonnet se plaint de son garde champêtre qui ne verbalise pas assez les glaneurs et les bergers. Une délibération considère que « depuis longtemps sa conduite blesse tellement les gens de biens⁹ » qu'il faut le révoquer. Le maire de Buffon dénonce le « pillage qui existe dans la commune¹⁰ », car les troupeaux de moutons sont poussés dans les prairies artificielles. Ceux qui ont consacré une partie de leurs terres aux plantes fourragères n'acceptent plus

d'être, selon leur expression, « mangés » par d'autres. Ces conflits témoignent de la décomposition des solidarités villageoises pour l'exploitation des finages.

- 6 Ceux qui sont accusés de piller les récoltes rédigent quelquefois des pétitions pour dénoncer l'attitude des exploitants, mais le recours à l'écrit est limité. Ils s'expriment encore pour défendre les gardes champêtres jugés trop laxistes. À l'occasion, ils se présentent comme victimes des propriétaires. En 1825, le maire de Forges, dans la Meuse, regrette la multiplication des haies sèches temporaires dans les contrées. Certains tentent ainsi de se soustraire à la vaine pâture, tout en profitant de ce droit sur le reste du finage pour leur cheptel. Les petits exploitants, qui perdraient à se clore, s'estiment doublement lésés : non seulement on leur interdit l'accès à certaines terres, mais en plus le nombre de bêtes envoyées à vaine pâture demeure inchangé, alors que l'espace ouvert aux troupeaux diminue¹¹. Enfin, ceux qui attendent au mode habituel du pâturage sont les plus aisés. Autre exemple, en Côte-d'Or, du Consulat à la fin des années 1820, le village de Molesmes¹² est le théâtre de violents conflits à l'origine complexe. Certains propriétaires se disent la proie des gardes champêtres dont les défenseurs estiment qu'ils sont victimes de délinquants qui « veulent à tel prix que ce soit se défaire [d'eux] pour exercer impunément leur brigandage habituel¹³ ». Parmi ces défenseurs se trouvent des conseillers municipaux alliés à un ancien maire et opposés aux réformes du pâturage que la municipalité veut imposer. Ils ne veulent pas être lésés par des décisions contraires à leur mode de vie. En 1849, à Griselles, la majorité des habitants se range derrière les gardes champêtres communaux pour les soutenir face à des propriétaires qui leur reprochent de ne pas faire respecter les biens. Une pétition adressée au sous-préfet de Châtillon-sur-Seine réunit soixante-huit signatures de chefs de ménage sur les quatre-vingt-six que compte alors le village. Le rédacteur y dénonce l'action tendancieuse et préjudiciable de quelques propriétaires aisés¹⁴.
- 7 Les gardes champêtres sont des cibles privilégiées de mécontentement. Ils adoptent une attitude de victime pour se défendre. En 1827, celui de Puttrelange-aux-Lacs, en Moselle, engage le ministre de l'Intérieur à réparer le tort que sa révocation lui cause. À ses yeux, elle ne s'explique que par les agissements malhonnêtes de l'adjoint. À Nicey, en Côte-d'Or, un garde écrit plusieurs fois au préfet pour obtenir sa protection.

« La malveillance que M^r le Maire et son conseil emploie contre moi pour obtenir injustement ma révocation me fournit avec regret la nécessité de me plaindre en vous donnant avis. [...] C'est dans cette malheureuse circonstance Mr le Préfet qu'un ancien militaire ose élever la voix vers vous ; persuadé que vos nobles sentiments, votre humanité, votre amour à rendre justice, j'en ai la ferme confiance, ne resteront point insensibles aux maux qui m'accablent et que je n'ai nullement mérités¹⁵ »
- 8 Dans une autre lettre, il ajoute : « Les conseillers municipaux m'en veulent parce que j'ai rédigé des à six d'entr'eux et que j'ai eu des démêlés d'intérêts avec trois autres, alors au lieu d'agir avec un sentiment d'équité ils n'agissent que par haine et ressentiment¹⁶. » À Molesmes, le garde dénonce en 1826 les « calomniateurs, n'ayant que [sa] réputation pour toute fortune¹⁷ ». En 1840, celui d'Asnières-en-Montagne, accusé de laxisme et révoqué, écrit au maire pour dénoncer « les faits qui ont entraîné le conseil dans l'erreur qu'il a commise » et lui demande d'empêcher qu'il soit « victime d'une erreur¹⁸ ».
- 9 Tous ces exemples permettent d'éclairer les éléments qui dessinent la figure de la victime. La spoliation est le thème le plus répandu parmi les exploitants. Ceux acquis à la liberté de culture s'opposent à ceux qui souhaitent conserver des droits d'usage. Les premiers avancent l'incapacité à jouir pleinement de leurs biens. À quoi bon travailler

duement si le produit de la récolte est en partie absorbé par d'autres ? Les mots qu'ils emploient avec prédilection ont trait au vol, au brigandage, à la malice, au vice et à l'immoralité. Sous la Restauration, et surtout sous le règne de Charles X, l'impiété des délinquants est soulignée pour mieux éclairer leur faible valeur humaine. La mention doit permettre, dans l'esprit du plaignant, d'écarter irrémédiablement toute idée d'indulgence de la part de l'administration. La fainéantise et le parasitisme sont, semble-t-il, surtout évoqués sous la monarchie de Juillet, quand une nouvelle attitude par rapport au travail se met en place. Les exploitants se présentent comme les cibles des ennemis de la propriété et de la morale, deux piliers de la société désirée par les élites du temps¹⁹. En construisant cette figure de victime, ils cherchent l'engagement prompt de l'administration en leur faveur, car les périls qui les menacent rongent les fondements de l'ordre social.

- 10 Dans l'autre cas, l'atteinte à l'organisation ancestrale de la collectivité est affirmée. Comment vivront les plus faibles si l'accès à des ressources complémentaires est fermé ? La construction de leur identité de victime est moins aisée que précédemment, même s'ils dénoncent eux aussi une spoliation. Leurs discours reposent sur la mauvaise foi des propriétaires, les haines locales et les atteintes à des droits reconnus de temps immémorial par la communauté d'exploitation du finage. Les petites gens pensent être d'autant plus lésés qu'ils sont pauvres, sans appui ni relation dans l'administration. Leur supprimer la qualité d'usager signifie leur retirer le filet de sécurité qui garde leur pauvreté de la misère. Cette figure doit apitoyer. Il s'agit de se présenter comme victime d'individus sans honneur, cupides, qui rompent des conventions locales et foulent au pied les fondements des liens sociaux que sont l'entraide, la solidarité, parfois la charité, en réponse aux attaques qui soulignent l'impiété.
- 11 Chaque groupe souligne la nécessité de contrer les agissements de l'autre. Tous ont un rapport différent au temps. Les uns invoquent l'ancienneté des pratiques communautaires qui structurent les villages. Les autres en appellent aux lois et règlements issus de l'ordre légal révolutionnaire et impérial pour en finir avec ce qu'ils nomment des contraintes communautaires. Ils se projettent dans un avenir où ils pourraient jouir librement de leurs biens et en finir avec l'unicité du calendrier agricole local. Toutefois, l'exercice des droits communautaires est reconnu par la loi. Ainsi, chaque groupe s'adresse à l'administration qui en régleme l'exercice et non à la justice, car celle-ci n'a pas vocation à changer les lois, mais seulement à les faire respecter. Les uns exigent une évolution vers une « tolérance zéro ». Ils pensent obtenir par leurs recours une modification des textes qui régissent les pratiques communautaires. Les autres veulent le maintien du *statu quo*. Dans ce cas, la figure de la victime doit déclencher le concours de l'administration pour imposer à des voisins réticents une nouvelle façon de gérer le finage.
- 12 Par ailleurs, maires, conseillers municipaux et gardes font l'objet d'accusations d'abus de pouvoir. Ils exerceraient leurs fonctions ou les outre passeraient pour nuire ou pour obtenir des avantages personnels. Ils agiraient comme des tyranneaux. Dans certains cas ils sont comparés à des seigneurs d'Ancien Régime ou à des souverains autocrates. En 1825, le garde champêtre de Puttelange-aux-Lacs déclare après sa révocation que « le Maire [...] soutenant les témérités de son adjoint dit qu'il est le maître de mener ses subordonnés à volonté sans qu'ils sont entendus des autorités supérieures, ce qui ressemble beaucoup au gouvernement russe, où on fait décapiter les sujets sans formalités²⁰ ». Les plaignants évoquent aussi la Terreur révolutionnaire pour traduire leur

soumission à un despote. Par ces exemples de justices étrangères ou mal comprises et qui doivent évoquer la barbarie, les victimes cherchent à manifester leur attachement aux libertés individuelles et à l'État où « droit est fait à celui qui le mérite²¹ ». Leurs doléances dressent le portrait de l'arbitraire que la Révolution de 1789 est censée avoir abattu. Nombreux sont les exploitants à se dire poursuivis par des gardes champêtres rédigeant des procès-verbaux mensongers. Nombreux sont les gardes révoqués déclarant être victimes d'un maire sans scrupule qui les punit pour avoir rempli leurs devoirs. Parfois, l'abus de pouvoir est utilisé afin d'obtenir la destitution d'une personne avec laquelle un conflit existe. Or, le code pénal des années 1830 définit mal l'abus de pouvoir. Il est mentionné dans l'article 60 puis dans le paragraphe V, section II, titre I, livre III, intitulé « des abus d'autorité contre les Particuliers ». Juges et agents de l'ordre sont en priorité visés. Les maires sont fautifs si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils emploient sans raison la force (article 186). L'abus de pouvoir relève d'abord de l'administration. La législation révolutionnaire, valable ici jusqu'au Second Empire, pose l'incompétence des tribunaux judiciaires pour trancher les litiges entre les citoyens et l'administration. Seul un recours hiérarchique peut être tenté pour annuler une décision administrative. En outre, l'irresponsabilité des agents du gouvernement, reconnue de 1800 à 1870, limite les chances d'être entendu par l'administration. Pour mieux peindre le despotisme, les victimes déclarent que ceux qui ont abusé de leur pouvoir ont trompé la « religion » de leurs supérieurs. Ce discours vise à désolidariser de sa hiérarchie celui que l'on veut atteindre en soulignant son goût du mensonge et de la dissimulation, incompatible avec l'exercice d'une fonction publique.

- 13 Enfin, la vengeance expliquerait bien des préjudices²². C'est la motivation d'un acte nuisible, qui permet de se faire justice. Ceux qui sont accusés d'abus de pouvoir répondent en soupçonnant une vengeance. Par ce moyen, ils cherchent à souligner la malhonnêteté des accusateurs. Les gardes champêtres diffamés manient le procédé. Celui de Puttelange avertit le ministre de l'Intérieur qu'il est victime de « jalousie et malveillance de différents individus amis de l'adjoints²³ ». Souvent les gardes affirment que c'est parce qu'ils ont verbalisé le maire ou un conseiller qu'ils sont inquiétés. Toutefois le recours à la vengeance n'est pas leur apanage. Exploitants et usagers l'invoquent pour dénoncer des gardes qui les verbalisent. En 1855 à Senailly, en Côte-d'Or, le maire rapporte que les deux gardes champêtres agissent sans foi ni loi. L'un « a fait un procès-verbal contre son frère pour vengeance, après avoir tourné lui-même le bétail de ce frère dans un blé ». L'autre a agi de même contre l'aubergiste²⁴. La rédaction d'un procès-verbal déclenche l'intervention de la justice. L'argument de la vengeance retient peu le juge de paix habitué à ce type de défense dans la mesure où rien n'est avancé pour prouver que le délit n'a pas été commis. En outre, la parole des gardes champêtres n'est pas mise en doute, car ils sont assermentés. Dans ce cadre, le recours à l'administration paraît seul à même de provoquer une enquête susceptible de déboucher sur la révocation d'un garde peu apprécié ou malhonnête. Les victimes insistent alors sur l'esprit partisan de ceux à qui l'État confie le soin de garantir la quiétude de chacun.

- 14 Dans tous les cas, l'image de la victime est l'outil privilégié du dialogue avec l'administration. Au village seule l'action procure l'avantage dans une lutte pour la terre ou le pouvoir. Cela se traduit par des défis permanents, qu'il convient de limiter pour maintenir la justice à l'écart. Les réunions du conseil municipal sont propices à l'expression d'inimitiés. Les dossiers de police rurale conservés aux Archives Nationales²⁵ et dans les dépôts départementaux révèlent nombre de cas où les conseils sont agités

autour de la gestion des biens ruraux et communaux. Les insultes fleurissent, les provocations abondent. Ces conflits reflètent des tensions que les réseaux d'amitié et d'intérêts entretiennent dans les rues et dans les contrées. À Molesmes en 1826, le garde champêtre évoque les « invectives et menaces habituelles » de l'adjoint qu'il a verbalisé.

- 15 La figure de la victime prend toute sa richesse dans les échanges avec un tiers étranger au village et ignorant du détail des querelles locales. Ainsi, un garde opposé à un maire s'adresse à lui sur le ton de l'égalité. L'ancrage dans la même collectivité et une position économique parfois proche expliquent la liberté de ton. À Senailly, en 1855, le maire déclare que l'un des gardes, qu'il a repris, s'est violemment emporté.

« Crois-tu [sic] que je vais te laisser écrire dessus pour me faire casser ? Parce qu'il y a longtemps que tu es maire ! Va, je serai plus longtemps garde champêtre que tu ne seras maire ! Tu as fait tout ce que tu as pu pour me faire casser, mais je me f... bien de toi. Nous connaissons des conseillers municipaux qui sont allés à la sous-préfecture contre nous, mais [...] ils ont beau faire, les flatteurs, nous les connaissons... »

- 16 Le maire conclut : « Et tout cela en tendant le bout du doigt, pour dire, vous vous en repentirez tous ²⁶. » Le tutoiement et la grossièreté des propos, liés à la colère, ont heurté le magistrat. Ils témoignent du faible respect que les gardes manifestent à l'égard de la municipalité. Or, face à un tiers, chacun fait preuve de déférence.
- 17 La partie en faiblesse sollicite l'aide de l'État. Deux institutions sont concernées, la justice et l'administration. Dans le cadre des luttes pour la gestion des finages, la seconde peut donner l'avantage en avalisant ou en refusant un arrêté de police rurale, en contrôlant les actes de la municipalité, en nommant ou révoquant le maire, l'adjoint ou le garde champêtre. Le sous-préfet déclenche une enquête, confiée à un notable, pour vérifier les allégations qui lui parviennent. Une synthèse est communiquée au préfet qui indique quelle réponse donner à la plainte. Chaque nouvelle lettre, si elle produit des faits inédits, allonge le traitement du dossier.
- 18 Les notes rédigées dans les bureaux des préfectures ne retiennent que les faits relevant de la compétence de l'administration. Les figures de style destinées à apitoyer sont gommées lors de l'instruction. Personne ne témoigne vraiment d'attention aux formules de soumission qui ornent les plaintes et rappellent l'amour de la justice et la bienveillance des autorités. La rhétorique du dévouement n'est pas de nature à les infléchir. Des informations sont réunies sur les prétendues victimes pour évaluer leur bonne foi. Par ailleurs, tous les faits évoqués sont vérifiés de manière contradictoire. Les classements sans suite, sans enquête, sont peu nombreux, comme en témoignent les registres de correspondance de la préfecture de Côte-d'Or dans les années 1840. Ainsi, l'évocation d'abus de pouvoir, de négligences, d'incompétences, de fautes ou de pillages organisés ouvre une enquête. Les plaignants ne risquent rien à solliciter l'administration.
- 19 Celle-ci juge de la conformité des actions de la municipalité ou des gardes avec les lois. Les règlements de vaine pâture qui sont adoptés des années 1820 aux années 1850 doivent tous prévoir l'envoi d'au moins une vache et son veau et de six moutons par un résident non propriétaire. Si cette faculté est bafouée, les plaintes à l'administration aboutissent toujours à l'abrogation des règlements, au grand dam des exploitants les plus aisés. Seule l'abondance des plaintes sur un même sujet peut entraîner des modifications des lois qui régissent l'organisation des finages, sur la proposition du ministre de l'Intérieur. Ainsi, le service des gardes champêtres fait l'objet de nombreuses observations des préfets au ministère de l'Intérieur au début de la Restauration. L'accumulation des demandes

émanant de notables de toute la France provoque la décision de légiférer en 1820 pour soustraire les gardes à l'arbitraire des maires en confiant leur révocation aux seuls sous-préfets. La législation se renforce en ce sens jusque sous le Second Empire. Nominations et révocations dépendent alors des préfets. De la même manière, l'accumulation des plaintes relatives au glanage conduit dans un premier temps à en limiter le droit aux pauvres du village munis de certificat de pauvreté, puis à accroître par des arrêtés municipaux le délai entre l'entier enlèvement de la récolte et l'autorisation de glaner, et enfin à réduire le nombre de jour où l'activité est licite. À terme, le produit du glanage diminue. Ce droit cesse d'être intéressant. Dans les vignobles, l'encadrement du grappillage est obtenu par des plaintes réitérées auprès des autorités. Les exploitants sont ainsi parvenus à faire valoir leur droit à jouir pleinement de leurs récoltes.

- 20 Hors du champ réglementaire, certains arguments font mouche. Sous le règne de Charles X, souligner l'impiété des autorités favorise leur destitution. En 1826, le préfet de Côte-d'Or demande au sous-préfet de Châtillon-sur-Seine de révoquer le garde champêtre de Molesmes. Or, une enquête menée à son sujet concluait à la nécessité de classer l'affaire engagée par des propriétaires peu scrupuleux et soucieux de maîtriser le pouvoir local. Le préfet précise l'urgence de la mesure « à raison de [la] mauvaise conduite [du garde] et de ses principes antireligieux²⁷ ». La mise en avant d'atteintes aux lignes de force d'un régime donne du poids aux discours des victimes, même si les plaintes sont peu fondées.
- 21 Par delà le simple exposé d'un préjudice ou d'une situation inconfortable, la figure de la victime permet aux ruraux de s'adresser à l'administration pour essayer d'en attirer la sympathie et d'en obtenir le soutien dans des luttes quotidiennes, quand les moyens habituels de régulation des conflits ne donnent aucun résultat. L'intervention des autorités dans la gestion locale change le rapport des forces. Il conviendrait de poursuivre l'étude des relations entre administrés et administration en ce sens. Il faudrait aussi s'interroger sur l'évolution des formes du recours à l'administration. En effet, sous la Révolution, une rhétorique « citoyenne », d'abord imitée de modèles antiques, habille les adresses et les plaintes transmises aux autorités. Le terme « citoyen » et le tutoiement sont de règles à partir de l'an II. L'Empire, puis la Restauration, s'accompagnent d'une nouvelle déférence qui traduit la hiérarchie des fonctions et des rangs sociaux. En se présentant comme faible et victime de personnes sans foi ni loi, chacun pouvait espérer renouer des chaînes de protection sociale et restaurer par là même d'anciennes formes de relations sociales, distinctes d'une conception démocratique du pouvoir.

- 22 **Fabien Gaveau**

NOTES

1. H. DE BALZAC, *Les Paysans*, Paris, Folio, 1975, p. 397.

2. Nous avons eu l'occasion d'étudier ce passage à l'occasion d'un travail de maîtrise, F. GAVEAU, *Vie commune et espace communal à Quincy-le-Vicomte (1830-1914)*, Dijon, 1994.

3. Au sud-est de Laon.

4. Archives nationales (AN), F/2(I)/1205, département de l'Aisne, lettre du 6 avril 1830.

5. L. TARDY, De la vaine pâture, in *Journal d'Agriculture et d'Horticulture de la Côte-d'Or*, 1841, p. 157.
 6. *Ibid.*, p. 148.
 7. La liberté de culture a été reconnue par la législation révolutionnaire et notamment par la loi du 6 octobre 1791.
 8. AN, F/2(I)/1210, dossier Moselle, lettre d'octobre 1823, enregistrée n° 11 119 au bureau de l'Agriculture.
 9. Archives départementales de la Côte-d'Or (ADCO), 2 O 664/1, délibération du conseil municipal du 7 août 1831.
 10. ADCO, 2 O 118/2, lettre du 13 janvier 1851.
 11. AN, F/2(I)/1210, dossier Meuse, brouillon de la lettre du ministère datée du 7 juin 1825 au préfet de la Meuse.
 12. Canton de Laignes, Côte-d'Or, où s'élève une abbaye vendue comme bien national à la Révolution.
 13. ADCO, 2 O 418/1, lettre au sous-préfet de Châtillon-sur-Seine du 20 juillet 1826.
 14. ADCO, 2 O 317/2, enquête de mars 1849 sur les gardes champêtres, composée de 22 pièces.
 15. ADCO, 2 O 453/1, lettre du 22 décembre 1853.
 16. *Ibid.*, lettre du 22 décembre 1853.
 17. ADCO, 2 O 418/1, lettre du garde au sous-préfet de Châtillon-sur-Seine, du 10 août 1826.
 18. ADCO, 2 O 29/1, lettre au maire du 4 décembre 1840.
 19. C. CHARLE, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1991, p. 58.
 20. AN, F2 (I) 1210, Moselle, article 14, pièce n° 8 plainte du garde champêtre au ministre de l'Intérieur, 1825, reçue n° 843.
 21. *Ibid.*
 22. Voir à ce sujet F. CHAUVAUD, *Les Passions villageoises au XIX^e siècle. Les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois*, Paris, Publisud, 1995, 272 p.
 23. AN, F/2(I)/1210, lettre de 1825, reçue n° 843
 24. ADCO, 2.O.604/1, lettre du 23 mai 1855.
 25. Voir les cartons F/2(I)/1 204 et suivants.
 26. ADCO, 2.O.604/1, lettre du 23 mai 1855.
 27. ADCO, 2.O.418/1, lettre du 7 octobre 1826.
-

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

FABIEN GAVEAU

Doctorant, Université de Bourgogne

Identités, recours et mythes

Recours

Un recours pour les victimes, la statue du saint

Sophie Cassagnes-Brouquet

- 1 Souvent négligées, bafouées, les victimes demeurent les grandes inconnues du système judiciaire et répressif qui se concentre tout naturellement sur la personnalité et les motivations du criminel. Ce colloque vient à juste titre rappeler qu'elles constituent l'autre dimension du problème de la délinquance et sans doute la plus douloureuse. Méconnues des tribunaux, peu décrites dans les archives judiciaires, il est nécessaire pour mieux les appréhender de faire appel à d'autres sources, plus inattendues, qui permettent de retracer l'avant et l'après de la victime, au-delà du délit dont elle subit le choc et qui concentre toute l'attention du juge.
- 2 Le récit hagiographique, souvent illustré par une représentation picturale, peut constituer une source féconde. Il ne s'agit pas ici d'envisager la totalité des récits hagiographiques qui mettent en scène le châtement de coupables et le réconfort de victimes grâce à l'intervention d'un saint, ils sont légion. L'intervention miraculeuse d'un saint en faveur d'une victime est un *topos* de la littérature hagiographique. Une innovation intéressante apparaît cependant à la fin du Moyen Âge : ce n'est plus seulement le saint qui intervient, mais aussi sa représentation, son image, en particulier dans le cadre des miracles de la Vierge.
- 3 Un conte très répandu dans toute l'Europe à la fin du Moyen Âge fait le récit de l'histoire d'une femme qui se venge de l'injustice des hommes en prenant en otage l'Enfant Jésus d'une statue de la Vierge et finit par obtenir réparation de la Mère de Dieu ou de son image. Ce récit, repris dans la *Légende dorée* de Jacques de Voragine, a suscité quelques représentations, en particulier en Angleterre. Elles permettent de mettre en lumière un mode de recours particulier au Moyen Âge, et l'appréciation de la justice des hommes et de celle de Dieu par les victimes.
- 4 Jacques de Voragine, frère dominicain et évêque de Gênes (1230-vers1298), a composé la *Légende dorée* vers 1261-1266, sous la forme d'un ouvrage de vulgarisation du lectionnaire dont il a conservé l'ordonnance. Les légendes des saints y sont racontées selon l'ordre du

calendrier liturgique. Davantage une compilation qu'une œuvre originale, la *Légende Dorée* se fait l'écho de différents miracles attribués à la Vierge. Le récit qui nous intéresse appartient à une série de miracles de la Vierge groupés par Jacques de Voragine à la date de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie. En voici la teneur. Une femme seule a un fils unique en lequel elle a mis tous ses espoirs. Ses ennemis, dont le nom et l'origine ne sont pas précisés, se sont emparés de lui et l'ont jeté dans un cachot ; il est donc détenu injustement, prisonnier de guerre ou victime d'une prise d'otage, le récit, qui ne donne aucune date et aucune localisation, ne permet pas de le préciser. La mère, réduite au désespoir, adresse de nombreuses prières à la Vierge. Le narrateur n'oublie pas de préciser qu'elle a toujours fait preuve d'une grande dévotion envers la Mère de Dieu. Malheureusement, ses prières demeurent sans effet. Aussi décide-t-elle d'employer la manière forte ; elle se rend dans une église où elle trouve une statue de la Vierge à l'Enfant et s'adresse à l'image en ces termes : « Bienheureuse Vierge Marie, dit-elle, souvent je vous ai priée pour la délivrance de mon fils, et vous n'êtes point du tout venue au secours d'une mère misérable. J'implore votre protection pour mon fils et je n'y gagne rien. Eh bien donc ! comme mon fils m'a été enlevé, de même, je vous enlèverai votre fils et je le tiendrai en otage à sa place. » Elle s'empare de l'Enfant Jésus, l'enveloppe avec respect dans un linge blanc et le garde sous bonne clé chez elle. La nuit suivante, la Vierge apparaît au jeune homme dans sa prison, elle lui ouvre la porte de son cachot et lui ordonne de sortir en lui disant : « Mon fils, tu diras à ta mère de me rendre mon Fils puisque je lui ai rendu le sien. » Le jeune homme rentre chez lui et raconte à sa mère comment il a été délivré par l'intervention miraculeuse de la Vierge. Aussitôt, sa mère ramène l'Enfant Jésus à la statue de Notre Dame et remercie vivement sa protectrice.

- 5 Il n'est pas anodin de constater que ce récit de miracle est immédiatement suivi du récit d'une autre intervention miraculeuse de la Vierge. Celle-ci est fort célèbre, il s'agit de l'histoire du larron pendu à un gibet pour ses méfaits, mais qui est soutenu pendant trois jours par la Vierge, car il lui est dévot¹. Les deux histoires illustrent donc les rapports assez déconcertants de la Vierge avec la justice des hommes.
- 6 La *Légende dorée* fut sans conteste l'un des manuscrits les plus copiés au cours des deux derniers siècles du Moyen Âge. Elle figure également parmi les premiers livres imprimés. Elle connaît une diffusion très rapide à travers l'Europe et en particulier en Angleterre, où une copie est réalisée à Christchurch de Canterbury dès 1299².
- 7 Repris dans sa compilation des miracles de Notre Dame par Jehan Miélot, secrétaire de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, dans un manuscrit terminé à La Haye en 1456, ce récit s'y intitule « la femme qui pour son enfant qu'elle avait perdu toile à l'ymage Nostre Dame le sien qu'elle tenait devant elle³ ». Il fait partie des nombreux recueils de miracles de Notre Dame compilés depuis le XII^e siècle, en particulier par le moine cistercien Césaire d'Heisterbach (1180-1240). Son *Dialogus Miraculorum* constitue une véritable somme sur les miracles de la Vierge et s'intéresse tout particulièrement au récit concernant l'intervention de statues miraculeuses, il est la principale source de Jacques de Voragine pour ce récit⁴. Le fait que le conte ne soit ni daté ni localisé s'explique ainsi par le fait qu'il appartient à un fonds commun, partagé par toute la chrétienté occidentale.
- 8 Il a été adopté et adapté par chaque culture nationale, l'Angleterre ne faisant pas exception. Ainsi, le récit se retrouve dans un recueil d'*exempla* destinés à illustrer des sermons rédigé par un franciscain anglais à la fin du XIII^e siècle⁵. La mère isolée dont le statut n'était pas précisé par Jacques de Voragine devient une pauvre femme, dont la dévotion est décrite avec un élan poétique. Elle s'adresse plus à l'image de la Vierge qu'à

Notre Dame elle-même. L'auteur anglais nous rapporte qu'elle couvre la statue de Notre Dame de roses et de lys. Autre développement, le fils de la victime est cette fois non seulement arrêté par ses ennemis, mais aussi pendu, référence explicite au miracle du larron soutenu par la Vierge pendant trois jours. Le dialogue entre la mère et la statue de la Vierge prend des accents beaucoup plus familiers : les reproches de la pauvre femme sont assez virulents : « Is this the price of my service to thee... If thou restore not my son, I will take away thy Son. » Le miracle devient immédiat ; à peine la mère a-t-elle reproché à la Vierge son manque de compassion que son fils se tient à ses côtés. Le prédicateur franciscain développe donc le récit dans le sens d'une plus grande familiarité de la dévote envers la Vierge, il accorde également un rôle plus important à la statue. Ces tendances sont aussi marquées dans les représentations du miracle.

- 9 L'iconographie mariale a réservé assez peu de place aux miracles de la Vierge, à l'exception, il est vrai, du miracle de Théophile. Le récit qui nous intéresse ici n'a donné lieu qu'à un nombre très restreint de représentations. Les plus célèbres appartiennent aux manuscrits composés par Jehan Miélot pour le duc de Bourgogne (BN ms fr. 9198 et 9199, Oxford Bodleian Library Ms Douce 374), copiés par le scribe David Aubert et illustrés d'enluminures en grisaille par des artistes flamands. Le style du manuscrit fr. 9199 offre des parentés assez étroites avec le cycle des peintures murales de la chapelle du collège d'Eton. L'Angleterre offre un corpus assez maigre, mais fort intéressant, d'évocations du miracle qui nous intéresse. La représentation la plus ancienne, choisie ici, est inscrite dans un psautier anglais du début du XIV^e siècle, conservé à la British Library⁶. Le manuscrit a été enluminé vers 1320-1330 en Angleterre et figure l'image de l'Enfant Jésus pris en otage, sur deux folios. Le récit est divisé en trois scènes, assez explicites : la première figure une femme âgée, portant la guimpe ; elle s'empare de l'Enfant Jésus, auréolé et tenant le globe à la main, qu'elle détache du bras de la Vierge couronnée et trônant en Majesté. À l'encontre de tout réalisme, la statue est aussi, si ce n'est plus, grande que la femme, ce détail n'est pas à négliger et nous y reviendrons plus tard. La scène de gauche montre la femme emportant l'Enfant Jésus. Enfin, la dernière image figure la femme alitée, sans doute réduite au désespoir, visitée par la Vierge qui lui ramène son fils, un jeune adolescent. On ne voit plus la statue de l'Enfant Jésus. L'enlumineur semble donc hésiter entre la représentation d'un miracle de la Vierge, intervenant en tant que sainte, et celle de l'image de la Vierge. Représenter la statue agissante serait en effet courir le risque de figurer une idole dotée de pouvoirs thaumaturgiques. L'enlumineur du début du XIV^e siècle n'ose pas encore enfreindre un tel tabou.
- 10 À la fin du XV^e siècle, une nouvelle représentation du miracle interprète le récit avec plus de réalisme. Elle appartient aux peintures murales réalisées dans l'église du collège d'Eton, fondé par Henri VI en 1440. Les chantiers du collège d'Eton et de son église se sont poursuivis sur de longues années avec une période d'interruption à partir de 1463 après la chute de la dynastie des Lancastre. La construction de la chapelle n'a été achevée qu'en 1482. Destinée au collège, mais aussi à la paroisse d'Eton, la nef de l'église était partagée en deux, la partie à l'est pour le collège, l'Ouest pour la paroisse. Les peintures murales qui évoquent les miracles de la Vierge se situent dans la partie ouest de la nef, elles s'adressaient donc au public paroissial. Elles ont été exécutées entre 1477 et 1487⁷. À l'origine, le récit des miracles se développait sur deux registres superposés, mais le registre supérieur a quasiment disparu, sauf dans l'angle sud-ouest de l'église. Les peintures, réalisées en grisaille à l'huile de lin, présentent de très grandes qualités

stylistiques et leur tonalité s'apparente à celle des ateliers flamands contemporains. En l'absence de sources précises, l'origine des artistes n'a pu être encore tranchée : ateliers anglais ou flamands sont également revendiqués par les historiens d'art.

- 11 L'ensemble des peintures illustre les miracles de la Vierge. Les scènes narratives alternent avec de grandes figures en trompe l'œil. Les historiens d'art ont décelé la présence de deux ateliers, l'un ayant travaillé sur le mur nord, l'autre sur la paroi opposée. Sur le mur nord, l'artiste fait preuve d'une science réelle de la composition, avec un goût nettement marqué pour la représentation des paysages et des intérieurs, ses personnages ont des tailles modestes, leurs silhouettes sont longilignes et leurs visages fortement caractérisés. Ce style se rapproche de celui de l'atelier de Rogier Van der Weyden et de celui de Dierik Bouts. Chaque représentation des miracles est accompagnée d'une inscription qui donne un bref résumé de l'histoire et de manière plus inattendue ses sources, c'est-à-dire le chapitre et le vers du manuscrit dont elle a été tirée. Les peintures se réfèrent à deux ouvrages : le *Spéculum historiale* de Vincent de Beauvais (16 miracles sur 24) et la *Légende dorée* de Jacques de Voragine. Ces deux ouvrages se trouvaient à l'époque dans n'importe quelle bonne bibliothèque de collège comme Eton.
- 12 Le texte de Jacques de Voragine évoque vingt miracles de la Vierge, celui de Vincent de Beauvais cinquante-huit, soit au total soixante à soixante-dix histoires qui étaient donc proposées aux illustrateurs de la chapelle d'Eton. Or les murs ne procurent que trente-deux emplacements, un choix encore réduit par le fait que certains récits se développent sur plusieurs images. Les peintures ne figurent donc que vingt-trois miracles. Quelles ont été les modalités de leur sélection, rien ne permet de le découvrir. Cependant, on peut constater que les récits les plus ambigus sur le plan social et moral ont été exclus. On a donc oublié l'histoire de la mère qui a eu un enfant avec son fils, celle de l'abbesse engrossée par son régisseur. Le principal critère de choix des histoires semble avoir été leur simplicité et leur efficacité : les bons et les méchants y sont facilement identifiables. Cependant, toutes les scènes ne sont pas explicites, elles supposent une lecture préparatoire, il faut déchiffrer les légendes et utiliser les références pour les comprendre.
- 13 C'est d'ailleurs le cas de la septième scène du mur nord qui figure le miracle qui nous concerne. Elle montre une femme s'agenouillant devant une statue de la Vierge à l'Enfant, sa main gauche touche l'Enfant. À l'extrême gauche de la même scène se tient un enfant et, au centre, une femme, sans doute la même, s'agenouille devant une boîte à moitié ouverte où l'on devine un enfant ou peut-être une poupée, mais l'inscription en latin qui accompagne la peinture ôte toute ambiguïté : « Comment une certaine femme prit l'Enfant de la Bienheureuse Vierge Marie afin que son propre fils soit libéré de prison et lui soit rendu, voir la légende des Saints⁸ » Il faut donc avoir déjà lu la *Légende dorée* pour comprendre cette peinture où la séquence narrative est rendue en une seule image.
- 14 Dans cette représentation du miracle qui appartient aux années 1480, le rôle de la statue n'est plus masqué par le peintre. C'est bien l'image qui intervient au secours de la victime. C'est aussi une représentation de l'Enfant Jésus, semblable à un jouet, qui est prise en otage. La Vierge n'apparaît plus en tant que telle, la société anglaise a parfaitement admis le caractère thaumaturgique de l'image. Il convient donc désormais de s'interroger sur la fonction sociale de ce type de récit et de représentations.
- 15 Avant d'aborder le rôle secourable de la statue de la Vierge auprès des victimes de l'injustice des hommes, quelques mots paraissent nécessaires sur la fonction et l'évolution de son image à la fin du Moyen Âge.

- 16 Le recours à la statue de la Vierge par une victime s'inscrit dans un contexte de généralisation des images. À la fin du Moyen Âge, l'image entre en contact avec la vie quotidienne. Les représentations de la Vierge sont omniprésentes, en ville comme à la campagne. Petites statuetstes installées dans des niches ou clouées sur des arbres, feuilles volantes distribuées à bas prix, permettent aux laïcs, même les plus modestes, d'entrer en contact visuel avec leur protectrice⁹. Les récits de miracles de la Vierge évoluent, passant de l'apparition céleste de la Mère de Dieu à l'intervention plus terrestre de sa statue. Ce changement est à mettre en rapport avec la nouvelle culture visuelle qui s'impose au XIII^e siècle et dont témoignent des auteurs comme Gautier de Coincy ou Césaire d'Heisterbach.
- 17 De toutes les images gothiques, celle de la Vierge est de loin la plus répandue. La plus modeste des paroisses possède un tableau ou une sculpture la représentant, sans parler des oratoires privés et des livres de dévotion. Au XIII^e siècle, l'évêque d'Exeter ordonne qu'une image de la Vierge soit placée dans toutes les églises de son diocèse. Cette véritable « mariolâtrie » est dirigée par l'Église, mais elle est très bien perçue par la population laïque. Les lieux de pèlerinages se développent d'autant plus facilement qu'il n'existe pas de reliques corporelles de la Vierge, une simple statue suffit à attirer les pèlerins¹⁰.
- 18 Dans ce contexte de prolifération des images, le culte de la Vierge devient à la fois universel et très personnel, il permet toutes les innovations, parfois contre l'avis des autorités ecclésiastiques. En 1313, l'archevêque d'York interdit la pratique d'un pèlerinage qui s'était développé spontanément dans une église paroissiale de son diocèse qui venait d'acquérir une image de la Vierge dont on prétendait qu'elle faisait des miracles. On le voit, le risque d'idolâtrie n'est pas très éloigné¹¹. Pour les hommes de l'âge gothique, les statues se comportent comme des humains, elles parlent, pleurent, embrassent et saignent. Cette attitude envers les images perdure jusqu'à la fin du Moyen Âge et même au-delà. Lors de la Réforme anglaise, en 1538, les plus grandes statues du culte de la Vierge du royaume, celles de Walsingham, Cavesham et Ispwich, sont emprisonnées dans la garde robe de Cromwell et publiquement exécutées comme des criminelles à Smithfield à Londres. Elles sont jugées, condamnées et punies comme des hérétiques, ce qui montre bien le maintien d'une mentalité « animiste » dans laquelle elles étaient perçues et vénérées jusque-là¹².
- 19 Cette attitude du peuple chrétien envers les images ne va pas sans poser des problèmes à l'Église. Qui vénère-t-on, la personne du saint représentée dans la statue ou l'image en elle-même ? Le débat est très ancien, il apparaît dès les premiers siècles du christianisme. Selon les Pères de l'Église, s'agenouiller devant une image n'est pas vénérer l'objet en lui-même, le danger d'idolâtrie n'est cependant guère éloigné. Beaucoup de personnes croient que c'est l'image elle-même qui peut faire des miracles. A la fin du Moyen Âge, le clergé n'est pas loin de le penser non plus, en tout cas il utilise cette croyance, comme le montrent les miracles de la *Légende dorée*. Les miracles d'images deviennent même le thème de représentations figurées, certes peu nombreuses, comme nous venons de le voir. Ainsi, le Moyen Âge balance sans cesse entre iconoclasme et idolâtrie. Mais le culte des images ne cesse de se développer avec un pic au XIV^e siècle¹³.
- 20 Les légendes où les statues de la Vierge passent à l'action sont si appréciées à cette époque qu'elles sont rassemblées dans des recueils de sermons et des écrits comme Lo Specchio délia vera Penitenza (le Traité de la vraie Pénitence) de Jacopo Passavanti¹⁴. Le phénomène est européen, le culte de la Vierge donne également naissance en Angleterre à de nombreuses collections de miracles, popularisées par les sermons des prédicateurs.

Dans ces conditions, les nombreux exemples offerts par les récits de miracles incitaient les victimes de la justice ou de l'injustice des hommes à se tourner vers la plus puissante des protectrices, la Mère de Dieu, par l'entremise de sa statue.

- 21 La Vierge apparaît à la fin du Moyen Âge comme la consolatrice des affligés. Lors des messes données à l'occasion des principales fêtes mariales, on récitait une antienne où elle était invoquée ainsi : « Sainte Marie, secours les misérables, fortifie les faibles, console ceux qui pleurent, prie pour le peuple, protège les clercs, intercède pour les femmes¹⁵. » L'iconographie mariale traduit cette croyance par l'apparition de nouveaux thèmes comme celui de la Vierge au Manteau, appelée aussi Notre Dame de la Consolation ou Vierge de Miséricorde. Avocate des causes désespérées, Marie est perçue par le peuple des fidèles comme beaucoup plus efficace que n'importe quel saint, car elle est en contact direct avec Dieu. En réponse à ce besoin de communication, son image devient de moins en moins hiératique¹⁶. Cependant, l'attente et la dévotion des victimes ne sont pas toujours récompensées, comme en témoigne le récit qui nous préoccupe. L'injustice des hommes se doublerait alors de l'indifférence divine. Il reste cependant encore un moyen à la victime de se faire entendre, s'en prendre à la statue de la Vierge. Cette pratique n'est pas nouvelle, le haut Moyen Âge a connu le rituel de l'humiliation des saints mis en lumière par les études de Patrick Geary¹⁷. Les reliques de leur saint étaient recouvertes d'épines par les moines de Saint-Martin-de-Tours afin de contraindre leur protecteur à agir en leur faveur. Parfaitement admis aux XI^e et XII^e siècles, cet usage passe pour de la superstition à la fin du Moyen Âge. Il n'en est pas pour autant abandonné par les laïcs, comme en témoigne le récit de Jacques de Voragine, qui d'ailleurs n'émet aucune critique envers l'attitude peu respectueuse de la mère qui prit l'Enfant Jésus de la statue¹⁸. La dévotion envers les images n'en est qu'à ses débuts, mais ses excès vont bientôt susciter de vives critiques.
- 22 Face à l'injustice des hommes, la Vierge se fait réparatrice des torts infligés aux victimes : elle libère les prisonniers, punit les coupables. Cependant, protectrice toute puissante, elle s'attache même aux plus indignes de ses serviteurs et se heurte alors aux critères sociaux les plus établis. Le miracle de la femme qui vola l'Enfant Jésus de la statue de la Vierge peut en effet n'être considéré que comme un prologue à un prodige bien plus grand accompli par Marie. Il est immédiatement suivi par celui du larron sauvé par la Vierge. Jacques de Voragine ne cherche pas à dissimuler les travers de son protagoniste, il le décrit comme « un voleur qui se livrait souvent à des actes de brigandage ». Ce hors-la-loi, exclu de la société humaine, n'en a pas moins conservé une forte dévotion envers la Vierge. Pris en flagrant délit de vol, il est condamné à être pendu. La Vierge le soutient pendant trois jours afin qu'il ne ressente aucune douleur. Ses bourreaux s'étonnent de le trouver aussi gai et dispos et s'apprêtent à lui trancher la gorge, quand la Vierge intervient une seconde fois et détourne les coups qui lui sont destinés. Le voleur explique à ses juges qu'il est sous la protection de Notre Dame, aussi, malgré sa culpabilité patente, il est libéré. La morale de l'histoire nous apprend qu'il s'est fait moine pour rester au service de la Mère de Dieu¹⁹. Cette fin heureuse ne doit pas faire oublier la contradiction flagrante révélée par ce récit entre la justice des hommes et celle de Dieu. La Vierge est la consolatrice des affligés, des victimes, elle est également le *refugium peccatorum*²⁰.
- 23 Le récit hagiographique permet donc de mesurer la distance qui existe entre la conception juridique et profane des spécialistes de la justice et une culture plus populaire, fortement teintée de religiosité, pour ne pas dire de superstition, partagée par une grande partie de la société médiévale. Les imperfections, les carences de la justice laissent

la victime sans autre recours que celui de l'appel à des puissances miraculeuses. Reliques du saint dans le haut Moyen Âge, puis images de la Vierge aux XIV^e et XV^e siècles, les pouvoirs thaumaturgiques qui leurs sont attribués sont le dernier espoir pour les victimes les plus modestes, les plus isolées, une femme seule, un larron même indigne.

24 **Sophie Cassagnes-Brouquet**



NOTES

1. J. DE VORAGINE, *La Légende dorée*, Paris, éd. JBM Roze, 1967, T. II, p. 179-180.
2. *Legenda aurea sept siècles de diffusion, actes du colloque international sur la légende dorée : texte latin et branches vernaculaires*, Montréal 1983, Montréal-Paris, éd. Brenda Dunn-Lardeau, 1986, p. 302.
3. BN ms fr. 9 199 f. 137 v.
4. M. CAMILLE, *The gothic idol, ideology and image-making in médiéval art*, Cambridge University Press, 1989, p. 222.
5. « A certain poor woman loved the blessed Virgin, decking her image with roses and lilies and such ornaments as she could find. It befell that her son was taken and hanged. The woman [...] Went to the image of the Blessed Virgin and besought her to restaure her son, » mais comme son fils ne revient pas, elle dit à la statue : « Is this the price of my service to thee [...] If thou restore not my son, I will take away thy Son » et comme elle s'apprête à prendre la statue de l'Enfant, son fils se tient à côté d'elle et lui dit : « What dost thou mother ?[...] behold, the Mother of God has restored me to thee. » The mother rejoiced to recover her son " cité par T.-A. HESLOP, « Attitudes to visual arts : The evidence from written sources », in J. ALEXANDER, P. BINSKI, *Age of Chivalry, Art in Plantagenet England 1200-1400*, Londres, 1987, p. 27.
6. British Library, Royal Ms 2 B vii ff. 229 v., 230.
7. A. MARTINDALE, « The Wall painting in the chapel of Eton college », in C. BARRON N. SAUL, *England and the Low Countries in the late Middle Ages*, New York, 1995, p. 133-152.
8. A. MARTINDALE, *Qualiter mulier quedam perfiliuni beate Virginis suum filium de carceribus liberatum sibi restitui meruit legenda sanctorum*, op. cit., p. 152, note 20.
9. D. ALEXANDRE-BIDON, Une foi en deux ou trois dimensions. Images et objets du faire croire à l'usage des laïcs, *Annales ESC*, décembre 1998, p. 1155-1190, p. 1167-1168.
10. R.-C. FINUCANE, *Miracles and pilgrims Popular beliefs in Médiéval England*, Londres, 1977, p. 196-197.
11. M. CAMILLE, *The gothic idol...*, op. cit., 1989, p. 224-225.
12. J. PHILIPPS *The reformation of Images : The destruction of Art in England 1535-1660*, Berkeley, 1973.
13. T.-A. HESLOP, «Attitudes to visual arts: the evidence from written sources», in J. ALEXANDER P. BINSKI, *Age of Chivalry...*, op. cit., p. 26-28 ; J. DENTON, « Image and history », in J. ALEXANDER P. BINSKI, *Age of Chivalry...*, op. cit., p. 22.
14. H. BELTING, *Image et culte*, Paris, 1998, p. 567.
15. Missel de Bayeux, « sancta maria succurre miseris, juva pusillanimes, refove flebiles, ora pro populo, interveni pro clero, intercede pro devoto femineo sexu », cité par E. MÂLE, *L'art religieux de la fin du Moyen Age en France*, Paris, rééd. 1995, p. 198.
16. M. CAMILLE, *The gothic idol...*, op. cit., 1989, p. 222.
17. P. GEARY, *Furta Sacra. Thefts of Relics in the central Middle Ages*, Princeton University Press, 1978.
18. J.-C. SCHIMTT, *Histoire de la France religieuse*, T. I, Paris, 1988, p. 515-516.
19. *La Légende Dorée*, Paris, éd. JBM Roze, 1967, p. 180.
20. L. RÉAU, *Iconographie de l'art chrétien*, T. II, Paris, PUF, 1957, p. 627.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

SOPHIE CASSAGNES-BROUQUET

Maître de conférence, Université de Rennes II, Haute-Bretagne

Porter plainte à Lyon aux XVII^e et XVIII^e siècles

Françoise Bayard

- 1 « Triste victime, Marie Dassin resta entre leurs mains pendant l'espace d'une heure après avoir joui d'elle et obtenu ses faveurs dues à la force et à la contrainte » Ainsi parle Étienne Dassin, en juin 1788, quand il relate le viol de sa fille par une bande de jeunes gens dans une écurie de la boucherie de l'hôpital à Lyon¹. Mais ils ne sont pas plus de dix, la même année, à utiliser le terme dans les actes qu'ils remettent à la sénéchaussée de la ville. Pourtant, déposer une plainte devant une cour de justice est un geste hautement symbolique révélant que le plaignant se considère comme une victime de la tyrannie ou de l'injustice d'une ou de plusieurs personnes et tout, dans le récit plus ou moins étoffé qu'il présente aux autorités pour déclencher une procédure qui lui rendra justice, tend à le démontrer.
- 2 C'est de cette assimilation plaignant-victime qu'on est parti pour présenter ce que furent les victimes dans la capitale des Gaules, sous l'Ancien Régime. Deux coupes chronologiques d'un an chacune à cent ans de distance (1688-1788) réalisées dans les archives criminelles de la sénéchaussée ont offert un volume significatif d'affaires et c'est à travers 895 moments (677 en 1688 ; 218 en 1788) de la vie de 1 089 personnes qu'il a été possible d'identifier les victimes, les raisons immédiates et les motivations profondes de leurs plaintes²

PORTRAIT DES VICTIMES

- 3 Chaque dépôt de plainte commence, après l'adresse au lieutenant criminel, par la présentation du signataire qui décline son identité, sa condition sociale et, pour les femmes, sa situation matrimoniale. L'âge n'est jamais mentionné, sauf à dire que les filles sont éventuellement majeures ou lorsque les parents agissent pour les enfants³ L'adresse n'est jamais portée au XVII^e siècle ; elle l'est, le plus souvent, au XVIII^e siècle. C'est pourquoi il est aisé d'établir le portrait robot des victimes.

- 4 C'est généralement seuls que 540 hommes (60,44 %) et 183 femmes (20,55 %) portent plainte. Mais on peut venir à deux - deux hommes (36 cas ; 4,02 %) ; deux femmes (14 ; 1,56 %) ; un homme et une femme (81 ; 9,05 %) - à trois - 3 hommes (10 ; 1,11 %) ; 3 femmes (3 ; 0,33 %) ; un homme et deux femmes (7 ; 0,78 %) ; deux hommes et une femme (2 ; 0,22 %) - à quatre - 4 hommes (3 cas) ; 3 hommes et une femme (1 ; 0,11 %) ; un homme et 3 femmes (1 fois) - et à 5 - 5 hommes (2 fois) ; 4 hommes et une femme (1 fois) -. Au total, les hommes dominent (760-69,78 % contre 329 femmes-30,21 %). Au fil du siècle leur suprématie s'accroît (67,64 % en 1688 ; 76,19 % en 1788) et la part des femmes décline (32,35 % ; 23,80 %).
- 5 Les plaintes plurielles sont déposées par des personnes exerçant un métier identique⁴, venant d'un même lieu⁵ liées par une affaire commune⁶ ou par des rapports professionnels hiérarchiques - une femme et sa servante⁷ ; un maître et son compagnon ou son apprenti⁸ -, rarement par des amis⁹ ou des personnes venant de faire connaissance¹⁰. La plupart cependant (123 des 164 dénombrés) le sont par des membres d'une même famille. Les couples dominent très largement (68 cas ; 55,28 %). Mais on trouve également des pères et leurs fils ou leurs filles, des mères et leurs fils ou leurs filles, des frères, des sœurs, des gendres ou des belles-filles avec leurs beaux-pères ou leurs belles-mères et des beaux-frères.
- 6 En général, les femmes qui portent plainte seules sont mariées (92 des 178 dont on connaît la situation matrimoniale ; 51,68 %). Les célibataires ne sont que 48 (26,96 %) ; les veuves, 37 (20,78 %) et les séparées de biens, une. On peut donc remettre en question l'idée que les femmes mariées, placées juridiquement sous l'autorité de leurs maris, n'interviennent pas en justice, alors que les veuves et les célibataires le font par nécessité. En revanche, elles sont de moins en moins nombreuses à déposer plainte : en 1688, 21,86 % de l'ensemble des plaignants sont des femmes agissant seules (52,02 % étant mariées) et 9,30 % des femmes intervenant avec un homme ; en 1788, les femmes seules ne forment que 16,51 % des victimes (50 % sont mariées) et 8,25 % viennent accompagnées. Le monde des victimes est donc de plus en plus celui des hommes.
- 7 Leurs états et professions sont variés. Les ordres privilégiés sont uniquement, mais médiocrement, représentés par des hommes (15 cas ; 2,01 % chacun). Du coup, 96 % des plaignants masculins sont du Tiers-État, ce qui n'étonne pas pour Lyon. Si l'on exclut les officiers (52 ; 6,99 %), les bourgeois (34 ; 4,57 %), les artistes (12 ; 1,61 %), les militaires (11 ; 1,48 %) et les enseignants (3 ; 0,40 %), 601 hommes (80,88 %) appartiennent au monde de la production. Ils sont seulement 26 (3,49 %) à travailler dans le secteur primaire comme jardiniers, arboristes, vanneurs ou mesureurs de blé. 113 (15,20 %) commis de magasin, facteurs, caissiers, colporteurs, marchands, négociants, banquiers, courtiers, agents de change, bateliers, voituriers par eau ou par terre, loueurs de carriages ou de chevaux, commissionnaires de voitures, commissionnaires chargeurs, intéressés aux coches sur le Rhône, cochers, emballeurs ou hôtes le font dans le secteur tertiaire. La plupart (462 ; 62,18 %) sont donc des artisans. Ils exercent toutes les activités nécessaires à la vie d'une grande ville : métiers liés à la santé (12 ; 1,61 %), au chauffage (6 ; 0,80 %), à l'éclairage (5 ; 0,67 %), au mobilier (5 ; 0,67 %), à la vaisselle (4 ; 0,53 %), au travail des métaux (26 ; 3,49 %), du bois (9 ; 1,21 %), du cuir et des cordes (6 ; 0,80 %), du papier, de l'imprimerie et de la librairie (16 ; 2,14 %), du jeu (2 ; 0,26 %). Quatre dominent cependant nettement : la construction (46 ; 6,19 %) ; l'habillement et la toilette (63 ; 8,47 %) ; l'alimentation (65 ; 8,74 %) et le textile (165 ; 22,20 %). 21 manœuvres (affaneurs ou portefaix) et 14

domestiques (dont on ne sait pas toujours s'il s'agit de serviteurs ou d'ouvriers) complètent le monde des plaignants.

- 8 Chez les femmes, 64 ont un métier ou un état spécifique. 6 sont désignées comme des bourgeoises ; quatre, dont trois fermières du pont de bois Saint-Vincent¹¹, exercent une activité liée au commerce ; 22 travaillent dans l'artisanat, dont 3 comme tireuses d'or, 2 dans le domaine de l'alimentation, 5 dans le textile et 12 dans l'habillement ; les 32 (50 %) autres sont domestiques. Pour 127 autres femmes, seuls sont indiqués les états ou métiers des maris ou des pères. On retrouve alors les mêmes activités que pour les victimes masculines, malgré le gonflement des secteurs tertiaire (22 ; 17,32 %), de l'alimentation (10,23 %) et de l'habillement (18,11 %), et la diminution de ceux du bâtiment (3,14 %) et du textile (17,32 %).
- 9 Des variations non négligeables se relèvent cependant d'un siècle à l'autre. La proportion des plaignants officiers (4,81 % ; 12,80 %), des métiers de la construction (5,37 % ; 8,37 % ou 15,17 % de l'ensemble des métiers de l'artisanat), de l'alimentation (7,59 % ; 11,82 % ou 21,42 %), de l'habillement (6,11 % ; 14,77 % ou 26,78 %) augmente. En revanche, la part des artisans du textile diminue (28,70 % ; 4,92 % ou 8,92 %). Il existe donc de notables distorsions avec la répartition des métiers artisanaux lyonnais présentée par Maurice Garden¹² : la construction regroupe à Lyon 9,2 % du secteur secondaire ; l'alimentation, 7,1 % ; l'habillement, 35,15 % ; la soie (pas l'ensemble du textile), 38,35 %. Quant aux domestiques, ils forment 19 % de la population en 1709 selon Olivier Zeller¹³. Les ouvriers en soie et les domestiques étant, globalement, les catégories sociales les moins riches et les officiers parmi les plus riches, on ne peut donc que conclure à une surreprésentation des dominants et à une sous représentation des dominés dans les plaintes de la sénéchaussée et à une aggravation de ces tendances au cours du XVIII^e siècle.
- 10 Cette observation est confortée par trois autres. D'une part, en milieu artisanal, le nombre de plaintes déposées par des maîtres (42,64 % pour les hommes ; 35,63 % pour les femmes dont on ne connaît que le métier de leur époux ou père) est très largement supérieur au nombre des maîtres, cette prépondérance ayant cependant tendance à décroître au XVIII^e siècle (47,14 % en 1688 ; 28,57 % en 1788 pour les hommes ; 37,50 % et 34,33 % pour les femmes). D'autre part, la proportion de victimes signant leur plainte est plus élevée que la moyenne. En 1688, 54,76 % des hommes et 22,77 % des femmes apposent leur paraphe. En 1788, 83,07 % des hommes et 51,87 % des femmes le font. Sur l'ensemble du XVIII^e siècle, selon l'enquête Maggiolo, 60 % des hommes et 37 % des femmes signent¹⁴. Or, comme l'a montré M. Garden, outre les différences sexuelles, l'alphabétisation se conjugue différemment selon les milieux sociaux, les métiers - 71 % des maçons, mais 9 % des perruquiers sont analphabètes -, selon la hiérarchie intérieure des métiers - 22 % des maîtres boulangers et 34 % de leurs ouvriers ne signent pas -, selon les niveaux de fortune - deux ouvriers en soie sur dix apportant moins de 500 livres lors de leur mariage signent, neuf sur dix chez ceux qui touchent plus de 1 000 livres. Ce sont donc forcément les victimes les plus élevées socialement et les plus riches qui portent plainte et s'engagent dans des procédures onéreuses.
- 11 La résidence des plaignants confirme le fait pour le XVIII^e siècle. Ils habitent dans toute la ville et dans ses faubourgs. Ils sont cependant plus nombreux (51,89 %) dans la presqu'île, entre les Terreaux et Bellecour, où se concentrent les artisans. Le quartier des affaires et de la justice en rassemble 22,15 %, autour de Saint-Jean et de Saint-Paul. Au-delà de la place Bellecour, le secteur aristocratique construit sur les anciens jardins de l'abbaye d'Ainay en compte 5,38 %. À l'inverse, les zones populaires de Saint-Georges (1,19 %),

Saint-Vincent (4,79 %), des pentes de la Croix-Rousse (5,98 %) et de Saint-Just (2,39 %), et les faubourgs de la Croix-Rousse (3 %) et de la Guillotière (4,19 %) ne regroupent qu'une mince quantité d'affaires par rapport à la concentration de population qui s'y trouve.

- 12 Les hommes qui, majoritairement, viennent porter plainte à la sénéchaussée de Lyon appartiennent donc essentiellement et de plus en plus aux catégories supérieures de la cité. Ils ne représentent sans doute que la partie émergée de l'iceberg des victimes, mais ils disent clairement ce qu'ils ne supportent pas.

LES RAISONS IMMÉDIATES DE LA PLAINTE

- 13 La plainte explique ensuite les circonstances exactes du fait incriminé - le jour, l'heure, le lieu -, sa nature, et désigne celui qui l'a accompli. Trois éléments compliquent ces informations. En premier lieu, alors que la plupart des plaintes exposent des faits qui sont survenus à ceux qui les déposent, certaines sont établies au nom d'autres victimes, des mineurs¹⁵ (6 cas) ou une communauté¹⁶ (3 cas). Les actes ont alors été comptabilisés au titre des victimes réelles. En second lieu, nombre de réclamations (190 en 1688 ; 38 en 1788) déposées par un premier plaignant sont doublées par celles de leur adversaire qui devient alors victime et présente une nouvelle version des faits. Ainsi de l'incident survenu à Charbonnières le 21 septembre 1788. Joseph Frossard, marchand limonadier, va tous les dimanches aux eaux de Charbonnières avec des provisions qui lui permettent de nourrir les personnes qui s'y trouvent. Il s'est abonné auprès du voiturier Jacques Magat. Le jour incriminé, il n'a pas un débit considérable. Il remet donc ses vivres dans la voiture de Magat et se prépare à partir quand arrive un groupe de personnes dont le maître de dessin Pignon. Elles prétendent devoir être conduites en priorité à Lyon, ce à quoi s'oppose Frossard. Une bagarre commence pendant laquelle les autres déchargent les marchandises. Frossard cède à la force. Pour Pignon, il était ce jour-là en compagnie de Josserant et des demoiselles du pensionnat qu'ils dirigent. Deux carriages les avaient donc menés à Charbonnières et devaient les ramener le soir. Au moment de partir, Frossard chargeait les marchandises dans les carriages, en dépit des récriminations des domestiques du pensionnat qui les gardaient. Frossard les injurie et leur donne des coups de poings avant qu'ils ne puissent remonter dans les voitures¹⁷. Pour une analyse qui porte sur les victimes, les deux dénonciations - la seconde portant le nom de respective - ont été comptées.
- 14 En troisième lieu, la date du dépôt de la plainte n'est pas toujours celle de l'affaire. C'est en septembre qu'on en relève le plus grand nombre (140 ; 15,64 %) et en juin le plus faible (22 ; 2,45 %). Mais la courbe des dépôts n'obéit apparemment à aucune logique. L'hiver (décembre, 3,24 % et janvier, 3,12 %) n'est pas propice à leur enregistrement. Février (11,95 %) et mars (13,18 %) les voient augmenter, mais elles retombent en avril (3,57 %), avant de rebondir en mai (12,84 %), pour diminuer en juin (2,45 %), ré-augmenter en juillet (12,96 %), s'abaisser en août (3,46 %), regagner en septembre, décroître en octobre (7,82 %) et enfler en novembre (10,72 %). Ce persistant jeu de yoyo ne se reproduit pas à l'identique chaque année : en 1788, mars, mai et novembre sont des mois faibles, alors qu'avril, août, octobre sont des mois forts. Il est possible, en fait, que ces variations correspondent aux périodes d'activité et de vacances de la cour.
- 15 On peut déposer une plainte tous les jours, même le dimanche (9,49 %). Mais ce sont surtout le début (lundi, 20,78 % ; mardi, 15,19 % ; mercredi, 14,97 %) et la fin de la semaine

(vendredi, 13,40 % ; samedi, 13,96 %) qui les voient affluer, le jeudi étant une journée plus creuse (12,17 %). Si la suprématie du lundi est indiscutée sur tout le siècle, le classement des journées diffère : en 1688, lui succèdent le mardi et le samedi, et en 1788, le mercredi et le mardi, alors que le dimanche est vraiment le jour le plus vide (3,66 %).

- 16 L'affaire qu'on vient dénoncer n'a eu lieu le jour même que dans 46,03 % des cas. Dans 31,84 %, elle s'est déroulée la veille. Les autres plaintes renvoient à des faits ayant eu lieu entre l'avant-veille (2,12 %) et seize ans (0,45 %)¹⁸. Cette tendance à différer le dépôt de plainte s'accroît au cours du siècle : en 1688, 53,91 % des actes ont lieu le jour même et 32,05 % le lendemain ; en 1788, 21,55 % le sont le jour même, 31,19 % le lendemain et 19,72 % une semaine après les événements. Toutes les affaires, même celles qu'on considère aujourd'hui comme devant être dénoncées de manière urgente, sont concernées : Jacques Laurent ne vient déclarer le viol de sa fille que quinze jours après le crime¹⁹. Près de 5 % des actes (9,63 % en 1788) ne situent pas les affaires dont ils parlent. Dans 132 cas (14,74 %), la déposition intervient après un fait récent qui s'est rajouté à d'autres de semblable nature, le dernier ayant eu raison de la patience des victimes : selon Catherine Mizieu, les époux Cornet sont montés aujourd'hui dans sa chambre avec chacun un gros bâton en jurant et l'ont frappée ainsi que sa fille. Ils l'avaient déjà attendue à sa porte, un soir, il y a trois mois en brandissant un couteau ; ils avaient réitéré leurs menaces il y a quinze jours avec un sabre²⁰. La durée s'écoulant entre les faits et le dépôt de la plainte n'atteste pas seulement la patience des victimes : des tentatives d'arrangement à l'amiable, rapportées dans l'acte, ont souvent lieu²¹.
- 17 On n'en finirait pas d'énumérer tous les types de délits dénoncés en petit nombre, depuis la tentative d'assassinat²² jusqu'au dépôt d'excréments autour de la serrure d'une boutique²³ en passant par la diffamation²⁴ les accidents de la circulation²⁵ la laceration d'un contrat²⁶, le refus d'appliquer une sentence de justice²⁷ les menaces²⁸ le vol²⁹, le recel³⁰ le refus d'épouser³¹, le rapt d'une jeune fille³², la volonté de nuire par une fausse manœuvre de navigation³³ la demande en séparation de biens³⁴ la destruction d'effets³⁵ la dénonciation d'une chasse indue³⁶ la persécution d'une personne constamment suivie par une autre³⁷ " ou la spoliation d'hoirie³⁸ Trois délits dominent toutefois très largement les autres : les injures (16,87 %), les coups (30,61 %), les injures et les coups (24,80 %). Le vol vient bien après (8,04 %). Ces forfaits sont cependant de moins en moins avoués au cours du siècle : de 18,31 % en 1688, les injures passent à 12,38 % en 1788 ; de 31,61 %, les coups diminuent à 27,52 % ; de 27,62 %, les injures et les coups ne sont plus qu'à 16,05 % en 1788. En revanche, le vol qui ne représentait que 7,38 % des faits incriminés en 1688 atteint 10,09 % en 1788 ; la diffamation qui n'était que 1,18 % en 1688 est à 9,63 % en 1788 et les demandes en séparations de biens qui n'en formaient que 0,44 % croissent à 2,75 % en 1788. On retrouve donc à Lyon l'évolution, constatée ailleurs, de la délinquance aux siècles modernes, même si la violence reste encore forte.
- 18 Cette prépondérance des coups et des injures incite à un examen approfondi des emplacements où ils se produisent et des raisons pour lesquelles ils ont lieu. Comme on peut s'y attendre, on s'injurie et on se bat partout, au collège³⁹, dans les jeux de billard ou de paume⁴⁰ dans les écuries⁴¹, dans les églises⁴² sur les platées⁴³, dans les bals⁴⁴, à l'Opéra⁴⁵, au palais ou dans les auditoires de justice⁴⁶ dans les études notariales⁴⁷, sur les bateaux, au port ou sur les rivières⁴⁸ dans les moulins⁴⁹ dans les bureaux des fermes ou de la poste⁵⁰ et jusque dans la cour de l'hôtel de ville⁵¹ Malgré tout, quatre lieux les concentrent principalement : les boutiques (le devant : 2,26 % et l'intérieur : 5,98 %), les cabarets (11,42 %) ; les maisons (la cour : 1,11 % ; le seuil de la porte : 4,45 % ; l'allée et les montées

d'escaliers : 30,22 %) et les rues ou les places (35,93 %). Malgré l'importance de la rue, c'est donc à l'intérieur (52,78 %) que s'échangent majoritairement les coups et les insultes. Mais il convient de relativiser l'importance du cabaret dont on a souvent fait le lieu essentiel des rixes.

- 19 Dans 25 % des cas les victimes ne comprennent pas ce déchaînement de violence (ou ne le disent pas) : Louis Petit revient de Villeurbanne ; près du pont de la Guillotière il est assailli, sans savoir pourquoi, par six quidams qui lui donnent des coups de canne et de couteau dans les reins avant de s'enfuir⁵². Au cours du siècle, cette tendance s'accroît : 24,95 % en 1688 ; 29,13 % en 1788. Pour tous les autres, les motifs invoqués sont variés. La victime a observé ou heurté⁵³ son agresseur, a voulu séparer deux chiens qui se battaient⁵⁴ assister à un bal ou à un spectacle auquel elle n'a pas droit⁵⁵ récupérer un bien lui appartenant⁵⁶ intervenir dans une conversation⁵⁷ ou dans une rixe⁵⁸ Elle est accusée de différents méfaits, comme de mettre de l'eau dans le vin des compagnons⁵⁹ d'avoir battu l'enfant de son ennemi⁶⁰ de lui avoir volé des effets⁶¹ ou détérioré du matériel prêté. Leurs opposants n'ont pas compris une plaisanterie⁶² supporté une réprimande⁶³ ou un refus⁶⁴ Les raisons les plus souvent invoquées, cependant, sont les problèmes conjugaux (1,65 %), familiaux (1,83 %) et sexuels - dont les charivaris au XVIII^e siècle - (2,94 %), les litiges entre propriétaires et locataires (2,75 %) et entre voisins (7,90 %), les demandes d'explication sur des propos tenus et rapportés (2,94 %), des procès à l'issue favorable pour la victime (7,16 %), des problèmes d'argent (8,27 %), des refus de paiement (7,72 %) et surtout des difficultés liées à l'exercice des métiers (27,75 %). Ces motifs varient peu au long du siècle en dehors de la croissance des mésententes conjugales et familiales (1,10 et 1,54 % en 1688 ; 4,44 % et 3,33 % en 1788) et des tensions entre propriétaires et locataires (1,76 % ; 7,77 %) et de la diminution des procès (8,14 % ; 2,22 %) et des refus de règlements (8,37 % ; 4,44 %). Au-delà des faits précis, nombre de plaintes mentionnent « la haine » que leur opposent leurs détracteurs⁶⁵.
- 20 Les plaintes sont généralement déposées contre un ou plusieurs individus dont le nom est toujours donné. Rares (3,35 %) sont celles contre X, les victimes n'ayant pu, comme Marie Anout, insultée journellement par un inconnu⁶⁶ découvrir leur identité. Dans la plupart des cas (65 %), la partie adverse appartient au même milieu que la victime, l'homogamie pouvant être totale⁶⁷. Les exemples de plaintes déposées à l'encontre de personnes de rang social inférieur - un propriétaire et un locataire⁶⁸, un maître et des compagnons ou des apprentis⁶⁹ - sont évidemment moins rares (20,22 %) que ceux qui les opposent à des individus de catégorie sociale supérieure (12,40 %) - un maître et des maîtres-gardes⁷⁰, une servante et un chanoine⁷¹. Au XVIII^e siècle cependant, les plaintes contre X (4,58 %) et contre des personnes de rang social supérieur (17 %) se renforcent.
- 21 C'est donc pour se défendre des violences verbales et physiques dispensées depuis longtemps par des personnes généralement de même condition que la leur, que les victimes portent plainte, sans révéler à la justice plus qu'il ne faut en dire, après avoir essayé de « s'arranger » avec leurs auteurs. Pour défendre leur position, elles sont cependant amenées à dévoiler les raisons profondes qui les poussent à agir en justice.

LES CAUSES PROFONDES DE LA PLAINTÉ

- 22 Le vocabulaire utilisé dans des développements plus ou moins longs témoigne du rapport qu'entretiennent les victimes avec la justice et avec la société. On ne saurait cependant

considérer ces discours comme émanant directement des victimes elles-mêmes. Peu nombreux à intervenir au XVII^e siècle (12 noms ; 13 affaires), les procureurs se multiplient au cours du XVIII^e siècle et la règle est d'en obtenir l'assistance : 48 plaintes seulement n'en mentionnent pas. Concentrés dans le quartier de la justice -particulièrement dans la rue Saint Jean (17), la place du Change (5) et le quai de la Baleine (5) - les 54 procureurs identifiés n'ont pas tous la même surface. Quand Gaspard Arnaud traite une affaire⁷² Bonaventure Morel et Joseph-François Verne en défendent sept et Naudeau, quatorze. Leurs talents - en particulier leur habileté, leur style et leur verve - sont divers. Sous leur influence, les plaintes s'étoffent au cours du siècle et, prenant des tours lyriques, dramatisent le quotidien de la violence.

- 23 À la fin du XVII^e siècle, les formules sont sobres et limitées en nombre. 21 victimes annoncent qu'elles veulent déposer plainte⁷³ et 77 qu'elles souhaitent « faire informer » des faits dénoncés⁷⁴. Poussant plus loin les explications, 7 déclarent que les faits incriminés sont « préjudiciables au plaignant⁷⁵ », 8 qu'elles ont « intérêt de mettre l'affaire au jour⁷⁶ », 6 que les injures « ont été proférées publiquement contre l'honneur⁷⁷ ». Quatre chutes sont possibles : pour 45, « c'est un crime qui mérite une punition exemplaire⁷⁸ » ; pour 92, le fait « l'oblige de recourir à vous⁷⁹ » ; 147 « désirant avoir réparation » ou satisfaction (variante dans cinq cas)⁸⁰ et 241 « en avoir justice⁸¹ ». Seule une quarantaine de textes brodent sur les premiers motifs. Certains insistent sur la qualité de l'exposant. Pour un chevalier,

« ces sortes d'injures vous paraîtront sans doute, Monsieur, également atroces [sic] et sensibles surtout ayant esté faictes à une personne dont la qualité et la réputation sont sy parfaitement connues. Et vous n'autoriserez pas sans doute l'atteinte que voudroit y donner un particulier qui ayant l'occasion et l'honneur tout ensemble de voir dans son logis des personnes de qualité affecté à tout moment de les entretenir du suppliant avec des termes insolents et injurieux répétant entre autres celui de voleur de grand chemin ⁸² ».

- 24 Chez un notaire, « ces sortes d'injures faites publiquement contre un officier méritent une punition exemplaire d'autant plus que ledit Berthellier ne saurait lui réparer l'honneur qu'il lui a oté⁸³ ». Un maître déclare : « c'est un domestique qui a attenté à la personne de son maître et que si l'on ne remédiait pas à ces sortes de crimes, il n'y aurait aucune sûreté dans le public⁸⁴ » ; un mari rappelle : « il n'est pas juste que le suppliant se voit actuellement exposé aux insultes de sa femme qui lui doit toutes sortes de respect⁸⁵ ». D'autres mettent en avant les conséquences physiques - « elle est enceinte et appréhende les plus grands désordres⁸⁶ » - et morales - « il n'a jamais rien fait contre sa réputation et a toujours vécu en homme d'honneur et sans reproche⁸⁷ » - de l'incident, surtout s'il a été public - « il y avait un grand nombre de personnes devant la boutique, ce qu'il a fait plusieurs fois⁸⁸ ». Mais l'honneur n'est pas seul enjeu ; les victimes défendent aussi leurs intérêts matériels « contre l'honneur et la réputation du suppliant en présence de quatre personnes à l'étude en sorte que si cela était souffert, cela lui préjudicierait beaucoup, lesdites injures étant proférées contre un officier pour ternir sa réputation » ; « ce qui est un attentat à l'honneur de la plaignante qui est connue pour une femme d'honneur qui lui cause même des grands dommages et intérêts à cause de son négoce⁸⁹ ». Dépasant leur propre personne, quelques victimes mettent la loi en avant - « Il sait que les duels sont deffendus par les déclarations de sa majesté » ; « les bâtons étant défendus par les édits et déclarations de Sa Majesté » ; « c'est une voie de fait qui est défendue » ; « c'était un appel contre les ordonnances du Roi⁹⁰ » - surtout en cas de récidive⁹¹. D'autres évoquent la liberté du commerce, particulièrement à Lyon : « C'est une ville de commerce qui doit

être aussi libre aux étrangers que le secours de la justice qu'ils implorent⁹² ». Très peu vont jusqu'au bien public : « attentat qui va directement contre la sûreté publique » ; « ce qui est contre la liberté publique » ; « ce qui ne doit pas demeurer impuni, car si leur procédé était toléré, il serait impossible de faire exécuter vos jugements et l'on se moquerait impunément de la justice⁹³ ».

- 25 Il en va tout autrement à la fin du Siècle des Lumières. Certes, les victimes mettent toujours en avant le déshonneur qui les frappe (22 citations). Madame Grenat « a été outragée que son honneur et sa réputation ont été en proie aux propos injurieux de mademoiselle Marion⁹⁴ ». Le thème de la confiance nécessaire dans les relations commerciales existe également toujours (16 cas), avec la notion de « perte de crédit » : « sa bonne foi est la base de son commerce. Attaquer un commerçant en ce point, c'est ruiner son crédit et parfois renverser de fond en comble son commerce⁹⁵ » ; « son existence absolument dépendante de la confiance est déjà en souffrance⁹⁶ ». Mais il n'y a pas que le commerce qui soit gêné : le brigadier du guet explique que « les propos calomnieux lui font un tort considérable. Ils peuvent le forcer à quitter la compagnie parce que ses supérieurs lui retireront leur confiance et qu'il perdrait l'autorité qu'il a en qualité de brigadier sur ses cavaliers⁹⁷ ». C'est toute la famille qui souffre de ces atteintes : « ils sont chargés d'une nombreuse famille et n'ont d'autre ressource que les profits de leur commerce qui cesseraient bientôt si leur crédit était altéré⁹⁸ » ; « elle tend non seulement à nuire au suppliant dans son commerce mais encore à empêcher ses enfants de trouver des établissements⁹⁹ » ;

« le suppliant doit pour son honneur ne pas laisser un crime aussi grave que celui dont se sont rendus coupables les sieurs Molet fils, Jiugenne fils et consorts [le viol de sa fille], La noirceur des sentiments qui l'animent et le deshonneur fait à M. Dassin lui font un devoir de poursuivre les coupables d'un délit aussi punissable que celui qu'ils ont commis. Il y est d'autant mieux fondé que les sieurs Molet, Jiugenne et consorts, non contents d'avoir fait violence et séduit sa fille portent l'audace jusqu'à se vanter publiquement qu'ils ont joui de Marie Dassin et qu'ils la deshonnorent dans tout le quartier¹⁰⁰ ».

- 26 Là encore, le recours à l'autorité est invoqué (36 exemples) : « elle a été conseillée de recourir à votre autorité et de se mettre sous votre protection¹⁰¹ ». L'idée d'obtenir « la réparation des injures qu'il a essuyées¹⁰² » est également classique (47 cas), comme l'est la référence à la législation : « il est défendu par les ordonnances de police de faire galoper des chevaux attelés ou non dans tous les quartiers de la ville et notamment dans les rues aussi étroites que celle de la Pécherie¹⁰³ ».
- 27 Cinq nouveautés apparaissent cependant dans des discours complexes où les thèmes s'ajoutent les uns aux autres pour mieux prouver le bon droit des victimes. En premier lieu, les plaignants insistent sur la nécessité de dénoncer les auteurs des faits : « il ne peut se dispenser de rendre sa plainte¹⁰⁴ » ; « il ne peut pas garder le silence sur des voies de fait aussi répréhensibles¹⁰⁵ » ; « il ne saurait plus longtemps garder le silence¹⁰⁶ ». L'horreur de leurs actes oblige à les châtier : « une conduite de ce genre ne peut pas restée [sic] impunie¹⁰⁷ » ; « il est juste que le coupable soit puni. Il ne peut l'être que lorsque la justice est éclairée¹⁰⁸ ». Il existe donc un devoir de punir auquel chaque citoyen est tenu de participer, même les plus démunis : « cependant, le remontrant n'est pas en état de fournir aux frais d'une procédure criminelle toujours considérable et s'il n'intéresse pas le ministère public, le crime restera impuni¹⁰⁹ ». En second lieu, la réparation qu'on « exige¹¹⁰ » doit être adaptée à l'offense reçue : « aussi publique et aussi éclatante que l'est la diffamation¹¹¹ » ; « proportionnée à l'autorité de l'injure qui le flétrit

dans son honneur¹¹² ». C'est pourquoi, en troisième lieu, on se réfère très précisément à des textes (39 cas) : « le fait est d'autant plus répréhensible qu'en juillet 1782, y ayant eu une sécheresse si considérable que les moulins des suppliants et le moulin Pemot ne pouvaient presque pas jouer et l'on avait obtenu l'ordonnance du 14 juillet 1784, sur la défense de détourner les eaux. C'est un véritable délit de leur part, une contravention à une ordonnance qu'ils devaient respecter¹¹³ » ; « ce qui est contraire à l'article 32 de l'édit de 1695 et à la déclaration de 1698¹¹⁴ » ; « d'après l'exposé des faits, il est évident que ledit sieur a commis les infractions les plus positives aux obligations que produit le contrat de mariage¹¹⁵ ». L'intérêt public, en quatrième lieu, est constamment avancé, particulièrement « la sûreté publique et la liberté dont chaque citoyen doit jouir¹¹⁶ ». Chaque procureur déploie à sa manière une argumentation qui va toujours dans le même sens : « un citoyen qui va à ses affaires de son domicile à son magasin, qui ne dit rien à personne, ne doit pas être exposé à de pareilles attaques¹¹⁷ » ; « ils doivent reposer sans crainte dans leur domicile et comme la tranquillité de chaque citoyen est sous la protection de la justice, qu'elle veille à ce qu'elle ne soit pas troublée¹¹⁸ » ; « la sûreté publique est le premier objet sur lequel un magistrat doit avoir toujours l'oeil ouvert¹¹⁹ » ; « les juges sont toujours attentifs à la sûreté des citoyens et les punissent très vigoureusement¹²⁰ » ; « toutes les fois qu'il s'agit de priver un citoyen de sa liberté, ils savent aussi combien vous êtes zélé, Monsieur, à faire remplir ces formes judiciaires conservatrices de notre vie et de notre fortune et combien dans ces cas là, l'esprit de la loi vous anime¹²¹ ». Enfin, le dépôt d'une plainte peut n'être qu'une formalité destinée à sauvegarder les droits de mineurs¹²², « obtenir une provision pour fournir aux frais de pansements¹²³ » ou des dommages et intérêts¹²⁴ termes absents en 1688.

- 28 Rapides et répétitives en 1688, les plaintes, grâce au droit et à la philosophie, gagnent, en 1788, en précision et en âme, sans négliger pour autant la défense des intérêts particuliers.
- 29 Porter plainte est donc bien pour les victimes une manière d'exister devant la justice et devant les hommes. N'y parviennent, au bout d'un temps plus ou moins long destiné sans doute à la négociation, que les hommes les plus riches, les plus instruits et probablement les plus tenaces et les plus rusés, agissant contre des adversaires issus des mêmes milieux qu'eux et dont ils espèrent qu'ils céderont devant les frais et les arguments de la procédure judiciaire. C'est assez dire qu'en dépit des tournures fleuries des procureurs, la volonté sociale de punir les délictueux guide bien peu les victimes. La plupart des plaintes ne débouchent pas sur un procès, ce qui prouve que, vraisemblablement, on a fini par s'entendre et que l'affaire a été classée. La plainte est donc bien une étape dans la stratégie qui oppose les adversaires. Elle atteste aussi des rapports ambigus qu'entretiennent les hommes de l'Ancien Régime avec la justice du temps, la négligeant le plus souvent, mais s'en servant quand elle peut être utile, le phénomène s'aggravant, quoi qu'il y paraisse, au cours du XVIII^e siècle.

NOTES

1. Archives départementales du Rhône, (ADR), BP 3 523, 7 juin 1788.
2. Cette communication s'appuie sur treize liasses des archives de la sénéchaussée de Lyon, série criminel, déposées aux Archives départementales du Rhône : pour 1688, BP 2 922 à 2 928 ; pour 1788, BP 3 520 à 3 526. Tous les exemples auxquels on fait ici référence en sont issus. Pour ne pas alourdir les notes, on se contentera de faire figurer uniquement le numéro de la liasse et la date de l'acte.
3. 2 928, 24 novembre 1688.
4. 2 925, 25 mai 1688.
5. 3 525, 17 septembre 1788.
6. 3 524, 6 juillet 1788.
7. 2 926, 19 juillet 1688.
8. 3 524, 10 juillet 1788.
9. 2 928, 3 octobre 1688.
10. 2 924, 17 mars 1688.
11. 2 925, 31 mai 1688.
12. M. GARDEN, *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, 1970, 772 p.
13. O. ZELLER in F. BAYARD et P. CAYEZ, *Histoire de Lyon*, tome 2, *Du XVI^e siècle à nos jours*, Roanne, 1990, 479 p., p. 178.
14. L. TRÉNARD, in F. BAYARD et P. CAYEZ, *Histoire de Lyon...*, op. cit., p. 149.
15. 3 521, 3 mars 1788.
16. 2 926, 31 juillet 1688.
17. 3 525, 22 septembre 1788, deux actes.
18. 3 520, 29 février 1788.
19. 2 928, 10 octobre 1688.
20. 2 924, 22 mars 1688.
21. 2 927, 11 septembre 1688.
22. 2 927, 25 septembre 1688.
23. 2 924, 20 mars 1688.
24. 3 520, 16 janvier 1788.
25. 2 928, 6 novembre 1688.
26. 3 520, 29 janvier 1788.
27. 2 926, 28 juin 1688.
28. 3 526, 20 décembre 1788.
29. 2 926, 5 juillet 1688.
30. 3 526, 5 décembre 1788.
31. 2 927, 3 septembre 1688.
32. 2 927, 10 septembre 1688.
33. 3 526, 3 novembre 1788.
34. 2 924, 9 mars 1688.
35. 2 927, 4 septembre 1688.
36. 2 927, 7 septembre 1688.
37. 3 520, 6 février 1788.
38. 3 521, 3 mars 1788.
39. 2 924, 27 mars 1688.

- 40. 2 928, 12 novembre 1688.
- 41. 2 928, 26 novembre 1688.
- 42. 2 923, 13 février 1688.
- 43. 2 924, 9 mars 1688.
- 44. 2 924, 15 mars 1688.
- 45. 2 924, 19 mars 1688.
- 46. 2 928, 25 octobre 1688 ; 3 526, 5 décembre 1788.
- 47. 3 521, 29 avril 1788.
- 48. 2 923, 24 février 1688.
- 49. 2 925, 8 mai 1688.
- 50. 3 526, 1^{er} décembre 1788.
- 51. 2 925, 22 mai 1688.
- 52. 2 928, 4 octobre 1688 ; 3 521, 15 avril 1788.
- 53. 3 526, 31 décembre 1788.
- 54. 3 526, 5 décembre 1788.
- 55. 2 925, 28 mai 1688.
- 56. 2 923, 24 février 1688.
- 57. 3 520, 31 janvier 1788.
- 58. 2 923, 24 février 1688.
- 59. 2 928, 26 octobre 1688.
- 60. 2 928, 3 octobre 1688.
- 61. 3 526, 17 octobre 1788.
- 62. 2 924, 2 mars 1688.
- 63. 2 928, 25 octobre 1688.
- 64. 3 523, 31 mai 1788.
- 65. 2 924, 3 mars 1688.
- 66. 2 925, 25 mai 1688.
- 67. 3 524, 21 août 1788.
- 68. 3 523, 29 mai 1788.
- 69. 3 524, 5 août 1788.
- 70. 3 524, 4 août 1788.
- 71. 3 524, 23 août 1788.
- 72. 3 524, 6 juillet 1788.
- 73. 2 928, 24 novembre 1688.
- 74. 2 925, 8 mai 1688.
- 75. 2 924, 9 mars 1688.
- 76. 2 923, 14 janvier 1688.
- 77. 2 927, 3 septembre 1688.
- 78. 2 925, 18 mai 1688.
- 79. 2 923, 3 janvier 1688.
- 80. 2 926, 19 juillet 1688 ; 2 927, 22 septembre 1688.
- 81. 2 928, 4 février 1688.
- 82. 2 926, 23 juillet 1688.
- 83. 2 927, 9 septembre 1688.
- 84. 2 923, 4 février 1688.
- 85. 2 922, 18 septembre 1688.
- 86. 2 924, 16 mars 1688.
- 87. 2 923, 11 février 1688.
- 88. 2 923, 19 février 1688.
- 89. 2 923, 11 février 1688 ; 2 927, 15 septembre 1688.

90. 2 927, 8 septembre 1688; 22 septembre 1688 ; 2 925, 29 avril 1688; 2 928, 26 novembre 1688.
91. 2 928, 19 novembre 1688.
92. 2 925, 30 mai 1688.
93. 2 924, 15 mars 1688 ; 2 mars 1688 ; 2 928, 12 octobre 1688.
94. 3 521, 29 avril 1788.
95. 3 526, 27 octobre 1788.
96. 3 521, 22 avril 1788.
97. 3 526, 20 octobre 1788.
98. 3 524, 26 juillet 1788.
99. 3 521, 30 avril 1788.
100. 3 523, 7 juin 1788.
101. 3 521, 24 avril 1788.
102. 3 520, 6 février 1788.
103. 3 524, 16 juillet 1788.
104. 3 520, 15 janvier 1788.
105. 3 521, 29 avril 1788.
106. 3 524, 5 juillet 1788.
107. 3 521, 16 avril 1788.
108. 3 524, 6 août 1788.
109. 3 526, 9 décembre 1788.
110. 3 520, 28 février 1788.
111. 3 520, 19 janvier 1788.
112. 3 520, 16 janvier 1788.
113. 3 523, 19 mars 1788.
114. 3 520, 16 janvier 1788.
115. 3 520, 23 février 1788.
116. 3 524, 1^{er} août 1788.
117. 3 526, 30 décembre 1788.
118. 3 525, 28 septembre 1788.
119. 3 523, 24 mai 1788.
120. 3 524, 27 août 1788.
121. 3 521, 7 avril 1788.
122. 3 523, 19 août 1788.
123. 3 521, 15 avril 1788.
124. 3 526, 3 octobre 1788.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

FRANÇOISE BAYARD

Professeur, Université Lumière Lyon II, Centre Pierre Léon

Identités, recours et mythes

Mythes

Évolution du système pénal au Bas Empire et imaginaire chrétien du martyr

Christophe Hugoniot

- 1 L'image du chrétien jeté aux lions, abondamment développée par la littérature et le cinéma depuis le roman de Sienckiewickz, *Quo vadis ?*, laisse souvent croire que les peines infligées aux chrétiens, pendant les persécutions sous l'Empire romain, les condamnaient massivement aux châtiments infâmant que constituait, aux yeux des Romains, la condamnation aux bêtes ou aux casernes de gladiateurs (*damnatio ad bestias* et *damnatio ad ludum*). Or, loin d'avoir fourni aux spectacles du monde romain des recrues en nombre (bien évidemment involontaires), les chrétiens semblent avoir en grande partie échappé à ce type de peine. Cela ne signifie nullement qu'ils ne furent pas persécutés pour leur foi, ni que les exécutions n'avaient pas lieu parfois dans les édifices de spectacle, dont on connaît les fonctions polyvalentes dans les cités antiques. Le nombre des victimes pendant les grandes persécutions, de Dèce à Dioclétien (250-311), a certes fait l'objet de nombreuses discussions, mais tout le monde s'accorde à reconnaître leur caractère systématique, que leur donnait d'ailleurs le cadre juridique universel, renforcé par l'édit de Caracalla depuis 212, des édits de persécution promulgués par les empereurs dans tout l'Empire romain, le premier en date étant celui de Dèce¹.
- 2 De fait, comme le rappelait Paul-Albert Février² \ les actes de martyrs dont l'authenticité ne fait pas de doute révèlent le petit nombre de chrétiens condamnés aux rigueurs de l'arène. Les victimes les plus illustres, Germanicus, exposé aux fauves lors du martyre de Polycarpe à Smyrne sous Trajan, les célèbres martyrs de Lyon en 177, Perpétue, Félicité, Saturus et Revocatus en 203 à Carthage, ont certes laissé un souvenir vivace dans la mémoire et le calendrier martyrial des communautés chrétiennes, mais cette célébrité est d'autant plus trompeuse qu'elle s'inscrit dans un contexte différent de celui des grandes persécutions. Les chrétiens, avant l'édit de Dèce, étaient condamnés presque uniquement sur dénonciation, et les gouverneurs de province ne cherchaient pas à les poursuivre systématiquement, ce qui ne les empêchait pas, en cas de délation ou d'émeute publique,

d'instruire leur procès et de prononcer la sentence en vertu de leur pouvoir de *cognitio extra ordinem*. Reconnus coupables de christianisme, ce qui était certes un crime, ainsi que l'atteste la célèbre phrase de Pline le Jeune dans sa lettre à Trajan sur les chrétiens de Bithynie³, ils étaient exécutés seulement s'ils refusaient de se rétracter en offrant un sacrifice, d'encens le plus souvent, devant l'image de l'empereur⁴. Dans un christianisme minoritaire et élitiste où la recherche du martyre s'accompagnait de la croyance en la fin des temps, ces chrétiens héroïques laissaient un beau souvenir de leurs exploits dans la mémoire de leurs compagnons et leur fournissaient une référence exemplaire face au monde païen. Ils étaient peu nombreux, et de plus, tous n'avaient pas droit à une mort aussi spectaculaire, car beaucoup étaient exécutés plus sobrement, comme les martyrs africains de Scilli en 180, qui furent décapités. La généralisation des persécutions à partir de Dèce (249-251), qu'expliquent la montée de crise dans l'Empire et la recherche de boucs émissaires religieux pour remédier à la faillite des auspices impériaux lors des défaites contre les barbares, ne signifie pas pour autant que les chrétiens furent conduits ensuite massivement dans les arènes. Sur la masse des noms que livrent *l'Histoire ecclésiastique* et *l'Histoire des martyrs de Palestine* d'Eusèbe de Césarée se dégage un tout petit nombre de chrétiens condamnés aux bêtes, comme Priscus, Malchus et Alexandre lors des persécutions de Valérien (257-258) ou les condamnés de Tyr et d'Emèse lors des persécutions consécutives aux édits de Dioclétien (303-304)⁵.

- 3 Cette faible contribution au monde de l'arène s'explique par la disparition progressive, du III^e au IV^e siècle, de la *damnatio ad bestias* et de la *damnatio ad ludum* au profit de la mort par crémation (*crematio*), comme l'a montré Jean-Pierre Callu en recensant les peines mentionnées dans la *Vie des Douze Césars* de Suétone et *l'Histoire Auguste*⁶. Si la valeur statistique de ces deux sources littéraires peut prêter à discussion, il n'en demeure pas moins que cette diminution révèle une tendance de fond du I^{er} au IV^e siècle. Il faut y voir une aggravation du système pénal au Bas-Empire, car, des peines infamantes réservées en théorie aux esclaves, aux affranchis et depuis très tôt aux citoyens romains de condition modeste (*humiliores*), et qui formaient le *summum supplicium*, la crémation passait pour être la peine la plus dure. C'est ce que dit le juriste sévérien Ulpien dans le *De poenis*. Alors que la condamnation aux bêtes, dit Ulpien, qui concernait brigands, transfuges, assassins, incendiaires, ravisseurs, faussaires et sacrilèges, était la plus fréquente, et cela à cause de sa relative modération⁷ elle cède le pas à la crucifixion pendant l'époque tétrarchique, puis à la crémation à partir des années 340. Esclaves et affranchis furent de plus désormais les seuls concernés par les arènes, les *humiliores* bénéficiant désormais d'une mort plus rapide par décapitation. Deux faits significatifs corroborent cette évolution : Polycarpe de Smyrne, martyrisé entre 155 et 170, avait été, au cours de l'exécution de la sentence, menacé par le proconsul d'être jeté aux bêtes s'il ne se rétractait pas⁸ ; devant son refus d'abjurer, le gouverneur alourdit la peine et le condamna au bûcher. Deuxième fait : en 353, des prisonniers isauriens furent encore jetés aux bêtes à Iconium de Pisidie, mais Ammien Marcellin avoue que c'était passé de mode (*praeter morem*)⁹. Les condamnés aux bêtes à cette date provenaient en majorité des lots de prisonniers capturés pendant les opérations militaires.
- 4 Or, il est frappant de constater que l'imaginaire chrétien subit le contrecoup de ces transformations pénales. Dans les actes des martyrs, ainsi que dans les premiers écrits patristiques, de nombreuses métaphores assimilaient la vie du chrétien, et plus encore ses souffrances face à l'hostilité des païens, au bon combat (*agôn*) mené pour la foi. Ces images avaient été forgées par l'apôtre Paul et s'inspiraient du monde des concours qu'il

avait connu pendant son séjour à Corinthe et dans les cités d'Asie mineure¹⁰. Les chrétiens étaient assimilés dans ses lettres à des athlètes combattant ou courant pour obtenir de l'agonothète divin une palme et une couronne immortelles, à la différence des récompenses périssables qui étaient remises immédiatement aux vainqueurs des concours après la victoire, en attendant des prix plus substantiels. Cet héritage paulinien avait laissé des marques dans la littérature chrétienne latine, dont je me propose d'examiner les auteurs les plus marquants. Ces métaphores sont ainsi présentes dans l'œuvre de Tertullien¹¹. Le récit grec de la Passion de Perpétue, que Louis Robert avait savamment analysé¹², révèle aussi que le songe de la pieuse martyre avant son exécution avait été inspiré par les épreuves du concours pythique de Carthage, introduit peu de temps auparavant dans la capitale africaine avec la permission de Septime-Sévère et calqué sur son prestigieux modèle delphique. Perpétue rêve en effet qu'elle affronte un lutteur égyptien, un pancratiaste géant¹³. Introduite dans le stade par un diacre, Pomponius, qualifié d'eisagogue, c'est-à-dire d'appariteur, elle reçoit après sa victoire le prix d'un agonothète qui n'est autre que le Christ, et qui porte un habit de cérémonie avec bandes de pourpre, des chaussures brodées d'or et d'argent, et tient une baguette à la main : l'auteur du récit grec confond ici l'agonothète, qui organise les épreuves à ses frais, le brabeute, qui remet les prix, et le mastigophore, qui donne des coups de baguette aux athlètes en cas de faute grave. Elle reçoit de ses mains un rameau chargé de pommes d'or, récompense traditionnelle des *Pythia*. L'imaginaire des concours grecs imprègne donc les premiers récits de martyrs, même s'ils étaient exécutés dans le cadre de l'amphithéâtre, ce qu'on peut expliquer par l'influence de l'hellénisme culturel sur les premières communautés chrétiennes de l'Occident romain et aussi par le refus littéraire d'emprunter au monde des bourreaux leur propre vocabulaire ludique¹⁴. La souffrance n'est pas un jeu.

- 5 Le vocabulaire de l'identité chrétienne venait donc d'un monde culturel différent des jeux romains. La généralisation des persécutions provoque le changement de ces métaphores chez les auteurs latins. L'évolution est surprenante à plus d'un titre. Alors que le nombre des victimes augmente (même si elles ne sont quasiment plus condamnées aux bêtes), les images agonistiques, sans vraiment disparaître, se banalisent dans les écrits patristiques postérieurs. On peut y voir, avec l'aggravation des peines encourues par les chrétiens que constituent la crucifixion et surtout le bûcher, la contamination de la métaphore agonistique par d'autres images plus martiales, presque militaires, du martyre chrétien. C'est le cas chez Cyprien de Carthage, témoin direct et victime du durcissement de la politique impériale au milieu du III^e siècle. Dans son œuvre, la comparaison des souffrances des martyrs chrétiens avec l'*agôn* devient sobre, sans raffinement littéraire précis, et renoue avec l'image paulinienne. Toutes les peines infligées aux chrétiens sont d'ailleurs comparées à un *agôn*¹⁵, et Cyprien, s'inspirant là aussi de Paul, glisse souvent de la comparaison agonistique à la comparaison militaire, comme tous les autres pères, fidèles en cela à la mentalité antique qui mettait sur le même plan la valeur militaire et celle de l'athlète¹⁶. L'extension du champ sémantique de l'*agôn* va toutefois chez Cyprien de pair avec son appauvrissement, car ces métaphores perdent le caractère technique et précis qu'elles avaient chez Tertullien. Est-ce le petit nombre des chrétiens jetés aux fauves au III^e siècle, est-ce l'oubli progressif de la culture sportive chez les auteurs chrétiens de langue latine ? Toujours est-il que ces splendides métaphores perdent ensuite encore plus de leur vigueur. Deux auteurs chrétiens de la fin du IV^e siècle, Augustin d'Hippone et Ambroise de Milan, illustrent cette évolution.

- 6 Ambroise de Milan est des deux celui qui conserve le plus fidèlement l'image du combat agonistique au IV^e siècle. La disparition du martyr depuis l'édit de tolérance de Galère en 311 l'amène toutefois, fort logiquement, à faire de l'*agôn* chrétien une lutte athlétique ou une course qui concerne avant tout le chrétien engagé contre le Diable pour mener une vie sans tâche. La polysémie de l'image se restreint donc. Le fidèle baptisé ou le catéchumène vivent en effet, en cette fin de siècle, dans un christianisme de masse où la tiédeur, c'est le moins qu'on puisse dire, domine les comportements. Le conservatisme littéraire chez Ambroise, cette réserve faite, est indéniable. Comme l'a montré Suzanne Poque, la précision technique reste chez lui très grande :

« L'athlète combat dans le stade, *in scamma*. Il se couvre de poussière avant et pendant la compétition, rejette la tête en arrière pour éviter qu'on ne lui crève les yeux ; il tombe et se relève, n'est disqualifié qu'à la troisième chute ; tous les coups lui sont permis, ce pourquoi on nomme les pancratistes des *pammacharii*. Ambroise connaît et énumère les différents types de combat : la lutte, où les coups de poing sont interdits, la sauvagerie du pancrace, la force brutale des *pyctae*, qui combattent avec des cestes. Il distingue les différentes catégories d'athlètes, dont il donne les noms grecs et la traduction latine : *pueri, ephebi, viri*. Il suit d'un œil de connaisseur, semble-t-il, la carrière d'une vedette imaginaire¹⁷. » Ambroise utilise des termes fort précis. Cette érudition vient sans doute de la culture encore très classique d'un évêque qui reste un aristocrate influencé par son passé de grand fonctionnaire impérial. Il s'inspire de l'image de l'athlète dans les traités plotiniens du bonheur et, indirectement, de Platon¹⁸.

- 7 Augustin est par contre beaucoup plus vague. Dans ses sermons, les chrétiens mènent pendant leur vie sur terre un combat qui est certes emprunté à l'*agôn* paulinien, mais Augustin oublie la course et préfère parler seulement des épreuves de boxe (lutte, pancrace et pugilat) et il utilise le terme de *certamen* de préférence à *agôn*¹⁹, parfois *pugna*, *proelium*, *lucta*, plus rarement *pancratium* ou *pugillatus*²⁰. Augustin épure ce combat pour en faire une lutte toute spirituelle : il insiste sur l'action même de la lutte : l'athlète encaisse et donne des coups (*ferit, percutitur*)²¹ sous le regard de l'agonothète divin²². Ces métaphores, comme l'avoue S. Poque, sont bien monotones et peu précises. Augustin confond même pancrace et pugilat²³.
- 8 Augustin, plus surprenant, recourt aussi au *munus* de l'amphithéâtre. Si Cyprien avait déjà utilisé ce terme dans un sens métaphorique²⁴ il est le premier à le faire de façon aussi systématique. L'ambiguïté du terme, qui désigne à la fois un présent et un combat de gladiateurs (cadeau par excellence), et dont le sens s'est enrichi avec les siècles et finit par désigner les spectacles offerts par un évergète, permet à Augustin de faire de ce *munus* un spectacle offert par Dieu, dont le chrétien est à la fois le combattant et le spectateur sous le regard divin, mais il s'agit d'un spectacle vidé de toute cruauté, non-sanglant et spirituel, dans lequel le fidèle lutte là encore contre le Diable pour mener une vie digne de ses engagements baptismaux²⁵. Dans le sermon 9, le chrétien est même comparé à un chasseur de l'arène, qui joue avec sa cithare comme d'un arc pour abattre à la lecture des Dix Commandements ces bêtes fauves que sont les péchés humains²⁶.
- 9 Comment expliquer cet attiédissement de l'univers culturel agonistique et cette banalisation de l'arène, sinon des spectacles en général, dans le *corpus* sermonnaire augustinien ? Plusieurs explications se présentent. Pour ce qui est de l'oubli des concours grecs, on peut y voir une méconnaissance d'Augustin, liée à leur disparition progressive à la fin du IV^e siècle, mais ce serait oublier que l'évêque d'Hippone avait participé, dans sa jeunesse tourmentée, à un concours de tragédie à Carthage. Il y a fort à parier que cette épreuve faisait partie du concours pythique carthaginois, dont les épreuves semblent

avoir été restaurées dans les années 380²⁷. On peut également invoquer, compte tenu de l'immense culture d'Augustin, une forme de snobisme littéraire. Le choix restrictif du pugilat peut aussi s'expliquer, comme le remarque S. Poque, par le succès du récit de la passion de Perpétue dans la liturgie africaine et, *in fine*, par la popularité des combats de boxe, bien attestés au IV^e siècle. Quant au recours au vocabulaire de l'amphithéâtre, relativement nouveau dans la patristique latine, il faut peut-être prendre en compte la disparition du martyre chrétien organisé *dans le cadre de l'arène*, qui n'avait à vrai dire jamais été très fréquent, pour justifier cette banalisation sémantique de l'amphithéâtre chez les pères latins (ce qui n'empêche pas Augustin, comme tous les autres auteurs chrétiens, d'en condamner vivement les spectacles au nom de la morale²⁸). Or, l'oubli du cadre des martyres est d'autant plus évident à cette époque que les condamnations aux bêtes disparaissent quasiment au IV^e siècle des arènes, on l'a vu, pour laisser la place aux chasses fictives ; de plus, la gladiature disparaît également en Afrique très tôt - davantage pour des raisons financières, d'ailleurs, que morales²⁹. Les spectacles de l'amphithéâtre, s'ils sont toujours explicitement condamnés par les auteurs chrétiens, perdent donc de leur caractère sulfureux. Toutes ces raisons expliquent qu'il était dès lors plus acceptable de comparer la vie chrétienne aux combats de pugilistes africains et même aux combats de l'arène (*munera*), qui se résumaient en fait, dans les amphithéâtres africains à la fin du IV^e siècle, aux prouesses sportives des chasseurs et à la mise à mort des fauves, et se rapprochaient donc des exploits des athlètes grecs. À vrai dire, le syncrétisme culturel au IV^e siècle était tel dans l'Empire romain que la distinction entre esprit agonistique et esprit ludique, entre Romains et Grecs, n'avait plus guère de pertinence, dans un univers culturel où dominait la variété des plaisirs offerts par l'Empereur dans ses capitales ou les évergètes dans leurs cités.

- 10 Le combat du chrétien se transforme en tout cas à l'aube du V^e siècle et perd son caractère purement agonistique. De plus, la concurrence des fêtes chrétiennes et des spectacles païens amène Augustin à transformer ces images. Dans une société chrétienne massivement convertie ou en passe de l'être, qui a oublié les temps héroïques, les auditeurs d'Augustin ont bien besoin d'être retenus dans les basiliques lorsque par malchance un spectacle est organisé le même jour³⁰. Lors des fêtes des martyrs (*natales martyrum*), ces chrétiens de Pâques ne se comportent de plus pas toujours comme des chrétiens exemplaires : une fois la cérémonie terminée, les repas organisés sur le tombeau du pieux martyr (*memoria*) se transforment rapidement en beuveries et débauches³¹. La vie chrétienne n'a plus rien du combat valeureux que Paul avait mené jadis.
- 11 Aussi, Augustin prend prétexte de la lecture des *Actes des martyrs*, qui avait lieu pendant leurs fêtes après celle de l'évangile, pour susciter l'intérêt de ses auditeurs et leur offrir dans ses homélies des spectacles spirituels, tel un évergète : cette particularité liturgique de l'Afrique romaine facilite le glissement sémantique qui transforme l'*agôn* chrétien traditionnel en un spectacle spirituel de type romain (*munus* ou *spectaculum*), qui doit se substituer aux spectacles païens et aux comportements indignes lors des fêtes chrétiennes³². « Comparez, à ces saints spectacles les voluptés et les délices des théâtres. Là les regards sont souillés, ici le cœur est purifié ; ici, on peut louer le spectateur, s'il est imitateur, là, même le spectateur est ignoble, et l'imitateur infâme. J'aime les martyrs, je contemple les martyrs : quand on lit les passions des martyrs, je suis au spectacle³³ » L'évêque d'Hippone restreignait toutefois le champ de ses comparaisons et préférait limiter au théâtre ses artifices : l'exécution des martyrs dans le cadre de l'arène avait été de toute façon peu fréquente, on l'a vu, aussi cherchait-il à relever le niveau culturel de

ces spectacles spirituels en commentant de façon dramatique, tel un choryphée, les *Actes des martyrs*, et même en usant de jeux de mots qui suscitaient rires et applaudissements de son auditoire : il compare par exemple la technique de l'*opus quadratum* au martyre de Quadratus, l'évêque martyr d'Utique exécuté dans des circonstances obscures avec ses compagnons de la *Massa Candida* : l'évêque, en quelque sorte, était resté de marbre pendant sa passion. Ou il rapproche la patience de ses auditeurs, qui étaient restés debout pendant la très longue lecture des actes du martyre de Vincentius... à celle du martyr lui-même³⁴. Il est intéressant, à deux siècles de distance, d'observer le décalage entre la souffrance des victimes chrétiennes lors des persécutions et l'expression de cette souffrance : au refus primitif des communautés chrétiennes en Occident de relater la mort de leurs proches dans le vocabulaire ludique des païens et au recours à un univers culturel différent et prestigieux, succède finalement le recouvrement de cette souffrance par un travail de mémoire épuré et neutralisé. Le combat des martyrs est devenu un spectacle pour le chrétien.

12 **Christophe Hugoniot**

NOTES

1. J.-H. KNIPFING, The libelli of Decius Persécution, *HThR*, 16, 1923, 345-349; E. LIESERING, *Untersuchungen zur Christenverfolgung des Kaisers Decius*, Wurzburg, 1933; A. ALFÖLDI, Zu den Christenverfolgungen in der Mitte der 3. Jh., *Klio*, 1938, p. 323-348; O. GIARDINO, *I Cristiani nel III secolo. L'editto di Decio*, Messine, 1966; C. MUNIER, *L'Eglise dans l'Empire romain (II^e-III^e siècle). Église et cité*, Paris, 1979, p. 249-252; H.-A. POLSANDER, The Religious Policy of Decius, *ANRW*, II, 16/3, 1986, p. 1836-1842.
2. P.-A. FEVRIER, « Les chrétiens dans l'arène », in *Spectacula I. Gladiateurs et amphithéâtres*, Actes du Colloque de Lattes (1987), Lattes, 1990, p. 265-273.
3. PLINIE LE JEUNE, *Ep*, 96,1-2.
4. J. MOREAU, *La persécution du christianisme dans l'Empire romain*, Paris, Mythes et religions, 1956, p. 65-74; L. VIDMAN, *Étude sur la correspondance de Pline le Jeune et Trajan*, Prague, 1960, p. 87-106; E. GRIFFE, *Les Persécutions contre les chrétiens*, Paris, Latomus, 1967, p. 34-56; A.-N. SHERWIN-WHITE, *Coercitio, cognitio and imperium in the First Century. Roman Society and Roman Law in the New Testament*, Oxford, 1963, p. 1-23; *Idem.*, *The Letters of Pliny. A Historical and Social Commentary*, Oxford, 1969, p. 691-712, C. LEPELLEY, *L'Empire romain et le christianisme*, Questions d'histoire, Paris, Flammarion, 1969, p. 109-111; C. MUNIER, *L'Eglise dans l'Empire romain (II^e-III^e siècle). Église et cité*, Paris, 1979, p. 222-233.
5. EUSEBE DE CESAREE, *HE*, VIII, 12-13, *Sources Chrétiennes*, 55.
6. J.-P. CALLU, *Le jardin des supplices au Bas-Empire, Du châtement dans la cité antique*, Rome, 1984, *EFR*, 79, p. 361-403.
7. *Dig*, 48, 13, 7: « Et scio multos ad bestias damnasse sacrilegos; nonnullos etiam vivos exussisse; alios vero in furca suspendisse. Sed moderanda poena est usque ad bestiarum damnationem eorum qui manu facta templum effregerunt et dona dei noctu tulerunt. »
8. PIONOS, XI, 1-2, *SC*, 10.

9. AMMIEN MARCELLIN, XIV, 2, 1 : « hac tamen indignitate perciti vehementer, ut iactitabant, quod eorum capti quidam consortes apud Iconium Pisidiae oppidum in amphitheatrali spectaculo feris praedatricibus obiecti sunt prater morem ».

10. PAUL, *I Cor*, IX, 24-27 ; *Phil*, II, 16 et III, 12-14 ; *Gal*, II, 2 et V, 7 ; *Col*, II, 1-3 ; *I Tim*, VI, 12 ; *2 Tim*, II, 5 et IV, 6-9.

11. TERTULLIEN, *Ad martyras*, III, 3-5, *Corpus Christianorum (Series latina)*, 2, 5-6 : « Bonum agonem subituri estis, in quo agonothetes Deus vivus est, xystarches Spiritus Sanctus, corona aeternitatis, brabium angelicae substantiae, politia in saecula, gloria in saecula saeculorum. Itaque epistates vester Christus, qui vos Spiritu unxit, et ad hoc scamma produxit, voluit vos ante diem agonis ad duriorum tractationem a liberiore condicione seponere, ut disciplinam, ut robori aedificando vacent. » Autre mentions précises de l'agonothète divin recensées dans le *De fuga et persecutione*, I, 5, le *De corona*, XV, 1 et bien sûr le *Scorpiace*, VI, 2-6, qui décrit minutieusement le concours pythique de Carthage.

12. L. ROBERT, Une vision de Perpétue martyre à Carthage en 203, *CRAI*, 1982, p. 228-276.

13. *Passio sanctarum Perpetuae et Felicitatis*, X, SC, 147.

14. Une seule métaphore, à ma connaissance, dans le *De anima*, XLV, 2, compare le chrétien à un gladiateur et à un aurige pour souligner la vacuité de leurs efforts.

15. CYPRIEN, *Ep*, X, 4, 1 : « Documentum rei praesens proelium praebuit. Vox plena Spiritu Sancto de martyris ore prorupit, cum Mappalicus beatissimus inter cruciatus suos proconsuli diceret : "Videbis cras agonem". » On voit ici que la crucifixion est ici assimilée à un *agon*. Autres comparaisons : *Ep*, XXXVII, 3, 1 ; *Ep*, LXXVI, 4 ; *De lapsis*, II.

16. CYPRIEN, *Ep*, LVIII, 1-3 : « Ad agonem saecularem exercentur homines et parantur et magnam gloriam computant honoris sui, si illis spectante populo et imperatore praesente contigerit coronari. Ecce agon sublimis et magnus et coronae caelestis praemio gloriosus, ut spectet nos certantes Deus et super eos quos filios facere dignatus est oculos suos pandens certaminis nostri spectaculo prefuatur [...] Armari et parari nos beatus Apostolus docet dicens (*Eph*, VI, 12-17) : "Non est nobis conluctatio adversus carnem et sanguinem, sed adversus potestates et principes huius mundi et harum tenebrarum, adversus spiritus nequitiæ in caelestibus. Propter quod induite tota arma, ut possitis resistere in die nequissimo, ut cum omnia perfeceritis stetis adcincti lumbos vestros in veritate, induti lorica iustitiae et calciati pedes in praeparatione pacis evangelii, adsumentes scutum fidei, in quo possitis omnia ignita iacula nequissimi extinguere et galeam salutis et gladium spiritus, qui est sermo Dei". »

17. AMBROISE, *De Helia et ieiunio*, XXI, 79, *Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum*, 32, II, 460-461 ; *Exameron*, VI, 8, 50, CSEL, 32,1, 242 ; *Explanatio Psalmi XXXVI*, 55, CSEL, 64, 112 ; *De fuga saeculi*, CSEL, 32, 2, 186. Sur ces textes, S. Poque, *Le langage symbolique dans la prédication d'Augustin d'Hippone*, Paris, Etudes Augustiniennes, 1984, p. 78-79, que je cite ici.

18. P. COURCELLE, *Recherches sur les Confessions de saint Augustin*, Paris, 1968, p. 341-342. Cinq occurrences dans l'oeuvre d'Ambroise évoquent l'*athleta fortis*, écho de l'*athletès megas* plotinien.

19. AUGUSTIN, *Sermo* Denis 16, 4, *Miscellanea Agostiniana*, 1, 77 ; *Sermo* 315, 5, *Patrologia Latina*, 38, 1428 ; *Sermo* 343, 10, PL, 39, 511 ; *Sermo* Morin, 10, 2, MA, 1, 265 ; *Sermo* Lambot, 12, *Patrologiae Latinae Supplementum*, II, 779.

20. *Sermo* 216, 6 ; *Enarratio in Psalmum* 57, 19, CC, 39, 525 ; *Sermo* 216, 6, PL, 38, 1 080 ; *Sermo* Morin 4, 3, MA, 1, 602 ; *Sermo* Morin 10, 3, *ibid*, 625 ; *En. in Psalmum* 57, 19, CC, 39, 715.

21. AUGUSTIN, *Sermo* 158, 4 ; *Sermo* 351, 6 ; *Sermo* Morin, 4, 3.

22. AUGUSTIN, *Sermo* 343, 10, PL, 39, 511 : « Non sic te Deus exspectat certantem, ut agonista exspectat athletam. » Il faut lire *agonotheta*, comme l'a montré Dom Lambot d'après le ms. de Tours 279 (Marmoutier). Il s'agit ici sans doute d'une erreur du copiste.

23. AUGUSTIN, *En. in Psalmum* 57,1, CC, 39, 715 : *Pugilare enim est pancratiū facere.*"

24. CYPRIEN, *De opere et eleemosynis*, 21, 1, CC, 3 : « Quale munus est, fratres carissimi ; cuius editio Deo spectante celebratur ? Si in gentilium munere grande et gloriosum videtur proconsules vel imperatores habere praesentes, et apparatus ac sumptus apud munerarios maior est ut possint placere maioribus, quanto illustrior muneris et maior est gloria Deum et Christum spectatores habere. »
25. AUGUSTIN, *En. in Psalmum* 39, 9, CC, 38, 432 : « Haec munera, haec spectacula edit Deus. »
26. AUGUSTIN, *Sermo* 9, CC, 41, XIII, 132 : « Ad hoc docentur manus vestrae ad proelium, et digiti vestri ad bellum. Non est hoc in spectaculis vestris. In illis spectaculis non idem est venator quod cytharista ; aliud agit venator, aliud citharista. In spectaculo Dei unum est. Tange easdem decem chordas, et feras occides. »
27. C. HUGONOT, *Les spectacles de l'Afrique romaine. Une culture officielle municipale sous l'Empire romain*, Lille, Presses du Septentrion, 1998, p. 667-676.
28. W. WEISMANN, *Kirche und Schauspiele. Die Schauspiele im Urteil der lateinischen Kirchenväter unter besonderer Berücksichtigung von Augustin*, Würzburg, 1972, p. 155-156.
29. G. VILLE, Les jeux de gladiateurs dans l'Empire chrétien, *MEFR*, 72, 1960, p. 237-335.
30. AUGUSTIN, *En. in Psalmum* 80, 2, CC, 39, 1 121 : « Quam multi enim baptizati hodie circumimplere quam istam basilicam maluerunt. »
31. H. DELEHAYE, *Les origines du culte des martyrs*, *Subsidia Hagiographica*, 20, 2^e éd., Bruxelles, 1933 ; V. SAXER, *Morts, martyrs et reliques en Afrique chrétienne aux premiers siècles. Les témoignages de Tertullien, Cyprien et Augustin*, *Théologie Historique*, 55, Paris, 1980 ; Y. DUVAL, *Loca sanctorum Africae. Le culte des martyrs en Afrique du IV^e au VII^e siècle*, Rome, EFR, 58, 1982 ; P. BROWN, *Le culte des saints, son essor et ses fonctions dans la chrétienté latine*, Paris, Cerf, 1984.
32. S. POQUE, Spectacles et festins offerts par Augustin d'Hippone pendant les fêtes des martyrs, *Pallas*, 15, 1968, p. 103-125.
33. AUGUSTIN, *Sermo Denis* 17, MA, 1, 87 : « Comparete huic sancto spectaculo voluptates et delicias theatrorum. Ibi oculi inquinantur. hic corda mundantur : hic laudabilis est spectator, si fuerit imitator ; ibi autem et spectator turpis est. et imitator infamis. Denique amo martyres, specto martyres : quando leguntur passionem martyrum, specto. »
34. AUGUSTIN, *Sermo Denis* 18, 3, MA, 1, 93 ; *Sermo Morin* 15, 2, PLS, II, 694 ; *Sermo* 274, PL, 38, 1253.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

CHRISTOPHE HUGONOT

Maître de conférences, Université de Tours

La victime catholique au temps des guerres de Religion. La sacralisation du prêtre

David El Kenz

- 1 La victime occupe une place privilégiée dans le message chrétien. Le Fils crucifié choisit cette place pour dénoncer le « scandale » du Mal porté par la communauté humaine. Ainsi, la victime devient-elle l'axe de légitimation de l'identité chrétienne. D'un côté, l'innocence meurtrie qui témoigne du Christ, et de l'autre, la violence incarnée par Satan¹. L'exécution d'Étienne, premier martyr chrétien, est un discours de victimisation contre la cruauté du Sanhédrin impie (Ac 6-7).
- 2 Dans la France du XVI^e siècle, la concurrence victimaire se déploie entre catholiques et protestants. L'Église catholique doit pourtant relever le défi de la légion des martyrs de la réforme française². Ses anti-martyrologes, publiés au début du XVII^e siècle, réduisent les héros de la foi huguenots à des hérétiques. Or, en vertu de l'adage augustinien *martyrem non facit poena, sed causa*, ces victimes ne sont que des martyrs du diable. Toutefois, à partir des années 1550, l'Église lance une campagne à l'aide de prêches, pamphlets, livrets de gravures et récits hagiographiques autour de ses propres victimes. L'*Histoire ecclésiastique* rapporte qu'à Orléans, en mai 1561, il y eut un début d'émeute lorsque le bailli fit exécuter un dénommé Verdet, coupable d'avoir assassiné un réformé. Lors des funérailles, la foule disait qu'elle accompagnait « le corps d'un martyr³ ». Cette sensibilité martyrologique s'articule à partir d'un discours original. En effet, la victime catholique est distincte de la victime protestante, car la souffrance qu'elle endure n'est pas celle des flammes. Ensuite, à l'occasion des premiers troubles, la victime se cléricale. Elle sert ainsi la réforme de la prêtrise. Enfin, *Yexemplum* de missionnaires martyrisés fonde une part du prosélytisme tridentin.

LA VICTIME CATHOLIQUE : LE MARTYRE SPIRITUEL

- 3 Dans les années 1550, tandis que se multiplient les bûchers des « sectateurs », l'Église catholique doit se défendre des accusations de tyrannie. À cette fin, un prédicateur parisien, François Lepicart, curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, fabrique un nouveau type de martyre. Dans ses sermons des années 1555-1556, il dénonce la présence du calvinisme comme une offense à Dieu. Cette agression provoque une rupture entre le fidèle et son Seigneur. Le prêtre rappelle qu'un bon chrétien « ne doit craindre autre chose, que d'estre séparé de Dieu⁴ ». Il pèse alors la souffrance des catholiques et la souffrance des hérétiques. La première est supérieure, car elle est « spirituelle », tandis que la seconde n'est que physique. L'identification aux tribulations du Seigneur est donc plus difficile, puisque la souffrance se limite aux séductions de Satan. Or, ces tentations sont insidieuses, car elles émeuvent l'esprit, la partie la plus subtile de l'être. « C'est donc plus grande vertu d'endurer et vaincre une passion d'esprit, que non pas une passion du corps, proclame Lepicart à ses fidèles⁵ »
- 4 De cette manière, Lepicart réussit à minorer l'éclat des bûchers des hérétiques au profit du scandale que doit endurer la communauté catholique. « Un homme juste qui ayme Dieu, et qui le craint, dit-il : il est plus affligé en son ame, voyant Dieu offensé, que n'est le corps d'un heretique bruslant tout vif au feu⁶ » Ainsi propose-t-il une alternative au martyre huguenot. L'hérésie impose la mortification de l'esprit afin de ne pas être détourné de l'Église. Les fidèles doivent donc nier leur faculté de volonté et trouver refuge dans l'âme incorruptible. « Cela te vaut à vie éternelle, et te sera réputé pour un martyre spirituel, conclut le prêtre⁷. »
- 5 Les émeutes iconoclastes entre 1560 et 1562 sont un nouveau prétexte à la plainte catholique sur la privation de Dieu. En 1562, dans son *Discours sur le Saccagement des Églises Catholiques*, Claude de Saintes interprète les bris d'images comme un châtement divin. Aussi les saints nationaux non seulement n'ont-ils pas protégé les cités pillées par les huguenots, mais ils se sont laissé brûler par les hérétiques⁸. De même, dans un pamphlet publié la même année, Gentian Hervet redoute que la profanation du Saint Sacrement empêche la rémission des péchés⁹. Vers 1570 encore, le prédicateur Simon Vigor déplore qu'il « n'y a donc point de religion », puisque Satan « répugne le saint sacrement¹⁰ ».
- 6 Dans sa réponse à Gentian Hervet, le calviniste Louis Micqueau stigmatise cette stratégie de victimisation. Il pointe ce qui lui paraît être un paradoxe : l'équivalence entre ses martyrs de chair et les « martyres » des images sacrées : « Et puis vous faisiez trotter prestres et moynes en procession, chanter Kyrielles et letanies, porter chasses, allumer torches et cierges, faire invectives et complaints de l'outrage qu'on avoit fait à voz dieux. Et pour appaiser leur ire, vous ne leur présentiez seulement encens et parfums, mais leur sacrifiez solennellement les innocens¹¹. »
- 7 Ce dolorisme catholique n'est pas seulement un usage rhétorique¹². Il éclaire les processions faites à l'occasion des troubles. La complainte d'Etienne Valancier, publiée en 1568, les traduit ainsi : « Ces serviteurs du Seigneur souverain,/Tant mal traitez de ceste gent perverse,/Ne font sinon que tendre au Ciel la main,/Pour le prier que son Regne ne verse : /Voire l'Église estant à la renverse/(Ou peu s'en faut) par leur damnable force¹³ »
- 8 Le temps des troubles est donc un temps des afflictions. Un temps eschatologique, puisqu'il est dit dans les Écritures que lors de la venue de l'Antéchrist cesserait le sacrifice

du Christ¹⁴ La figure du prêtre incarne cette déploration. Elle lui donne, en effet, un corps singulier.

LE CLERC : L'HOSTIE VIVANTE

- 9 Lors des guerres civiles, il semble bien que les clercs soient les premières victimes des huguenots¹⁵ Au concile de Trente, le 23 novembre 1563, le cardinal de Lorraine déclare que trois mille religieux étaient morts pour leur confession¹⁶. Le Père Henri Samerius estime leur nombre à cinq mille pour les deux premières guerres (mars 1562-mars 1563 ; septembre 1567-mars 1568)¹⁷. En 1567, dans son journal, Dom Lépaular, religieux du monastère de Saint-Crépin-le-Grand, à Soissons, relate que des paysans « récitoient que peu auparavant ilz avoient trouvé, assez près de Nully, ung prestre lié par le corps et par les bras sur une pièce de boys, qui estoit demy escorché, et la peau depuis le nombril rejectée sur la teste et celle des bras sur les espaulles, et si n'estoit encore mort, ains languissoit, dont aucuns Huguenotz présens ryoient¹⁸ ». Dans le *Théâtre des cruautés* (1588) de Richard Verstegan, les clercs sont prépondérants parmi les victimes françaises. Durant la première guerre de Religion, le capitaine Béthune se vantait d'avoir coupé les parties honteuses de dix-sept prêtres à Sainte-Menehould¹⁹. En ne tenant compte que des cas singuliers, vingt-cinq récits de clercs sont rapportés pour neuf seulement de laïcs. Au-delà de la « guerre aux rasés » favorisant l'agression contre les clercs, la présentation du martyr comporte un enjeu apologétique.
- 10 La mort des prêtres est liée à la défense de l'Eglise. Claude de Saintes rapporte, en 1562, la résistance d'un prêtre Orléanais, Guéset, curé de Saint-Paterne. Dans la cité tenue par les protestants, le curé n'avait pas voulu abandonner ses paroissiens. Mais il fut arrêté alors qu'il disait la messe dans un grainier. Les huguenots lui infligèrent alors un rituel de dérision qui l'assimilait à un agent espagnol. Il fut exécuté, par la suite, refusant de se convertir malgré les injonctions des ministres²⁰.
- 11 La nature sacrificielle du sacerdoce cléricale éclaire la victimisation du prêtre. La députation eucharistique du prêtre est au cœur de la réforme catholique. L'humaniste Josse Clichtove (1472-1543) présente le sacerdoce cléricale comme un « état de vie » devant être aussi sacré que le sacrifice eucharistique auquel il est voué²¹. L'un et l'autre sont équivalents « par nature ». Les décrets tridentins sur le sacrifice de la messe (17 septembre 1562) et sur le sacrement de l'ordre (15 juillet 1563) substituent cette équivalence de « nature » au « volontarisme » divin. Le sacerdoce est de même nature que le sacrifice en vertu de la volonté de Dieu. Une cléricalisation du sacerdoce motivée par la sacralisation de la prêtrise s'affirme donc. Le prêtre est choisi pour révéler le Christ. À cet effet, les guerres de Religion offrent une scène pour déployer cette vocation. Face à la contestation protestante de celle-ci, les clercs peuvent se légitimer par leur sacrifice. Dans le *Théâtre des cruautés*, la majorité des supplices vise leur état. Plus de 38 % des supplices infligés sont liés directement à leur fonction spirituelle, alors que les supplices liés au rituel judiciaire ne dépassent pas 24 % et ceux liés à la fonction des bourreaux 15 %²².
- 12 La mutilation des parties sexuelles ne concerne que les clercs. Elle cible le vœu de chasteté. Le célibat découle directement de la conception sacrée du sacerdoce. Le supplice de la castration est, d'un point de vue hagiographique, la reconnaissance de la spécificité de l'ordre, tandis que pour les bourreaux, il est une négation de la cléricature. De même,

les mutilations touchant le visage des prêtres, essorillement, yeux crevés, ablation du nez, décapitation, font écho à l'iconoclasme réformé. Les briseurs d'images se livrent essentiellement aux décapitations, aux démembrements et aux martèlements des yeux des statues saintes. Enfin, l'animalisation des prêtres vise la dénonciation de leur oisiveté. Un prêtre se voit attacher des fers à cheval aux pieds, un second est lié à des bœufs pour tirer la charrue, cruellement piqueté et fouetté à mort, et un dernier est éviscéré, avant que les bourreaux y mettent de l'avoine et en fassent une mangeoire pour leurs chevaux²³

- 13 Certains supplices font immédiatement référence aux premiers martyrs. L'un décrit un prêtre forcé de mettre les mains dans une chaudière pleine d'huile bouillante jusqu'à ce que la chair se décolle des os. Puis, les huguenots lui en versent dans la bouche. Un autre martyr est enfermé dans un coffre dont le couvercle est percé de trous par lesquels les bourreaux font couler de l'huile bouillante jusqu'à ce qu'il meure. Ces supplices rappellent ceux des sept frères Maccabée, plongés dans des poêles et des chaudrons (2 M, 7). Par la suite, de nombreux martyrs de l'antiquité subissent le même supplice : saint Boniface, sainte Julienne ou sainte Lucie²⁴.

Supplices infligés aux clercs en France dans le *Théâtre des cruautés*

supplices *	unit	%
fouet	1	
traîné par les chevaux	1	
arrachage de langue	2	
étranglement/pendaison	3	
supplices de type judiciaire	7	20,6
supplice des chauffeurs	1	
arquebusade	4	
supplices militaires (total)	5	14,7
supplice du précipice	1	
enterrement vif	2	
supplice de la mort en face	3	8,8
égorgement	2	
transformation du corps en bête	3	
animalisation (total)	5	14,7
mutilation sexuelle	4	
vœu de chasteté (total)	4	11,8
mutilations du visage	4	
décapitation	1	
mort avec l'image de la Vierge	1	
images sacrées (total)	6	17,6
ébouillement	2	
éviscération	1	
suspension à la croix	1	
supplices hagiographiques	4	11,8
total	34	100

14 Note *²⁵.

- 15 Enfin, l'assimilation du sacrifice de la messe au supplice du prêtre conduit la victimisation. Voici un prêtre à qui les tortionnaires coupent les parties honteuses précédemment rôties. Il dut les manger, alors qu'on lui ouvrait le ventre « pour voir comment il les digérait²⁶ ». Cette curiosité illustre la matérialisation inversée de l'ingestion du corps du Christ. Alors que le prêtre est responsable de la manifestation divine du Christ dans le pain prochainement avalé, ici, les bourreaux matérialisent la digestion de la partie diabolique du corps humain par le clerc²⁷. De même, les huguenots, après avoir forcé un prêtre à faire la messe, l'arquebusent, suspendu à une croix, juste

devant le Christ²⁸ La gravure renforce la représentation en dupliquant les deux corps dans une passion identique. Par conséquent, le prêtre est à la fois le sacrificateur - séquence de la messe - et le corps sacrifié - séquence du martyre. Il offre le corps saint sacrifié et offre son corps saint en sacrifice.

- 16 La victimisation du prêtre s'inscrit ainsi dans l'imitation de la Passion. Au sujet du prêtre martyrisé lors de la messe, le sizain suivant se construit à partir de l'analogie entre le martyr et le Christ : « Cacher ne peut le mal, qu'il porte en la poitrine/Le tyran huguenot ; qui d'envie mâtine/Se montrant comme Juif ennemi du Seigneur,/Le prêtre ayant forcé à célébrer la messe,/Mystères profanant, et le battant sans cesse,/L'a mis finalement à la croix du Sauveur²⁹ »

LE DESIR D'ETRE VICTIME : LA QUETE DU MARTYRE

- 17 La victimisation des clercs est au cœur de la sainteté tridentine. Elle fonde un idéal religieux qui s'inscrit dans la lutte contre la Réforme. Dans le *Chemin de la perfection* (1573), au chapitre 1, Thérèse d'Avila considère la France des guerres de Religion comme une terre de mission.

« En ce temps-là, écrit-elle, j'appris les malheurs de la France, les ravages qu'avaient faits ces luthériens, et combien se développait cette malheureuse secte. J'en eus grand chagrin, et comme si je pouvais quelque chose, ou comme si j'eusse été quelque chose, je pleurais devant le Seigneur et le suppliais de remédier à tant de maux. Je me sentais capable de donner mille fois ma vie pour sauver une des nombreuses âmes qui se perdaient là-bas ³⁰ »

- 18 En 1594, dans le cadre de la propagande ligueuse, un opuscule lyonnais retrace le martyre de deux jésuites massacrés à Aubenas le 7 février 1593³¹. L'hagiographie de l'un d'eux, Jacques Salès, révèle son univers sacrificiel³² Le Père Salès est habité par le désir de martyre. Le frère Edmund Campion (1540-1581), entré la même année que lui au Collège de Clermont et mort martyr en Angleterre, le fascine. Il incarne les légions d'étudiants anglais enrôlés au sein de la Compagnie et formés dans les collèges de Rome et de Douai pour aller évangéliser leur patrie. Jacques Salès vénère une lettre de Campion qu'il garde comme une relique. Il baise plus particulièrement les mots suivants : « *Ego vero si vei canibus alendis fenerari possim domino meo, quia sum aut quae est domus mea ut recusem*³³ ? » En outre, il porte sur lui des ossements de l'Anglais. À l'écoute de récits d'autres victimes, il prononce une mystérieuse exclamation : « Oh ! si... ! ». Un jour de 1586, dans un cercle d'amis, il achève ces paroles en souhaitant publiquement finir martyr. « Oh ! si... nous aussi, nous pouvions être martyrs, s'exclame-t-il ! » En 1587, malgré une complexion chétive qui le borne au professorat, il demande au Général de la Compagnie, Aquaviva, l'autorisation de partir évangéliser outre-mer³⁴. La réponse est négative, car, dit le Général, « il y a mieux à faire dans le royaume de France ». Salès abandonne ainsi son projet pour désormais se consacrer au royaume devenu terre de mission³⁵. Vers 1589, il déclare que la façon de mourir qui lui conviendrait le mieux, « ce serait qu'étant en oraison, il fut arquebuse ». Enfin, dans le cadre de son enseignement de théologie, il choisit d'enseigner un traité du martyre de Cyprien ou de Tertullien³⁶.
- 19 En 1592, Salès et Saullemouche sont envoyés à Aubenas pour inciter la minorité protestante à la conversion. Mais le 6 février 1593, les troupes du capitaine Jean Bosse de Sarjas s'emparent de la cité. L'exécution des clercs qui suit devient l'occasion d'un récit de martyre. La légende *Orantes capiuntur* de la gravure de l'opuscule traduit la force du

contraste entre les frères en oraison devant l'image d'un Christ crucifié et l'invasion des pilleurs³⁷ Puis, la description du massacre oppose la dévotion catholique à la rage des hérétiques. Ainsi, un coup d'arquebuse, réminiscence de la parole de Salès, enflamme la soutane du religieux. L'autre frère est meurtri à son tour. Salès s'exclame « Jesus, Maria » tandis que Saullemouche s'exhorte : « Endure, chair, endure encore un peu ! » Assenés de coups par la foule furieuse, ils prêchent alors avec leurs corps. Les pouces de Salès et les bras de Saullemouche forment une croix. Enfin, Saullemouche se jette auprès de Salès, tué d'un coup de poignard, trempé dans le sang de son compagnon³⁸. Un quart de l'opuscule est consacré à l'humiliation des cadavres. Les huguenots abandonnent plusieurs jours les cadavres dans la rue. L'un est nu et l'autre est encore habillé de sa chemise sanglante. Par la suite, une procession est parodiée. Des soldats s'habillent des soutanes des religieux et, chantant le *Libéra me* et les *Exaudis*, traînent les corps jusqu'à la porte de la cité. Enfin, les corps sont jetés dans une étable. L'année 1594 éclaire les enjeux du récit. D'une part, le texte défend la compagnie alors violemment contestée, et d'autre part, il poursuit l'exécration des calvinistes. Ces derniers, pourtant, déplorent la continuation des massacres dont ils sont victimes, en dépit de l'édit de Mantes de 1591.

CONCLUSION : LA VICTIME DIVINISÉE

- 20 Le destin de la victime catholique est la sainteté. La récupération des corps des jésuites provoqua le début d'un procès de canonisation qui reste encore aujourd'hui inachevé, alors qu'au début du XVII^e siècle un culte populaire commençait³⁹ Ces récits de victimisation fondent un *exemplum* efficace pour tous les catholiques : « Nostre Sauveur Jesus Christ, entre les mains duquel il rendit son esprit, rappelle Claude de Saintes au sujet de Guéset, nous donne pareille force et patience, si ainsi luy plait, que tombions entre les mains de ces Nerons et tyrans François⁴⁰ » A la différence des victimes huguenotes, la victime catholique est portée par la majorité du corps social⁴¹. Elle accroît donc la crédibilité de la réforme ecclésiastique à laquelle elle insuffle du « sang frais ». Ainsi, elle réalise un retour à la première Église, celle des martyrs, au profit du catholicisme.

- 21 **David El Kenz**

NOTES

1. « L'innocence du martyr n'est jamais mise en doute [écrit René Girard] « Ils m'ont haï sans cause. » Les conquêtes de la passion se transforment en vérités concrètes. L'esprit de vengeance mène de vigoureux combats d'arrière-garde, mais les martyrs n'en prient pas moins pour leurs bourreaux : « Mon Père, pardonne-leur, ils ne savent pas ce qu'ils font. » R. GIRARD *Le Bouc émissaire*, Paris, Grasset, 1982, p. 292.

2. Cf. D. EL KENZ, *Les Bûchers du mi. La culture protestante des martyrs (1523-1572)*, Paris, Champ Vallon, 1997.

3. *Histoire ecclésiastique des eglises reformées au royaume de France, en laquelle est descrite au vray la renaissance et accroissement d'icelles depuis l'an M. D. XXI jusques en l'année M. D. LXIII. Leur reiglement ou discipline, Synodes, persécutions tant generales que particulières, noms et labours de ceux qui ont heureusement travaillé, villes et lieux où elles ont esté dressées, avec le discours des premiers troubles ou guerres civiles, desquelles la vraye cause est aussi declaree.* Divisée en trois tomes, de l'imprimerie de Jean Remy, Anvers, 1580, éd. nouvelle par feu G. Baum et par éd. Cunitz, Nieuwkoop, B. de Graaf, 1974,1.1, p. 821-822.
4. F. LEPICART, *Les Sermons et instructions chrestiennes, pour tous tes Dimenches et toutes les Festes des Saints, depuis la Trinité jusques à l'Advent. Enrichis de XIII sermons, outre la precedente impression : et encores d'un autre Sermon contre la tentation du Desespoir. Fidelement recueillis, ainsi qu'ils ont esté prononcez par feu de bonne memoire. Monsieur nostre Maistre François le Picart, Docteur en Theologie à Paris*, Paris, Nicolas Chesneau, 1565, p. 147 r°.
5. F. LEPICART, *Les Sermons et instructions chrestiennes, pour tous les Dimenches et toutes les Festes des Saints, depuis Pasques jusques à la Trinité. Avec douze sermons du mesme autheur, touchant le saint Sacrement de l'autel, et les constitutions de l'eglise Catholique, et autres sermons, desquels est fait mention en la table et après mise. Fidelement recueillis, ainsi qu'ils ont esté prononcez par feu de bonne memoire, Monsieur nostre Maistre François le Picart, Docteur en Theologie à Paris*, Paris, Nicolas Chesneau, 1566, p. 11 v°-12 r°.
6. F. LEPICART, *Les Sermons et instructions chrestiennes [...] jusques à l'Advent*, 1565, op. cit., p. 147 r°.
7. F. LEPICART, *Les Sermons et instructions chrestiennes [...] jusques à la Trinité*, 1566, op. cit., p. 11 v°.
8. C. DE SAINTES, *Discours sur le Saccagement des Églises Catholiques par les Heretiques anciens et nouveaux Calvinistes*, Verdun, N. Bacquenois, 1562, p. 64 r°-p. 65 v°.
9. G. HERVET, *Discours sur ce que les pileurs, voleurs, et brusleurs d'Églises disent qu'ilz n'en veulent qu'aux Prestres. Au peuple de Rheims, et des environs, Reims, J. de Foigny*, 1562, p. Fr°-v°.
10. S. VIGOR, *Sermons catholiques du sacrement de l'autel, accomodez pour tous les jours des Octaves de la feste Dieu. Recueillis fidelement selon qu'ils ont esté prononcez present le Roy en l'Église nostre Dame de Paris par feu de bonne memoire, Maistre Simon Vigor, Doc-teur en Theologie, n'agueres Archevesque de Narbonne, et Predicateur du Roy. Mis en lumiere, et receus par M. Jean Cristi, Docteur en Theologie à Paris, et Théologal à Nantes. Plus, Dix Sermons de la saint Messie, et ceremonies d'icelle par feu Monsieur Dyvolé, Docteur en Theologie*, 3^e éd., Paris, Guillaume de la Nouë, 1596, p. 5.
11. L. MICQUEAU, *Response au discours de M. Gentian Hervet, sur ce que les pilleurs, voleurs et brusleurs d'Esglises disent qu'ils n'en veulent qu'aux Prestres*, Lyon, 1564, p. 9 r°-v°.
12. Les pamphlets catholiques sont ambivalents. À côté du message plaintif, les auteurs en appellent à la vengeance divine contre les huguenots. Ainsi, Étienne Valancier achève sa complainte par la métamorphose du « Dieu bénin » en « Dieu des armes ». « Ores voici que ce Pere benin/A eu pitié de tant de pleurs, et larmes/Que ses enfans jettoient à ceste fin/Et qu'on cognust qu'il est le Dieu des armes. » *Complainte de la France, touchant les miseres de son dernier temps : le but de laquelle tend à ce, qu'elle soit exaucee de Dieu en ses justes doleances : à fin que par sa misericorde il la vueille restaurer à la gloire de son Saint Nom, sans lieu, sans imprimeur*, 1568, p. Bii r°.
13. *Ibid.*, p. Bii r°.
14. (Ex 29, 38-42 ; Nb 4, 7 ; 28, 3-8 ; 1 M, 1, 44-50 ; 1, 57-60) ; G. Hervet, *Discours sur ce que les pileurs, voleurs, et brusleurs d'Églises disent qu'ilz n'en veulent qu'aux Prestres*, op. cit., p. Eiiij v°-p. F r°.
15. D. CROUZET oppose cette violence sélective et pédagogique à la violence exterminatrice et sacrée des catholiques, *Les Guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion. Vers 1525-vers 1610*, Paris, Champ Vallon, 1990,1.1, p. 617-626.
16. *Concilium Tridentinum*, t. IX, Societas Goerresana, 1924, p. 1 044. Cité par V. Carrière, *Introduction aux études d'histoire ecclésiastique locale*, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1936, t. III, p. 488.

17. A. PONCELET, *Lettre inédite du Père Henri Samerius, extrait des Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, tirage à part, 1912, p. 51.
18. *Journal de D. Lépaular, religieux du monastère de Saint-Crépin-le-Grand de Soissons, prieur de sainte-Geneviève, curé de Coeuvres, sur la prise de cette ville par les huguenots en 1567*, Laon, Société Historique, Archéologique et Scientifique de Soissons, 1862, p. 81.
19. R. VERSTEGAN, *Théâtre des cruaultez des hérétiques de nostre temps, traduit du latin en français*, À Anvers, par A. Hubert, 1588. Présenté et annoté par F. LESTRINGANT, Paris, Éditions Chandeigne, 1995, p. 100.
20. C. DE SAINTES, *Discours sur le Saccagement des Églises Catholiques par les Heretiques anciens et nouveaux Calvinistes...*, op. cit., p. 58 r°-p. 59 v°.
21. J.-P. MASSAUT, *Josse Clichtove, l'humanisme et la réforme du clergé*, Paris, Bibliothèque de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 1968, t. II, p. 409.
22. En revanche, seul un supplice de laïc évoque directement un supplice hagiographique -une éviscération -, alors que 33,4 % sont des supplices judiciaires et 50 % sont liés à la fonction militaire des massacreurs.
23. R. VERSTEGAN, *Le théâtre des cruaultez...*, op. cit., p. 98-99 et 108-109.
24. A. GALLONIO, *Traité des Instruments de martyre et des divers Modes de supplia employés par la paiens contre les chrétiens*, (1591), Paris, C. Carrington, 1904, p. 127.
25. Nous relevons chaque supplice sans tenir compte des individus. Un clerc peut donc subir plusieurs supplices apparaissant à chaque fois dans le tableau
26. R. VERSTEGAN, *Le théâtre des cruaultez...*, op. cit., p. 104.
27. Nous reprenons la lecture de F. Lestringant, *ibid.*, p. 104, note 2.
28. *Ibid.*, p. 100.
29. *Ibid.*, p. 101.
30. T. D'AVILA, *Le Chemin de la perfection* (1573), in *OEuvres complètes*, trad. de M. Auclair, Paris, Desclee de Brouwer, 1964, p. 364.
31. *Les deux premiers de la Compagnie de Jésus qui ont esté massacrez en France pour la Religion Chrestienne par les Heretiques, dans la ville d'Ibenas, au bas pais du Vivarais, le 7 février, l'an de grâce 1593*, Lyon, Jean Pillehotte, 1594 in J. BLANC, *Les Martyrs d'Aubenas. Le Père Jacques Salès et le Frère Guillaume Sautemouche, les deux premiers martyrs de la Compagnie de Jésus en France. 7 février 1593*, Valence, chez l'auteur, 1906. L'éditeur Jean Pillehotte travaille avec les éditeurs parisiens de la Ligue tels que Nicolas Nivelles, Rolin Thierry ou Hubert Velu.
32. O. DE GISSEY, *Vie et martyre du Père Jacques Salez et du Frère Guillaume Sautemouche, son compagnon., Religieux de la Compagnie de Jésus. Par le Père Odo de Gissey de la même Compagnie, du Duché de Bourgogne. Le tout suivant divers mémoires de personnes dignes de foi qui ont vu et connu ces deux martyrs, Édition seconde, revue et accrue, (1^{ère} éd. 1627)*, Toulouse, chez Pierre d'Estey, 1642.
33. « Ah ! si je pouvais même en servant de pâture aux chiens, rendre à mon Dieu ce qu'il m'a prêté ! Qui suis-je ? Et quelle est la maison de mon père, pour lui refuser ce sacrifice ? »
34. O. DE GISSEY, *Vie et martyre du Père Jacques Salez et du Frère Guillaume Sautemouche...*, op. cit., p. 33.
35. D'après une copie de l'original : bibliothèque Sainte-Geneviève, n° 1414, Paris, 1753. Cité par J. BLANC, *Les Martyrs d'Aubenas*, op. cit., p. 287.
36. O. DE GISSEY, *Vie et martyre du Père Jacques Salez et du Frère Guillaume Sautemouche...*, op. cit., p. 37-40.
37. Ceux qui prient sont arrêtés. *Les deux premiers de la Compagnie de Jésus qui ont esté massacrez en France pour la Religion Chrestienne par les Heretiques*, op. cit., in J. BLANC, *Les Martyrs d'Aubenas*, op. cit., p. 274.
38. O. DE GISSEY, *Vie et martyre du Père Jacques Salez et du Frère Guillaume Sautemouche...*, op. cit., p. 111-112.

39. Entre 1593 et 1653, la cause de béatification des martyrs bénéficia de cinq initiatives toutes vouées à l'échec. Le procès fut relancé en 1829, 1867 et 1898. La dernière tentative se fit en 1900, à l'occasion de la translation des reliques de l'église collégiale d'Aubenas à l'église paroissiale et grâce à la redécouverte du procès romain de 1627.

40. C. DE SAINTES, *Discours sur le Saccagement des Églises Catholiques par les Heretiques anciens et nouveaux Calvinistes*, op. cit., p. 59 v°.

41. Un individu ne peut être une victime qu'à la condition que son dommage subi soit reconnu par la majorité du corps social. G. Lopez, *Victimologie*, Paris, Dalloz, 1997, p. 4.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

DAVID EL KENZ

Maître de conférences, Université de Bourgogne, UMR 5 605

Galilée : victime d'une erreur judiciaire ? État de l'historiographie du procès Galilée (1633)

Laurent-Henri Vignaud

« Vanni : On parlait de vous là-haut.
 « On vous rend responsable des pamphlets contre
 la Bible,
 « qui, ces derniers temps, se vendent partout.
 « Galilée : J'ignore ces pamphlets.
 « La Bible et Homère sont mes lectures préférées. »
 Bertolt Brecht, *La Vie de Galilée*, scène 11.

- 1 « Peut-on dire qu'il soit inutile de rouvrir le dossier de l'affaire Galilée, la question étant résolue depuis longtemps et la cause entendue ? Que les dessous de ce fameux procès, par une sorte d'accord tacite, de part et d'autre, n'aient jamais été éclaircis, voilà qui laisse pourtant rêveur. [...] Ne serait-ce pas plutôt que le procès ne s'est jamais terminé ? » Cette phrase extraite de l'ouvrage clé de l'historien Santillana montre qu'en 1955 encore, tout n'est pas su ni sûr à propos de la condamnation de Galilée par l'Inquisition en 1633.
- 2 Cette incertitude découle en partie du fait que, très vite, les circonstances du procès furent utilisées à des fins polémiques entre défenseurs et adversaires de l'Église. La vie de Galilée, son œuvre scientifique, le contexte exact de son procès, voilà en tout cela ce que l'on envisageait le moins. La position catholique se résumait à l'affirmation lancée par Mallet Du Pan dans le *Mercur de France* en juillet 1784 : « Galilée ne fut pas persécuté comme bon astronome, mais comme mauvais théologien » Les anticléricaux faisaient de lui « le martyr de la Vérité aux prises avec la Superstition » (Santillana). Ainsi s'est élaborée ce que l'on peut appeler la victimisation de Galilée. Cette image toute faite d'un Galilée-victime s'est néanmoins modifiée à mesure qu'avancait la connaissance du personnage et de l'historique du procès.
- 3 Aujourd'hui, après trois siècles et demi de controverses et la publication d'ouvrages importants comme ceux de Santillana (1955) ou de Redondi (1983), la « victime » Galilée

semble comme avoir été prise au piège d'une lamentable affaire dont aucun des deux protagonistes, l'Église ou le savant, ne sort grandi. La phrase principale de l'abjuration prononcée par Galilée le 22 juin 1633 suffit à faire comprendre l'enjeu du questionnement : « La proposition que le Soleil est au centre du monde et immobile d'un mouvement local est absurde et fausse en philosophie et formellement hérétique pour être expressément contraire à la Sainte Écriture. » Jusqu'aux prises de position de Jean-Paul II en 1979 et 1992, donc à une forme de réhabilitation du fondateur de la mécanique moderne, la foi et la science ont pâti du souvenir de cette condamnation, absurde au vu de nos connaissances actuelles.

- 4 Au-delà de l'image d'Épinal d'un savant victime du dogmatisme ecclésiastique, il resterait un homme dont la foi est aussi sincère que son amour du savoir, condamné par ordre de celui, Maffeo Barberini, qui fut son protecteur. Ce sont les divers avatars, polémiques ou historiques, de la figure de Galilée-victime que nous voudrions présenter ici en retraçant les différentes étapes de l'historiographie du procès.

HISTORIQUE DU PROCES

- 5 Afin de ne pas alourdir mon propos de notes fastidieuses, je me propose de résumer en quelques mots les principaux événements de la vie de Galilée et les circonstances de son procès.
- 6 Né à Pise en 1564, Galilée y étudie, puis y devient professeur de mathématiques (1589-1591). Mettant en cause les bases aristotéliennes de la science universitaire, Galilée se fait beaucoup d'ennemis. Protégé de Cosme II de Médicis à Florence (après 1610), il entame de violentes polémiques sur les diverses découvertes astronomiques qu'il a faites (taches du soleil, nature des comètes, flux et reflux de la mer, relief lunaire, etc.).
- 7 Dans le *Sidereus Nuncius* (Messager céleste), publié en 1610, il soutient le copernicanisme qui concorde parfaitement avec ses récentes observations. Deux lettres restées célèbres, l'une à Castelli¹ en décembre 1613, et l'autre à la grande-duchesse de Toscane, Christine de Lorraine², en mai 1615, montrent que Galilée n'ignore pas les incompatibilités qui existent entre cette théorie et la Bible³, mais il répond par cette phrase laconique : « L'intention du Saint-Esprit est de nous enseigner comment on va au ciel, mais non comment va le ciel. » Plusieurs plaintes sont déposées auprès de l'Inquisition et Galilée doit se présenter devant Bellarmine, cardinal inquisiteur, le 26 février 1616 alors que trois jours auparavant le copernicanisme a subi une double condamnation d'ordre philosophique et théologique. Le 3 mars suivant vient la mise à l'Index du *De revolutionibus*. En ce qui concerne Galilée, trois procédures sont possibles : a) l'avertissement (*monitum*), b) l'injonction formelle (*praeceptum*), ou c) l'inculpation. Bellarmine se contente de l'avertissement, demandant au savant pisan de ne plus s'exprimer sur la question *qu'ex suppositione* ; cependant, un dossier d'injonction est, semble-t-il, constitué, bien que non utilisé (donc non signé par Galilée). C'est ce document qui fut exhumé lors du procès de 1633 pour servir de pièce à conviction décisive.
- 8 Galilée poursuit néanmoins ses travaux et entre à nouveau en polémique avec la publication d'*Il Saggiatore* (L'Essayeur, 1623)⁴. Son avis sur les comètes, qu'il croit être des effets d'optiques et non des choses réelles, l'oppose au père Orazio Grassi, savant de la Compagnie de Jésus. Grassi, dans un court passage de sa réponse au *Saggiatore*, dénonce

chez Galilée un atomisme susceptible de remettre en cause le dogme eucharistique. Les tirs croisés contre Galilée se font donc de plus en plus menaçants.

- 9 Pourtant, dès 1624, le protégé des Médicis et du nouveau pape Urbain VIII (élu en 1623) obtient l'autorisation de rédiger un ouvrage où les thèses divergentes sur le système du monde seraient discutées sous forme d'un dialogue entre savants. Ce projet aboutit, en février 1632, à la publication du *Dialogue...* (dialogue sur les deux principaux systèmes du monde). Le *Dialogue* met en scène trois personnages discutant durant quatre journées correspondant aux quatre grandes parties du livre. L'un d'entre eux, Simplicius, du nom d'un mathématicien et astronome du VI^e siècle, campe sur des positions aristotéliennes et ptoléméennes. Le pape crut reconnaître - ou on lui fit reconnaître - dans les idées de Simplicius certains des arguments qu'il avait utilisés dans des conversations privées avec Galilée ; convaincu d'avoir été ridiculisé, il entra en grande colère contre ce dernier, ordonnant de retirer l'autorisation d'imprimer au *Dialogue*.
- 10 Urbain VIII appartenait à la famille Barberini, protectrice à Rome des savants et des érudits, favorable à la France et plus méfiante vis-à-vis de l'Espagne. Cependant, à partir de janvier 1631, la conjoncture politico-diplomatique change. Dans le cadre de sa politique anti-impériale, Richelieu fait alliance avec la Suède protestante et Gustave-Adolphe, victorieux, arrive jusqu'en Bavière. Le pape qui jusque-là maintenait une politique pro-française se trouve de ce fait dans une situation délicate. Les Jésuites, défenseurs zélés de la Réforme catholique, adhèrent naturellement au parti espagnol qui détient de solides bastions dans la Rome pontificale. Ils reprochent au pape son manque de fermeté et sa politique extérieure hésitante. Le chef de l'opposition à Urbain VIII était le cardinal Borgia, ambassadeur du roi d'Espagne auprès du Saint-Siège et membre du Saint-Office. En mars 1632 éclate un scandale qui manque de coûter au pape sa tiare : il est clairement soupçonné d'être devenu un protecteur de l'hérésie et menacé de déposition. L'année 1632 marque un tournant dans le pontificat d'Urbain VIII. C'est la fin de l'époque durant laquelle les tenants de la « philosophie nouvelle » trouvaient auprès du pape aide et protection. Galilée fut l'une des victimes de ce changement de cap.
- 11 Galilée est convoqué en septembre 1632 devant le Saint-Office, mais il s'y présente seulement en février 1633 après avoir feint de ne pouvoir s'y rendre depuis Florence pour raisons de santé. Preuve que le pape ne veut pas livrer Galilée à ses ennemis sans lui assurer une défense légitime, il confie l'instruction à une commission extraordinaire présidée par son neveu le cardinal Barberini. Parmi les trois théologiens qui la composent, Mgr Oreggi, théologien personnel du pape, est proche des esprits éclairés, le père Pasqualigo, de l'ordre des Théatins, est un adversaire des Jésuites, le père Inchofer, enfin, est jésuite et anticopernicien.
- 12 Dans le dossier transmis au Saint-Office figure le fameux procès verbal d'injonction formelle de 1616 qui pourtant n'avait aucune valeur juridique, puisqu'il n'était signé ni par Galilée ni par Bellarmin. Le procès proprement dit commence le 12 avril 1633. Dès la première audience Galilée conteste la valeur du document de 1616. Les seuls témoins, Bellarmin et Seghizzi, étant morts, le trouble est jeté dans le tribunal. Mais, le 27 avril, Galilée reçoit la visite du commissaire Maculano et parle longuement avec lui. À propos de cet entretien secret, Maculano écrit ensuite au cardinal Barberini : « Le tribunal sauvera sa réputation et on pourra être clément avec l'accusé. Sa Sainteté et votre Éminence seront satisfaites. » En effet, Galilée, dès la deuxième séance, fait son autocritique. Le matin du 22 juin, dans la grande salle du couvent des dominicains de Santa-Maria-Sopra-Minerva, se déroule l'ultime séance. Étant donné que Galilée s'est

rendu suspect d'hérésie en tenant pour vraie une doctrine contraire à l'Écriture sainte, il lui est demandé d'abjurer « avec un cœur sincère et une foi non feinte » les erreurs et hérésies liées au copernicanisme. Le *Dialogo* est interdit. Galilée est condamné à la prison et doit se soumettre à une pratique pénitentielle. Mais la peine n'est pas appliquée et il séjourne d'abord à la villa Médicis, puis près de Florence, dans sa maison de campagne, en « résidence surveillée ». C'est là qu'il rédige, à moitié aveugle, son chef-d'oeuvre : les *Discorsi e dimostrazioni matematiche intorno a due nove scienze attenanti alla mecanica ed i movimenti locali* (publiés en 1638 à Leyde). Il meurt le 8 janvier 1642.

LA VICTIMISATION DE GALILÉE A TRAVERS LES POLEMQUES DES XVIII^e ET XIX^e SIECLES

- 13 Il serait exagéré de dire que « l'affaire Galilée » n'intéressa personne jusqu'au début de ce siècle ; néanmoins, il n'est pas inutile de préciser que l'attention des commentateurs, pendant presque trois cents ans, ne porta pas directement sur les conditions du procès, ni même sur la science de Galilée, mais contribua plutôt à constituer une sorte d'image d'Épinal où la Science serait aux prises avec le dragon de l'obscurantisme. La victimisation de Galilée est née là (et surtout au siècle dernier) pour servir à des polémiques entre catholiques ultras et scientifiques souvent anticléricaux. Réduisons cette idée à une phrase : Galilée aurait été victime d'un acharnement et d'un aveuglement qui résument à eux seuls l'hostilité séculaire des hommes d'Église envers toute « libre pensée ». 1633 devient la date symbole de la plus grossière erreur contre le savoir et la plus belle démonstration que la foi n'est qu'un masque de l'ignorance et de la superstition.
- 14 Pour bien comprendre comment les éléments de ces débats polémiques se sont mis en place, il n'est pas vain de rappeler quelques dates. C'est en 1734 que les cardinaux du Saint-Office autorisent enfin l'érection d'un mausolée à Galilée dans l'église Santa Croce de Florence. En 1757, et pas avant, sous le pontificat de Benoît XIV⁵ on retira de l'Index la liste des ouvrages enseignant le mouvement de la terre et l'immobilité du soleil⁶. Le 11 septembre 1822 seulement, l'Inquisition autorisa l'impression pour les catholiques de livres enseignant les mouvements de la terre. Il faut ajouter, pour être complet, que les preuves expérimentales de l'héliocentrisme ne sont acquises qu'en 1728 lorsque James Bradley (1693-1762), étudiant les phénomènes de parallaxe et d'aberration solaire, prouve matériellement que la terre se meut. Mais ces importants travaux ne furent publiés qu'entre 1798 et 1805, et tardivement confirmés vers 1820. En outre, c'est la célèbre expérience de Foucault de 1851, concernant la rotation du plan d'oscillation d'un pendule par rapport au sol, qui marque la première mise en évidence sensible de la rotation de la Terre sur elle-même. L'Église n'a donc pas été tellement en décalage par rapport à la science de son temps, mais la condamnation initiale, celle de 1633, reste et nourrit de la rancœur de part et d'autre.
- 15 Du côté des libertins, des sceptiques puis des anticléricaux, la cause est entendue assez tôt. Les esprits savants sont majoritairement convaincus de la justesse du système copernicien et Cyrano de Bergerac peut se gausser, dans son *Histoire comique* (1657), des positions de l'Église. Fontenelle fait de même dans ses *Entretiens sur la pluralité des mondes* (1686). Au XVIII^e siècle, de nombreux polémistes protestants publient en Angleterre des pamphlets contre la papauté en utilisant l'exemple de Galilée comme repoussoir de

l'autoritarisme dogmatique. Voltaire leur emboîte le pas : « Tout inquisiteur devrait rougir jusqu'au fond de l'âme en voyant seulement une sphère de Copernic », écrit-il en 1764 dans son *Dictionnaire philosophique*, et il ajoute : « si Newton était né au Portugal [...] on aurait revêtu le chevalier Newton d'un sanbenito dans un autodafé ». Pour certains, l'obscurantisme en cause est avant tout celui des Jésuites et le procès apparaît alors comme une sombre vengeance en raison du fait que le savant italien s'était souvent violemment affronté avec des membres érudits de la Compagnie⁷. En revanche, les rédacteurs de l'*Encyclopédie* se montrent plus prudents ; dans l'article « Copernic » (1754), ils lancent un appel au pape : « Il seroit fort à désirer qu'un pays aussi plein d'esprit et de connaissances que l'Italie voulût enfin reconnoître une erreur si préjudiciable aux progrès des sciences [...] un tel changement serait digne du pontife éclairé qui gouverne aujourd'hui l'Église. »

- 16 Au siècle suivant, la polémique se poursuit entre catholiques honteux et anticléricaux farouches. L'œuvre d'Auguste Comte (1798-1857) eut un rôle essentiel dans la formation des idées toutes faites sur Galilée : avant même que son œuvre scientifique n'ait été correctement évaluée, au mépris des considérations historiques, Galileo Galilei devenait le savant « positif » (en compagnie de Descartes et Bacon) immolé sur l'autel du dogmatisme ecclésiastique.
- 17 À la même époque, les archives vaticanes sont transférées à Paris et y restent de 1812 à 1845. Les pièces du procès Galilée - qui semblaient comme *hors* du débat polémique - séjournent donc en France, mais elles repartent en Italie sans qu'on ait pu (ou su) les publier.
- 18 Du côté des catholiques, piqués au vif par les attaques scientistes, on réagit avec aigreur ou embarras. L'abbé Alexis Arduin résume presque à lui seul en 1881-1883, dans son ouvrage intitulé *La Religion en face de la science*, les sentiments de l'apologétique chrétienne du XIX^e siècle. Galilée est présenté comme un provocateur, arrogant et téméraire, qui méritait d'être condamné pour son « opiniâtreté », son « acharnement », son « ironie » et sa « violence ». Galilée, dans cette version, n'est *victime* que de sa propre insolence ! L'Église s'est montrée, quant à elle, « l'inflexible gardienne des principes et de la tradition » et elle a eu raison, « sauf à lever plus tard sa condamnation »... D'autres ironisent en remarquant que Galilée s'éteint âgé de 78 ans : « c'est un bel âge pour quelqu'un qui a été torturé abominablement par les prêtres » (abbé Gibier, *Conférences aux hommes*, 1904). Dans un tel propos, la réalité historique n'est pas, une fois de plus, un instant recherchée (par exemple, le fait de torture), on se contente de renvoyer l'argument dans un but clairement polémique. Quelques catholiques, pourtant, sont troublés par la contradiction évidente entre la décision de 1633 et l'enseignement des sciences : si c'est une erreur (puisque la terre tourne bien autour du soleil !), alors que fait-on de l'autorité du magistère ordinaire de l'Église ? À l'heure où l'on débat de l'infaillibilité pontificale, la question n'est pas innocente.
- 19 Cependant, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les premiers travaux érudits sur l'œuvre et la personnalité de Galilée commencent à paraître. Ces travaux trouvent leur aboutissement dans l'édition nationale italienne des *Œuvres Complètes* par les soins d'Antonio Favaro de 1890 à 1909 (21 volumes). Cette édition a le grand avantage de proposer à la lecture non seulement les traités, mais aussi la correspondance du savant italien. Désormais, il est possible de tenir un autre discours sur Galilée que celui de la polémique.

ESSOR DE L'HISTOIRE DES SCIENCES ET NOUVELLES CONSIDERATIONS SUR GALILÉE ET SON PROCÈS

- 20 Le tournant du siècle annonce une nouvelle série d'investigations qui vont porter sur l'œuvre savante de Galilée, plus que sur les aspects de sa biographie. À ce moment, l'histoire des sciences commence à se constituer en tant que discipline et l'œuvre du « père de la mécanique moderne » est évidemment (ré) évaluée avec intérêt.
- 21 Plusieurs auteurs célèbres ont ainsi intégré l'œuvre galiléenne à leur recherche sur le développement des sciences à travers les âges. L'épistémologue Pierre Duhem (1861-1916), par ailleurs physicien et catholique, avance dans sa *Théorie physique* (1914) un argument audacieux : selon lui, Galilée n'était pas sincère lorsqu'il déclarait distinguer une science d'hypothèses comme l'Astronomie de la Philosophie naturelle, science du réel⁸ Galilée aurait cru d'emblée au système copernicien, parce qu'il correspondait parfaitement à ses observations (aux phénomènes) ; mais Duhem fait remarquer qu'une série d'observations n'a pas de valeur en soi tant qu'elles ne s'intègrent pas à un ensemble théorique cohérent et non contradictoire⁹ La prudence (voire la pertinence) « scientifique » était donc du côté du pape et du cardinal Bellarmine, et non du côté de Galilée ! Le savant italien aurait été, dans ce cas, victime d'un décalage épistémologique entre lui et ses juges, c'est-à-dire du clivage initial de la science moderne qui ne sera résolu que tardivement, avec les développements de la physique contemporaine...
- 22 En France, c'est Alexandre Koyré (1882-1964) qui marque évidemment l'historiographie galiléenne. Avec lui, la perspective de Duhem se trouve, en quelque sorte, inversée : Koyré minore le rôle de l'expérimentation dans les démarches savantes de Galilée. Ainsi la fameuse expérience de la tour de Pise sur la chute des corps¹⁰ ne put être réalisée et ne pouvait pas l'être, car la résistance de l'air aurait conduit à des résultats tout différents. Pour Galilée, se présenter comme « expérimentateur » est une pose, mais ses idées, elles, viennent de Platon. Cette thèse, en partie contredite, en partie reprise aujourd'hui, jette en tout cas le discrédit sur le héros/héraut de la science « vraie » (expérimentale) en lutte contre la superstition (dogmatique). Pour Koyré, ce combat est, avant tout, un combat *entre* métaphysiques et non de la métaphysique *contre* le savoir positif.
- 23 On le voit, les travaux des épistémologues et des historiens des sciences pendant la première moitié du XX^e siècle rendent caduques les positions manichéennes et caricaturales des polémistes du siècle précédent. Il était, par conséquent, fatal qu'on en revienne au procès Galilée avec un autre regard que celui qui avait caractérisé la période scientifique.
- 24 Un ouvrage fondamental sur cette question parut en 1955 sous le titre *The Crime of Galileo*¹¹. Son auteur, Giorgio de Santillana, étudiait pour la première fois en profondeur les circonstances exactes du fameux procès de 1633. Dans la postface du livre, Santillana fait cette remarque amère : « l'idée de consulter les textes authentiques semble n'être venue à personne : on dirait qu'ils ont été écrits en cunéiformes ». Par ailleurs, selon lui, une telle tragédie fut le résultat d'un complot « machiné par des personnages obscurs et disparates, étrangement ligüés, qui placèrent des documents falsifiés dans le dossier, donnèrent au pape de faux renseignements et finalement présentèrent à sa décision un résumé mensonger de l'instruction ». L'apport essentiel de Santillana fut donc de révéler tous les vices de procédure et les ambiguïtés d'un procès dont les tenants et les

aboutissants n'avaient pas été éclairés depuis trois siècles et qui ne le sont, peut-être, toujours pas aujourd'hui. Se dessine alors un « autre procès Galilée », celui qui a inspiré le titre de cet article.

- 25 Dans ce procès, deux points (au moins) sont sujets à questionnement, l'un est formel, l'autre est plus interprétatif. Le premier point concerne le document du 26 février 1616. Sans aller jusqu'à affirmer, comme le fait le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique* (1980), qu'il s'agit purement et simplement d'un faux (hypothèse invalidée par plusieurs experts paléographes), il reste que l'utilisation d'une injonction non signée ni par Bellarmine, ni par Galilée, frappe l'accusation de nullité pour vice de forme. Formellement le dossier contre Galilée est vide, même si les soupçons de « copernicanisme » sont fondés. Le deuxième point est que, comme l'a souligné Pierre Costabel, il n'y avait ni décret pontifical, ni décision de concile qui pût servir de base juridique à l'accusation d'hérésie. Galilée, en défendant l'héliocentrisme, n'attaquait aucun dogme et donc ne pouvait être jugé comme suspect hérétique¹². On est, par conséquent, obligé de reconnaître que le procès, comme le pensait déjà Santillana, est plus le résultat d'une crispation momentanée que d'une procédure judiciaire véritablement étayée. Le cardinal Barberini, futur Urbain VIII, n'avait-il pas lui-même déclaré à propos de Copernic que « L'Église n'avait pas condamné et ne condamnerait pas sa doctrine comme hérétique, mais seulement comme téméraire » ?
- 26 L'opinion de Santillana conduit à réévaluer le rôle du pape et de l'Inquisition : « Urbain VIII et Bellarmine furent pris au dépourvu par une révolution intellectuelle qu'ils ne pouvaient même pas concevoir, mais ils se comportèrent toujours en grands seigneurs » (postface). Cette position d'historien est très proche de la position de l'épistémologue Duhem : elle permet d'insister sur le malentendu qui aboutit à une condamnation dont personne ne voulait vraiment au sein du milieu romain éclairé. En soutenant le bon droit des accusateurs, en refusant à Galilée une sincérité chrétienne, les apologistes du siècle dernier ont ruiné la seule occasion qu'ils avaient de présenter la condamnation comme compréhensible, c'est-à-dire en montrer toutes les ambiguïtés et les forces contradictoires.
- 27 Lors du concile de Vatican II, l'Église a senti la nécessité de reconsidérer son passé et son rapport à la « modernité ». Parmi les multiples questions posées, se trouvait celle de la confrontation foi/sciences. Au numéro 36 de la Constitution conciliaire *Gaudium et Spes*, on peut lire : « Qu'on nous permette de déplorer certaines attitudes qui ont existé parmi les chrétiens eux-mêmes, insuffisamment avertis de la légitime autonomie de la science. Sources de tensions et de conflits, elles ont conduit beaucoup d'esprits jusqu'à penser que science et foi s'opposaient. » De plus, la référence à Galilée est exprimée clairement dans la note de ce texte, laquelle cite le volume *Vita e opere di Galileo Galilei* de Mgr Pio Paschini, édité par l'Académie pontificale des Sciences sous le pontificat de Jean XXIII¹³. La légitime « autonomie » de la science, c'est-à-dire l'utile séparation entre foi et savoir positif, est donc consacrée et Galilée devient le héros (héros-victime, certes, mais héros quand même) d'une évolution nécessaire à l'Église et au monde. C'est dans ce sens que s'exprime encore Jean-Paul II au moment de la commémoration du centenaire de la naissance d'Einstein, le 10 novembre 1979¹⁴ devant l'Académie pontificale des Sciences. Entendant « replacer dans sa vraie lumière l'affaire Galilée », Jean-Paul II rend justice au sentiment religieux du « père de la physique moderne » : « Galilée perçoit dans sa recherche scientifique la présence du Créateur¹⁵ » et « introduit le principe d'une interprétation des livres sacrés qui va au-delà du sens littéral, mais est conforme à l'intention et au type

d'exposition propres à chacun d'eux ». Le pape rappelle, en outre, l'encyclique de Pie XII (*Divino afflante Spiritu*), admettant « la pluralité des règles d'interprétation de l'Écriture sainte » et la nécessité pour l'exégèse d'identifier des « genres littéraires différents dans les livres sacrés ». Ainsi, après avoir soupçonné Galilée d'être un mauvais chrétien à défaut d'être un mauvais savant, justifiant par là la sanction de 1633, la position de l'Église depuis une trentaine d'années vise à insister, au contraire, sur la foi du savant italien et sur l'apport « épistémologique » de la « révolution galiléenne » permettant de mettre en accord Écriture sainte et Science¹⁶

- 28 Pour parfaire la connaissance du procès et du personnage, Jean-Paul II constitua, en juillet 1982, quatre groupes de travail au sein de l'Académie pontificale des Sciences chargés d'éclairer la figure de Galilée. L'ouvrage publié en 1983 par Mgr Poupard fut le résultat de cette enquête et celui de S. Pagano (*I documenti del processo di Galileo*, 1984) semblait vouloir refermer le dossier pour longtemps¹⁷.

A-T-ON VRAIMENT TOUT DIT SUR LE PROCES ?

- 29 En 1983, la même année, paraissait pourtant un ouvrage polémique qui allait relancer le débat sur le procès et sur la « victimisation » de Galilée. Publié d'abord en italien sous le titre *Galileo eretico*, puis traduit en français en 1985, le livre de Pietro Redondi arrivait à un moment délicat où l'Église tentait une réconciliation et faisait son examen de conscience en réhabilitant Galilée.
- 30 Aujourd' hui la « tempête » Redondi semble passée, l'ouvrage a reçu depuis le milieu des années quatre-vingt de nombreuses réfutations, mais, au moment de sa parution, l'auteur venait souffler sur des braises à peine tiédies... Alors qu'un consensus semblait s'établir pour admettre que Galilée s'était montré téméraire en proposant une exégèse en avance sur son temps et l'Église obstinée en soutenant une exégèse littérale sans tenir compte des découvertes de la science et de sa légitime autonomie, Redondi expliquait que le procès avait été falsifié de manière à éviter à Galilée une condamnation plus grave.
- 31 Cette condamnation plus grave concernait la doctrine de l'Eucharistie et de la transsubstantiation. On a déjà cité le fait que le *Saggiatore* avait donné lieu à des critiques contre un atomisme qui, poussé à l'extrême, conduirait à considérer les présupposés aristotéliens du dogme de la transsubstantiation comme douteux. Le canon 2 de la treizième session du Concile de Trente parle, en effet, de « ce changement (*conversio*) admirable et unique (*singularis*) de toute la substance du pain en son corps et de toute la substance du vin en son sang, tandis que demeurent les apparences du pain et du vin¹⁸ ». Selon Redondi, s'appuyant sur un document anonyme découvert aux Archives vaticanes qui dénonce Galilée à l'Inquisition comme un atomiste athée, le savant italien accepta cette mascarade de procès organisée par ses amis romains pour lui éviter une condamnation plus rude touchant directement une question de dogme et, encore, des plus importantes.
- 32 Il ne nous appartient pas de discuter de cette interprétation, exposée dans un livre qui, de l'avis de tous, est admirablement écrit. L'accueil donné à cette thèse suffit à notre sujet.
- 33 En France, de nombreux historiens des sciences se rallièrent aux idées de Pietro Redondi de façon assez enthousiaste. Dès 1984, avant l'édition française, René Taton ouvre le débat en confiant, dans la *Revue d'Histoire des Sciences*, au Père jésuite François Russo et au Père oratorien Pierre Costa-bel la discussion de l'ouvrage déjà très controversé. Dans la presse

de vulgarisation, c'est plutôt un avis favorable à Redondi qui se répand. Deux articles publiés en 1988, l'un dans *La Recherche* (juin), l'autre dans *L'Histoire* (novembre), font suite à un article du Père Costabel qui apparaît dès lors comme le principal défenseur de celui qui fut l'un de ses disciples¹⁹. En fait, la thèse du *Galileo eretico* est séduisante. Elle permet d'expliquer divers aspects singuliers du procès : pourquoi Galilée se soumet-il la deuxième journée (après avoir protesté lors de la première), pourquoi le pape constitue-t-il une commission *ad hoc* pour juger Galilée et ne le laisse-t-il pas aux mains du Saint-Office, pourquoi, après le procès, Galilée est-il simplement assigné à résidence et non emprisonné, pourquoi la condamnation évoque-t-elle l'hérésie, alors qu'il ne s'agit que d'un manquement à la discipline, pourquoi avoir exhumé le formulaire de 1616, bien qu'il n'ait aucune valeur juridique évidente, etc. ? En bref, l'étrangeté du procès telle qu'elle était apparue à la suite des travaux de Santillana trouve un début d'explication : ce procès n'est pas bon parce que ce n'est pas *le bon*. De plus, même ses contradicteurs le reconnaissent, Redondi a eu le mérite de pointer le doigt sur plusieurs débats théologiques qui entrent en jeu dans la compréhension du contexte intellectuel du procès Galilée²⁰.

- 34 Une telle vision était incontestablement iconoclaste, au sens où nous avons parlé d'image d'Épinal du procès Galilée. Les héritiers du scientisme qui faisaient de Galilée une victime se trouvaient dépossédés de leur idole, car Redondi affirmait plus ou moins que Galilée avait négocié avec l'Église l'issue de son procès²¹. De leurs côtés, les apologistes chrétiens, qui avaient tour à tour confirmé la condamnation, puis accepté l'erreur de jugement, devaient désormais s'accommoder d'une manipulation machiavélique de la justice d'Église. En Italie particulièrement, la publication du livre de Redondi fut l'occasion de ranimer l'ancienne polémique ; mais cette fois-ci les deux partis avaient un ennemi commun : celui qui prétendait que l'événement de 1633 était un *faux procès*, une paix de compromis, non une exacerbation des partis. Quant aux partisans de Redondi, les diverses déclarations de Jean-Paul II leur apparaissaient comme autant de discours officiels masquant la réalité du procès et le doute persistait pour eux sur l'exhaustivité des sources vaticanes mises à la disposition des chercheurs...
- 35 Toutefois, la thèse de Redondi repose essentiellement sur l'interprétation de cette désormais fameuse dénonciation anonyme découverte par lui en 1982, dénonciation dont il identifie l'auteur comme étant le P. Grassi, le jésuite qui polémiqua avec Galilée au cours des années 1610 et au moment de la publication du *Saggiatore* (1623). Or, cette identification est très contestée par plusieurs spécialistes. Le Père Mayaud en offre une savante réfutation dans son article de 1992²². Avant lui, l'historien R. S. Westfall avait déjà développé divers arguments pour repousser la thèse de Redondi, tout en lui reconnaissant d'avoir contribué à l'avancée du débat historiographique²³.
- 36 Aujourd'hui, bien que relativement atténuée, la polémique (ou, pour employer un terme de sociologie des sciences, la *controverse*) n'a pas trouvé de solution définitive. Si on rejette la thèse de Redondi, on hérite une nouvelle fois des interrogations sur le pourquoi du procès et beaucoup d'aspects de l'affaire semblent incompréhensibles. Si on l'accepte, on minimise sans doute trop les enjeux du débat sur les systèmes du monde, car la mise à l'Index de 1616 existe bel et bien... Qu'il s'agisse d'une querelle épistémologique (Duhem), d'une dispute exégétique (Jean-Paul II) ou encore d'un choc entre systèmes philosophiques (Koyré), il reste que la discussion de l'héliocentrisme était incontestablement un point litigieux. Il reste aussi qu'on ne comprend pas en vertu de

quoi soutenir par un *Dialogue* une telle hypothèse relèverait d'un comportement hérétique.

- 37 Une solution provisoire peut consister, en vertu d'une vision historique minimaliste, à rapporter le procès Galilée à son contexte politico-diplomatique immédiat. Dans les années 1630, le pape est « suspect » de sympathies trop appuyées pour les « philosophes naturels », lesquels ne sont pas tous d'excellents catholiques²⁴ quand ils ne sont pas tout simplement protestants (qu'on pense seulement à Kepler). Pour donner le change, Urbain VIII doit « sacrifier » Galilée, mais sans trop de violence. Cette perspective a l'avantage d'être compatible avec la thèse de Redondi (éviter un scandale trop important) et avec celle de ses contradicteurs (condamner le copernicanisme comme dangereux pour la foi). Ainsi, Galilée est bien *victime*, mais victime de la Raison d'État ou victime consentante²⁵.
- 38 Galilée, enfin, fut pour ainsi dire victime de lui-même. Il a cru possible d'accorder, sans ménagement, les Écritures avec ses propres hypothèses²⁶. C'est sa foi sincère qui l'entraîna parfois à la témérité et à l'obstination. Combien, à ce titre, Descartes se montre plus prudent ! Renonçant en 1634 à publier son *Traité du monde*, où il défendait à la fois le copernicanisme et une forme d'atomisme, il écrit en avril à Mersenne :
- « Vous savez sans doute que Galilée a été repris depuis peu par les inquisiteurs [...] et quoique je pensasse qu'elles [ses propres idées coperniciennes] fussent appuyées sur des démonstrations très certaines et très évidentes, je ne voudrais toutefois pour rien au monde les soutenir contre l'autorité de l'Église. Je sais bien qu'on pourrait dire que tout ce que les inquisiteurs de Rome ont décidé n'est pas incontinent article de foi pour cela, et qu'il faut premièrement que le concile y ait passé. Mais je ne suis point si amoureux de mes pensées que ne me vouloir servir de telles exceptions pour avoir moyen de les maintenir. »

- 39 **Laurent-Henri Vignaud**

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie sélective, par ordre chronologique :

K. VON GEBLER, *Galilei und die römische Curie*, 2 vol., Stuttgart, 1876-1877 (trad. anglaise 1879).

G. DE SANTILLANA, *Le Procès Galilée*, Paris, Le Club du meilleur livre, 1955.

G. MORPURGO-TAGLIABUE, *I processi di Galileo e l'epistemologia*, Milan, Ed. di Comunità, 1963.

P. PASCHINI, *Vita e opere di Galileo Galilei*, Rome, Herder, 1963. P. REDONDI, *Galileo eretico*, Turin, Einaudi, 1983 (trad. fr. 1985). *Galileo Galilei, 350 ans d'histoire (1633-1983)*, Mgr P. POUPARD [dir.], avec une déclaration de Jean-Paul II, Tournai, Desclée International, 1983. *I documenti del processo di Galileo Galilei*, a cura di Sergio M. PAGANO, Accademia Pontificale dei Scienze, Rome, 1984. J.-P. LONGCHAMP, *L'Affaire Galilée*, Paris, Cerf-Fides, 1988.

G. MINOIS, *L'Église et la science, histoire d'un malentendu*, t. 1 : De saint Augustin à Galilée, Paris, Fayard, 1990.

R. J. BLACKWELL, *Galileo, Bellarmine and the Bible*, Notre Dame Ind., University of Notre Dame Press, 1991.

A. FANTOLI, *Galileo : Per il copernicanismo e per la chiesa*, Vatican, Observatoire du Vatican, 1993.

E. FESTA, *L'erreur de Galilée. Diversio : discours de Jean-Paul II*, Paris, 1995.

NOTES

1. Professeur qui lui succéda à la chaire de mathématiques de Pise.
2. Mère de Cosme II de Médicis.
3. Plusieurs passages peuvent être évoqués. Le plus cité est Josué X, 12-13 où Dieu arrête la course du soleil dans le ciel pour prolonger la bataille contre les ennemis d'Israël. Dans Job IX, 7 Dieu fait le jour et la nuit en commandant au soleil. Dans le psaume 103, la terre, posée sur son socle, est inébranlable pour les siècles des siècles.
4. Les historiens ont souligné combien ce traité est fondateur pour la science moderne. C'est, en effet, dans cet ouvrage que Galilée affirme : « La philosophie est écrite dans ce grand livre qu'est l'Univers, continuellement ouvert à notre contemplation. Mais, on ne peut pas comprendre ce livre sans connaître la langue des mathématiques ; et ses caractères sont des triangles, des cercles, et d'autres figures géométriques, [...] Si on les ignore, on erre dans un labyrinthe obscur »
5. Benoît XIV (1740-1758), archevêque de Bologne depuis 1731, s'intéressa à l'Académie des Sciences de sa ville archiépiscopale où il institua un musée et une chaire d'anatomie. Devenu pape, il réforma la célèbre Accademia dei Lincei, correspondit avec Maupertuis (lequel défendait des idées newtoniennes) et imposa que des représentants éminents des « sciences profanes » soient présents au sein de la Congrégation de l'Index (1753). Il s'agit donc d'un « souverain éclairé » à la façon du XVIII^e siècle.
6. Dès 1664, le décret de 1616 contre les ouvrages qui se réclamaient de Copernic avait été retiré de l'Index, mais remplacé par la mention : « Libri omnes docentes mobilitatem terrae et immobilitatem solis. »
7. Cet argument est parfois également utilisé par des polémistes catholiques du siècle dernier pour exonérer, aux dépens de quelques ecclésiastiques obscurs, la papauté d'une responsabilité quelconque dans la condamnation de Galilée. Pour une réponse contemporaine à ces critiques, voir : J. TROUËSSART, Quelques mots sur les causes du procès et de la condamnation de Galilée, extrait de la *Revue de l'instruction publique*, Paris, s. d. (c. 1862).
8. « S'ils [ses juges] eussent pensé que Galilée parlait sincèrement en astronome, et non en philosophe de la nature, en *physicien*, selon leur langage ; s'ils eussent regardé ses théories comme un système propre à *représenter* les mouvements célestes, et non comme une doctrine affirmative sur la *nature réelle* des phénomènes astronomiques, ils n'eussent point censuré ses idées. [Mais cette distinction], pour Galilée, n'était plus qu'un subterfuge », in *La Théorie physique*, p. 59-60.
9. « Le physicien ne peut jamais soumettre au contrôle de l'expérience une hypothèse isolée, mais seulement tout un ensemble d'hypothèses. Lorsque l'expérience est en désaccord avec ses prévisions, elle lui apprend que l'une au moins des hypothèses qui constituent cet ensemble est inacceptable et doit être modifiée, mais elle ne désigne pas celle qui doit être changée », in *La Théorie Physique*, p. 284.
10. Deux boules, l'une en plomb, l'autre en bois, lâchées toutes deux en même temps du haut de la tour, arrivent en même temps au sol. Cf. A. KOYRÉ, « Galilée et l'expérience de Pise. À propos d'une légende », in *Annales de l'université de Paris*, 1937, p. 442-453.

11. Paraît au même moment en français sous le titre : *Le Procès de Galilée*.
12. Il faut cependant signaler que cet argument est contesté par Pierre-Noël Mayaud, historien des sciences et membre de la Compagnie de Jésus, dans un article paru en 1992. Il compare, par exemple, l'acte d'abjuration de Galilée avec les formulaires inquisitoriaux de l'époque et note une très nette concordance. Par ailleurs, dans un ouvrage paru en 1665 sur le Saint-Office, il relève quelques conditions requises pour être, comme Galilée, « suspect d'hérésie » : il suffit de manquer à la discipline en négligeant le précepte pascal ou en lisant des livres mis à l'Index, ou bien encore en soutenant une assertion absurde et éloignée de la manière de parler commune et ordinaire des Pères et des Scolastiques. Il est regrettable que cette manière très érudite et précise n'ait pas été adoptée plus tôt pour parler de « l'affaire Galilée » et plus regrettable encore de n'avoir que l'avis du Père Mayaud sur cette question. Voir P.-N. MAYAUD, « Une nouvelle affaire Galilée ? », *Revue d'Histoire des Sciences*, 45 (1992), 2-3, p. 161-230.
13. Il est à noter d'ailleurs que cette biographie avait été commandée en 1942, achevée dès 1944, mais aussitôt interdite car jugée trop embarrassante pour l'Église...
14. « Comme toute autre vérité, la vérité scientifique n'a, en effet, de comptes à rendre qu'à elle-même et à la Vérité suprême qui est Dieu, créateur de l'homme et de toute chose », Voir *Galileo Galilei : 350 ans d'histoire...*, p. 272.
15. Le pape cite un passage du *Sidereus Nuncius* : « Quae omnia ope Perspicilli a me exco-gitati divina prius illuminante gratia, paucis abhinc diebus reperta, atque observata fuerunt » (Tout cela a été découvert et observé ces derniers jours grâce au télescope que j'ai inventé, après avoir été éclairé par la grâce divine).
16. Voir le second discours de Jean-Paul II prononcé le 31 octobre 1992 pour conclure les travaux sur Galilée de l'Académie pontificale des Sciences, édité par E. FESTA (1995).
17. S. PAGANO y assure, en effet, qu'aucun document inédit concernant le procès n'est plus désormais conservé aux archives vaticanes.
18. Le Père Mayaud doute qu'il s'agisse là d'une application stricte de la philosophie aristotélicienne, même si le mot technique de « substance » est utilisé. Il souligne d'autre part que, dans le texte conciliaire, on précise que cette *conversio* est « admirable et unique », c'est-à-dire qu'elle échappe à toute saisie empirique, à toute théorie physique.
19. P. COSTABEL, « L'atomisme, face cachée de la condamnation de Galilée ? », *La Vie des Sciences, Comptes rendus, série générale*, t. 4 (1987), p. 349-365. L'article de *La Recherche* est de P. THUILLIER et celui de *L'Histoire* est de J.-M. DE MONTREMY.
20. François Russo, bien que très critique vis-à-vis de Redondi, lui accorde d'avoir éclairé plusieurs points importants de ce contexte : 1) les débats sur l'Eucharistie, 2) ceux sur l'atomisme moderne, 3) le milieu romain des partisans de la « philosophie nouvelle », 4) l'attitude des Jésuites. Voir : À propos de l'affaire Galilée, *Revue d'Histoire des Sciences*, 37 (1984), 3-4, p. 313-324.
21. Certains sont allés jusqu'à envisager que le document retrouvé par Redondi était un faux placé par des pères jésuites dans les liasses d'archives peu de temps avant leur consultation par le chercheur italien afin de l'abuser et de salir la mémoire de Galilée...
22. Voir: Une nouvelle affaire Galilée, *Revue d'Histoire des Sciences*, 45 (1992), 2-3, p. 161-230.
23. Westfall émet six critiques : 1) Grassi n'est pas le génie que veut Redondi pour servir sa thèse, 2) le *Saggiatore* n'est pas un manifeste collectif de l'Accademia dei Lincei, 3) l'atomisme supposé de Galilée n'est révélé que par de très courts passages de son immense oeuvre, 4) les attaques de 1632 contre Urbain VIII ne citent jamais Galilée ou un quelconque danger « atomiste », 5) les exils forcés après le procès ne peuvent être reliés systématiquement à la « philosophie nouvelle », 6) il n'est jamais reproché officiellement ni officieusement à Galilée autre chose que son copernicanisme, sauf par dénonciation. Cf. R.-S. WESTFALL, « Galileo Heretic : Problems, as they appear to me, with Redondi's thesis », *History of Science*, 26 (1988), p. 399-415.
24. On a pu souligner, à ce propos, combien le soutien de Campanella à Galilée a pu être préjudiciable à ce dernier lors de son procès.

25. « Mais, tout compte fait, la principale conclusion demeure : Galilée a été victime d'un procès injuste. Non seulement parce qu'il n'y avait pas lieu de l'accuser d'*hérésie*, mais parce qu'il a été manipulé de façon juridiquement arbitraire et moralement inadmissible (à s'en tenir aux préceptes élémentaires du Christianisme) » P. THUILLIER, L'Église doit-elle mettre fin au "scandale Galilée" ?, *La Recherche*, 200 (1988).

26. Lettre du 21 décembre 1613 de Galilée à Castelli : "C'est l'office des sages interprètes de s'employer à trouver les véritables sens des passages sacrés, en concordance avec ces conclusions naturelles dont, dans un premier temps, le sens manifeste ou les démonstrations nécessaires nous avaient persuadés et assurés ».

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

LAURENT-HENRI VIGNAUD

PRAG, Université de Bourgogne

Le clergé basque et la guerre civile espagnole. Une identité fondée sur le concept de victime

Severiano Rojo Hernandez

- 1 Le six novembre 1936, le journal nationaliste basque *Euzkadi* publie l'article suivant :

« Nous savons de source sûre qu'une multitude de prêtres basques ont été fusillés avec une bassesse et un acharnement inconnus jusqu'alors dans notre histoire [...] ils ont été tués non pas pour avoir participé à la lutte sanglante sur les fronts ou à l'arrière, ni pour avoir joué de leur influence auprès d'amis ou d'ennemis, mais pour leurs idées nationalistes ¹. »

- 2 À partir de ce moment-là, le clergé proche du gouvernement basque acquiert une nouvelle dimension. Il devient, au même titre qu'une partie de la population basque, victime des militaires espagnols. L'association clergé basque/victime est si forte qu'elle va être au cœur des représentations collectives et occulter tous ces ecclésiastiques basques partisans du soulèvement militaire du 18 juillet 1936. Ainsi, le concept de victime devient indissociable de l'identité de ces prêtres, à tel point qu'aujourd'hui encore on a tendance à désigner sous le nom de clergé basque une entité monolithique acquise au nationalisme basque et victime de Franco. Pourtant, il s'agit là d'une erreur historique qui n'est pas le fruit du hasard. En effet, elle est, en partie, l'œuvre du gouvernement et des prêtres basques qui, notamment à partir du bombardement de Guernica (26 avril 1936), accentuent leur action afin de dénoncer le gouvernement de Burgos. Cette représentation du clergé basque acquiert une dimension internationale et suscite d'âpres débats dans les milieux intellectuels du monde entier. Dès lors, cette évolution soulève plusieurs questions. Dans quelle mesure le clergé basque est-il victime des franquistes ? Comment essaie-t-il de convaincre l'opinion et de diffuser une représentation articulée sur ce concept ? Quels objectifs poursuit-il ? Afin de répondre à ces questions, nous analyserons la revue *Anayak* publiée en 1939 par le clergé basque exilé en France, laquelle met l'accent sur les mécanismes de création d'une identité fondée sur le concept de victime.

UN CLERGÉ VICTIME DES FRANQUISTES

- 3 Dès le début de la guerre civile espagnole, les militaires sont convaincus que l'instauration d'une société nouvelle ne peut aboutir au Pays Basque que sous certaines conditions. Parmi elles figure l'élimination du clergé nationaliste basque. En effet, depuis de nombreuses années, ces prêtres sont accusés de servir de vecteur idéologique au PNV (Parti Nationaliste Basque) et donc de contribuer à la déliquescence de l'Espagne. Le 18 juillet 1936 débute alors un processus d'épuration de l'Église au Pays Basque dont les premières victimes sont les prêtres de la Navarre et de l'Alava. Néanmoins, l'impact du nationalisme basque sur le clergé de ces deux territoires étant relativement faible, peu de prêtres sont arrêtés. En réalité, la répression ne prend de l'ampleur qu'à partir du mois d'octobre 1936. Deux événements se produisent à ce moment-là : d'une part, l'échec des négociations secrètes entre Burgos et les nationalistes basques, d'autre part, la conquête du Guipúzcoa par les militaires. Les conséquences sont immédiates. Les *nacionales* obtiennent du Vatican l'expulsion de l'évêque de Vitoria, Mgr Múgica, soupçonné d'avoir favorisé le PNV lors des différentes élections, et des dizaines de prêtres sont incarcérés. L'opération bénéficie de l'appui de certains ecclésiastiques. Selon Iturralde² ou Tiburcio de Izpizua³, peu avant la guerre, les militaires sont en possession de listes de prêtres nationalistes basques confectionnées en Navarre par des ecclésiastiques carlistes. Lors de l'arrivée des militaires au Guipúzcoa, ces documents auraient permis l'arrestation de nombreux prêtres proches du PNV ou sensibles à la culture basque. Par la suite, des prêtres de cette province auraient également remis des listes afin de parachever l'épuration⁴. Cependant, le phénomène atteint son paroxysme avec l'exécution de seize prêtres entre octobre et novembre 1936. L'affaire soulève de nombreuses critiques et contraint Franco à y mettre un terme en raison des risques politiques que cela suppose.
- 4 L'Église se charge alors de poursuivre l'épuration. La circulaire du 28 octobre 1936, intitulée « Candidature de prêtres volontaires pour les diocèses dépourvus de clergé⁵ », est la première opération menée par Vitoria en vue de se débarrasser du clergé nationaliste basque⁶. Cette circulaire inaugure une nouvelle pratique : l'exil obligatoire dans des diocèses du reste de l'Espagne. Cependant, cette première tentative a peu de résultats. Les militaires font donc pression sur le nouveau vicaire de Vitoria, Mgr Ormazabal, pour accélérer la mise à l'écart de ces prêtres. L'épuration s'accroît dès le mois de février. Un rapport du cabinet de presse de la présidence du gouvernement basque décrit les mesures appliquées contre le clergé de Azpeitia : « Tonséquences sont immédiatesous les prêtres nationalistes furent expulsés vers l'intérieur de la Castille et substitués par d'autres prêtres dans les différentes chapellenies⁷ »
- 5 Avec la prolongation de la guerre, l'animosité des franquistes à l'encontre du clergé nationaliste basque s'accroît. Alarmé par l'ampleur de la répression, le Vatican demande à Franco de faire preuve de modération⁸. La chute de Bilbao (19 juin 1937) confirme que le « Caudillo » applique les recommandations du Saint-Siège selon son bon vouloir. En effet, le général Dávila exige de Mgr Gomá des mesures exemplaires à l'encontre des prêtres soupçonnés de sympathie à l'égard du gouvernement basque⁹. À l'instar de ce qui s'est produit à Saint-Sébastien, la délation est courante¹⁰. La répression s'exerce de différentes manières. Dans un premier temps, les militaires emprisonnent les ecclésiastiques les plus compromis avec le nationalisme basque. Dès le mois de juillet, les tribunaux condamnent 30 prêtres séculiers de la Biscaye¹¹ à des peines allant de 6 à 20 ans

d'emprisonnement¹² Selon Maria Luisa Rodríguez, le nombre de prêtres jugés à Bilbao se situe entre 35 et 51. Les franquistes les incarcèrent au Carme de Begoña où d'autres prêtres les attendent. Au mois de septembre 1937, le nombre d'ecclésiastiques emprisonnés dans cette prison s'élève à 82¹³. Par la suite, 60 aumôniers de l'armée basque les rejoignent. Parmi eux, il y a trois condamnés à mort¹⁴. En 1938, les militaires en transfèrent une partie (54) à Nanclares de Oca (Burgos), puis à la prison de Carmona (Séville).

- 6 Tous les prêtres de Bilbao soupçonnés de connivence avec le nationalisme basque ne sont pas pour autant incarcérés. En général, les nouvelles autorités les exilent dans d'autres diocèses espagnols. Dès le mois de juillet 1937, les franquistes prennent soin de signaler les ecclésiastiques qu'il convient de sanctionner. Des listes sont dressées et remises au diocèse. « J'ai sollicité de M. le Vicaire Général de cet évêché la mutation des prêtres dont les noms figurent dans ce rapport dans des localités situées hors du Pays Basque [...] car la présence de ces prêtres en Biscaye semblait constituer un obstacle majeur à la restauration de l'idéal nationaliste espagnol dans cette province¹⁵ »
- 7 Entre le 26 juillet et le 14 septembre 1937, 76 prêtres sont contraints de quitter la Biscaye. La plupart prennent leurs nouvelles fonctions dans la province de Burgos ou de Logroño. Cette forme de répression s'accroît avec l'arrivée de Mgr Lauzirica. L'administrateur apostolique devient rapidement l'élément central de la politique franquiste¹⁶. Son zèle est à la hauteur de la tâche qui lui a été confiée. Ainsi, soit les ecclésiastiques sollicitent « de leur propre chef » une affectation dans des paroisses dépourvues de prêtres¹⁷, soit on les « invite » à s'absenter de la région pour un laps de temps indéterminé¹⁸. Parmi les autres sanctions, il y a des destitutions ou de fortes amendes allant jusqu'à 2 500 pesetas¹⁹. Les autorités confisquent également les comptes bancaires de certains prêtres réfugiés en France²⁰ ou relèguent des ecclésiastiques dans des paroisses de faible importance situées en Biscaye et dans le reste du Pays Basque²¹. Face à cette situation, certains fuient à l'étranger. Le ministère franquiste des Affaires étrangères fait parvenir au Saint-Siège des listes de prêtres considérés dangereux²² afin que le Vatican les contraigne à revenir en Espagne. Le Pape ne cessera de s'y opposer. Néanmoins, le bilan de la répression est élevé. Sur l'ensemble du Pays Basque, on estime qu'il y a eu entre 715²³ et 1 400 victimes²⁴ soit entre 36 % et 70 % du clergé du diocèse de Vitoria. Ces chiffres sont l'une des raisons pour lesquelles le clergé exilé en France crée en 1939 la revue *Anayak*.

L'EXIL : LES MÉCANISMES DE CRÉATION D'UNE IDENTITÉ FONDÉE SUR LE CONCEPT DE VICTIME

- 8 À l'étranger, le clergé basque se rend parfaitement compte que la nouvelle conjoncture politique et religieuse prolonge indéfiniment son exil. Dès lors, certains ecclésiastiques s'engagent davantage dans la lutte contre le franquisme. Ainsi, ils créent en France une association au nom d'*Anayak* dont l'objectif est d'aider les prêtres ayant fui la répression²⁵. Sous l'impulsion du chanoine Onaindía, l'association décide en 1938 de publier une revue. *Anayak* naît en janvier 1939. Elle est éditée à Paris dans le huitième arrondissement, au numéro cinq de la rue Quentin-Bauchard. L'association en publie sept numéros entre le 15 janvier et le 15 avril 1939. La revue *Anayak* se compose d'une vingtaine de pages. Ses articles, en général, sont écrits en français. Un certain nombre le sont en basque. Cette revue aborde aussi bien des questions culturelles basques que des questions politiques. À

travers la forme et le fond, nous allons pouvoir observer comment le clergé diffuse une représentation dans laquelle l'identité est intimement liée au concept de victime.

L'adoption d'un discours modéré

- 9 Pour les prêtres d'*Anayak*, il ne fait aucun doute qu'il est indispensable de ne point sombrer dans des polémiques stériles qui risqueraient de porter préjudice à leur image. Alors que la guerre d'Espagne exacerbe les passions dans le monde entier, ils prennent conscience de la nécessité d'adopter un discours dont la forme dément les accusations selon lesquelles ils sont aveuglés par la politique. Ainsi, les articles publiés vont être écrits, en général, sur un ton modéré destiné à séduire le lecteur et qui correspond à l'image que ce dernier, catholique de préférence, a d'un prêtre victime de la répression. C'est pour cette raison qu'ils se dénomment « les hérauts de la fraternité, les prédicateurs de la charité » et qu'ils se définissent de la façon suivante : « nous représentons la fraternité évangélique. [...] nous devons prêcher à nos fidèles des doctrines positives basées sur la légalité et le droit, sans ouvrir entre eux des abîmes infranchissables²⁶ ».
- 10 Leur analyse des événements en est par conséquent indissociable. La modération devient l'arme avec laquelle on essaie de convaincre le lecteur de l'objectivité d'*Anayak* et donc de la vérité que professent ces prêtres ayant fui le franquisme. Dès lors, ils se fondent parmi tous les ecclésiastiques victimes du conflit. Ainsi, ils reconnaissent ne pas être les seuls prêtres à avoir subi la répression et condamnent toutes les exactions perpétrées par les forces en présence. « Maltraiter un innocent, tuer une personne honnête, détruire une ville sans raison militaire [...] tout ceci est criminel.²⁷ »
- 11 Par ailleurs, ils insistent sur la nécessité de défendre l'innocent et de protéger le persécuté quel qu'il soit, « c'est cela la religion chrétienne²⁸ ». La fin de la guerre doit se traduire par une réconciliation fondée sur l'esprit de justice et la charité chrétienne²⁹. La modération se teinte alors de sacrifice. Quand la guerre prend fin, ils décident de cesser la publication d'*Anayak* afin de ne pas entraver la paix³⁰. À partir de ce moment, leur vie sera consacrée « à semer la fraternité et la charité chrétienne entre les frères qui ont lutté les uns contre les autres³¹ ». Ce discours se démarque ainsi de celui que tiennent certains ecclésiastiques franquistes qui ne cessent de réclamer leur condamnation et l'annihilation des nationalistes basques. En soulignant cette différence, *Anayak* cherche à convaincre le lecteur que les prêtres exilés n'ont jamais failli à leur mission.

Un clergé au service de Dieu et des hommes

- 12 Parallèlement à un discours empreint de modération, *Anayak* ne cesse de rappeler que le clergé basque est demeuré tout au long du conflit au service de Dieu et des hommes. Dès le premier numéro, la revue affirme son « attachement le plus profond, sincère, filial et inébranlable aux normes de l'Église catholique et, spécialement, à la personne auguste de Sa Sainteté le Pape Pie XI³² ». Il s'agit d'installer le doute chez un lecteur à qui une très rouges méritant l'excommunication. « Le clergé reçoit des directives qui ne viennent ni de Saint-Sébastien, ni de Madrid, ni de la Rome de Ce sont les normes de l'Église qui est universelle³³ »
- 13 Afin de le démontrer, la revue insère une rubrique intitulée « Échos de l'exil » dans laquelle on décrit la vie quotidienne des populations et des prêtres basques vivant en France. De cette manière, *Anayak* souligne non seulement le catholicisme des basques,

mais également l'aide spirituelle que le clergé leur apporte³⁴ Ces prêtres suscitent donc bien des questions. Comment croire les franquistes alors que Mgr Mathieu, évêque de Dax, affirme dans une lettre publiée par la revue qu'il s'agit d'un clergé exemplaire³⁵ ? En installant le doute, la revue s'attaque à l'ensemble des représentations véhiculées par la propagande fidèle au *caudillo*. Le lecteur devient de la sorte l'enjeu d'un conflit dont la guerre n'a été que la partie visible. Pour les prêtres basques, l'opinion doit être persuadée que leur publient donc des articles qui rappellent que les aumôniers de l'armée blessés sans tenir compte de leurs idées politiques³⁶. Informer le lecteur sur leur attitude au cours du conflit permet ainsi d'amener progressivement le public à admettre qu'ils ont été injustement persécutés.

L'image d'un clergé injustement persécuté

- 14 Passer du stade de victime dans les faits à celui de victime dans les leur identité. *Anayak* est par conséquent organisée autour de cet objectif. La revue publie donc les adresses des prêtres basques exilés en Belgique³⁷ et en Angleterre³⁸ afin de permettre au lecteur de matérialiser une par une des victimes qui, jusqu'alors, constituaient une abstraction associée au nom « clergé basque ». De plus, *Anayak* donne des renseignements sur la situation des ecclésiastiques qui n'ont pu fuir l'Espagne³⁹. Le détail des condamnations, ainsi que l'adresse des prisons, deviennent alors une preuve supplémentaire de leur condition de victime d'un système qui se dit catholique et qui n'a pas hésité à fusiller des prêtres, comme le rappelle la liste des ecclésiastiques exécutés⁴⁰. Néanmoins, la revue ne tient pas à ce que le lecteur les considère comme les victimes « ponctuelles » de la folie des hommes. Au contraire, il s'agit de démontrer qu'ils n'ont jamais cessé de l'être et que finalement la guerre n'est que l'aboutissement d'un processus qui a débuté bien des années auparavant. Pour cela, des articles décrivant les activités sociales et culturelles du clergé basque avant la guerre sont publiés. On y insiste non seulement sur le rôle fondamental du clergé dans l'épanouissement de la culture locale⁴¹ et dans la lutte contre le marxisme⁴², mais également sur les nombreuses critiques que soulevèrent ces activités. En faisant allusion à une persécution séculaire, *Anayak* essaie de démontrer que leur situation actuelle s'inscrit dans une problématique plus large, celle du peuple basque. La politique n'est donc qu'un prétexte, ces prêtres sont persécutés en raison des liens qui les unissent aux Basques. Cette relation privilégiée entre le clergé et les populations est d'ailleurs la raison pour laquelle ils ont pris parti dans le conflit : « nous ne pouvions, ni comme prêtres, ni comme patriotes, ni comme hommes, rester en marge du martyre de notre peuple⁴³ ».
- 15 Ce sont des sentiments que le lecteur catholique français ne peut que comprendre. patriotisme demeure vivace. Comment peut-on par conséquent condamner des prêtres qui ont empêché la région de glisser vers le communisme et qui ont défendu leur peuple ? En outre, s'ils étaient tels que l'affirment les franquistes, contredire leur version des faits ? « Nous demandons instamment à gouvernement d'Euzkadi qui ait pris les armes durant la guerre civile⁴⁴ »
- 16 Le verdict tombe alors. Les franquistes mentent. Ces prêtres sont des auquel *Anayak* a par ailleurs consacré un article⁴⁵. Ainsi, dans l'esprit du lecteur, ces prêtres exilés acquièrent une identité dans laquelle le concept de victime est intimement lié à l'identité basque et au catholicisme. Cette représentation sera fondamentale dans la lutte qui les oppose au franquisme.

LES OBJECTIFS DE CETTE IDENTITÉ

- 17 L'intérêt de cette identité devient évident lorsque l'on se penche sur l'utile pour aider la cause basque et remettre en question la croisade franquiste.

Détruire l'image et le support idéologique du franquisme

- 18 Lors de la parution d'*Anayak*, la situation de la République est désastreuse. Barcelone est sur le point de tomber, des milliers de réfugiés traversent les Pyrénées, des pays comme la France s'apprêtent à reconnaître Franco et la rébellion militaire a obtenu l'appui officiel de l'Église espagnole (1937). En outre, la propagande franquiste lutte sans relâche afin de donner au « Caudillo » une légitimité que bien des organisations pro-républicaines contestent. Une lutte sans merci fait rage, notamment en France. Pour *Anayak*, il s'agit de livrer l'ultime combat avant la fin de la guerre.
- 19 Les attaques de la revue s'effectuent à deux niveaux. Dans un premier temps, *Anayak* entreprend de démonter le support idéologique du franquisme. En tant que prêtres victimes des militaires, leur action a un poids considérable dans la mesure où cette idéologie repose sur le catholicisme. Par conséquent, ils essaient de démystifier la « Cruzada ». « On a prétendu se couvrir de l'autorité de l'Église pour appeler Croisade une rébellion⁴⁶ »
- 20 La pastorale collective de 1937 est également dénoncée. *Anayak* rappelle que certains évêques n'ont pas signé ce document qui fournit aux militaires une légitimité à laquelle ils ne peuvent prétendre⁴⁷ Le catholicisme n'est en réalité qu'un prétexte. Comment être catholique et exécuter des prêtres basques⁴⁸ ? Ils sont la preuve vivante (ou morte) de la supercherie franquiste. de la religion dans la zone franquiste. « De fausses doctrines sont aussi prêchées dans la zone nationaliste. On y adultère le sens de l'amour de guerrière du christianisme⁴⁹. »
- 21 Après avoir fait disparaître les fondements religieux, les véritables objectifs du franquisme émergent. Les militaires veulent instaurer une dictature, un système identique à celui qui existe en Allemagne⁵⁰. Le choix n'est pas anodin. Il faut que l'opinion française puisse visualiser la nature du franquisme et surtout le comparer à ses ennemis ancestraux. Derrière le nom de Franco, il est indispensable qu'apparaissent ceux de Hitler et de Mussolini. « Nous attirons l'attention du lecteur sur les éléments coalisés de l'armée du Général franco : Allemands nazis, Italiens fascistes⁵¹. »
- 22 Quant aux pratiques du franquisme, *Anayak* s'évertue à en souligner les aspects immoraux. Le rappel des bombardements ou des exécutions sommaires des assassins⁵². Parmi les exactions de Franco, celles commises à l'encontre des Basques occupent une place toute particulière. Plaider leur cause est l'un des principaux objectifs⁵³

Défendre le peuple et le gouvernement basques

- 23 Après avoir dénoncé le franquisme, les prêtres exilés prennent la défense du gouvernement et des populations basques. Il faut non seulement opposer les Basques aux militaires, expliquer l'authenticité de leur cause, mais également catholiques.

- 24 En ce qui concerne le gouvernement basque, *Anayak* le décrit comme une institution dans laquelle le nationalisme basque est la seule formation politique présente. On évite dès lors la délicate question de l'adhésion du PNV à la cause républicaine. En outre, la revue insiste sur les éléments susceptibles la propagande franquiste. En premier lieu, son catholicisme. Après avoir publié l'hommage du président Aguirre au Pape le 21 décembre 1938⁵⁴ *Anayak* rappelle la volonté du gouvernement de protéger l'Église et de maintenir un culte authentique. « Ce n'est que dans le Pays Basque, [...] qu'on a pu voir des manifestations de culte ; au contraire dans la zone [...] Tout ceci blesse la conscience et provoque un scepticisme profond et inquiétant⁵⁵ »
- 25 À partir du moment où la différence est établie avec les franquistes, il propriété, la religion et les droits de la personne furent respectés en tenant compte des restrictions qui s'imposaient à un État en guerre⁵⁶ »
- 26 Ainsi, il est sous-entendu que ce gouvernement n'est absolument pas marxiste. Au contraire, il est démocrate et catholique. D'ailleurs, des prêtres ne le défendent-ils pas ?
- 27 Dans cette revue, Aguirre occupe une place importante. Présenté comme le président d'un pays souverain, on le décrit comme un homme de paix. « En Espagne [...] seule, la voix du Président du Gouvernement Basque s'y éleva pour condamner le crime et défendre la valeur de la personne humaine⁵⁷ »
- 28 En quelques numéros, le Pays Basque est mis au même plan que la France dans l'esprit des lecteurs. Les points communs sont la démocratie, la liberté et le respect des droits de l'homme. Parallèlement, la revue souligne le sens des responsabilités des autorités basques. Soucieuses d'éviter de quelconques problèmes au pays d'accueil, elles subviennent aux besoins des exilés. L'économie française n'en subit donc pas les conséquences⁵⁸
- 29 Progressivement, le sort de la population prend de l'importance. Si la situation des habitants du Pays Basque préoccupe *Anayak*, l'intérêt pour la vie quotidienne des exilés ne cesse de croître. La revue veut donner des Basques une image proche des populations françaises ou du moins des pays démocratiques. Il s'agit de différencier les réfugiés basques de ceux du reste de l'Espagne. Les articles portent, en général, sur trois périodes précises : la République, la guerre civile et l'exil. Dans chacune d'elles, on met l'accent sur les différences d'état d'esprit ou de comportement. Durant la République, le Basque se distingue par sa conscience politique : « L'opinion publique espagnole, ou du moins une immense partie de cette opinion, n'avait pas une conscience politique véritablement formée. [...] Au contraire, en Pays Basque, la vie publique suivit une trajectoire plus régulière, moins sujette à ces convulsions, plus consciente et d'un niveau de culture plus élevé⁵⁹ »
- 30 Lors de la guerre civile, la population de la région a été victime d'un conflit qui ne concerne que les Espagnols. « Cette guerre, nous ne l'avons pas voulue, nous ne l'avons pas encouragée. Nous y avons été précipités et nous l'avons subie⁶⁰. »
- 31 Dans l'exil, les Basques, contrairement aux autres, ont un comportement exemplaire : « Les autorités françaises, elles-mêmes, ont su apprécier les hautes qualités du peuple basque, elles ont su le distinguer de l'émigration composite et parfois suspecte qui a récemment passé les Pyrénées⁶¹. »
- 32 Ainsi, aux yeux du lecteur, ils deviennent plus proches, plus « civilisés ». Les Espagnols, « barbares » s'il en est, sont relégués au stade de peuplade primitive. Quant aux « hordes misérables et affamées » des exilés républicains, elles ne peuvent être comparées à ce

peuple d'élites que de nombreux pays se disputent : « Beaucoup de Basques, médecins, ingénieurs, avocats, etc., ont déjà obtenu des situations importantes dans divers pays d'Amérique. Quelques Républiques sud-américaines ont offert aux autorités basques de collaborer avec elles pour une politique d'émigration des Basques sur une grande échelle⁶². »

- 33 L'exil se scinde donc en deux groupes totalement distincts. Il s'agit pour *Anayak* d'instaurer une vision manichéenne qui soit favorable aux Basques.

Faire pression sur les dirigeants occidentaux

- 34 Avec la mise en place de ces différentes représentations, l'un des véritables objectifs d'*Anayak* devient évident. Il s'agit d'influencer l'opinion catholique, de la rendre sensible à la cause basque pour l'inciter à faire pression sur les gouvernements occidentaux et notamment français. Afin d'y parvenir, les prêtres exilés insistent sur la conjoncture politique. Ils rappellent que la situation se dégrade tout autour de la France. L'absorption de l'Autriche, les persécutions contre les Juifs en Allemagne⁶³ ne sont que les prémices d'une catastrophe future. Ce qui a eu lieu au Pays Basque et en Espagne peut se reproduire⁶⁴. Le lecteur ne risque-t-il pas de devenir une victime à l'instar des prêtres et du peuple basques ? Après avoir semé le doute et amené le lecteur à prendre conscience des dangers qui menacent le monde et la France, *Anayak* s'adresse directement aux gouvernements. La revue émet trois requêtes. La première porte sur la politique vis-à-vis des réfugiés : « on ne doit pas préconiser une politique de rapatriement immédiat ses, quant à la vie, la liberté et les biens de ces derniers⁶⁵ ».
- 35 *Anayak* tient à ce que la paix n'implique pas un règlement injuste du sort des exilés⁶⁶. La revue craint que des pays comme la France, après avoir reconnu le nouveau régime, n'envisagent d'expulser les réfugiés. L'opinion publique doit s'y opposer et faire pression sur les gouvernements. Si le rapatriement doit s'effectuer, il n'est possible que sous certaines conditions. « La justice exige que des gens qui ne sont ni des criminels ni des malfaiteurs, moyens qui leur permettent de vivre une vie de travail décente et digne⁶⁷. »
- 36 De plus, *Anayak* désire une paix « basée sur la vérité, sur la justice⁶⁸ ». Son instauration serait lourde de conséquences. En effet, elle entraînerait sans aucun doute le jugement de Franco et l'intervention directe des grandes puissances en Espagne. L'Histoire démontre que cette revue n'a pas atteint ses objectifs. Cependant, elle a contribué à dévoiler la véritable nature d'un régime érigé sur des milliers de victimes.
- 37 L'analyse d'*Anayak* souligne donc les enjeux que renferme l'émergence d'une identité fondée sur le concept de victime. Dans le cas du clergé l'utilise pour défendre la cause basque et les réfugiés. Elle est l'élément autour duquel s'organise la stratégie de conquête de l'opinion publique. Ainsi, les prêtres exilés tirent profit de la répression qu'ils ont subie et en font usage contre leurs adversaires. Cette double utilisation, ainsi que le contenu d'*Anayak*, démontrent à quel point ils ont conscience du poids des représentations dans le façonnement des individus.
- 38 Severiano Rojo Hernandez

NOTES

1. *Euzkadi*, n° 7 361, 6 de noviembre de 1936, p. 1.
2. J. ITURRALDE, *El calolicismo y la cruzada de Franco. Como siguió y triunfó la cruzada*. TIII, Vienne, ed. Egi Indarra, 1955, p. 380.
3. T. IZPIZUA, *Odisea del clero vasco. Apasionante relato de un sacerdote vasco en el exilio desde 1937 a 1974*, Bilbao, ed. Amado, 1986, p. 39-40.
4. J. SANCHEZ ERAUZKIN, *op. cit.*, T 1, p. 83.
5. O. DE VITORIA, *Boletín oficial del Obispado de Vitoria*, 1 de noviembre de 1936, n° 22.
6. J. SANCHEZ ERAUZKIN, *op. cit.*, T 1, p. 80.
7. Archivo Historico Nacional (AHN), (Salamanca), PS Madrid, Leg. 18%.
8. A. MARQUINA, « El contexto intemacional y el contexto interior de la guerra española en la actuación de la diplomacia vaticana », *La Iglesia Católica y la guerra civil español.cincuenta años después*, Madrid, ed. Fundaciôn Friedrich Ebert, 1990, p. 44.
9. A. GRANADOS, *El Cardenal Gorna Primado de España*, Madrid, ed. Espasa Calpe, 1969, p. 155.
10. AHN, (Salamanca), P.S. Madrid, Leg. 809.
11. Données obtenues à partir de : E.-A TALDE, *En la persecucion. Archivos clero vasco (I). Año 1936*, Usurbil, ed. Izarra, 1978, 118 p.
12. G. HERMET, *Les catholiques dans l'Espagne franquiste. Chronique d'une dictature*, Paris, éd. Presses de la fondation des sciences politiques, 1981, p. 105.
13. M.-L. RODRIGUEZ AISA, *El cardenal Gomá y la guerra de España. Aspectos de la gestión pública del Primado 1936-1939*, Madrid, ed. CSIC, 1981, p. 228.
14. J. ITURRALDE, *El catolicismo...*, *op. cit.*, p. 490.
15. Archivo Historico Militar (AHM), Armario 16, Leg. 38, Carp. 21, Exp. 1.
16. J. SANCHEZ ERAUZKIN, *op. cit.*, T 1, p. 96.
17. Archivo Del Ministerio De Asuntos Exteriores, Caja R.E 3459, Exp. 14.
18. AHM, Armario 46, Z.R, Rollo 262-2, Leg. 59, Carp. 8.
19. E.-A TALDE, *En la persecución...*, *op. cit.*, p. 52.
20. AHN (Salamanca), PS. Barcelona, Leg. 1069.
21. S. ROJO HERNANDEZ, « Franquisme et clergé nationaliste basque : l'épuration de 1937 en Biscaye », in *Modèles et représentations en Méditerranée*, Publications de l'Université de Provence, p. 12 (à paraître).
22. Archivo Del Ministerio De Asuntos Exteriores, Caja R.E 3459, Exp. 14.
23. RUIZ RICO (Juán José), *op. cit.*, p. 33.
24. *Ibid.*, p. 481.
25. A. ONAINDIA, *Ayer como hoy*, Saint-Jean-de-Luz, éd. Axular, 1975, 321 p. 30.
26. *Anayak*, 15 mars 1939, n° 5, p. 3.
27. *Ibid.*, 1^{er} mars 1939, n° 4, p. 5.
28. *Ibid.*, p. 6.
29. *Ibid.*, 15 mars 1939, n° 5, p. 3.
30. *Ibid.*, 1-15 avril 1939, n° 6-7, p. 11.
31. *Ibid.*, p. 6.
32. *Ibid.*, 15 janvier 1939, p. 3.
33. *Ibid.*, 1^{er}-15 avril 1939, n° 6-7, p. 19.
34. *Ibid.*, 1^{er} février 1939, n° 2, p. 16.

35. *Ibid.*, 1^{er} mars 1939, p. 1.
36. *Ibid.*, 15 février 1939, n° 3, p. 10-11.
37. *Ibid.*, 15 janvier 1939, n° 1, p. 16.
38. *Ibid.*, 15 mars 1939, n° 5, p. 20.
39. *Ibid.*, 1^{er} février 1939, n° 2, p. 10.
40. *Ibid.*, 1^{er}-15 avril 1939, n° 6-7, p. 11.
41. *Ibid.*, 1^{er}-mars 1939, n° 4, p. 10.
42. *Ibid.*, 15 mars 1939, n° 5, p. 10.
43. *Ibid.*
44. *Ibid.*
45. *Ibid.*, 1^{er} mars 1939, n° 4, p. 20.
46. *Ibid.*, 1^{er} février 1939, n° 2, p. 8.
47. *Ibid.*, 15 février 1939, n° 3, p. 5.
48. *Ibid.*, 1^{er} mars 1939, n° 4, p. 6.
49. *Ibid.*, 1^{er} février 1939, n° 2, p. 7.
50. *Ibid.*
51. *Ibid.*, 15 février 1939, n° 3, p. 6.
52. *Ibid.*, p. 12.
53. *Ibid.*, 1^{er}-15 avril 1939, n° 6-7, p. 10.
54. *Ibid.*, 15 janvier 1939, n° 1, p. 12.
55. *Ibid.*, p. 6.
56. *Ibid.*, 15 mars 1939, n° 5, p. 4.
57. *Ibid.*, 1^{er} février 1939, n° 2, p. 8.
58. *Ibid.*
59. *Ibid.*, p. 7-8.
60. *Ibid.*, p. 4.
61. *Ibid.*, 15 mars 1939, n° 5, p. 5.
62. *Ibid.*, 15 mars 1939, n° 5, p. 5.
63. *Ibid.*, 1^{er} février 1939, n° 2, p. 1.
64. *Ibid.*, 1^{er}-15 avril 1939, n° 6-7, p. 4.
65. *Ibid.*, 15 mars 1939, n° 5, p. 5.
66. *Ibid.*, p. 7.
67. *Ibid.*, p. 7-8.
68. *Ibid.*, p. 7.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

SEVERIANO ROJO HERNANDEZ

Maître de conférences, Université de Brest

Les victimes de l'épuration. Mémoire et catharsis

François Rouquet

- ¹ La France connut à partir du 6 juin 1944 une situation de guerre où se déroulaient simultanément combats militaires, actions de résistance d'envergure, et où se radicalisèrent les règlements de compte sur fond d'incertitude politique. Un des phénomènes communs à ces situations plurielles qui s'amplifia au cours de l'été 1944 fut la volonté de châtier ceux ou celles qui s'étaient compromis avec l'occupant ou qui s'étaient déconsidérés d'une manière ou d'une autre aux yeux de leurs concitoyens. La remise en route du pays passait d'abord par cette obligation de faire justice, et c'est ainsi que la conduite de l'épuration fut une des premières tâches à laquelle fut confronté le gouvernement du général de Gaulle, et ce avant même que la libération du territoire national soit achevée. Outre la mise en place des structures juridiques et administratives nécessaires, les nouvelles autorités furent face à un phénomène passionnel de désignation collective des responsabilités et au problème de la canalisation des violences populaires plus ou moins contrôlées par la résistance intérieure. Les effets de l'épuration spontanée ou extrajudiciaire - ce que les nostalgiques de Vichy ont souvent appelé « l'épuration sauvage » - ont marqué la mémoire de la Libération ; tandis que l'épuration judiciaire a laissé dans la mémoire commune le souvenir amer d'une justice à l'emporte-pièce chez ceux qui s'en estimèrent les victimes ou, à l'inverse, d'une justice défailante qui laissait en liberté des profiteurs et « mauvais Français ». Le processus d'épuration (de purification) au sortir de la guerre fut otage des enjeux de l'après-guerre (la poursuite de la guerre, le retour à la légalité républicaine et la légitimation du nouveau pouvoir, le contrôle du Parti communiste, la reconstruction, etc.) et a laissé dans la mémoire commune un souvenir en forme de point d'orgue d'une période « héroïco-victimaire » génératrice d'images. L'épuration demeure en effet un phénomène complexe qu'il serait réducteur de considérer comme relevant des seuls registres politique et judiciaire. La redécouverte cyclique en France de Vichy, du rôle de l'administration, de l'antisémitisme d'État ou de l'ambivalence des attitudes, illustre assez le malaise de ce passé indigeste où la justice dispute la vérité à l'histoire et aux enjeux de mémoire du temps présent¹. Cette

incompréhension du phénomène appelle plusieurs remarques à propos de la réalité des chiffres, de celle des griefs et surtout de la perception de ceux-ci par ceux qui vécurent l'épuration en victimes, enfin de la mémoire de l'épuration en forme de catharsis nationale.

VICTIMES VÉCUES ET VICTIMES PERÇUES

- 2 Les premiers chiffres colportés par la rumeur publique associaient l'épuration à une véritable Terreur². Les enquêtes, puis les travaux menés, ramenèrent ensuite largement à la baisse ces chiffres extravagants. Rappelons néanmoins que, bien qu'imparfaite et souvent décriée comme insuffisante, l'épuration ne fut pas pour autant quantitativement négligeable. Entre 8 000 et 9 000 exécutions extrajudiciaires eurent lieu dont les trois-quarts, et ceci est fondamental, avant que les structures d'épuration légales aient été instituées, c'est-à-dire avant la fin de l'été 1944. Plus de 300 000 dossiers impliquant peut-être 350 000 individus furent transmis aux cours de justice qui jugèrent 125 000 personnes, dont plus du tiers fut condamné à des peines d'emprisonnement, tandis que le quart seulement bénéficia d'une relaxe. Environ 1 500 peines capitales furent prononcées, comme plus de 50 000 mesures de dégradation nationale³. Entre 22 000 et 28 000 fonctionnaires - selon que l'on inclut ou non les entreprises d'État - furent par ailleurs sanctionnés⁴. Précisons que ce bilan ne comprend pas les internés soit à titre préventif, soit, comme cela se pratiqua fréquemment lors des premières semaines après la Libération, des personnes mises ainsi à l'abri de la vindicte populaire⁵. Le phénomène fut donc d'une réelle ampleur, moins par la réalité des mesures prises au final que par l'importance des effectifs concernés. Mais si l'épuration fut somme toute conséquente, sa sévérité doit être relativisée, notamment par le fait que pour la plupart, les condamnations furent vite amnistiées (tout d'abord en 1947, puis en 1951 et en 1953), tandis que de nombreux collaborateurs bénéficiaient simultanément de remises de peine⁶.
- 3 À un niveau inférieur de gravité, les dossiers personnels d'épuration de l'administration ou des commissions professionnelles sont riches d'enseignement, tant ils montrent la relativité de l'idée de collaboration, facteur causal *a priori* du processus d'épuration⁷. L'analyse des motifs enregistrés par les commissions d'épuration administrative⁸ montre combien les causes de sanctions furent multiformes, ambivalentes, singulières, souvent inclassables. On est étonné ainsi en découvrant la place relativement secondaire que tint l'occupant parmi les griefs, tout comme les motifs d'ordre politique en général. Le phénomène surprend avant tout par sa dimension sociale et la pluralité des causes qui amenèrent, dans l'ensemble du pays, les commissions d'épuration à sanctionner des Français. Rappelons que celles-ci peuvent être sommairement réparties selon trois grandes catégories⁹.
- 4 Tout d'abord, les plus nombreux, les délits d'opinion (environ un tiers des griefs, mais qui sont presque toujours associés à un ou plusieurs autres pour qu'une sanction soit prononcée), et d'une manière générale les attitudes dénoncées comme plus ou moins sympathisantes envers le régime de Vichy, la personne du maréchal, les occupants, ou, à l'inverse, des propos hostiles aux alliés ou à la résistance. Ces accusations, qu'elles soient avérées ou le fruit d'interprétations subjectives de voisins ou de collègues, révèlent souvent la complexité de ce vaste phénomène social de désignation réciproque, contestable du strict point de vue judiciaire, parfois franchement injuste, mais dont l'intérêt est de souligner l'importance des souffrances et des espoirs des Français au sortir

de l'occupation et l'ampleur du traumatisme. Cette désignation, déterminante quant à l'impact qu'eût l'épuration sur la société civile, laisse penser que le processus d'épuration fut peut-être moins qu'on le croit d'abord un problème de justice. C'est sans doute le sens qu'il faut donner aux nombreuses accusations de « collaborateur » ou « vichyssois », et plus souvent encore à celle en forme d'anathème de « collabo », qui parsèment les dossiers, souvent sans autre précision. Ensuite, plus graves quoique moins nombreux, des passages à l'acte : des dénonciations, des adhésions, de la propagande, la participation à des meetings ou à des manifestations, le travail volontaire en Allemagne, ou encore l'opportunisme qui permit par exemple à certains fonctionnaires d'accélérer leur promotion, etc., concernent généralement des individus ayant agi en conscience. Moins souvent par idéal politique que par faiblesse morale. La collaboration ordinaire dévoilée par les archives offre beaucoup moins que l'on croit cette dimension politique qui nourrit encore la polémique franco-française autour de Vichy. Elle relègue souvent (et paradoxalement) les Allemands au second plan et met surtout en scène de petites infamies et des personnages médiocres.

- 5 Enfin, les délits inclassables, les accusations de cadres par des exécutants qui les accusent d'avoir eu une « attitude antisociale », les petits et grands profits du marché noir, la fréquentation de soldats allemands, les histoires de personnes et de voisinage, etc. La caractéristique majeure de l'épuration est d'avoir privilégié la visibilité d'actes parfois bénins. De ce point de vue, la fréquentation d'un soldat allemand par une jeune fille ou les rodomontades martiales de quelques lampistes bravaches pesèrent bien plus lourd que les décisions invisibles, mais autrement plus graves, qui furent prises dans les cabinets ministériels ou sous les lambris des sièges sociaux de banques ou de grandes entreprises.
- 6 Mais plus encore que la réalité des griefs et des sanctions, c'est la perception propre des intéressés de ce qu'ils considéraient généralement comme une injustice (et qui pouvait en être une). Quelques exemples pris dans l'université le montrent (alors que les affaires y furent la plupart du temps bénignes). Voici ce qu'écrivait à un professeur, le 2 décembre 1944, un chargé de cours de l'École des Hautes études à Paris, dont le dossier fut finalement classé, mais qui fut arrêté à la Libération pour propos pro-allemand :

« J'ai l'honneur dans l'ignorance complète où je suis de ce qui m'est reproché [...] de vous remettre un dossier de témoignages et d'explications dont la lecture suffira, j'en ai l'intime conviction, à vous montrer qui je suis et l'erreur commise à mon égard. J'en ai beaucoup souffert et la suspension sans avis d'aucune sorte de mon cours à la rentrée a été pour moi une peine immense. Je me suis senti victime d'une injustice aussi inattendue que peu concevable, ma pensée philosophique et politique ayant toujours été une pensée d'amour pour mon pays¹⁰. »
- 7 Quoique l'affaire soit sans gravité et finalement classée, elle montre cependant l'amertume, le désarroi et la honte issus du simple fait pour un individu d'avoir été mis en cause, de devoir fournir des témoignages et d'être suspendu de fonction. L'épuration a généré toutes sortes de rancœurs comme chez cet enseignant, qui, bien plus que les chiffres ne le montrent, ont construit la mémoire d'une épuration injuste et dure, comme l'illustrent ces quelques autres exemples : « Traître à son pays ! », c'est sur cette accusation grave que j'ai dû purger une peine préventive de 163 jours de prison à la libération de la France en 1944 » C'est ainsi que s'ouvre le mémoire de défense d'un universitaire marseillais qui fut finalement rétrogradé et dont la sanction fut levée en 1954¹¹. Ou encore celui-ci, entomologiste spécialiste des doryphores dont la France fut envahie entre 1922 et 1935, et qui à ce titre reçut de nombreux visiteurs étrangers, y compris quelques Allemands :

« c'est par un pur hasard que j'ai appris le 11 septembre 1944, la mesure disciplinaire dont je suis l'objet et cette nouvelle inattendue, jetée soudain dans les journaux, m'a rempli de stupeur. J'ai ressenti toute la douleur que peut avoir un honnête homme lorsqu'après une vie de labeur, son nom se trouve sali d'une accusation infamante. Le plus cruel ennui me venait de ne pas même savoir de quoi j'étais accusé et sur quels soupçons, sur quelles calomnies j'avais pu être ainsi frappé. M. le Recteur de l'Académie, que j'allais voir le lendemain, ne put me donner aucune précision, n'ayant pas été admis, paraît-il, à prendre connaissance du dossier me concernant. Il ressort de mon entretien avec lui que je serais accusé d'avoir été en rapport avec des Allemands¹² ».

- 8 Même sentiment d'avoir été victime des circonstances pour ce professeur de l'École de médecine de Limoges finalement déclaré non coupable : arrêté le troisième jour de la Libération, traduit devant le tribunal militaire, il fut relaxé. Puis un mois et demi plus tard, il fut de nouveau arrêté, interné pendant 45 jours.

« Son cas fut examiné le 8 juin 1945 par la chambre civique, précise le rapport d'enquête. M. G... n'a jamais cessé depuis plus de vingt ans, de mener campagne pour l'équipement des laboratoires français. Et dans ses cours, il n'a jamais cessé de mettre en parallèle la misère de nos laboratoires et l'opulence des laboratoires étrangers, américains et allemands. Ce souci constant de bien aménager nos laboratoires n'a pas toujours été compris par quelques étudiants plus ou moins malheureux aux examens de fin d'année¹³. »

- 9 Voici enfin, dans un autre environnement professionnel, ce qu'on pouvait lire dans une brochure publiée par l'Amicale des anciens fonctionnaires de la police française à la fin des années quarante et qui reflète sans doute une partie de la pensée commune à propos de l'épuration : « il importe [...] de faire une discrimination entre le haut fonctionnaire évincé parce qu'on voulait surtout sa place, et le petit fonctionnaire frappé pour « crime d'obéissance », parce qu'il fallait des victimes¹⁴ ».
- 10 Le processus d'épuration (et ce, quelle que soit la validité des arguments avancés) génère une « victimisation » réelle ou de circonstance : victime de sa fonction (la police), victime de sa position d'exécutant (le crime d'obéissance), des communistes, etc.
- 11 Deux traits caractéristiques peuvent aider à comprendre l'étonnante capacité du phénomène à cristalliser la notion de victime dans un processus de justice (structuré ou non) sans doute imparfait, mais dont à l'évidence il n'entrait pas dans le projet, parce que le temps pressait, de juger tous les coupables.
- 12 Le premier, qui est un élément d'explication déterminant, est lié aux circonstances et aux enjeux : l'épuration fut tout au long de son déroulement guidée par des considérations politiques à court terme où prévalait l'urgence et selon des critères d'évaluation parfois sans rapport avec la réalité du contexte politique. Il en résulta une disparité du phénomène et donc une iniquité qui fut fortement dénoncée. Disparité dans le processus, puisque le temps joua toujours en faveur des accusés (c'est le cas des nombreux arrêts des poursuites en Haute Cour pour les derniers accusés). Disparité géographique, qui plaça au premier plan les habitants des départements annexés, ou, à un degré moindre, d'autres départements en fonction des contextes locaux. Disparité selon les domaines d'activité, puisque l'épuration économique n'eut pratiquement pas lieu, alors que le monde du journalisme et des lettres fut plus durement touché. Disparité selon la position sociale des accusés, qui permit à de nombreux cadres de l'industrie ou de hauts fonctionnaires d'échapper à la justice ou aux commissions professionnelles d'épuration, ce généralement au titre d'une aide apportée à la résistance et qu'attestaient des lettres de résistants. Disparité au sein même des structures de l'État, où les écarts entre le nombre et la nature

des sanctions demeurent importants, d'un ministère à l'autre. Disparité enfin des instances de jugement, Haute-Cour, cour de justice, chambre civique, tribunaux militaires, commissions professionnelles, qui pouvaient conduire à des appréciations diverses d'une même affaire¹⁵.

- 13 Second facteur déterminant, la pression populaire en faveur d'une justice qui fasse contrepoids aux préjudices subis, quitte à ce que soient privilégiées, dans l'emportement des premiers temps, les représentations du « collabo » au détriment d'une définition claire des délits. Réclamée par les Français comme un préalable à la reprise de l'activité économique et à la reconstruction, l'épuration fut avant tout un processus de désignation sociale - et du reste souvent symbolique - du collaborateur. Cette désignation permettait de s'affranchir durant quelque temps de la norme sociale et de sa hiérarchie : de désigner les hommes (ou les femmes) qui représentaient Vichy (et non ceux qui avaient fait Vichy), la collaboration, et d'une manière générale qui incarnaient la honte nationale. L'épuration, dans sa dimension sociale, et ce n'est pas la moindre de ces caractéristiques, s'avère aléatoire, irrégulière, et surtout soumise à la visibilité, voire au caractère spectaculaire des actes incriminés. Elle privilégia dans le camp des accusés celui ou celle qui ressemblait à cet Autre désigné - parce que plus visible - comme collaborateur. L'épuration généra donc, dans un système de pensée en proie aux passions des victimes des deux bords : d'un côté, ceux qui voulaient punir parce qu'ils avaient souffert, quitte à ne pas punir les vrais auteurs de leurs souffrances ; d'un autre côté, ceux qui furent châtiés ou malmenés (arrêtés, questionnés, voire incarcérés) de façon disproportionnée dans une mémoire douloureuse où s'amalgament les souffrances de la guerre et celles de l'après. La conséquence logique de cette grande diversité des actes de nature radicalement différente fut la multiplication des rumeurs et des anecdotes sur les excès de l'épuration, et donc d'en multiplier les « victimes », à quelque niveau que ce soit.

VICTIMES SYMBOLIQUES ET ARCHAÏSMES MEURTRIERS

- 14 Les exactions et les violences liées à l'épuration cristallisèrent la plupart des représentations construites après guerre. Parmi les images de l'épuration, celle récurrente de la femme tondue invite à s'interroger sur l'importance réelle de ce phénomène spécifique en dépit des problèmes de source et de méthode inhérent à ce genre d'affaire. Cette « fluidité » du sujet lui confère une sorte de statut singulier. Gravées dans la mémoire, ces « images fortes » de femmes tondues sont devenues le symbole de l'épuration, beaucoup plus mesuré, de « l'histoire savante »¹⁶ Les femmes tondues commencent seulement d'émerger dans l'historiographie¹⁷. Le phénomène est résolument complexe pour l'historien. L'analyse des tontes se situe au croisement de l'étude de la violence, du rôle des sexes dans le processus de violence politique (et de la définition même d'une violence politique, puisque ces tontes sont tantôt revendiquées comme telles, tantôt non), des rapports en de telles circonstances entre vie publique et vie privée (et donc des prolongements de la première dans la seconde), du poids des représentations, de l'événement court, mais aussi la longue durée, de même que des lectures résolument transversales relevant d'autres disciplines. Car la tonte des femmes - et des études récentes en apportent désormais la confirmation - ne fut ni un phénomène marginal, ni la simple expression spontanée d'une liesse populaire lors des quelques journées de la libération d'une ville ou d'un village¹⁸. Elle apparaît comme un phénomène qui impliqua souvent des communautés entières dans des manifestations souvent

ordonnées par les organisations de résistance. Elle semble légitimée - alors que les appels à tondre demeurent rares - par un discours implicite qui sous-tend cette idée que, ramenée à la barbarie nazie, elle demeure un châtement à la fois juste et mesuré, donc légitime. La tonte est spécifique aux femmes (quoique l'on trouve la trace de quelques hommes tondus). La mise en scène des tontes investit des lieux publics où leur déroulement et leur rituel (défilés, dénudation, pancarte, croix gammée peinte sur le corps, salut hitlérien forcé des tondues, photographie, dont celle, célèbre, que Capa prit à Chartres¹⁹, etc.) peuvent traduire une forme de réappropriation par le peuple des lieux publics et de pouvoir. Mais nombreux sont les cas de tontes dans des lieux privés, souvent au domicile même des victimes.

- 15 La tonte n'est cependant pas exclusive d'autre condamnation prononcée par une chambre civique ou une cour de justice, ou encore une commission professionnelle. Elle peut même, face à une commission, influencer en défaveur de l'accusée et constituer un élément à charge ou un signe de suspicion, au détriment de toute preuve tangible²⁰ La tondu s'inscrit aussi sans doute dans cette figure d'opposition simple et rassurante qui érotise comme pour l'exorciser la collaboratrice-prostituée (opposée à Marianne la vertueuse, républicaine et résistance) pour mieux l'éliminer de la communauté nationale. Ce n'est plus d'une femme française qu'il s'agit, c'est-à-dire d'une de celles, devenues citoyennes de plein droit, qui auront acquis, en octobre 1944, le droit de vote. C'est une femelle toute de chaire et de vice, qui renvoie aux fantasmes éculés, mais qui endosserait ainsi, dans une économie symbolique sexuée, la honteuse féminité de la collaboration²¹. Les hypothèses sur ce terrain demeurent évidemment ouvertes, mais la question du traitement réservé aux femmes ne laisse pas d'interroger sur la nature exacte d'un événement, comme sur ses ressorts et la manière dont il est reçu par ses protagonistes, tout comme la façon dont ils s'inscrivent dans celui-ci.
- 16 C'est à ce même constat de complexité comme à cette même invitation d'une lecture transversale que nous convoquent d'autres excès tragiques lors de l'épuration, qui ouvrent d'autre part des interprétations également inscrites dans une durée plus longue. Des interprétations qui incitent comme précédemment à relativiser les lectures politiques du phénomène, trop exclusives. Considérons à titre d'exemple cet épisode particulier qui se déroula à Pamiers, en Ariège, où durant les quinze jours qui précédèrent la reprise en main de l'ordre public par le préfet, soit entre le 16 et le 31 août 1944, un tribunal du peuple condamna à mort plusieurs dizaines de personnes, sans doute une cinquantaine, dont dix femmes. Au nom de la conjoncture et de l'urgente nécessité d'épurer, ces condamnations furent prononcées et les exécutions accomplies dans l'urgence et dans un climat survolté. La foule se pressait autour des condamnés qui furent promenés en ville selon une sorte de rite sacrificiel qui ne laisse pas d'interroger, dans des circonstances comme celles-ci, sur le sens, l'origine et le rôle de l'épuration. Pierre Laborie, qui a découvert cette affaire, montre la complexité des éléments indispensables à une analyse sérieuse de tels comportements²². Autre particularité de cette affaire, le silence. Après de tels excès, les circonstances du drame furent durant longtemps gommées de la mémoire collective locale. On imagine aisément que cet épisode tragique cadrerait assez mal avec la vulgate mémorielle d'une résistance largement consensuelle entretenue par gaullistes et communistes après la guerre²³

DES VICTIMES EN MIROIR

- 17 En dépit de ces exemples, l'épuration n'apparaît pas, dans sa globalité, même si elle suscita de nombreuses critiques d'ailleurs contradictoires, comme un phénomène purement répressif. Il y eut des exactions, parfois horribles, mais qui demeurent marginales par rapport au phénomène dans son ensemble et compte tenu de son contexte. Dans l'administration, passées quelques mesures d'assouplissement des sanctions furent prises au cours de années cinquante. Mais ces mesures purent être interprétées comme une sorte de reconnaissance des excès de l'épuration, tant dans certains milieux les enjeux présents l'emportaient sur ceux du passé. Il en fut ainsi, par exemple, dans la police qui avait été particulièrement épurée. Voici comme *le Bulletin de l'Amicale des anciens fonctionnaires de la police française, Police ancienne* - très marqué à droite et dont le nom était une réaction à la structure Police nouvelle d'obédience communiste créée après la libération - évoquait l'amnistie en mai 1951 :

« La loi dite "d'amnistie" vient d'être votée par le Parlement. Qu'apporte-t-elle aux victimes de la répression arbitraire de 1944-45-46 ? Rien ! Si ce n'est tout de même pour quelques-uns de nos amis, le rétablissement de leurs droits à pension [...] Pour le reste, c'est-à-dire la réconciliation des Français, la répartition des injustices commises, le retour à la légalité républicaine [en 1951 *sic* !], il faut se contenter du bon vouloir de ce messieurs les socialistes et les communistes. C'est dans l'ordre normal des choses. Que peut-on attendre d'émasculés ou de profiteurs du résistencialisme²⁴ ? »

- 18 Ou encore, l'année suivante (dans le numéro de juillet-septembre 1952)

« "Police ancienne" en réaction à "Police nouvelle" créée par l' Amicale des policiers communistes dans laquelle ses animateurs donnèrent une large place au mouchardage, à la haine, en un mot à tout ce qui pouvait donner aux policiers en activité et tout particulièrement à ceux qu'ils avaient livrés à la bienveillante attention des juges de Me Willard, Secrétaire général à la Justice et militant communiste bien connu, un avant-goût des bienfaits de cette justice que les dirigeants de la Ligue des Droits de l'Homme disent populaire et qui l'est si peu ²⁵»

- 19 Si l'excès caractérise ces propos, leur intérêt est de montrer comment l'épuration, y compris son adoucissement par les amnisties, peut renforcer les victimes dans leur statut. Quelles qu'aient été les suites données aux sanctions subies, et dans la plupart des cas tout fut effacé dans les cinq ou six ans qui suivirent l'épuration, les individus qui en furent les victimes alimentèrent la légende d'une épuration redoutable, parce qu'eux-mêmes ou un proche en avait subi, si peu soit-il, la rigueur.
- 20 Le phénomène de l'épuration fit donc preuve d'une étonnante capacité à créer une mémoire de la victime, une sorte de souvenir fantasmatique qui laisse en suspens la vérité au profit de l'image incarnée, comme nous l'avons vu, dans la mémoire commune par la femme tondue. Réclamée par l'opinion publique et souvent considérée par le monde ouvrier comme un préalable absolument nécessaire à tout effort de reconstruction, l'épuration constitue un lieu de débat social d'autant plus polémique qu'elle prétendait désigner le pur et l'impur en politique. Une désignation inspirée à la fois des souffrances passées et des conceptions (idéalisées ou froides et calculées selon les strates sociales) de ce que devait être l'avenir. C'est sans doute l'impossibilité de cette désignation qui eut pour effet de brouiller la lecture du phénomène qui conjugue dans des processus complexes différentes fonctions dont Pierre Laborie a établi, il y a quelques années, un premier inventaire²⁶ Une fonction de justice tout d'abord, puisqu'il fallait bien juger les

cas les plus flagrants de compromission, que ce soit en dehors, puis dans le cadre des institutions ; une fonction de sécurité dans les tous premiers temps, afin de mettre à l'abri des personnes exposées à la vindicte populaire, ou, à l'inverse, de protéger la collectivité de forcenés collaborationnistes ; une fonction de légitimation de la résistance et donc des accusateurs et des juges, au sens où l'entendait Michel Foucault²⁷ ; une fonction d'identité et de réunification nationale, par la désignation commune de traîtres ; enfin une fonction de régénération des élites défaillantes (dans un premier temps, puisque très vite la plupart des cadres inquiétés et suspendus furent réintégrés).

- 21 À ces fonctions déjà évoquées, j'en ajouterai trois autres qui interviennent dans un ordre chronologique, les unes et les autres en rapport direct avec la notion de victime, ce qui peut peut-être contribuer à une analyse comparée : il s'agit de la menace, de la vengeance associée à la jouissance, enfin de la catharsis ; trois fonctions qui s'inscrivent dans un ordre chronologique sous Vichy, à la Libération et dans la mémoire.

La menace

- 22 La première fonction de l'épuration sous Vichy fut une fonction à la fois d'intimidation et d'anticipation politique qui eut pour effet de transformer en victime potentielle tous ceux qui avaient des raisons d'être inquiets. En effet, qu'elle soit ou non suivie d'effet, la menace de l'épuration par les résistants, qu'il s'agisse de la résistance intérieure ou de la France libre, a souvent été utilisée comme un moyen d'intimidation sous le régime du maréchal ; d'où l'envoi de symboles de mort aux collaborateurs trop voyants (cercueils miniatures, faux faireparts, lettres anonymes morbides). C'est ici que s'ancre la légende de la terreur de l'épuration, dans la peur des lendemains de la libération suscitée par leur propres victimes à ceux qui devinrent les épurés d'après-guerre. Au plus haut niveau, l'arrestation de Pierre Pucheu en août 1943, puis son exécution début 44, eut bien l'effet d'un coup de semonce vis-à-vis de la classe politique de Vichy qui se sentit menacée directement, physiquement, et qui comprit que son salut ne pouvait être que dans la fuite, souvent jusqu'à Sigmaringen, mais que chacun devenait une victime potentielle du retournement politique en train de se jouer.

La vengeance et la jouissance

- 23 Elles émergent au même moment, lorsque le pays connaît la liesse de ses premières semaines de liberté. L'une comme l'autre sont sans doute proportionnelles aux souffrances de la population, quoique l'analyse de certaines exactions s'avère résolument complexe.
- 24 La fonction de vengeance est liée tout d'abord à la myriade des formes de délits et à leurs conséquences parfois tragiques, notamment dans le cas de dénonciations. Mais plus largement la vengeance est à comprendre dans une acception plus générale, c'est-à-dire un dédommagement moral du ou des offensés par punition de l'offenseur. Entendons par là une violence sans justice, mais une violence *a priori* justifiée ou justifiable du point de vue d'une certaine forme de morale publique. Cette vengeance légitimée explique sûrement en grande partie les atteintes à la dignité des victimes, les arrestations musclées, les enfermements abusifs comme les écarts de comportements à l'encontre des personnes inquiétées. La fonction de jouissance accompagne ou double celle de vengeance. Elle s'exprime par une forme de plaisir, après la souffrance, dans la mise au

pilori de certaines catégories d'épurés dont les femmes font partie. De nombreuses scènes de rue illustrent cette jouissance collective face à une libération qui s'affiche et qui s'incarne dans la brutalité de manifestations aux relents archaïques dont les femmes tondues demeurent le symbole le plus marquant.

La catharsis

- 25 Enfin, ultérieurement, donc dans la mémoire nationale, l'épuration a rempli une fonction de catharsis au sens que lui donnait Aristote : un effet de purgation des passions qu'aurait un spectacle dramatique sur ses spectateurs. Le souvenir de l'épuration contient à ce titre, dans la douleur même qu'il évoque et dans la perspective de victimisation du phénomène, une triple conséquence.
- 26 Ceux accusés à juste titre de collaboration purent aussi revendiquer des souffrances, même si leur engagement ou leur sympathie était du côté de Vichy. L'épuration devient dans ce cas une sorte de « mini Shoah du collabo » et permet dans la prose des nostalgiques de renvoyer dos à dos (et ce au nom d'excès dont on sait qu'ils eurent lieu) collaboration et résistance. Ce par une sorte d'effet de miroir dans une économie de la morale nationale où les mêmes symboles sont présents : les mêmes prisons et les mêmes camps (Drancy de sinistre mémoire où l'on sait que furent internés les collaborateurs), les mêmes policiers et les mêmes juges (qui arrêtaient et jugèrent sous puis après Vichy, mais il n'empêche que ces deux corps furent pourtant sévèrement épurés), les mêmes dénonciations et parfois les mêmes dénonciateurs (lesquels purent à cette occasion parfois « devenir résistants » à bon compte, etc.). Ce processus de réciprocité dans la souffrance n'est pas sans avantage pour les accusés. En les transformant en victimes, il leur permet d'invoquer la primauté des circonstances sur la détermination personnelle, donc de s'en remettre à l'époque plutôt que d'assumer leur engagement ou leur attitude personnelle.
- 27 La seconde conséquence concerne les responsables des exactions issus de la résistance, ou encore ceux des résistants qui furent peu vigilants face aux dérapages, voire même qui les encouragèrent. Pour prendre l'exemple le plus répandu, bien peu de résistants assumèrent après guerre (et encore moins aujourd'hui) les tontes de femmes dont on sait pourtant qu'elles furent généralement organisées ou encadrées par la résistance. La parade classique fut de désigner les responsables des tontes (ceux que l'on voit sur les photographies) comme des « faux résistants », « des résistants de la dernière heure ». Il en va de même pour une très large partie des exactions. Cela a pour effet d'instituer implicitement dans la mémoire nationale une ligne de partage morale de la résistance envers les « victimes de l'épuration », une ligne de partage qui n'existait pas forcément dans une logique de guerre et *a fortiori* de guerre civile pour la majeure partie des exécutions qui, rappelons-le, eurent lieu avant la libération.
- 28 L'épuration est un élément-clé dans le système de représentation « héroïco-victimaire » qui oppose les bons et les mauvais résistants, les héros et les bourreaux, les vrais « collabos » aux victimes de « l'épuration sauvage », etc. L'épuration brouille donc la lecture de la morale nationale en n'assignant pas aux seuls collaborateurs une obligation de culpabilité face à leur engagement au cours des années noires. Elle participe d'une sorte de rééquilibrage de la culpabilité qui s'estompe (au sens strict), c'est-à-dire qui se répartit plus largement dans la collectivité. Victimes de Vichy et victimes de l'épuration se fondent ainsi plus uniformément dans la mémoire de l'événement et se renvoient au fil

des débats d'après-guerre des justifications en forme d'anathèmes²⁸. C'est peut-être dans cette forme d'élargissement de la culpabilité des victimes des années noires en général que réside la cause du silence qui a longtemps entouré le sujet. Un silence que viennent troubler la mise en procès des derniers survivants et les questions gênantes des générations d'après-guerre sur l'attitude de leurs aînés.

29 **François Rouquet**

NOTES

1. Cf. É. CONAN et H. ROUSSO, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Fayard, 1994.
2. Ce fut le cas de différents auteurs ou publications, particulièrement ceux d'extrême-droite (*Rivarol*, *Défense de l'Occident*, *Le livre noir de l'épuration*, etc.) revendiquant 100 000 victimes, voire plus.
3. Cf. la synthèse critique d'H. ROUSSO, L'épuration en France, une histoire inachevée, *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n° 33, janvier-mars 1992, p. 78-105.
4. Toutes sanctions confondues, c'est-à-dire du simple blâme administratif à la révocation sans pension.
5. Les données concernant les internés administratifs sont parcellaires. On en compte 46 000 en décembre 1944, mais Allemands compris, 39 000 en juillet 1945 dont 21 000 Français (et plus de la moitié d'Alsaciens et de Mosellans parmi ceux-ci). Ces deux seuls chiffres sont évidemment insuffisants pour mesurer le flux exact des internés entre septembre et décembre 1944, ainsi qu'entre cette date et juillet 1945. Certaines estimations n'émanant pas de sources partisans atteignent parfois 120 000 cas. Cf. dossier épuration, H. ROUSSO, L'épuration en France..., art. cit.
6. On compte 29 000 détenus en 1946, plus de 18 000 un an plus tard, 1 000 en 1954 et 9 en 1960.
7. Le colloque de Bayeux, en octobre 1995, a permis de faire le point pour différentes administrations, outre la magistrature déjà citée, notamment celle d'une partie de l'armée (la gendarmerie, M. WATIN-AUGOUARD), le Conseil d'État (J. CHEVALLIER), la police (J.-M. BERLIÈRE), l'université (C. SINGER), les PTT et l'éducation nationale (F. ROUQUET, et du même, *L'épuration dans l'administration française. Agents de l'État et collaboration ordinaire*, Paris, Presses du CNRS, 1993) ; Cf. également le livre de C. SINGER, *L'université libérée, l'université épurée*, Paris, Les Belles Lettres, 1997 ; et la thèse récemment publiée de L. CAPDEVILA, *Les Bretons au lendemain de l'Occupation*, Paris, Presses Universitaires de Rennes, 1999.
8. Celles des PTT et de l'Éducation nationale durent instruire à elles seules plus de 8 500 dossiers, et constituent un indicateur de premier ordre quant à la résonance sociale de l'épuration dans la société civile. Cf. F. ROUQUET, *L'épuration dans l'administration française*, op. cit.
9. *Idem.*, cf. les chapitres 2, 3 et 4 traitant cette question.
10. AN F 17 16 808, dossier Gustave G...
11. AN F17 16 770. Le mémoire s'intitule *Six mois de prison et leur suite (1^{er} septembre 1944-29 août 1945)*.
12. AN. F 17 16 791.
13. AN. F 17 16 800. Rapport d'inspection, signé Signoret.
14. *La vérité sur l'épuration de la Police*, sans date, Paris, Imprimerie Saint-Denis, BDIC O pièce 27 968.

15. Et ce même si les transmissions de dossiers (généralement vers les cours de justice) s'opèrent à peu près normalement. L'évaluation des griefs pouvait en effet varier selon l'instance qui, la première, avait été en possession du dossier d'un accusé.
16. Un groupe de femmes tondues illustre la couverture du numéro 33 de *Vingtième siècle, revue d'histoire* (janvier-mars 1992), dans lequel nous avons publié, Henry Rouso et moi-même, un dossier sur l'épuration. Il me fut par ailleurs impossible d'empêcher les éditions du CNRS, de faire figurer une femme tondu (seule et détournée) sur la couverture de mon livre, *L'épuration dans l'administration française*, qui ne consacrait pourtant que quelques pages à cette question.
17. Fabrice Virgili achève à l'EHESS une thèse sur ce sujet sous la direction de Pierre Laborie.
18. Même si la majeure partie de ces tontes se déroule au cours des premières journées de libération, on relève des manifestations de ce type tout au long de l'hiver 1944, et une nette recrudescence avec le retour, en mai-juin 1945, des prisonniers, déportés, STO, etc. Cf. F. VIRGILI, *Tontes et tondues à travers la presse de la Libération*, mémoire de DEA, Paris I, 1992.
19. Et sur laquelle A. BROSSAT a travaillé dans son livre, *Les tondues. Un carnaval moche*, Manya, 1992.
20. « J'ai appris dernièrement que les FFI [...] lui avaient coupé les cheveux, preuve sans aucun doute de sa bonne conduite » peut-on lire dans un dossier du cabinet du préfet de l'Oise. Rapporté par F. VIRGILI, « Les tontes de la libération française », in F. ROUQUET et D. VOLDMAN [dir.], *Identités féminines et violences politiques*, op. cit.
21. « La France sera virile ou morte » conclut un article du journal *La Renaissance républicaine du Gard* daté du 30 août 1944 et cité par F. VIRGILI, art. cit.
22. Citons parmi ceux-ci l'importance du contexte et notamment la grande dureté de la répression menée par les Allemands en Ariège (aidés par les miliciens et autres PPF), dont de nombreuses exécutions sommaires (dont celles d'élus) ayant créé « un climat de qu'il ne faille pas exagérer l'importance de la dimension politique, la stratégie des actifs jouée par plusieurs communistes dans les premiers temps dévoile leur stratégie de furent exécutées après avoir été tondues, parce qu'on les accusait d'avoir eu des relations sexuelles avec des Allemands, montre les limites d'une explication du drame par la seule frénésie gue.
23. « Les événements qui sont restés dans les esprits, et sont devenus les symboles de les plus spectaculaires de sa mise en oeuvre. » écrit à ce titre P. Laborie, « Entre histoire et mémoire, un épisode de l'épuration en Ariège : le tribunal du peuple de Pamiers, 18-31 août 1944 », in *Pays Pyrénéens et Pouvoirs Centraux (XVI^e-XX^e siècle)*, p. 267-283.
24. BDIC. 4 P 1023 Rés., *Police ancienne*, n° 7, mai 1951, p. 1.
25. *Idem*, n° 19-21.
26. P. LABORIE, « Les pouvoirs en France à la Libération », Colloque de Sèvres, 13-14 décembre 1989 ; dont les conclusions sont reprises par H. ROUSSO, in *L'épuration en France, Vingtième siècle, revue d'histoire*, art. cit.
27. Cf. *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975.
28. Cf. H. ROUSSO, *Le syndrome de Vichy*, Paris, Le Seuil, 1987.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

FRANÇOIS ROUQUET

Maître de conférences, Université de Rennes I, CRAP et IHTP

Débats sous la présidence de Benoît Garnot et Jean-Marc Berlière

- 1 **Benoît Garnot** : Avec les deux premières communications de cette séance, nous abordons un angle de vue différent de celui de ce matin, même s'il avait déjà été un peu initié par Renée Zauberman dans sa communication : les victimes telles qu'elles se voient ou telles qu'elles se construisent de l'intérieur, et aussi les victimes élaborant elles-mêmes l'image que la société attend d'elles. On pourrait se demander s'il y a vraiment des victimes innocentes, puisque tout cela est très construit en fonction des besoins et des attentes de l'environnement social. Je suis sensible aussi à la méthodologie qui a été suivie, puisque l'un et l'autre orateur ont travaillé surtout sur le discours.
- 2 **Louis Devance** : Le langage savant ou juridique des juges et des policiers constitue un extraordinaire instrument de pouvoir vis-à-vis de prévenus ou de témoins analphabètes ou patoisants. Après l'interrogatoire ou la n'ont rien compris à la lecture.
- 3 **Martin Dinges** : En réalité, les documents d'Ancien Régime montrent que beaucoup de choses n'entrent pas dans cette logique. On y constate plutôt des compromis culturels entre ces deux cultures, la culture orale et la culture juridique écrite.
- 4 **Benoît Garnot** : Certes la langue savante n'est pas habituelle à l'analphabète, habituelle au juge, ce qui est souvent un moyen pour cet analphabète de se défendre. Des simples paysans arrivent à se moquer des gens qui les interrogent et finalement à obtenir en bonne partie ce qu'ils veulent.
- 5 **Hervé Piant** : Peut-on séparer l'analyse du discours de la plainte de son but ? Le discours de la plainte est le plus souvent stéréotypé et excessif, parce qu'il n'est pas fait pour être cru, mais seulement pour impressionner l'adversaire en lui montrant que, s'il se refuse à un accord, on est prêt à aller jusqu'au bout.
- 6 **Martin Dinges** : Je suis tout à fait d'accord avec cette manière de voir : déposer une plainte sert essentiellement à intimider l'adversaire. Pour autant, cela n'empêche pas qu'en même temps la plainte cherche aussi à convaincre le commissaire ou le lieutenant de police. La plainte constitue une action contre l'adversaire, mais son texte doit aussi fonctionner à l'intérieur de l'institution policière et judiciaire.

- 7 **Jean-François Tanguy** : Avec le garde champêtre de Fabien Gaveau, on retrouve l'ambivalence de la notion de victime. Qui sont les victimes : ceux qui se plaignent des agissements indus du garde champêtre qui la révocation ?
- 8 **Fabien Gaveau** : Dans le cas précis de ce garde champêtre, il avait « bon côté » dans le village, puisque la municipalité avait été changée par le préfet. Ce garde champêtre a appris par les gendarmes chargés de l'enquête par le sous-préfet qu'il avait été victime de plaintes écrites et a dû ensuite engager toute une procédure pour se présenter comme une victime de ces propriétaires. Chaque partie se présente comme une victime et essaye ainsi de rallier à son côté l'administration. Mais dans d'autres affaires, on trouve des victimes qui ne posent pas de problèmes, lorsque tout le monde s'accorde à reconnaître leur statut de victime.
- 9 **Benoît Garnot** : Les deux communications suivantes me suggèrent trois observations. La première, c'est que pour être reconnu comme une victime, d'autres institutions que la justice peuvent entrer en ligne, par exemple l'Église à certaines époques (le Moyen Âge dans l'exemple abordé). La deuxième observation, c'est qu'il faut insister sur les évolutions chronologiques des victimes. La troisième observation concerne la diversité des sources et des méthodes : nous avons vu deux approches méthodologiques très différentes, l'une fondée sur les archives judiciaires et leur utilisation quantitative, l'autre sur l'iconographie avec une utilisation plus qualitative.
- 10 **Martin Dinges** : Pour mieux comprendre et saisir le statut de ces discours, je voudrais demander à Françoise Bayard qui rédige les plaintes.
- 11 **Françoise Bayard** : C'est le greffier qui reçoit la plainte.
- 12 **Martin Dinges** : Vous dites qu'on retrouve à Lyon ce que l'on sait depuis longtemps sur l'évolution de la délinquance, qui serait en l'occurrence un passage de la violence au vol, lequel à vrai dire ne ressort pas franchement de vos chiffres : le vol y passe de 7 à 10 % et la violence ne baisse que très légèrement.
- 13 **Françoise Bayard** : On passe de la violence au vol et mes chiffres le prouvent bien.
- 14 **Benoît Garnot** : À mon avis, on passe plutôt à une répression du vol de plus en plus importante et à une répression de la violence de moins en moins importante, mais cela ne nous indique absolument rien sur la réalité de l'évolution des comportements criminels.
- 15 **Hugues Richard** : Vous avez fait allusion aux cas de séparation de corps devant la justice royale, mais il faudrait aussi pouvoir tenir compte des séparations pouvant être prononcées par les officialités dont c'était aussi la compétence.
- 16 **Françoise Bayard** : Ce qui est intéressant dans les paroles des femmes qui demandent la séparation de corps, c'est la description de récits de vie, avec des précisions sur des faits qui remontent parfois à vingt ans, notamment en matière de violences conjugales.
- 17 **Jack Thomas** : Je voudrais demander à Sophie Cassagnes s'il existe un stock d'images plus important que les trois qu'elle nous a montrées, des images qui ne seraient pas parvenues jusqu'à nous et qui auraient pénétré dans des couches de la société plus étendues que celles qui étaient habituellement concernées par les productions des enlumineurs.
- 18 **Sophie Cassagnes** : Il y avait effectivement, surtout à la fin du Moyen Âge, des feuilles volantes, des gravures assez répandues. Tous ces récits concernant la Vierge étaient également diffusés oralement, sous forme de poèmes chantés, et ils étaient très connus de la population. On y trouve de nombreuses autres interventions de la Vierge : pour

rechercher des voleurs, pour récupérer des choses volées, et à propos de toutes sortes de délits.

- 19 **David El Kenz** : On retrouve ces miracles de la Vierge pendant les guerres de Religion. Plusieurs communications nous ont montré que les plaintes constituaient une étape dans une série de tractations avec un agresseur. Aujourd'hui, je n'aurais pas l'idée de porter plainte contre un agresseur, parce que j'aurais l'impression d'entrer dans une démarche dont les conséquences m'échapperaient. Où est la rupture entre ces deux attitudes ? Quand est-on passé d'un système où l'individu pouvait porter plainte tout en continuant à traiter avec la personne avec laquelle il était en conflit, à un système où porter plainte devient une réaction tellement étrangère aux habitudes que cela ne donne plus la possibilité de traiter avec la personne avec laquelle on est en conflit ?
- 20 **Renée Zauberman** : La police et le système pénal sont encore utilisés aujourd'hui comme autrefois au sein de stratégies de négociations. L'observation et le dépouillement des mains courantes de la police et des cahiers de veille de la gendarmerie montrent qu'en réalité une partie des personnes impliquées dans des conflits interpersonnels continuent à utiliser la justice pour essayer de tirer à elles la couverture de l'autorité et forcer ainsi l'adversaire à composer. C'est le cas par exemple dans les conflits familiaux, en particulier dans les affaires de divorce
- 21 **Jean-Marc Berlière** : Peu de thèmes sont aussi propices que celui de ce colloque à l'étude des représentations, des constructions, des imaginaires, des glissements de sens.
- 22 **Éric Wenzel** : Je voudrais demander à David El Kenz si l'on peut vraiment considérer les clercs qui subissent le martyre dans la seconde moitié du XVI^e siècle comme des victimes, dans la mesure où ils acceptent volontairement de jouer le rôle de martyr. On pourrait d'ailleurs avancer que finalement, dans le christianisme, le martyr n'est pas une victime, à l'image de Jésus qui semble avoir subi volontairement la crucifixion.
- 23 **David El Kenz** : Le discours classique sur la mort du Christ dit qu'il a choisi cette place de victime pour dénoncer le scandale du mal porté par la communauté humaine ; il connaît sa fin, mais cette fin est prescrite pour l'homme qui porte le mal, et en tant qu'homme, il est une victime. Dans le royaume terrestre, la personne qui souffre est bien une victime, même si elle triomphe dans le royaume spirituel.
- 24 **Christophe Hugoniot** : Il est vrai que les récits de martyres donnent toujours l'impression que les martyrs ont cherché leur sort. Cela dit, il existe toute une économie du martyre qui prévoit des règles à suivre, la mort étant vraiment la solution ultime quand on n'a plus le choix. Le chrétien accepte le martyre, effectivement, mais seulement comme une solution désespérée : ce n'est pas lui qui le veut, ce sont les païens.
- 25 **David El Kenz** : Dans les récits de clercs martyrisés pendant les guerres de Religion, on voit que ces clercs ne cherchent pas la mort, mais qu'ils ne font qu'obéir aux circonstances et qu'ils ne vont pas à la mort en pensant que c'est elle qui prouve la vérité.
- 26 **Hervé Piant** : Il y a quand même une différence entre une victime et un martyr, sinon les mots seraient parfaitement synonymes. Cette différence n'est-elle pas la passivité ? Vous dites que les martyrs n'ont pas recherché leur sort, mais il y a une différence entre ne pas le rechercher et ne pas l'éviter. Dans la Bible, Isaac est la figure parfaite de la victime, dans la mesure où il est totalement ignorant de ce qui va lui arriver. Le martyr est souffrant et innocent, comme la victime, mais en plus il est passif.

- 27 **David El Kenz** : Tout à fait : le martyr catholique, comme le martyr protestant, est martyr parce qu'il a une alternative. Dans la communauté réformée, les protestants massacrés n'ont pas la couronne de martyr parce qu'ils n'ont pas eu le choix, alors que les protestants morts dans les années antérieures aux guerres civiles sont des martyrs, parce qu'ils pouvaient avoir le choix de renier la foi et donc de continuer à vivre.
- 28 **Christophe Badel** : Je voudrais demander à Christophe Hugoniot, à propos de la présence ou du peu de présence des arènes dans l'imaginaire des martyrs, comment on peut interpréter ce fait par rapport aux théories de Thomas Wiedemann qui a travaillé sur les gladiateurs et qui a montré que leurs combats n'étaient pas un processus de mort, mais un processus de vie : les gladiateurs sont des gens déjà condamnés et les combats leur donnent une chance de s'en sortir vivants, voire d'obtenir un jour leur libération. Thomas Wiedemann estime qu'il y a là une incompatibilité idéologique avec la conception chrétienne du salut, seul le Christ pouvant donner la vie, alors qu'aux arènes les citoyens décident si le gladiateur vainqueur mérite d'être libéré.
- 29 **Christophe Hugoniot** : C'est une idée très séduisante effectivement. Je pense à un texte de Cicéron qui explique que la gladiature est une seconde chance, offerte à des gens déjà condamnés, de se racheter par une mort honorable, et il pourrait y avoir une incompatibilité avec le salut chrétien que seul le Christ peut dispenser. À cette hostilité de l'imaginaire chrétien, je pense qu'il y a aussi d'autres raisons, comme le fait que les gladiateurs sont des gens « infâmes », ainsi que la souillure du sang versé : ce sont de bonnes raisons pour ne pas comparer le chrétien, même si par hasard il est martyrisé dans le cadre de l'arène, ce qui est rare, au gladiateur, mais plutôt à un athlète, car c'est une image plus prestigieuse bien ancrée dans la mentalité antique et qui rencontre un écho dans les communautés chrétiennes.
- 30 **Christophe Badel** : Ces exemples sont empruntés non pas à l'amphithéâtre romain, mais aux concours grecs : ce sont vraiment deux phénomènes très distincts.
- 31 **Agnès Béranger-Badel** : Christophe Hugoniot introduit une gradation dans les condamnations à mort : la condamnation aux bêtes serait d'une relative modération par rapport à la crémation. J'ai du mal à comprendre pourquoi. Dans la passion de Félicité Perpétue en 203, l'un des condamnés aux bêtes, Sarotus, demande comme une grâce à Dieu de faire qu'il soit tué d'un coup de dent du léopard. Pourquoi ?
- 32 **Christophe Hugoniot** : Satorus demande à Dieu de mourir d'un coup de dent du léopard, car le léopard saute sur sa victime pour lui trancher la car l'ours lacère soigneusement et patiemment sa victime dont la mort est lente. La mort par condamnation aux bêtes est une mort effroyable, au même titre que la crémation et que la crucifixion : ces trois morts forment le « *summum supplicium* », c'est-à-dire les peines infamantes qui sont citoyens romains de condition modeste. Ce sont des peines qui touchent l'intégrité du corps, ce qui pour un Romain est épouvantable : ne pas avoir droit à une sépulture, à la conservation de son corps, est choquant. Malgré tout, il y a une hiérarchie dans ces peines, la mort par crémation semblant encore plus ignoble que les deux autres parce que le corps est entièrement détruit.
- 33 **Jean-Louis Margolin** : En entendant les différents exposés de cet après-midi sur la construction victimaire ou le rehaussement du statut des victimes, je pensais à tous les débats qui ont lieu actuellement sur les victimes des camps de concentration nazis et en particulier aux études récentes sur les musulmans. Il a été clairement montré, notamment par Jean-Michel Chaumont, que les musulmans ont été longtemps rejetés

comme une espèce de sous-hommes par leurs camarades déportés eux-mêmes : il fallait montrer de vraie victime, et tout le monde ne le méritait pas. Les musulmans pouvaient donc être traités aussi mal par les bourreaux que par bon nombre de déportés.

- 34 **Jean-Marc Berlière** : Jean-Michel Chaumont démontre bien dans ce livre le statut de concurrence qui peut s'établir entre les victimes (la pure victime, la victime innocente, « coupable »), et l'extraordinaire renversement qui a eu lieu au début des années 80, notamment à l'occasion du procès Barbie. Alors qu'au retour des camps, les déportés raciaux étaient quelque peu méprisés par les déportés politiques, dans une interview donnée à *Libération*, Simone Veil distinguait les pures victimes totalement innocentes et qu'on avait méprisées justement parce qu'elles n'étaient coupables que de leur religion, et les victimes porteuses d'une certaine culpabilité, en l'occurrence les résistants qui faisaient sauter des trains et qui avaient ainsi pris le risque d'un châtement.
- 35 **Jack Thomas** : Que représente Galilée dans la construction de sa victimisation : seulement lui-même, ou un concept, celui des scientifiques contre l'obscurantisme ?
- 36 **Laurent-Henri Vignaud** : Ce qui est caractéristique dans le processus de victimisation de Galilée, c'est qu'il se rapporte à une véritable mythologie scientifique qui en fait un symbole. Dans la pensée positiviste, c'est le symbole du savant qui connaît la réalité, qui a observé les faits et qui est censuré par ceux qui ont des *a priori* dogmatiques sur ce qu'est la réalité. Lorsque la philosophie des sciences a été fondamentalement transformée par les évolutions de la physique, avec le développement des théories de la relativité et de la physique quantique, et quand il est devenu impossible de croire que la science se construisait simplement à partir des faits et qu'à partir de ces faits on élaborait ensuite des théories, la construction de cette figure symbolique ne s'est plus justifiée.
- 37 **Sophie Cassagnes** : À propos de Galilée, la vraie victime n'est-elle pas Giordano Bruno ?
- 38 **Laurent-Henri Vignaud** : Avec Giordano Bruno ou encore Guilio Cesare Vanini on a deux savants qui sont exécutés à Toulouse, en 1600 et en 1616. Mais le problème, c'est qu'ils ne correspondent pas à l'image du savant expérimentateur qui observe les faits : Bruno délire sur l'infinité de qui ont établi et construit la figure de Galilée victime, c'est-à-dire par la philosophie des Lumières et l'esprit positiviste et scientiste du XIX^e siècle.
- 39 **Hugues Richard** : Je voudrais poser deux questions à Severiano Rojo Hernandez. Dans quelle langue trouve-t-on la revue à laquelle il fait allusion et quel est son impact dans le Pays Basque français ?
- 40 **Severiano Rojo Hernandez** : La revue est écrite essentiellement en espagnol, mais il y a toute une partie qui est écrite en basque. Tout dépend du public auquel on s'adresse : si ce sont des Basques ou des gens qui maîtrisent le basque, le discours est en basque, mais quand on veut s'adresser à l'opinion publique, notamment catholique, il est en français et en espagnol. Cette revue n'a pas beaucoup d'impact au Pays Basque français, mais beaucoup plus à Paris. Le comité français de secours aux basques participe également à sa diffusion dans les milieux politiques. Cette diffusion se fait surtout au sein de l'intelligentsia, et par la suite auprès des républicains, du parti communiste.

INDEX

Index géographique : France

Typologie... en fonction des instances créatrices de victimes

Typologie... en fonction des instances créatrices de victimes

La famille

Le père, l'enfant, les coups et la mort à Rome

Pierre Cordier

- 1 Au quotidien, les violences domestiques sont diversement attestées par les sources littéraires et les compilations juridiques. Deux ensembles de personnes sont concernées plus que autres : les esclaves et les enfants. Juridiquement, les brutalités exercées contre ces deux catégories de membres de la *domus* romaine¹ échappent, dans la grande majorité des cas, à la protection du droit commun parce qu'elles relèvent, par naissance ou fait de droit, de la juridiction et des pouvoirs de coercition et de discipline, étendus jusqu'au pouvoir de vie et de mort, du *paterfamilias*². Les enfants en effet restaient rangés, avant leur majorité, parmi les « personnes soumises au droit d'autrui³ » quelle que fût leur situation de famille, et les esclaves parmi les objets doués d'une existence physique (*res corporales*) figurant dans les biens (*bona*) qui constituent un patrimoine ou parmi les « objets de mancipation » (*res Mancipi*)⁴. Dans un cas comme dans l'autre, l'exposition permanente aux coups est la conséquence d'un statut juridique.
- 2 Pour autant, la loi, comme certains courants d'opinion, ne se montre pas absolument indifférente aux brutalités dont les petits et le personnel servile sont victimes. Des restrictions réglementaires sont apportées à la toute-puissance du *paterfamilias* et des pénalités sont mises en place, dès l'époque républicaine, pour sanctionner les abus. Mais il ne s'agit jamais d'interdire radicalement les violences ; la réprobation et la pénalisation des sévices excessifs vont paradoxalement de pair avec l'idée que le recours aux coups, voire la mise à mort, reste une expression normale de la puissance paternelle. L'objet de la présente étude est d'examiner quelles sont les conditions requises pour que la loi se préoccupe du sort des victimes des violences domestiques. Seul sera abordé le cas des violences sur enfants, bien que les juristes contemporains mettent à juste titre l'accent sur les nombreuses analogies qui existent entre la position des esclaves et celle des enfants, surtout mineurs, au regard de la *patria potestas* dans le corpus du droit romain et dans la littérature⁵. Pour prendre un seul exemple, emprunté à la poésie impériale, deux des distiques à thème de nature morte qui composent les deux derniers livres des *Épigrammes* de Martial évoquent successivement les *flagra*, les fouets réservés à la punition

des esclaves, et les *ferulae*, les tiges d'ombellifère avec lesquelles les pédagogues fouettaient les écoliers pris en défaut⁶. L'association des deux instruments du châtiment des esclaves dans le livre XIV fait écho à une apostrophe à un maître d'école, qui, dans le livre X, évoque les vacances des écrivains (*scutica*) et de la fêrue⁷ comme il avait plaisamment commenté les journées de chômage du fouet qu'impose la fête des Saturnales.

- 3 Pour les enfants, s'il y a, en principe, une hiérarchie des coups, de la tige abattue sur les doigts⁸ aux écrivains (*scutica*), et à la cérémonie humiliante de la flagellation publique que désigne le verbe *catomidare*⁹, les attestations abondent d'un usage disproportionné des châtiments corporels : une erreur de lecture suffit à l'écolier de Plaute pour recevoir un déluge de coups qui le laissent couvert d'ecchymoses¹⁰. Les coups vont de soi ; ils sont associés à l'idée d'enfance au point que, chez Plutarque, Sertorius peut ridiculiser le jeune âge de Pompée envoyé contre lui en le menaçant de la fêrue et de la *scutica*¹¹.
- 4 La justification morale des coups est fournie par Sénèque¹² ; on frappe les enfants aussi longtemps qu'ils n'agissent point par caractère raisonnable (*ingenio*), mais par crainte (*formidine*). Même si l'argument reprend une théorie stoïcienne du châtiment¹³ il exprime l'idée, largement diffusée dans l'Empire, que, l'enfant étant incapable de se corriger lui-même, les châtiments corporels sont censés former des inclinations. Quintilien repousse cette méthode en soulignant son inadéquation statutaire¹⁴ et utilitaire : d'une part, le châtiment corporel, dégradant et servile, cesse d'être applicable sur un enfant libre, passé un certain âge, à cause de l'incompatibilité entre la condition civique et un châtiment corporel appliqué en dehors d'un cadre pénal public ; d'autre part, pour faire entendre raison, les coups ne sont pas indiqués ; ils ne parviennent au mieux qu'à endurcir l'enfant. De manière frappante, Quintilien ne rejette pas les châtiments corporels en considération de l'enfant comme victime, mais en s'appuyant sur une anthropologie politique, conforme aux idéaux d'un professeur de rhétorique admirateur de Cicéron : l'esprit d'un homme libre (*mens liberalis*) ne se forme pas par la crainte, mais se corrige par l'argumentation ; pour former des hommes libres, il est absurde de recourir aux méthodes employées pour le dressage des esclaves ; une telle éducation n'aboutit qu'à développer chez l'enfant des attitudes serviles¹⁵. La dénonciation par Quintilien de la violence pédagogique, et *a fortiori* sa promotion par Sénèque ne s'arrêtent pas à considérer l'éventualité que l'enfant soit une victime : pour l'une et pour l'autre, les coups sont une méthode de gouvernement adaptée aux êtres déraisonnables par nature.
- 5 La justification juridique des coups ne laisse pas davantage de place pour un enfant considéré comme victime. Le pédagogue frappe les petits ; les grand-père¹⁶ les mères¹⁷ et, bien sûr, les pères¹⁸ ne sont pas en reste. Tous les adultes ne sont pas pour autant autorisés à frapper n'importe quel enfant. Les coups, pour ne pas entraîner de poursuites, doivent traduire un pouvoir disciplinaire reconnu, comme l'énonce clairement le juriste Claudius Saturninus, dans la seconde moitié du II^e siècle ap. J.-C.¹⁹. L'autorité du magistrat, dans la sphère publique, et du *pater*, dans la sphère privée, fournissent les modèles selon lesquels diverses catégories de personnes sont autorisées légalement à frapper un enfant. La violence s'exerce de manière licite sur les enfants quand elle émane, directement ou non, de la puissance paternelle ; c'est une discipline domestique. N'importe qui ne peut pas frapper un enfant romain, fût-ce *emendationis causa*. En l'absence d'un lien avec la hiérarchie familiale ou, éventuellement, d'un transfert contractuel de la discipline paternelle au pouvoir d'un étranger, les coups portés à l'enfant motivent une action en

justice pour injure (*iniuriae*). Cette action offre la particularité que la victime de l'injure n'est pas l'enfant battu, mais l'adulte qui l'a en sa puissance²⁰.

- 6 La loi restreint le nombre des auteurs de violences licites sur les enfants en excluant les étrangers non autorisés par la puissance paternelle. À l'intérieur même de la *domus*, elle exerce un contrôle sur les sévices corporels. La *patria potestas* s'étend, en principe, jusqu'au droit de vie et de mort.
- 7 Cette extension théorique est encore confirmée, à la fin de la République, par la *lex Pompeia de parricidiis*, qui ne s'applique pas au cas d'un fils tué par son père²¹. Mais en pratique, la violence paternelle ne peut s'exercer arbitrairement de façon aussi radicale. Les sanctions graves contre les ressortissants de la *patria potestas* doivent être prises en audience collective, lors d'une réunion du *consilium domesticum* formé de parents de divers degrés et d'amis. Ce conseil domestique ne se substitue pas à un tribunal public, mais prend connaissance de la sentence paternelle après avoir, éventuellement, intercédé ou donné son avis²².
- 8 Malgré le modèle institutionnel du *consilium domesticum*, les exemples de fils battus à mort ou assassinés sur ordre paternel, sans autre forme de procès, ne manquent pas²³. L'un d'eux est rapporté par Orose²⁴ : Q. Fabius Maximus est traîné en justice pour avoir fait exécuter son fils. L'action intentée contre Fabius Maximus ne repose pas sur la contestation radicale du droit de vie et de mort attaché à la *patria potestas*, mais sur le caractère louche des circonstances qui entourent la mort du fils : sa relégation loin de Rome, son exécution par deux esclaves, l'octroi de la liberté aux assassins à titre de récompense. En se privant de la publicité d'un *consilium domesticum*, Fabius Maximus a l'air non pas d'avoir exercé les rigueurs de sa *patria potestas*, mais d'avoir entraîné son fils dans un traquenard. Les modalités de la mise à mort renvoient aux usages des crimes commis par ruse (*dolo*) et par colère (*per iram*). Quelque justifiée que soit l'exécution du fils dans les termes de la discipline domestique romaine, le jeune homme apparaît comme la victime d'un meurtre arbitraire. La fonction du *consilium domesticum* est d'attester publiquement que la décision prise met en jeu le droit coutumier de la *patria potestas*. Un fragment du juriste d'époque sévérienne Ulpien atteste, dans un contexte différent, le souci d'éviter toute ambiguïté dans l'exercice de la justice paternelle²⁵.
- 9 Le procès de Fabius Maximus montre l'importance du regard porté par la communauté civique sur le cas d'un fils tué par son père. Une affaire analogue, postérieure d'un siècle et rapportée par Sénèque, met encore mieux en lumière le poids de l'opinion publique. Trichon, un chevalier romain, est lynché par la foule sur le forum pour avoir fait mourir son fils sous le fouet²⁶. De manière frappante, Sénèque n'évoque pas le motif du châtement paternel, mais seulement celui de l'indignation populaire : la violence paternelle dépasse la mesure. Les coups portés sur l'ordre de Trichon perdent toute valeur disciplinaire, et ne traduisent plus que la colère et la volonté de briser le fils. Ils inversent exactement les termes retenus par Claudius Saturninus pour distinguer, parmi les coups portés aux enfants, les licites et les illicites²⁷. Trichon ne se comporte plus comme un père ; il ne fait aucun cas des obligations de la *pietas* familiale, et apparaît comme un père monstrueux²⁸. Dès lors, il fait l'unanimité contre lui : sur le forum, il est lynché par une foule composée aussi bien de pères que de fils, parce que la mort de son fils constitue une atteinte aux principes de piété et de puissance paternelle qui irriguent tous les domaines de la vie de famille romaine. Dans une affaire analogue, l'empereur Trajan force un père cruel *contra pietatem* avec son fils à l'émanciper et, après la mort du fils, pousse la sanction de

l'impiété paternelle jusqu'à refuser au père la possession des biens du défunt, à laquelle il pouvait légitimement prétendre²⁹.

- 10 L'exemple de Trichon montre que la reconnaissance du bien-fondé théorique des châtiments corporels infligés par l'autorité paternelle n'exclut pas que les enfants battus puissent apparaître comme des victimes. Mais la reconnaissance de ce statut exige l'abandon de la référence à une *patria potestas* dûment exercée. L'enfant n'est victime des violences parentales que lorsque ses parents ne se comportent plus comme des parents. À l'intérieur de la famille bien normée, il n'y a pas d'enfant victime de violences. Le fils battu ou même tué n'acquiert le statut de victime que quand le profil des violences les fait sortir de la discipline familiale et tomber dans le droit commun, la cité exerçant alors ses fonctions de contrôle et de répression. L'enfant ne saurait être la victime de la *patria potestas*. La meilleure preuve en est que la justice et la discipline paternelle, malgré l'éventualité d'une rigueur capitale, en viennent, probablement à la faveur de la refonte augustéenne des valeurs traditionnelles et, plus tard, de l'inspiration philosophique du droit naturel³⁰ à être utilisée de préférence à la justice publique, quand le droit commun se montrerait trop rigoureux³¹ : le châtiment d'un père, plein de *pietas* et d'indulgence, est forcément moins sévère que la punition que pourraient requérir les lois de la cité.

- 11 **Pierre Cordier**

NOTES

1. Cf. C. FAYER, *La Familia Romana. Aspetti Giuridici ed antiquari*, Parte prima, Rome, l'« Erma » di Bretschneider (Problemi e ricerche di storia antica, 16.), 1994, p. 73-76.
2. Le *pater familias* est le gardien de la *domestica disciplina* Cic. *Pro Cael.* 9 ; Val.-Max. 2, 1, 10. Le pouvoir de vie et de mort du père est une définition abstraite de la *patria potestas*. Les cas de justice paternelle s'exercent, en fait, à l'intérieur de limites casuelles (*stuprum*, inceste entre frère et soeur, adultère de l'épouse, meurtre ou tentative de meurtre intra-familial, et peut-être vol domestique) et procédurales (avec l'assistance d'un *consilium*) nettement définies, cf. Y. THOMAS « Remarques sur la juridiction domestique à Rome », in J. ANDREAU, H. BRUHNS [éd.], *Parentés et stratégies familiales dans l'antiquité romaine*, Paris-Rome, École française de Rome (Coll. de l'EFR, 129.), p. 449-474, et C. FAYER, *La familia romana...*, op. cit., p. 140-209.
3. *Personae alieno iuri subiectae* ou *alieni iuris*, cf. GAIUS, *Institutes*, 1,189 ; cf. Y. THOMAS, « À Rome, pères citoyens et cité des pères (II^e siècle av. J.-C. - II^e siècle ap. J.-C.) », in A. BURGUIÈRE, C. KLAPISCH-ZUBER, M. Segalen, F. ZONABEND [éd.], *Histoire de la famille, I, Mondes lointains*, Paris, A. Colin, 1986, p. 253-302.
4. GAIUS, *Inst.* 2, 13 et 22-26 ; sur le statut des esclaves, cf. J.-C. DUMONT, *Servus. Rome et l'esclavage sous la République*, Paris-Rome, École française de Rome, 1987, col. de l'EFR, 103, p. 95-98, et M. MORABITO, *Les réalités de l'esclavage d'après le Digeste*, Paris, les Belles Lettres, 1981, Annales Littéraires de l'université de Besançon, 254.
5. Pour la bibliographie, cf. R.-P. SALLER, « Corporal Punishment, Authority, and Obedience in the Roman Household », in B. Rawson [éd.], *Marriage, Divorce, and Children in Ancient Rome*, Canberra-Oxford, Oxford University Press, 1991, p. 144-165 ; A. ARJAVA, *PATERNAL Power in Late Antiquity*, *JRS*, 88, 1998, p. 147-165.

6. MARTIAL XIV, 79 *Flagra. Ludite lasciui, sed tantum ludite, serui : / haec signata mihi quinque diebus erunt.* « Fouets. Amusez-vous, esclaves pétulants, mais amusez-vous seulement : je ne les tiendrai sous clef que cinq jours » ; *id.*, 80 *Ferulae. Inuisae nimium pueris grataeque magistris, / clara Prometheo munere ligna sumus.* « Férules. Grandement odieuses aux enfants et chères à leurs maîtres, nous sommes devenues, par le don de Prométhée, un bois illustre. »
7. MARTIAL X, 62, 8-11 : *Cirrata loris horridis Scythae pellis / qua uapulauit Marsyas Celaenaeus, / ferulaeque tristes, sceptris paedagogorum, / cessent et Idus dormiant in Octobre.* « Laisse le cuire de Scythie, découpé en lanières qui font frissonner – ce cuir qui servit au supplice de Marsyas de Célénée – ainsi que les fâcheuses férules, sceptres des pédagogues, chômer et dormir jusqu'aux Ides d'octobre. »
8. OVIDE, *Am.* I, 13, 15-16 *Tu pueros somno fraudas tradisque magistris / ut subeant tenerae uerbera saeua manus.* « C'est toi qui privas les enfants de leur sommeil et les livres à leur maîtres pour que leurs mains délicates s'offrent aux verges cruelles. »
9. ISID., *Orig.* V, 27, 15 *Anguilla est qua exercentur in scholiis pueri, quae uulgo scutica dicitur* : « C'est avec de l'anguille, vulgairement appelée scutica, qu'on fait travailler les enfants dans les écoles. » Cf. G. FOUGÈRES, s.v. « Flagellum », *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, II, 2, 1896, p. 1152-1156 ; W. WALDSTEIN, s. v. « Geisselung », *RAC*, IX, 1976, p. 470-490.
10. PLAUT., *Bacch.* 433-434 *Cum librum legeres, si unam peccauisses syllabam, / fieret corium tam maculosum quam est nutricis pallium* : « quand tu lisais ton livre, s'il t'arrivait de broncher d'une syllabe, ta peau devenait plus couverte de marbrures que le tablier d'une nourrice. »
11. PLUT., *Pomp.* 18, 1 : « Je n'aurais besoin que d'une férule et d'un fouet pour corriger cet enfant, si je ne craignais cette vieille femme [Métellus]. »
12. SÉNÈQUE, *De const. an.* XII, 13 : *Quem animum nos aduersus pueros habemus, hunc sapiens aduersus omnes... qui a pueris magnitudine tantum formaque corporum differunt, ceterum non minus uagi incertique, uoluptatum sine delectu adpetentes, trepidi et non ingenio sed formidine quieti* ? « Notre attitude à l'égard des enfants est celle du sage à l'égard de tous les hommes... qui ne diffèrent des enfants que par leur taille et par leur corpulence, mais qui ne sont pas moins légers et inconstants, courent au-devant des plaisirs sans discernement, s'agitent ou se tiennent en repos non point par caractère mais par crainte. »
13. Cf. SÉNÈQUE, *De clem.*, *passim* et *Stoic. fragm.* III, 640, 641, 332.
14. Le soin mis par Caton l'Ancien à assurer lui-même, par déontologie civique, l'éducation de son fils, sans le remettre entre les mains d'un pédagogue servile, alors qu'il disposait à domicile d'un maître renommé, montre bien les connotations statutaires des violences physiques : Plut. *Cato maior*, 20, 6 « Il n'admettait pas, comme il le dit lui-même, qu'un esclave réprimandât son fils ou lui tirât les oreilles pour être trop lent à apprendre. »
15. QUINTILIEN, *Inst. or.* I, 3, 14 *Caedi uero discentis, quamlibet id receptum sit et Chrysippus non improbet, minime uelim, primum quia déformé atque seruile est et certe (quod conuenit, si aetatem mutes) iniuria ; deinde quod, si cui tam est mens inliberalis ut obiurgatione non corrigatur, is etiam ad plagas utpessima quaeque mancipia durabitur... 15 Denique cum paruolum uerberibus coegeris, quid iuueni facias, cui nec adhiberi potest hic metus et maiora discenda sunt* ? « Quant à frapper les élèves, quoiqu'elle soit reçue et que Chrysippe ne la désapprouve pas, c'est une pratique dont je ne voudrais pas le moins du monde, tout d'abord parce qu'elle est honteuse et faite pour des esclaves et – ce qu'on accordera, s'il s'agissait d'un autre âge, vraiment injurieuse ; de plus, si un enfant a l'esprit assez dépourvu de noblesse pour qu'une réprimande ne le corrige pas, il s'endurcira même aux coups comme les pires des esclaves. [...] Enfin, si vous contraignez le petit enfant par des coups, que faire à l'égard du jeune homme, envers qui l'on ne peut user d'une telle forme d'intimidation et qui doit acquérir des connaissances plus importantes ? » ; cf. PRUD., *Cath. pr.* 7-8 *Aetas prima crepantibus / fleuit sub ferulis ; mox docuit toga/infectum uitii falsa loqui, non sine crimine* : « Mon

enfance a pleuré sous la fêrule sonore. Bientôt la toge m'apprit, corrompu par les vices, à dire des mensonges, non sans crime. »

16. SÉNÈQUE, rhet., *Contr.* 9.5.7 *Nepotem suum auus peccantem aliquid et inter pueriles iocos petulantius lasciuientem feriet nec iniuriarum quisquam cum illo aget* : « Quand son petit-fils fait une bêtise et se laisse trop emporter par ses jeux, un grand-père le frappera sans que quiconque lui intente un procès pour injure. »

17. CIC., *Tusc.* IV, 64 *Pueros uero matres et magistri castigare etiam soient, nec uerbis solum, sed etiam uerberibus, si quid in domestico luctu hilarius ab iis factum est, plorare cogunt* : « Pour les enfants, mères et maîtres vont jusqu'à les punir et recourent non seulement aux réprimandes, mais aux coups, lorsque, la famille étant dans le deuil, il leur échappe un mot, un geste de gaieté ; on les contraint à pleurer de force. »

18. QUINTILIEN, *Inst. or.* 6, 3, 25 rapporte comment, en 48 av. J.-C., le préteur M. Caelius Rufus fait rire aux dépens du consul P. Servilius Isauricus, en exhibant une chaise curule tendue de sangles censées évoquer de mauvais souvenirs : *dicebatur autem consul a patre flagris aliquando caesus* : « or, on disait que le consul avait été autrefois battu par son père à coups de sangles ». Un texte de SÉNÈQUE (*de Clem.* I, 15, 1-2) rappelle l'évidence des corrections paternelles : *Quod ergo officium eius est ? quod bonorum parentum, qui obiurgare liberos non numquam blande, non numquam minaciter soient, aliquando admonere etiam uerberibus... Hoc, quod parenti, etiam principi faciendum est, quem appellauimus Patrem patriae non adulatione uana adducti* : « Quel est donc son devoir ? Celui des bons parents, qui grondent leurs enfants tantôt doucement tantôt sur le ton de la menace, et qui vont quelquefois jusqu'à les rappeler à l'ordre par des coups... La ligne de conduite qui s'impose au père s'impose également au Prince, que nous avons salué Père de la Patrie. »

19. D. 48, 19, 16, 2 (Claudius Saturninus lib. *singulari de poenis paganorum*) : *Causa, ut in uerberibus, quae impunita sunt a magistro allata uel parente quoniam emendationi, non iniuriae gratia uidentur adhiberi. Puniuntur cum quis per iram ab extraneo pulsatus est* : « [On considère les faits sous le rapport] de la cause, par exemple à l'égard des coups qui sont impunis quand ils viennent d'un magistrat ou d'un père, parce qu'il est clair qu'ils ont été donnés par correction et non pour faire offense. Ils sont punis quand les mauvais traitements viennent d'un étranger agissant par colère » ; sur Claudius Saturninus, qu'il faut identifier à Venuleius Saturninus, cf. O. LENEL, *Palingenesia iuris civilis*, II, Leipzig, B. Tauschnitz, 1889, p. 1 207 et sq.

20. D. 47, 10, 1 (Ulp. lib. LVI ad edictum) : *Spectat enim ad nos iniuria, quae in his fit, qui... potestati nostrae... subiecti sunt* : « Nous concerne en effet l'injure s'exercant sur ceux qui sont ou soumis... à notre puissance ». Le même chapitre du *Digeste* étend l'*iniuria* aux coups, même indolores : *cum quis pulsatur*. Sur *pulsare*, cf. D. 47, 10, 7 pr. 1 (Ulp. Lib. LVI ad edictum) : *Inter pulsationem et uerberationem hoc interest, ut Ofilius scribit : uerberare est cum dolore caedere ; pulsare sine dolore* : « Entre frapper et battre, il y a cette différence que note Ofilius : battre, c'est appliquer des coups douloureux ; frapper, sans douleur. »

21. Marcian. D. 48, 9, 1 ; Paul, *Sent.* 5, 24, 1 ; cf. U. BRASIELLO, *La repressione penale in diritto romano*, Naples, 1937, p. 226.

22. Cf. E. VOLTERRA, *Il preteso tribunale domestico in diritto romano*, *RISG*, 85, 1948, p. 103 sq.

23. En 63 av. J.-C., le sénateur A. Fulvius fait exécuter son propre fils compromis dans la conjuration de Catilina (Val.-Max. 5, 8, 5 ; mais DC 37, 36, 4 mentionnent plusieurs exécutions consécutives à un sénatus consulte condamnant à mort les conjurés ; Pontius Aufidianus tue sa fille et le pédagogue qui l'avait séduite (Val.-Max 6, 1, 3) ; P. Attilius Philiscus, affranchi, tue sa fille coupable de *stuprum* (Val.-Max 6,1, 6).

24. OROSE, V, 16, 8 *Isdem temporibus Q. Fabius Maximus filium suum adulescentem, rus relegatum, cum duobus seruis parricidii ministris interfecit ipsosque continuo seruos in pretium sceleris manumisit. Die dicta Cn. Pompeio accusante damnatus est* ; « A la même époque (c'est-à-dire entre 105 et 103 av. J.-C.), Q. Fabius Maximus fit tuer par deux esclaves, instruments de l'infanticide, son fils adolescent

qui avait été relégué à la campagne et, immédiatement après, il affranchit les esclaves eux-mêmes pour prix de leur crime. Au procès il fut condamné sur l'accusation de Cn. Pompeius ».

25. Ulp. D. 48, 8, 2 *Inauditum filium pater occidere non potest, sed accusare eum apud praefectum praesidemue prouvinciae debet*. Quelle que soit l'interprétation du passage, le juriste montre le souci de distinguer formellement une exécution discrétionnaire et le châtement de la *patria potestas*.

26. SÉNÈQUE, de *Clem*, I, 15, 3 *Trichonem equitem Romanum memoria nostra, quia filium suum flagellis occiderat, populus graphiis in foro concidit; uix illum Augusti Caesaris auctoritas infestis tam patrum quam filiorum manibus eripuit* : « On se souvient encore de Trichon, chevalier romain, qui, pour avoir fait mourir son fils sous le fouet, fut criblé par le peuple de coups de stylet sur le forum ; à peine l'autorité d'Auguste put-elle le dérober aux bras, levés contre lui, des pères comme des enfants. » Sur le personnage, cf. S. DEMOUGIN, *Prosopographie des chevaliers romains julio-claudiens*, Rome-Paris, École française de Rome, 1992, (coll. de l'EFR, 153), p. 167-168, n° 186.

27. Citén. 19.

28. Cf. AELIUS MARCIANUS, D. 48, 9, 5 : l'empereur Hadrien punit de la déportation un père qui a profité d'une partie de chasse pour tuer un fils incestueux « car la puissance paternelle doit consister en piété, non en sauvagerie » : *nam patria potestas in pietate debet, non atrocitate consistere*.

29. PAPIN. D. 37, 12, 5 *Diuus Traianus filium, quem pater maie contra pietatem adficebat, coegit emancipare, quo postea defuncto, pater ut manumissor bonorum possessionem sibi competere dicebat; sed consilio Neratii Prisci et Aristonis ei propter necessitatem soluendae pietatis denegata est* : « Le divin Trajan força un père à émanciper le fils qu'il maltraitait contre la piété ; celui-ci étant mort, le père disait que, comme manumisseur, la possession de ses biens lui revenait ; mais sur le conseil de Neratius Priscus et d'Ariston elle lui fut refusée, faute d'avoir respecté l'obligation de témoigner de la piété. »

30. Cf. p. ex. ULP. D. 1, 1, et 4 et Paul, *id.* 1, 1, 11.

31. VAL.-MAX. 5, 9, 1, cf. C. FAYER, *La Familia Romana*, *op. cit.*, p. 133, n. 23.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

PIERRE CORDIER

Maître de conférences, Université de Poitiers

Les victimes de violences conjugales en Bretagne au XIX^e siècle

Jean-François Tanguy

- 1 Si les archives judiciaires sont depuis un certain temps reconnues comme une source capitale de l'étude des sociétés d'autrefois, dans la mesure où nous sommes souvent obligés par ailleurs de nous contenter de documents officiels qui ne laissent guère qu'entrevoir la vie quotidienne du « petit peuple », il reste que l'étude de la violence familiale à partir de ce type d'archives pose des problèmes spécifiques. Nous manquons d'études concernant la petite et la moyenne délinquance familiale : les quelques éléments qu'ont pu me fournir des études entreprises sur les justices de paix d'Ille-et-Vilaine semblent montrer que le tribunal de paix n'était pratiquement jamais saisi de telles affaires. Les sources policières que j'ai pu étudier n'en disent pas davantage. Il faudrait collecter un nombre suffisant de cas de coups et blessures « simples » portés devant le tribunal correctionnel pour avoir une idée de ce qu'il en est à ce niveau. Nous allons donc fonder notre travail sur les dossiers de la cour d'assises, qui ne prennent par définition en compte que les affaires les plus graves. D'où la question lancinante : sont-elles représentatives ? Question moins simple qu'il n'y paraît, triple question en fait. Premièrement, sont-elles représentatives de la criminalité réelle, et quelle part de cette dernière nous demeure cachée ? Deuxièmement, sont-elles représentatives de l'ensemble des déviances familiales, y compris les moins graves. Troisièmement, ceci étant le point le plus important : sont-elles représentatives, sont-elles l'image exacerbée, le double monstrueux de comportements habituels et normatifs que nous ne pourrions saisir vraiment qu'à travers elles ? La première question ne nous retiendra guère ici, la seconde davantage et la troisième de manière plus centrale encore. Pour ne pas nous égarer sur des pistes trop hétérogènes et envisager le mieux possible un champ très précis, nous nous intéresserons plus particulièrement aux violences conjugales, c'est-à-dire commises entre mari et femme, entre concubins, mais aussi entre, par exemple, mari et amant de la femme, ou femme et maîtresse du mari, au détriment donc des parricides, des homicides commis sur oncles et tantes, entre frères et sœurs, qui ne nous arrêteront

qu'incidemment, et bien sûr des infanticides et avortements qui posent des problèmes entièrement différents, et ne nous retiendront pas du tout ici.

- 2 Il ne s'agit pas là d'une synthèse finale, mais d'un travail reposant sur plusieurs échantillons nettement différents par les dates considérées et les origines géographiques, mais dont la mise en perspective peut faire surgir d'utiles hypothèses. Les trois principaux sont représentés par une étude sur les violences familiales dans l'arrondissement de Rennes entre 1811 et 1914 (non exhaustive : une série de sondages m'a permis d'évaluer le nombre des faits pris en compte à environ la moitié du total jugé ; mais la sélection paraît avoir été à peu près aléatoire, ce qui rend l'échantillon pertinent)¹ - une étude sur le crime « passionnel » dans l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine entre 1870 et 1914, crime dans lequel les violences conjugales ou quasi conjugales sont fortement majoritaires² - et enfin, une dernière concernant les crimes familiaux (avortements et infanticides strictement exclus, ce qui laisse subsister uniquement le même type d'affaires que dans le cas précédent) dans les Côtes-du-Nord entre 1850 et 1900³. Outre que les dates sont différentes, les localisations géographiques déterminent un environnement social différent : un arrondissement sinon fortement urbanisé, du moins comportant une ville relativement importante (Rennes) ; un département plus ouvert sur le monde et plus urbanisé (l'Ille-et-Vilaine), enfin un département très rural (profond...), les Côtes-du-Nord⁴.

IDENTIFICATION

Effectifs

- 3 Dans l'arrondissement de Rennes, de 1811 à 1914 (échantillon aléatoire-voir ci-dessus), les violences conjugales correspondraient à 16,7 % des violences familiales, ce qui donne 36 affaires jugées par la cour d'assises, soit 18 meurtres, 10 tentatives ou coups et blessures graves, 2 « viols », 6 cas de bigamie (échantillon « DD »). Pour l'Ille-et-Vilaine entière, entre 1870 et 1914, on compterait 90 affaires « passionnelles » (entre maris et femmes, amants et maîtresses), dont 32 tentatives et 58 homicides effectifs (échantillon « MU »). Pour l'ensemble du département des Côtes-du-Nord (échantillon « VG »), le total serait de 72 crimes « familiaux », dont 42 meurtres ou assassinats effectifs entre époux de 1850 à 1900 (tentatives et tous autres types de crimes passionnels non compris)⁵
- 4 Dans l'échantillon « DD », 31 procédures sur 36 concernent le mari (86 %), 5 la femme, 68 sur 90 (75,5 %) dans l'échantillon « MU », mais 25 (59,5 %) « seulement » contre 17 dans les Côtes-du-Nord (échantillon « VG »). On en tirera tout de suite une première conclusion : si les victimes sont majoritairement des femmes, les hommes tués ou objets de tentatives de la part de leur femme ou de leur maîtresse (de leur femme, dans une écrasante majorité) ne sont nullement des exceptions, mais forment une minorité significative et parfois importante.
- 5 On a écarté de cette étude les attentats à la pudeur : en cette matière, il faut rappeler que le viol entre époux n'existe pas dans la législation du siècle dernier⁶ \ Seuls viendront donc éventuellement aux assises les actes « contre nature », et encore presque uniquement lorsqu'ils ont amené un homicide. Le niveau quantitatif de leur pratique réelle ne peut donc pas du tout être estimé par ce biais : il est probable que la plupart du temps, ils n'emportaient aucune suite judiciaire et restaient, violemment condamnés par

la morale dominante, de l'ordre du secret intime le plus complet. L'affaire Martin est un très rare exemple (en fait, unique dans nos échantillons) de cas venu devant la cour sans qu'il y ait eu meurtre ou tentative.

« Pendant huit jours environ après notre mariage, il ne faisait pas ce qu'il devait faire, à partir de ce moment après s'être servi de moi naturellement, il me disait de me retourner de l'autre côté, dans cette position il me mettait la verge dans l'anus, il faisait ainsi, à peu près une fois par mois, plus tard. [...] il me dit : je veux te mettre mon affaire dans la bouche [...] Quand je ne voulais pas consentir, il me frappait ⁷. »

- 6 La Haute-Bretagne, champ de notre étude, apparaît globalement comme un ensemble géographique que l'on pourrait situer dans les rangs intermédiaires à l'intérieur d'une hiérarchie de l'incidence des crimes de sang. Les remarquables cartes du grand rapport rétrospectif du Compte Général (rapport pour 1880), qui récapitulent cinquante ans de déviance, montrent la Bretagne, l'Ille-et-Vilaine et les Côtes-du-Nord en particulier, moins criminogène que la région parisienne ou la Corse, mais nettement plus que le centre de la France ou la région alpine, à peu près à égalité avec la vallée du Rhône, le Languedoc ou la Haute-Normandie⁸ Les indications par départements donnent en cinquante ans 19 accusés⁹ de crimes contre l'ordre public et les personnes (moyenne annuelle) pour 100 000 habitants en Ille-et-Vilaine (soit 37 personnes en nombre brut), 14 dans les Côtes-du-Nord (soit 30 personnes), 17 pour l'ensemble de la France¹⁰ Si l'on suit les calculs de Joëlle Guillaud¹¹, le nombre de crimes " passionnels " pour la décennie 1870-1880 représenterait environ 13,5 % du total des crimes parvenus devant les cours d'assises¹². Cela donnerait à peu près cinq accusés par an pour l'Ille-et-Vilaine, un peu moins pour les Côtes-du-Nord. Sachant que ces chiffres hypothétiques comprennent forcément nombre d'affaires qu'on ne peut classer comme « conjugales » ou même « familiales », il semblerait que nos échantillons ne soient pas très éloignés de la réalité : chaque année, dans chacun de nos deux départements témoins, deux personnes seraient tuées, ou manqueraient de l'être, par leur mari, leur femme, le mari de leur maîtresse ou la femme de leur amant. Qui et pourquoi ?

Portraits

- 7 Le crime conjugal ne semble pas appartenir à un milieu particulier. Rien ne serait plus faux en tout cas que d'en faire un crime de bourgeois bafoués ou d'ouvriers poussés par la misère, un crime citadin en tout cas. C'est pourtant un lieu commun récurrent que l'on peut trouver çà et là dans les colonnes de la presse, nationale comme régionale. Voici par exemple *L'Écho de l'Ouest*, petite publication de petite ville (Vitré), dans son numéro du 28 février 1898 : « Nous sommes en présence d'un de ces drames de famille qui deviennent assez fréquents [pourquoi diable : "deviennent" ?] dans les grandes villes et font leur apparition aussi¹³ dans les petits centres¹⁴ »
- 8 Or, dans les Côtes-du-Nord (échantillon « VG »), 100 % des criminels (et donc des victimes) sont des ruraux¹⁵. Il est vrai qu'on y compte « seulement » 13 familles de cultivateurs contre 12 d'autres professions, dont 6 commerçants, essentiellement des aubergistes, pour les hommes ; et 10 « ménagères » non paysannes, 4 cultivatrices, 2 aubergistes et 1 marchande, pour les femmes. En Ille-et-Vilaine (échantillon « MU »), 70 % des affaires concernent les ruraux, et par profession, on dénombre 25,6 % de cultivateurs et 7,25 % de domestiques de ferme contre 26,7 % d'artisans, 11,1 % de commerçants, 9 % d'ouvriers du bâtiment, 7,25 % de domestiques attachés à la personne, etc. La dichotomie

entre réalité et représentation est ici patente. Dans les Côtes-du-Nord, les ruraux sont surreprésentés à un point étonnant : certes, le département est très peu urbanisé (une seule ville importante et encore, Saint-Brieuc), mais tout de même ! En Ille-et-Vilaine, leur proportion correspond ni plus ni moins à celle qu'ils occupent dans la démographie locale. Reste que le milieu finalement mal connu des ruraux non-agriculteurs semble plus fragile, plus exposé, peut-être parce que plus ouvert, plus mobile, un peu moins misérable. La question est à creuser.

Moyens

- 9 La façon dont les victimes passent de vie à trépas est sans mystère. Dans les Côtes-du-Nord (échantillon « VG ») sur 72 affaires, conjugales et autres, 32 (44,4 %) concernent une mort entraînée par les coups. Entre crimes masculins et féminins, il existe certes une différence, mais pas forcément aussi marquée qu'on pourrait le croire. Les hommes tuent de façon très primitive : 54 % par coups de pied et de poing, 8 par étranglements, 12 par armes blanches, 10 par armes à feu, 16 autrement (objets et instruments divers, étouffements, mais aucun empoisonnement). Les femmes tuent aussi beaucoup par coups de pied et de poing (25 %), étranglements (15 %), objets divers (20 %), mais l'empoisonnement reste, il est vrai, le crime féminin majeur (40 %)¹⁶.
- 10 En Ille-et-Vilaine, dans l'échantillon « MU », 42,5 % des meurtres de femmes sont commis par coups, coups de bâton, étranglements ; 32 % par armes à feu ; 18 par armes blanches variées (dont beaucoup d'instruments de travail) ; 1,5 % par empoisonnements (le reste se composant de cas divers, dont plusieurs attaques au pétrole qu'on tente d'enflammer ensuite). Pour ce qui est des meurtres d'hommes, 54 % (12 cas) sont dus aux coups ou étranglements ; 13,6 % aux armes à feu (3 cas, et uniquement le revolver alors que les hommes utilisent aussi le fusil de chasse), 4,5 % (un cas) à une arme blanche, 18 % à l'empoisonnement (4 cas), 9 % (deux cas) sont le fait de femmes complices qui ont aidé le meurtrier principal (toujours un homme)¹⁷.
- 11 L'analyse d'autres séries ne permet pas d'infirmier ces conclusions : les victimes de meurtres conjugaux, dans ces départements ruraux, ne périssent guère de manière « moderne », mais dans l'ensemble de façon primitive et brutale. Les femmes ne sont nullement de faibles créatures qui devraient obligatoirement prendre leur mari par surprise ou l'empoisonner pour le tuer, mais il est exact que les empoisonneuses existent, les empoisonneurs pratiquement pas ; la différence de force physique joue malgré tout, mais elle est loin de s'exercer toujours à sens unique.

CAUSES ET PRÉTEXTES

- 12 Tuer son prochain, et même son conjoint, n'est pas vraiment un acte banal. Qu'est-ce qui pousse les assassins à sauter le pas, à « passer à l'acte » comme commencent à le dire médecins et criminologues ? Laissons ici, d'abord, parler les faits.

L'alcool

- 13 On pourrait penser que nombre de femmes (mais aussi d'hommes) meurent ou sont victimes d'un conjoint alcoolique. Mais la réalité n'est pas si simple. Il est vrai que ce premier cas de figure existe bel et bien. Ainsi, Anne-Marie Duffié déclare à la cour : « À

peine marié, il s'est mis à boire, et pendant qu'il était ivre, il m'injurait et me maltraitait¹⁸. » Dans les Côtes-du-Nord, sur 72 accusés, 22 sont définis comme des alcooliques invétérés avant leur crime¹⁹ mais avec une certaine disproportion, un gros tiers des hommes étant dans ce cas contre (quand même) un quart des femmes.

- 14 L'alcoolisme peut agir aussi de manière secondaire comme révélateur d'une haine : Jacques Le Bourhis tue sa femme d'un coup de pied dans les parties génitales (13 septembre 1891)²⁰, parce qu'il ne supportait plus ses reproches : elle l'accusait de dilapider ses revenus au cabaret et de laisser sa famille sans ressources, alors que, artisan aisé, il avait largement les moyens de pourvoir à ses besoins. L'ivresse de la victime peut aussi lui être fatale, en déclenchant la colère d'un conjoint exaspéré. Ainsi, en Ille-et-Vilaine, le 17 octobre 1870, une violente dispute éclate entre les époux Richard, cabaretiers à Guipry : le mari, ivre, traite sa femme de « garce » et de « putain ». Elle lui lance alors à la tête un « morceau de bois ». Il s'effondre le crâne ensanglanté : elle le couche avec l'aide de sa fille, tente de lui poser des questions toute la nuit, lui propose du bouillon, mais il ne répond pas... Il meurt vers cinq heures du matin. L'homme avait une réputation de violence, sa femme était connue pour sa « bonne conduite »²¹ Une variante de ce type d'agression : le criminel peut tuer sa victime parce qu'il ne tolère plus son vice. Le 24 décembre 1885, Jean-Marie Riou tue sa femme à coups de pied dans le crâne, car il ne supporte plus qu'elle l'accueille chaque soir complètement ivre en hurlant. Il ne regrettera pas son geste²² En tout, 12 % des victimes, ce qui est sans doute considérable, de l'échantillon des Côtes-du-Nord étaient ivres au moment du meurtre. Dans l'échantillon « MU », 17 % des affaires concernent des couples où le mari et la femme, le criminel et la victime, buvaient régulièrement l'un et l'autre.
- 15 Le rôle de l'alcool peut aussi être polyvalent, simple élément dans une chaîne de comportement complexe : par exemple, la victime boit parce qu'elle cherche à oublier d'autres sévices ou des agressions qu'elle juge intolérables. Pierre et Céline A., exploitants agricoles, sont mariés depuis 17 ans, sobres, et vivent en bonne intelligence apparente. Un jour, le mari a une aventure avec une servante : sa femme se met à boire. En 1901, elle rentre chez elle ivre, avec son jeune enfant dans les bras. Pierre se jette sur elle, s'empare de l'enfant, puis roue sa femme de coups de pied. Il rentre chez lui, couche l'enfant, puis part s'enivrer dans les auberges sans plus se préoccuper de Céline, qui est parvenue à regagner sa maison et a demandé à son mari d'appeler un médecin. Elle meurt quelques heures plus tard d'une hémorragie interne... Indulgent, le jury condamne le mari à six mois de prison, estimant sans doute qu'il avait été, le brave homme, indûment provoqué...

23

Le refus de l'autre

- 16 On classera sous cette rubrique l'ensemble des faits qui ne sont motivés ni par l'alcoolisme, ni par la passion amoureuse ou la jalousie, ni par le profit, mais qui ont en commun le refus d'accepter le conjoint comme un partenaire sinon aimé, du moins estimé. Ce sont, au sens propre de l'expression, les véritables couples infernaux, chez qui la haine s'exprime de façon variée, mais aboutit finalement à l'irréparable. La distinction entre les catégories qui suivent est évidemment un peu forcée : on trouve souvent des éléments mixtes dans les cas présentés.
- 17 Le meurtre n'est souvent que l'ultime aboutissement de violences moins graves, mais répétées et anciennes. D'où deux cas de figure : ou bien, la victime finale, trucidée par son

souffre-douleur habituel, reçoit alors la " rétribution " de ses propres débordements. Dix femmes, sur dix-sept accusées d'homicide (58,8 %), sont ainsi concernées dans l'échantillon des Côtes-du-Nord. Jeanne Perquin, de Plumaugat, battue depuis très longtemps par son mari, lui fait parvenir un purgatif au phosphore alors qu'il est aux champs (9 octobre 1867). Il meurt peu après²⁴. Ou bien, le meurtrier, qui avait l'habitude de frapper à tout propos, voire hors de propos, porte un jour un coup un peu plus rude que les autres, qui entraîne la mort : la victimisation de la même personne qu'auparavant change brusquement d'échelle et de dimensions. Dans les Côtes-du-Nord, sur 42 hommes ou femmes accusés, 22 (presque tous des hommes) étaient définis comme « violents » avant leur crime²⁵. Bernard Schnapper note que les « excès, sévices, injures » étaient à l'origine de 87 à 92 % des demandes en séparation avant la loi Naquet sur le divorce de 1884, et que 85 à 90 % étaient formulées par des femmes²⁶. Dans l'échantillon « MU », 8 demandes de séparation sur 11 (toutes ici d'origine féminine) sont motivées par la violence excessive (!) et continue du mari. En fait, tout laisse à penser que seuls les coups répétés et graves déterminent des réactions juridiques et/ou physiques de la femme, et que la réalité quotidienne ne doit pas (au moins dans les campagnes) se situer très loin d'un « droit à correction » de la part du mari, droit perçu comme un élément « ordinaire » et peu condamnable de la vie conjugale, analogue à celui dont disposent les parents sur leurs enfants : « J'ai élevé treize enfants, je n'ai jamais relevé leurs jupes ou défait leurs pantalons pour les fesser. Lorsque j'avais à me plaindre d'eux, je prenais ma gaule et je tapais dessus », déclare une paysanne des Charentes en 1874 lors de l'enquête sur une affaire de mœurs mettant en cause un ecclésiastique : à l'évidence, il lui aurait paru scandaleux de découvrir le derrière de ses enfants, et parfaitement normal de les assommer à coups de bâton, ou à peu près...²⁷ Si nombre de traditions montrent que la communauté réproouve sévèrement les coups portés par la femme à son mari, qui rompent l'équilibre naturel et inversent la hiérarchie normale²⁸ infiniment plus rares semblent avoir été les coutumes ridiculisant le mari qui bat sa femme. Paul Sébillot en signale justement en Haute-Bretagne²⁹ : il s'agit là sans doute d'inversions localisées de l'usage traditionnel dont il n'est même pas sûr qu'elles aient souvent été mises en pratique. L'observation des affaires que nous avons citées semble prouver le contraire³⁰.

- 18 Ceci dit, les coups de femme à mari, sans doute moins fréquents, ne semblent pas vraiment rares non plus et amènent à douter que les traditions rapportées par Sébillot ou Van Gennep, la promenade à califourchon sur l'âne du mari ridicule en particulier, aient vraiment été fréquentes et dissuasives. En Ille-et-Vilaine, entre 1871 et 1914, huit femmes sont jugées pour coups et blessures volontaires suivis de mort sans intention de la donner, sur leur mari : dans six cas, tous les torts leur sont attribués. Dans ces occurrences, l'époux a « un bon naturel », est de « caractère facile et doux », alors que la femme est « méchante et impérieuse », « avare et revendicatrice »³¹. Certaines font l'objet de portraits particulièrement défavorables, telle Mélanie Deschamps, veuve Goudal, 39 ans, cultivatrice à Monthaut (arrondissement de Fougères). Déjà condamnée à 4 mois de prison pour coups volontaires et outrages à témoins à l'audience, elle a tué son mari à coups de trique. Elle « jouit d'une très mauvaise réputation, sa moralité est détestable [...] elle passe pour avoir eu, du vivant de son mari, des relations intimes avec certains individus et s'être livrée à eux même devant ses enfants [et même] à des actes honteux que l'on n'ose répéter ici. [...] Cette femme a en outre, un caractère extrêmement violent. Il y a cinq ans, elle a tellement battu sa belle-sœur que celle-ci en est restée souffrante pendant quatre semaines. Elle a également cassé le bras à son mari qui n'en a jamais dit un mot³² ».

- 19 Elle est pourtant acquittée, et la plupart des autres femmes dans une situation similaire ne sont guère plus lourdement sanctionnées. Anne-Marie Rétif, femme Davy, tue son époux à coups de branche de châtaigner en s'écriant : « Ah ! Tu es bien dur à tuer. Mais si je n'arrive pas avec le bois, j'irai chercher la hache. » Elle n'est condamnée (ici pour meurtre) qu'à 2 ans de prison ; il est vrai que le défunt avait la réputation d'être ivrogne, jaloux et violent³³ Si le fait de battre son mari régulièrement avait vraiment été une circonstance aggravante et extraordinaire, on peut penser que le jury en aurait tenu quelque compte.
- 20 La victime peut aussi amener sa propre perte en faussant l'ordre social ordinaire, celui qui fait de l'homme non seulement le chef du ménage, mais aussi celui qui gagne le pain quotidien, principalement en tout cas³⁴. Jean-Claude Vallée a tué sa femme. Pourquoi ? L'explication qu'il donne constitue sans doute (pour lui) une justification : « Elle était toujours à me résister, voulant m'indiquer ce que j'avais à faire, de telle sorte que je finissais par m'emporter et que je lui tapais dessus³⁵ » Ou bien, il arrive en sens contraire que la victime soit le mari qui ne peut plus assumer son rôle : le 28 juillet 1889, Joséphine Payoux, 54 ans, femme de cultivateur aisé à Lanrelas, frappe à mort son mari avec un bâton. Depuis un an et demi, l'homme ne pouvait plus cultiver sa terre par faiblesse physique. Les témoins attestent que la femme ne quittait jamais son bâton et frappait régulièrement son mari. Ce soir-là, elle lui administra une correction mortelle malgré les protestations d'un de ses fils³⁶.
- 21 On ne niera pas que la vie des paysans bretons du XIX^e siècle ne soit en général fort rude, et c'est s'illusionner que de penser qu'ils l'acceptaient toujours avec résignation. En juillet 1884, François-Marie Le Collen, 53 ans, 5 enfants, rentre chez lui et se plaint à sa femme de l'obscurité qui règne dans la maison. Comme elle ne répond pas, il prend sa fourche, la bat pendant une heure et demie jusqu'à ce que mort s'ensuive³⁷... La victime, ici, est morte comme un objet qu'on casse - stupidement - pour se soulager des misères de la vie quotidienne. Doit-on ajouter à ce cas de figure celui des maris qui tuent leur femme enceinte ? C'est possible. L'annonce d'une nouvelle grossesse a pu pousser à bout des hommes qui ne supportaient plus leur quotidien, et la victime devient ici l'incarnation d'une famille et d'une vie familiale que l'homme ne supporte plus. Un fait vient à l'appui de cette hypothèse : la sauvagerie particulière de tels homicides. Sur les 5 femmes tuées à coups de sabots dans les Côtes-du-Nord, 4 étaient enceintes³⁸.
- 22 Enfin, les motivations de certains actes nous restent inaccessibles, sauf à constater que le couple, la cohabitation permanente, est un lieu privilégié du développement de la haine parfaite, lorsqu'il n'y a plus aucun élément d'entente, subjectif ou objectif. Ce sont les actes les plus barbares en général³⁹ Le meurtrier a accumulé au cours du temps une dose d'animosité qui « explose » à un moment donné pour une raison ou pour une autre. Julien Le Gouaziou, laboureur à Tréverec, 41 ans, s'entend depuis longtemps fort mal avec sa femme. Un jour de 1877, rentrant des champs, il se querelle avec elle, la frappe à coups de sabot sur la tête. Comme elle tente de s'échapper, il la poursuit, la rattrape, la ramène à la maison et lui cogne le crâne contre le foyer de pierre. Puis, il se couche en la laissant agoniser toute la nuit, et le matin se rend aux champs sans plus s'inquiéter. Ce sont des voisins qui la découvrent morte dans la matinée⁴⁰ Constant Bretagne, lui, a tenté de faire passer sa femme Marie pour folle, en pure perte. Finalement, il la bat à mort de telle façon que selon les enquêteurs, il sera « impossible d'y trouver une portion de peau saine, de la dimension d'une carte à jouer⁴¹ ».

- 23 Ces cas s'insèrent le plus souvent dans un contexte très dégradé où les injures sont quotidiennes et entretiennent elles-mêmes la haine : « Garce, putain, bougresse, bourrique, monstre », sont des qualificatifs adressés aux femmes. Mais les maris aussi sont victimes d'insultes : « maquereau, soûlard, bourrique », de menaces et surtout de campagnes insidieuses ou ouvertes de dénigrement et de rumeurs : Perrine Blusson répand la rumeur selon laquelle son mari n'est « ni fille ni gars⁴² ». Elle avait affirmé aux voisins que son enfant nouveau-né « n'était pas le fruit de ses rapports avec son mari ». Ce type de stratégie semble typiquement féminin : nous ne retrouvons rien de semblable de « l'autre côté ». Mais ce genre de meurtre peut également survenir sans aucun avertissement : Charlotte Toux tue son mari pendant son sommeil à coups de hache et de fourche, et pourtant elle passait pour douce, elle avait 49 ans, 7 enfants. Le mari, charpentier, bon ouvrier, pas très fréquemment ivre, l'était ce soir-là. Elle n'en eut aucun remords⁴³...
- 24 La haine peut s'accompagner d'une froideur totale à l'égard de la victime, manifestant l'anéantissement, ou l'absence dès le départ, du moindre sentiment d'attachement. Victor T. tue sa femme à coups de couteau et à une voisine qui s'empresse, il déclare sans émotion apparente : « Ce n'est pas la peine, elle est morte la bourrique⁴⁴. » Les époux R. ne s'entendent plus depuis longtemps. Un après-midi de 1909, une querelle éclate, Henri poursuit sa femme qui tombe. Il la frappe, la traîne sur plusieurs mètres, la frappe encore, puis l'abandonne sans connaissance pour aller se coucher. À minuit, il retourne la voir, elle crie faiblement ; il la soulève alors deux ou trois fois et lui cogne violemment la tête contre une racine de chêne. Elle meurt le lendemain⁴⁵. Valentin F. lance une hache à la tête de sa femme, puis la laisse agoniser durant plusieurs heures avec une parfaite indifférence⁴⁶.

Amour, sexe et jalousie

- 25 Le refus des relations sexuelles est une circonstance conduisant bien moins souvent au meurtre que d'autres, en tout cas dans le champ de notre étude. Certaines femmes peuvent refuser les relations sexuelles, mais il est à peu près certain que cette configuration conduit rarement à l'homicide. On trouve cependant quelques rares cas d'époux exécutés parce que la femme ne voulait plus supporter les relations conjugales " normales ". Marie-Jeanne Rouault, 26 ans, tue son mari à Plaintel en le faisant boire jusqu'à l'ivresse lors d'une fête locale, puis en l'étranglant : elle refusait de coucher avec lui depuis la nuit de nocces⁴⁷.
- 26 La plupart du temps, le mari se contente d'user, légalement comme on l'a déjà signalé, de sa force. Jean Martin, surpris par sa belle-mère en train de violenter son épouse, lui rétorque que « c'était sa femme et qu'il avait le droit de s'en servir⁴⁸ ». Mais celle-ci, comme on l'a vu, portera plainte pour attentat à la pudeur en invoquant les moeurs sexuelles contre nature de son mari. Encore s'agit-il d'un cas unique. Exceptionnels également, les maris victimes d'un meurtre suscité par de telles pratiques. Jeanne-Marie M., femme L., journalière à Laillé, épouse d'un ouvrier des mines de Pont-Péan, empoisonne son mari en invoquant divers motifs reconnus par les témoins comme sans fondement, sauf sur un point qu'ils ne peuvent évidemment éclaircir : L. aurait exigé de sa femme des relations « contre-nature ». Mais les témoins accablent la femme, accusée d'ivrognerie constante et de négligence. Elle est condamnée à mort (sa peine étant commuée)⁴⁹.

- 27 Les cas les plus courants, et ils le sont assez peu, sont ceux de maris victimes non de leur brutalité, mais de leur impuissance sexuelle ou de leur stérilité (sans doute allègrement confondues). Jean Hardy est assassiné par sa femme parce qu'il « vivait avec elle comme un frère avec sa soeur et jamais il n'avait fait son devoir de mari⁵⁰ ». Perrine Drouillet, femme Busson, tue le sien « Parce que le but du mariage est d'avoir des enfants et que son mari ne pouvait en faire⁵¹. »
- 28 Dans l'échantillon « VG » (Côtes-du-Nord), l'adultère seul représente 21 % des causes de crimes entre époux (9 cas), 25 % dans l'échantillon « MU » (23 cas). Avec les deux cas de figure classiques et symétriques : le cas le plus simple est celui du châtiment de l'adultère (victime *parce que* coupable). Noël Briand, marin, 54 ans, de Trigavoux, apprend que sa femme est la maîtresse d'un homme du village de Plestin. Le 6 mars 1854, en plein jour, il lui assène de violents coups de pied et de poing et la tue. Il est arrêté sans avoir pris la moindre peine pour dissimuler son acte⁵² Il sera acquitté, en considération sans doute de la « mauvaise réputation » de sa femme. Mais on peut également trouver des cas analogues, mais un peu différents, où le meurtrier tue parce que, dit-il, son conjoint « ne l'aimait plus » et manifestait un souci de plus en plus net d'éviter la cohabitation. Une affaire similaire est celle de Pierre Le Coq, qui tue sa femme en juin 1852 à coups de fusil, parce que, à la suite d'une condamnation de son mari à un mois de prison, elle ne voulait pas reprendre la vie commune ; or, tous les voisins attestent que Le Coq était follement amoureux de sa femme⁵³. Marie T. quant à elle, divorcée, se remarie avec un gendarme en 1908 ; rapidement, elle se plaint de la « froideur » de son mari. Folle de jalousie, elle lui tire un soir un coup de revolver dans l'oreille, dont il réchappera⁵⁴... On peut noter que dans les cas où le mari découvre l'infidélité de sa femme et se « contente » de tuer, ou de tenter de le faire, sa femme ou l'amant, l'acquittement est sinon de droit, en tout cas fréquent : cas du cabaretier Ambroise Dartois en 1892⁵⁵ qui tire sur sa femme et l'ami d'icelle ; d'Eugène R. qui abat l'amant de sa femme en 1898⁵⁶ de Victor R. qui tue sa femme à coups de couteau après avoir découvert un billet doux de son amant tombé de son corset le soir⁵⁷... Il est assez vraisemblable que ce genre d'homicide est plus fortement masculin. Le cas inverse est celui du « coupable » qui se débarrasse de la femme ou du mari gênant (victime *parce qu'obstacle*). Ainsi, Suzanne Soliment, épouse Bousquet, demeurant à Plusquellec, 27 ans, mariée à un cultivateur de 33 ans depuis 5 ans. Légèrement portée sur la boisson, elle se met à entretenir une relation sexuelle avec son cousin. Le mari, mis au courant, lui pardonne. Mais le 31 décembre 1862, après une soirée passée chez des voisins, elle attend que son époux soit endormi et l'étrangle. Le motif donné explicitement sera la volonté de continuer la relation adultère...⁵⁸
- 29 Ce second type de méfaits est plus fréquent et surtout beaucoup plus varié. Se rattachent ainsi à lui la série des homicides ou tentatives issus de la cohabitation entre homme ou femme et amant ou maîtresse, configuration qui résulte notamment (cas des domestiques exclu, comme on le verra ci-après) d'une pratique courante, comme l'écrit le procureur de la république de Dinan en 1875 à propos d'une affaire qui se terminera d'ailleurs sans aucune violence : « Cette promiscuité si fréquente dans les campagnes aurait donné prise à la raillerie et aux soupçons⁵⁹ » La victime est alors la femme ou le mari (plus souvent le mari) qui a accueilli à son foyer l'intrus fatal... Exemple : en 1908, Henriette D. vit en mauvaise intelligence avec son époux. Ils prennent en pension un jeune tailleur de pierre, Léon, qui couche dans leur chambre. Un an plus tard, Henriette s'enfuit avec Léon, mais revient très vite, faute d'argent. Elle pense alors à empoisonner son mari. Un jour, Léon et l'époux légitime sont ivres tous deux et gardent le lit... Elle prépare à leur intention deux

écuelles de lait et dans celle de son mari verse de l'arsenic, dont il ne meurt pourtant pas. Le matin, elle en reverse alors dans son café, et cette fois il décède (quelques jours plus tard). Henriette s'enfuit avec Léon, mais ils sont arrêtés en janvier 1910⁶⁰.

- 30 Autre exemple de nature voisine, mais qui nous met en présence d'une victime peu commode et récalcitrante, ce qui incite les criminels à monter une opération complexe et assez rare : Fanny, domestique en 1904 à Paramé chez un cultivateur, rencontre Eugène, épicier à Dinan, et devient sa maîtresse. Quelque temps plus tard, elle épouse un sieur T., commerçant (cafetier-épicier) à Dinard, tout en continuant à entretenir des relations avec Eugène, témoin à son mariage, et qui vient habiter comme domestique chez les T. Ceux-ci possédant une certaine aisance, Eugène ne couche pas dans leur chambre, mais dans une pièce contiguë... Le mari conçoit cependant des soupçons et les deux amants décident de s'en débarrasser. Eugène se rend à Saint-Malo et fait connaissance d'un chômeur, Joseph, qui accepte moyennant cent francs d'exécuter le mari. Ils achètent un revolver, puis se rendent à Dinard par le train, où ils arrivent à 22 heures. Joseph se rend chez T. pour prendre une consommation et repérer les lieux. Il revient à 23 heures : le café est fermé, mais il frappe pour qu'on lui ouvre et lui vende deux bouteilles de vin. T. ouvre et le conduit au cellier. Au moment où il se baisse, Joseph lui tire un coup de revolver dans la tête, coup qui ne lui fait qu'une blessure légère. T. bondit alors sur Joseph qui tire à nouveau deux fois, dans le cou et dans l'épaule, mais T., qui est très fort, réussit à terrasser Joseph et l'assomme à coups de pierre. La gendarmerie, alertée par les voisins, inquiets du bruit et des hurlements⁶¹ arrive et envoie T. et Joseph à l'hôpital, puis arrête Eugène et Fanny. Au procès, tous se rejettent mutuellement la responsabilité principale

⁶²

- 31 D'un type semblable, mais inversé, sont les cas de maris tombant amoureux d'une domestique, tel, après 15 ans de mariage, Sauvé, dont la femme subit les violences physiques et verbales des deux amants, tout en étant obligée de contempler leurs ébats dans le lit conjugal⁶³.
- 32 Autre sorte de victime « désignée » : le vieillard ayant eu le tort d'épouser une fille trop jeune pour lui. Adèle Piron, qui a 32 ans, est mariée à un homme de 72 ans dont elle a eu 2 enfants. Elle entretient une relation passionnelle avec un jeune homme de 20 ans et finit par empoisonner son mari et ses deux enfants⁶⁴. On tient là une affaire particulièrement dramatique : on y retrouve un « commensal adultère », comme l'écrit le juge de paix qui a diligencé les premières constatations, un ouvrier carrier qui avait des relations sexuelles au vu et au su du mari qui y trouvait un avantage financier, car l'amant apportait son salaire à une famille déshéritée dont le père ne pouvait plus travailler. C'est lorsque le jeune homme, fatigué de la situation⁶⁵ décida de prendre du champ, qu'Adèle Piron accomplit son geste fatal. Fait rarissime, elle fut condamnée à mort.
- 33 On trouve par ailleurs des cas, pas si rares, où l'adultère peut se compliquer de querelles liées à l'argent, sans que le crime ou le délit soient à proprement parler suscités par le profit : la victime a eu alors, la plupart du temps, le tort de se plaindre que le conjoint dilapide pour les beaux yeux d'un amant ou d'une maîtresse (surtout) l'argent du ménage. Elle est en quelque sorte un obstacle « moral ». La femme Henry est violemment battue par son mari (sans que mort s'ensuive, mais l'affaire se termine quand même aux assises), après qu'elle lui a déclaré : « Je sais bien que vous allez encore boire avec elle. Il paraît que c'est elle qui vous donne le conseil de me battre et de me massacrer⁶⁶ » Au total, les femmes semblent proportionnellement plus fortement impliquées dans ce genre de violences (même si les hommes restent majoritaires).

- 34 Enfin, très rares sont les configurations d'un troisième type, véritables histoires d'amour pur, où seuls entrent en ligne de compte des sentiments élevés. Voici un cas à peu près unique, presque une version bretonne de *Roméo et Juliette*, où la victime principale était entièrement consentante : Louis L. et Victorine L.⁶⁷ sont tous deux ouvriers dans la chaussure à Fougères et leurs parents s'opposent à leur mariage. Le 10 octobre 1899, ils décident d'en finir : Victorine s'est munie de tranchets de cordonniers qu'elle a « empruntés » sur son lieu de travail. Ils se rendent dans la forêt de Fougères, demeurent une heure ensemble, puis Victorine demande à son ami de la tuer : il hésite, elle insiste. Il la frappe alors violemment au cœur et elle meurt sur le coup. Louis se blesse ensuite au cou et à la poitrine, mais les blessures sont légères. Il se livrera lui-même à la police⁶⁸.
- 35 Au total, le portrait des victimes dans ces types de crime amène à conforter le point de vue de Jean-Louis Flandrin : « Pourtant, si l'on ne prend pas comme seule définition de l'amour celle qu'en ont donnée les cultures aristocratique et citadine, on s'apercevra que le mariage d'amour a été plus facile et plus courant à la campagne que chez les bourgeois⁶⁹. »
- 36 De fait, Joëlle Guillaud ne relève sur 90 affaires jugées dans la Seine, donc en milieu purement urbain entre 1870 et 1881, « que » onze cas d'homicides motivés par l'adultère, soit 12,2 % seulement du total⁷⁰. Le meurtre du ou de la coupable, l'élimination de l'obstacle à un nouveau départ, relèvent bien d'un comportement où le sentiment amoureux, brutal ou raffiné, là n'est pas la question, tient une place considérable. On ne voit pas d'ailleurs pas bien pourquoi les campagnes auraient ignoré de telles manifestations, sauf à considérer les ruraux comme des sortes de pithécanthropes modernes, ce qui est parfois sous-jacent à certains raisonnements. Il est vrai que, parmi la population ici concernée, on trouve un nombre élevé de petits commerçants et artisans ruraux, plus encore que de vrais paysans. La remarque mériterait d'être confirmée et approfondie, les deux populations n'ayant vraisemblablement pas les mêmes comportements, ni économiques, ni politiques, ni sociaux, ni personnels.

Le profit

- 37 Peu d'hommes ou de femmes sont ici victimes de motivations de ce type. Le milieu, la pauvreté, ne s'y prêtaient sans doute pas. Toutefois, il faut distinguer : si le crime proprement crapuleux est rare, de sordides conflits de pauvres gens tournant autour de sommes dérisoires, faibles ou moyennes (150, 200 francs : pour un paysan breton de 1850, ce n'est pas là un montant insignifiant), peuvent amener des issues fatales. Rare mais pas inconnu : voici un exemple unique, parfaitement atypique, celui de François Moro, qui le 8 janvier 1890 tue sa femme à coups de gourdin, en laissant l'arme du crime à côté du corps et en simulant une attaque de voleurs. Il avait contracté un contrat d'assurance-décès sur deux têtes, pour une somme considérable⁷¹... Le jury lui infligera les travaux forcés à perpétuité⁷². Plus « ordinaire », le cas de la femme Tardif qui empoisonne son mari « par un calcul d'intérêt et une sordide cupidité pour avoir une part considérable dans le partage de la communauté à laquelle elle n'avait presque rien apporté⁷³ ».

ATTITUDES DE LA SOCIÉTÉ ENVIRONNANTE

Attitude des voisins

- 38 Le discours ethnologique et folkloriste a souvent tendance à présenter le couple rural vivant sous le contrôle permanent et contraignant de la communauté⁷⁴ Il faut croire qu'il s'agit là d'un idéal de comportement, d'une norme de principe, qui viserait peut-être, entre autres, à éviter l'intervention des autorités supérieures (étatiques, au XIX^e siècle) dans la vie de la collectivité. Dans la réalité, cette contrainte est largement contrebattue par une autre force, dont on peut discuter du caractère, fondamentalement humain ou au contraire caractéristique du développement de l'individualisme occidental, et qui est celle de l'égoïsme familial, du repli sur soi, du sentiment qu'il est vain de se mêler des affaires des autres et qu'on ne peut y prendre inutilement que des coups. En fait, dans les affaires parvenues au stade des assises, les voisins semblent souvent passifs.
- 39 Le 18 octobre 1892, à Saint-Guen, Ezonen Isidore commence à battre sa femme après le souper, ce qui est fréquent, car Joséphine Tominet, son épouse, venait souvent se réfugier chez les voisins après de semblables scènes. Ce soir-là elle fut battue un peu trop. Mais les voisins n'en avaient jamais rien dit⁷⁵... Ou encore, voici Perrine Baugé qui refuse d'intervenir dans les affaires des époux Jugon : « La femme Jugon me dit que son mari venait de la frapper de deux coups de poing, et ne voulant pas me mêler des affaires de leur ménage, je rentrai chez moi⁷⁶. » Jean-Marie Daufin (48 ans, expert et donc d'un milieu différent des protagonistes) déclare : « Je crus qu'il s'agissait encore d'une de ces querelles comme il s'en produisait souvent dans le ménage, et je continuai mon chemin », alors que la femme Duffé est en train de mourir sous les coups⁷⁷... Ou encore : dans une querelle entre les époux Dubois (arrondissement de Fougères), des coups violents (la femme Dubois ayant la jambe cassée) ne troublent pas le voisinage. « Nous ne crûmes pas devoir quitter notre ouvrage ni intervenir dans des querelles de ménage⁷⁸. »
- 40 La dénonciation à la justice par les voisins existe quelquefois dans les cas d'infanticide ou de coups d'enfants à parents. Elle semble tout à fait rarissime dans les affaires de coups, même mortels, entre époux. Dans celles d'attentat à la pudeur ou de viol, dominant à l'évidence les conseils d'éloignement afin de régler l'affaire « en douceur ». Par ailleurs, dans ce type de crimes, les policiers semblent eux aussi manifester une surdité certaine (voir ainsi l'affaire Marie Bordier, violée par son père, et dont le bureau de police de Rennes refuse d'enregistrer la plainte - ce sera l'intervention d'un médecin qui fera déboucher l'affaire sur le plan judiciaire)⁷⁹
- 41 Voyeurs, ils le sont soit ouvertement (cas des coups portés par Jean-Marie Berthelot à sa mère et qui attirent une foule nombreuse... qui regarde la scène sans intervenir⁸⁰), soit en catimini, notamment dans les affaires de mœurs. « J'aperçus de notre jardin de la lumière dans le grenier de Cherel, voulant savoir pourquoi cette lumière était là, je montai dans mon grenier qui est à côté de celui de Cherel, du haut de mon échelle, je vis par un trou Joseph Cherel couché sur Henriette Tardif. Un instant après, j'allai chez Cherel sous prétexte d'emprunter un rabot, Cherel n'était pas encore descendu du grenier⁸¹. »
- 42 Parfaitement au fait des situations conflictuelles, il est courant que, lorsque se produit le drame, les faits soient anciens et parfaitement connus du voisinage : entre beaucoup d'autres, Jean-Baptiste Babonneau « faisait depuis leur mariage subir journellement à sa femme les plus coupables sévices⁸² ».

Existence de complices

- 43 Dans ce type d'affaires, ils sont évidemment fort rares : un des très rares exemples est celui de l'affaire Françoise Le Gars, une aubergiste de 45 ans, qui le 31 janvier 1885 tue son mari à coups de pied au visage et au ventre, avec l'aide de deux clients ivrognes et attardés à qui elle a « expliqué » les différends qui l'opposaient à son conjoint⁸³.

Verdict

- 44 Dans l'échantillon « DD », en Ile-et-Vilaine, les verdicts pour crimes conjugaux donnent 19,44 % d'acquittements, 36,11 % de peines de prison ou réclusion, 27,78 % de travaux forcés à temps, 8,33 % de travaux forcés à perpétuité, aucune peine de mort, 8,33 % de suites indéterminées (dossier incomplet). Globalement, sur l'ensemble du siècle, la répression est nettement plus forte que pour les avortements, à peu près du même niveau que pour les viols, plus faible que pour les infanticides ou les violences sur parents⁸⁴.
- 45 Dans l'échantillon « MU » (1870-1914), on compte 20 % d'acquittements, 41 % de peines de prison ou réclusion, 23,1 % de travaux forcés à temps, 13,3 % de travaux forcés à perpétuité, 2,5 % (2 en tout) de condamnations à mort⁸⁵. Il semble que les périodes 1870-1890 et 1891-1914 se distinguent ici nettement : dans la seconde les acquittements sont plus nombreux, mais les condamnations aux travaux forcés à perpétuité aussi, tandis que les rares condamnations à mort disparaissent complètement (la dernière étant celle de Freyard, mais il était l'unique récidiviste connu dans ce genre d'affaires, et d'ailleurs elle n'est pas confirmée par le président de la République qui gracie l'intéressé)⁸⁶.
- 46 Enfin, dans l'échantillon des Côtes-du-Nord (« VG »), on a : 16,7 % d'acquittements, 13,8 % de prison ou de réclusion, 33,3 % de travaux forcés à temps, 30,5 % de travaux forcés à perpétuité, 5,7 % de condamnations à mort (quatre cas).

Echantillons	Acquittements	Prison ou réclusion	Travaux forcés à temps	Travaux forcés à perpétuité	Mort
DD	19,44	36,11	27,78	8,33	0
MU	20	41	23,1	13,3	2,5
VG	16,7	13,8	33,3	30,5	5,7

- 47 Les deux premiers échantillons montrent une convergence assez remarquable, d'autant plus qu'ils portent sur des périodes et des populations différentes. Le troisième semble marquer une sévérité plus forte dans le département des Côtes-du-Nord, mais il faut se garder de conclusions hâtives : on rappellera qu'il ne comporte que des crimes ayant abouti à des décès effectifs, alors que les deux premiers comprennent des tentatives. La plus grande rigueur apparente pourrait s'expliquer par ce seul biais.
- 48 Globalement, la société et l'institution judiciaire ne traitent pas les crimes familiaux, conjugaux en particulier, comme des actes sans importance, comme on le croit quelquefois. L'acquittement n'est pas la règle : les lourdes peines ne sont pas inconnues, même si la peine de mort semble à peu près exclue (y compris pour les parricides) à partir du dernier tiers du XIX^e siècle. La relative raréfaction des peines moyennes (prison) au profit des acquittements ou des travaux forcés semble indiquer une volonté claire de distinguer ce qui est excusable de ce qui ne l'est point : dans cette distinction, les

circonstances et la personne de la victime jouent le rôle essentiel. Les hommes et femmes qui ont provoqué, dépassé les bornes admises, entamé un véritable processus de destruction du lien social, sont jugés largement responsables de ce qui leur advient, leurs assassins bénéficient de l'indulgence du jury, et l'inverse est vrai. Dans un sens comme dans l'autre, la distinction entre partie saine et partie malade de la population est en marche.

- 49 En manière de conclusion provisoire, on pourra peut-être énoncer ces quelques hypothèses, sous réserve de corrections ultérieures : La violence conjugale grave dans ces milieux ruraux est pratiquement toujours le résultat d'une longue dégradation et de la prégnance de pratiques brutales quotidiennes. C'est la petite violence qui mène aux affaires capitales. Or, elle semble avoir été plus que fréquente, banale. Les mécanisme par lesquels on passe de l'une à l'autre restent donc quelque peu mystérieux. Le contrôle interne (religieux, ici) ou externe (la peur du châtement, la difficulté à dissimuler le crime) constituent des explications, mais on peut aussi se demander combien de victimes de ce type ont été enterrées sans que l'inquiétude ne dépasse le stade des soupçons, voire moins.
- 50 La violence masculine est incontestablement plus présente que celle des femmes, mais celle-ci n'est nullement négligeable. Surtout, on a l'impression que le statut de victime ou de meurtrier a souvent dépendu d'un rien, d'une circonstance imprévisible, d'un regard ou d'une remarque, que tel passe à l'acte, poussé à bout, qui aurait lui-même pu faire l'objet d'une élimination à quelques jours ou à quelques heures près.
- 51 Le contrôle de la communauté semble plus lâche qu'on ne le croit généralement. Les rites censés le faciliter sont ou bien inefficaces, ou peu pris au sérieux, ou trop rares pour être crédibles. Le voisinage n'agit souvent que lorsque le mal est fait.
- 52 Enfin, la sanction judiciaire prouve que ce genre de crimes peut *parfois* susciter la compréhension la plus large de la part des jurés. Menaçant peu l'ordre social bourgeois, peu susceptible de récurrence, totalement inoffensif pour la propriété, le crime conjugal mérite une grande sévérité, aux yeux du jury d'assises, lorsqu'il est particulièrement atroce et manifeste une corruption morale totale. Mais si la victime pouvait être coupable, si elle avait « mauvaise réputation », on ne versera que peu de larmes sur sa tombe.
- 53 **Jean-François Tanguy**

NOTES

1. D. DELOGET, *Ordre et désordre des familles, Les violences familiales dans l'arrondissement de Rennes de 1811 à 1914*, mémoire de maîtrise, dir. C. Geslin, Université de Rennes-II Haute-Bretagne, 1996. Noté dans la suite de ce travail " DD ".
2. M. URVOY, *Le crime passionnel en Ille-et-Vilaine, 1870-1914*, mémoire de maîtrise, dir. J.-F. Tanguy, Université de Rennes-II Haute-Bretagne, 1998. Noté dans la suite de ce travail, " MU ".
3. V. GUIGEN, *Les Crimes familiaux dans les Côtes-d'Armor de 1850 à 1900*, mémoire de maîtrise, dir. J.-F. Tanguy, Université de Rennes-II Haute-Bretagne, 1999. Noté dans la suite de ce travail, " VG ".

4. D'autres mémoires de maîtrise, entrepris ou non sous ma direction, ont été utilisés, notamment, S. PESNEAU, *La Femme, du crime à la prison. La criminalité féminine en. Ille-et-Vilaine, 1871-1914*, mémoire de maîtrise, dir. J.-F. Tanguy, Université de Rennes-II Haute-Bretagne, 1996 ; D. LE BOULCH, *Ordre et désordre en pays fougereais, 1848-1872*, dir. C. Geslin, Université de Rennes-II Haute-Bretagne, 1995 ; G. CHATON, *Surveiller, conseiller et punir : la justice de paix du canton de Guichen sous le Second Empire, 1852-1870*, mémoire de maîtrise, dir. J.-F. Tanguy, Université de Rennes-II Haute-Bretagne, 1998 ; M. MONVOISIN, *L'activité de la justice de paix de Redon dans la seconde moitié du XIX^e siècle*, mémoire de maîtrise, dir. J.-F. Tanguy, Université de Rennes-II Haute-Bretagne, 1998. À noter que nous centrons notre réflexion sur les victimes, mais que dans ce type d'affaires, il est bien évident qu'il est très difficile de séparer l'étude des auteurs et celle des « subissant ». Contrairement au crime crapuleux, politique, de vengeance non familiale, etc., criminel et victime partagent ici obligatoirement même milieu social, même résidence, même environnement, et ainsi de suite.

5. Dans les trois principaux échantillons utilisés, les renvois devant les assises pour « coups et blessures volontaires suivis de mort sans intention de la donner » (art. 309 du code pénal) n'ont pas été retenus. Les cas analysés portent donc tous sur des homicides ou tentatives d'homicide volontaires (en tout cas que le juge d'instruction et les magistrats des chambres d'accusation ont estimés volontaires !). Une fois pour toutes, lorsqu'on évoque les échantillons cités par la suite, on fait référence aux effectifs ici mentionnés, qui ne comprennent pas uniquement des crimes « conjugaux ». Par contre, l'analyse de cas particuliers se réfère presque uniquement à ce type précis de population statistique, quitte à les éclairer par l'évocation d'autres infractions.

6. " Il faut que l'acte de violence nécessaire pour constituer le viol soit illicite ; le mari qui se servirait de la violence à l'égard de sa femme ne commettrait donc pas ce crime [...] (Cass. 18 mai 1854, n° 161...) ", L. COURCELLE, *Répertoire de Police administrative et judiciaire*, Paris-Nancy, Berger-Levrault, 1896, p. 443.

7. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV), 2 U 889, PV du 27 juin 1861 (affaire Martin).

8. *Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle* pour 1880, Paris, Imprimerie Nationale, 1882, annexes, carte des crimes contre les personnes.

9. Un accusé ne correspond pas automatiquement à une victime. Mais dans le domaine qui nous occupe, les crimes commis par plusieurs personnes sur UNE autre, ou par UNE personne sur plusieurs autres, sont rarissimes...

10. . *Compte Général...*, op. cit., annexe 22.

11. J. GUILLAIS, *La chair de l'autre, Le crime passionnel au XIX^e siècle*, Paris, Olivier Orban, 1986, p. 41.

12. Crimes contre les biens exclus.

13. C'est moi qui souligne.

14. *L'Écho de l'Ouest*. 28/02/1898.

15. V. GUIGEN, *Les crimes familiaux...*, op. cit., p. 11 et p. 21.

16. V. GUIGEN, *Les crimes familiaux...*, op. cit., p. 124.

17. M. URVOY, *Le crime passionnel...*, op. cit., p. 54 et 55 et annexes 4 et 5.

18. ADIV, 2 U 992, affaire Jean-Marie Duffié, déposition de sa femme, 14 juin 1882.

19. V. GUIGEN, *Les crimes familiaux...*, op. cit., p. 53.

20. Archives départementales des Côtes d'Armor (ADCA), 2 U 806, affaire Le Bourhis.

21. ADIV, 2 U 932, affaire Richard. La meurtrière est acquittée.

22. A DCA, 2 U 800, affaire Riou.

23. ADIV, 2 U 1 107.

24. ADCA, 2 U 779.

25. V. GUIGEN, *Les crimes familiaux...*, op. cit., p. 53.

26. B. SCHNAPPER, « La séparation de corps de 1837 à 1914, Essai de sociologie juridique », in *Voies nouvelles en histoire du droit : la famille, la justice, la répression pénale (XVI^e XIX^e siècles)*. Paris, PUF, 1993, p. 500
27. ADIV, 1 U, dossiers personnels des magistrats, Arnault de Guenyeveau
28. Voir les très nombreux exemples cités par Van Gennep. A. VAN GENNEP, *Le Folklore français*, Paris, A. et J. Picard, 1943, 1946, 1948, rééd. Robert Laffont, 1998, p. 900 et suivantes.
29. P. SÉBILLOT *Coutumes populaires de la haute Bretagne*, Paris, Maisonneuve, 1886, p. 142.
30. D'où le danger des formules normatives issues des enquêtes ethnologiques ou folkloriques : « en Haute-Bretagne, les [c'est moi qui souligne] maris qui battaient leurs femmes étaient aussi victimes de la communauté et toute la querelle du ménage était étalée au grand jour » ; M. SEGALIN, *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, 1980, rééd., 1984, Coll. Champs, p. 49. L'étude des dossiers d'assises montre que dans l'immense majorité des cas, les maris violents venus à l'homicide avaient laissé pendant longtemps le voisinage inerte, placide et totalement indifférent (de fait ! On ne juge pas ici de l'existence ou non d'une indifférence éthique). Voir par exemple le cas cité p. 12. On ne voit pas pourquoi seuls les époux meurtriers auraient fait l'objet d'un tel détachement. Les études analogues faites sur d'autres régions confortent ce point de vue : « Est considéré comme violent, ou plutôt comme du ressort d'une violence méritant une sanction (ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des comportements violents dont certains sont au contraire une marque de savoir y faire), tout acte de brutalité qui prendrait à rebours le sens dans lequel circule le respect : la rudesse d'un vieux envers un jeune ou d'un mari pour sa femme possède une légitimité correctrice ; la violence exercée en sens inverse ne peut en revanche être admise » ; E. Clavier et P. Lamaison, *L'impossible mariage, Violence et parenté en Gévaudan, XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Hachette, 1982, p. 79. Du moins en théorie ; dans la réalité, elle l'est quelquefois (voir les lignes suivantes).
31. S. PESNEAU, *La femme, du crime à la prison...*, op. cit., p. 68.
32. ADIV, 2 U 950, janvier 1874.
33. ADIV, 2 U 976, octobre 1879.
34. Même si l'image doit être fortement nuancée. Voir M. SEGALIN, *Mari et femme...*, op. cit., chapitre VI, qui toutefois observe (p. 180) : « Mais même si la femme rosse son époux, commande aux domestiques, décide des semailles et des moissons, le ménage rural doit maintenir l'image de l'autorité masculine vis-à-vis du groupe social, afin de respecter la norme qui commande la reproduction du groupe social. »
35. ADIV, 2 U 993, interrogatoire, 27 septembre 1882.
36. ADCA, 2 U 804.
37. ADCA, 2 U 798.
38. V. GUIGEN, *Les Crimes familiaux...*, op. cit., p. 74.
39. Ce qui ne veut pas dire du tout les plus punis ! Voir les notes suivantes !
40. ADCA, 2 U 788.
41. ADIV, 2 U 994, 1883. Mais 20 ans de travaux forcés « seulement ». Le jury lui a découvert des circonstances atténuantes...
42. ADIV, 2 U 851, interrogatoire de Perrine Blusson, 7 mars 1857, et acte d'accusation.
43. ADCA, 2 U 787, 1876.
44. ADIV, 2 U, 951, acte d'accusation, 23 octobre 1899, travaux forcés à perpétuité. Ceci dit, la haine semble ici le motif principal mais combinée à une sordide affaire de quelques sous...
45. ADIV, 2 U 1 150, 1909, 18 mois de prison... Les circonstances semblent très atténuantes au jury ! L'épouse n'avait pas bonne réputation...
46. ADIV, 2 U 58, 1910, et un acquittement à la clé !
47. ADCA, 2 U 811, 1895, affaire Rouault.
48. ADIV, 2 U 889, 27 juin 1861.

49. ADIV, 2 U 1 141, octobre 1907.
50. ADIV, 2 U 545, déposition de Magdeleine Rouault, 19 juin 1817.
51. ADIV, 2 U 851, acte d'accusation, 25 mars 1857, affaire Busson.
52. ADCA, 2 U 765.
53. ADCA, 2 U 763.
54. ADIV, 2 U 1 154. Elle est condamnée à 5 ans de prison.
55. ADIV, 2 U 1 050.
56. ADIV, 2 U 1 088.
57. ADIV, 2 U 1 085.
58. ADCA, 2 U 774.
59. ADIV, 1 U dossiers personnels des magistrats, Collet de la Lande.
60. ADIV, 2 U 1 156, année 1910. Pour le couple, la sanction est majeure : les travaux forcés à perpétuité. Il s'agit en effet d'une affaire d'assassinat, avec préméditation, mais le jury y trouve quelques circonstances atténuantes, évitant aux meurtriers le passage sous la « Machine à Chariot », comme l'appelait Aristide Bruant.
61. . Quand même...
62. ADIV, 2U 1 122. La cour prononce une peine de 8 ans de réclusion pour les trois protagonistes. Cela paraît peu sévère... Il semble que T. n'ait guère été sympathique et que, sans être Roméo ni Juliette, le « couple infernal » ait montré son attachement réciproque réel... Quant à Joseph, la misère l'excuserait partiellement.
63. ADIV, 2 U 598, acte d'accusation, 4 janvier 1823.
64. ADIV, 2 U 850.
65. En fait, il quitte la maison lorsque Adèle le prévient qu'elle est enceinte. Pas de son mari, bien sûr...
66. ADIV, 2 U 786, déposition de la victime, 26 juillet 1848.
67. Ils ne sont pas parents...
68. ADIV, 2 U 1 096. Verdict : 5 ans de prison. Le jury aurait-il soupçonné Louis d'avoir volontairement « raté » son suicide ?
69. J.-L. FLANDRIN, *Les amours paysannes, XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, Gallimard-Julliard, 1981, p. 96.
70. J. GUILLAIS, *La chair de l'autre...*, op. cit., p. 143 et 337.
71. Le montant exact est incertain, le contrat ne figurant pas dans les pièces de l'accusation. En tout cas, c'était « beaucoup »...
72. ADCA, 2 U 805. On notera que même dans ce cas, où il y a à l'évidence préméditation et aucune circonstances atténuantes, le jury répugne à condamner à mort pour l'assassinat d'un conjoint.
73. ADIV, 2 U 820, acte d'accusation, 1853.
74. « La communauté villageoise [...] va surveiller les relations entre les époux et veiller à ce que l'ordre social ne soit pas remis en cause par un mari complaisant ou faible, par une femme acariâtre ou paresseuse ». M. Segalen, *Mari et femme...*, op. cit., p. 42.
75. ADCA, 2 U 808.
76. ADIV, 2 U 643, déposition de Perrine Baugé dans l'affaire Jugon, 21 juillet 1829.
77. ADIV, 2 U 992, 24 juin 1882, déposition Daufin dans l'affaire Duffé.
78. ADIV, 2 U 793, déposition d'Anne Vallier.
79. ADIV, 2 U 946, affaire Bordier, déposition Jeanne-Marie Beaugendre, 20 mars 1873.
80. ADIV, 2 U 647, affaire Berthelot, déposition d'un témoin (Anne Tulanne, 4 avril 1830).
81. ADIV, 2 U 759, affaire Cherel, déposition du témoin Pierre Blusson, 28 février 1846.
82. ADIV, 2 U 966, acte d'accusation du 20 juillet 1877.
83. ADCA, 2 U 800.
84. D. DELOGET, *Ordre et désordre des familles...*, op. cit., annexe 18.
85. M. URVOY, *Le crime passionnel...*, op. cit., p. 68.

86. M. URVOY, *Le crime passionnel...*, op. cit., p.69.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

JEAN-FRANÇOIS TANGUY

Maître de conférences, Université de Rennes II Haute-Bretagne, CRHISCO

Les victimes dans les récits de faits divers

Anne-Claude Ambroise-Rendu

- 1 La chronique des faits divers de la presse de la fin du XIX^e siècle articule ses récits sur des personnages qui, comme dans la littérature de fiction, assurent à la fois l'intérêt et le succès de ces textes. Parmi les « héros » de ces récits figurent des victimes aux physionomies variées. Conformément aux définitions courantes, on peut réduire cette variété à deux types. D'une part, la victime suppose l'existence d'un bourreau : malfaiteur, assassin, père ou mari brutal, époux infidèle ; d'autre part, elle suppose simplement l'intervention d'un hasard malheureux : cheval emballé, train qui déraile, incendie, chute, etc.
- 2 Victimes de la criminalité ou des accidents ne remplissent pas la même fonction dans les récits de presse. Dans le premier cas, le crime, le récit met en jeu tous les éléments d'une axiologie qui servent à évaluer l'événement *via* ses protagonistes : malfaisance contre innocence. Dans le second, l'accident, le commentaire, c'est-à-dire le jugement, peuvent être en quelque sorte annulés par l'invocation de la fatalité. Comment blâmer une voiture folle ou une inondation ? Les articles sont donc moins développés, plus strictement narratifs, et ne donnent pas lieu à des épisodes multiples. On verra pourtant que le statut des victimes est parfois revalorisé, même dans le cas des accidents, par la réintroduction du blâme. Le processus de victimisation élaboré par la presse - c'est-à-dire la construction d'un modèle qui sert de pôle de reconnaissance - est fondé sur deux critères : le face à face avec le bourreau, la description du corps souffrant.
- 3 Premier critère : le face à face avec le bourreau, qui permet la mise en présence de deux attitudes, de deux systèmes de valeurs et de leur incarnation : le bien et le mal. C'est que la presse de la fin du XIX^e siècle définit la victime avant tout comme la figure de la passivité et de l'innocence. Statistiquement la victime des faits divers est un homme, jeune - entre 15 et 30 ans - et socialement modeste : ouvriers, cultivateurs, domestiques, mais aussi petits artisans et petits boutiquiers qui, à l'instar des marchands de vin, sont victimes des violences de cabarets. Les classes moyennes et supérieures sont peu représentées.

- 4 Cette domination s'explique par l'abondance des récits relatant des rixes, querelles et bagarres des rues ou des débits de boissons. Ce type de violence implique davantage le sexe masculin. Ces données montrent que la rubrique des faits divers est, pour l'essentiel et comme la littérature populaire, la rubrique des classes populaires : le seul espace médiatique et public, peut-être, où il est constamment question d'elles. Certaines professions semblent particulièrement exposées à la violence criminelle. On peut répartir les professions en fonction du type de criminalité qui s'exerce sur elles. Les victimes d'assassinats crapuleux se recrutent essentiellement parmi les concierges, tristement célèbres à partir de 1890 à la faveur de l'assassinat, amplement raconté par les quotidiens, de la malheureuse vieille concierge d'un immeuble de la rue Bonaparte¹, et qui font figure ensuite de victimes emblématiques des assassinats crapuleux² jusqu'à l'affaire de la rue d'Orchampt en 1910³. On y trouve également les courriers⁴, les garçons de recettes⁵, mais aussi les rentiers et, bien sûr, leurs domestiques. Les victimes de viol suivi d'un assassinat sont souvent des bergers et des bergères, celles de meurtres ou de coups surtout des patrons de débits de boissons⁶ et des ouvriers en tous genres : « rixe sauvage⁷ » titre par exemple *le Petit Journal*, avant de relater les coups échangés par quatre mineurs qui ont fait deux blessés. La « rixe » incarne le prototype des violences qui opposent des individus de catégories sociales inférieures : ainsi de ces coups échangés par deux vidangeurs ou de ces brutalités exercées contre la patronne d'une maison de tolérance⁸. Le récit peut aussi s'intituler « dispute mortelle », comme celui qui relate le meurtre d'un ouvrier imprimeur par un jeune homme de dix-huit ans⁹. Statistiquement donc, les femmes, les enfants, les classes moyennes et supérieures sont peu représentés. Pourtant, ce sont ces catégories qui, via la mise en scène de récits développés et dramatisés, parfois illustrés, et constituant souvent de véritables feuilletons, sont valorisées et servent de paradigmes de la victime médiatique.
- 5 Deuxième critère de cette victimisation médiatique : un corps souffrant, supplicié, longuement et minutieusement décrit. Cette description, qui puise aux sources d'une esthétique de la pitié et d'une sensibilité sadique très « fin-de-siècle », vise à faire reconnaître le statut de la victime comme tel par l'ensemble du corps social et à susciter chez le lecteur cet élan de compassion sans lequel il n'y a pas d'identification véritable. Car, du point de vue narratif, le rôle de la victime est, par le biais de l'identification, de permettre au lecteur une lecture impliquée du récit. « Le lecteur entend le récit du côté de l'agent signifié sympathique (cet agent incarne le code)¹⁰. » Ces deux éléments - le face à face avec le bourreau, le corps souffrant - remplissent une fonction. Rubrique destinée aux classes populaires, la chronique des faits divers a une double mission : informer et séduire. Or, plus l'événement est improbable, plus il est frappant, c'est-à-dire au fond grave, et plus son coefficient informatif est élevé. L'exceptionnel est plus attractif que le banal, le drame plus séduisant que le bénin. C'est pourquoi les figures émergeantes de la foule des victimes, celles dont les traits sont susceptibles d'être mémorisés par les lecteurs, sont aussi les plus rares : femmes et enfants, représentants de la notabilité. Parce que ces figures sont dotées de tous les attributs des personnages de littérature : une épaisseur, une psychologie, parfois même des paroles ou, à défaut, et ce point est capital, un état physique pitoyable, mais dans tous les cas des vertus qui sont le pendant de leur destin tragique.
- 6 Examinons ces quatre aspects du processus de victimisation médiatique : la mise en relief des notables, victimes sociales ; celle des enfants, figures de l'innocence ; la mise en

spectacle des souffrances des uns et des autres, comme garantie de fonctionnement du récit ; l'État bourreau.

LES NOTABLES MENACÉS

- 7 Soit l'assassinat en chemin de fer de Madame Gouin. Cette dame d'un certain âge est la veuve d'un grand industriel, officier de la légion d'honneur et régent de la Banque de France, dont, comble d'ironie, « les usines fabriquent le matériel des chemins de fer », nous dit *le Petit Journal*. Personnalité donc que cette malheureuse, et même notabilité. L'état dans lequel on l'a retrouvée contribue aussi à son succès posthume : jetée du train, elle a été coupée en deux et on ne retrouve pas l'une de ses jambes... *Le Petit Journal* insiste particulièrement sur les circonstances du crime : la veuve a été achevée à coups de pied, la tête écrasée sur le chauffage du compartiment, malgré ses supplications presque maternelles. Et le journal lui donne la parole : « mes amis laissez-moi, je n'ai rien¹¹ ». Victime idéale, elle l'est parce qu'elle autorise tout le processus d'identification indispensable au développement de la pitié. Du reste, *le Figaro* s'émeut particulièrement de ce crime pour tout ce qu'il dévoile de la menace sociale. Les braves gens voyageant en première classe et arborant quelques signes extérieurs de richesse ne sont plus à l'abri des violences des apaches. Le quotidien ouvre ses colonnes aux lectrices affolées qui se querellent sur le thème de la sécurité dans les trains : « Rendue horriblement peureuse par l'affreux crime de Brunoy, je suis de celles qui désirent pouvoir circuler dans tous les wagons d'un train. J'aime mieux parfois me réfugier en seconde ou en troisième classe que de rester isolée dans la voiture de première classe¹² »
- 8 Un indice lexical témoigne de l'étonnement et de l'indignation que suscitent ces agressions contre les notables (membres des professions libérales, hauts fonctionnaires, personnel de justice, personnel municipal, cadres militaires et prêtres) : les journaux usent presque systématiquement du terme très juridique d'« attentat » ou de celui de « voies de faits ». « Attentat » contre un maire¹³, contre un juge d'instruction¹⁴, contre un prêtre¹⁵, contre un soldat¹⁶, « voies de fait » contre un ecclésiastique¹⁷, contre un avocat¹⁸, contre un officier supérieur¹⁹ et, bien sûr, « attentat » contre le shah de Perse en 1900²⁰. Certains journaux ont même vite fait, en 1898 particulièrement, de qualifier la moindre agression contre des agents d'« attentat anarchiste »²¹.

LES MALHEURS DE L'ENFANCE

- 9 Les enfants meurent beaucoup et de plus en plus au fil du temps dans les récits de faits divers, ce qui montre que le thème de l'enfance victime est en passe de devenir un véritable sujet de préoccupation.
- 10 La vulnérabilité et l'innocence affirmées de l'enfant le vouent, par nature, au rôle de victime. Le vocabulaire des journaux souligne cette vocation en insistant sur sa fragilité : pauvre petit, pauvre enfant, malheureux petit être, petite martyre, pauvre bébé, petit infortuné, intéressante petite victime, sont les désignations qu'utilisent le plus souvent nos journaux. La grosse majorité - soit 75 % - des enfants présents dans les récits sont des victimes : victimes malchanceuses des accidents ou - et c'est ce qui, à l'évidence, émeut le plus - victimes des turpitudes et de la cruauté des adultes. Les enfants sont les victimes de deux types de crimes. La criminalité extérieure c'est-à-dire, le plus souvent, un assassinat

accompagné de viol commis par un individu étranger à la famille, et la criminalité familiale : abandons, infanticides et mauvais traitements²².

- 11 À titre d'exemple, examinons la première de ces catégories : le récit d'un assassinat, « la boucherie de July », comme l'appellent les journaux, dans lequel l'une des victimes devient un héros. Dans cette affaire, en effet, on peut parler d'assassinat sans victime, si l'on veut, puisque les enfants menacés ont, en l'occurrence, échappé au pire. Mais l'affaire témoigne d'une manière éclatante du système d'opposition en vigueur dans la définition de la victime. Elle est en tous points horrible. Deux enfants, garçons vachers, de 16 et 14 ans, ont assassiné en décembre 1909, dans une ferme des environs de Tonnerre à July, toute une famille, les Verrières, à l'exception des enfants, épargnés par l'arrivée des sauveteurs. Au terme de leur procès, les deux coupables, Jacquiard et Vienny, sont condamnés : Jacquiard à la peine capitale, mais il sera gracié ; Vienny, à 20 ans de colonie pénitentiaire.
- 12 La construction des récits s'articule sur un système d'oppositions qui sert de directives émotionnelles visant à entraîner l'adhésion immédiate du lecteur. Narration et commentaire opposent de manière systématique le bonheur détruit des victimes - « c'était le bonheur rêvé » dans une « maison pleine de gaieté et de vie » - et le spectacle - « vision d'horreur »²³ - découvert par les voisins alertés par un des rares survivants, Louis Imbert, domestique du même âge que ses bourreaux. Les jeunes assassins, obligés de fuir avec l'arrivée des sauveteurs, n'ont pas eu le temps de s'en prendre aux enfants. Dans la nuit du massacre, « les petites voix d'enfants ont seules répondu²⁴ ».
- 13 Ces mêmes enfants, qui tout au long du crime n'ont cessé de rire et de jouer, offrent le versant lumineux et pur nécessaire à la mise en relief de la noirceur des assassins. Menacé par les vachers, le plus jeune des enfants s'est mis à rire, croyant à une farce. « Ce revolver qui lui paraît inoffensif comme un jouet l'amuse et de ses bons yeux d'enfant rieur, il regarde cette arme²⁵ »
- 14 Le chroniqueur insiste délibérément sur les jeux que ces enfants, innocents et inconscients de la menace, poursuivent dans l'illusion de sécurité que leur donne la clarté de la cheminée. Même opposition entre les assassins, « misérables », « monstres féroces », « sinistres gamins »²⁶ et le sauveteur, le jeune Louis Imbert, victime potentielle et miraculée qui a échappé de justesse au massacre et a donné l'alerte. « Une victime, un héros », c'est l'intertitre imaginé par *la Dépêche* pour présenter la confrontation²⁷ La comparaison est d'abord physique. Véhiculant dans ses grands traits les préjugés de la physiognomonie, elle témoigne de l'archaïsme de l'analyse journalistique qui persiste à loger la vérité des conduites dans les corps. Mais cet archaïsme est fonctionnel : les deux assassins sont décrits comme des dégénérés pleins de laideur - ils « ont le front bas et le cheveu ras et regardent sournoisement le jury » -, tandis que Louis Imbert, chargé d'incarner la norme, offre, lui, « une figure énergique et éveillée », « un regard clair et franc²⁸ » C'est donc à partir de lui que se fait l'évaluation des personnages. Il sert de discriminateur idéologique et renvoie le lecteur au présupposé moral et culturel de l'espace journalistique et social, autant dire à un système de valeurs consensuelles. « C'est un simple et un doux, il n'a pas fait de rêves d'aventures [...] mais c'est un brave petit enfant à la conscience droite et nette²⁹. »

LE SPECTACLE DU CORPS : ESTHÉTIQUE DE LA PITIÉ ET SENSIBILITÉ SADIQUE

- 15 En arrière-plan de ce système d'opposition et d'évaluation se déploie la mise en scène de la souffrance et de la manière dont elle laisse une trace sur les corps. Le corps humain est l'objet, dans la chronique, de véritables descriptions d'épouvante dont le style confine au Grand-Guignol. C'est alors, et avec une permanence remarquable tout au long de la période, une débauche de notations qui conspirent à mettre en scène des corps morcelés, déchirés, broyés ou mutilés.

Le corps palpitant des victimes

- 16 Même mort, le corps de la victime est un corps plus charnellement crédible que celui des accidentés. À cause de sa singularité d'abord. La victime unique a davantage d'identité et presque de réalité que ces suppliciés en série que sont les victimes des grands accidents. Parce qu'aussi, moins abîmé, le corps conserve plus l'apparence humaine et les traces d'une vie toute récente ; parce qu'enfin il témoigne avec éloquence de la cruauté du bourreau. Un homme blesse sa femme : « la malheureuse femme avait le ventre ouvert d'un coup de couteau ; les entrailles sortaient et pendaient. C'était horrible³⁰ ! » D'autres la tuent : « Le cadavre sur lequel il s'est acharné est littéralement haché ; on compte plus de 30 blessures [...]. Un jet de sang qui est sorti d'une de ces blessures est allé frapper un des enfants en plein visage et l'a réveillé [...]. Les deux enfants baignaient dans le sang chaud qui s'échappait par toutes les plaies béantes³¹ » ; « Sa malheureuse femme presque nue était étendue sur le parquet dans une mare de sang. Sa figure était méconnaissable et ne formait qu'une plaie affreuse³² » ; « Sur le lit sa femme était couchée, la tête broyée par plusieurs balles : de son crâne troué s'échappait un filet de sang et de matière cérébrale qui coulait le long de l'oreiller jusque dans les draps³³. »
- 17 La minutie des descriptions de ces trois crimes ne répond pas seulement à la complaisance plus ou moins malsaine des chroniqueurs. Elle est un gage de la réalité de l'événement, puisque dans les faits divers le réalisme s'articule sur le spectaculaire. C'est grâce à elle que le propriétaire du corps supplicié accède pleinement au statut de victimes. Un homme a tué sa femme de 78 ans à force de coups : « Le corps de la malheureuse était littéralement couvert de plaies et de cicatrices³⁴ »
- 18 Le long martyre de la vieille dame ne devient accessible au lecteur que grâce à la rapide description de ce corps qui dit, mieux qu'un compte rendu précis, l'histoire de sa souffrance. Comme parle le visage de cette victime d'un crime passionnel : « Les chairs tendres du visage ont été brûlées [...] et les yeux, organes si délicats, ont été rongés³⁵ »

Le corps détruit des accidentés

- 19 Les corps des victimes d'accidents de chemins de fer ou de tramway, dans lesquels une administration quelconque peut être mise en cause, sont des corps broyés ou coupés en deux, aux membres écrasés et déchiquetés, aux poitrines défoncées, aux têtes fracassées. Ces descriptions n'ajoutent aucune information réelle, mais permettent au lecteur de visualiser l'événement

- 20 Cette fascination pour la mutilation révèle une phobie, celle de la machine folle, animalisée ou humanisée, contre laquelle l'homme n'a pas une ombre de chance. Il en est la victime absolue. Un grand classique de la description des accidents de chemins de fer consiste en l'évocation des débris humains qui sont comme autant de témoignages de la tragédie. Un homme est heurté par un train : « On découvre des débris humains éparés sur une longueur de 150 mètres [...] Détail horrible : lors de l'arrivée en gare du train [...], la machine était éclaboussée de sang et des lambeaux de chair y adhéraient encore³⁶ » À ces descriptions des corps s'ajoute l'évocation des cris, puis des gémissements angoissés et des pleurs des victimes. L'importance du spectaculaire est mise en relief par *la Dépêche*. Une fillette a été renversée et tuée par un tramway : « Durant toute la journée les curieux se sont montré une large tache de sang sur le boulevard de Strasbourg. On croyait que c'était le sang de la victime. Mais ils se trompaient ; les blessures de l'enfant ont relativement assez peu saigné. La mare rouge devant laquelle on s'arrêtait provenait d'un gros chien qui a été littéralement décapité par un tramway³⁷. » L'équation sang = victime, dans laquelle le sang est comme la métaphore de toutes les souffrances corporelles, est donc clairement posée.
- 21 Ce faisant, le récit de fait divers marque le surgissement du corps, de ce corps refoulé par les sociétés occidentales modernes et tout particulièrement par la société du XIX^e siècle. En évoquant la souffrance des victimes, il rappelle à l'homme que le corps est « le support matériel, l'opérateur de toutes les pratiques sociales et de tous les échanges entre les acteurs³⁸ ».
- 22 C'est aussi cela qui choque dans l'accident et le crime : le corps désarmé, offert au regard et dont la présence discursive transgresse toutes les données de régulation et toute la ritualisation des activités corporelles fondées sur l'évitement et l'absence. Le désordre du corps est toujours l'indice d'un désordre plus grand, plus général ou caché, un désordre à la fois moral et social.

L'ÉTAT MIS EN ACCUSATION

- 23 Les catastrophes liées à des machines et leurs victimes font l'objet d'un traitement particulier. La souffrance ou la mort des victimes ne sont pas liées à une fatalité, elles sont toujours, pour la presse, le fait d'un dysfonctionnement qui bascule facilement du côté de la faute. À partir de 1910, la nationalisation des chemins de fer donne à certains journaux l'occasion d'attribuer à l'État la responsabilité de tous les accidents.
- 24 Cette année-là, après une catastrophe ferroviaire, *le Courrier de la Montagne*, hebdomadaire conservateur de l'arrondissement de Pontarlier dans le Doubs, signale cinq autres accidents collectifs qui provoquent quelques décès et de nombreux blessés. Très vite, la critique de l'administration de la compagnie de l'État prend une allure très politique. *Le Courrier* attaque vivement le principe, les conditions et les conséquences supposées de la nationalisation, en titrant à plusieurs reprises : « Encore un déraillement sur l'État » ; « Nouvelle catastrophe » ; « Mauvais entretien de la voie ».
- 25 Et en expliquant : « Le haut personnel ne fait pas son service et son incapacité est notoire³⁹ » ou aussi « Encore une catastrophe sur l'Ouest-État, chaque jour aura bientôt la sienne. On marquera d'une croix blanche ceux où quelques douzaines de voyageurs n'auront pas été écrabouillés⁴⁰ »

- 26 C'est l'État, pour ne pas dire la République, qui, cette fois, incarne le mal et qui a ses victimes... Responsable ou bourreau, il est à l'origine d'une injustice.

CONCLUSION

- 27 La définition médiatique de la victime se fait donc toujours peu ou prou à partir d'une opposition : opposition entre l'aisance et la sécurité dont jouissaient les représentants des catégories sociales supérieures et l'affreuse violence faite à leurs corps, opposition aussi entre l'innocence absolue des petits enfants et des vieilles femmes assassinés et la noirceur de leurs meurtriers. C'est bien pourquoi, et sauf dans le cas particulier des accidents de chemin de fer ou de tramway, qui mettent en jeu des administrations, le récit d'accident reste impuissant à circonscrire de vraies victimes : il ne permet pas de construire des récits fondés sur l'opposition, il manque au total de vertus pathétiques. Il ne parvient pas à mettre en scène un spectacle de la souffrance qui suscite une vraie compassion : on est d'autant plus compatissant envers celui qui souffre qu'on a quelqu'un à blâmer. Ce qui signifie que pour la presse, ce n'est pas la blessure qui fait la victime, mais l'injure subie. Si l'accident de chemin de fer suscite l'indignation, c'est conformément à l'idée qu'il était évitable. De la même manière, si des enfants tuent d'autres enfants, on peut pointer la défaillance des parents ; et lorsque des jeunes gens assassinent des vieilles dames sans défense, celle de la société tout entière. Dans tous les cas, ce qui s'est produit n'aurait pas dû se produire, il y a faute. En ce sens, toute victime est victime d'une injustice.
- 28 Il faut insister sur la dimension morale de cette définition de la victime, parce qu'elle suppose aussi l'existence de remèdes. S'il y a faute, responsabilité, on peut agir... Et par là, la figure médiatique de la victime investit le champ, non seulement des représentations sociales, mais aussi, potentiellement, des pratiques.
- 29 **Anne-Claude Ambroise-Rendu**

NOTES

1. *La Dépêche*, 8, 9 et 31 janvier 1890 ; *le Figaro*, 8 et 09/1890 ; *le Petit Journal*, 07, 08 et 09/1890.
2. *La Dépêche*, 9 ; 10 janvier ; 19 juin 1910 ; *le Courrier de la Montagne*, 16 janvier 1910 ; *le Figaro*, 6 et 23 juin 1870 ; 27 juin 1890 ; 19 janvier 1898 ; 19 janvier 1900 ; *le Petit Journal*, 7 juin 1870 ; 19 janvier 1900 ; 28 juin 1910.
3. *Le Figaro*, du 11 au 15 puis les 20 et 22 janvier 1910 ; *le Petit Journal*, *ibid.*
4. *La Dépêche*, 30 mai 1880, *le Courrier de la Montagne*, 2 mars 1890 ; *le Figaro*, 11 février, 30 mai 1880.
5. *Le Courrier de la Montagne*, 13 février et 20 novembre 1910, *le Figaro* 7 janvier 1898 ; *le Petit Journal*, 1^{er} et 7 janvier ; 6 février ; 2 mars 1898 ; 28 janvier 1910.
6. *Le Courrier de la Montagne*, 13 mars ; 9 octobre 1910 ; *le Figaro*, 7 janvier, 11 février, 18 mai, 24 mai, 17 juillet, 21 octobre 1880 ; 12 janvier 1890 ; 7 avril et 12 juillet 1898 ; 24 février et 24 avril, 26 décembre 1900 ; 9 ; 21 ; 22 janvier 1910 ; *le Petit Journal*, 23 ; 25 janvier 1870 ; 18 février ; 19 mars ; 12

- mai; 9 octobre 1880; 26 mars ; 18 juillet; 10 septembre; 4 et 22 octobre; 27 décembre 1898; 31 janvier; 7 mars ; 24 mai; 3 octobre ; 26 décembre 1900 ; l'janvier ; 5 janvier 1910.
7. *Le Petit Journal*, 4 janvier 1910.
 8. *Le Figaro* 1^{er} janvier et 12 janvier 1890.
 9. *Le Petit Journal*, 20 novembre 1900.
 10. C. GRIVEL, *Production de l'intérêt romanesque*, La Haye, Mouton, 1973, p. 121.
 11. *Le Petit Journal*, 5 janvier 1910 et *le Figaro*, 7 janvier 1910.
 12. *Le Figaro*, 10 janvier 1910.
 13. *La Dépêche*, 19 janvier 1890.
 14. *La Dépêche*, 15 novembre 1898, *le Petit Journal*, 25 mars 1900.
 15. *La Dépêche*, 15 septembre 1900 et 08 janvier 1910.
 16. *Le Figaro*, 10 juin 1870.
 17. *Le Petit Journal*, 1^{er} janvier 1900.
 18. *Le Petit Journal*, 15 janvier 1910.
 19. *Le Petit Journal*, 25 janvier 1880 et 27 juin 1910.
 20. *La Dépêche*, 4 et 10 août ; 14 novembre 1900 ; *le Petit Journal*, 4 et 10 août 1900 ; *le Figaro*, 4 et 10 août, 3 septembre 1900.
 21. *Le Courrier de la Montagne*, 23 janvier et 13 novembre 1898.
 22. Cette dernière catégorie incluant les viols commis à l'intérieur de la famille.
 23. *Le Figaro*, 3 juin 1910.
 24. *Le Figaro*, 3 juin 1910.
 25. *Le Figaro*, 3 juin 1910.
 26. *Le Petit Journal*, 4 juin 1910.
 27. *La Dépêche*, 3 juin 1910.
 28. *Le Figaro*, 4 juin 1910.
 29. *Le Figaro*, 4 juin 1910.
 30. *Le Figaro*, 17 juin 1870.
 31. *Le Figaro*, 28 juin 1870.
 32. *Le Petit Journal*, 2 janvier 1890.
 33. *Le Figaro*, 31 mars 1880.
 34. *Le Figaro*, 7 mars 1900
 35. *Le Petit Journal*, 3 septembre 1880.
 36. *Le Petit Journal*, 22 septembre 1898.
 37. *La Dépêche*, 3 janvier 1910.
 38. D. LE BRETON, *Anthropologie du corps et modernité*, Paris, PUF, 1992, p. 126.
 39. *Le Courrier de la Montagne*, 18 septembre 1910
 40. *Le Courrier de la Montagne*, 2 octobre 1910.
-

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

ANNE-CLAUDE AMBROISE-RENDU

Enseignante, Service éducatif des Archives nationales

Du père immolé au tyran domestique. Les victimes de parricide au XIX^e siècle

Sylvie Lapalus

- 1 Crime que les Anciens aimaient à croire impossible, le parricide ne connaît pas au XIX^e siècle cette formidable expansion dénoncée par des contemporains qu'inquiète une prétendue baisse du sentiment familial : avec une moyenne annuelle de 12 affaires jugées aux assises pour tout le siècle, les parents ne semblent pas être ces « rois détrônés¹ » que voudraient en faire les nostalgiques de l'Ancien Régime encore éprouvés par le régicide-parricide du père de la nation. Comme pour l'infanticide, quelle que soit l'arme utilisée, c'est la qualité de la victime qui constitue le crime. Acte contre nature défini depuis 1810 comme le « meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime² », le parricide rompt le lien intangible qui unit l'enfant à ses parents ; crime public tout autant que privé, il sape les fondements d'une société qui, au XIX^e siècle, fait de la famille le vecteur privilégié de la cohésion sociale.
- 2 Bien que les affaires de parricide constituant notre *corpus* comprennent inévitablement des victimes qui ne rentrent pas dans le cadre de la définition légale du crime, notre attention se portera exclusivement sur les victimes « statutaires » du parricide, dans la mesure où ce sont elles qui donnent à l'acte meurtrier sa valeur d'exception³. C'est parce que le parricide est le crime tabou par excellence que ses victimes constituent un objet d'étude fuyant, difficile à cerner : les préjudices causés par le crime ne se restreignent pas à ceux subis par les victimes proprement dites de parricide, même si l'idée criminelle a germé dans un contexte familial particulier. Au XIX^e siècle, la place des victimes dans le règlement judiciaire des affaires de parricide est des plus contrastées, de l'éviction plus ou moins contrainte à leur mise sur la sellette en bonne et due forme.

UN CRIME, UNE VICTIME ?

- 3 Bien que désignées avec précision par le code pénal, les victimes de parricide ne sauraient abusivement être confondues avec les ascendants du meurtrier, car la portée de l'acte criminel ne se borne pas aux dommages immédiatement perceptibles.
- 4 De manière progressive et plus ou moins codifiée⁴, au terme d'une évolution pluriséculaire, les époux, descendants et autres parents pris au sens large - alliés ou collatéraux - ont été exclus du champ des victimes de parricide.
- 5 Sanctionné par la peine de mort assortie d'un cérémonial spécifique⁵ le parricide fait figure de crime suprême dans le code pénal qui met sur le même plan paternité biologique⁶, légale et adoptive. Indépendamment de la loi pénale néanmoins, le matricide - meurtre sur la mère - soulève au XIX^e siècle une répulsion particulière, car il porte atteinte à ce qu'il y a « au monde de plus digne d'amour et de reconnaissance », à celle qui jadis donna le jour à son enfant « avec tant de douleur, et qui les a si vite oubliées », à celle enfin « qui l'a nourri du plus pur de son sang »⁷. Si le meurtre des parents constitue en tout cas la forme majeure de transgression dans la société française du XIX^e siècle, la réciproque n'est pas vraie, puisque les violences commises par un ascendant sur son descendant sont réprimées selon les règles du droit commun, sans aggravation de peine induite par les liens de parenté⁸. Jusqu'en 1889 et 1898 tout au moins⁹ les parents indignes sont considérés avec plus d'indulgence que leurs enfants sacrilèges : s'attaquer aux figures parentales, c'est ébranler dangereusement les piliers d'une société qui érige l'institution familiale en modèle, et ce bien au-delà des régimes monarchiques de la première moitié du siècle au cours desquels sont confondues les peines du régicide et du parricide¹⁰. Mais aussi précis soit-il dans la désignation des victimes, l'article 299 du code pénal a cet inconvénient de passer sous silence l'existence de figures substitutives de la parenté : à la suite le plus souvent de circonstances malheureuses, comme le décès des géniteurs, le relais parental est bien souvent pris par des membres de la famille autres que les grands-parents - compris dans la définition légale du crime. Dans ce cas, malgré le silence du Code sur ce point et les difficultés qu'entraînerait ce genre d'incrimination, les figures parentales de substitution peuvent à bon droit être assimilées à des victimes de parricide. « N'est-ce pas une sorte de parricide ? », s'interroge le procureur général à propos du meurtre commis par Bernard Travère sur son oncle dont il était l'unique légataire et qui, selon ses propres dires, lui « servait de père »¹¹. C'est dire qu'en matière d'identification des victimes, même pour un crime aussi rigoureusement défini que le parricide, la complexité des situations concrètes déborde dans certains cas le cadre rigide des catégories pénales.
- 6 Plus généralement, c'est toute une famille qui devient victime sous le coup du parricide.
- 7 En dehors du préjudice moral et affectif - difficilement appréciable - qu'occasionne le crime, l'action coupable commise par l'un des siens entache la réputation de la famille tout entière qui voit son capital d'honneur irrémédiablement entamé. L'infamie de l'accusation, puis de la condamnation du criminel, ne serait-ce que de son incarcération, rejaillit elle aussi sur tous les membres de la communauté familiale, sans compter que l'éventuelle exécution capitale du condamné sur les lieux mêmes du parricide inscrit pour de longues décennies l'opprobre du crime dans toutes les mémoires. Ainsi, après avoir consulté les divers membres de sa famille sur le parti à prendre, la femme Gouineau se

décide « pour l'honneur du nom que portaient ses enfants » à « garder [pour elle] l'effroyable secret » du meurtre dont son mari s'est rendu coupable à l'égard de sa mère ; en revanche, quelques mois plus tard, elle n'aura pas de scrupule à dénoncer publiquement ce même époux qui cette fois s'en est pris à elle¹². Confronté au parricide, le groupe familial se voit contraint de reconnaître, plus encore que l'existence de dissensions intestines, son incapacité manifeste à les régler en privé.

- 8 Crime familial, le parricide rend la famille doublement victime, puisqu'il la prive en même temps de la victime et du meurtrier qu'il a recruté en son sein. Au XIX^e siècle encore, en l'absence de structures d'assistance et de protection sociale suffisamment développées, la disparition du criminel, forcément plus jeune que sa victime, signifie d'abord pour le reste de sa famille la perte d'une force de travail et d'une source de revenus, souvent aussi la disparition d'un indispensable soutien économique pour les vieux jours d'un parent âgé, voire de la victime elle-même si elle n'a pas succombé à l'agression criminelle. Le parricide introduit donc dans la famille un nouvel élément de fragilité économique. Et jusqu'en 1854, date de son abolition, le principe de la mort civile¹³ qui frappe en particulier les condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité rompt les liens de parenté entre le meurtrier et sa famille : en ouvrant la succession et donc en donnant *a priori* aux parents du parricide le bénéfice du crime, la mort civile les prive en même temps des successions que le condamné aurait été en droit de recueillir et des droits d'usufruit dont il jouissait. Victime, la famille affligée par le parricide l'est certainement, puisque le meurtre entrave ses fonctions essentielles de transmission et de reproduction, quand il ne les rend pas tout simplement impossibles.
- 9 Si du point de vue des victimes la réalité concrète à laquelle renvoie le parricide est certainement plus complexe que celle énoncée par le code pénal, il n'en reste pas moins que c'est à partir de cette catégorie légale que s'appréhendent le crime, ses criminels et ses victimes.

PROFIL DES VICTIMES

- 10 Dans plus de 85 % des cas, l'affaire de parricide comporte une seule victime. Les doubles parricides, commis simultanément sur deux parents, sont relativement peu fréquents (4 % des victimes), de même que les doubles victimes, cibles concomitantes de leurs enfants et petits-enfants (1 %). La nature singulière de la relation qui lie les criminels à leurs victimes renvoie aux spécificités du profil psychosocial de ces dernières. Dans ses dimensions juridiques et concrètes, c'est le pouvoir de commandement de la victime, surtout quand elle est vulnérable, qui est avant tout visé. 64 % des victimes de parricide sont des figures masculines, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Lien de parenté des victimes avec leur meurtrier (en %)

père	grand-père	mère	grand-mère
62,1	2,2	33,5	2,1

- 11 Au XIX^e siècle, le père est maître absolu en son foyer et règle les modalités de transmission du patrimoine autour desquelles se nouent de manière privilégiée les conflits familiaux.

C'est essentiellement dans le contexte rural d'une France vieillissante que s'inscrit le parricide, au sein de catégories sociales dont les jeunes générations, dans certains cas extrêmes, ne voient pas d'autre solution que le crime pour se ménager des perspectives d'avenir : 61,6 % des hommes victimes de parricide¹⁴ sont des paysans, dont presque la moitié appartient à la catégorie des journaliers et domestiques agricoles obligés de louer leur force de travail et douloureusement confrontés au problème de l'accès à la terre. De par leur statut, les victimes de parricide ont une moyenne d'âge élevée, d'un peu plus de 66 ans. L'écart qui commence à se creuser à la fin du siècle entre longévité féminine et masculine ne saurait pourtant expliquer à lui seul pourquoi les mères et grand-mères sont tuées ou blessées plus tardivement dans le cours de leur vie que leurs homologues masculins - respectivement à 68 et 65 ans. C'est que le veuvage fait d'elles des proies privilégiées - il touche 63 % des femmes contre 34 % des hommes - : devenues dépositaires du pouvoir de leur époux, les veuves représentent aux yeux de leurs enfants le dernier obstacle avant la prise de responsabilité définitive.

- 12 Face au spectacle de parents affaiblis par les années, les infirmités ou la maladie, grande est la tentation pour des enfants sans scrupule d'accélérer le cours du temps, comme le fils Carroy qui s'ingénie avec son épouse à multiplier les chutes auxquelles sa mère, en raison d'une santé fragile, est déjà naturellement sujette¹⁵. L'âge souvent avancé de leur victime incite les criminels à envisager avec optimisme le camouflage du parricide en mort accidentelle (7 % des cas connus), voire naturelle (4 %). Mais globalement, la vulnérabilité des victimes n'est pas tant physique, ou même psychique et morale - une vieille mère qui perd la tête par exemple -, que sociale : en l'absence de solidarité institutionnalisée à l'égard des vieilles générations, les parents âgés devenus malgré eux improductifs sont perçus comme des cibles potentielles, à l'instar du père Barbedette bientôt tué par son fils et qui pleure d'être devenu « Jean qui vit trop¹⁶ ». Or ces multiples formes de vulnérabilité ont été mises à profit par le futur criminel bien avant l'acte meurtrier.
- 13 Dans 32 % des affaires, les parents visés par le parricide ont déjà derrière eux une belle « carrière » de victime qui les prédispose encore davantage à une fin tragique. Leur apparition en justice à l'occasion du crime n'est finalement que la conclusion - pas toujours prévisible cependant - d'un long processus de souffrances jusque-là tolérées ou passées sous silence. Le lien de parenté qui unit l'agresseur à sa victime, auquel s'ajoute dans plus de 76 % des affaires la promiscuité générée par la cohabitation des générations, conduit inévitablement à une économie des plaintes et du recours en justice¹⁷, à tel point que ce sont parfois les voisins ou les proches qui doivent informer les autorités. Poussés à bout, les parents livrés aux actes de brutalité de leurs enfants s'en tiennent dans la majorité des cas à l'intervention du maire, du curé ou du notaire, pour admonester un enfant irrespectueux ou l'éloigner du domicile familial : maltraité par son fils, Pierre Cartier a plus de vingt fois porté plainte contre ce dernier auprès du maire sans jamais se résoudre à avertir le parquet de Grenoble¹⁸. Les autorités locales préfèrent généralement fermer les yeux sur ces scènes d'intérieur dénoncées sous le coup de l'exaspération ou de la frayeur du moment et censées se régler en privé. En faisant confiance de son chagrin à des voisins, mais sans porter véritablement l'affaire sur la place publique, en maintenant le contentieux dans la sphère de l'infrajudiciaire, la victime se décharge fallacieusement de son fardeau, car elle ne fait que nourrir, fût-ce dans la douleur, ce lien conflictuel et morbide qui la rattache à son enfant. « Je ne mourrai que de sa main », « mon fils sera mon bourreau ! » : les nombreuses déclarations prémonitoires des futures victimes

révèlent l'état d'assujettissement névrotique dans lequel se trouvent réduits des parents qui ont d'ores et déjà intériorisé le projet criminel de leur progéniture.

- 14 Indubitablement, la proximité de l'agresseur et de sa victime, surtout dans les catégories sociales modestes dans lesquelles se recrutent la plupart des parricides, enlève aux victimes toute possibilité de mise à distance et d'objectivation des violences subies, sans compter que les pressions - physiques et morales -, les menaces plus ou moins voilées de l'agresseur, les invitent instamment au silence. Aussi certaines victimes, constamment injuriées, maltraitées, voire torturées par des enfants dénaturés, en arrivent-elles à appeler de leurs vœux un crime qu'elles envisagent comme le seul moyen de mettre fin au long martyre qui leur est infligé. Pour des parents devenus des bouches inutiles, la mort brutale paraît parfois plus douce que la relégation définitive au fournil ou dans la grange qui les assimile à une bête, que le calvaire de la séquestration, de la privation de nourriture ou de l'empoisonnement à petite dose. Le crime révèle aussi parfois le climat de terreur dans lequel jusqu'alors ont vécu des parents sans défense, comme cette pauvre veuve Evrard qui chaque nuit « se plaçait dans son lit, les pieds du côté de la tête, afin que si [son fils] venait pour la tuer, il ne tuât que les pieds¹⁹ ! » Qu'une vieille mère ainsi réduite au désespoir veuille mettre fin à ses jours montre à quel point ces offenses réitérées ont été « endogénéisées »²⁰ avec succès, visant moins à tuer le parent indésirable qu'à l'acculer subtilement au suicide²¹ - plus de 8 % des affaires connues de parricide posent la question d'un éventuel suicide qui invaliderait l'hypothèse du parricide. Par leur refus plus ou moins affirmé d'entériner les intentions criminelles de leurs enfants, les futures victimes signent leur arrêt de mort.
- 15 Dans le cercle étroit des familles, criminels et victimes ont ainsi noué des liens inextricables que l'horreur même du crime ne parvient pas toujours à défaire.

DES PALINODIES À L'ÉVICTION

- 16 En cas de survie ou de longue agonie, la victime de parricide se trouve dans une situation critique vis-à-vis de son agresseur, ce qui contribue en partie à son éviction de la scène judiciaire.
- 17 Sous le signe des palinodies, l'attitude des victimes survivantes oscille entre silence et déni, accusations et rétractations.
- 18 D'éventuelles menaces de représailles conjuguées au souci de ménager l'avenir de toute une famille incitent plus d'une victime de parricide à se retrancher dans un silence protecteur à l'égard du criminel : Joseph Gondran, qui a échappé par miracle au meurtre projeté par son fils, donne au procès l'impression d'« aimer mieux mourir que de raconter ce qui s'est passé²² ». Au total, ce sont tout de même 45 % des victimes de parricide qui prennent le parti d'innocenter leur bourreau en minimisant les faits ou en les niant complètement : après avoir dans un premier temps porté plainte contre son fils, la dame Guinot, comprenant la gravité de son acte, s'éloigne de son domicile pendant une dizaine de jours afin d'éviter la visite du médecin chargé de constater son état²³ ! Pour une victime de parricide, disculper son enfant meurtrier peut consister à rejeter sans scrupule la responsabilité de l'attentat sur l'ennemi de toujours ou bien encore à attribuer l'agression criminelle à des étrangers, parfois sans souci de vraisemblance ! Sur le lit d'agonie, quand le poids de la vérité se fait trop lourd, l'alternative à une dénonciation aux autorités peut prendre de multiples formes : un regard accusateur, une confiance

murmurée en patois, le refus catégorique de voir une dernière fois le coupable avant de mourir ou la révocation subite du testament qui faisait de ce dernier l'héritier précipitaire. C'est ensuite aux familiers de la victime, convaincus de la réalité du parricide, qu'incombe la responsabilité d'une éventuelle déclaration à la justice. Cette réticence évidente des victimes à reconnaître la réalité du crime dont elles ont été les cibles contribue pour une large part à l'évident malaise que suscitent les affaires de parricide dans le monde judiciaire : pour un magistrat soucieux d'appliquer le code pénal dans toute sa rigueur et d'éviter les « verdicts scandaleux », il importe de ne pas incriminer à la légère des faits dont les suites judiciaires s'avèrent éminemment aléatoires en raison de l'attitude circonspecte des victimes.

- 19 Car pour les parents agressés, si la nécessité s'impose de sanctionner un inadmissible débordement, c'est seulement dans l'optique d'une correction et non d'une punition aux effets irrémédiables. Dans une France très imprégnée des valeurs chrétiennes - en particulier le pardon -, les victimes, une fois leurs craintes apaisées, choisissent souvent d'intercéder en faveur de l'enfant criminel. La *Gazette des Tribunaux* se délecte de ces scènes d'assises émouvantes où une mère en pleurs, à peine rétablie de ses blessures, vient se jeter aux pieds de la Cour pour réclamer son fils. Dans les dossiers de grâce, il n'est pas rare non plus de trouver la supplique émouvante adressée au juge d'instruction ou au chef de l'État par une victime survivante. C'est vers la maréchale de Mac-Mahon que se tourne la veuve Fradon après la tentative de parricide de son fils : « Je suis victime, mais avant tout je suis mère [...]. Vous êtes mère, madame la Maréchal, jugez [...]. Je ne puis m'adresser au Maréchal, il est la justice, et la justice tend toujours à frapper, mais vous êtes la miséricorde, et la miséricorde ne frappe jamais, elle intercède toujours²⁴ ! » Malgré leurs réticences manifestes, les magistrats tiennent compte de ces appels à la clémence formulés dans les mêmes proportions par les victimes des deux sexes. C'est parce que la réaction de la femme Page n'est pas si fréquente que le président de la cour d'assises en fait état avec autant d'insistance pour motiver le verdict des travaux forcés prononcé à l'encontre de son fils Alfred, auteur des coups de feu tirés sur elle : convaincue que sa libération, à quelque échéance qu'elle intervienne, permettrait au fils criminel de réaliser ses désirs de vengeance envers elle et ses quatre enfants, la malheureuse mère demande instamment au procureur d'épargner la vie de son bourreau, tout en le condamnant à une peine perpétuelle²⁵. Globalement, les liens privilégiés qui l'unissent à son agresseur ne permettent pas à la victime d'adopter une attitude toujours très cohérente à son égard, d'où des dénégations et des rétractations étonnantes. Cette attitude confuse n'est vraisemblablement pas sans rapport avec le mépris caractérisé qui s'exerce à l'égard des victimes²⁶, aussi bien dans les affaires de parricide que de tentative de parricide²⁷.

- 20 En cas de meurtre accompli, le décès de la victime, surtout s'il se produit dans des circonstances douloureuses, joue évidemment en défaveur de l'accusé, dont l'attitude ultérieure lors de la confrontation avec le cadavre se révélera essentielle dans l'élaboration du verdict : une absence de remords confortée par un défaut de pleurs témoigneront sans ambiguïté contre l'accusé. Mais face à un crime que la société dans son entier s'accorde à juger impensable tellement il semble impossible et fait horreur, jurés et magistrats prennent délibérément le parti de minimiser la gravité des actes criminels qui leur sont soumis. Or, c'est le plus souvent aux dépens des victimes que s'opère ce choix : malgré l'évidence, le décès différé du vieux Mayenc, plus d'une dizaine de jours après les coups violents reçus de son fils, fait attribuer la mort à un « flux de sang²⁸ » dont il aurait

souffert depuis quelque temps. Cette indifférence relative au sort des victimes se comprend également à la lumière du long débat sur la peine de mort et des tourments qu'une déclaration de culpabilité peut susciter dans l'esprit de jurés peu préparés à exercer une telle responsabilité. L'âge des victimes est alors invoqué pour réduire la portée réelle des actes de violence, en particulier des blessures mortelles²⁹

- 21 Mais le déni ne s'exerce pas seulement à l'encontre des parents décédés : la victime hors de danger est presque d'emblée exclue de la scène judiciaire, d'autant plus que sa qualité d'ascendant de l'accusé lui interdit, sauf accord spécifique, de déposer au procès³⁰. Alors que dans son article 2 le code pénal assimile clairement le meurtre et la tentative de meurtre, il ressort de la pratique des cours d'assises que la survie de la victime, même accidentelle, amoindrit la charge contre l'accusé, faisant perdre du même coup au crime sa dimension exceptionnelle. Qu'un père encore jeune reste infirme -et donc inapte à subvenir aux besoins de sa famille - semble avoir peu d'incidence, si ce n'est sur le destin du criminel sauvé par son échec. Les atteintes à l'intégrité physique, sans parler évidemment des atteintes esthétiques, n'entrent guère en considération : face à un visage défiguré ou une oreille arrachée, le médecin conclut invariablement à des séquelles peu sérieuses - mais sa vie durant, la victime portera sur sa face l'infamie de l'acte subi. Les actes de violence commis par l'accusé perdent ainsi de leur gravité et les parents se voient assimilés aux victimes de simples « coups et blessures contre ascendants³¹ ». Les jurés renâclent systématiquement à reconnaître la réalité de faits pourtant bien tangibles : ainsi dans l'affaire Rajaut, ils refusent d'admettre que les coups de bâton et de tringle en fer portés par le fils sur son père aient entraîné chez ce dernier une « incapacité de travail personnel [de] plus de vingt jours », alors que les rapports médicaux de deux médecins différents appelés à des moments distincts de l'instruction la mentionnent sans détour et signalent même une hémiplegie de plusieurs mois³² ! Une alternative bien plus rare consiste pour les jurés à nier contre toute évidence la circonstance aggravante de filiation : non content d'avoir reçu de sa fille Jeanne plusieurs coups de cognée sur la tête, M. père se trouve bafoué dans sa paternité, puisque le jury répond négativement à la question suivante : « Jeanne M. est-elle la fille légitime de Martin M. ?³³ » Plus encore que pour les meurtres accomplis, quand ils sont confrontés à des tentatives de parricide, les magistrats cherchent, parfois avec l'aide des médecins chargés de l'autopsie, à minimiser des faits susceptibles d'échapper au glaive de la justice : si le parricide est *a priori* exclu du processus de correctionnalisation, la réalité est tout autre et ce sont encore les victimes qui en font les frais. Tous les magistrats cependant n'acceptent pas de bonne grâce cette subordination des intérêts de la victime au sort de l'accusé dans laquelle ils voient une indulgence coupable, comme ce président de la cour d'assises de Seine-Inférieure dénonçant « l'illogisme de notre époque qui sacrifie les Bons aux Méchants, et qui va sans cesse s'apitoyer sur la peine infligée au criminel sans s'inquiéter le moins du monde du sort de la victime³⁴ ». Outre que le procès pénal vise davantage à châtier le coupable qu'à protéger les intérêts d'une victime, l'effacement de celle-ci au profit de son bourreau ne semble pas résulter d'une attitude délibérée de la part des différents acteurs du procès, mais bien plutôt du profond embarras dans lequel les plonge un crime difficile à appréhender et plus encore à juger.

- 22 Joint à l'ambivalence du comportement des victimes à l'égard de leur agresseur, ce sentiment de malaise face au crime contribue sans conteste à creuser un fossé entre les prescriptions du code pénal et la réalité des décisions rendues dans les prétoires, jusqu'à

abolir dans certains cas l'opposition traditionnellement tranchée entre les criminels et leurs victimes.

INVERSION DES RÔLES

- 23 Au cours du siècle s'effectue en effet un réel renversement de perspective avec la « criminalisation » des victimes et la « victimisation » des criminels.
- 24 Dans les prétoires, c'est dès les années 1850, donc bien avant le débat public des années 1880-1890 sur la déchéance paternelle, que s'esquisse la prise de conscience furtive, comme en filigrane, de l'existence de figures haïssables, sinon criminelles, de la paternité.
- 25 À l'occasion de certaines affaires de parricide, les jurés sont amenés à tenir compte, toujours au cas par cas, souvent dans la confusion, d'une réalité familiale bien éloignée de l'image idéale de la famille proposée comme modèle de société. Aussi, au-delà de griefs réels, mais irrecevables ou au contraire fantasmatiques, et pourtant générateurs de souffrances authentiques, la défense cherche à mettre en évidence chez la victime des comportements présentés comme criminels : la négligence ou la mauvaise gestion des intérêts familiaux, le projet d'une injuste distribution patrimoniale, l'indignité d'un père libertin et prodigue ou encore l'inconduite d'une mère maraudeuse livrée à la mendicité. En manquant à leur tâche éducative, en bafouant les valeurs essentielles de la société du XIX^e siècle - respect de l'autorité et de la morale, sens du devoir et du travail en particulier -, en donnant le mauvais exemple à leurs enfants, les victimes de parricide se voient renvoyées sur le banc des accusés³⁵ Mauvais père, Léonard Lamotte ne peut faire qu'une piètre victime : n'a-t-il pas un jour tiré sur l'un de ses enfants qui lui prenait du bois ? Ne s'est-il pas une autre fois oublié jusqu'à faire des propositions criminellement incestueuses à sa belle-fille ? Tracassier de nature, ne s'obstine-t-il pas à occasionner des frais inutiles lors du paiement de sa pension ? Aussi le président de la cour le juge-t-il « bien coupable et peu digne à tous les points de vue, du respect et de l'affection de ses enfants³⁶ ». A l'inverse, un amour parental prodigué sans borne, une tendresse aveugle à l'encontre d'enfants avides d'en abuser sont aussi portés au passif des parents. Plus gravement encore, les figures de la monstruosité peuvent se confondre avec des figures parentales : non content d'être défaillant ou fautif, un père peut se transformer en tyran domestique et devenir le bourreau de son propre foyer³⁷. Les relations incestueuses, attestées, que le père Méjean a imposées dès son plus jeune âge à sa fille accusée permettent à cette dernière de sauver sa tête ; mais si la culpabilité paternelle ne fait aucun doute - la rupture du lien de paternité invaliderait même la qualification de parricide aux yeux de la défense -, les jurés ne sont pourtant pas disposés à aller au-delà d'un évitement de la peine de mort³⁸ : c'est qu'en 1835, date de l'affaire, les esprits ne sont pas encore prêts à établir des degrés de gravité entre les divers types de parricide, d'autant plus que la culpabilité du père touche au sexe, tabou majeur du XIX^e siècle.
- 26 Relativement absente de l'instruction au début du siècle, la victime y trouve donc progressivement sa place, jusqu'à justifier une enquête de moralité. Mise elle-même sur la sellette, elle voit sa personnalité, son mode de vie et ses antécédents passés au crible : si l'ivresse de l'accusé au moment du crime est par exemple un élément facilement invoqué pour justifier l'octroi de circonstances atténuantes, l'état éthylique de la victime est en revanche toujours préjudiciable à cette dernière. Accusée par son propre bourreau, la victime en arrive finalement à connaître le même traitement que lui en étant soumise à

un examen minutieux : dans l'affaire Petit, le parquet requiert une information officieuse destinée à établir « l'historique de [l]a vie » de la femme Petit tombée sous les coups de son fils, qui invoque l'« inconduite persévérante³⁹ » de sa mère pour motiver son acte. Parce que son fils parricide en fait rétrospectivement un véritable « monstre moral », Marie C. devient quant à elle après sa mort l'objet d'une enquête encore plus poussée, puisqu'une information ainsi formulée est ouverte par commission rogatoire : « 1/ Sur la victime. Probité-moralité-conduite-travail-caractère-habitudes-réputation à tous égards. 2/ Rapports victime/fils, griefs qu'il pouvait avoir contre elle, tous faits de nature à intéresser l'instruction au point de vue des précédents du crime. On s'enquerra beaucoup du caractère et des habitudes de cette femme dont le logement montrait beaucoup d'ordre et d'esprit de conservation et sur laquelle l'inculpé, comme son père, manquait d'impartialité⁴⁰ »

- 27 La distorsion des perceptions opérée par le parricide n'aide évidemment pas à établir le degré de moralité d'une victime, car le portrait que dressent d'elle les témoins dépend beaucoup du jugement qu'ils portent personnellement sur le crime ; aussi le comportement plus ou moins digne de la victime survivante lors des audiences tient-il une place non négligeable dans l'appréciation finale des magistrats et des jurés.
- 28 Évincées dans un premier temps, on l'a vu, lors de la qualification juridique du crime, ce n'est qu'au prix d'une mise en accusation que les victimes retrouvent ensuite droit de cité dans le processus d'évaluation de la responsabilité pénale du criminel.
- 29 Mais cette mise en accusation de la victime contribue par contrecoup à poser le criminel en victime⁴¹.
- 30 Au XIX^e siècle, en se décentrant du crime vers le criminel, le regard judiciaire se focalise du même coup sur sa victime en raison des liens de parenté qui unissent ces deux individus : la victime n'est pas considérée pour elle-même, mais dans son rapport avec l'auteur du crime. Une fois avérées, les souffrances endurées dans le passé du fait d'un parent dénaturé - et qui perdurent parfois dans le présent sous d'autres formes - rendent l'accusé moins coupable, car coupable malgré lui. Les défenseurs ont évidemment tout intérêt à minorer la responsabilité de leur client en rejetant une part de la faute sur la victime. Le parricide faisant figure dans le code pénal de crime inexcusable⁴² l'auteur d'un tel acte, s'il ne peut en théorie invoquer l'excuse de provocation, peut néanmoins arguer d'une situation de légitime défense⁴³. Surtout qu'à partir de 1832, l'octroi facilité des circonstances atténuantes, applicables aussi au parricide, permet avec l'aide notamment des aliénistes de moduler la responsabilité de l'accusé par une prise en compte plus attentive du milieu dans lequel il a évolué avant l'acte fatal et des rapports qu'il a entretenus avec sa victime : après 1860, les trois quarts des condamnés pour parricide bénéficient des circonstances atténuantes.
- 31 La culpabilité des pères innocente en partie, parfois même totalement, les fils. Les martyres, passés ou récents, endurés par les auteurs de parricide constituent les fidèles répliques en miroir des souffrances infligées aux victimes. À propos de Joseph Nivollet, meurtrier de son père, le président de la cour d'assises ne peut se défendre « de la pensée que ce malheureux, *placé dans un autre milieu, et avec un autre père*, aurait pu devenir un honnête homme⁴⁴ » : n'est-ce pas reconnaître la qualité de victime à ce cultivateur de 21 ans, qui fut jadis attaché par son père à un pilier de cave pendant plusieurs jours pour un fait de simple étourderie et nourri en cachette par sa tante ? Mais dans la mesure où le parricide n'est pas un crime de jeunesse, les mauvais traitements infligés aux accusés durant leur enfance ne sont établis qu'avec difficulté - malgré le souvenir vivace qu'en

gardent les accusés - et pour être retenus, ils doivent être confirmés par des éléments plus contemporains du crime.

- 32 Dans la pratique des cours d'assises s'opère ainsi à l'occasion de certaines affaires de parricide une redistribution, voire une réelle inversion des rôles judiciaires traditionnels entre accusés et victimes, qui témoigne avant tout de la complexité d'un crime qui ne saurait se réduire à quelques déterminismes simplistes.
- 33 Si les criminels sont pendant longtemps restés dans les oubliettes de l'histoire, leurs victimes le sont encore pour une bonne part, surtout si le crime qui leur a donné ce statut a contribué dès l'origine à les mettre en retrait, comme ces victimes de parricide traitées en parents pauvres - sans jeu de mots - dans les prétoires du XIX^e siècle⁴⁵.
- 34 À côté du fonctionnement propre de l'institution pénale, dont l'objectif est d'abord de punir un coupable, la forte charge symbolique du parricide tend à éclipser la victime, dont l'ambiguïté du statut est encore renforcée par l'attitude ambivalente qu'elle adopte à l'égard de son bourreau. Car au sens propre comme au sens figuré, le parricide est bien un crime de sang : la relation singulière que le meurtre a créée entre le criminel et sa victime fait écho aux liens intangibles qui unissent l'enfant à ses parents. Crime d'exception, le parricide montre dans toute leur clarté les « interférences d'état⁴⁶ » auxquelles est soumis un même individu dès lors qu'il est directement impliqué dans le meurtre - comme victime ou comme auteur - : au cours du XIX^e siècle en effet, si le jeu judiciaire redonne une place aux victimes, c'est pour mieux leur faire endosser une part de responsabilité dans la genèse du crime, par la mise en évidence du caractère coupable de certains comportements ; à l'inverse, l'accusé se pose en victime, faisant de son acte la réaction, aussi contestable soit-elle, à un contexte familial criminogène⁴⁷. La complexité du parricide contribue de la sorte à remettre en cause la classique opposition entre criminel et victime qui fonde le droit et la procédure pénale.
- 35 **Sylvie Lapalus**

NOTES

1. J.-P. CHRESTIEN DE POLY, *Essai sur la puissance paternelle*, Paris, Adrien Egron, 1820, p. 100.

2. *Code pénal*, art. 299.

3. Ces réflexions s'inscrivent dans le cadre d'une thèse de doctorat en cours sur le parricide en France au XIX^e siècle (1825-1914). Le *corpus* de base est constitué de 771 affaires de parricide jugées aux assises, dans lesquelles figurent 975 victimes, dont 808 sont à proprement parler des victimes de parricide. Les autres, soit 17 % de l'effectif total, sont pour les trois quarts des membres de la famille du criminel, ses frères ou sœurs souvent ; les 25 % restants n'ont aucun lien de parenté avec lui.

4. Sous l'Ancien Régime, les règles en matière d'identification des victimes et donc de définition du crime sont laissées à l'appréciation des juges.

5. *Code pénal*, art. 13 : le condamné sera exposé sur le lieu de l'exécution « en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir » et jusqu'en 1832, l'ablation du poing droit précède la décapitation finale.

6. Mais la recherche en paternité est interdite jusqu'en 1912.
7. J.-V. DELACROIX, *Réflexions morales sur les délits publics et privés*, Paris, Arthus-Bertrand, 1807, p. 17.
8. La loi du 13 mai 1863 renforce cette dissymétrie du code pénal.
9. Par la loi du 19 avril 1898, la parenté devient une circonstance aggravante dans les cas de violences sur enfant de moins de 15 ans.
10. *Code pénal*, art. 86.
11. Archives nationales (AN), BB/24/2006. DOS 8422/S8, Bernard Travère, 1833.
12. *Gazette des Tribunaux*, 10 septembre 1880.
13. *Code pénal*, art. 6 et 18.
14. Sur un total de 279 victimes masculines pour lesquelles nous pouvons établir la catégorie socioprofessionnelle - les métiers exercés par les femmes étant beaucoup plus difficiles à déterminer.
15. Archives départementales du Cher (ADC), 2U1358, aff. Carroy, 1852.
16. AN, BB/20/58, aff. Barbedette, Ille-et-Vilaine, 1831.
17. Au prisme des affaires de parricide, les actes de violence antérieurs au crime ont donné lieu dans moins de 13 % des cas à une plainte, en plus des rares cas ayant finalement motivé des poursuites judiciaires (un peu plus de 4 %).
18. AN, BB/24/2043. DOS 4120/S76, Laure Cartier, 1876.
19. AN, BB/20/150/1, aff. Evrard, Haute-Marne, 1850.
20. Cf. L. BOLTANSKI, *L'Amour et la justice comme compétences. Trois essais de psychologie de l'action*, Paris, Métailié, 1990, 382 p.
21. J.-B. CAZAUVIELH, *Du suicide, de l'aliénation mentale et des crimes contre les personnes comparés dans leurs rapports réciproques. Recherches sur ce premier penchant chez les habitants des campagnes*, Paris, J.-B. Baillière, 1840, p. 61-62.
22. *Gazette des Tribunaux*, 12 juillet 1844.
23. Archives départementales de Saône-et-Loire (ADSL), U450, aff. Guinot, 1869.
24. AN, BB/24/2041. DOS 4676/S76, Jean Fradon, 1875.
25. Archives départementales de Loire-Atlantique (ADLA), 5U170/2, aff. Page, 1861.
26. La négligence est encore plus manifeste à l'encontre des victimes sans lien de parenté avec le criminel, dont l'historien a parfois du mal à établir tout simplement l'identité.
27. Plus de 74 % des victimes trouvent la mort dans le crime commis contre elles.
28. AN, BB/20/38, aff. Mayenc, Hautes-Alpes, 1828.
29. La tâche n'est pourtant pas aisée dans la mesure où très souvent, le parricide est commis avec beaucoup de sauvagerie, le but recherché n'étant pas seulement de tuer la victime, mais de l'anéantir littéralement, au besoin en la mutilant.
30. Code d'instruction criminelle, art. 322.
31. *Code pénal*, art. 312.
32. ADSL, U411, aff. Rajaut, 1865.
33. ADSL, U1128, aff. Jeanne M., 1911.
34. AN, BB/24/2013. DOS 3043/S1, Etienne Langlois, 1842, avis du président de la Cour sur la demande en grâce.
35. 15 % des affaires de notre corpus renvoient à un comportement coupable de la victime (ivresse, dissipation, dureté excessive, violence).
36. AN, BB/20/159/1, aff. Lamotte, Dordogne, 1852.
37. 18 victimes du corpus, parmi lesquelles seulement 2 femmes, font figure de bourreaux domestiques.
38. Elle est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.
39. ADSL, U413, aff. Petit, 1865.
40. Archives départementales du Rhône (ADR), 4U, aff. Claude C., 1903.

41. Voir les échos littéraires de ce renversement de perspective, par exemple dans G. FLAUBERT, *La Légende de saint Julien l'Hospitalier* (1877) ou dans G. de Maupassant, *Un parricide* (1884) : si Julien est présenté comme la victime impuissante d'une fatalité intime, le héros de Maupassant est, lui, victime de ses parents qui l'ont condamné à la honte d'une naissance illégitime, puis abandonné.

42. *Code pénal*, art. 323.

43. *Code pénal*, art. 328.

44. AN, BB/20/206/2, aff. Nivollet, Isère, 1858. L'accusé est néanmoins condamné aux travaux forcés à perpétuité car le paricide, annoncé par de nombreux actes de brutalité, était prémédité.

45. C'est seulement dans les écrits à visée moralisatrice, comme les plaintes, que les victimes tiennent une place de choix.

46. Cf. C. VACHE-DARIE, *Les Interférences d'états d'auteur et de victime. A la recherche d'un concept d'auteur-victime en droit pénal*, Poitiers, Doctorat de Droit, 1994, 2 t.

47. Si en dernier ressort, le parricide peut faire figure de victime, c'est parce que l'acte meurtrier commis sur les parents a valeur de suicide, ainsi que nous le disent les psychanalystes. « C'est lui ou moi » clament ces criminels dont les antécédents révèlent souvent des tentatives de suicide ou qui à l'instar de Pierre Rivière, dans 3 % des cas, essayent d'attenter à leur propre vie au cours de la procédure.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

SYLVIE LAPALUS

Université de Paris X, Nanterre

Typologie... en fonction des instances créatrices de victimes

Le milieu

François Doucet, victime de la communauté de Frôlois (1772-1773)

Christelle Clément

- 1 Au coeur du Châtillonnais, Frôlois présente toutes les caractéristiques des villages de la « Montagne » du XVIII^e siècle : un climat peu favorable, des terres partiellement stériles et une population en grande partie composée de petites gens attachées aux coutumes agraires¹. Or, émerge dans le courant des années 1770 un mouvement favorable aux théories de l'individualisme agraire, dont François Doucet pourrait être l'un des représentants en terre châillonnaise². Ce chirurgien, appartenant à la « *sanior pars* » de la communauté, décide durant cette période de clore un héritage lui appartenant³. Une opposition, dont les traces multiples subsistent dans les fonds de la justice seigneuriale, va rapidement se développer parmi les résidents. Il s'agit donc de s'interroger sur les éléments relatifs aux procédures criminelles de 1772 et 1773 qui définissent François Doucet comme une victime, ainsi que sur la manière dont ce dernier va réagir aux atteintes qui lui sont portées. Par conséquent, une première étape mettra en évidence les sources du conflit dans les années précédant le recours devant le bailli local. Ensuite, il s'agira de mettre en valeur la manière dont François Doucet est victime d'une partie de la communauté de Frôlois. Enfin, une dernière partie, tout en explicitant les aspirations du plaignant devant le juge, insistera sur le milieu dans lequel ce dernier évolue.

LES ANTÉCÉDENTS DU CONFLIT : FRANÇOIS DOUCET CONTESTÉ DANS SON DROIT DE CLORE

- 2 L'espace du litige concerne une pièce de pré située sur le finage de Frôlois, dans la contrée appelée Les Foucherats⁴. Celle-ci, proche du pâquis communal des Morots, jouxte les chemins finéraux de la seigneurie⁵. Éloigné du village, plus proche de Poiseul-la-Ville que de Frôlois, l'héritage se trouve en rase campagne⁶.
- 3 Au fil d'une longue évolution, François Doucet décide de clore celui-ci pour en jouir personnellement : en 1768, il fait creuser sur ses limites plusieurs petits fossés « pour le

garantir des voitures qui l'endommageoit beaucoup ». En juin 1769, des pierres sont dressées, de nouveau pour protéger le pré des attelages passant sur les chemins. En octobre 1771, de nouveaux fossés « capables d'empêcher les bestiaux d'entrer dans le pré » ferment l'héritage. Enfin, en juin 1772, François Doucet décide de planter une « haye vive » le long du fossé et ajoute une haie morte, ne laissant qu'un espace destiné à accueillir une porte. Dans l'attente de son achèvement, un mur clôt définitivement l'héritage⁷.

- 4 Or, cet acte engendre des conséquences immédiates : la pièce de pré est alors soustraite des contraintes collectives, en particulier celle de la vaine pâture⁸. Le propriétaire devient « maître de son champ » et en refuse dorénavant l'accès aux habitants de Frôlois⁹. François Doucet s'inscrit par ce choix dans un contexte local de clôture des prés qui semble débiter après 1770 dans le Châtillonnais¹⁰.
- 5 Par conséquent, bien que juridiquement légal, le pré clos n'est pas sans créer des tensions au sein de la communauté villageoise, annonciatrices de déboires prochains pour le chirurgien. Les premières escarmouches débutent en juillet 1770 : certains villageois ont « cassé et brisé [...] toutes ces pierres jusqu'au niveau de la terre où elles étoient plantées », les morceaux ayant été jetés dans l'héritage. Ils ont également abaissé « considérablement la hauteur de terre qui défendoit ledit pré » et l'ont dispersée dans le chemin. L'information confirmera les dires de la victime : Pierre Viot et Pierre Nageotte, armés d'une pioche et d'un marteau de maçon, ont détruit l'ensemble des bornes fermant le verger¹¹. Toutefois, les témoins livrent une interprétation différente de celle du plaignant ; gênant le passage des bestiaux, il a semblé nécessaire de supprimer ces pierres qui empiétaient sur le chemin¹². La source du conflit reste néanmoins circonscrite ; en effet, le 3 décembre 1770, les accusés et François Doucet concluent un accommodement à l'audience « pour terminer et assoupir l'instance criminelle pendante en cette justice ». Plaignant et délinquants enterrent bilatéralement l'affaire¹³.
- 6 De nouveau en 1771, l'héritage génère de nouvelles querelles quand le chirurgien fait planter une haie vive et annonce par *proclamat* la nature close du pré (9 mai 1771)¹⁴. Les tensions s'exacerbent lorsqu'une assemblée villageoise l'accuse alors d'avoir usurpé et « enfermé de haye morte le pâquis des Morots » : il se serait emparé de trois sentiers finéraux et aurait enfermé l'abreuvoir communal. Un tel contexte n'est pas sans conséquence ; d'un côté, François Doucet revendique son droit de clore, de l'autre les habitants lui opposent une usurpation des communaux, un bien vital pour les résidents¹⁵. Cette opposition latente fait du chirurgien la victime de nombreux mésus sur ses espaces emblavés durant l'été 1771. Malgré tout, un autre délit perpétré sur le pré contentieux se règle de nouveau à l'amiable entre la victime et les délinquants (1^{er} juillet et 8 juillet 1771)¹⁶.
- 7 Ainsi, bien qu'ayant clos en toute légalité une pièce de pré, François Doucet se heurte à la résistance ouverte d'une partie des résidents de Frôlois qui refuse ce nouvel état : du mésus prémédité à l'intimidation à peine voilée, ils semblent, par le biais du délit, le mettre en garde devant des conséquences éventuellement plus graves. Contesté dans son droit de clore, François Doucet réussit néanmoins à canaliser la violence par le biais de compromis avec les délinquants, une solution temporaire fragile, le fond du conflit n'étant pas réglé.

LES PROCEDURES CRIMINELLES DE 1772 ET 1773 : FRANÇOIS DOUCET VICTIME DE LA VINDICTE COMMUNAUTAIRE

- 8 À la suite de ces atteintes au droit de clore, un premier paroxysme est atteint en 1772 quand François Doucet se voit obligé de déposer une nouvelle plainte au criminel : cette fois, quatre délinquants ont arraché la haie vive, comblé le fossé et effectué des brèches dans le mur afin d'y faire paître vingt bestiaux. De surcroît, ils ont endommagé les arbres fruitiers de l'enclos¹⁷. Le plaignant est ouvertement victime d'un bris de clôture¹⁸. Une vive résistance semble s'être installée à Frôlois face à ce chirurgien encloseur, comme l'attestent les déposants lors de l'information. Au cours de la procédure, François Doucet insiste sur le nécessaire rétablissement de l'ordre perturbé, pendant que les accusés maintiennent leur position initiale relative aux communaux usurpés¹⁹.
- 9 Pourtant, au cours de l'instruction, le plaignant conclut avec le reste de la communauté un accord pour le moins paradoxal : il consent au pâturage des bestiaux et s'engage à détruire la haie vive durant l'hiver, tout en se réservant le droit de poursuivre les accusés²⁰. En échange, les habitants lui abandonnent tous les sentiers des Foucherats et l'abreuvoir communal. Par un tel compromis, il est possible de supposer que la victime est consciente des difficultés à venir avec les Frôloisiens ; se positionnant en conciliatrice, elle veut sans doute favoriser le retour à une paix relative au village pendant que la justice suit son cours²¹. Par conséquent, « l'affaire » qui secoue Frôlois en 1772 semble se régler positivement pour la communauté et au profit de François Doucet. L'accord garantit le retour aux coutumes agraires ancestrales et la sentence du 3 novembre 1772 condamne les briseurs de clôture ; un fragile équilibre semble donc maintenu²². Par la conciliation, la victime a su anticiper les difficultés. Par le recours à la justice, elle a su faire valoir son droit de propriétaire.
- 10 Or, le conflit rebondit dans des circonstances en apparence identiques l'année suivante, ce qui laisse supposer une simple récidive : les délinquants ont détruit des murs destinés « à soutenir les terres dudit fossé », arraché les arbres fruitiers et laissé pâturer des « bestes à cornes »²³. En employant le terme de « complot » dans chacune de ses requêtes, François Doucet se sent probablement victime d'une rébellion villageoise²⁴. Le conflit prend d'ailleurs de l'ampleur : les opposants à la clôture sont plus nombreux, dont certains récidivent dans l'acte de détruire. Surtout, ils n'ont pas hésité à avoir recours à la violence et aux menaces de mort. Le plaignant apparaît alors dans une situation délicate face à certains membres de la communauté²⁵. En effet, « l'affaire » crée une tension spécifique au sein du village, François Doucet devant affronter la vindicte d'une partie des habitants. Au cours d'assemblées spécialement convoquées pour évoquer le « cas Doucet », les revendications des habitants sont nettement posées : ils accusent le chirurgien de ne pas avoir respecté la transaction signée l'année précédente²⁶. On peut alors supposer que certains d'entre eux, par le dégât commis, ont strictement appliqué les termes du compromis en « retirant » la haie vive²⁷. La victime se trouve donc confrontée à l'application d'une justice expéditive.
- 11 En définitive, le contentieux reprend lorsque les accusés interjettent la sentence seigneuriale et se portent devant le Parlement bourguignon²⁸. Bien que confirmé dans son droit de clore, le chirurgien se trouve alors face à des particuliers qui refusent de se soumettre, leur requête restant celle du respect de la transaction. Se développe alors à

Frôlois une solidarité commune avec les appelants qui transparaît dans les actes de communauté spécialement consacrés au procès pendant à Dijon²⁹. Le problème semble crucial pour les résidents de Frôlois qui refusent d'abdiquer, certains du droit coutumier³⁰.

- 12 Ainsi, suite au non-respect de l'accommodement, le conflit rebondit et se cristallise au sujet de la haie vive non arrachée. Les éléments de la procédure désignent François Doucet comme une véritable victime de la communauté ; les destructions multiples et les menaces mettent en valeur la résistance d'un milieu hostile à tout propriétaire encloseur. Le plaignant apparaît d'autant plus isolé que ses requêtes devant le juge seigneurial sont insistantes et variées, exprimant ses attentes vis-à-vis du tribunal³¹.

LES RÉCLAMATIONS DU PLAIGNANT AU COURS DES PROCÉDURES CRIMINELLES DE 1772 ET 1773

- 13 Au cours des deux instructions, François Doucet joint aux pièces de la procédure des documents révélant un procès antérieur qui a perturbé Frôlois en 1754 et 1755 : Guillaume Viot, alors forain, a dû se pourvoir devant la justice seigneuriale contre quatorze particuliers pour le pâturage de bestiaux dans un enclos et un verger « dont les murs ont été endommagés » par diverses brèches³². Au cours de l'instance portée au Parlement, la tactique de défense des appelants était alors identique à celle des délinquants de 1772 et 1773³³.
- 14 Par la présentation de ce document, le plaignant tente une démonstration simple. Tout d'abord, certains résidents condamnés pour des faits similaires en 1756 récidivent en 1772 et 1773³⁴. Ceci peut sans doute justifier l'importance des dommages et intérêts qu'il réclame. De plus, il tente de mettre en évidence un milieu criminogène spécifique à Frôlois, celui de « briseurs de clôtures ». En effet, l'arrêt qu'il propose au juge seigneurial évoque un acte criminel perpétré dans un enclos³⁵. Ainsi, par le biais de procès antérieurs, la victime espère sans doute une sentence exemplaire de la part du bailli seigneurial.
- 15 Dans le même but, le chirurgien mentionne la violence de certains délinquants « spécialisés » dans le bris de clôture : se sentant en danger durant la procédure de 1773, il demande alors « d'être mis sous la garde et protection de la justice³⁶ ». En effet, l'arrêt de 1756, qui évoque une sentence pour bris de clôture en 1751, mentionne également des actes violents à l'encontre des plaignants³⁷. Une telle démarche lui permet de retracer l'historicité de la violence envers les victimes de ce type de délit pour mieux montrer le danger qu'il encourt ; cette démonstration est d'autant plus importante pour François Doucet que le juge seigneurial, Jean Trémisot, exerçait déjà cette magistrature à Frôlois en 1751. Ainsi, il tente de mettre en évidence la présence d'un milieu explosif, ce qui justifierait ses requêtes auprès de la justice seigneuriale.
- 16 De plus, les pièces produites montrent que la victime se trouve plus ou moins isolée face aux délinquants et abandonnée à un milieu villageois largement hostile à ses initiatives individualistes. Au cours des deux procédures criminelles, les habitants de Frôlois, accusés ou témoins, semblent désapprouver les méthodes de François Doucet : déjà en 1770, quatre des cinq témoins questionnés, bien que décrivant le délit, justifient le bris des pierres³⁸. D'ailleurs, assignés à réparer les chemins du finage par les syndics, aucun des habitants de Frôlois présents n'intervient pour faire cesser les dégradations. De la même manière, en 1772, les témoins visuels amplement, ils n'oublient pas de souligner

l'enfermement d'une partie du pâquis communal³⁹. La victime est systématiquement contestée dans son droit de clore, le délit étant fréquemment justifié de la part des uns et des autres⁴⁰. Ce refus d'abandonner les contraintes collectives met en opposition le chirurgien encloseur à l'ensemble de la communauté, même si tous ne participent pas au délit : l'enjeu est important pour chacune des parties en conflit⁴¹. Bien que dans son droit, le plaignant se trouve dans une situation délicate, malgré une position sociale privilégiée au sein du village⁴². On peut aisément imaginer tout un relationnel intense entre le plaignant et certains accusés, quelques-uns étant endettés auprès de lui⁴³.

- 17 Ainsi, François Doucet a mis en valeur au cours des deux procédures criminelles la « résistance » villageoise qui s'oppose à son droit de propriétaire, à celui de tous les propriétaires d'enclos, et cela de longue date⁴⁴ ; la menace est d'autant plus importante pour lui que les délinquants ne semblent prêter aucune attention aux différentes condamnations successives⁴⁵. De plus, les parties intervenant au cours de l'instruction soutiennent passivement les actes criminels, au moins les tolèrent : au-delà des intérêts en jeu, témoins et accusés sont souvent liés par des liens de parenté plus ou moins éloignés, ce qui n'est pas sans poser la question des relations internes au village et des solidarités familiales⁴⁶.

CONCLUSION

- 18 En définitive, « l'affaire » criminelle qui secoue Frôlois en 1772 et 1773 montre que François Doucet n'est pas subitement victime d'un bris de clôture ; de nombreux antécédents, qui relèvent de la vie au sein de la communauté, mettent en valeur l'intensité de la sociabilité villageoise rythmée par des animosités plus ou moins prononcées. Les pièces de la procédure livrent un conflit qui a une histoire, largement tributaire du milieu rural dans lequel il s'inscrit. Surtout, les différents recours devant les tribunaux permettent, par le biais des instructions, de comprendre les subtilités des querelles entre le plaignant et les délinquants.
- 19 Toutefois, les deux procédures criminelles ne sont pas sans accuser un certain nombre de lacunes, l'ensemble des pièces étant rarement conservé⁴⁷. De plus la victime ne s'exprime que par le biais de la plainte qu'elle dépose au greffe et par ses conclusions définitives ; elle reste par conséquent un personnage plus « neutre » que les autres protagonistes, les accusés apparaissant plus souvent dans les pièces d'instructions (informations, interrogatoires). Enfin, il serait intéressant de compléter l'analyse par une étude socio-économique du milieu ; avec le recours aux archives notariales, elle expliciterait les relations d'ordre économique qui lient les individus les uns aux autres.
- 20 Finalement, le caractère exceptionnel du conflit, ses antécédents et l'importance des pièces présentées au juge seigneurial livrent les attentes de François Doucet en matière d'application du droit et du respect de la propriété. Il n'en reste pas moins que le chirurgien encloseur frôloisien n'est pas la seule victime de ce type de délit, les procès pour bris de clôture se multipliant dans le Châtillonnais à la suite de l'édit de 1770⁴⁸.

- 21 **Christelle Clément**

NOTES

1. Archives départementales de la Côte-d'Or (ADCO), E 693/18 (inventaire 67) et C 366.
2. P. DE SAINT JACOB, *Les paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris, Les Belles Lettres, 1960, p. 369 et sq.
3. ADCO, BII 616/5 : actes d'assemblées (1770-1789).
4. ADCO, BII 616/5 : l'héritage consiste en trois soitures (plaintes du 23 juillet 1770 et du 18 mai 1772).
5. ADCO, *ibid.* : déposition d'Etienne Baudot (information du 27 juillet 1770).
6. ADCO, 3 P (cadastre de Frôlois) et carte IGN série bleue 2921 E (Baigneux-les-Juifs).
7. ADCO BII 616/5 : plaintes du 23 juillet 1770 et du 18 mai 1772.
8. H. RAULIN, La communauté villageoise en Châtillonnais, *Études rurales*, n° 48, p. 47 : la vaine pâture est « le droit pour tout habitant, tout propriétaire de terre résidant dans la commune d'envoyer ses animaux paître dans la partie du terroir qui leur est réservée chaque année ».
9. M. BLOCH, *L'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1930, p. 330.
10. ADCO, C 3695 et P. DE SAINT JACOB, L'édit des clôtures en Bourgogne : les troubles agraires (1770-1789), *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 1935, p. 160. Un édit d'autorisation de clore a été enregistré par le Parlement de Bourgogne le 18 décembre 1770, supprimant de droit la vaine pâture sur ces héritages.
11. ADCO, BII 616/5 : plainte déposée au criminel le 23 juillet 1770 et information du 27 juillet 1770.
12. ADCO, *ibid.* : dépositions de Claude Robin et de Claude Chavaudret (27 juillet 1770).
13. ADCO, *ibid.*
14. ADCO, BII 616/5 : François Doucet « enjoint lesdits habitants de s'abstenir de le faire champoyer à l'avenir ny de déranger la clôture » (assemblée du 12 mai 1771).
15. ADCO, *ibid.* : Des usurpations de communaux sont signalées aux Jours de 1769 ; François Doucet se trouve parmi les amendables (26 janvier 1769). Le procureur précise que les pâquis sont « absolument nécessaires pour la nourriture des bestiaux ».
16. ADCO, *ibid.* : en 1771, 6 rapports des messieurs sont relatifs à des mesus perpétrés intentionnellement sur les héritages de la victime, dont un dans le clos (13 juin 1771).
17. ADCO, *ibid.* : la victime insiste sur l'impossibilité de pénétrer dans le pré « à moins que des gens d'un caractère corrompu pratiquassent un passage » (plainte du 18 mai 1772).
18. ADCO BII 209 bis ; M.-L. DEVESSE-ARVISET, Le Châtillonnais, *Annales de Géographie*, 1928, p. 445 : la région dispose de peu de prés naturels.
19. ADCO, BII 616/5 : déposition de Jean Malbranche (information du 21 mai 1772). Le plaignant réclame 400 livres de dommages et intérêts (requête du 11 juillet 1772).
20. ADCO, *ibid.* : transaction du 28 juin 1772.
21. ADCO, 4E 94/57 : François Doucet est témoin lors d'un accord relatif à un bris de clôture à Frôlois (3 décembre 1770). Il applique sans doute la même méthode afin de faire retomber les animosités.
22. ADCO, BII 616/5 : Les quatre délinquants doivent verser 25 livres de dommages.
23. ADCO, *ibid.* : requête du plaignant (14 août 1773) et sentence criminelle (05 octobre 1773). La plainte au criminel a été déposée le 20 juin 1773. Les murs avaient été construits après la sentence du 3 novembre 1772.

24. ADCO, *ibid.* : Les accusés ont également sollicité les pâtres de Frôlois et Poiseul-la-Ville pour qu'ils y mènent les troupeaux des deux communautés (requête du 14 août 1773) ; P. DE SAINT JACOB parle « d'atmosphère de guerre ouverte », *Les paysans de la Bourgogne...*, op. cit., p. 371.
25. ADCO, *ibid.* : les accusés sont au nombre de dix-sept. Ils ont menacé le plaignant « de le battre, de le tuer et de l'enterrer dans le même fossé » (sentence du 5 octobre 1773). Selon N. CASTAN, les violences ont pour but de terroriser la victime, N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p.98.
26. ADCO, BII 616/5 : assemblée du 22 août 1773. Elle « confirme et ratifie » l'acte de 1772.
27. ADCO, *ibid.* : François Doucet s'était engagé à détruire la haie vive durant l'hiver 1772 et abandonnait tout droit sur cette dernière si elle n'était pas arrachée. Lors du dépôt de la plainte, la clôture était toujours en place. Au cours du procès, une assemblée entérinera de nouveau l'accord (22 août 1773).
28. ADCO, *ibid.* et BII 46/37 : la sentence les condamne à 50 livres de dommages et intérêts et à l'entretien de la haie vive (05 octobre 1773). La cédule d'appel devant le parlement est datée du 15 octobre 1773 ; P. SUEUR, *Histoire du droit public français*, tome II, Paris, PUF, 1989, p. 195 : le recours devant la Tournelle permet un jugement en dernier ressort.
29. ADCO, BII 616/5 : les appelants réclament la stricte application de l'accord (requête du 28 février 1774). Une assemblée approuvera de nouveau « sa pleine et entière exécution » (20 mars 1774). Une autre précise que l'abandon des sentiers a été consenti pour « éviter un procès » avec l'intimé (29 juin 1774).
30. ADCO, BII 46/37 : une requête des accusés rappelle que le pâquis n'appartient pas à François Doucet (29 juin 1774).
31. ADCO, *ibid.* : l'arrêt définitif du 05 juillet 1774 confirme la sentence de Frôlois.
32. ADCO, *ibid.* : la sentence seigneuriale les condamne à 120 livres de dommages. Les accusés feront appel devant la Tournelle le 20 mai 1755. L'arrêt définitif est signifié le 25 février 1756. L'extrait du bail indique que les deux vergers étaient « enclos de murailles [...] en bon état » (ADCO 4E 115/97, 12 février 1738).
33. ADCO, BII 46/37 : les appelants font valoir le droit à la vaine pâture et le droit d'usage d'un chemin qui traverse l'enclos (requête du 6 octobre 1755).
34. ADCO, *ibid.* et BII 616/5 : c'est le cas pour quatre d'entre eux, par exemple, Claude Vautrot et Jean Viot. La condamnation était alors de 120 livres pour l'ensemble des accusés et 313 livres de dépens.
35. ADCO, BII 46/37 et BII 616/5 : (sentence du 30 octobre 1751). 11 délinquants sont condamnés au criminel pour bris de clôture, complot concerté et arrachage des arbres fruitiers. Le greffe de Frôlois livre deux autres procès similaires en 1751 et 1753.
36. ADCO, BII 616/5 : requête du 14 août 1773.
37. ADCO, BII 46/32 et BII 616/4 : Angélique Jacotot, enceinte, a été « terrassée et traînée dans la boue » (sentence du 30 octobre 1751). ADCO, BII 616/4 : Une autre procédure criminelle montre que le domestique d'un autre plaignant qui s'opposait au bris de clôture a été « battu, terrassé et tiré par les cheveux ». Les délinquants étaient alors armés de perches et de bâtons (sentence du 3 novembre 1751).
38. ADCO, BII 616/5 : Tous indiquent que les pierres « étoient dans le chemin et qu'elles nuisoient » ou qu'elles sont plantées « dans la commune » (dépositions de Claude Robin et Claude Chavaudret, information du 27 juillet 1770).
39. ADCO, *ibid.* : Etienne Gélot indique « qu'elle a toujours vu ce pré en pâquis » (information du 21 mai 1772).
40. ADCO, *ibid.* : Antoine Regnault, poursuivi en 1772, précisera qu'il n'a pas « entendu parler de l'édit de 1768 » (interrogatoire du 15 juin 1772).
41. À ce propos, P. de Saint Jacob emploie le terme « d'émeute rurale », P. de Saint Jacob, L'édit des clôtures en Bourgogne..., art. cit, p. 160 ; ADCO, C 3008 : les élus notent que la clôture

« privera plusieurs particuliers des ressources que leur indigence peut faire paroître précieuse » (ordonnance des élus du 28 novembre 1769).

42. ADCO, C 6966 : il est imposé à hauteur de 92 livres pour la taille en 1772, à 96 livres en 1773. À titre de comparaison, les délinquants poursuivis en 1773 sont en majorité des manouvriers, petits artisans et laboureurs ; la plupart payent moins de 11 livres 3 sols de taille, ce qui correspond, selon P. de Saint-Jacob aux classes inférieures, P. de Saint-Jacob, *Le Tiers Etat en Châtillonnais à la veille de la Révolution*, 28^e Congrès de l'association des sociétés savantes, Châtillon-sur-Seine, Société archéologique et historique, 1957, p. 100. Le rôle de 1773 indique, par exemple, que Pierre Maurage est « laboureur 1/2 charrue » (10 livres d'imposition).

43. ADCO, 4E 94/56 : parmi les actes retrouvés, Claude Vautrot, poursuivi en 1773, est redevable de 90 livres envers François Doucet (acte du 4 mars 1768).

44. ADCO, BII 46/32 : dans le conflit avec Guillaume Viot, les appelants réclamaient la condamnation « de tous les possédans ayant un héritage clos en pleine campagne » (requête du 24 juillet 1755).

45. ADCO, BII 616/4 : toutes les procédures concernent des bris de clôture avec ou sans violence. Le 30 octobre 1751, neuf délinquants sont condamnés à 200 livres de dommages. Parmi eux deux récidivent et sont condamnés avec les sept autres à 100 livres (3 novembre 1751). ADCO, *ibid.* et BII 616/5 : Pierre Maurage, condamné avec les 17 autres accusés à 120 livres de dommages (12 novembre 1754) à l'encontre de Guillaume Viot, récidive en 1770 (bris des pierres de François Doucet).

46. ADCO, BII 606/5 : par exemple, Étienne Benoît indique qu'il est « parent au fils d'Étienne Baudot », « parent à Antoine Renaud » et que « Hubert Noirot l'a traité de cousin », les trois étant poursuivis (information de 1772).

47. ADCO, BII 616/5 : par exemple, pour la procédure de 1773, il manque l'information des 28 et 29 juin (26 dépositions) et les 17 interrogatoires des accusés (23 et 24 juillet).

48. P. de Saint Jacob, *L'édit des clôtures...*, art. cit., p. 161.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

CHRISTELLE CLÉMENT

Étudiante, Université de Bourgogne

Les victimes des crimes et délits féminins à Madrid au XVIII^e siècle

Christine Benavides

- 1 La paupérisation et la marginalité sont des phénomènes qui ont été traités, alors que le monde carcéral a été peu exploré jusqu'ici.¹ L'essentiel de mes sources provient de l'*Archivo Histórico Nacional* de Madrid, section *Consejos*, et de l'*Archivo del Ayuntamiento* de Madrid. C'est fondamentalement à partir de deux inventaires de procès² que j'ai réalisé une banque de données. Elle contient 12 872 fiches de femmes poursuivies par la justice civile madrilène de 1700 à 1808. 299 femmes (2,4 %) sont impliquées dans des crimes contre l'État ou l'Église, 1 108 (8,8 %) ont commis des crimes contre les personnes, 1 775 (14,1 %) des atteintes aux biens, 5 941 (47,2 %) des atteintes aux mœurs, enfin 3 462 (27,5 %) des délits d'ordre social. Les documents ne précisent pas le délit perpétré par les 287 personnes restantes. Cette banque de données contient, en fait, 13 154 accusations, en tenant compte des récidives. Chaque fiche comporte 39 champs, dont des informations relatives aux victimes. Nous aborderons chacune des catégories criminelles mentionnées, en dégagant les types de victimes et en les comparant à nos premiers résultats concernant les plaignants. Pour élaborer la banque de données, nous avons envisagé les victimes suivantes : le mari, les parents, la famille au sens large, une personnalité, un représentant de l'État ou de l'Église, une femme, un homme, plusieurs personnes, un enfant, la famille d'un complice, en précisant dans la mesure du possible s'il s'agissait de l'épouse, du mari, ou des parents, enfin l'accusée lorsqu'elle portait également plainte contre la victime. Nous devrions alors être en mesure de dégager de nouvelles données sur les rapports sociaux, notamment ceux qui concernent la population féminine, que ce soit au sein de la famille ou dans ses relations avec la société madrilène. Ces thèmes de recherche sont d'ailleurs aussi en pleine expansion.
- 2 Tout d'abord, en ce qui concerne les crimes contre l'État ou l'Église, sur les 299 dossiers, 180 mentionnent la victime. Nous avons répertorié 122 cas où le préjudice est subi par des représentants de l'ordre ou des institutions. La plupart des crimes sont des falsifications ou des diffusions de fausse monnaie, des émeutes populaires souvent provoquées par des disettes, des résistances aux forces de l'ordre et des actes de banditisme et de

contrebande. Dans ces actions criminelles, la femme n'a qu'un rôle subalterne. Elle aurait plutôt tendance à suivre son époux ou un compagnon, avec parfois même des enfants. Les églises sont, quant à elles, profanées. Néanmoins, ces agissements sont rarissimes (neuf cas). En outre, la délinquante peut cumuler plusieurs crimes, de sorte que d'autres victimes apparaissent. Ainsi dans trois cas il s'agit du mari, qui porte plainte. Les délits perpétrés sont relatifs aux mœurs, tels que l'adultère, le refus de vie maritale ou le concubinage, etc. Juana Martin, par exemple, est accusée de falsification et de manquement à la foi du mariage. Elle vit, en fait, en concubinage avec de faux papiers, depuis onze ans. Cependant, elle est venue d'elle-même se constituer prisonnière et avouer ses crimes³. Les membres de la famille de la prévenue ou de celle d'un complice sont aussi concernés (six cas, dont cinq sont les plaignants). Nous avons répertorié une mère maltraitée, une belle-mère à qui l'on lance des malédictions, une fille battue, et la femme d'un complice, également inquiétée par la justice dans une affaire de serment rompu. Parmi les autres personnes recensées, nous avons 16 personnalités plus ou moins notoires, ainsi que six hommes, sept femmes et un couple. Parfois, les préjudices sont portés à l'encontre de plusieurs individus, tels que des bergers ou des vendeurs de salades payés avec de fausses pièces, et surtout le voisinage qui supporte les différents excès quotidiens, tels que les jurons et les blasphèmes. Rappelons que le voisinage, cet ensemble confus de personnes qui vit dans le même périmètre, dispose d'un pouvoir non négligeable. Il pourra parfois provoquer la libération ou au contraire l'incarcération, selon la réputation qu'il prétend attribuer aux prévenus. Nous constatons donc que la majorité de ces crimes sont perpétrés par des groupes organisés. Les représentants des différentes institutions civiles ou religieuses sont les premières cibles, du fait de leur fonction. Ils procèdent tout de même à près de 72 % des arrestations. Les autres victimes n'apparaissent que dans des délits de moindre envergure, qui sont autant de circonstances aggravantes. Elles représentent toutefois 23 % des plaignants. Enfin, plus de 5 % des arrestations sont dues aux plaintes des familles de l'accusée.

- 3 La typologie des victimes est plus complexe dans les crimes contre les personnes, constitués d'homicides, de coups et blessures et de diffamations. La banque de données contient 707 dossiers où la victime est mentionnée, dont 68 ont porté plainte (9,6 %). Parmi les victimes, nous avons par ordre croissant un homme (227 cas, 32,1 %), une femme (158 cas, 22,3 %), la famille ou celle d'un complice [respectivement 77 (10,9 %) et 30 cas (4,2 %)]. C'est le mari qui subit le plus souvent les agressions (67 cas). Puis les groupes d'individus constituent la catégorie suivante, avec 69 cas (9,7 %). Ils sont souvent mêlés à une rixe. Dix femmes ont été poursuivies à la suite d'une plainte déposée par ces derniers. En outre, les enfants sont essentiellement les proies de leurs parents [54 cas (7,6 %), dont 46 infanticides ou avortements]. Nous avons aussi répertorié sept enlèvements. Il est très difficile pour la justice de prouver la dissimulation de l'accouchement et encore plus l'infanticide. Si ordinairement c'est à l'accusé de prouver son innocence, dans ces deux cas, c'est à la justice d'apporter les preuves du crime. Dans le premier cas, il faut réunir les preuves de la grossesse, du récent accouchement, ainsi que de l'existence de l'enfant. Pour l'infanticide, en plus des trois conditions précédentes, la justice doit démontrer que l'enfant est né vivant, que sa mort n'a pas été naturelle et qu'il a réellement subi des actes de violence⁴. Enfin, 33 membres d'une communauté religieuse, 26 employés de l'État et 11 personnalités sont victimes d'agression. Par ailleurs, six accusées portent également plainte contre la victime, généralement leur époux. En ce qui concerne les plaignants, 30 sont des femmes et seulement 15 des hommes. Ils sont plus nombreux à subir des préjudices corporels, nécessitant parfois

même des soins hospitaliers. Malgré cela, peu d'entre eux portent plainte contre leur agresseur féminin. Sans doute, d'une part, ils n'osent pas rapporter leur péripétie, d'autre part, il est fort possible qu'ils s'abstiennent dans le seul but de ne pas accabler la furie, qui serait alors conduite à la réclusion. Une sorte de solidarité existe, en effet, puisque certaines personnes retirent leur plainte afin que la détenue puisse obtenir une libération anticipée. D'ailleurs, les grâces royales sont refusées aux condamnées lorsque la victime maintient sa plainte.

- 4 1 775 femmes ont été inquiétées pour des atteintes aux biens, alors que 789 victimes (environ 45 %) sont recensées dans la banque de données. Parmi elles, 256 ont porté plainte, soit près d'un tiers. De tous les membres de la famille, le mari est le premier lésé (dix cas, dont huit ont déposé une plainte). Il effectue parfois une procédure judiciaire à rencontre de son épouse lorsqu'il n'est pas lui-même la victime (huit cas). Le vol est aussi un moyen de mener une vie agitée. Les jeunes filles aux mœurs relâchées fréquentent domicile. C'est dans ce type de crimes que la mère de la délinquante intervient le plus auprès des juges, avec huit dépôts de plainte sur les 21 membres de la famille recensés, auxquels s'ajoutent deux cas où le père se joint à elle. Ce dernier se présente une seule fois aux autorités pour mettre un terme aux agissements lucratifs de sa fille. Les autres plaignants sont généralement des oncles et des tantes qui ont la jeune femme à leur charge.
- 5 Les administrations ou les représentants de l'État sont aussi victimes de vols. Ainsi, on soustrait du linge ou des pièces de tissu à l'Hôpital Général, du blé au dépôt municipal, des pierres ou des matériaux entreposés, nécessaires à la construction ou la rénovation d'édifices publics ou royaux. On pénètre aussi au domicile d'alcaldes. Sur les 32 cas répertoriés tout au long du siècle, trois ont fait l'objet d'une plainte. En outre, 21 personnalités ont été dépossédées d'une partie de leurs biens. Deux sont les employeurs des délinquantes. Et trois plaintes seulement ont été déposées. Des édifices religieux, ainsi que des ecclésiastiques, sont victimes de vols dans 58 cas. Seul un diacre s'adresse à la justice civile. Mais la plupart des chapardages ont lieu en pleine rue, dans les auberges, sur les places des marchés et aux abords d'un point d'eau. Les tirelaines et les vide-goussets sont forts nombreux dans la capitale. Beaucoup de femmes subviennent de la sorte à leurs besoins, au jour le jour. On s'introduit aussi chez les voisins, soutirant ce qui tombe sous la main, avant de s'enfuir. 112 femmes ont été poursuivies par la justice pour vols ou escroqueries à l'encontre de plusieurs personnes, dont 29 à la suite d'une plainte. Toutefois, les hommes seuls constituent le type de victime le plus fréquent, avec 310 cas et 85 plaintes, alors que 200 femmes ont été recensées, dont 41 ont porté plainte. En outre, 72 domestiques ou complices d'une domestique portent atteinte aux biens de leurs employeurs ou de leurs anciens employeurs, constitués de 50 hommes et de 22 femmes. Nous avons aussi répertorié des commerçants (teinturiers, fripiers, aubergistes, boulangers, un bijoutier et un vendeur de tabac), ainsi que des militaires et un avocat. Enfin, les vols concernent essentiellement des espèces numéraires (70 cas). Le montant varie de quelques piécettes à plus de 60 000 réaux. Les biens soutirés sont surtout des vêtements et des chaussures (64 cas), des pans de tissu et du linge de maison (26 cas). Ils sont soit directement portés par les voleuses, soit revendus. Les bijoux et les objets précieux suscitent fortement la convoitise (60 cas). Toutefois, ils sont difficilement monnayables et c'est souvent après une transaction que la coupable, généralement recéleuse, est arrêtée. Par ailleurs, pour subsister et nourrir une famille, on chaparde aussi des denrées alimentaires, telles que du pain noir, des melons, des pois chiches, mais

aussi du lard, du poisson, des poulets et du cacao. Les objets nécessaires à la vie quotidienne, comme la vaisselle, les ustensiles de cuisine et la cire, sont aussi prisés. Des livres sont dérobés à trois reprises. Enfin, les groupes organisés ou les voleurs plus audacieux s'emparent de chevaux et d'armes, qui font l'objet d'une importante contrebande sur tout le territoire espagnol, notamment en période de conflits.

- 6 C'est dans le domaine des mœurs que les femmes sont le plus contrôlées et poursuivies par la justice. Un comportement suspect, tel que se promener dans les rues, pire encore la nuit et accompagnée d'un homme, est un acte répréhensible. Paradoxalement, les victimes s'adressent peu à la justice pour obtenir réparations des outrages subis. 1 792 personnes ont porté plainte sur les 1 989 victimes recensées. Cela ne représente qu'un tiers environ, par rapport au nombre de femmes impliquées dans une affaire de mœurs. C'est la manifestation d'une grande tolérance face à des principes moraux intransigeants et surtout en pleine évolution au cours de cette période. L'institution du mariage est déjà en pleine crise et l'Espagne souffre depuis longtemps de l'importance du célibat. Néanmoins, les époux apparaissent comme les principales victimes. Sur 1 106 maris, 681 (61,2 %) ont adressé leurs griefs aux alcaldes. Leur épouse s'est rendue coupable d'adultère, de concubinage ou de prostitution. On leur reproche aussi de ne pas mener une vie maritale et familiale, conforme aux valeurs morales en vigueur. Cependant, la présence de la femme au foyer est indispensable. Par conséquent, certains maris retirent leur plainte ou demandent la libération de leur conjointe. Cet aspect est fondamental, car effectivement, les détenues peuvent obtenir une libération anticipée lorsque l'époux, un parent ou un employeur, s'engage à veiller sur leur bonne conduite. En outre, les établissements pénitentiaires connaissent une surpopulation malsaine et octroyer des réductions de peines permet d'incarcérer de nouvelles délinquantes. Par ailleurs, 48 parents portent plainte sur les 69 recensés. C'est généralement le père qui effectue cette démarche. D'autres membres de la famille sont également concernés. Il semble en fait qu'ils aient la garde de l'accusée, parfois seulement lorsque le responsable légal s'absente. 36 déposent plainte sur les 76 personnes répertoriées. Un beau-frère ou une sœur sont les principaux plaignants. Des frères, des oncles, des gendres et des cousins(es) interviennent également, ainsi que les propres enfants de l'accusée. Ces plaignants constituent donc une population essentiellement masculine. Les enfants, même âgés, accompagnent généralement l'époux ou un parent de la prévenue devant les juges. Leur présence ajoute un caractère aggravant, puisque les femmes sont chargées de l'éducation de leur progéniture.
- 7 Mais poursuivons notre analyse des victimes. La femme du complice ne se laisse pas non plus bafouer. Près de la moitié vont exposer leur mécontentement aux juges alcaldes (122 sur 230 victimes). En plus d'une relation extraconjugale, elles reprochent à leur époux de dissiper les biens du ménage, de les maltraiter, de s'adonner à la boisson, parfois même de les contraindre à mener une mauvaise vie pour subvenir aux besoins du ménage. Quant aux hommes, ils portent généralement plainte lorsqu'une femme les harcèle, soit pour entamer une liaison, soit pour la poursuivre, alors qu'ils souhaitent la rompre. Dans d'autres cas, ils sont dépouillés d'une partie de leurs biens au cours du rapport sexuel. Généralement, le mari est également inculpé, car c'est lui l'instigateur de telles pratiques. Ces épouses pourraient, sans doute, être aussi considérées comme victimes. Les propriétaires des demeures où ont lieu des relations illégales portent également plainte. Ils souhaitent ainsi conserver une bonne réputation et ne pas se compromettre pour

n'avoir pas dénoncé ces abus. Enfin, plusieurs personnes se présentent comme des victimes dans 240 cas. Et le voisinage n'hésite pas à se porter partie civile (122 cas).

- 8 Pour finir, nous allons traiter des victimes de délits d'ordre social, comme les injures, les mauvais traitements, les scandales et les refus de soumission. Les relations entre les personnes sont ici captées dans leur violence et leur spontanéité. 1 469 victimes ont été recensées, dont 756 plaignants. Dans le cadre familial, le mari est encore au premier plan, avec 126 cas et 89 plaignants. Puis, les parents interviennent auprès de la justice, dans plus de la moitié des dossiers (67 cas et 36 plaintes). Toutefois, le beau-frère a encore un rôle prépondérant dans les dénonciations. Et sur les 39 membres de la famille, 26 portent plainte. Par ailleurs, au cours des débordements quotidiens, les femmes se houspillent souvent entre elles. 431 dossiers concernent des femmes, dont 168 ont déposé plainte (soit près de 40 % des victimes et 78% des dépôts de plainte). Les époux effectuent cette démarche dans 27 cas, et dans huit cas la femme malmenée et son mari se rendent ensemble auprès des juges. Les parents ou les responsables légaux de la victime interviennent dans cinq cas. Face à ces disputes incessantes, il est difficile pour les juges d'établir la vérité, d'autant qu'il arrive que les deux parties portent plainte l'une contre l'autre. Ce qui explique l'importance numérique des plaintes de femmes. Elles sont généralement enjointes par les juges de s'honorer mutuellement selon une procédure établie par la *Sala de Alcaldes de Casa y Corte*. Seule la peine pécuniaire, parfois imposée sur la base d'un tiers/deux tiers, permet d'attribuer une responsabilité plus grande à l'une ou à l'autre. Dans ces conflits essentiellement verbaux, les hommes sont moins souvent agressés, à moins qu'ils préfèrent ne pas déclencher de scandale et éviter l'intervention d'un alcalde. Pourtant, proportionnellement, ils sont presque aussi nombreux que les femmes à déposer une plainte, puisque la banque de données contient 105 dossiers de plaignants pour 249 victimes. Dans certains cas, l'époux ou le père de l'accusée se joint à la victime pour déposer une plainte. Le guet est aussi intervenu pour faire cesser les tapages. C'est bien entendu dans ce type d'excès que le voisinage a le plus de poids, puisqu'il est le témoin direct. 114 dossiers ont été portés en justice à sa demande.
- 9 Nous devons reconnaître que les documents consultés sont plutôt avares d'informations relatives aux victimes. L'identité de ces dernières est peu mentionnée, à l'exception, essentiellement, des personnes qui portent plainte pour avoir subi des atteintes aux mœurs. Ont-elles souhaité conserver l'anonymat ? dans ce cas, pourquoi déclarent-elles leur identité dans des délits de mœurs ? Est-ce là encore un moyen de préserver leur réputation, pour ne pas parler d'honneur ? À moins que des procédures différentes aient été en vigueur. En effet, nous avons répertorié 25 personnes, généralement des hommes, qui se sont adressées à la justice pour signaler des outrages ou des préjudices subis, sans déposer une plainte⁵. La présente analyse permet, néanmoins, de tirer plusieurs conclusions. En premier lieu, sur les 5 138 victimes recensées, plus d'un tiers sont des membres de la famille d'une accusée (1 951, soit près de 38 %), dont une majorité d'époux (1 382, environ 27 % des victimes et 71 % des membres de la famille). Les femmes sont condamnées essentiellement pour des atteintes aux mœurs et les valeurs morales qu'on leur impose sont un facteur déterminant. La femme célibataire aspire au mariage, notamment pour fuir la tutelle paternelle et acquérir une sorte de statut juridique. Pourtant, les femmes mariées représentent environ 60 % des femmes inquiétées par la justice au XVIII^e siècle, alors qu'elles ne constituent que 40 % de la population féminine madrilène. De plus, même mariées, elles peuvent être placées sous la responsabilité de leur père pendant l'absence de leur époux, alors que les célibataires sont envoyées chez

un oncle ou une tante, qui parfois n'hésitent pas à faire intervenir les autorités pour châtier leurs écarts. En outre, nous avons constaté que, d'une part, le mari ou le père se joignent aussi à la victime pour condamner les agissements d'une prévenue, d'autre part, le père d'une accusée s'adresse à la justice en priorité lorsque celle-ci a des mœurs relâchées, alors que la mère intervient plutôt pour réprimer des atteintes aux biens aggravées. Enfin, le beau-frère joue aussi un rôle prépondérant dans le maintien de l'ordre familial. Par ailleurs, l'incarcération féminine constitue une difficulté dramatique à surmonter pour la famille, car souvent les enfants en bas âge accompagnent leur mère au pénitencier et les plus grands sont conduits à l'hospice pour y apprendre un métier. De plus, bon nombre de femmes rapportent quelques subsides au ménage et une participation financière est exigée pour pourvoir aux frais de détention. De sorte que les époux ou les parents retirent leur plainte ou demandent une libération anticipée de la recluse. La plainte retirée dans 85 cas⁶. Et 47 victimes sont des membres de la famille de l'accusée, dont 41 époux. Les condamnées peuvent aussi être libérées, si un homme s'engage à les épouser. C'est là sans doute une de nos plus grandes surprises. Et ce phénomène n'est pas rare. Si certains vont chercher une épouse, d'une certaine condition, dans les maisons de correction de type conventuel, d'autres s'unissent par les liens du mariage à une femme condamnée y compris à cause de ses mœurs légères. La réhabilitation et la réinsertion de ces femmes de mauvaise vie sont ainsi rendues possibles. D'ailleurs, tels étaient les objectifs à atteindre pour les administrateurs de maisons de correction, et ce, dès leur origine.

- 10 Par ailleurs, quel que soit le crime perpétré, les victimes masculines et féminines (outre les personnes qui constituent la famille) sont sensiblement en même nombre avec respectivement 852 et 843 cas (environ 16,5 % par catégorie). En fait, les délinquantes s'en prennent davantage aux hommes qu'aux femmes. Mais les querelles et les scandales publics sont plutôt l'apanage des femmes. La misère manifeste et la promiscuité qui règnent dans la cité madrilène provoquent des convoitises et des heurts que les autorités doivent gérer au quotidien. Ainsi, le vol est soit un moyen de survie, soit une tentation incontrôlée, soit encore une manœuvre qui permet de mener une vie agitée. Néanmoins, le travail des femmes est en plein développement, vols domestiques, par exemple, représentent moins de 10 %. Mais la domesticité est encore, dans une large mesure, entre les mains d'une population masculine. Et la capitale madrilène, en tant que centre urbain, offre aux femmes sans formation d'autres possibilités de subvenir à leurs besoins. Parallèlement, les femmes s'impliquent de plus en plus dans la protection de leurs droits. Elles sont de plus en plus nombreuses à porter plainte d'elles-mêmes, sans présence masculine, y compris contre les agissements de leur époux. Ce phénomène connaît une nette expansion à partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle.
- 11 Il ne faudrait pas non plus négliger l'existence des plaintes abusives, notamment celles des employeurs à l'égard de leurs domestiques, ou celle déposées à l'encontre d'un parent. On retrouve là une pratique courante qui sévissait en France, au moyen des lettres de cachet. Il arrive parfois que ces femmes outragées perçoivent des dommages et intérêts. La situation de la femme au sein de sa famille, ainsi que sa position dans la société, sont en phase d'évolution, ce qui est nettement perceptible dans l'analyse des comportements et des agissements illégaux. Toutefois, d'autres études similaires, portant sur chaque province espagnole, ainsi que sur la criminalité masculine, nous apporteraient des données complémentaires sur la délinquance espagnole du XVIII^e siècle et par conséquent sur les relations sociales entre les individus.

NOTES

1. C. BENAVIDES, *Les Femmes délinquantes à Madrid au XVIII^e siècle*, Thèse de doctorat sous la direction du professeur G. DUFOUR, Université de Provence, 1998, 3 tomes, (629 p. et 275 p. d'annexes et de bibliographie). Une version abrégée (300 p.) est en cours de publication, aux Éditions CRIC et Ophrys, Toulouse.
 2. Archivo Histórico Nacional, sección Consejos, *Libros de Acuerdos de la Sala de Alcaldes de Casa y Corte*, n° 1 039-1 096, años 1751-1808 ; *Libros de Gobierno*, n° 1 285-1 399, años 1700-1808.
 3. Archivo Histórico Nacional de Madrid (AHNM), sección Consejos, Inventario General de las causas criminales que se hallan en el Archivo de la Sala de Señores Alcaldes de la Casa y Corte de S. M., libro 2 792, tomo 10, año de 1768, libro de acuerdos 1 056, fol. 42v.
 4. J.-M. GUTIEREZ, *Práctica criminal de España*, Madrid, oficina de Don Benito Garcia y Compañía, 1804, vol. I, p. 150.
 5. Dans treize cas, il s'agit d'atteintes aux biens. Cinq sont des atteintes aux mœurs, quatre des délits d'ordre social et trois des crimes contre les personnes.
 6. 59 dossiers concernant des atteintes aux mœurs, 17 des délits d'ordre social, 7 des crimes contre les personnes, et un individu est victime d'atteinte aux biens. Dans un cas le crime n'est pas précisé.
-

INDEX

Index géographique : France

Plaignants, victimes et coupables dans une société de transition : Namur (1700-1814)

Catherine Clémens-Denys et Xavier Rousseaux

- 1 Cette communication cherche à établir comment se définit le statut de victimes face à la justice, et en retour comment la justice accorde ou non ce statut, puis comment elle traite la victime et son agresseur. Nous nous sommes donc attachés à un type de délits très particulier, mais en même temps assez banal, les bagarres, où la victime n'est pas toujours clairement distincte de l'agresseur. Ce sont des querelles parfois graves, avec coups et blessures, mais qui n'entraînent pas d'homicide.
- 2 Le cadre de notre étude est la ville de Namur au XVIII^e et au début du XIX^e siècle. Au XVIII^e siècle Namur est le chef-lieu du comté du même nom, l'une des principautés formant les Pays-Bas sous domination autrichienne. La particularité de cette ville est d'être une place de la Barrière, c'est-à-dire qu'elle abrite, jusqu'en 1782, une importante garnison au service des Provinces-Unies, chargée théoriquement (totalement inefficace lors de la campagne de Louis XV en 1746-1748) de défendre la frontière contre une invasion française. À la fin de l'Ancien Régime, Namur est emportée dans les troubles révolutionnaires et définitivement intégrée à la République française en 1795 comme chef-lieu du nouveau département de Sambre-et-Meuse. À partir de cette date, Namur abrite des juridictions françaises : un tribunal criminel pour le département, un tribunal de police correctionnelle pour l'arrondissement, et ce jusqu'à la chute de Napoléon en 1814.
- 3 Catherine Clémens-Denys a relevé ces querelles dans les dossiers de la haute cour de Namur pour le XVIII^e siècle. Il s'agit d'une cour scabinale, comme on en rencontre souvent dans les villes des Pays-Bas, où elles sont compétentes pour tout délit commis dans la ville et sa banlieue, sous réserve d'appel au Conseil de justice de la province. La situation est un peu plus complexe lorsqu'il y a des démêlés entre bourgeois et militaires de la garnison hollandaise. Les militaires ne relèvent en effet que de la justice militaire

hollandaise, et alors une instruction parallèle est menée d'un côté par la cour scabinale et de l'autre côté par l'auditeur militaire.

- 4 Le relevé des délits n'est pas exhaustif, étant donné l'ampleur de la source, mais on a travaillé par sondages décennaux larges, de 1700 à 1790, ce qui a permis de prendre connaissance d'environ 200 dossiers, dans lesquels 62 affaires convenaient au délit recherché¹. Xavier Rousseaux a travaillé sur les dossiers des justices révolutionnaires, essentiellement sur les dossiers des tribunaux criminel et correctionnel pour la période 1796-1814. Bien qu'il y ait également des militaires à Namur, ils apparaissent rarement dans les archives des juridictions ordinaires pendant le Directoire, le Consulat ou l'Empire. On y a sélectionné les jugements concernant le même type de violences pour la ville de Namur.
- 5 La continuité des sources namuroises autorise cette étude conjointe et permet de mettre en valeur l'évolution du statut, ainsi que du traitement judiciaire des victimes entre l'Ancien Régime et l'époque révolutionnaire et impériale. Une problématique intéressante apparaît donc être celle des mutations apportées dans la pratique locale par les codifications révolutionnaires, ainsi que celle de la permanence des modes de gestion de la violence quotidienne de l'Ancien Régime dans les juridictions nouvelles.

LES VICTIMES SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Définition de la victime

- 6 L'Ancien Régime ne connaît pas de définition juridique de la victime. Elle n'existe aucunement dans les codes de procédure, ni dans les recueils de coutume. Dans la coutume de Namur, rédigée en 1564, la question des coups et blessures n'apparaît que pour différencier les degrés de gravité de l'agression². Ce silence de la norme juridique contraste avec une pratique qui montre, au contraire, un usage très précis d'une série de stéréotypes permettant de désigner à coup sûr la victime, que ce soit dans les cas les plus simples, où la victime étant le plaignant, elle construit un récit qui lui donne tous les motifs de justifier son statut de victime ; ou dans les cas plus complexes où l'agresseur désigné retourne ce récit pour se présenter à son tour comme victime.
- 7 De toutes les affaires étudiées ressort en effet un discours type de la victime, qui fait appel à une mise en scène très codifiée des événements et des comportements, qui n'est pas sans rappeler, en négatif, l'argumentaire des lettres de rémission. La décomposition de ce discours comporte les séquences suivantes, plus ou moins développées selon les besoins des cas. Plus l'affaire est ambiguë, plus les éléments en seront riches, mais le scénario de base est toujours le même. Nous le suivrons en présentant son déroulement théorique, et en l'illustrant par une affaire un peu inhabituelle dans les dossiers namurois par son ampleur juridique, mais toute conforme dans le fond à de nombreuses autres, qui est l'affaire du fils Stordeur/Delahaye et Thomas, pour des faits arrivés les 19 et 21 juin 1779³.
- 8 Au départ, la victime prétendue doit se présenter comme totalement innocente de toute querelle préméditée. Elle doit prétendre ignorer complètement les motifs de l'agression reçue, ou ne s'en souvenir qu'après mûre réflexion, et démontrer la disproportion de la querelle présente avec le motif d'insatisfaction de l'autre. Lorsque la victime admet que la querelle présente est la suite d'un différend plus ancien, cela doit être présenté comme

une série de persécutions dans lesquelles on est resté parfaitement irréprochable. La victime type est donc toujours tout à fait prise par surprise par l'agression, alors qu'elle était occupée à une activité tout à fait innocente.

- 9 Le plaignant Delahaye éprouve ainsi le besoin d'expliquer, pour la bagarre du 19 juin, qu'il revenait de souper le soir de chez sa sœur qui habite en banlieue, comme il le fait d'ordinaire, parce qu'il n'a pas de femme. Ce qui, au passage, justifie sa présence tardive dans les rues, élément toujours suspect aux yeux des juges. Toujours d'après Delahaye : « il continua paisiblement son chemin jusqu'à vis-à-vis de la halle aux grains, que là arrivé, le nommé Stordeur le cadet fut assez téméraire de se présenter vis-à-vis d'eux la canne à la main, et en posture d'en frapper ». L'agresseur surgit toujours de manière totalement inopinée, face à une future victime qui ne s'y attend pas du tout. À quoi répond le récit symétrique de Stordeur : « Le remontrant marchait seul paisiblement dans cette rue et alloit dans la rue du pont pour retourner chez lui par la rue du four ». Un témoin de Delahaye dit encore qu'ils marchaient « très paisiblement et sans aucune apparence de dissension avec personne ».
- 10 Pour preuve de ses bonnes intentions, la victime déclare toujours avoir été seule, au moins au début du conflit. S'il s'est trouvé des gens pour prendre son parti, c'est pur hasard, à moins qu'il ne s'agisse d'amis rencontrés peu auparavant. À l'inverse l'agresseur est toujours présenté comme entouré de partisans prêts à en découdre. Dans l'affaire du 21, qui est à l'évidence un guet-apens monté par Stordeur contre Thomas, le premier, qui est fils d'un maître tanneur, est assisté par des ouvriers de son père. Un témoin Thomas les présente dans la posture de gens qui attendent le bon moment pour de leur méfait, tandis que lui-même ne se doute de rien : dans un cabaret du faubourg, il va sur la porte et remarque en face le fils Stordeur en compagnie de 3 ou 4 ouvriers de son père, qui regardaient vers le cabaret, « et même l'ont fixé par deux à trois fois sans que néanmoins ce dernier y auroit fait la plus petite attention, ni qui se seroit alors formé aucun soupçon du moindre dessein prémédité de la part de ceux qui l'avaient fixé ». Quand, un peu plus loin, près du cimetière du faubourg, il remarque encore les mêmes personnages, le témoin prétend ne s'en être toujours pas alarmé, ce qui semble peu vraisemblable. D'autant que lorsque le lieutenant mayeur, qui mène l'instruction, presse Thomas de lui fournir une explication du différend, celui-ci se rappelle soudain qu'il a deux ans, à la suite d'un échange d'injures avec Stordeur, ce dernier lui aurait promis qu'il lui ferait « casser la gueule par ses ouvriers ».
- 11 Dans son discours, Stordeur glisse rapidement sur la présence fort opportune de ses ouvriers, il n'explique pas pourquoi ils étaient sur les lieux, et même prétend les avoir quittés au cabaret du faubourg pour rentrer seul, rapidement, en ville. Inversement, la présence aux côtés de Thomas de deux de ses connaissances (Sébastien Plomteux et le maréchal-ferrant Dumont) ne paraît pas tout à fait innocente non plus, surtout quand on retrouve un peu plus tard, dans les dossiers de la même cour, le même Sébastien Plomteux à deux reprises, en 1780, dans une bagarre qui s'est terminée en homicide⁴, et en 1790 pour tapage nocturne⁵. Notons enfin que dans la bagarre de 1780, la famille Plomteux est présentée comme très redoutable : « les Plomteux sont gens de la campagne, établis récemment dans Namur, quatre frères tous d'une figure colossale et d'une force prodigieuse, dont les deux cadets, Sébastien et Dieudonné sont bien les plus mauvais sujets qu'on puisse trouver ». Cette présentation est sûrement exagérée pour les besoins de la cause, mais les faits de juin 1779 montrent qu'en effet Sébastien Plomteux paraît être un combattant efficace.

- 12 Pour être une victime crédible, il faut aussi montrer que l'on n'a aucune responsabilité dans le déclenchement des hostilités, et même que l'on a gardé son calme bien au-delà de ce qui est humainement supportable, faisant preuve d'une patience remarquable en dépit des provocations répétées de l'adversaire, attitudes injurieuses, paroles blessantes, premiers coups ou menaces. La victime prétendue développe alors au contraire un discours d'apaisement, de politesse, demande à l'autre de le laisser passer son chemin, mais sans résultat.
- 13 Typique de cette construction, la déposition de Stordeur dans l'affaire du 19 :
- « pendant tout ce temps lesdits Flahuteaux et Lahaye affectèrent de marcher au côté droit dudit remontrant en sifflant et toussant continuellement pour agacer ce dernier, qui s'en étant aperçu, a continué de marcher tranquillement, en faisant même semblant de ne pas les entendre.
- « Cette patience du remontrant irrita lesdits Flahuteaux et Lahaye qui voyant que leur dessein ne réussissait pas comme ils le désiroient ont pris d'abord un parti plus violent, et sans que le remontrant ait fait la moindre mine ni proféré la moindre parole, ledit Flahuteaux est venu dire mille grossièretés audit remontrant et le prit même par le dessus de son frac près du col en lui disant des invectives et en le traitant nommément de coquin et jf ».
- 14 Et voici encore ce que dit Plomteux à propos de l'agression de Stordeur contre Thomas :
- « sans que ce dernier lui en auroit donné matière en façon quelconque n'ayant pas vu qu'avant les coups de canne icelui Thomas auroit insulté ledit jeune homme de quelle façon que ce soit ».
- 15 Tandis que dans la même affaire Stordeur raconte :
- « d'abord ledit Thomas vint attaquer le remontrant, lui dit mille invectives, et le traita nommément de coquin putassier et fils de bâtard, et cela sans que ledit remontrant lui ait dit ou fait la moindre chose ».
- 16 L'étape suivante du discours type de la victime aborde enfin les coups qui ont motivé la plainte. Dans les faits tels qu'ils sont rapportés au juge, il est totalement impossible de distinguer alors victime et agresseur, puisqu'ils se rossent en général vigoureusement l'un l'autre. Celui qui se revendique comme victime va insister sur le fait qu'il n'a pas frappé le premier, donc que c'est son adversaire qui a déclenché les coups, comme la provocation verbale, et que si l'on a riposté, ce n'est que par légitime défense, parce qu'il est permis à chacun de répondre à la force par la force. Puis le discours insiste sur le fait que l'autre était déjà armé, d'un bâton, d'une canne, d'un couteau, plus rarement d'une épée ou d'une arme à feu, ce qui est une circonstance particulièrement aggravante, tandis que les armes utilisées par la victime pour se défendre lui sont tombées dans les mains par hasard, un bâton qui se trouvait là opportunément par terre ou dans une haie, ou un couteau qu'on avait à la main parce qu'on venait de finir de manger ou de couper du tabac.
- 17 L'agresseur frappe toujours très violemment à la tête, provoquant des écoulements de sang spectaculaires. Un témoin s'exprime ainsi : « un ouvrier audit Stordeur qui étoit armé d'un gros bâton en lança un coup avec tant de furie à la tête dudit Thomas que le sang en sauta dans l'instant comme un ruisseau et fut dans l'instant tout ensanglanté⁶ ». La victime dresse toujours un portrait particulièrement sauvage de celui ou ceux qui l'agressent, qui ne se connaissent plus dans leur colère irraisonnée. La force des coups assenés est remarquée par les témoins : « ce coup a été si violent qu'il a retenti comme un gros coup de marteau frappé à grand force ». Face à cette furie, la victime se bat pour sa survie, mais en cherchant encore à épargner l'adversaire, à le tenir en respect plutôt qu'à

le frapper : « il [= Stordeur] donna un coup de canne au remontrant [= Delahaye] sur la tête, lequel sentant celui-ci il le prit au collet et le conduisit jusqu'après de la treille du brasseur Malnoury, sans lui faire aucun tort ni mal ». « Le déposant [= Thomas] se voyant ainsi assailli tout à coup se mit en devoir de prendre Stordeur de ses deux bras au travers du corps, et de le verser sur un fumier qui était là, lequel se défendait de ses poings. » Dans la suite des faits, la prétendue victime n'évoque pas directement les coups qu'il a donnés à son agresseur. Soit il prétend avoir été hors de cause, du fait de ses blessures, auquel cas ce sont des gens de passage, émus de voir qu'on le traitait si cruellement, qui sont venus à sa rescousse et ont donc dû battre quelque peu l'agresseur pour le maîtriser. Soit il admet avoir donné des coups, mais sans évoquer précisément le mal qu'ils ont pu faire, et toujours en insistant sur leur caractère défensif. Au besoin, on évoque un dernier coup plus violent que les autres, donné en traître par l'agresseur, à un moment où l'on croyait l'affaire terminée par l'intervention du voisinage ou de la garde.

- 18 Reste enfin, pour persuader le juge, à insister sur l'importance des blessures. Assez logiquement, c'est sans doute la preuve la plus décisive pour décider de la victime. Comme l'on sait que quelques contusions ne risquent guère d'émouvoir la cour, les victimes évoquent donc des blessures graves, à la tête, avec de longs saignements. Souvent un certificat d'un chirurgien est joint à la plainte, qui insiste sur la nécessité de soins répétés, sur les souffrances terribles endurées et le temps de travail perdu. Le risque d'être estropié est parfois évoqué, mais très rarement le danger de mort. Pour preuve de la gravité de son cas, Thomas précise que le chirurgien lui a interdit toute sortie, même la messe, et la plainte a été prise à son domicile. Ce que conteste Stordeur, disant que Thomas fait semblant d'être malade, tandis qu'il sort le soir en cachette.
- 19 Enfin, la dernière étape du discours de la victime évoque le danger de le mettre à la raison, pour ramener la tranquillité publique.
- 20 Les démêlés entre civils et militaires, qui sont un grand classique de l'animation des villes de garnison, même s'il faut en relativiser l'importance face aux bagarres entre civils seuls, présentent quelques variantes, mais sur le même scénario d'ensemble. L'intérêt ici tient au fait que, grâce à la double instruction menée d'un côté par la cour scabinale et de l'autre par l'auditeur militaire, nous disposons sur les mêmes faits de discours strictement parallèles.
- 21 Voici, à titre d'exemple, un accrochage banal entre François Marinx, maître perruquier, et deux officiers de la garnison, les enseignes Colson et Pineda⁷. Les faits datent du 26 novembre 1771 au soir. Marinx se décrit comme totalement innocent du prétexte de la querelle : il sortait de la comédie où il avait été coiffer les acteurs, lorsque les deux officiers l'ont agressé. Il se dit innocent aussi dans le déroulement des faits : en dépit des provocations de Pineda qui augmentent, il reste calme et répond qu'il veut passer son chemin. Quand il reçoit un coup de bâton, il reste baissé pour éviter de nouveaux coups ; les officiers prétextant alors qu'il cherche des pierres, mettent l'épée à la main, et alors Marinx se sauve, mais il est arrêté dans une rue un peu plus loin. Il n'admet sa propre violence qu'à ce stade : craignant un mauvais coup, il s'élance sur Colson à qui il prend le chapeau. Il ajoute qu'il a reçu plusieurs coups, dont il a la main foulée et ne peut plus travailler, et termine en demandant protection, car il est menacé et n'ose plus sortir le soir.
- 22 L'enseigne Colson, à son tour, raconte qu'en sortant de la comédie avec Pineda, il a été suivi de près par quatre ou cinq bourgeois, dont le fils Picart et Marinx. Arrivé dans la rue de la Croix, ayant été prévenu qu'on devait l'y attendre, il s'est arrêté pour laisser passer

les bourgeois. Sur quoi Picart a dit : « qu'est-ce que c'est messieurs, et Pineda a répondu, passez votre chemin, mon ami, nous ne vous parlons pas ». Les officiers sont passés, puis ont été agressés à coups de pierre par les bourgeois, lui-même a été atteint au bras. Il explique alors qu'ils ont poursuivi, l'épée à la main, ceux qui les agressaient ; Marinx est tombé, Colson lui a donné un coup de canne, ne voulant pas le percer de son épée. Son chapeau est tombé dans la bagarre, Marinx l'a ramassé et s'est enfui. Colson explique alors que le fils Picart, qui est un confrère de Marinx, avait reçu des coups de bâton pour « avoir fait l'insolent » à la sortie de la comédie, mais que lui-même n'y est pour rien.

- 23 Outre les stéréotypes déjà évoqués dans les affaires entre bourgeois, les difficultés entre bourgeois et militaires ajoutent quelques variantes, destinées à se faire passer pour de vraies victimes. Les militaires prétendent toujours que les bourgeois les attendent, donc que l'agression est préméditée. De leur côté, les bourgeois affirment aussi invariablement que les soldats les ont agressés les premiers, sans raison. Puis les militaires prétendent souvent que les bourgeois, d'abord quatre ou cinq, ont été très vite soutenus par une foule de gens de la populace, qui les ont rapidement débordés. Inversement, les bourgeois se plaignent que quatre ou cinq soldats se sont acharnés sur un pauvre bourgeois isolé. Comme l'on ne peut faire grief aux militaires d'être armés, l'argument du bourgeois victime consiste à évoquer des épées ou des sabres nus, alors que les officiers disent n'avoir utilisé que leur canne, ou leur fourreau ; au pire concèdent-ils avoir donné des coups de plats de sabre, ou dégainé l'épée, se voyant à bout de ressources. Les soldats ne manquent pas, à leur tour, de signaler que les bourgeois avaient de solides bâtons ou lançaient des pierres et des ordures. Les militaires, surtout lorsque ce sont des officiers, rapportent des propos d'une extrême politesse face aux insultes de la canaille. Enfin, les bourgeois évoquent leur patience infinie sous les coups des soldats déchaînés.
- 24 À quelques nuances près, les soldats, malgré leurs origines plus cosmopolites, et les Namurois partagent donc les mêmes visions de la victime dans ce type d'affaires. Mais comment les juges départagent-ils des plaignants dont les récits contradictoires révèlent nécessairement des mensonges ?

La procédure

- 25 Pour l'Ancien Régime, la procédure suivie dans ce type d'affaires se caractérise par son caractère sommaire et, souvent, par son absence de conclusion. A l'évidence, le but premier de la justice namuroise n'est pas de définir qui est la victime, ni même de lui offrir systématiquement une réparation proportionnée aux dommages subis, mais d'abord de ramener le calme entre les protagonistes et dans la cité.
- 26 Au départ de toute instruction, il y a toujours une plainte. Quand la victime est un étranger, un paysan ou toute autre personne peu habituée à la ville, il se trouve toujours une bonne âme dans les témoins pour l'emmener chez le lieutenant mayeur pour l'aider à porter sa plainte. Après le dédoublement du poste de lieutenant mayeur en lieutenant de police et lieutenant criminel en 1769, la plainte semble également dédoublée. Comme le raconte, en 1787, le sergent Jacques : « voiant le paysan blessé de la manière ci-dessus exposée, il le conduisit chez le lieutenant de police pour y faire sa plainte et de là et à la même fin chez le lieutenant d'office⁸ ».
- 27 Notons d'ailleurs que dès ce stade, le plaignant ne demande pas réellement justice pour les faits exposés, mais soit demande la protection des juges contre de nouveaux maltraitements, soit s'indigne que de tels agissements aient lieu dans une ville « bien

policée », reprenant les termes habituels de l'intervention d'office, au travers de la rédaction par le greffier du tribunal. Même si le lieutenant mayor déclare qu'il s'agit d'une cause d'office, le dossier comporte toujours une plainte, dont la date précède souvent d'environ 24 heures la demande d'information. C'est donc la victime qui met en branle la justice, qui de ce fait suit volontiers son récit.

- 28 Après avoir demandé à la cour la permission d'informer sur les faits, le lieutenant mayor recueille les récits du plaignant et des témoins. En général, alors que la plainte initiale est rapide et tient en quelques lignes, la déposition du plaignant est un récit circonstancié où peut se développer tout l'argumentaire victimaire évoqué ci-dessus. À ce stade, le lieutenant mayor pose parfois quelques questions pour préciser un détail, mais se contente la plupart du temps de recueillir le récit. Puis il reçoit également les dépositions des témoins. Ces derniers ne sont pas choisis par le lieutenant mayor, mais désignés par la victime qui distille leurs noms et adresses au fur et à mesure de son récit. Il est tout à fait frappant de constater que ces dépositions de témoins reprennent, souvent mot à mot, la déposition du plaignant. Une telle coïncidence des textes surprend *a priori*, mais peut s'expliquer soit par le caractère construit des interrogatoires, soit par la collusion des acteurs, soit par la force des stéréotypes du récit victimaire, simplement adapté aux circonstances. Les seuls témoins dont les dépositions s'écartent de ce récit principal sont des gens qui ne souhaitent pas être impliqués dans l'affaire, et donc s'excusent, soit d'avoir été trop loin ou d'être arrivés trop tard, soit d'avoir mal vu en raison de l'obscurité, pour éviter d'avoir à prendre parti. D'ailleurs, un certain nombre de gens arrivant au bruit de la querelle peut, en toute bonne foi, ignorer qui l'a déclenchée, en découvrant les combattants entremêlés. Mais le plaignant sait en général orienter le lieutenant mayor vers des témoins sûrs, qui répètent sa version des faits. Dans l'affaire Stordeur, l'appel au Conseil provincial permet de découvrir une pratique qui ne devait pas être exceptionnelle, par l'intermédiaire de la déposition de Jean-Jacques Gillain, témoin de la querelle du 21 juin, qui déclare avoir refusé à plusieurs reprises de témoigner en faveur de Stordeur, malgré l'offre d'une demi-couronne⁹.
- 29 L'étape suivante consiste à demander à la cour d'ajourner l'accusé dénoncé par ces dépositions. Mais deux types d'ajournement différents orientent la procédure dans deux directions. Si les faits ne semblent pas très graves, l'ajournement est simplement inscrit au rôle, c'est-à-dire qu'une procédure de type civile, écrite, par procureurs interposés, se met en place, qui peut s'interrompre à tout moment, par accord entre les parties. Le grand nombre d'affaires qui ne vont même pas jusqu'à l'ajournement anticipe en quelque sorte cet accord. De plus, la simple démarche de plainte et la prise au sérieux de cette plainte par la cour qui déclenche l'information suffisent probablement à calmer la situation. Après tout, s'il s'agissait simplement d'éviter la répétition des mauvais traitements et les menaces, cette démarche pouvait être suffisante, mais supposait aussi que la victime ne se sente pas lésée au point de réclamer davantage.
- 30 Quand l'accusé est décrété d'ajournement personnel, il doit évidemment se présenter à la cour, ce qui oriente les débats vers une procédure avec interrogatoire, de type pénal. Le lieutenant mayor procède alors à un interrogatoire, dont le schéma est entièrement bâti sur la plainte de la victime. Ce qui ne permet guère à l'accusé de se défendre, ne pouvant que nier les faits dont on l'accuse et ne lui laissant guère d'espace pour présenter sa version des faits. La défense est d'ailleurs, le plus souvent, faible. L'accusé nie maladroitement, ne conteste pas vraiment les faits, mais cherche à atténuer sa responsabilité.

- 31 Le lieutenant mayeur conclut donc à la culpabilité de l'ajourné, mais, pour éviter un véritable procès, lui propose, devant la cour, une procédure sommaire. La plupart du temps l'ajourné accepte, selon la formule : « il a dit de se remettre à la détermination de la cour, en tenant les informations préparatoires La cour le condamne alors sur le champ à une peine légère : quelques jours à quelques semaines de prison, une faible amende, plus les dépens. Dans ce cas de figure, l'accusé reconnaît sa culpabilité, comme le chirurgien Delhaise, qui, accusé d'avoir donné des coups à une femme, reconnaît ses torts, s'excuse en disant qu'il était exaspéré et qu'il faut pardonner à la « pour éviter les fâcheries d'un procès¹⁰ ». Peut-être ici la culpabilité du chirurgien ne fait-elle aucun doute dans la mesure où la victime est une femme, ce qui est inhabituel dans ces querelles plutôt masculines.
- 32 La coutume prévoyait une amende de seize patars pour les coups et blessures infligés par un bourgeois, dix mailles et deux tiers pour un agresseur non bourgeois. De fait, dans les premières années du XVIII^e siècle, ces amendes sont infligées, mais elles deviennent beaucoup moins nombreuses dans les années 1740-1750 et sont alors souvent remplacées par des peines de prison, plus ou moins longues. Une ordonnance de l'impératrice, du 6 septembre 1779¹¹, décidant de supprimer les articles de la coutume namuroise concernant les crimes et délits, a entériné cette disparition des amendes, mais elle laissait en même temps les juges namurois sans référence pour punir les querelles et peut-être dans un certain désarroi, comme il ressort du plaidoyer de l'avocat Pasquet en faveur du lieutenant mayeur dans l'affaire Stordeur évoquée au Conseil provincial.
- 33 Remarquons enfin que, dans cette procédure sommaire, la version de la victime seule a été écoutée, les témoins sont ceux qu'elle a produits, et son adversaire, l'ajourné, n'a pas le loisir de faire entendre des témoins à décharge. Ce qui peut paraître partial, mais s'explique par la volonté de la Cour scabinale de traiter rapidement ces affaires qu'elle juge mineures. Dans l'esprit des juges, cette procédure sommaire permet d'éviter l'ouverture d'un procès, donc une véritable procédure judiciaire. Car ce n'est que si l'accusé refuse cette procédure sommaire qu'un procès s'engage. Dans ce cas seulement l'accusé pourra se défendre et faire venir ses témoins à décharge, mais nous n'avons jamais rencontré cette éventualité pour les querelles. Dans les très rares cas où l'ajourné refuse la procédure sommaire, on se dirige en fait vers une procédure civile où l'ajourné prend un avocat qui fait traîner la procédure jusqu'à son abandon. C'est alors que se développent éventuellement de beaux discours victimaires, qui présentent l'affaire selon un schéma semblable à celui du plaignant, mais en inversant évidemment les rôles.
- 34 Sur les 37 querelles que nous avons rencontrées entre 1700 et 1790, 15 sont abandonnées après la plainte ou les premières informations, 18 entraînent une condamnation sommaire. Dans deux cas seulement, l'accusé prend un avocat qui fait traîner la procédure qui se perd ensuite sans conclusion, dans un seul cas les accusés sont simplement innocentés par la cour, et l'affaire Stordeur citée plus haut est la seule qui se poursuit par une évocation au Conseil provincial. Pour les affaires de militaires et de civils, les abandons précoces de procédures sont encore plus fréquents. Sur 25 affaires rencontrées dans la même période, 17 ne dépassent pas le stade des informations préalables, voire de la simple plainte. Le juge militaire et les juges civils se contentent d'échanger les dépositions de leurs justiciables, et cela ne débouche sur rien de plus. Il est possible que dans ces 17 cas, la justice militaire ait condamné quelques soldats, mais il nous est impossible alors de le savoir. Pour les 8 affaires restantes traitées par la Haute cour, 3 ont été résolues par l'élargissement des bourgeois accusés par les militaires, 5 se

sont soldées par des condamnations de bourgeois : soit à des amendes, soit à quelques semaines de prison au pain et à l'eau. Dans ces condamnations de civils, la cour n'a donc pas suivi l'argumentation des bourgeois, tandis que dans les 3 cas d'élargissement, c'est la version des bourgeois qui a prévalu. Il n'y a donc pas de préférence systématique de la cour, qui ne considère pas automatiquement ses concitoyens comme des victimes de la brutalité militaire.

- 35 La justice namuroise d'Ancien Régime, sans surprise d'ailleurs, ne semble donc pas à première vue accorder une grande attention aux victimes, pour lesquelles un dédommagement n'apparaît jamais, ni un statut dans les textes normatifs comme la Coutume. Cependant, à regarder de plus près la procédure, il est clair que la pratique judiciaire leur donne beaucoup d'importance. C'est la victime qui déclenche la procédure par sa plainte initiale, ensuite sa déposition circonstanciée lui permet de développer tous les stéréotypes d'un discours visiblement bien rodé, sans que le lieutenant mayer cherche à vérifier sa présentation des faits. Puis sont entendus des témoins désignés par la victime seule, et qui se gardent bien de la contredire. L'accusé par la victime seule déposition de la victime et aura beaucoup de mal à faire valoir sa version des événements. Il est donc logiquement très rare, sauf dans les querelles avec les militaires, que les accusés soient innocentés ou que la procédure se retourne contre les plaignants. La plupart du temps, la victime obtient gain de cause.
- 36 Néanmoins, le grand nombre d'abandons de procédure montre bien également que les victimes ne cherchent pas nécessairement à aller jusqu'au bout du procès, mais que la mise en marche de la justice est probablement un moyen de pression suffisant pour arriver à un accommodement infrajudiciaire. Ce qui illustre bien, tout comme la légèreté des peines et le caractère sommaire des procédures, à quel point la justice n'a pas pour but ici de condamner proportionnellement aux torts reçus. Pour tous ces horions, contusions, blessures parfois graves, membres cassés, traumatismes crâniens, la justice namuroise se contente de distribuer quelques peines de prison ou quelques amendes et de laisser les gens se débrouiller entre eux. Les coups et blessures infligés aux victimes ne sont pas considérés comme des crimes. Et les juges namurois ne voient pas l'intérêt de pénaliser des faits jugés bénins, malgré l'insistance sur le caractère spectaculaire des blessures. Comme le dit l'avocat Pasquet pour justifier la conduite du lieutenant mayer dans l'affaire Stordeur, en 1780 : « il ne s'agit pas d'une affaire bien grave et qui n'a autrement mérité attention, que pour autant qu'il est nécessaire de réprimer tout ce qui est de nature à troubler le bon ordre et à préjudicier à la tranquillité dont [...] chacun a droit de jouir ».
- 37 La société urbaine réclame donc à la justice scabinale de prendre parti pour aider à résoudre les conflits ; et cette justice joue parfaitement ce rôle en écoutant la victime, tout en insistant sur la nécessité de réparer d'abord le trouble qui bouleverse l'ordre urbain.

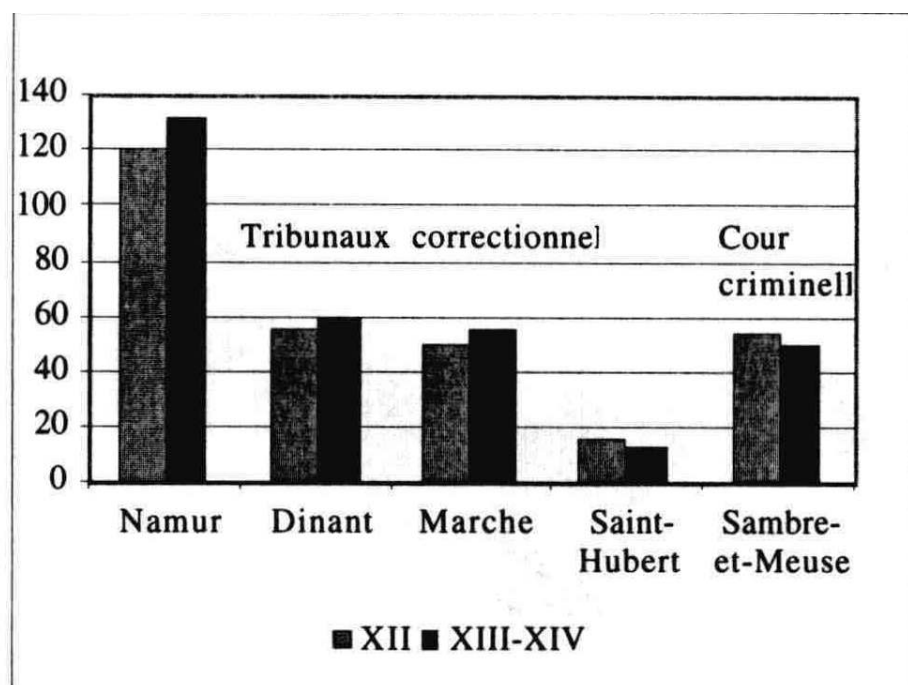
LA VICTIME, DE LA RÉVOLUTION À L'EMPIRE

- 38 La conquête des Pays-Bas autrichiens par la France amène l'occupation, puis, en octobre 1795, l'annexion de ces provinces à la République¹².
- 39 L'ancien comté de Namur disparaît pour céder la place à un département de Sambre-et-Meuse, ancêtre de l'actuelle province belge de Namur¹³.

Changement de décor : la justice d'un département français

- 40 En matière judiciaire, les juridictions d'Ancien Régime, notamment le conseil provincial et la haute cour, sont supprimées. Le département de Sambre-et-Meuse est doté des tribunaux en usage dans la métropole : une cour d'assises au chef-lieu de département (Namur), quatre tribunaux de police correctionnelle à Namur, Marche, Dinant et Saint-Hubert, et 22 justices de paix siégeant dans autant de cantons¹⁴. En l'an VIII, les tribunaux de police correctionnelle sont remplacés par des tribunaux de première instance, siégeant au chef-lieu de quatre arrondissements judiciaires : Namur, Dinant, Marche et Saint-Hubert. Comme dans le reste de la République, la justice subit des mutations importantes consacrées par la réforme des ans VIII et IX¹⁵. En l'an X, le nombre de justice de paix est réduit. Sous l'Empire, la réforme concerne essentiellement la cour criminelle, remplacée en 1811, suite à l'introduction du code pénal de 1810, par une cour d'assises.
- 41 Sur le territoire de la ville de Namur les compétences coutumières de la haute cour en matière pénale sont, depuis 1795, partagées entre plusieurs juridictions : les juridictions criminelles pour la violence grave (homicides et meurtres), les juridictions correctionnelles pour les violences moyennes (sévices, mauvais traitements, coups et blessures) et un tribunal de police municipale ou des justices de paix pour les violences légères (injures et voies de faits). Or ces juridictions ont un ressort territorial très différent de celui de l'Ancien Régime. Si la compétence du tribunal de police municipale et des justices de paix s'étend *grosso modo* au territoire de la ville, les juridictions correctionnelles comprennent un large « arrondissement » formé de communes rurales périphériques, tandis que les juridictions criminelles comprennent un large « arrondissement » formé de communes rurales périphériques, tandis que les juridictions criminelles sont compétentes pour l'ensemble du nouveau département. La violence physique est désormais poursuivie par des juridictions à géométrie territoriale variable. Ainsi, durant la période 1796-1815, sur environ 812 individus jugés par les juridictions criminelles ordinaires¹⁶ et spéciales¹⁷ du département, 179 le furent pour des infractions contre les personnes, essentiellement des homicides ou des violences physiques graves.
- 42 Parmi les tribunaux correctionnels, celui de Namur représente les deux tiers des jugements correctionnels du département. Ainsi en l'an XIII et l'an XIV, une enquête permet de prendre la mesure de l'importance du tribunal du chef-lieu par rapport aux juridictions des autres arrondissements. Avec 120 à 130 individus jugés par an, le tribunal correctionnel de Namur est bien la juridiction correctionnelle la plus importante du département.

Figure 1 : nombre d'individus jugés en l'an XIII et l'an XIV dans le département de Sambre-et-Meuse

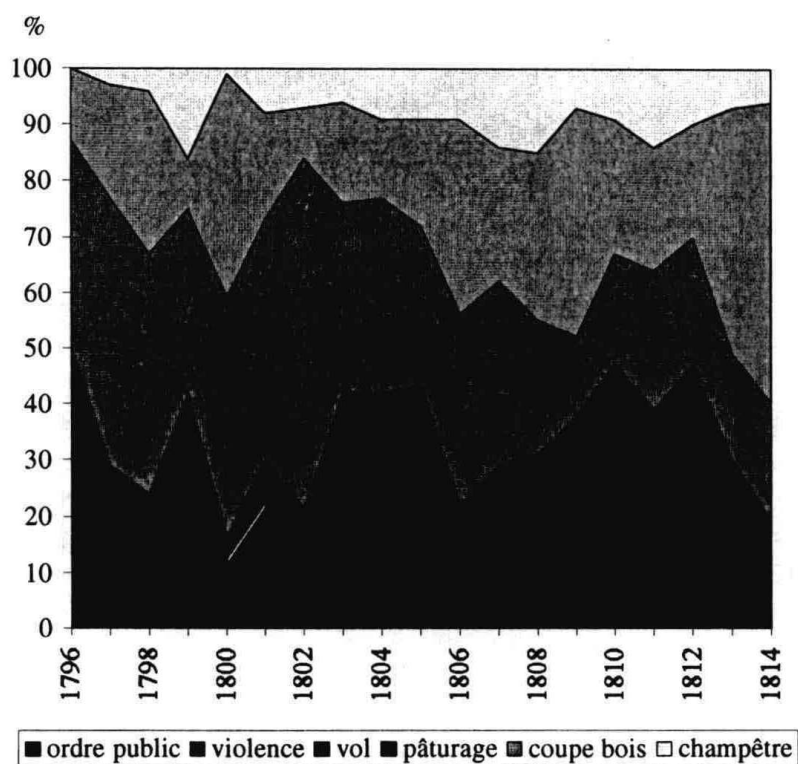


- 43 C'est donc au tribunal correctionnel¹⁸ de Namur que les violences similaires à celles repérées dans les archives de la Haute Cour se retrouvent. Il est alors possible de réaliser une enquête sur les affaires concernant la ville de Namur. Mais avant tout, il faut déterminer le profil général d'activité du tribunal correctionnel.

La violence devant le tribunal correctionnel de Namur

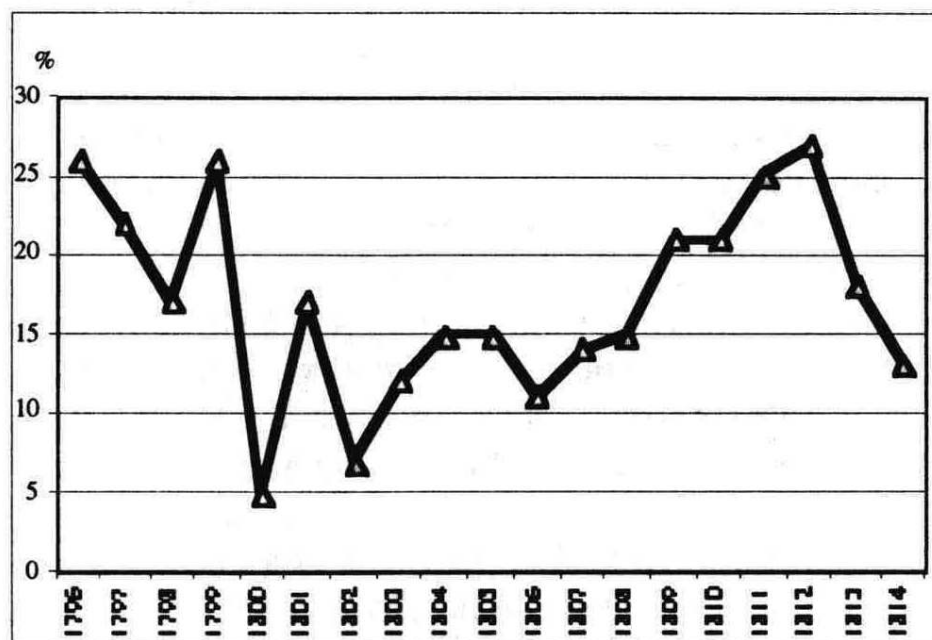
- 44 Sur près de 10 336 décisions individuelles rendues entre 1796 et 1814 par le tribunal correctionnel, plus de 1 500 concernent des sévices et mauvais traitements définis dans la loi de police correctionnelle du 19 juillet 1791 dans ses articles 13¹⁹ et 14²⁰, puis les coups et blessures définis dans le code pénal de 1811 dans son article 311²¹. À la différence de l'Ancien Régime, les faits sont désormais inscrits dans une définition légale, même si le flou des expressions « sévices et mauvais traitements » ou « coups et blessures » exigeait souvent des juges un travail de qualification de l'infraction. Bien entendu, les jugements concernant les agressions contre les personnes ne représentent qu'une facette de l'activité du tribunal. L'analyse menée par Axel Tixhon sur les jugements permet de préciser quelque peu l'environnement de cette violence contre les personnes.

Figure 2 : Les délits jugés par le tribunal correctionnel de Namur (1796-1814)



- 45 On voit que la violence occupe une place variable en fonction de celle que prennent les énormes contentieux forestiers et champêtres dans l'activité du tribunal.

Figure 3 : La part des délits de violence au tribunal correctionnel de Namur (1796-1814)



- 46 Dans les jugements correctionnels de l'arrondissement de Namur, les violences contre les personnes sont comprises sous le Directoire dans une fourchette de 15-25%. À partir de

1801 jusqu'en 1809, la tendance est à la baisse, entre 5 et 15%. De 1810 à 1812, les violences « remontent » à 20-25 % du total, pour redescendre ensuite dans les dernières années du régime impérial (1813 et 1814).

- 47 Cette évolution cache à la fois des variations dans la nature des infractions poursuivies et dans l'origine sociale et géographique des prévenus.

Figure 4 : Pourcentage des individus jugés pour violence par le tribunal correctionnel

Année	%
1796	26
1800	5
1805	13
1810	21
1814	12

Source, A. TIXHON, *Le tribunal correctionnel de Namur*

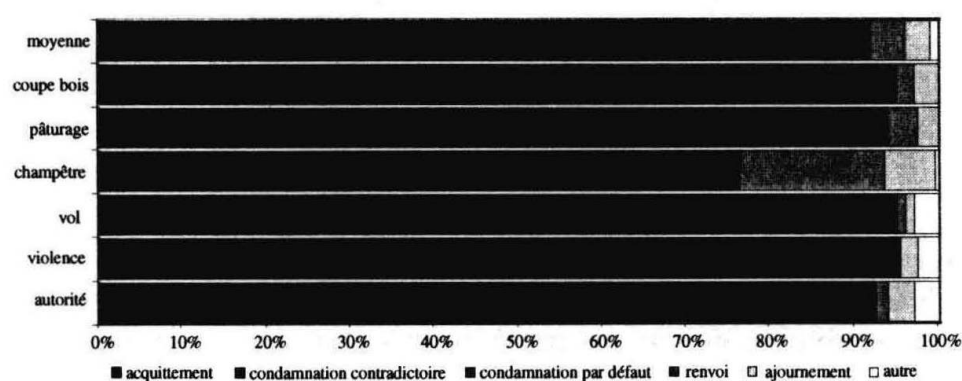
- 48 En 1796, près du quart des prévenus est amené au tribunal pour avoir commis des « sévices et mauvais traitements ». La plupart sont domiciliés à Namur, où ils exercent leur profession de cabaretier, batelier, charpentier ou portefaix²². En 1800, les sévices et mauvais traitements restent stables, 24 occurrences pour 27 en 1795, mais le nombre des délits forestiers a augmenté²³. L'année 1805 est de loin la plus fournie de l'échantillon. Les actes de violence y ont augmenté de plus de 8 % (de 24 à 107). Mais près de 60 % des coups et blessures jugés par le tribunal sont commis par des individus vivant dans les autres localités de l'arrondissement. À Namur, pour l'essentiel, les auteurs sont des ouvriers et artisans²⁴. En 1810 on assiste à une progression du nombre des prévenus jugés pour « sévices et mauvais traitement », ce qui semble indiquer « un accroissement de la confiance des citoyens dans la capacité de la Justice à régler leurs différends²⁵ ». En 1814 enfin, si le pourcentage de prévenus pour sévices et coups et blessures diminue, leur sanction connaît également des modifications, suite à l'introduction du code pénal de 1810. L'article 311 du code pénal qui limite la compétence des tribunaux correctionnels aux faits de violence prévoit des peines « sanctionnant les coups et blessures qui n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel ». Les tribunaux peuvent désormais prononcer des peines de prison jusqu'à cinq ans. Néanmoins, l'article 463 prévoit de réduire l'emprisonnement et l'amende, « si les circonstances paraissent

atténuantes ». Un tiers des condamnations pour coups et blessures sont ainsi diminuées. Les juges prennent en compte, « dans le cas des actes de violences, les provocations dont a été victime le prévenu ainsi que la difficulté de découvrir les véritables responsables de coups portés au cours d'une rixe²⁶ ».

Les peines

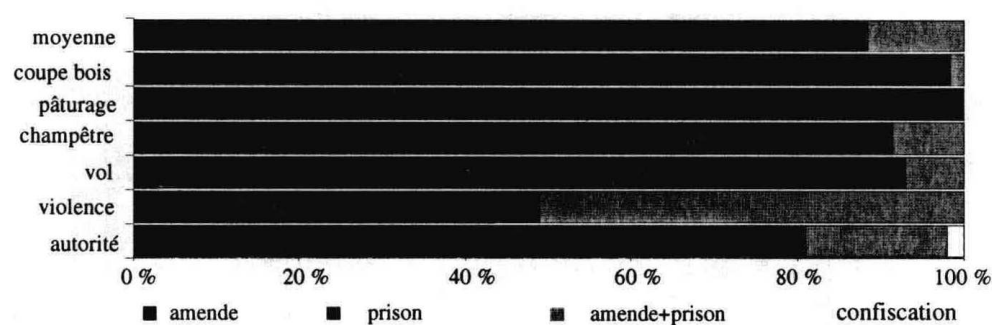
- 49 Ici encore, à la différence de l'Ancien Régime, les peines sont désormais légales. La loi de police correctionnelle prévoit des peines d'amende (500 livres) accompagnée ou non d'emprisonnement (jusqu'à six mois) pour les prévenus de sévices et mauvais traitements²⁷ À partir de 1811, le code pénal assouplit et alourdit cependant l'emprisonnement (d'un mois à deux ans) et l'amende (de 16 à 200 francs).

Figure 5 : Les décisions prises au tribunal correctionnel de Namur (1796-1814)



- 50 Remarquons que près de 30% des jugements pour violence sont des acquittements, mais que plus de 60 % sont des condamnations contradictoires, à la différence des délits contre les biens ou l'autorité.

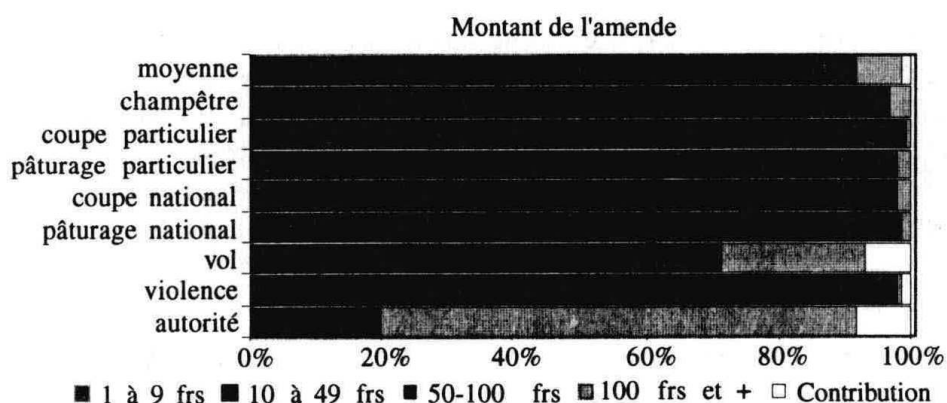
Figure 6 : Les peines prononcées au tribunal correctionnel de Namur (1796-1814)



- 51 La spécificité des violences saute aux yeux. Comme, dans une moindre mesure, pour les délits contre les autorités - lesquels sont pour une part des actes de violence physique ou verbale -, la peine d'amende y est majoritaire, en conjonction fréquente avec un emprisonnement. Dans la pratique, les sévices pratiqués sur de simples citoyens sont punis par les peines de moins d'un an d'emprisonnement. Commis sur un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions, la peine est plus sévère : jusqu'à deux ans

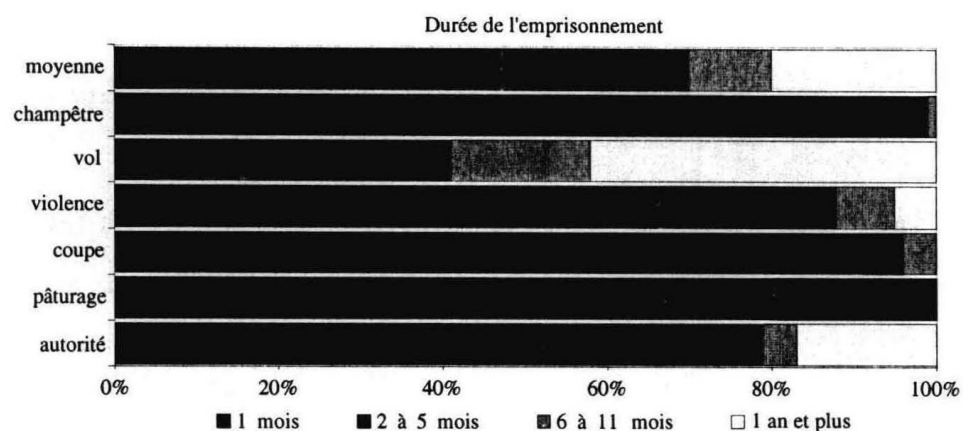
d'emprisonnement et une amende pouvant atteindre dix fois la contribution mobilière du condamné²⁸.

Figure 7 : Les condamnations à l'amende au tribunal correctionnel de Namur (1796-1814)



- 52 Près de 50 % des condamnés pour actes de violence sortent du tribunal avec une peine ne dépassant pas dix francs d'amende. 90 % ne doivent pas déboursier plus de cinquante francs²⁹

Figure 8 : Les condamnations à l'emprisonnement au tribunal correctionnel de Namur (1796-1814)



- 53 En ce qui concerne l'emprisonnement, les individus convaincus de sévices et mauvais traitements sont fréquemment condamnés à des peines d'un mois, plus rarement de 2 à 5 mois. Seuls, les coups portés par un mari à sa femme ou un père à son jeune enfant entraînent des peines plus lourdes.
- 54 On peut conclure avec Axel Tixhon que les individus prévenus de coups et blessures bénéficient d'une double clémence. Ils profitent du taux d'acquittements le plus élevé (30 %) et d'une relative compréhension des raisons de leur agressivité. Les peines de prison sont réduites à quelques jours et les amendes ne dépassent que rarement les cinquante francs. Lorsque les circonstances atténuantes sont prévues par le code pénal, ce seront les condamnés pour violence qui en bénéficieront le plus souvent (une fois sur trois). La violence «jouit d'une tolérance quasi générale dans les campagnes ; en ville, elle est davantage réprimée, mais les excuses les plus diverses adoucissent facilement la sévérité des magistrats : une truie à protéger, des enfants à corriger, l'honneur laver, etc.

Les magistrats comprennent que l'honneur ou la protection des biens commandent parfois aux hommes de recourir à la force, quitte à ce que cela soit au détriment de femmes ou d'enfants³⁰ ».

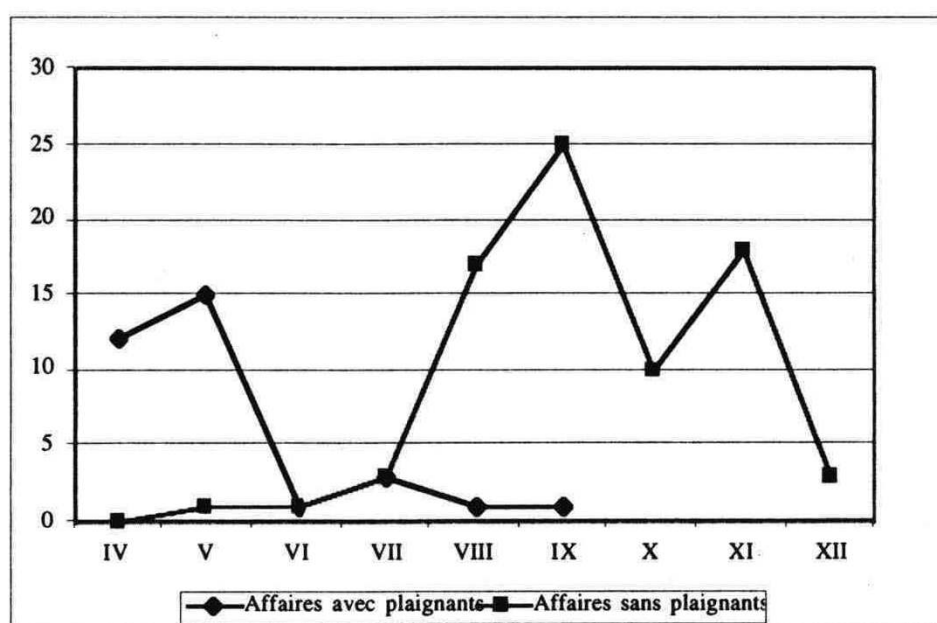
Plaignants et victimes namurois : chronique d'une mort annoncée

- 55 Après cette mise au contexte de la révolution pénale de la fin du XVIII^e siècle, venons à la question centrale de notre comparaison. La révolution judiciaire entraîne-t-elle une révolution dans le statut de la victime et sa place dans le procès judiciaire ? Autrement dit, dans les sources ou aggravantes ? Pour l'étudier, nous nous sommes penchés sur les quelques centaines de jugements concernant des individus domiciliés à Namur ou des délits commis au chef-lieu du département. Plus précisément, nous nous sommes concentrés sur la période du Directoire et du Consulat, temps propice aux réformes judiciaires.

Plainte et violence à Namur : une pratique en désuétude

- 56 Sur base des registres de jugements, environ 239 individus namurois sont poursuivis par le tribunal correctionnel entre 1796 et 1804 pour violence. Or seuls 34 de ces jugements mentionnent l'existence d'au moins un plaignant. Mieux, 33 des 34 plaignants sont « concentrés » dans les jugements du 17 germinal an IV (6 avril 1796) au 27 thermidor an VII (14 août 1799). Pour la plupart, les plaignants se présentent comme les victimes de la violence, mais parfois aussi leurs représentants (père ou mari).

Figure 9 : Les plaignants mentionnés dans les jugements pour violence au tribunal correctionnel de Namur (1796-1804)



- 57 L'étude des dossiers conservés confirme que cette concentration n'est pas purement un effet littéraire produit par la technique de rédaction des registres. Entre 1796 et 1812, la procédure change et le discours du plaignant comme la place de la victime connaissent de profondes transformations.

La procédure : des protagonistes à l'appareil judiciaire

- 58 Remarquons tout d'abord que par rapport au XVIII^e siècle, le discours de la victime apparaît nettement moins dans les sources judiciaires. La rédaction du jugement le mentionne en reprenant souvent la plainte écrite par laquelle la victime demandait à la justice d'intervenir dans la querelle. Lorsque les institutions révolutionnaires se mettent en place, à partir de 1796, les premiers jugements du nouveau tribunal correctionnel font encore la part belle au discours de la victime. Un bel exemple d'une telle procédure est fourni par le quatrième jugement correctionnel prononcé par le nouveau tribunal. « Vu [...] la plainte portée par Louis Robert jardinier résident rue des bouchers en cette commune et de Marie Joseph Margot son épouse portant que cette dernière a été maltraitée le 30 germinal par Jacques Penay, Thomas Bolland, Jeanne et Thérèse Penay ; qu'ils ont porté des coups de poings à plusieurs reprises à la tête et au côté droit de la plaignante. » Après l'établissement des faits sur base de la plainte, le tribunal procède à l'audition des témoins, des plaignants assistés de leurs défenseurs.

« Oui la citoyenne Catherine Londo, 24 ans, bouchère en la commune de Namur qui a dit et vue que lesdites Jeanne et Thérèse Penay ont maltraité la plaignante et arraché son mouchoir [...]

Oui le citoyen Francois Londo, 34 ans, drapier, qui a vu et déclaré que la dite Thérèse Penay a pris la plaignante par derrière et lui a déchiré son mouchoir que Jeanne Penay lui a donné des coups à l'estomac[...] Oui le citoyen Blemont, médecin, âgé de 36 ans, qui a déclaré que la plaignante étoit enceinte de deux à trois mois et qu'elle menaçoit le premier floréal un avortement. »

- 59 L'audition se termine par une formule claire : « Oui les témoins pour et contre, oui la plaignante et les prévenus ainsi que leurs défenseurs officieux ». Puis les juges émettent les considérants de leur décision : « considérant que ces mauvais traits sont d'autant plus répréhensibles qu'ils ont été exercés vis à vis d'une femme enceinte ; considérant cependant qu'il ne coûte pas à suffisance que Jeanne Pennay et Thomas Bolland soient les auteurs ou complices des voies de fait » ; faisant référence aux articles 13 et 14 de la loi de police correctionnelle après l'audition du commissaire du directoire exécutif, le tribunal prononce le jugement.

« Le tribunal [...] condamne Thérèse Pennay à une amende de dix livres chaque au profit de la République. Et a une autre somme de dix livre chaque envers la partie plaignante pour lui tenir lieu de dommage et intérêts aux frais du médecin et de la procédure [...]. Le tribunal acquitte Jacques Pennay et Thomas Bolland des faits dont ils étaient chargés par ladite plainte³¹. »

- 60 Ce type de procédure se retrouve dans la trentaine d'affaires de violences physiques entre l'an IV et l'an VIII. La victime est bel et bien présente à toutes les étapes de la procédure. Au début, car sa plainte sert à forger la prévention ; lors de l'audition, où elle est amenée à produire ses témoins et est entendue après ceux-ci ; à la fin de la procédure, où la condamnation comprend à la fois l'amende publique et les dommages et intérêts destinés à la victime. Néanmoins, à la différence de l'Ancien Régime, son discours est souvent limité à l'énoncé des faits, tandis que les témoins entendus ne sont pas uniquement ceux produits par le plaignant.
- 61 En revanche, à la fin de l'Empire, la structure des procédures est tout à fait différente. La plupart des affaires de violence sont connues par un rapport du commissaire de police, s'il s'agit de la ville de Namur, ou d'un maire, s'il s'agit d'une commune périphérique comme Saint-Servais, Belgrade ou Salzinnes. La plainte formée d'Ancien Régime a

totalement disparu. Mieux, ou pire, la victime n'est pratiquement pas entendue. Le procureur impérial requiert une instruction par un juge d'instruction. Celui-ci interroge parfois l'auteur présumé de la rixe, et toujours les témoins. Ensuite, la chambre du conseil statue sur la prévention. S'il la considère comme établie, il renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel. À l'audience, l'auteur est toujours interrogé et parfois la victime, toujours les témoins. Mais la minute de l'audience ne mentionne qu'une description très laconique des faits. Le plus souvent, le prévenu est condamné.

- 62 Il paraît donc clair que le discours de la victime, encore présent dans les premières années du fonctionnement du tribunal, sous le Directoire, « disparaît » largement du procès pénal.
- 63 D'une part, la plainte est remplacée progressivement par le rapport d'un officier de police judiciaire (commissaire, maire, agent de police ou garde-forestier). D'autre part, les dossiers confirment le changement de discours observé dans les jugements. Sous l'Empire, la justice pénale s'intéresse de moins en moins à la victime, qui n'occupe qu'une place marginale dans le procès pénal. En fin de parcours judiciaire, la victime n'est plus directement concernée par la condamnation pénale. Elle est systématiquement renvoyée au civil pour ses dommages et intérêts.
- 64 Peut-on préciser la chronologie de cette disparition ? Le 28 prairial an IX (17 juin 1801), un dernier jugement du tribunal correctionnel mentionne une plainte. Orval Lambert accuse Émile Romrée de sévices et mauvais traitements. Mal lui en prit, le prévenu est acquitté et le plaignant est condamné aux dépens du procès, aux motifs d'une plainte non fondée³². Par la suite, aucun jugement ne porte la trace d'une plainte, ce qui semble indiquer qu'il est devenu dangereux de se plaindre immédiatement à la justice. Déjà à la fin du Directoire, le commissaire de police devenait un acteur important de la procédure. L'apparition du magistrat de sûreté en 1801 semble renforcer l'effacement de la victime de l'instruction de la cause³³. Le remplacement du jury d'accusation par la chambre du conseil en 1811 renforce encore le poids de l'appareil judiciaire sur la qualification et le traitement des faits.

La voix de la victime : du style indirect au silence

- 65 Dans ce contexte, il est bien plus ardu de traquer le discours de la victime avec celui que l'on peut observer pour le XVIII^e siècle. Nous avons choisi de l'éclairer à travers un sondage dans les dossiers des années 1796-1798, puis d'effectuer un sondage comparatif des quelques traces laissées par les victimes dans les procédures de 1801, après la réforme de la justice de l'an VIII et de l'an IX ou de 1812, après l'introduction des codes (Code pénal et Code de procédure pénale).
- 66 Sous le Directoire, on l'a vu, le discours de la victime est d'abord formulé dans la plainte qui ouvre le jugement. Mais cette plainte demeure enregistrée en style indirect et très vite reformulée par le greffier du tribunal. Ainsi Lambert Joseph Genotte dépose-t-il plainte contre son locataire qui « se comporte vis-à-vis de lui de la manière la plus répréhensible et la plus effrayante tant pour lui plaignant que pour son épouse que depuis le 7 dudit mois qu'il habite au quartier dans la maison du plaignant, il n'a point cessé sans en avoir aucun prétexte de lui faire les injures les plus graves les menaces les plus violentes et même de l'assaillir et le maltraiter ce qui a obligé le plaignant à prendre des personnes pour veiller à sa sûreté et à celle de sa famille ». Le commissaire de police de la première section de la commune de Namur confirme par son rapport la déposition du

plaignant³⁴ Cette affaire est révélatrice du changement en cours. À partir de 1801, l'intervention d'un agent de l'État est systématique dans le démarrage de l'action judiciaire. Toute action commence alors par une dénonciation du maire de la commune³⁵, ou d'un officier de police judiciaire³⁶, ou le procès-verbal du commissaire de police de Namur dans l'affaire Tasset³⁷ ou dans l'affaire Vanlaere et Coulon³⁸. La victime n'est pas interrogée, sauf dans l'affaire Tasset, pour confirmer les déclarations des témoins et la description des faits établie par l'officier de police.

- 67 En 1812, la victime n'est pratiquement jamais interrogée lors d'une instruction pour coups et blessures. Elle n'apparaît plus que dans un type particulier de violence, la violence entre époux. Ainsi dans l'affaire Bastien. Le rapport du commissaire de police fait état d'une bagarre de cabaret :

« jour d'hier vers sept heures et demi du soir, le sieur Rops agent de police, se trouvant dans le cabaret de la Paix coupe, dépendance de Bellegrade, où se trouvait aussi le nommé Bastien mannelier demeurant près de l'hotel d'arscampe. Celui ci s'est permis de battre sa femme de coups de poings sur sa tête s'est pris au collet avec un individu qui vouloit l'empêcher de continuer ses mauvais traitements envers sa femme qu'il a terrassé un individu, le sieur Rops voulant rétablir l'ordre, s'est approché pour inviter Bastien à rester tranquille, celui-ci lui répondit par de mauvais propos entre'autres qu'il se f... de lui qu'il pouvoit faire dans son menage ce qu'il vouloit. Le sieur Rops voyant continuer le désordre à réitéré a Bastien l'injonction de rester tranquille de finir son tapage, celui-ci ne voulant rien entendre a renouvelé son propos de menacer par suite s'est permis de donner un soufflet au dit Rops qui le lui a rendu. »

- 68 Interrogé sur la réalité des faits qui lui sont reprochés après son renvoi en audience correctionnelle, « Jean Martin Bastien, âgé de 36 ans, mannelier demeurant à Namur, dit qu'il a été insulté par son épouse qui lui a jeté le litre de bière dans la figure et que ce n'est que d'après cela qu'il a donné un soufflet à sa dite épouse et qu'il n'a fait que pousser inconsidérément et sans attention le sieur Rops qu'il ne connoissoit pas pour agent de police. » Le juge fait alors interroger comme témoin à charge son épouse, c'est-à-dire une des victimes :
- 69 « Victoire Joseph Waultier, épouse Bastien, âgée de 41 ans, ménagère demeurant à Namur, après serment [...] et déclaration d'être épouse au prévenu, dépose que le jour dont s'agit étant à la laide couple, elle y trouva son mari qui avoit bu un coup et elle, fâchée, lui jeta son litre de bière dans la figure ; ne l'a pas frappé a vu seulement que son mari pousoit légèrement le sieur Rops qui ne s'est pas dit agent de police. » La victime, interrogée comme témoin à charge, n'est en rien plaignante et tente au contraire par tous les moyens de diminuer la responsabilité de son mari, seigneur et maître, dans la querelle.
- 70 Remarquons que cette version ne coïncide pas avec les déclarations des témoins, qui rapportent que c'est après un soufflet de son mari que l'épouse Bastien lui envoya sa bière dans la figure.
- 71 Cette victime, qui se présente comme auteur de la querelle, oblige le procureur à développer ses considérations dans son réquisitoire. Il conclut à ce que « le prévenu soit condamné à 16 francs d'amende, à un mois de prison et aux frais (sic) ». En effet, le procureur estime ne pas devoir retenir la prévention d'outrage à agent aux motifs que le cabaret n'est pas situé sur la commune dont la deuxième victime est agent de police.
- 72 « Considérant qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que le prévenu a le 29 juillet dernier étant au cabaret de la laide couple donné un soufflet à son épouse et bourré le sieur Rops agent de police de cette ville ; considérant que ledit cabaret de la laide couple

est situé en la commune de Flawinne où ledit Rops étoit sans qualité, qu'ainsi l'article 230 du code pénal n'est pas applicable au prévenu. » En outre, il estime que l'agresseur bénéficiait de circonstances atténuantes : « Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'épouse dudit Bastien s'est attiré ces légers maltraitemens par sa vivacité et qu'il existe encore d'autres circonstances atténuantes qui sont rapporté dans la procédure. » Le tribunal choisit une sanction encore plus légère, en excluant la prison. « Par ces motifs, le tribunal jugeant correctionnellement et usant de la faculté lui accordée par l'article 463 du code pénal condamne ledit Jean Martin Bastien à seize francs d'amende envers le fisc conformément à l'art 311 et 463 susdits du code pénal dont il a été donné lecture à l'audience par monsieur le président et qui sont ainsi conçus[...] condamnant ledit Bastien aux frais.»

- 73 Ainsi, les victimes présumées se retrouvent déboutées, voire suspectées de provocation. Ou plus exactement, la justice intervient au nom de l'ordre public dans des affaires considérées comme privées : la violence entre époux. Et les dossiers révèlent le malaise des magistrats face à l'absence de plainte de la victime dans ce cas de figure. L'affaire Tombal est encore plus instructive à cet égard. Tout commence par une lettre du commissaire de police :

« J'ai l'honneur de vous informer de la mauvaise conduite du nommé François Tombal ardoisier demeurant rue de la Monnoye n° 620, cet individu se permet souvent de frapper son épouse d'une manière affreuse tous les voisinage se plaint avec raison de ses excès du scandale qu'il occasionne. Veuillez faire entendre sur ces désordres le sieur Bouvier, preteur sur gages, le sieur Laemant menuisier, Francois Delaitre, cabaretier, Grégoire tisserant, tous ses voisins, rue de la monnoye, vous apprendrez que le quatre décembre dernier entr'autres il s'est conduit envers sa femme avec une brutalité révoltante³⁹. »

- 74 Le substitut du procureur ordonne alors au juge d'instruction d'informer sur le fait.
- 75 Le 14 décembre 1811, le commissaire confirme le contenu de sa première lettre. Pour lui Tombal « a encore renouvelé ses excès ses mauvais traitemens envers son épouse dans sa matinée de jeudy dernier. Cette malheureuse femme a été battue d'une manière cruelle. Il paraît cependant que cette femme n'est pas un mauvais sujet. Monsieur Lois Junion, apothicaire la connaît comme ayant été de longues années à son service. Je vous prie, Monsieur, d'user de votre autorité envers ce mauvais sujet afin de retenir ceux qui seroient dans le cas de se conduire de la même manière. » Les témoins entendus varient dans leurs déclarations. Certains ont entendu du tapage lorsque l'ardoisier rentrait chez lui. D'autres confirment son fréquent état d'ébriété. Certains enfin, plus précis, évoquent la fuite de la femme, venue se réfugier chez un voisin, ou se plaignant au voisinage. Ainsi dans la déposition de Anne Marie Sano femme Grégoire, 29 ans femme de ménage, demeurant à Namur.

« Depuis le vingt-quatre juin de cette année le nommé François Tomballe [...] demeure dans la maison qu'elle habite, que presque journellement le même Tombal qui s'ennivre mène du tapage et a de fréquentes querelles avec son épouse qui plusieurs fois crie au secours comme une personne que l'on maltraite qu'un jour entre autres dont elle ne se rappelle pas, elle est montée à la chambre dudit Tomballe sur les cris de sa femme et trouve celle-ci qui s'étoit réfugiée dans la chambre d'un nommé Charles sont voisin et que le même Tomballe poursuivait voulant la frapper qu'elle déposante empêcha cependant ledit Tombal de la maltraiter⁴⁰ »

- 76 Le juge d'instruction dépose un mandat de comparution à charge de Tombal. Celui-ci, interrogé, nie avoir frappé son épouse. Tout au plus reconnaît-il avoir « quelques fois des

pourparlers lorsqu'il m'arrive d'avoir bu un coup ». Malgré ces dénégations, le juge lance un mandat de dépôt contre Tombal. Celui-ci passe en audience au tribunal le 24 janvier. Réinterrogé sur les faits, il nie. À ce moment, la victime est interrogée pour la première fois dans la procédure. « Marie Anne Tondeur, épouse Tomballe, âgée de 43 ans, ménagère, demeurant à Namur, après serment de dire toute la vérité et rien que la vérité et déclaration d'être épouse au prévenu, dépose que son mari le jour de la Toussaint dernière l'a seulement heurté et lui a jetté la tête contre la porte sans lui faire de mal⁴¹ » Les témoins, quant à eux, confirment leurs dires sur les tiraillements fréquents entre les époux, les blessures de l'épouse... Le procureur requiert alors 6 mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende. Convaincu de violence, Tombal est condamné par le tribunal à un mois de prison, 16 francs d'amende, et aux frais, en vertu des articles 13 et 14 de la loi de police correctionnelle et 311 du code pénal.

CONCLUSIONS

- 77 L'Ancien Régime nous a habitués à une intervention de la justice en matière de rixes, à la demande d'un plaignant, généralement la victime ou ses ayants droit. Les procédures s'ouvrent s'ouvrent par un discours parfaitement construit, très proche de celui des lettres de rémission⁴², présentant la victime sous son plus beau jour, les faits comme une agression incompréhensible et le prévenu comme un être incontrôlable dont la violence est connue de tous. La demande de justice vise dans ce cas moins à rétablir l'ordre public qu'à réparer le dommage corporel, mais aussi moral et social de la victime, dans une société où la plupart des protagonistes se connaissent ou au moins se mesurent régulièrement les uns aux autres.
- 78 À partir de la Révolution, il n'en va plus de même. La loi désormais régit la définition des faits et l'attribution des peines. Le Directoire, avec ses institutions libérales, accepte la plainte, mais l'encadre dans un double carcan. D'une part, celui de la loi de 1791, qui impose la définition légale des faits et de la peine. D'autre part, le chemin plus balisé de la mise en accusation par un jury de citoyens de l'arrondissement.
- 79 En matière correctionnelle, les Namurois ne rompent pas immédiatement avec les pratiques d'Ancien Régime. La victime ou ses représentants (père ou mari) continuent à porter plainte. Néanmoins, en deux temps, 1801 et 1811, le plaignant disparaît de la procédure, et la victime est systématiquement négligée dans l'instruction des faits. À partir des procédures des années 1812-1814, plusieurs évolutions sont ainsi marquées dans le traitement de la victime de violence par la justice. Elles devraient faire l'objet d'une recherche plus approfondie.
- 80 La justice tend à intervenir plus nettement dans les rixes privées, surtout à partir de 1811.
- 81 Le rôle des agents spécialisés devient déterminant dans la détection des violences.
- 82 La police se substitue au plaignant pour l'information des faits à la justice.
- 83 D'autre part, le juge d'instruction instruit le plus souvent à charge et évacue la victime de la procédure d'établissement des faits et des responsabilités. De la même façon, la pratique traditionnelle de la plainte ne survit pas au Directoire. Il est significatif que ce soit en l'an IX, au moment où les réformes de l'an VIII et IX produisent leurs effets, avec la création du magistrat de sûreté et le musellement des jurys d'accusation, que le dernier plaignant apparaisse dans les jugements du tribunal, dans un rôle qui ne lui réussit guère.

- 84 La rixe conjugale est le lieu où les traditions résistent. La victime est parfois interrogée, mais il s'agit le plus souvent de l'épouse, qui se range le plus souvent dans le camp de son mari pour attester de l'insignifiance des faits reprochés. Si l'on lit l'affaire en terme de conflits de « genre » on peut y voir l'indice de la soumission de la femme au mari. Mais on peut également bien plus interventionniste en matière de violence familiale que ces prédécesseurs traditionnels sous le Directoire ou l'ancien régime⁴³.
- 85 Ainsi, par rapport à l'Ancien Régime et au Directoire, le code pénal introduit une barrière entre les protagonistes et la justice. Au lieu d'être un réceptacle de la plainte, de faire justice à la victime qui se présente comme innocente et bafouée, et de forcer l'auteur à reconnaître financièrement ses torts, la justice intervient sans qu'il y ait plainte directe, se désintéresse de la victime et s'attache à des peines d'ordre public contre les auteurs. Le plaignant est devenu un coupable potentiel et le discours de la victime est renvoyé en d'autres lieux, du côté de la justice civile ou de la police.
- 86 **Catherine Clémens-Denys Xavier Rousseaux**

NOTES

1. La proportion est nettement moins élevée dans le mémoire de licence de Louis d'ARRAS d'HAUDRECY, *La criminalité à Namur à la fin de l'Ancien Régime (1749-1786)*, Louvain, 1972. (Université catholique de Louvain), p. 67, qui ne trouve que 12,5% de querelles dans l'ensemble des délits, mais il travaille sur une période (1749-1786) où la violence apparaît moins dans les sources judiciaires, et il n'a peut-être pas compté les simples plaintes sans suite.
2. J. GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, Bruxelles, 1869, tome 1, p. 16.
3. Archives de l'État à Namur, (AEN) Haute Cour, dossier 1237.
4. AEN, Haute Cour, dossier 1234.
5. AEN, Haute Cour, dossier 1263.
6. AEN, Conseil Provincial, dossier 7786, déposition de Nicolas Reumond, du 22 juillet 1780.
7. AEN, Haute Cour, dossier 1207
8. AEN, Haute Cour, dossier 1257/ Crassin.
9. AEN, Conseil Provincial, dossier 7786.
10. AEN, Haute Cour, dossier 1129.
11. X. LELIEVRE, De la punition des crimes et délits au comté de Namur, *Annales de la Société Archéologique de Namur*, tome 7, 1861-62, p. 349-374, ici p. 354.
12. X. ROUSSEAU, H. LEUWERS, La difficile mise en place des juridictions pénales dans la Belgique réunie, in J.P. ROYER, R. MARTINAGE [ed.], *Influence du modèle judiciaire en Europe française*, Hellemmes [sous presse].
13. C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, Namur dans les Révolutions, in M-S. DUPONT-BOUCHAT, X. Rousseaux, [ed.], *Juges, délinquants et prisonniers dans le département de Sambre-et-Meuse (1794-1814)*, [Namur, 1999] *Annales de la Société archéologique de Namur*, tome 72, 1998, p. 21-51.
14. X. ROUSSEAU, « Que la justice soit prompte, exacte, impartiale » L'implantation de la nouvelle justice dans le département de Sambre-et-Meuse (1795-1814), in M-S. DUPONT-BOUCHAT, X. ROUSSEAU, [éd.], *Juges, délinquants et prisonniers...*, op. cit., p. 97-145.

15. J. BOURDON, *La réforme judiciaire de l'an VIII*, Rodez, 1941, tome 1.
16. Il s'agit du tribunal criminel de 1796 à 1804, de la cour de justice criminelle de 1804 à 1811, puis de la cour d'assises de 1811 à 1814.
17. Il s'agit du tribunal criminel spécial de 1801 à 1804, de la cour de justice spéciale de 1801 à 1811, puis de la cour d'assises spéciale de 1811 à 1814. Voir B. Aubusson de CAVARLAY, V. BARE, M-S. DUPONT-BOUCHAT, X. ROUSSEAU, A.M. TEIRLYNCK, C. VAEL, *La pratique des juridictions criminelles du département de Sambre-et-Meuse à l'époque française (1796-1815) : une analyse quantitative*, in X. ROUSSEAU, M-S. DUPONT-BOUCHAT, C. VAEL [éd.]. *Révolutions et Justice pénale en Europe (1780-1830). Modèles français et traditions nationales*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 199-223.
18. Par souci de simplification nous parlons de tribunal correctionnel pour évoquer le tribunal de police correctionnelle (1796-1800), le tribunal de première instance, chambres correctionnelles à partir de 1800.
19. Loi de police correctionnelle, article 13 : « ceux qui hors le cas de légitime défense et sans excuse suffisante auraient blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de nature de ceux qui sont punis des peines portées au code pénal, seront jugés par la police correctionnelle et en cas de conviction condamnés selon la gravité des faits à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres et s'il y a lieu à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. »
20. Loi de police correctionnelle, article 14 : « la peine sera plus forte si les violences ont été commises env des femmes ou des pers de 70 ans et au dessus ou des enfans de seize ans et au dessous, ou par des apprentis compagnons des domestiques a l'égard de leur maîtres enfin s'il y a eu effusion de sang et en outre dans le cas de récidive mais elle ne pourra excéder mille livre d'amende et une année d'emprisonnement. »
21. A. TIXHON, *L'activité du tribunal correctionnel de Namur durant la période française (an IV-1814)*, in M-S. DUPONT-BOUCHAT, X. ROUSSEAU, [éd.], *Juges, délinquants et prisonniers...*, op. cit., p. 291-341
22. A. TIXHON, *L'activité...*, op. cit. p. 305.
23. *Ibid.*, p. 310
24. *Ibid.*, p. 313.
25. *Ibid.*, *L'activité*, p. 321.
26. *Ibid.*, p. 325.
27. *Ibid.*, p. 333.
28. *Ibid.*, p. 335.
29. *Ibid.*, p. 336.
30. *Ibid.*, p. 341
31. AEN, Tribunal correctionnel de Namur, registres aux jugements, jugement n° 6, 3 floréal an IV
32. AEN, Tribunal correctionnel de Namur, registres aux jugements, jugement n°14, 28 prairial IX ; dossiers correctionnels, an IX. Par la suite l'affaire ira en appel, mais nous ignorons la décision du tribunal.
33. J. BOURDON, *La réforme judiciaire* F. CHAUVAUD, J.J. YVOREL, *Le juge, le tribun et le comptable*, in *Histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1789-1930)*, Paris, Anthropos, 1995.
34. AEN, Tribunal correctionnel de Namur, registres aux jugements, jugement n° 92, 3 thermidor an V.
35. AEN, Tribunal correctionnel de Namur, dossiers correctionnels, affaires jugées, affaire Voituron et Noulart, dénonciation du 8 thermidor an IX.
36. AEN, Tribunal correctionnel de Namur, dossiers correctionnels, affaires jugées, jugement du 9 floréal an IX.
37. AEN, Tribunal correctionnel de Namur, dossiers correctionnels, affaires jugées, jugement du 9 floréal an IX.

38. AEN, Tribunal correctionnel de Namur, dossiers correctionnels, affaires jugées, jugement du 18 floréal an IX.
39. AEN, Tribunal correctionnel de Namur, dossiers correctionnels, affaires jugées, janvier 1812, lettre du commissaire de police de Namur au substitut du procureur impérial, 9 décembre 1811.
40. AEN, Tribunal correctionnel de Namur, affaires jugées, janvier 1812, affaire Tombal, PV d'audition de témoins 18 décembre 1811.
41. AEN, Tribunal correctionnel de Namur, affaires jugées, janvier 1812, affaire Tombal, audience du tribunal, 24 janvier 1812.
42. N. DAVIS, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, 1988.
43. M. PERROT, Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle, *Annales. Histoire Economie. Civilisations*, 30, 1975, p. 67-92.
-

INDEX

Index géographique : France

AUTEURS

CATHERINE CLÉMENS-DENYS

Maître de conférences, Université de Lille II

XAVIER ROUSSEAU

Chercheur qualifié au FNRS, Université catholique de Louvain-la-Neuve

Typologie... en fonction des instances créatrices de victimes

L'administration

Les nobles victimes des proscriptions impériales

Christophe Badel

- ¹ Avant d'être juridique, la notion de victime fut d'abord politique et morale et l'inflation du terme dans les sources françaises correspondit à un épisode politique, la Terreur¹. L'histoire de l'Empire romain permet de réfléchir sur le thème de la victime politique, au travers des relations entre l'empereur et le sénat. Lors des moments de tension, l'empereur déchaînait des vagues de proscriptions sur le sénat². Au sein de l'assemblée, un groupe supérieur brillait d'un vif éclat, la noblesse (*nobilitas*). Comme à l'époque républicaine, les nobles (*nobiles*) regroupaient les descendants des consuls, détenteurs de la magistrature la plus prestigieuse de l'État romain, le consulat³. Leur naissance les opposait aux « hommes nouveaux », premiers hommes de leur famille à obtenir le consulat. Comme l'ensemble des sénateurs, les nobles ont subi le choc des proscriptions impériales : peut-on pour autant leur appliquer l'épithète de victimes ?

LE NOBLE COMME VICTIME : UN STATUT REMIS EN CAUSE

- ² « Presque du même âge que Crispus, Acilius se pressait aussi ; il était accompagné d'un jeune homme qui ne méritait point la mort si cruelle qui l'attendait, ni que le glaive du maître en hâtât ainsi l'échéance. Mais il y a beau temps que c'est une sorte de phénomène de vieillir, quand on est noble⁴. »
- ³ Ainsi Juvénal, au début du II^e siècle, présente-t-il l'arrivée du noble Acilius Glabrio, lors d'un conseil impérial convoqué par l'empereur Domitien pour décider de quelle façon cuisiner un gigantesque turbot qui lui avait été offert. Le poète satirique résume la vision des auteurs romains : les nobles sont les victimes préférées des empereurs. Aux yeux de leurs critiques, les mauvais empereurs sont forcément souillés du sang des nobles⁵. Le destin normal du noble est de finir sous le poignard des sicaires de l'empereur⁶. En effet, le nom illustre des nobles les expose fatalement aux coups des souverains. Exposant les malheurs qui vont accabler Rome au cours de l'année 69, année d'usurpations et de

guerre civile, Tacite note : « Dans la ville, des cruautés plus atroces encore : la noblesse, la fortune, les honneurs, le refus même des honneurs tenant lieu de crime, et pour prix des vertus la mort assurée⁷. » Comme toute forme de distinction, la noblesse est intolérable aux empereurs. Elle constitue un chef d'accusation en elle-même (*crimen*).

- 4 Lorsqu'ils évoquent les condamnations, les historiens mettent rarement en valeur la culpabilité des nobles. Ce parti pris concerne l'ensemble des sénateurs, mais il est particulièrement frappant pour les nobles⁸. Sous Néron, deux nobles illustres, prétendants potentiels à l'Empire et comploteurs vraisemblables, connurent une fin tragique : Rubellius Plautus et L. Junius Silanus⁹. Tacite présente l'éclat de leur nom comme la cause essentielle de leur chute et n'évoque les indices de complots que de façon allusive¹⁰. Les nobles conservent ainsi leur innocence, caractéristique essentielle de la victime. Cette dimension peut être quelquefois soulignée par des allusions religieuses, retour à l'origine même de la notion, puisque la victime était au départ l'animal sacrifié aux dieux (*victima*). C'est dans cet esprit que Suétone présente la réaction de Néron à l'apparition d'une comète : « Néron s'effraya de cette menace et, quand l'astrologue Balbillus lui eut appris que d'ordinaire les rois conjuraient de semblables présages en immolant quelque illustre victime et les détournaient loin d'eux sur la tête des grands, il décida la mort de tous les plus nobles citoyens¹¹. » L'exécution du noble devient dès lors sacrifice, permettant d'apaiser un destin irrité. L'empereur ne peut vivre que si les nobles meurent.
- 5 Cette vision a dominé pendant des siècles l'historiographie occidentale et certains travaux modernes en sont encore largement tributaires¹². Mais elle a connu au XX^e siècle une révision complète dans le cadre d'une réévaluation de la politique impériale. Les spécialistes des proscriptions impériales au I^{er} siècle ont alors insisté sur deux aspects essentiels¹³. Les condamnations frappaient en général de véritables coupables, traîtres et comploteurs, et les proscriptions n'étaient qu'une réponse justifiée, quoique parfois exagérée, à un danger réel. Au terme de son étude sur les procès de sénateurs sous Néron, un historien peut affirmer qu'une part infime des condamnés, membres de la famille des Junii Silani, ont été de réelles victimes, en raison de leur innocence¹⁴. D'autre part, ces proscriptions ont été beaucoup plus limitées que ne l'affirmaient les auteurs anciens. Ainsi, la majeure part du règne de Néron n'en a pas connues (elle se sont concentrées sur les années 65-68) et le nombre des exécutés sous Domitien n'a pas été très élevé (12 consulaires en 15 années de règne)¹⁵. Notons cependant qu'une remise en cause similaire n'a pas été opérée pour les proscriptions de la fin du II^e siècle et du III^e siècle, faute d'études spécifiques. Commode, Septime Sévère ou Elagabal ont donc conservé leur réputation de massacreurs de sénateurs¹⁶.
- 6 Ces études concernent certes l'ensemble des sénateurs, mais leur impact a affecté les nobles au premier chef. Dans l'organisation des complots, les réseaux familiaux de la noblesse auraient joué un rôle essentiel. Sous Claude et Néron, les Junii Silani, les descendants de Pompée, les Statilii Tauri, les Annii, les Pisons auraient structuré l'opposition au régime¹⁷. Sans nier le prestige du nom et le danger qu'il pouvait présenter pour l'empereur, ces historiens insistent sur la culpabilité réelle des nobles. Pour reprendre l'exemple de Rubellius Plautus, sous Néron, il aurait tramé une dangereuse conspiration avec son beau-père, L. Antistius Vetus, proconsul d'Asie, et le légat de Syrie, Corbulon, chef des troupes d'Orient. Dans une telle optique, les nobles perdent leur statut de victimes¹⁸.

- 7 Face à cette alternative, victimes ou comploteurs, il est difficile de trancher. Les deux interprétations s'appuient évidemment sur les mêmes textes. La vision critique utilise les allusions, les incohérences internes, les contradictions entre les auteurs, pour rejeter l'idée de l'innocence des nobles. Cette lecture est souvent vraisemblable, sans être jamais certaine. Prisonnières du même corpus de textes, les deux visions sont également plausibles, également contestables. Il faut donc appréhender le problème d'une autre façon si l'on veut progresser dans l'étude de cette notion.

L'APPORT DE LA PROSOPOGRAPHIE : LA SUR-REPRÉSENTATION DES NOBLES

- 8 Une approche quantitative peut permettre de dépasser l'aporie présentée par les sources. Si l'on note une surreprésentation des nobles parmi les clarissimes condamnés¹⁹, il faut admettre qu'ils ont été « objectivement » des victimes privilégiées des proscriptions, quel que soit leur degré de responsabilité par ailleurs. Dans l'étude d'un groupe, la question du seuil quantitatif est un critère important pour déterminer sa nature de victime. Les débats sur la Terreur ou le « Livre noir du communisme » ont montré récemment que la « comptabilité » jouait un rôle crucial dans la construction de cet objet historique.²⁰
- 9 L'étude prosopographique des proscriptions témoigne bien d'une nette surreprésentation de la noblesse. Quelle que soit l'époque, les nobles représentaient en général un quart des sénateurs au Haut-Empire²¹. Au sein des pros crits, ils constituent en revanche près de la moitié des condamnés (130 sur 274 clarissimes : 47%²²). Ces chiffres méritent toutefois d'être commentés. En raison des lacunes de notre documentation, ce corpus est nécessairement incomplet. Nous ne connaissons que 18 des 35 sénateurs exécutés par Claude, ou 10 des 29 sénateurs condamnés par Septime Sévère lors de la proscription de 197²³. On peut craindre que nos sources ne se soient surtout polarisées sur les nobles, en raison de leur illustration, passant sous silence de nombreux sénateurs d'origine obscure et gonflant du même coup le poids de la noblesse. Une telle remarque vaut surtout pour les listes de pros crits fournies par les biographes impériaux, comme celle de Suétone pour Domitien ou de l'*Histoire Auguste* pour Commode²⁴. Pour juger de ce danger, les *Annales* de Tacite offrent le document le plus fiable. Suivant un plan annalistique, l'ouvrage présente les procès et les condamnations de chaque année. On ne peut assurer sa totale exhaustivité, mais il s'agit du texte le plus détaillé sur les séances du sénat. Or, les chiffres fournis par les *Annales* sur les règnes de Tibère (40 %), Claude (68 %) et Néron (57 %) ne contredisent pas la vision globale d'une sur-représentation nobiliaire.
- 10 Les proscriptions massives de sénateurs eurent lieu en deux grandes vagues, de Tibère à Domitien (14-96) et de Commode à Elagabal (180-222). Les proscriptions de nobles suivirent la même courbe, avec deux particularités cependant. Les nobles fournissent un tribut élevé sous Auguste, règne par ailleurs modéré. L'établissement du pouvoir impérial a donc bien rencontré une résistance nobiliaire forte, en général sous-estimée par les auteurs modernes²⁵. En revanche, leur taux est inférieur à la moyenne sous Septime Sévère, considéré par ailleurs comme l'un des plus grands « bouchers » du sénat. Il ne faut sans doute pas y voir un respect particulier pour la noblesse, mais plutôt la conséquence du faible poids de la noblesse à cette époque, qui vit un grand renouvellement du sénat et l'entrée massive d'hommes nouveaux²⁶.

- 11 Un tel constat confirme-t-il l'antagonisme radical entre l'empereur et la noblesse, affirmé ou suggéré par les sources antiques ? Tel ne semble pas être le cas, pour une raison mise en lumière par les commentateurs depuis longtemps. La plupart des nobles frappés par les proscriptions sont des *capaces imperii* (prétendants à l'Empire), parents de l'empereur, ou des sénateurs impliqués dans les luttes de succession. Le fait a été bien noté pour l'époque julio-claudienne²⁷. La dynastie des Sévères, moins étudiée de ce point de vue, offre le même tableau. En 212, après l'éviction de son frère Géta, Caracalla persécuta des soutiens de Géta ou des rivaux possibles en raison de leur parenté avec des empereurs précédents²⁸. Dans les mois suivant son avènement, Elagabal fit exécuter plusieurs nobles que le gouvernement de provinces militaires ou les liens avec les Antonins rendaient dangereux²⁹.
- 12 En revanche, les nobles ne sont pas particulièrement prédominants au sein de l'opposition « idéologique ». Les sénateurs « républicains » se partagent équitablement entre nobles et hommes nouveaux : au lendemain de l'assassinat de Caligula, la dernière tentative de restaurer la République fut menée aussi bien par le noble Annius Vinicianus que par l'homme nouveau Valerius Asiaticus³⁰. Les héros de l'opposition philosophique « stoïcienne » au despotisme impérial, de Néron à Domitien, se recrutèrent tous parmi les hommes nouveaux, Barea Soranus, Thrasea Paetus, Helvidius Priscus³¹. Ce n'est donc pas parce qu'ils représentaient un modèle concurrent que les nobles furent persécutés par les empereurs, mais parce qu'ils étaient au contraire trop bien intégrés au système impérial³². Le prestige de leur nom, tant vanté par Tacite, en faisait des rivaux potentiels³³. Qu'ils aient été des comploteurs ou des cibles innocentes.

UNE CAUSE DE L'USURE DE LA NOBLESSE ?

- 13 La réflexion sur la dimension de victime du noble pose un autre problème, de dimension sociale, concernant la survie du groupe dans son ensemble. La noblesse romaine impériale est caractérisée par une usure rapide. Comme nous l'avons vu, le sénat ne comportait qu'un quart de nobles par génération. Cette fragilité est spécialement frappante pour le patriciat, groupe le plus prestigieux de la noblesse. Les patriciens d'origine républicaine représentaient 16 % du sénat sous Auguste, 2 % en 69. Sur les quarante-trois familles patriciennes connues entre 117 et 192, trente et une ne sont pas citées par la suite et la plupart ne dépassent pas le règne de Caracalla (211-217)³⁴.
- 14 Le rôle des proscriptions dans cette usure a été jugé de façon diverse. Tacite fait clairement le lien entre les deux phénomènes³⁵. Les historiens modernes pensent en général que l'impact statistique était limité, à une exception notable : la disparition de la noblesse républicaine sous les Julio-Claudiens³⁶. Dans l'étude de référence sur l'usure de l'aristocratie sénatoriale, deux historiens anglais ont au contraire insisté sur les conséquences néfastes des proscriptions sur la noblesse au I^{er} siècle. Outre les exécutions, les condamnations entraînaient parfois la confiscation des biens, ce qui empêchait les descendants d'entrer au sénat. Même s'ils conservaient les biens de la famille, les fils se seraient écartés de la vie politique pour échapper au sort du père. Les proscriptions auraient donc été à l'origine d'un échec social autant que biologique³⁷.
- 15 L'étude prosopographique ne permet pas de valider ce modèle. La moitié des sénateurs nobles frappés par les proscriptions eurent un fils, un descendant ou des collatéraux proches en ligne masculine membres du sénat (54 sur 107)³⁸. Ce taux de reproduction est

supérieur à la moyenne des sénateurs³⁹. Certaines familles illustres durement frappées au I^{er} siècle manifestèrent une survie exceptionnelle. Les Calpurnii Pisones, dont cinq membres furent persécutés de Tibère à Vespasien, et qui fournissent le chef de la conjuration de 65 contre Néron et le César de Galba, existaient encore à la fin du II^e siècle. Les Cornélii Scipiones, qui fusionnèrent avec leurs cousins Lentuli au début de l'Empire, durèrent jusqu'à l'époque des Sévères, en dépit de quatre condamnations au I^{er} siècle⁴⁰. Victimes de Domitien, les Acilii Glabriones traversèrent toute l'histoire impériale jusqu'au Ve siècle, tout comme les Valerii Messalae, persécutés par Caracalla⁴¹. Des réussites moins spectaculaires furent plus courantes. Les annales des Asinii Polliones, cousins de la famille impériale julio-claudienne, présentent deux frères, Asinius Gallus et Asinius Celer, exécutés sous Claude : la famille n'en continua pas moins son existence jusqu'à l'époque des Flaviens, sans compter la branche collatérale des Asinii Marcelli, florissante au II^e siècle⁴².

- 16 Cette résistance s'explique par des raisons juridiques autant que socio-politiques. Le droit romain ne connaissait pas la culpabilité collective. Famille et enfants n'étaient donc pas normalement concernés par la condamnation et le proscrit pouvait prévenir la confiscation de ses biens par un suicide préventif⁴³. Les empereurs auraient pu faire condamner en même temps plusieurs membres de la même famille, mais les cas furent rares⁴⁴. On a peu d'exemples avérés de déchéance sociale de fils de proscrits. Les plus célèbres concernent la progéniture de deux nobles impliqués dans le scandale de Julie, fille d'Auguste : le fils de Iullus Antonius vécut retiré à Marseille, se consacrant aux études, et le fils de Tibérius Sempronius Gracchus exerça des activités commerciales en Afrique⁴⁵. Les parents des proscrits continuaient une carrière normale. L'année même de la condamnation de M. Libo Drusus pour complot, son frère L. Libo exerça le consulat⁴⁶. Le procès et le suicide du père, L. Arruntius, en 37, n'empêchèrent pas le fils L. Arruntius Camillus Scribonianus d'obtenir le gouvernement de la Dalmatie, base de sa révolte malheureuse contre Claude en 42⁴⁷.
- 17 La noblesse, en tant que groupe, ne fut donc pas une victime sociale des proscriptions impériales. Elle leur résista même étonnamment bien. Le secret en réside dans les raisons mêmes qui avaient motivé les persécutions. Les nobles frappés étaient les plus prestigieux : leur puissance sociale leur permit donc d'" amortir " l'impact des proscriptions. L'éclat du nom avait de surprenantes vertus.
- 18 **Christophe Badel**

NOTES

1. Cf. la communication de C. Lamarre, dans ce volume.

2. Nous ne prenons pas le terme « proscriptions » dans le sens précis qu'il avait à la fin de la République : massacre collectif dans une durée déterminée de personnes inscrites sur une liste d'ennemis publics. Nous le prenons dans un sens large, regroupant toutes les condamnations de sénateurs, avec ou sans procès, pour des motifs divers, débouchant sur des peines diverses, essentiellement la mort ou l'exil.

3. Sur la définition et les débats y afférant : H. HILL, *Nobilitas in the Imperial Period*, *Historia*, 18, 1969, p. 230-250.
4. *Proximus eiusdem properabat Acilius aevi / cum iuvene indigno quem mors tam saeva maneret / et domini gladiis tam festinata ; sed olim / prodigio par est in nobilitate senectus / unde fit ut malim fraterculus esse gigantis* (Satires, IV, 94).
5. Ainsi, Claude pour Sénèque (Apocol. XI, 2) et Domitien pour Juvénal (Satires, IV, 150-154).
6. SÉNÈQUE, *Ad Marc.* 26, 2 : « Te citerai-je ces rois dont la félicité eût été sans égale si la mort les eût plus tôt dérobés aux maux qui menaçaient leurs têtes ? Ces généraux romains, à la grandeur de qui rien ne manquerait si l'on retranchait quelque chose à leurs jours ? Ces grands hommes, ces héros illustres qui ne furent épargnés que pour s'offrir au glaive d'un soudard ? » [*Regesne tibi nominem felicissimos futuros, si maturius illos mors instantibus subtraxisset malis ? an romanos duces, quorum nihil magnitudini deerit si aliquid aetati detraxeris ? an nobilissimos viros clarissimosque, ad ictum militaris gladii composita cervice servatos ?*].
7. TACITE, *Hist.*, I, 2 : *Atrocius in urbe saevitum : nobilitas, opes, omissi gestique honores pro crimine et ob virtutes certissimum exitium.*
8. D. MC. ALINDON note que l'accusation de trahison lancée par l'empereur contre un sénateur est toujours fausse aux yeux des historiens anciens, à moins de rébellion ouverte : D. MC. ALINDON, *Senatorial Opposition to Claudius and Nero*, *AJPh*, 1956, 77, p. 113-132.
9. Sur ces complots, voir en dernier lieu : I. COGITORE, *La légitimité dynastique à l'épreuve des conspirations (44 av - 68)*, thèse microfichée. Université Paris IV, 1994, p. 341-352, 359-366.
10. Plautus : TACITE, *Ann.* XIV, 57 : « Et ayant reconnu qu'il redoutait surtout Plautus et Sulla, relégués naguère, Plautus en Asie, Sulla en Gaule Narbonnaise, il lui rappelle leur noblesse et la proximité des armées, celles d'Orient pour l'un, de Germanie pour l'autre » [*compertoque Plautum et Sullam maxime timeri, Plautum in Asiam, Sullam in Galliam Narbonensem nuper amotos, nobilitatem eorum et propinquos huic Orientis, illi Germaniae exercitus commemorat*] ; Silanus : TACITE, *Ann.* XVI, 7. « Celle-ci ne tarda guère, mais elle s'étend à Silanus, sans autre grief qu'une haute distinction, que Cassius devait à ses biens ancestraux et à l'austérité de ses mœurs, Silanus à l'éclat de sa naissance et à la modération de sa jeunesse » [*Neque in longum dilatatum est, sed Silanus additur, nullo crimine, nisi quod Cassius opibus vetustis et gravitate morum, Silanus claritudine generis et modesta iuventa praecelebant*].
11. SUÉTONE, *Nero* 36, 1 : *Anxius ea re, ut ex Balbillo astrologo didicit, solere reges talia ostenda caede aliqua illustri expiare atque a semet in capita procerum depellere, nobilissimo cuique exitium destinavit.*
12. Pour ne citer qu'un travail majeur, mentionnons R. SYME, *La Révolution romaine*, Paris, 1967 (éd. anglaise, 1952), p. 467-483 (« La ruine des nobiles »).
13. R.-S. ROGERS, *Criminal Trials and Criminal Legislation under Tiberius*, Middletown, 1935 ; D. MC. ALINDON, *Senatorial Opposition...*, art. cit., p. 113-132 ; B. BALDWIN, *Executions, Trials and Punishment in Nero*, *PP* 1967, 22, p. 425-439 ; B.-W. JONES, *The Emperor Domitian*, Londres-New York, 1992, p. 180-192 ; V. RUDICH, *Political Dissidence under Nero*, Londres, 1993.
14. B. BALDWIN, *Executions, Trials...*, art. cit., p. 439.
15. Sur Néron : B. BALDWIN, *Executions, Trials...*, art. cit., p. 438-439, sur Domitien : B.-W. JONES, *The Emperor Domitian...*, op. cit., p. 192 ; P. SOUTHERN, *Domitian. Tragic Tyrant*. Londres et New York, 1997, p. 113-118.
16. F. GROSSO insiste sur le caractère dramatique des proscriptions de Commode : *La lotta politica al tempo di Commodo*, Turin, 1964, p. 153-164 ; A.-R. BIRLEY reste uniquement factuel sur les épurations du Sénat par Sévère : *Septimius Severus. The African Emperor*, Londres-New York, 1999, 3 éd., p. 127-128.
17. D. MC. ALINDON, *Senatorial Opposition...*, art. cit., p. 113-132. B. BALDWIN, *Executions, Trials...*, art. cit., p. 425-439.
18. Débat résumé dans I. COGITORE, *La légitimité dynastique...*, op. cit., p. 359-366.

19. Sous l'Empire, les clarissimes regroupent les sénateurs et leur famille. Cette notion plus large que celle de sénateurs permet de prendre en compte les femmes et les enfants touchés par les proscriptions.
20. S. COURTOIS, N. WERTH, J.-L. PANNÉ, A. PACZKOWSKI, K. BARTOSEK, J.-L. MARGOLIN, *Le livre noir du communisme. Crimes, terreur et répression*, Paris, 1997.
21. K. HOPKINS et G. BURTON, *Death and Renewal. Sociological Studies in Roman History*, Cambridge, 1983, p. 132-134.
22. Le décompte s'opère ainsi, avec la bibliographie : Auguste : 8 sur 13 (K. RAAFLAUB et L.-J. SALMON, *Opposition to Augustus, Between Republic and Principate, Interpretations of Augustus*, Oxford, 1990, p. 417-454. Tibère : 23/24 sur 57 (R.-S. ROGERS, *Criminal Trials...*, *op. cit.*). Caligula : 9 sur 16 (D. NONY, *Caligula*, Paris, 1986. A. BARRETT, *Caligula : The Corruption of Power*, New Haven, Conn., 1989, p. 91-113). Claude : 17 sur 25 (D. MC. ALIDON, *Senatorial Opposition...*, *art. cit.*, p. 113-132). Néron : 20 sur 35 (D. MC. ALINDON, *Senatorial Opposition...*, *art. cit.*, p. 113-132. B. BALDWIN, *Executions, Trials...*, *art. cit.*, p. 425-439). Crise de 68-69 : 4 sur 8 (J. SANCERY, *Galba ou l'armée face au pouvoir*, Paris, 1983. K. WELLESLEY, *The Long Year AD 69*, Londres, 1975). Vespasien : 3 sur 7 (L. HOMO, *Vespasien. L'empereur du bon sens (69-79 ap. J-C)*, Paris, 1949, p. 292-295). Domitien : 9 sur 14 (B.-W. JONES, *The Emperor Domitian*, p. 180-192). Premiers Antonins : 4 sur 9. Commode : 14 sur 31. Pertinax : 1 sur 1. Septime Sévère : 4 sur 17. Caracalla : 7 sur 13. Macrin : 0 sur 5. Elagabal : 4 sur 10. Sévère Alexandre : 0 sur 1 (P.-M.-M. LEUNISSEN, *Konsuln und Konsulare in der Zeit von Commodus bis Severus Alexander (180-235)*, Amsterdam, 1989, p. 399-403).
23. 35 sénateurs tués par Claude : SUÉTONE, *Claudius* 29 ; SÉNÈQUE, *Apocol.* 13. 29 sénateurs tués par Sévère en 197 : DION CASSIUS 75, 8, 3-4. Le chiffre de 41 fourni par l'*Histoire Auguste* pour 197 (Severus, 13, 1-7) est manifestement erroné et la liste des noms en partie fausse: G. ALFÖLDY, *Septimius Severus und der Senat, Bonner JahrbUcher*, 168, 1968, p. 116-123 ; Eine Proskriptionliste in der Historia Augusta, *BHAC*, 1968-1969, Bonn, 1970, p. 1-11 ; A.-R. BIRLEY, *Further notes on HA Severus, HAC Gen.*, Bari, 1991, p. 27-34 ; F JACQUES, *Les nobiles exécutés par Septime Sévère selon l' 'Histoire Auguste : liste de proscription ou énumération fantaisiste ?*, *Latomus*, LI, 1992, p. 119-144.
24. SUÉTONE, *Domitianus*, 10,1. *SHA. Commodus*, 7, 5-8.
25. Sur l'importance des conjurations sous Auguste, voir le débat entre K. RAAFLAUB et L.-J. SALMON, *Opposition to Augustus...*, *art. cit.*, p. 417-454 (qui les minimisent) et I. COGITORE, *La légitimité dynastique...*, *op. cit.* (qui les revalorise).
26. Sous Septime Sévère, les nobles représentent seulement un cinquième des sénateurs, au lieu du quart habituel. P.-M.-M. LEUNISSEN, *Konsuln...*, *op. cit.*, p. 371-374; C. BADEL, *Fasti Severiani*, thèse microfilmée, Université Paris IV, 1994, t. III, p. 191. La noblesse continue donc d'être sur-représentée au sein des pros crits (un tiers).
27. Bibliographie pléthorique : en dernier lieu I. COGITORE, *La légitimité dynastique...*, *op. cit.*, p. 217-401 (partie intitulée « Noblesse oblige »).
28. C. Iulius Galerius Asper, consul ordinaire en 212, resté plus ou moins neutre dans le conflit entre les frères, à l'image de son père, C. Iulius Asper, consul et préfet de Rome : ils furent exilés (DION CASSIUS, 77, 5, 3). Caracalla fit exécuter le fils de l'empereur Pertinax (*SHA, Car.* 4, 8 et *Géta*, 6, 8), Pompeianus, parent des Antonins (*SHA, Car.* 3, 8 et Hérodiens, 4,6, 3), L. Septimius Aper, parent des Sévères (*SHA, Car.* 3,6-7 et Hérodiens, 4, 6, 3).
29. C. Fabius Agrippinus, légat de Syrie (DION CASSIUS, 79, 3-4). C. Iulius Septimius Castinus, récemment révoqué de sa légation de Dacie, mais resté populaire chez les soldats, peut-être parent des Sévères au demeurant (DION CASSIUS, 79,4, 3-4). Pomponius Bassus, marié à une princesse antonine (DION CASSIUS, 79, 5, 4).
30. D. NONY, *Caligula...*, *op. cit.*, p. 387-388.

31. Fait bien noté par : R. MACMULLEN, *Enemies of the Roman Order. Treason, Unrest and Alienation in the Empire*, Londres New York, 1966, (2 éd. 1992) p. 27-29 ; U. VÖGEL-WEIDEMANN, *Opposition under the Early Caesars*, *Acta Cl.*, 1979, p. 93-94.
32. Constatations faites maintes fois, problématisées dans les études sur l'usure de la noblesse et la survie de certaines familles : K. HOPKINS et G. BURTON, *Death and Renewal...*, *op. cit.*, p. 121-123 ; M. DONDIN-PAYRE, *Exercice du pouvoir et continuité gentilice. Les Acilii Glabriones*, Rome, 1993, p. 241-252.
33. Tacite fait souvent le lien entre noblesse et capacité à exercer l'Empire : *Ann*, IV, 6, 2 ; XIV, 57 ; XV, 52 ; XVI, 7 ; *Hist*, 4, 11,6.
34. M. HAMMOND, *Composition of the Senate AD 68-235*, *JRS*, 1957, p. 75-76.
35. *Hist*, III, 55.
36. F. JACQUES et J. SCHEID, *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.-C.-260 ap. J.-C.*, Paris, 1990, p. 356 ; M. DONDIN-PAYRE, *Exercice du pouvoir...*, *op. cit.*, p. 244.
37. K. HOPKINS et G. BURTON, *Death and Renewal...*, *op. cit.*, p. 123.
38. Nous laissons de côté la descendance des femmes nobles prosrites, qui concerne plutôt la famille de leur mari en raison du caractère agnatique de la famille romaine.
39. Au Haut-Empire, un tiers des consuls ont un fils ou un descendant plus lointain consul (K. HOPKINS et G. BURTON, *Death and Renewal...*, *op. cit.*, p. 132-134). Sur les sénateurs de la fin des Sévères (211-235), un tiers ont un descendant sénateur (C. BADEL, *Fasti Severiani...*, *op. cit.*, p. 197).
40. Survie des Pisons et des Cornélii : M. HAMMOND, *Composition of the Senate...*, *art. cit.*, p. 75-76.
41. Acilii : M. DONDIN-PAYRE, *Exercice du pouvoir...*, *op. cit.* Valerii Messalae : C. SETTIPANI, *Continuité gentilice et continuité familiale dans les familles sénatoriales romaines. Mythe et réalité*, Paris, 2 000, p. 199-240.
42. C. SETTIPANI, *Continuité gentilice...*, *op. cit.*, p. 264-268.
43. La mise à mort de fils de prosrits par Néron est notée par Suétone, car il s'agissait d'un cas exceptionnel (*Nero*, 36, 2). Claude au contraire les épargnait (*DC*, 60, 3, 5-7 ; 4, 1-2 ; SENEQUE, *Ad Polyb.*, 13, 4).
44. En 65, L. Antistius Vetus fut poursuivi avec sa belle-mère et sa fille (*TACITE, Ann.*, XVI, 10).
45. L. Antonius : *TACITE, Ann*, IV, 44 (il n'est d'ailleurs pas certain qu'Antonius ait été exclu de l'ordre sénatorial, car il mourut jeune, laissant planer le doute sur son avenir). Sempronius Gracchus : *TACITE, Ann.* IV, 13.
46. *TACITE, Ann.*, II, 27.
47. *TACITE, Ann.*, VI, 48. *DC*, 60, 15,1.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

CHRISTOPHE BADEL

Maître de conférences, Université de Rennes II Haute-Bretagne

Les procès des gouverneurs sous le Haut Empire Romain. Le rôle des provinciaux

Agnès Beranger-Badel

- 1 Sous la République, à partir du moment où ont été créées des provinces¹ et où leur administration a été confiée à des magistrats ou d'anciens magistrats, le problème des abus dans leur exploitation s'est rapidement posé, que ces abus soient commis au profit des caisses de l'État ou pour reconstituer la fortune des gouverneurs aux dépens de leurs administrés. En effet, les campagnes électorales pour l'obtention de magistratures mettaient souvent à mal le patrimoine personnel des candidats. Toutefois, si ces agissements semblent avoir été relativement fréquents, ils étaient répréhensibles aux yeux de la loi romaine. Le premier procès pour concussion est attesté en 171 av. J.-C., à la suite d'une plainte déposée devant le sénat par des représentants des peuples d'Hispanie (Tite-Live, XLIII)². Une législation se mit progressivement en place, réservant d'abord le jugement de tels procès à une commission spéciale permanente, la *quaestio perpetua* (*lex Calpurnia de repetundis*, en 149 av. J.-C.), composée de sénateurs et présidée par le préteur pérégrin³. Si l'accusation s'avérait fondée, le coupable devait restituer aux provinciaux les sommes dérobées, et le montant de cette restitution fut porté au double des sommes en cause, dans la *lex Acilia repetundarum* de 123 ou 122 av. J.-C. (CIL I, 198 = FIRA I, n° 7). Cette dernière posait aussi en principe qu'il était illégal pour un représentant de l'autorité romaine d'« arracher, prendre, lever, extorquer ou voler de l'argent » (*pecuniam auferre capere cogéré conciliare avertere*). Elle prévoyait aussi, pour la première fois, la possibilité pour les victimes de porter une accusation personnellement, et surtout, elle changeait la composition de la *quaestio*, en excluant les sénateurs des jurys, désormais confiés à des chevaliers⁴.
- 2 Durant son premier consulat, en 59 av. J.-C., Jules César fit voter la *lex Iulia de repetundis*, plus sévère que les précédentes, qui comprenait au moins 101 chapitres (Cic., *Fam.* VIII, 8, 3) et resta la base de la législation en la matière⁵. Puis, en 4 av. J.-C., le *senatusconsultum Calvisianum*, voté à l'instigation d'Auguste lui-même, et dont le texte est intégralement cité dans le cinquième édit de Cyrène⁶, renforce les possibilités pour les provinciaux de porter des accusations⁷. Ils peuvent réclamer la restitution des sommes qui leur ont été

extorquées, en s'adressant à un magistrat compétent qui devra convoquer le sénat et tirer au sort en son sein une commission de neuf membres, les *recuperatores* ; l'accusation et la défense peuvent en récuser chacune deux jusqu'à ce qu'il en reste cinq ; la sentence devra être rendue dans un délai de trente jours. Ce sénatus-consulte marque donc un transfert de juridiction en faveur d'une commission sénatoriale, ce qui est le premier exemple de compétence criminelle dévolue au sénat⁸. Le procès de M. Granius Marcellus, proconsul de Bithynie, en 15 ap. J.-C., est en général considéré comme une parfaite application de cette nouvelle procédure⁹. Ainsi, selon les affirmations mêmes d'Auguste au début du cinquième édit de Cyrène, l'évolution de la législation tend à faciliter le dépôt de plaintes, en remédiant à la lenteur des procédures et aux inconvénients pour les provinciaux, en particulier ceux qui pouvaient être appelés à déposer comme témoins. En effet, le système antérieur, vivement critiqué (1. 93-96), donnait aux accusateurs un pouvoir légal pour contraindre à comparaître les témoins, dont le nombre pouvait aller jusqu'à cent vingt, selon la *lex Iulia*. Désormais, il sera possible de convoquer uniquement des témoins se trouvant en Italie, et les provinciaux, en revanche, devront être volontaires pour venir déposer devant le sénat¹⁰. De plus, le nombre des témoins sera limité à cinq pour les demandeurs agissant comme particuliers, et dix pour ceux qui agissent au nom d'une cité (1. 137-141). Ces mesures se veulent favorables, il faut le souligner, aussi bien à ceux qui désirent déposer une accusation qu'à l'ensemble des administrés, en tant que témoins potentiels. Si, comme le note P.-A. Brunt, la réduction du nombre de témoins pouvait être un désavantage pour l'accusation¹¹, il ne faut pas oublier que la défense, quant à elle, n'avait même pas la possibilité de faire comparaître des témoins à décharge¹². Les victimes apparaissent donc bien, au niveau de la législation, et leur présence est de plus en plus sensible : droit de déposer plainte eux-mêmes, protection des témoins.

- 3 Certaines dispositions légales tendent à renforcer la position des victimes et à affaiblir, par ricochet, celle des accusés. C'est d'abord la tendance à étendre la responsabilité des administrateurs. Ainsi, des accusations pouvaient, sous le principat, également être portées contre des chevaliers et contre les membres de l'entourage du gouverneur, comme l'atteste un passage du *Digeste*¹³ ; les premiers exemples de procès de chevaliers pour une accusation de *repetundis* sont attestés sous Tibère, et plusieurs auront lieu ensuite sous Claude et Néron¹⁴. Quant à l'entourage direct du gouverneur, même s'il n'avait pas de fonction officielle, il pouvait être inclus dans l'accusation ; ainsi, en 100, dans le procès contre Caecilius Classicus, ancien proconsul de Bétique, sont mis en cause, d'abord, sous un terme générique, ses complices, des provinciaux (Pline, *Lettres*, III, 9, 12 et VI, 29, 8 : *socii et ministri*), puis son gendre et un tribun de cohorte sous ses ordres (*ibid.*, III, 9,18).
- 4 Cela élargissait de fait la responsabilité à ceux qui auraient pu tenter de se défendre en affirmant qu'ils avaient seulement obéi aux ordres. On remarque un écho de cette préoccupation dans un passage de Pline, où l'auteur, alors avocat de la Bétique contre le proconsul Caecilius Classicus, précise que, contre les autres accusés (Baebius Probus et Fabius Hispanus, de simples provinciaux, qui ont obéi aux ordres), il doit prouver que l'exécution d'un ordre peut être criminelle¹⁵. Une telle affirmation tend à démontrer que cette responsabilité n'allait pas encore de soi au début du II^e siècle.
- 5 Également intéressante apparaît la possibilité pour les provinciaux de porter plainte contre les femmes des gouverneurs. Déjà, en 21, pour éviter ce type d'accusations, Severus Caecina avait proposé, en vain, le vote d'un sénatus-consulte interdisant aux gouverneurs d'être accompagnés par leurs épouses, en soulignant que, dans les procès de

concussion, les femmes étaient les plus accusées¹⁶. C'est le cas, en 24, de Sosia Galla, épouse de C. Silius : son mari est accusé d'avoir eu sa femme pour associée¹⁷. Par la suite, le consulaire Messalinus Cotta aurait proposé le vote d'un sénatus-consulte rendant tout magistrat solidaire et responsable des fautes commises par son épouse envers des provinciaux¹⁸. Ce sénatus-consulte fut adopté, puisqu'il a été transmis par Ulpian¹⁹. Sous Trajan, la fille et la femme de Caecilius Classicus, Casta, sont également accusées, sans que leur culpabilité paraisse fondée²⁰. Quant aux accusations portées en 39 contre Cornelia, femme de C. Calvisius Sabinus, légat de Pannonie (Dion Cassius, LIX, 18), et en 34 contre Paxaea, épouse de Pomponius Labeo (Tac., *Ann.*, VI, 29, 1), les sources sont trop allusives pour être claires.

- 6 À cette responsabilité accrue, il convient d'ajouter la possibilité d'adjoindre d'autres charges à l'accusation de concussion (*pecuniae repetundae*), en particulier celle de *saevitia* (cruauté), mais aussi celle, bien plus grave, de *maiestas*, c'est-à-dire de lèse-majesté, la majesté lésée pouvant être aussi bien celle du *populus Romanus* que celle de l'empereur²¹. Un tel chef d'accusation impliquait des risques plus grands pour l'accusé, qui encourait la peine capitale²². Comme le précise clairement Tacite, à propos du procès de C. Iunius Silanus, le principal but de l'accusation de *maiestas* était de dissuader les amis de l'accusé de venir à son secours²³, et de le laisser complètement isolé. En revanche, pour une « simple » accusation de concussion, l'accusé n'avait à craindre que la relégation, forme adoucie de bannissement ; il pouvait être confiné à un endroit spécifique, en général une île, ou au contraire exclu de certaines zones ; il encourait également l'exclusion du sénat, mais conservait en général ses biens et les droits civiques de tout citoyen romain²⁴. Naturellement, il devait restituer les sommes extorquées, mais il ne semble pas que des amendes s'y soient ajoutées.
- 7 Une autre facilité offerte aux plaignants, selon le cinquième édit de Cyrène (*FIRA I* n° 68, V, 1. 103-104), était la possibilité d'obtenir le patron (c'est-à-dire le défenseur) qu'ils demandaient²⁵. Cette mesure n'est pas restée lettre morte : en effet, en 100, lorsque la Bétique porte plainte contre le proconsul Caecilius Classicus, elle demande expressément Pline le Jeune comme *advocatus* au sénat ; ce dernier commence par refuser, puis accepte, en particulier dans la mesure où l'accusé est déjà mort, et donc les risques qu'il encourt limités²⁶. Pour les procès contre Marius Priscus en 100, et Baebius Massa, en 93, il est désigné comme avocat par le sénat, mais on ne sait si ce fut à la demande expresse des provinciaux²⁷. Il est vrai qu'il plaida, aussi à la demande du sénat, pour défendre les gouverneurs Julius Bassus et Varenus Rufus contre des provinciaux²⁸.
- 8 Enfin, les provinces étaient dotées d'organes, dénommés *concilia* en Occident et *Icoina* dans la partie hellénophone de l'Empire. Ces assemblées des représentants de la province avaient entre autres pour fonction de voter des félicitations au gouverneur sortant de charge ou, au contraire, de décider de porter plainte contre lui²⁹. Chaque délégué de cité avait un mandat qui s'avérait contraignant, comme le montre le marbre de Thorigny (*CIL* XIII, 3 162, p. 10-12) : en 220, certains délégués de l'assemblée des trois Gaules tentèrent d'intenter des poursuites contre l'ancien gouverneur, Claudius Paulinus, mais cette tentative avorta, en particulier parce qu'ils n'avaient pas de mandat explicite de leur cité en ce sens.
- 9 Si l'on s'en tient aux textes législatifs qui nous sont parvenus, les provinciaux bénéficiaient donc d'une réelle protection contre les exactions possibles des gouverneurs sous l'Empire. Un certain nombre de sources littéraires, nous l'avons vu, montrent que

ces dispositions furent appliquées. Toutefois, il est difficile d'apprécier dans quelle mesure ces possibilités ont vraiment été exploitées.

- 10 Il est certes possible - et cela a déjà été tenté à de multiples reprises - de comparer le nombre de procès connus avec la proportion de gouverneurs indéliçats (le problème essentiel étant que cette deuxième donnée est, pour l'instant, éminemment subjective), afin de déterminer le pourcentage (ou plutôt, plus modestement, la proportion) de ces personnages qui ont été accusés par leurs victimes. Si l'on cherche à rendre brièvement compte de ces recherches, il me semble qu'on peut en tirer les idées suivantes : certains historiens se sont attachés à la répartition par règne (en comparant le nombre de procès attestés avec la durée du règne en question). R. Szymkiewicz en déduit ainsi qu'Auguste, avec deux procès pour quarante-cinq années de règne, était peu sensible aux doléances des provinciaux³⁰, mais il faut tenir compte du fait que c'est à son instigation qu'a été voté le *senatusconsultum Calvisianum* (cf. *supra*) qui témoigne d'une réelle préoccupation à l'égard de ce problème. Si l'on continue cette analyse règne par règne, on arrive à huit procès sous Tibère (20 ans) ; cinq sous Claude (13 ans) ; six sous Néron (14 ans), pour se limiter à la dynastie julio-claudienne, qui est la plus riche sous cet aspect. Cette répartition par règne peut montrer une plus grande sollicitude de certains empereurs. Ainsi, Tibère semble avoir été sensible à cette question, comme le montre la fameuse phrase que lui prête Suétone : « Un bon berger doit tondre ses brebis et non les écorcher³¹ ». De plus, le *koinon* d'Asie fut tellement émerveillé d'avoir obtenu la condamnation de magistrats prévaricateurs au début du règne de Tibère qu'il vota la dédicace d'un temple à Tibère, Livie et au sénat³², ce qui dénote une différence nette avec le règne précédent.
- 11 L'attitude de l'empereur n'est pas seule en cause et il faut aussi tenir compte des inconvénients que pouvait présenter la juridiction sénatoriale : les gouverneurs indéliçats sont jugés par leurs pairs, qui, de plus, sont souvent d'anciens ou de futurs gouverneurs, donc dont il est loisible de supposer qu'ils sont enclins à une certaine indulgence envers les accusés³³. Cela pouvait peut-être dissuader les provinciaux de porter plainte, persuadés qu'ils étaient que cette action aurait peu d'effet.
- 12 Néanmoins, certaines provinces sont surreprésentées : on note la part importante des deux seules provinces sénatoriales de rang consulaire, l'Afrique (cinq cas) et l'Asie (quatre cas)³⁴ ; mais aussi de provinces qui par ailleurs, à l'échelle de l'empire, n'étaient pas d'une importance considérable : six en Bithynie, six en Crète-Cyrénaïque, trois en Bétique³⁵ ; en revanche, pour les autres provinces, il s'agit de cas isolés (une seule attestation, dans la très large majorité des cas). Cet état de fait peut sans doute expliquer en partie pourquoi certaines provinces avaient mauvaise réputation et pourquoi, dans les milieux sénatoriaux, on considérait comme une corvée d'y être envoyé comme gouverneur.
- 13 Comme il est difficile de croire que les brebis galeuses étaient systématiquement désignées pour gouverner ces provinces, l'explication de ces accusations nombreuses doit plutôt, à mon avis, être recherchée dans l'attitude des provinciaux : peut-être une organisation provinciale assez bien rôdée, apte à centraliser et à faire remonter les plaintes du niveau local à celui de l'assemblée provinciale ; ou alors l'existence de réseaux d'influence, avec des protecteurs au sénat ou dans l'entourage impérial.
- 14 En tout cas, le nombre des procès attestés sous l'Empire est finalement assez réduit : une trentaine de gouverneurs ont été poursuivis à l'issue de leurs fonctions entre les règnes d'Auguste et de Trajan³⁶. Il ne s'agit malheureusement pas d'une liste exhaustive. En effet, nos sources sur ce sujet sont lacunaires, dans la mesure où elles sont surtout composées des œuvres d'historiens, qui prêtent à cette question un intérêt plus ou moins grand³⁷.

Autre problème, même quand un procès de ce type est évoqué, il ne fait souvent l'objet que d'une simple mention, avec les noms respectifs du gouverneur et de la province concernés, mais sans précision en revanche sur la nature du délit ou l'issue du procès. Par ailleurs, l'attention semble en général se porter sur les accusés, dans la mesure où ils appartiennent au même milieu que les historiens romains, à savoir l'ordre sénatorial ; en revanche, peu de détails concernent les plaignants, ici les provinciaux.

- 15 Il convient tout d'abord de distinguer entre les différentes catégories qui, en droit, pouvaient déposer une plainte : des individus, des communautés (*FIRA I* n° 68, V, 1. 98-99 et 130-131), ou les assemblées provinciales, qui rassemblaient les délégués des diverses cités d'une province. Les sources littéraires, quant à elles, désignent les accusateurs de diverses façons : soit par le nom de la province elle-même, par exemple *Asia* ou *Africa*, et on peut supposer alors que ce terme générique désigne l'assemblée provinciale ; soit un pluriel tout aussi indéterminé (les Lyciens...). On note que, dans le cas de provinces formées de plusieurs entités, elles sont distinguées, car on trouve aussi bien des procès intentés par les Crétois que par les Cyrénéens (*Tac., Ann., XIV, 18, 1-2*), alors qu'il n'existait qu'une province, la Crète-Cyrénaïque, ou par les Lyciens, alors que les Pamphyliens ne sont pas mentionnés (*Tac., Ann., XIII, 33, 3*).
- 16 Selon le cinquième édit de Cyrène (*FIRA I* n° 68, V, 1. 97-101), les accusateurs devaient se présenter devant le sénat, sans doute sous la forme d'une ambassade, déléguée par les cités ou les assemblées provinciales³⁸. Nous n'avons que peu de renseignements, toutefois, sur la composition de ces ambassades. Le nombre des ambassadeurs n'est jamais précisé, mais on sait qu'en général les cités avaient tendance à en désigner un nombre important, si bien que plusieurs empereurs tentèrent, avec un succès certes mitigé, de restreindre cette tendance inflationniste : le premier, Vespasien limita d'ans un édit le nombre des représentants pour une ambassade à trois³⁹, mais cette décision cessa bientôt d'être respectée⁴⁰. Pour une ambassade de cette importance, il est logique de supposer que les représentants envoyés étaient assez nombreux.
- 17 En ce qui concerne les ambassadeurs eux-mêmes, la tendance logique était de choisir des hommes aux talents oratoires reconnus, dans la mesure où ils devaient plaider la cause des provinciaux auprès du sénat, afin d'obtenir que l'accusation fût déclarée recevable. Ainsi, en 22, la province d'Asie délègue ses orateurs les plus habiles pour accuser l'ancien proconsul C. Silanus⁴¹. Cette attitude des provinciaux, qui plaident souvent aux côtés des avocats sénatoriaux⁴² est parfois considérée avec condescendance par certains sénateurs, tel Pline le Jeune, qui traite avec mépris l'éloquence ampoulée de Fonteius Magnus, un Bithynien opposé à l'ancien proconsul Varenus Rufus⁴³.
- 18 Au total, si les textes juridiques attestent des possibilités offertes aux victimes pour porter plainte contre leurs administrateurs coupables d'exactions, les sources littéraires qui retracent les procès qui eurent lieu leur donnent peu la parole : les victimes elles-mêmes n'apparaissent pas, car le récit des témoins à charge n'est jamais rapporté ; quant à l'action des délégués chargés de soutenir l'accusation, elle est parfois tournée en ridicule. Même si un certain nombre de ces procès aboutirent à une condamnation, les victimes semblent y avoir peu de part : leur rôle essentiel réside dans le dépôt de la plainte, mais ils s'effacent ensuite devant les sénateurs, avocats de la défense et de l'accusation ; c'est le jeu de leur art oratoire qui s'exerce alors dans toute sa splendeur.
- 19 Agnès Bérenger-Badel

NOTES

1. Première province : la Sicile, sans doute dès 241 av. J.-C.
2. Cf. C. NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, I, Paris, PUF, 1989 (2-éd.), p. 378 ; P. LE ROUX, *Romains d'Espagne*, Paris, 1995, p. 49.
3. Cf. F. DE VISSCHER, *Les édits d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain, 1940, p. 138.
4. Cf. C. NICOLET, Les lois judiciaires et les tribunaux de concussion. Travaux récents et directions de recherches, ANRW I, 2, 1972, p. 197-214, en particulier p. 212-213 ; B. SANTALUCIA, La repressione penale e le garanzie del cittadino, in *Storia di Roma*, II, 1, Turin, 1990, p. 544-545.
5. P.-A. BRUNT, Charges of Provincial Maladministration under the early Principate, *Historia* 10, 1961, p. 190-198.
6. FIRA I n° 68, V = SEG IX, 8 = V. EHRENBURG et A.-H.-M. JONES, *Documents illustrating the Reigns of Augustus and Tiberius*, Oxford, 2^e éd., 1955, n° 311 ; F. DE VISSCHER, *Les édits d'Auguste...*, op. cit., p. 23-27 (texte et traduction).
7. Cf. R.-S. ROGERS, *Criminal Trials and Criminal Legislation under Tiberius*, Middletown, Connecticut, 1935, p. 10-11 ; F. DE VISSCHER, *Les édits d'Auguste...*, op. cit., p. 137-210 ; R. SYME, *La révolution romaine*, Oxford, 1952, trad. fr., Paris, 1967, p. 454-455 ; P.-A. BRUNT, Charges of Provincial..., art. cit., p. 199-206 ; R. SZRAMKIEWICZ, *Les Gouverneurs de Province à l'Époque Augustéenne*, I, Paris, 1975, p. 367 ; F. MILLAR, *The Emperor in the Roman World*, Londres, 2^e éd., 1992, p. 268 et 345.
8. F. DE VISSCHER, *Les édits d'Auguste...*, op. cit., p. 138.
9. TACITE, *Ann.* I, 74. Cf. R.-S. ROGERS, *Criminal Trials...* op. cit., p. 10-11 ; F. DE VISSCHER, *Les édits d'Auguste...*, op. cit., p. 187 ; P.-A. BRUNT, Charges of Provincial..., art. cit., p. 199 ; sur cet épisode, F. MILLAR, *The Emperor...*, op. cit., p. 348.
10. F. DE VISSCHER, *Les édits d'Auguste...*, op. cit., p. 148-149.
11. P.-A. BRUNT, Charges of Provincial..., art. cit., p. 199.
12. R.-J.-A. TALBERT, *The Senate of Imperial Rome*, Princeton, 1984, p. 485-486. Cf. PLINIE, *Lettres*, V, 20 ; VI, 5 ; 13 ; 29, 11 ; A.-N. SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny. A Historical and Social Commentary*, Oxford, 1966, p. 351-354.
13. *Dig.* XLVIII, 11, 1. La date exacte de cette innovation est discutée. Cf. P.-A. BRUNT, Charges of Provincial..., art. cit., p. 198 ; A.-N. SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny...*, op. cit., p. 232 (probablement sous Auguste).
14. Lucilius Capito, procureur d'Asie, en 23 (TACITE, *Ann.*, IV, 15, 2) ; Mêla sous Tibère (PLINIE L'ANCIEN, *NH* XIX, 110) ; Junius Cilo, procureur de Bithynie, en 52 (DION CASSIUS, LX, 33, 6) ; Vipsanius Laenas, procureur de Sardaigne, en 56 (TACITE, *Ann.*, XIII, 30, 1) ; P. Celer, procureur d'Asie, en 57 (TACITE, *Ann.*, XIII, 33, 1) ; L. Vibius Secundus, procureur de Maurétanie, en 60 (TACITE, *Ann.*, XIV, 28, 2).
15. PLINIE, *Lettres*, III, 9, 14 : *necessarium credidi elaborare ut constaret ministerium crimen esse*. Cf. A.-N. SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny...*, op. cit., p. 232-233.
16. TACITE, *Ann.*, III, 33-34.
17. TACITE, *Ann.*, IV, 19, 4 : [...] *uxor socia arguebantur. Nec dubie repetundarum crimini-bus haerebant [...]*.
18. TACITE, *Ann.*, IV, 20, 4 : *At Messalinus Cotta [...] censuit cauendum senatus consulto ut quamquam insontes magistratus et culpa alienae nescii provincialibus uxorum criminibus proinde quam suis plecterentur*.

19. *Digeste*, I, 16,4, 2 (avec une date antérieure, en 20, erronée selon P.-A. BRUNT, *Charges of Provincial...*, art. cit., p. 198) ; cf. R.-J.-A. TALBERT, *The Senate of Impérial Rome*, op. cit., p. 439, n° 24.
20. PLINE, *Lettres*, III, 9, 19-20 et 29-34. Cf. A.-N. SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny...*, op. cit., p. 234-235 ; P. GARNSEY, *Social Status and Légal Privilege in the Roman Empire*, Oxford, 1970, p. 53.
21. Sur ce point, cf. G. ALFOLDY, La politique provinciale de Tibère, *Latomus* 24, 1965, p. 833 ; R.-A. BAUMAN, *Impietas in principem. A study of treason against the Roman emperor with spécial reference to the first century A.D.*, Munich, 1974, p. 94-96 ; R.-J.-A. TALBERT, *The Senate of Impérial Rome*, op. cit., p. 465. Cas de cumul *repetundae/ maiestas* : Granius Marcellus (TACITE, Ann., I, 74) ; Caesius Cordus (*ibid.*, III, 38, 1) ; C. Iunius Silanus (*ibid.*, III, 66-69) ; C. Silius (*ibid.*, IV, 19).
22. P. GARNSEY, *Social Status and Légal Privilege...*, op. cit., p. 105-108.
23. TACITE, Ann., III, 67, 3 : *Et, ne quis necessariorum iuuaret periclitantem, maiestatis crimina subdebantur, uinclum et nécessitas silendi*. Cf. *ibid.*, III, 38, 1 : *addito maiestatis crimine, quod tum omnium accusationum complementum erat*. Cf. R. SEAGER, *Tiberius*, Londres, 1972, p. 159-160. 20. PLINE, *Lettres*, III, 9, 19-20 et 29-34. Cf. A.-N. SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny...*, op. cit., p. 234-235 ; P. GARNSEY, *Social Status and Légal Privilege in the Roman Empire*, Oxford, 1970, p. 53.
24. Ulpien, Dig. XLVIII, 22, 14 pr : *Relegatus est is cui interdicitur provincia aut urbe continentibus in perpetuum vel ad tempus. 1. Et multum interest inter relegationem et deportationem : nom deportatio et civitatem et bona adimit, relegatio utrumque conseruat, nisi bona publicentur.* ; Paul, Dig., L, 1,22, 3. Cf. P.-A. BRUNT, *Charges of Provincial...*, art. cit., p. 196-197 et 202-206 ; A.-N. SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny...*, op. cit., p. 214 ; P. GARNSEY, *Social Status and Légal Privilege...*, op. cit., p. 111-122 ; R.-J.-A. TALBERT, *The Senate of Impérial Rome*, op. cit., p. 28.
25. M. HAMMOND, *The Antonine Monarchy* (Papers and Monographs of the American Academy in Rome, XIX), Rome, 1959, p. 421 ; R.-J.-A. TALBERT, *The Senate of Impérial Rome*, op. cit., p. 473-474.
26. PLINE, *Lettres*, III, 4, 2 : *Legati provinciae Baeticae questuri de proconsulatu Caecili Classici advocatumme a senatu peterent*.
27. Baebius Massa, proconsul de Bétique : PLINE, *Lettres*, VII, 33, 4 ; Marius Priscus, proconsul d'Afrique : *ibid.*, II, 11 et VI, 29, 9.
28. Julius Bassus, proconsul de Bithynie : PLINE, *Lettres*, IV, 9 ; VI, 29,10 ; Varenus Rufus, proconsul de Bithynie : *ibid.*, V, 20 ; VI, 5 ; 13 ; 29,11 ; VII, 6 et 10.
29. J. DEININGER, *Die Provinziallandtage der römischen Kaiserzeit von Augustus bis zum Ende des dritten Jahrhunderts n. Chr.* (Vestigia, Bd. 6), Munich, 1965 ; M. SARTRE, *L'Orient romain*, Paris, 1991, p. 113-116.
30. R. SZRAMKIEWICZ, *Les Gouverneurs de Province...*, op. cit., p. 368 et 371 ; R.-J.-A. TALBERT, *The Senate of Impérial Rome*, op. cit., p. 43.
31. SUETONE, *Tibère*, 32, 5 : *Bonipastoris esse tondere pecus, non deglubere*. Cf. aussi DION CASSIUS, LVII, 10, 5, et TACITE, Ann., IV, 6,4 : *Et ne provinciae novis oneribus turbarentur utque vetera sine avaritia aut crudelitate magistratuum tolerarent providebat* ; P.-A. BRUNT, *Charges of Provincial...*, art. cit., p. 210 ; G. ALFOLDY, La politique provinciale..., art. cit., p. 832 ; R. SZRAMKIEWICZ, *Les Gouverneurs de Province...*, op. cit., p. 370.
32. TACITE, Ann., IV, 15. Cf. sur cet épisode F. MLLAR, *The Emperor...*, op. cit., p. 345.
33. P.-A. BRUNT, *Charges of Provincial...*, art. cit., p. 199 ; P. GARNSEY, *Social Status and Légal Privilege...*, op. cit., p. 20-21 ; C. NICOLET, *Les lois judiciaires...*, art. cit., p. 212-213 ; R.-J.-A. TALBERT, *The Senate of Impérial Rome*, op. cit., p. 473.
34. Afrique ; T. Statilius Taurus ; Q. Sulpicius Camerinus ; M. Pompeius Silvanus Staberius Flavinus ; Marius Priscus ; Hostilius Firminus ; Asie : L. Valerius Messala Volesus ; C. Iunius Silanus ; C. Fonteius Capito ; P. Suillius Rufus.
35. Bithynie : M. Granius Marcellus ; C. Cadius Rufus ; M. Tarquinius Priscus ; C. Iulius Bassus ; Varenus Rufus ; proconsul anonyme sous Antonin ; Crète-Cyrénaïque : Caesius Cordus ; Asinius

Sabinus et Turdus ; Cestius Proculus ; Pedius Blaesus ; L. Acilius Strabo (Cyrène) ; (M. ?) Antonius Flamma ; Bétique : Baebius Massa ; Gallus ? ; Caecilius Classicus et ses complices.

36. Cf. les tableaux dans P.-A. BRUNT, *Charges of Provincial...*, art. cit., p. 224-227, et R.-J.-A. TALBERT, *The Senate of Imperial Rome*, op. cit., p. 506-510.

37. Cf. à propos de l'intérêt limité de Tacite pour cette question, R. SEAGER, *Tiberius*, op. cit., p. 170.

38. M. HAMMOND, *The Antonine Monarchy*, op. cit., p. 421 ; A.-h.-M. JONES, *The criminal courts of the Roman Republic and Principate*, Oxford, 1972, p. 112 ; R.-J.-A. TALBERT, *The Senate of Imperial Rome*, op. cit., p. 413, 424 et 484

39. Cf. *Digeste* L, 7, 5, 6 (Marcianus, *Libro duodecimo institutionum*) : *Praecipitur autem edicto divi Vespasiani omnibus civitatibus, ne plures quam ternos legatos mittant.*

40. G.-A. SOURIS, *The Size of the Provincial Embassies to the Emperor under the Principate*, ZPE 48, 1982, p. 235-244, qui date les premières infractions du règne d'Hadrien. Cf. également sur ce point W. WILLIAMS, *Antoninus Pius and the Control of Provincial Embassies*, *Historia* 16, 1967, p. 470-483 ; F. MILLAR, *The Emperor...*, op. cit., p. 380-382.

41. TACITE, *Ann.*, III, 67, 2 : *sed multa adgerebantur etiam insontibus periculosa, cum, super tot senatores adversos, facundissimis totius Asiae eoque ad accusandum delectis responderet solus et orandi nescius [...].*

42. QUINTILIEN, *Institution Oratoire*, 6, 1, 14 ; PLINE, *Lettres*, IV, 9, 3 et 14 : exemple de Theophanes, *unus ex legatis*. R.-J.-A. TALBERT, *The Senate of Imperial Rome*, op. cit., p. 484

43. PLINE, *Lettres*, V, 20, 4 : *Respondit mihi Fonteius Magnus, unus ex Bithynis, plurimis verbis, paucissimis rebus. Est plerisque Graecorum ut illi pro copia volubilitas ; tam longas tamque frigidas periodos uno spiritu quasi torrente contorquent.* Cf. A.-N. Sherwin-White, *The Letters of Pliny...*, op. cit., p. 353. Autres exemples d'intervention des envoyés provinciaux durant le procès : PLINE, *Lettres*, VI, 13, 2 ; VII, 6, 2, 6.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

AGNÈS BERANGER-BADEL

Maître de conférences, Université de Bourgogne

Victime de sa confiance. Claude Philibert des Bois contre Marc Antoine Chartraire de Montigny, ou du crédit d'un trésorier des États de Bourgogne

Philippe Salvadori

- 1 Trois factums d'avocat conservés à la bibliothèque municipale de Dijon¹ jettent sur les dessous des affaires financières en Bourgogne au XVIII^e siècle, et singulièrement sur la place centrale d'une famille, quelques lueurs tremblotantes. Avocat de sa propre cause, Claude Philibert Desbois s'y présente en double victime : victime, implicitement de ses bontés envers son beau-père, Claude-Eléonor Lelong Delatour ; victime, explicitement, d'un des plus puissants personnages de la province, qui au mieux n'agit pas en conformité avec son rang et sa réputation, au pire se révèle une canaille. Derrière l'anecdote (une affaire tournant autour de la caution d'un prêt) se devinent la toile tissée depuis plusieurs générations par les Chartraire de Montigny, agents des princes de Condé, autour des finances de la province², et l'influence qu'ils exercent à travers leurs affidés sur la vie locale. S'y entrevoient aussi, et c'est ce qui nous intéresse pour l'heure, quelques éléments des conceptions du droit et des relations économiques que pouvaient avoir en tête, dans les années 1730 et 1740, à la fois les que l'éloquent Desbois. Notre propos n'est pas de démêler une affaire complexe (dont nous ne connaissons pas la fin et dont nous n'avons pas pisté les traces dans les archives judiciaires), mais d'évaluer une stratégie de défense judiciaire qui fait appel, pour définir le préjudice et l'intention maligne, à une économie morale des relations financières propre à légitimer les plaintes de celui qui se pose en victime, bien qu'il soit en position défensive.
- 2 Tout commence en 1731 par « la déroute du sieur Verchère, caissier de la Province ». Celle-ci « donna lieu à beaucoup de mouvemens. Quelques créanciers furent intraitables, parce qu'ils croyaient y entrevoir de la fraude ; d'autres traitèrent ». Parmi les intraitables, le sieur Benoist, lieutenant général à la table de Marbre de Dijon, veut se pourvoir en justice, et le trésorier général des États, Marc-Antoine Chartraire de

Montigny, lui envoie pour l'amener à un compromis, avec Faguet de Noblans, conseiller au présidial de Dijon, Claude Philibert Lelong Delatour, que son gendre Desbois qualifie « d'homme de confiance » de Chartraire « auquel il prêtait son nom ». Le 24 janvier 1732, un arrêt homologue le traité passé entre les créanciers de Verchère le 8 septembre 1731 : Verchère abandonne ses biens à ses créanciers. Le 18 février, Benoist se débarrasse de ses créances sur Verchère (à savoir 19 000 livres de capital et les 1 885 livres 18 sous 3 deniers d'intérêts échus) pour 16 000 livres « payés en billet solidaire » à acquitter en deux termes égaux. Le premier terme de 8 000 livres est acquitté en décembre 1732 et, selon Desbois, « ces deniers sortirent des mains de M. de Montigny ». Mais le second terme tarde : Faguet avance 2 000 livres, ce qui ne suffit pas à Benoist, et l'affaire, portée devant le parlement de Dijon, est évoquée devant le conseil privé du roi qui la renvoie. Finalement Montigny aurait avancé à Delatour les 6 000 livres encore dues. Celui-ci (toujours avec Faguet, mais qui ne serait qu'un simple prête-nom selon les termes d'un traité conclu le 4 octobre 1734), devenu créancier de Verchère, peut alors se dédommager dans la liquidation de ses biens en se portant acquéreur, le 31 juillet 1734, des domaines de Norges pour un montant de 15 000 livres. Quelques mois plus tard, il revend le domaine, peut-être à quelque comparse de Chartraire. Ici finit le premier acte, dans lequel Delatour est apparu comme le prête-nom docile d'un syndicat de créanciers à travers lequel Chartraire de Montigny semble vouloir récupérer les biens de Verchère tout en se débarrassant des créanciers concurrents comme Benoist.

- 3 L'affaire n'en resta pas là. Lors du premier prêt de 8 000 livres, Delatour a consenti à Montigny une promesse de remboursement, payable à ordre ou à volonté. Mais simultanément il souscrit un billet séparé de 400 livres pour l'intérêt d'une année (donc à 5%, ou denier 20). Par la suite, Delatour renouvelle sa promesse de 8 000 livres et acquitte chaque année un billet de 400 livres jusqu'à ce que, le 15 janvier 1736, Montigny lui demande de réunir à la première promesse les 6 000 livres avancées pour solder son compte avec Benoist. Le capital est désormais de 14 000 livres et Delatour verse 700 livres par an. La formule est continuée jusqu'au 8 janvier 1739, date à laquelle Montigny exige de Delatour une promesse solidaire avec sa femme, puis une caution, qu'apporte Desbois, le gendre de Delatour. La situation semble s'être tendue entre Montigny et son homme de confiance, quoique Desbois révèle au passage que Montigny a aidé Delatour à prendre des parts dans l'adjudication des octrois de Dijon³. La caution des 14 000 livres est signée le 17 septembre 1739, pour un terme exigible en janvier 1740 - qui ne sera pas plus honoré que les précédents, ou plutôt comme les précédents : par le versement de 700 livres. Soudain, ce qui semblait devoir continuer comme avant se grippe : Montigny attaque Delatour en justice. C'est la période (janvier 1741) où, selon Desbois, Chartraire aurait exigé que Delatour se défasse de ses parts dans les octrois. En février 1741, Montigny fait saisir les biens de son débiteur, l'obligeant à quitter Dijon pour Paris. Simultanément, il enjoint Desbois de lui verser la somme pour laquelle il s'est porté caution, soit 11 115 livres, déduction faite de ce qui a, selon Chartraire, déjà été versé. L'affaire ayant été évoquée au Grand Conseil, celui-ci la confie à Saint-Contest, l'intendant de Bourgogne. C'est à ce moment que prennent place les trois factums pour la défense de Desbois, datés de juin 1743, décembre 1743 et janvier 1744.
- 4 Le premier factum, rédigé par des avocats parisiens, porte essentiellement sur la nature du cautionnement accordé. Desbois soutient que dans les relations entre son beau-père et Chartraire, il y a eu novation, c'est-à-dire que le contrat qui les liait a changé, et ce à l'insu de la caution. À coup de référence aux juriconsultes et à la jurisprudence⁴, Desbois

prétend que le fait que Chartraire ait touché des intérêts a transformé la dette de Delatour en rente, et que ce changement le dégage, lui, de toute responsabilité comme caution. Chartraire lui-même n'a-t-il pas reconnu avoir touché des *intérêts* ? Mais dès la page 8, un autre type d'argument est invoqué, qui porte le débat aux limites du droit et de la morale sociale : « D'ailleurs n'y-a-t-il pas de l'indécence dans le raisonnement de M. de Montigny ? N'est-ce pas supposer de l'usure dans son fait ? Un homme de son rang ne doit jamais être soupçonné d'un pareil crime (car c'en est un dans la société civile) et M. Desbois pense plus avantageusement de ce Seigneur. » Il est vrai que le mémoire des avocats de Chartraire - connu par les extraits qu'en donne Desbois pour les réfuter - s'était aussi placé en partie sur ce plan. Selon Chartraire en effet, c'est Delatour qui aurait pris les devants en déclarant que « dans l'impossibilité où il se voyait d'acquitter le principal, rien n'était si *juste* [nous soulignons] que d'en payer les intérêts au dit sieur de Montigny ». Et les avocats de Montigny de commenter : « Dans ces circonstances, il devait sans doute regarder les sommes qu'il avait comptées par forme d'intérêts comme un légitime dédommagement auquel il était tenu envers le dit sieur de Montigny. Il y avait tout lieu de lui supposer ces sentiments parce qu'ils étaient justes et naturels. » L'insistance, à grand renfort de majuscules dans le texte, sur la notion de dédommagement, pourrait étonner : elle accrédite l'idée qu'aux yeux de Chartraire, ce qui le lie à Delatour n'est pas une rente constituée. En l'absence de tout contrat l'instituant, sommes versées « par forme d'intérêt ». Mais tout aussi bien cette insistance écarte de Chartraire le soupçon d'usure, non au sens particulier d'un intérêt excessif (5% est un taux très ordinaire), mais au sens général de prêt à intérêt. Alors même que la société française du XVII^e siècle et du XVIII^e siècle se gorge de rentes et de prêts, l'Église catholique n'accepte la légitimité de l'intérêt que s'il rémunère un risque, compense une perte ou se présente comme un contre-don. Les auteurs de ce que l'on appelle la Seconde Scolastique, au XVI^e siècle, le soulignent à l'envi⁵. En 1743, ce rappel peut prêter à sourire : ces préjugés sont d'une autre époque. Mais l'argument garde dans notre affaire toute son efficacité. Il s'agit de se dégager d'un terrain juridique mouvant, comme souvent en matière civile où les parties affrontées ont des droits de valeur grossièrement similaire, pour aller vers l'horizon éthéré des considérations morales. Symétriquement, Desbois s'attache à suggérer que les procédés de Chartraire se rapprochent d'une « usure » déguisée. Dans son second mémoire, de tournure fort personnelle, il va même jusqu'à s'appuyer en note (p. 12), au milieu d'arguments juridiques, sur la relation du voyage de Tavernier en Perse⁶ pour rappeler qu'en ce pays aussi l'usure est interdite et qu'on y tourne aussi l'interdiction en présentant l'intérêt versé comme la cession d'une marchandise, pour « ne pas aller contre la loi de Mahomet ».

- 5 C'est cette dimension morale (voire religieuse) que le second *factum*⁷ choisit d'emblée d'explorer. Ce ne sont plus ses avocats parisiens qui ont pris la plume, mais Desbois lui-même. Il s'en explique, se plaçant sur le terrain de la considération et du scandale : « J'ai longtemps hésité à prendre moi-même la plume pour ma défense. Le public avait porté assez bon témoignage de mon premier Mémoire. Mais M. de Montigny ne s'y est pas rendu, se confiant sur un crédit qu'il regarde comme n'ayant pas d'égal. Je sens combien il est triste pour moi de partager avec un pareil adversaire l'attention du Public, mais on m'a mis dans la nécessité de faire éclat. » Ce nouveau mémoire est clairement destiné à porter l'affaire hors du prétoire, faute d'un accommodement. Desbois a au préalable fait jouer les ressorts de la connivence sociale, tout en laissant planer une menace : « M. de Montigny conviendra que je lui ait fait parler par des personnes distinguées, sur la

situation où il me mettait de dévoiler des secrets bien importants sur la Direction Verchère. » Las : sûr moins de son droit que de son « crédit », le puissant trésorier des États ne veut rien entendre : « J'ai été méprisé, et pour toute réponse on ne m'a fait que des propositions de hauteur. » Desbois pose désormais à l'humilié offensé. Autant dire, en victime. Ce terme, absent du premier mémoire, apparaît dès la page 4 du second : « M. de Montigny ayant deux obligés pour un, crût qu'il pouvait se choisir deux victimes » (puisqu'il fait à la fois saisir les biens de Delatour et assigner Desbois). Comme son beau-père, Desbois est une victime des manigances financières de Chartraire qui les a entraînés plus loin qu'ils ne voulaient (et pouvaient) aller. Desbois laisse entendre que Chartraire a sciemment laissé Delatour s'enfermer dans ses reports de remboursement, attendant l'heure d'exiger d'un coup ce qu'on lui doit.

- 6 Pour accréditer sa stratégie de victime, Desbois a besoin de préciser le portrait moral de l'agresseur, esquissé avec retenue dans le premier factum où l'on s'était borné à douter (ironiquement) qu'un homme tel que Chartraire puisse nourrir d'indignes desseins. Pour ce faire, Desbois reprend dans le mémoire de Chartraire les passages où les avocats le mettent en scène en créancier patient, voire même attentionné, envers un débiteur au mieux inconscient de ses devoirs, au pire cherchant à s'y soustraire. Ainsi lors du second prêt : « De nouveaux besoins ramenèrent bientôt le sieur Delatour vers le dit sieur de Montigny qui comptant alors sur sa probité, porta alors la condescendance jusqu'à lui prêter encore 6 000 livres sans autre sureté qu'un billet payable à volonté. » Ainsi encore, Delatour aurait « résisté aux instances réitérées que le dit sieur de Montigny lui avait faites pour être remboursé ». Desbois va répondre symétriquement. Point de générosité chez Chartraire, mais « la cruelle satisfaction d'écraser un homme qui était autrefois l'objet de sa confiance pour se procurer le remboursement de deux capitaux aliénés ! ». Point de magnanimité, mais un acharnement qui le fait repousser tout accommodement, comme en témoigne l'affaire de la sommation. Alors que ses biens venaient d'être décrétés de saisie, Delatour a expédié le 3 février 1741 une sommation à Chartraire de Montigny pour qu'il reconnaisse que la somme exigée était en fait totalement remboursée. Chartraire ne s'exécuta pas, jugeant cet envoi « injurieux et déshonorant pour une personne comme lui ». Mais, attentif à ne laisser aucune trace, aucun soupçon déshonorant, il va mettre tout son zèle à récupérer l'original de cette sommation, le réclamant à Desbois, qu'il soupçonne d'en être le véritable auteur, puis à Delatour. C'est autour de cet original que se nouent les tractations d'un éventuel compromis, à travers M. de Charolles, secrétaire de Chartraire. Par acte du 21 novembre 1741 devant Marchand, notaire au Chatelet, Chartraire obtient de Delatour qu'il désavoue sa sommation. Il semblerait qu'en échange Chartraire ait promis d'abandonner le procès contre Desbois, mais il s'obstine après coup à exiger de Delatour qu'il reconnaisse que son gendre était au courant de la nature du prêt consenti, ruinant ainsi la défense de Desbois et laissant présager de nouvelles poursuites. L'orgueil du puissant serait donc seul responsable de la continuation de l'affaire - un orgueil prêt à s'en prendre aux liens sacrés de la famille en exigeant d'un beau-père qu'il sacrifie son gendre.
- 7 Le crédit dont jouit Chartraire de Montigny, si souvent invoqué, renvoie à sa capacité à maîtriser les réseaux de sociabilité et de clientèle de la capitale bourguignonne, et au besoin d'y faire régner un respect craintif. Le mémoire de Desbois évoque l'atmosphère de la ville de province à la merci d'un grand : lui-même prétend avoir confié sa défense à des Parisiens, « car sur le seul soupçon que quelques-uns de nos confrères m'avaient aidé de leurs lumières, on a cherché à les mortifier ». Pour l'amadouer, on utilise les

ressources de la proximité entre notables : le procureur Girod l'aîné, invité comme lui au repas de fiançailles de la fille d'un fermier des octrois, sonde le terrain : « On m'exagéra les bontés de M. de Montigny, on me vanta la douceur de son caractère. » L'homme lui-même sait jouer sur le clavier des relations interpersonnelles. Lors de la première entrevue du 17 septembre 1739 avec Desbois, dans l'hôtel de Chartraire, il est tout miel : « Il nous attendait dans sa cour où après les premières politesses qui tendaient à m'assurer de toute sa protection, je ne pus résister aux fastueuses assurances qu'elle me fit naître pour me conserver dans la place d'Echevin que je remplissais alors. » En revanche, en février 1741, Desbois, à nouveau reçu chez Chartraire, reçoit de lui « les menaces les plus vives ». Mais au-delà du style cauteleux du grand notable, Desbois suggère que les relations d'affaires entre les protagonistes relèvent d'une sorte de civilité contrainte. Entre l'homme de confiance et son protecteur, les liens de clientèle entraînent à des actes économiques d'une rentabilité douteuse. Ainsi, en achetant le domaine de Norges, Delatour aurait « acheté au poids de l'or l'avantage de faire plaisir à M. de Montigny », d'autant que les créanciers de Verchère se seraient réservé les revenus de l'année en cours. Argument repris sous une autre forme lorsque Desbois évoque le cœur du problème, la rente déguisée que procure son beau-père à Chartraire : « Il n'est pas surprenant que le sieur Delatour ait continué le système dans lequel M. de Montigny voulait être servi ; c'était lui faire sa cour. »

- 8 Il y aurait donc un *système Chartraire*, fait de ruses et de pièges, de politesse et de violence, de caresses insinuant et de procédés léonins, comme cette *innovation* fatale au cautionneur. Tour à tour ouvrant généreusement sa bourse et réclamant abruptement son dû, Monsieur de Montigny déséquilibre ses partenaires pour précipiter leur chute. Là est la limite de sa méthode : « En vérité quel système ! S'il était toléré, le commerce ferait bientôt naufrage ; la bonne foi en serait bannie ; et qu'il soit permis de le dire, quel est l'homme assez mal avisé qui voulut se soumettre à une pareille avanie ? Quel serait le père de famille qui osât traiter et ménager quelques affaires avec M. de Montigny lui-même ? Ses agens n'y ont pas bien réfléchi de le faire passer pour un homme aussi intéressé qu'insociable. » « Insociable » ? Certainement, puisque son outrecuidance non seulement ruine la possibilité de tout rapport privé avec le sieur de Montigny, mais plus encore menace l'ordre public. De l'affaire privée, Desbois remonte sans jamais la nommer vers l'institution dont Chartraire de Montigny est l'homme clef : les États, cette machine fiscale et financière à l'échelle de la province. Placement de pères de famille, de communautés religieuses, de notables bien assis, les rentes sur les États drainent et irriguent la Bourgogne. Sans l'argent que particuliers et institutions avancent, le système fiscal serait bloqué. Tout repose sur la confiance envers la solidité du système, déjà ébranlée par la faillite Verchère. En évoquant l'éventuel discrédit du trésorier, Desbois ne profère pas une menace vaine. Il pratique au contraire une sorte de dissuasion du faible au fort. Le système des États est plus qu'une institution financière de la monarchie : il est le ciment des relations sociales et économiques des notables. Y porter le trouble, c'est désorganiser le crédit, mais aussi un réseau de sociabilité, régulé par la civilité des gens bien nés, un réseau où tous se tiennent par l'échange de bons procédés et de bons profits.
- 9 Arrogant et insatiable⁸ Chartraire est un facteur de déséquilibre. Avec lui, plus de situation assurée. Riches et humbles sont menacés. Et Desbois de déplorer l'extrémité où l'on l'accule, « triste situation de ce fidéjusseur qui loin d'avoir profité de quelque chose dans les 14 000 livres en question, court le risque de perdre en entier la dot de sa femme ». Après les bonnes affaires des pères de famille, c'est la dot, base financière du couple, qui

est en danger ! Certes, « l'infortune des parties n'entre pour rien dans la balance qui doit peser leurs droits » ; cependant « le parallèle entre ces deux adversaires n'est pas sortable, soit par la condition soit par la fortune : quelle distance ! M. de Montigny est trop judicieux pour perdre M. Desbois et en faire une victime de son intérêt... » La conclusion rappelle encore les écarts sociaux de l'Ancien Régime : « Je connais cependant tout l'avantage que cet adversaire a droit de prétendre sur moi, Naissance, Dignité, crédit, richesses immenses ; que de titres pour m'effrayer ! Mais sans lui en envier aucun, je me repose sur mon bon droit, l'intégrité de mes juges et le suffrage du public. » Dans une société de rangs, les dominants ont aussi pour devoir de limiter leur *hubris*, quand bien même ils auraient pour eux l'apparence du droit. La victime est ici assez bien définie comme celui de qui l'on exige trop, à qui la loi imposerait un traitement trop rude. La faiblesse avouée devient alors une force, et la principale faiblesse, bien pardonnable, de Desbois en cette affaire aura été de faire doublement confiance : à son beau-père et au trésorier général des États de Bourgogne. Victime de lui-même, en quelque sorte, victime consentante mais ne sachant pas à quoi : voilà l'image de soi que suggère Desbois. Une image qui suppose un public qui l'accepte.

- 10 À quel public s'adressent les *factums*⁹ de Desbois et de ses défenseurs ? Aux juges, bien sûr, pour lesquels on n'épargne aucun précédent, aucune référence au canon des lois et coutumes, avec tout l'arsenal des notes marginales. Au-delà, à un public qui certes se délecte des subtilités juridiques, mais sait aussi apprécier l'élégance de la démonstration et du procédé moral : « J'atteste tout le Public, et les connaisseurs surtout [...] : le plan de ma défense a été moulé sur celui de la demande, et je n'y vois qu'une différence dont on me devrait savoir gré, c'est que l'Auteur du Libelle donne M. de Montigny pour un Usurier, et que moi je le fais passer pour un Créancier de bonne foi qui a innové. » Argument juridique, argument moral et argument de goût se mêlent. Le terme de connaisseur dès cette époque relève en partie de l'esthétique, et marque que Desbois compte gagner un public aussi sensible au bien dit et au bien pensé qu'au bien jugé. Desbois joue un peu sur l'éloquence sensible et le pathos de la victime innocente, mais moins, semble-t-il, que ne le feront les avocats du dernier tiers du siècle, étudiés par Sarah Maza¹⁰. Cependant il s'inscrit dans cette évolution qui fait de l'éloquence judiciaire un des lieux où s'élaborent les termes du débat politique et social. Est membre de ce public tout citoyen de la république des lettres, tout sujet soucieux du bien commun. Mais ce public abstrait des *factums* se double du public très concret des Dijonnais et des Bourguignons. Pour eux, Chartraire de Montigny n'est pas que l'incarnation du puissant emporté par sa puissance. Plus encore que l'homme d'argent de la province, il est l'homme de l'argent de la province, chargé de toute l'ambivalence du système fiscal, dur à beaucoup, mais aussi profitable à un grand nombre. En lui se mirent les espoirs de bien des bourgeois moyens, comme Desbois et son beau-père, prompts aux bonnes affaires, participant au système, mais sans risque, espèrent-ils. Desbois s'adresse à eux comme à des moyens qui, à jouer dans la cour des grands, risquent d'être rejetés parmi les petits. Chartraire en effet pratique ce jeu *alla grande*, et c'est son exagération, son amplification des pratiques communes, qui fait des victimes. Tous trempent dans cette économie discrète, fondée sur le prête-nom, les participations dissimulées, les actes sans traces : en un mot un système sans contrôle qui ne peut se défendre face au mauvais ou au trop bon joueur. Ces échanges qui tissent la vie civile ne peuvent se dire en public - sauf en situation de conflit. En ce cas, victime est celui qui non seulement s'estime lésé, mais de plus doit dire ce qu'il eût préféré taire, obligé de faire état d'une identité trouble. Les rôles respectifs des protagonistes de l'affaire « Desbois vs Chartraire » sont d'abord

brouillés par la connivence initiale entre eux. La stratégie de défense choisie, axée sur la définition, donc la séparation, d'une victime et d'un agresseur (chose qui ne va pas de soi en matière d'affaire civile, et qui passe par l'aveu que l'on a frôlé un monde interlope), permet de déchirer le tissu d'ambiguïtés qui masquait les acteurs. Dès lors, le défendeur, reconnu comme victime, est réhabilité dans son droit à se dire honnête, et à continuer ses affaires comme si de rien n'était. Dire que le coupable est celui qui moralement ne joue pas le jeu, c'est préserver le rapport au droit qui institue et garantit les places dans la société - si l'on veut bien reconnaître dans l'appareil judiciaire une machine à clarifier les identités sociales. En se déclarant victime (au risque de se rabaisser), Desbois entend bien sauver le jeu en dénonçant le mauvais joueur.

11 **Philippe Salvadori**

NOTES

1. BM Dijon, fonds Saverot, 16, tome XII, n°28 à 30. Le premier factum compte 17 pages, le deuxième 36, le troisième 19. Les factums de Chartraire semblent n'avoir laissé d'autres traces que les extraits que commentent Desbois et ses avocats.
2. Marc-Antoine Chartraire de Montigny est, après son grand-père Antoine et son père François, le troisième Chartraire à exercer la charge de trésorier général des états ; sur leur place dans la « nébuleuse » Condé, voir K. BEGUIN, *Les princes de Condé. Rebelles, courtisans et mécènes dans la France du XVII^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1999.
3. Pour preuve de relations encore amicales. Desbois se fait fort de produire une lettre de Chartraire, datée de Paris le 23 février 1740, par laquelle celui-ci remercie Delatour de l'envoi d'un chevreuil.
4. 4. Desbois et ses avocats s'évertuent à prouver d'une part que « presque tous les parlements ont rejeté le Droit nouveau à cet égard (de la novation), ayant regardé la Loi *Novationum* comme Loi trop dure pour être adoptée », puisqu'on « ne peut rendre la condition de la caution plus dure qu'elle n'était » ; et que d'autre part cela a été l'attitude constante du parlement de Dijon.
5. Sur cette question, voir B. CLAVERO, *La grâce du don. Anthropologie catholique de l'économie moderne*, trad. fr., Paris, Albin Michel, 1996.
6. D'après l'édition de 1692, est-il précisé.
7. Imprimé à Dijon chez la Veuve Sirot en 1744, de même que le troisième.
8. Pour ce portrait psychologique et social de Marc-Antoine Chartraire de Montigny, on se rapportera avec profit à ce qu'en dit un autre factum, celui en faveur de Loppin de Gémeaux opposé au trésorier des États dans l'affaire de l'héritage de l'abbé Chartraire de Givry. parmi certaines gens avec lesquels il domine, il a regardé celle qu'il éprouvait de la part de M. Loppin comme une injure, il a inondé de manifestes la province de Bourgogne ; mais le crédit dont il se pare, et l'opulence dont il jouit dans cette Province n'ont pas été assez forts pour étouffer la vérité, elle a percé et le Public a porté son jugement ». (Bibliothèque municipale le courant de l'année 1745, peu après celle que nous présentons ici ; peut-être les arguments de Desbois ont-ils contribué à fixer des traits que l'opinion locale était déjà prête à à Paris, « en vertu d'un commitimus que lui donne une charge de la Venerie dont il a pris la précaution de se munir et dont il ne fait aucune fonction, étant domicilié et de fait et par état à Dijon ».

9. Nous ne dirons rien du troisième (et dernier ?) *factum*, qui, en forme de consultation d'avocats ne fait que reprendre l'ensemble des arguments juridiques déjà développés.

10. S. MAZA, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, trad. fr., Paris, Fayard, 1997.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

PHILIPPE SALVADORI

Maître de conférences, Université de Bourgogne, UMR 5 605

Typologie... en fonction des instances créatrices de victimes

La justice

Les pauvres victimes de la répression (fin du XIII^e, début du XIV^e siècle)

Alain Saint-Denis

- 1 Le sort réservé aux pauvres par la société médiévale a fait l'objet d'études nombreuses et d'une réflexion approfondie à la suite des initiatives de Michel Mollat¹. Ces recherches se sont orientées dans deux directions principales. En premier lieu, il s'est agi de définir la notion de pauvreté et de comprendre la place particulière accordée aux misérables au cours des périodes contrastées qui se sont succédées. Cette démarche essentiellement sociale visait aussi à mettre en évidence les réponses de la société aux manifestations diverses de la pauvreté.
- 2 Les auteurs ont bien perçu la modification des traitements infligés aux indigents à partir de la troisième décennie du XIV^e siècle², moment où s'installe une crise multiforme, rompant avec une phase de croissance de près de deux siècles et avec la prospérité du siècle de Saint Louis. Les causes du changement d'attitude du corps social vis-à-vis des pauvres sont largement attribuées aux difficultés économiques dont les conséquences sont apparues avec brutalité dans le nord de la France lors de la famine de 1315. Les recherches trop rares dans ce domaine n'ont pas encore donné lieu à une synthèse satisfaisante embrassant l'ensemble de la question. Si quelques enquêtes se poursuivent dans le domaine de l'histoire hospitalière³, et si l'on continue de s'intéresser à l'évolution des conceptions théologiques de la pauvreté, cette question semble bien être passée au second plan des préoccupations des médiévistes.
- 3 À l'occasion de recherches effectuées dans les archives des villes de commune du nord du royaume de France, la découverte de quelques documents de la seconde moitié du XIII^e siècle et du début du XIV^e siècle apporte des éléments neufs sur le changement d'attitude des autorités vis-à-vis des misérables. Plusieurs de ces documents montrent les préoccupations de l'administration municipale à une époque où des difficultés sérieuses apparaissent en milieu urbain. Les tensions qui se sont développées dans les trente dernières années du XIII^e siècle ont fortement détérioré les rapports sociaux, allant jusqu'à provoquer des révoltes parfois sanglantes⁴. Les chartes retrouvées, issues de

l'administration municipale, reflètent cet état de fait. S'intéressant à des questions d'urbanisme et d'ordre public, elles reflètent une nouvelle attitude vis-à-vis des pauvres et des marginaux. Au lieu du discours habituellement tenu sur les pauvres au siècle de saint François d'Assise, on voit poindre la volonté de dénoncer le comportement de certains marginaux jugés dangereux pour l'équilibre social. Cette dénonciation s'accompagne de mesures de rejet et de dispositions répressives impitoyables.

- 4 Il semble bien que cette rupture se soit produite plus tôt qu'on ne le dit habituellement, à l'issue d'une évolution des systèmes d'assistance et de transformations affectant la société durant les dernières décennies du XIII^e siècle. Reste à mettre en évidence les étapes de cette dégradation de la vie sociale.

LA PRISE EN CHARGE DES PAUVRES GENS PAR LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIII^e SIÈCLE.

- 5 La prise en charge des pauvres et des malades au début du XIII^e siècle faisait l'objet d'une organisation développée par l'Église⁵. Elle était le résultat d'une réflexion de fond sur le personnage du pauvre et sur la signification de sa condition dans la société chrétienne. Les institutions d'assistance, bien loin d'être les œuvres d'une charité superficielle au sens péjoratif où nous l'entendons parfois aujourd'hui, avaient pour but le soulagement de la souffrance et l'insertion du pauvre dans la communauté des chrétiens. Elles donnaient l'occasion aux plus favorisés d'aider à la prise en charge des indigents soit par l'aumône, soit par une participation directe aux soins. Ce processus communautaire donnait tout son sens à la prière du pauvre en faveur des bienfaiteurs⁶. L'indigent, proche du Christ, car partageant sa souffrance, devenait intercesseur en faveur du reste de la communauté. Il était ainsi replacé au cœur de la société chrétienne⁷. Cette préoccupation s'exprime à travers le succès impressionnant des ordres dits « Mendians ». L'encadrement spirituel du phénomène s'est doublé d'un effort matériel considérable. En deux siècles se sont construits des centaines d'hôpitaux et de maisons-Dieu, fondations d'ecclésiastiques ou de laïcs qui vinrent s'ajouter aux services de portes de toutes les abbayes. Ainsi les plus démunis étaient-ils reçus et les autres pouvaient-ils se voir octroyer une aide matérielle directe par la distribution de vivres et de vêtements. Ces institutions d'importance très diverse se devaient de secourir sans distinction les gens dans le besoin. Tous ceux que leurs revers de fortune, leur dénuement ou leur état de santé mettaient en danger de marginalisation pouvaient trouver une réponse à leur détresse.
- 6 Enfin, ce système d'assistance prenait en compte l'important nomadisme qui touchait encore cette société. Il offrait à tous les voyageurs, marchands et pèlerins, ainsi qu'aux déracinés de toutes espèces, de quoi s'abriter et se restaurer. Dans les années 1220, les frères prêcheurs ou mineurs qui circulaient par les campagnes et par les villes suscitaient, le plus souvent, un mouvement de sympathie et d'imitation. Ils donnaient de la pauvreté une image modèle faisant oublier celle de la victime et du marginal.

LES RESTRICTIONS PROGRESSIVES DU SYSTÈME D'ASSISTANCE (APRÈS 1240)

- 7 Les réalités économiques et sociales ont rapidement imposé une évolution de l'assistance. La crise de la seigneurie foncière qui a affecté les grandes propriétés au XIII^e siècle est un phénomène bien connu. La croissance spectaculaire de la circulation de la monnaie et l'existence d'une forte inflation ont provoqué l'amoindrissement des revenus fonciers. Les grands propriétaires se sont vus dans l'obligation de trouver de nouvelles formes d'exploitation, abandonnant le faire-valoir direct trop coûteux et mettant l'accent sur la pratique du fermage et de la concession à cens. Le recours à ce type de contrats était dicté par la volonté de ne rien perdre, de tirer le meilleur parti possible de propriétés éloignées, étendues et parfois dispersées. Les hôpitaux, qui avaient réuni de vastes temporels grâce à l'aumône, se trouvèrent en première ligne et, dans la nécessité de préserver leurs revenus en diminuant les frais de personnel et de gestion, en vinrent à déléguer l'exploitation de leurs biens. Cette délégation de l'exploitation du patrimoine des pauvres eut des effets néfastes sur la pratique de l'assistance. Les hospitaliers firent appel aux plus favorisés des bourgeois, des clercs ou des paysans pour mettre en valeur leur temporel. Cette délégation aux plus riches garantissait que le domaine serait correctement tenu et que les loyers seraient payés ou faciles à récupérer du fait de la solvabilité des intéressés. En revanche, les grands hôpitaux coupèrent ainsi leurs relations avec les fidèles du monde rural, principaux pourvoyeurs de moyens, et il s'ensuivit une chute spectaculaire des aumônes de biens fonciers⁸.
- 8 Parmi les mesures de restriction mises en œuvre pour préserver la capacité économique des établissements d'assistance figurent des tentatives réitérées de limiter le personnel (frères, sœurs et serviteurs) : on tenta de réduire le nombre des hospitaliers afin d'empêcher que les services dus aux pauvres ne se trouvent réduits par les besoins excessifs de la communauté⁹. Modifier contrôler l'accès aux soins. En 1273, une donation effectuée par un chanoine de la cathédrale de Laon établit une classification des types de pauvres et distingue la manière dont chacun doit être secouru. Les mêmes réserves apparaissent dans le règlement de l'Hôtel-Dieu de Tournai¹⁰. Les deux textes séparent nettement les « petits pauvres, mendiants au porte-à-porte », des pauvres modestes et timides, ceux qui « poent querri lor vivre dou labeur de lor mains et sueur de lors corps » et qui, autrefois riches « nel ont point accoustume et ont honte de mendier ». Ces deux règlements sont les premiers, dans l'état actuel des connaissances, à instaurer une double distinction entre les mendiants de métier, plus ou moins marginaux et sans logis, et les pauvres, sédentarisés, installés, mais sans ressources suffisantes. Pour la première fois aussi est évoquée la honte de mendier¹¹.
- 9 À la fin du siècle, les difficultés croissantes de certains établissements ont amené les municipalités à se mêler de leur gestion¹² ce qui a pu accentuer ce phénomène de discrimination.
- 10 Au terme de cette évolution, on observe que les fidèles qui étaient fortement impliqués dans le fonctionnement des établissements d'assistance y prennent une part moins directe et diminuent sensiblement leur soutien. L'assistance est désormais l'affaire de spécialistes confrontés à des problèmes bien concrets de gestion. Les administrateurs en viennent à un contrôle de l'assistance et à une hiérarchisation des besoins. Peu à peu, les

chartes mentionnent différents types de pauvres, distinguant nettement les marginaux vivant de la mendicité des pauvres accidentels. Si la manière de secourir les uns et les autres est différente, on ne trouve pas encore à la fin du troisième quart du XIII^e siècle, dans la documentation écrite, d'exclusion ni de mise en garde contre des abus ou des dangers liés à l'existence de « mauvais pauvres ». Cependant, l'évolution de la société vers une sédentarité accrue a suscité une attitude nouvelle face aux misérables mal insérés.

INSERTION OU MARGINALITÉ. ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ À LA FIN DU XIII^e SIÈCLE

- 11 Durant la seconde moitié du XIII^e siècle, les pouvoirs quels qu'ils soient ont favorisé la sédentarisation des hommes. La société témoigne d'évolutions qui suscitent la multiplication des cercles de relations et l'insertion des laïcs dans le système politique et économique local. Le citadin de la fin du siècle de Saint Louis ne connaît pas un sort comparable à celui de ses prédécesseurs vivant au temps de Philippe-Auguste. Depuis cette époque, les modifications de l'habitat urbain, l'amélioration de l'encadrement des habitants par des institutions diverses ont resserré autour de lui des rets de plus en plus étroits.
- 12 La densification de l'occupation du sol dans les villes a conduit à la constitution apparaît à la fin du XIII^e siècle comme une dimension essentielle de la vie citadine. La vie autour d'un même puits, la solidarité, le partage des joies et des peines, la participation réciproque aux affaires de famille et la désignation d'un représentant du quartier auprès de l'administration municipale sont les manifestations les plus visibles de cet esprit de communauté.
- 13 À une échelle plus vaste, la paroisse crée aussi des liens étroits entre les habitants de plusieurs îlots voisins autour du curé. La célébration des fêtes, l'animation des confréries, la distribution des sacrements font de lui un lien efficace entre les fidèles. Il suscite la solidarité et sa présence dans les actes privés témoigne de son rôle de conseiller auprès de nombreux chefs de famille. Il est fréquemment sollicité comme exécuteur testamentaire. Son action anime un autre réseau de solidarité : celui de la communauté paroissiale.
- 14 Chaque artisan se trouve mêlé à la vie d'une association de métier qui encadre ses activités. Il subit le poids des contrôles et de la réglementation, mais bénéficie du soutien des autres membres de l'association.
- 15 Les citadins sont mis à contribution pour assurer la sécurité collective. S'ils appartiennent à une commune, ils prêtent le serment de paix et d'entraide, ce qui les fait entrer dans l'*'universitas*. Ils sont liés à leurs concitoyens et se doivent de donner leur temps ou leur argent pour participer au fonctionnement du guet. Ils doivent aussi un service armé dans la milice urbaine, ce qui suppose leur inscription sur un registre ou un engagement personnel vis-à-vis des corps de ville. Enfin, l'habitant de la ville, comme celui du village, paie l'impôt. Il est de mieux en mieux repéré par les jurés chargés de répartir la taille, par l'administration seigneuriale et enfin par les agents du pouvoir royal qui viennent ajouter leurs exigences propres.
- 16 Les villageois ne sont pas moins étroitement encadrés dans les communautés villageoises naissantes¹³. Les familles sédentaires sont prise dans un réseau de relations et de

contraintes qui les fixent sur place. Elles sont bien repérées par les représentants de l'institution ecclésiastique, de l'administration municipale, seigneuriale ou royale.

- 17 Ainsi s'opère une distinction de plus en plus prononcée entre ceux qui sont insérés dans le réseau des pouvoirs et des solidarités urbaines ou rurales et ceux qui demeurent en dehors. Les contraintes de plus en plus lourdes auxquelles sont soumis les premiers, à mesure que s'amplifient les difficultés économiques et que s'appesantissent les exigences des pouvoirs, leur font apparaître plus insupportable la marginalité des autres. Une réaction se fait jour à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle, dont les effets se font sentir dans quelques documents d'un genre nouveau. Les magistrats municipaux tentent d'assainir l'espace urbain.

LES REJETS D'UNE SOCIÉTÉ EN CRISE APRÈS 1280

- 18 Quelques chartes dispersées datant des années 1280-1320, tirées des archives de Laon et de Saint-Quentin, témoignent des changements qui se sont produits dans les mentalités. Le vocabulaire employé pour désigner les pauvres gens ou pour stigmatiser les dangers qu'ils représentent et les méfaits dont ils sont les auteurs révèle d'abord une méfiance, puis un rejet, bien éloignés de l'esprit d'assistance précédemment rencontré.
- 19 Après 1270, les frères mineurs de Laon tentent de délimiter l'enclos de leur couvent. Cette opération, farouchement combattue par les moines de l'abbaye de Saint-Jean¹⁴ et freinée par un groupe de bourgeois, aboutit, après bien des péripéties, vers 1295. Un règlement est édicté pour fermer une ruelle qui séparait le couvent des frères mineurs de l'enclos des chanoines de Saint-Corneil-et-Saint-Cyprien¹⁵. Dans ce règlement est évoquée la question de l'hygiène très défaillante du fait de l'étroitesse de l'ancien passage. Parmi les arguments utilisés pour justifier le remaniement proposé on trouve ces quelques affirmations : « que en icele ruele toute manière de gens des deus grans rues et especiaument povre gens pour ce que icele ruele estoit étroite, torte et tenebreuse i faisaient lor ordures et leur nécessité. » Et l'on évoque aussitôt les *meffaiteurs* qui menacent la sécurité des passants, les attirant dans la rue pour les voler ou entraînant les femmes pour les battre ou les violer... Ces quelques mots trahissent l'insécurité ressentie dans la ville à la fin du XIII^e siècle et le terme de *povres gens* ne figure qu'associé à l'idée de désordre et d'insalubrité.
- 20 Une lettre adressée au maire et aux jurés de Saint-Quentin par leurs homologues laonnois va beaucoup plus loin. Le document ne porte pas de date, mais il est aisé de le situer. La révolte violente de la ville en 1295 ayant amené une première suppression de la commune, celle-ci a été rétablie par le roi peu de temps après et à nouveau supprimée en 1321, puis définitivement en 1331¹⁶.
- 21 Le document adressé à Saint-Quentin ne mentionne aucune référence au pouvoir royal, ce qui le situe entre 1297 et 1321. Peut-être faut-il mettre en relation le durcissement du contrôle des jurés sur la ville avec les graves difficultés qui ont affecté le Laonnois vers 1314. La région a connu à ce moment de mauvaises récoltes et une première famine. Toujours est-il que ce document fait état d'une lutte organisée, menée en coordination avec les villes voisines, contre une catégorie particulière de marginaux transformés en boucs émissaires¹⁷. La lettre informe le corps de ville de Saint-Quentin de la lutte entreprise par les Laonnois contre les déracinés et les débauchés (*houliers, houlières et ribauds*). Derrière les termes utilisés se cache toute une population d'hommes et de

femmes mal insérés, rejetés par les institutions d'assistance, sans doute à cause de comportements moralement répréhensibles. Ils sont considérés comme un danger potentiel pour la population et mettent en péril l'ordre local.

- 22 La lettre évoque un assainissement moral de la ville. Celui-ci devant être obtenu par le bannissement pur et simple, les magistrats énumèrent les supplices infligés aux misérables qui passeraient outre et promettent d'en fournir la liste à leurs collègues Saint-Quentinois¹⁸. Désormais le désordre est incarné par ces gens « *de mauvais renon* » et il convient de les éliminer. Il n'est plus question d'assistance ou d'insertion, mais d'expulsion et de châtiments corporels exemplaires (l'enfouissement sur la place du marché). Ce texte d'un genre nouveau insiste sur le caractère inacceptable de comportements qui, jusque-là n'avaient pas un caractère de délinquance aussi affirmé et ne suscitaient pas une telle mobilisation.
- 23 Du pauvre assisté au marginal délinquant devenu bouc émissaire, l'évolution de l'attitude des autorités vis-à-vis des catégories de population difficiles à contrôler a radicalement changé au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle. Ce processus bien mis en évidence pour le XIV^e siècle¹⁹ semble donc un peu plus précoce dans les régions densément peuplées du nord du Bassin parisien, affectées dès le milieu du XIII^e siècle par un ralentissement de la croissance, puis, après 1270, par de vives tensions sociales et politiques. L'apparition de catégories focalisant l'hostilité, suscitant le rejet collectif et faisant l'objet d'une politique concertée de répression, coïncide avec la disparition de la mobilité sociale qui caractérisait le premier XIII^e siècle. Ces réflexes de défense intolérante, dont le caractère d'actualité n'échappera à personne, témoignent du malaise d'une société vieillissante, atteinte de rigidité et d'inquiétude.

24 **Alain Saint-Denis**

NOTES

1. M. MOLLAT, *Les pauvres au Moyen Âge. Étude sociale*, Paris, 1978 ; *Études sur l'histoire de la pauvreté (Moyen Âge-XVI^e siècle)*, 2 vol, Paris, 1974, série d'articles.

2. B. GEREMEK, « La lutte contre le vagabondage à Paris aux XIV^e et XV^e siècles », *Ricerche storiche ed economiche in memoria di Corrado Barbagallo*, Napoli, 1970, t. 2, p. 230 ; *Les milieux marginaux à Paris aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1976.

3. La carte des institutions d'assistance en Bourgogne est en cours de réalisation. Le recensement des établissements se fait actuellement dans le cadre des départements. Plus de 70 établissements ont été repérés sur le territoire correspondant à l'actuel département de la Nièvre : D. MATHIS, *Carte hospitalière du Nivernais au Moyen Âge*, mémoire de maîtrise, Dijon, 1995 ; F. STENUIT, *Établissements hospitaliers en Sénonnais*, mémoire de maîtrise, Dijon, 1995. Voir aussi, entre autres, les travaux de D. LE BLÉVEC, *Recherches sur l'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XII^e siècle*, thèse inédite, 1994.

4. E. LALOU, « Les révoltes contre le pouvoir à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle » in *Violence et contestation au Moyen Âge, Actes du 114^e congrès des sociétés savantes*. Paris, 1989 ; A. SAINT-DENIS, *Apogée d'une cité, Laon et le Laonnois*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1994, p. 595 sq ;

« La violence dans les villes du Nord de la France, 1050-1150 », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, B. GARNOT [dir.], Dijon, EUD, 1992, p. 259-266 ; « Expiations publiques des grands et des notables dans les villes du Nord de la France (XI^e-XIII^e siècle) », *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, B. GARNOT [Dir.], Dijon, EUD, 1994, p. 383-390.

5. Toutes les institutions d'assistance étaient placées sous la garde de l'évêque. Des seigneurs laïcs ont fréquemment fondé des hôpitaux, dont ils ont ensuite confié la gestion aux clercs. Les villes de Flandres ont eu de très bonne heure l'initiative de fonder des institutions charitables. J. IMBERT, *Les hôpitaux en droit canonique : Histoire des hôpitaux français*, t. VIII de *l'Église et l'État au Moyen Âge*, Paris, 1947, 2^e éd. PUF, 1966. M. CANDILLE, Pour un précis d'histoire des institutions charitables, quelques données, XII^e-XIV^e siècles, *Société française d'histoire des hôpitaux*, 30, 1974, p. 79-88. M. MOLLAT, « Hospitalité et assistance au début du XIII^e siècle », *Poverty in the Middle Ages*, 1975, p. 37-51 ; P. Bonenfant, « Les hôpitaux de Belgique au Moyen Âge », *Hôpitaux et bienfaisance publique dans les anciens Pays-Bas, des origines à la fin du XVIII^e siècle*, *Annales de la société belge d'histoire des hopitaux*, III, 1965, p. 3-44.

6. Il est très réducteur de décrire cet échange comme un simple marché : biens terrestres contre biens célestes. Rappelons qu'au sens fort, la charité est la mise en pratique du commandement du Christ « Aime ton prochain comme toi-même ».

7. A. SAINT-DENIS, *Institution hospitalière et société, L'Hôtel-Dieu de Laon, 1150-1300*. Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1983, p. 106 sq.

8. A. SAINT-DENIS, *Institution hospitalière et société, L'Hôtel-Dieu de Laon, 1150-1300*. Nancy, Presses Universitaires, 1983, p. 140 sq. et p. 215 sq.

9. L. LE GRAND, Les Maisons-Dieu et léproseries au diocèse de Paris au XIV^e siècle d'après les registres de visite du délégué de l'évêque. *Mémoires de la Société d'histoire de Paris et de l'Île de France*. XXIV, 1897, p. 99. À Châlons-sur-Marne, le chapitre de Saint-Étienne proteste contre le fait que le nombre de convers et de converses est trop élevé dans l'hôpital et que cet excès de personnel détourne les aumônes faites aux pauvres de leur but. Il donne un nouveau règlement pour le recrutement limitant le nombre et l'âge des convers recrutés. Archives du Département de la Marne, 2 mai 1261, G 491, 4. Pour l'Hôtel-Dieu de Laon, voir A. SAINT-DENIS, *op. cit.* p. 89.

10. BN ms lat 9226, f^o8v. J. PYCKE, Les statuts de l'hôpital capitulaire Notre-Dame de Tournai. *Annales de la société belge d'histoire des hopitaux*, t. VIII, 1970, p. 2-54. A. Saint-denis, *Institution hospitalière ...*, *op. cit.* p. 116

11. L. LE GRAND, *Statuts d'Hôtels-Dieu et de léproseries, recueil de textes du XII^e au XIV^e siècle*. Paris, 1901, XXX, 286 p.

12. J. IMBERT, *Histoire des hôpitaux*. Privat, 1983.

13. M. BOURIN et R. DURAND, *Vivre au village au Moyen Âge. Les solidarités paysannes du XI^e au XIV^e siècle*, Paris, 1984. R. FOSSIER, *Paysans d'Occident, XI^e-XIV^e siècles*, Paris, 1980. *Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Âge aux Temps modernes* (Colloque de Flaran, 1982), Auch, 1984.

14. A. SAINT-DENIS, « Les excès des moines de l'abbaye de Saint-Jean de Laon au XIII^e siècle » in B. GARNOT [Dir.], *Le clergé délinquant (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Dijon, EUD, 1995, p. 119-129.

15. Règlement de la ruelle des Cordeliers et de Saint-Corneil. Extrait du fonds de Saint-Corneil de Laon. BN collection Picardie, 286. Vers 1295.

16. A. SAINT-DENIS, *Apogée d'une cité...*, *op. cit.*, p. 608-9.

17. Document non daté. Archives communales de Saint-Quentin, Liasse n°30, 5.

18. « À sages hommes et honnestes au maieur et as jureis de Saint-Quentin li maires et li juré de Loon, salut et bonne amour. Nous vous faisons savoir que nous bannissons houliers et houlières et gens de mauvais renon a no volonté, fors de la pais de Loon et se aucun d'eaus après ce, reviennent sans congiet, nous les prendrons en une place qu'on dist Chievrecon a Loon, les faisons enfoir par III samedis bien la moietie dou jour, des que marchies commence jusques

devant vespres, tous drois seur leur piés jusques as mameles enclos en terre, et a lissue dou tiers samedi, nous les faisons convoier fors de la pais par gens de piet avec les ribaus a grand planteit et leur dist on de par nous que ils ne rentrent seur painne de tout vif enfoir en la pais jusques au rappel le maieur et les jureis. En après nul qui soient banit pour souspeçon d'occision, de larecin, de sartin, de rapt, de murdre, nous ne souffrisme onques a rentreir avec roi, avec evesque, ne avec autre, se par nostre greit ne fu. Et sachiez que nous vous envoions en escrit les nons et les seurnons de tels gens comme vous nous aveis requis, que nous banesismes deesrainnement fors de la pais de Loon. Dex vous wart. »

19. B. GEREMEK, « La lutte contre le vagabondage à Paris aux XIV^e et XV^e siècles », in *Ricerche storiche ed economiche in memoria di Corrado Barbagallo*, Napoli, 1970, t. 2, p. 230 ; *Les milieux marginaux à Paris aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1976.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

ALAIN SAINT-DENIS

Professeur, Université de Bourgogne, UMR 5 594

Élie Merlat, pasteur de l'Église réformée de Saintes (1658-1680). Une victime consentante de la justice du roi ?

Didier Poton

- ¹ Au cours du mois d'août 1680, Élie Merlat, ministre de l'église réformée de Saintes depuis vingt-trois ans, sort du royaume de France. Il se rend à Genève. Il n'y séjourne que fort peu de temps, l'académie de Lausanne lui proposant de se présenter sur un poste pastoral vacant. Après l'avis des autorités bernoises, il est établi comme pasteur de l'église de Lausanne le 24 septembre. Dès l'année suivante, il est nommé à l'une des deux chaires de théologie de l'académie. En 1685, l'année de la révocation de l'édit de Nantes, il publie, sous le couvert de l'anonymat, un *Traité du pouvoir absolu des Souverains* dont la thèse peut être résumée par l'extrait suivant :

« Les souverains, à qui Dieu a permis de parvenir au pouvoir absolu, n'ont aucune loy qui les règle à l'égard de leurs sujets ; leur seule volonté est leur loy. et ce qui leur plaît, leur est licite, dans cette relation à ceux sur qui ils dominent ; quoy que Dieu doive un jour examiner leur compte, et les punir de leurs injustices, s'ils en commettent ; De là résulte l'impunité universelle de leurs actions parmi les hommes ; et l'engagement des peuples à souffrir sans rebellion, tout ce que de tels Princes peuvent leur faire souffrir ; n'y ayant que Dieu seul qui est droit de les venger, comme il n'y a que luy qui ait pû donner l'autorité illimitée¹ »

- ² Cet ouvrage, et la thèse absolutiste qui y est défendue, prend un sens particulier lorsque l'on connaît les causes et les conditions de la sortie du royaume de France de son auteur. L'exil du pasteur saintongeais ne fut pas volontaire. Il y a été contraint par un arrêt du parlement de Bordeaux daté du 5 juillet 1680 qui l'a condamné, entre autres peines, au bannissement perpétuel². Élie Merlat est le premier pasteur protestant banni du royaume par la justice de Louis XIV.

À L'ORIGINE DE LA PROCÉDURE : GUILLAUME DE LA BRUNETIÈRE, ÉVÊQUE DE SAINTES

- 3 Guillaume de la Brunetière du Plessis de Gesté s'installe dans le palais épiscopal de Saintes le 1^{er} avril 1678. Né en 1630, il était vicaire général de l'archevêque de Paris depuis 1651 lorsqu'en novembre 1677 il reçoit la consécration épiscopale³.

« Cette province a été infectée de l'hérésie plus qu'aucune autre du royaume... »

- 4 Le diocèse de Saintes partage avec un bon nombre de diocèses méridionaux la particularité de compter dès les années 1550 une forte minorité protestante. Les communautés les plus importantes, tant au plan numérique qu'au plan économique, sont implantées sur le littoral saintongeais, notamment dans la presqu'île d'Arvert entre Seudre et Gironde où les réformés sont largement majoritaires dans presque toutes les paroisses. Mais ils sont aussi présents en effectifs variables dans la plupart des villes et bourgs de la Saintonge intérieure, de l'Angoumois occidental et du Moyen-Poitou méridional. Globalement, sur quelques 300 000 habitants qu'aurait compté le diocèse de Saintes au début des années 1680, entre 60 000 et 70 000 d'entre eux seraient de confession réformée, soit entre 20 et 25 % du troupeau confié à M. de Saintes dans les frontières ecclésiastiques établies en 1648 à la suite de la création du diocèse de La Rochelle qui lui a enlevé l'Aunis et l'île de Ré⁴.
- 5 L'église réformée de Saintes reste une église importante et ce malgré les contraintes qui lui sont imposées par les articles de l'édit de Nantes au titre de ville épiscopale et la diminution sensible de ses membres. Ce dernier phénomène, perceptible dès les premières années du XVII^e siècle, se confirme tout au long du règne de Louis XIII⁵ l'historien dispose pour évaluer le nombre d'habitants et le rapport numérique entre les deux communautés permettent d'avancer l'hypothèse que, forte de 1 500 à 2 000 âmes à la fin du XVI^e siècle, soit un bon tiers de la population, l'église réformée compte au mieux 800 fidèles dans les années 1680, soit entre 10 et 15 % de la population saintaise à la fin du XVII^e siècle. Cette baisse d'effectifs n'a rien d'exceptionnel, puisqu'elle concerne beaucoup de communautés protestantes urbaines étudiées par Philip Benedict⁶. Cette érosion n'a-t-elle pas encouragé les convertisseurs à précipiter l'application d'une stratégie visant à l'éradication définitive de l'« hérésie » en commençant par les lieux où celle-ci montrait des signes évidents d'affaiblissement numérique pour, il faut le souligner, des raisons plus économiques et sociales que religieuses ? Les crises de mortalité et l'émigration semblent avoir été des facteurs décisifs dans le processus d'homogénéisation catholique de villes ou de bourgs où le protestantisme restait vivace à la mort d'Henri IV.
- 6 Les instruments nécessaires pour mener cette stratégie de reconquête existent en Aunis et en Saintonge dès le début du XVII^e siècle. Le mouvement s'accélère après la mort d'Henri IV et surtout au cours des années 1620, dans le sillage des armées royales qui soumettent les unes après les autres les places de sûreté huguenotes du sud de la Loire. Le texte de reddition de la cité de La Rochelle de 1628 expose par des mesures précises l'engagement monarchique dans le rétablissement et le développement des structures catholiques dans le diocèse de Saintes et dans celui à fonder de La Rochelle⁷ Les Récollets

sont établis dans l'île d'Oléron, à Cognac, à Saintes, à Brouage, à Pons et à Royan. Les Cordeliers sont installés à Marennes, à Pons, à Saint-Jean d'Angély et à Cognac. Les Capucins sont à Saint-Jean d'Angély et les Carmes à Saintes. Quant aux Jésuites, la réalisation d'une maison missionnaire à Marennes. Moins nombreux, les ordres féminins n'en sont pas moins présents. À Saintes, il y a les Carmélites, les Clarisses, les Filles de Notre-Dame de Jeanne de Lestonnac, qui ont aussi une maison à Pons. Les Ursulines, elles, ont choisi la ville de Saint-Jean-d'Angély pour fonder en 1635 leur couvent⁸. L'action de l'évêque de Saintes et celle du clergé de ce diocèse à partir de 1648 sont mal connues faute d'archives conservées. Les mesures à rencontre des protestants après 1650 peuvent être appréhendées par l'action des intendants de la généralité de La Rochelle, dont le ressort comprend les diocèses de Saintes et de La Rochelle. Louis Perouas souligne notamment l'activisme antiprotestant de l'intendant Demuin (1674-1683) en précisant qu'il se croyait « d'autant plus obligé de travailler contre les protestants qu'il était sorti de leur rang⁹ ». Dans leur combat contre les communautés réformées, les deux évêques pouvaient donc compter à la fin des années 1670 sur le zèle du commissaire du roi fort proche des propagateurs de la Compagnie du Saint Sacrement¹⁰.

« L'édition de ce livre fut le plus grand de tous ses crimes » (E. Benoit)

- 7 En 1676, Élie Merlat publie chez un libraire saumurois un ouvrage intitulé : *Réponse générale au Livre de M. Arnaud intitulé « Le renversement de la morale de Jésus Christ »*¹¹. Trois ans plus tard, le livre du pasteur de Saintes reçoit une réplique du vicaire général de l'évêque de Saintes sous la forme d'un ouvrage au titre explicite : *Défense du Livre du Renversement de la morale de Jésus Christ par les erreurs des Calvinistes touchant la justification, contre la réponse de M. Merlat par M. Le Feron*. Cette réplique a-t-elle été rédigée avant l'arrivée de Guillaume de La Brunetière ou ce dernier en est-il à l'origine ? Il est impossible de répondre à cette question, mais, en 1679, à Saintes, une controverse est lancée au sujet du premier livre écrit par Antoine Arnault contre les réformés¹². Celle-ci est en fait générale, moins parce que le livre du « Grand Arnault » avait déjà suscité deux répliques de la part de deux ministres calvinistes, Jean Bruguier et Pierre Jurieu¹³, que par la violence de l'affrontement doctrinal que les jansénistes ont déclenché contre les réformés à partir de 1669. Désormais, « les protestants français n'auront pas de plus redoutables adversaires jusqu'en 1685¹⁴ ». Si Élie Merlat ne publie qu'en 1676 sa réponse, c'est qu'il semble avoir eu quelques difficultés à trouver un imprimeur « qui ne craignit point de s'en charger¹⁵ ». Le livre demeure trois ans sans réplique. Pourquoi faut-il attendre 1679 pour que le vicaire général de l'évêque de Saintes y réponde si ce n'est la volonté du nouvel évêque de s'attaquer au ministre à un moment où Louis XIV, libéré de la guerre avec les Provinces-Unies par la paix de Nimègue, reprend sa politique de réduction de la RPR ? Il faut donc voir dans la réaction épiscopale moins le souci de lancer un débat théologique dans l'esprit des « disputes » du premier quart du siècle que celui de participer aux campagnes éditoriales lancées dans la province par des réguliers contre les pasteurs à partir des années 1630. Les synodes provinciaux mettaient d'ailleurs en garde les pasteurs devant cette nouvelle forme de controverses alimentées par des presses rochelaises, puis angoumoises¹⁶. Les pasteurs y étaient clairement pris à partie. Répondre les exposait à voir leurs discours être étudiés par des juristes comme le Rochelais Pierre Bomier qui y cherchaient prétexte à déclencher des procédures contre eux ou contre telle ou telle église réformée. C'est dans ce piège que l'évêque de Saintes va

faire tomber Élie Merlat. En juin 1679, sur les accusations portées par Guillaume de La Brunetière, Merlat est arrêté sur ordre du lieutenant criminel du présidial de Saintes.

DU PRÉSIDIAL DE SAINTES AU PARLEMENT DE BORDEAUX

- 8 Dans le récit qu'il fait de la vie de son ami Élie Merlat, Etienne Pallardy écrit : « Comme il méditait un prêche pour le lendemain qui était Dimanche, 4 sergents vinrent le prendre chez lui ; sans violence et même sans le tenir, le menèrent à la Conciergerie de Saintes où le Lieutenant Criminel le vint examiner et forma un procès selon les formes ordinaires¹⁷ »

« On le tourna de tous les côtés par où on peut prendre un Ministre » (E. Benoît)

- 9 Conformément à la procédure, le lieutenant criminel avait reçu les témoignages. Les faits étant établis, il prend, dans les derniers jours de juin, le décret permettant de mettre en accusation le ministre avec prise de corps. Le 1^{er} juillet, Élie Merlat subit son premier interrogatoire. Une copie du procès-verbal des « Interrogations faites par Mr le Lieutenant criminel de Saintes à Mr Merlat et de ses réponses le 1^{er} juillet 1677 », retrouvée récemment dans les archives de l'église réformée de Nîmes, confirme la teneur des lignes que lui consacre Élie Benoît dans son *Histoire de l'Edit de Nantes*¹⁸.
- 10 Dans un premier temps, il est interrogé sur sa réception au ministère, sur les conditions de son exercice, sur les propos qu'il aurait tenus contre le comportement de certains de ses collègues qui s'étaient soumis de manière déshonorante à des sentences judiciaires ou des décisions épiscopales. Ensuite, le juge le questionne sur la teneur de certaines de ses prédications où il aurait employé à plusieurs reprises les termes « d'oppresses de la foi » et abordé à l'occasion d'un arrêt royal sur l'égalité des bancs dans les temples le thème de l'obéissance au roi. Enfin, c'est à ses écrits, notamment sa *Réponse générale au livre de monsieur Arnauld*, que s'intéresse le juge. Élie Merlat a beau répéter avec force le principe réformé de l'obéissance au pouvoir temporel, il est accusé de défendre l'idée que la « tyrannie » justifie la rébellion. L'interrogatoire se termine sur l'utilisation et le sens des termes d'« apostasie », de « catholique », de « catholique romain ».
- 11 Trois heures de questionnement n'ont pas permis au juge de confondre Élie Merlat. Le contenu des réponses du ministre, telles qu'elles ont été transcrites par le greffier, témoigne de sa capacité à répondre aux accusations qu'il qualifie de « calomnies », de sa fermeté dans la défense de ses idées, d'une grande habileté devant les questions plus insidieuses qui concluent l'interrogatoire. Le 19 août 1679, il est déclaré par ses juges « dûment atteint et convaincu d'avoir contrevenu aux Edits et Déclarations du Roi, et Arrêts de son Conseil ; et d'avoir téméairement et séditionneusement prêché ; et composé un livre sans permission du Roi ou du Magistrat, rempli de diverses propositions hérétiques, impies, séditionneuses, pernicieuses, outrageuses à l'Église Catholique, tendant à rendre abominables ceux qui la professent, de dangereuse conséquence pour l'État, et propre à établir de nouvelles hérésies non tolérées dans le Royaume ». Il est condamné à rétracter les propositions retenues par les juges, à voir son livre être lacéré et brûlé, à payer trois mille livres d'amende, et il est interdit à perpétuité¹⁹. Les deux parties font appel, Merlat espérant obtenir des parlementaires bordelais une sentence plus modérée, le procureur du roi espérant, lui, une aggravation de la peine.

« Hérétique, fanatique, séditieux, calomniateur, impie »

- 12 Quelques jours après les décisions de faire appel, Élie Merlat est transféré à La Réole où le parlement de Bordeaux siège depuis 1678. La procédure va durer dix mois. Notre connaissance du déroulement de celle-ci repose sur le texte de l'arrêt prononcé par la cour le 5 juillet 1680²⁰. La lecture du premier paragraphe montre la gravité des accusations portées par les juges de Saintes, puisque ces derniers justifient leur appel *a minima* par les crimes d'hérésie, d'anabaptisme, de fanatisme, de sédition, de calomnies, d'impiété et de contravention aux édits et arrêts du Conseil. Élie Merlat risque la peine de mort, une peine que seul un parlement peut confirmer ou prononcer.
- 13 Face à cette menace, la stratégie de Merlat consiste à ignorer toutes les accusations portant sur les propos qu'il aurait tenus dans ses prédications et à focaliser le débat sur sa *Réponse générale au livre de monsieur Arnauld*. C'est ainsi que le 4 décembre 1679, il présente une requête dans laquelle il émet le souhait que son ouvrage soit examiné par des docteurs catholiques. Celle-ci est reçue par le procureur général qui ordonne que le livre soit « remis es mains du recteur de l'université de Bordeaux pour estre veu et examiné par les professeurs en icelle et observé sy dans led. livre, il est avancé par l'auteur d'icelluy aucune proposition et maxime tendante à une nouvelle opinion autres que celles qui sont tolérées par les édits de sa majesté, et sy dans led. livre, il est attribué à la religion catholique apostolique et romaine des sentiments contraires à la pureté de sa doctrine ».
- 14 Le 15 février 1680, les docteurs de l'université de Bordeaux remettent à la cour un procès-verbal qui condamne l'ouvrage en répondant par l'affirmative aux questions posées par le procureur dans son ordonnance faisant suite à la requête du pasteur. Ce dernier répond par écrit à cette condamnation et censure. La teneur de ce « cayer d'esclaircissement » est débattue lors de deux interrogatoires, le premier en juin, le second le 3 juillet. Deux jours après, Élie Merlat est conduit à l'audience par le concierge et deux huissiers « les fers aux pieds et à genoux ». Il reconnaît avoir écrit le livre « témérairement, inconsidérément et malicieusement », prêché en « des termes contraires aux édits et déclarations de Sa Majesté », et il demande pardon à Dieu, au roi et à la justice. Les juges, vraisemblablement satisfaits d'avoir obtenu les aveux et la rétractation de l'accusé, le condamnent au bannissement à perpétuité, à une amende de mille livres envers le roi, à six cents livres d'aumône. Il est ordonné que le livre censuré sera brûlé devant la cathédrale de Saintes, que le ministre Samuel Prioleau qui avait approuvé l'ouvrage et le libraire saumurois qui l'avait imprimé et vendu, René Péan, seront assignés à comparaître. Elargi promptement, les magistrats lui accordent deux mois pour régler ses affaires. Mais Élie Merlat précipite son départ pour Genève, de nouvelles menaces pesant sur sa personne et plus largement sur les ministres des églises réformées d'Aunis et de Saintonge en cet été 1680.

ÉLIE MERLAT, UNE VICTIME EXEMPLAIRE... ET CONSENTANTE ?

- 15 Dans une lettre adressée à Etienne Pallardy, Élie Merlat écrit avant son transfert des prisons de Saintes à celles de la conciergerie de La Réole : « Je vois bien qu'on veut faire un exemple en ma personne, pour épouvanter ceux qui font paraître de la piété et du zèle

²¹ »

« Le nombre de ceux qui se convertissent ici est très grand... » (G. de La Brunetière)

- 16 Pour Etienne Pallardy, l'origine de la hargne développée par l'évêque à rencontre du ministre est sans nul doute l'affaire Boisrond. A une date que le mémorialiste ne précise pas, Mademoiselle de Boisrond, fille d'un gentilhomme protestant, est venue rendre visite à Élie Merlat à son logis pastoral. Convertie au catholicisme, celle-ci souhaitait que le ministre intercède auprès de son père « de qui elle avait encouru la disgrâce ». Le pasteur pose deux conditions pour effectuer cette démarche : qu'elle reconnaisse sa faute et qu'ainsi elle puisse revenir dans le giron de l'église réformée. Mademoiselle de Boisrond refuse et aurait quitté fort en colère la résidence du ministre. Et Pallardy de conclure : « Comme il n'est rien de plus à craindre qu'une courtisane qui se croit offensée et qui a du pouvoir. La demoiselle porta ses plaintes à M. l'évêque qui embrassa les intérêts de sa bien-aimée et promit qu'il la vengerait²² » Un ton peu étonnant, puisque quelques lignes plus haut il décrivait le palais épiscopal « comme un nouveau temple de Paphos consacré au service de Vénus ».
- 17 La première plainte déposée par Guillaume de La Brunetière contre Élie Merlat porte sur la question des bancs dans le temple. L'évêque accusait le ministre d'avoir empêché l'exécution de l'arrêt du Conseil daté du 19 février 1672 « portant défenses aux P.R. d'avoir dans leurs temples bancs et sièges élevés pour les Magistrats, consuls et échevins²³ ». Mais la plainte n'est pas reçue par le lieutenant criminel, le magistrat ayant exercé la fonction de commissaire chargé d'appliquer l'arrêt ayant témoigné qu'il n'avait rencontré aucune opposition et que le pasteur s'était soumis aux ordres du roi²⁴ Cette première plainte montre la volonté de Guillaume de La Brunetière de déclencher une offensive judiciaire contre Élie Merlat. Mais il ne faut pas voir dans cette action de l'évêque de Saintes une querelle personnelle, comme le suggère E. Pallardy. Cette action s'inscrit dans la stratégie que développe l'épiscopat français depuis 1675.
- 18 Après avoir obtenu du nouveau roi une application à la rigueur de l'édit de Nantes qui s'est marquée entre 1663 et 1665 par plusieurs centaines d'interdiction de l'exercice du culte réformé et la très dure Déclaration royale de 1666, le clergé est surpris par celle publiée en 1669, dans laquelle Louis XIV revient sur un certain nombre d'arrêts et d'ordonnances antiprotestants. L'assemblée du clergé de 1670 proteste violemment contre ce « second édit ». Le cahier de remontrances élaboré par l'assemblée suivante en 1675 est un véritable programme qui a pour objectif l'éradication définitive de l'« hérésie ». En 1675, une nouvelle étape caractérise l'action des prélats sur le roi de France. Après avoir obtenu constamment une application rigoureuse de l'édit de Nantes, le clergé demande désormais « la réformation de ces édits et déclarations que la seule nécessité et le malheur des affaires ont arrachés de la main des rois vos prédécesseurs ». Il faut réformer un édit que l'usage montre néfaste²⁵. En attendant d'obtenir du roi la révocation de l'édit de 1598, les évêques limitent dans un premier temps leur action à favoriser l'établissement de la caisse des conversions de Paul Pellisson dans leur diocèse à partir de 1676-1677. En mai 1680, l'évêque de Saintes peut affirmer dans une lettre adressée au marquis de Seignelay : « Le nombre de ceux qui se convertissent ici est très grand et il est arrivé fort souvent de rendre catholiques des familles entières pour une pistole²⁶ » Faute de sources, il est impossible de vérifier une affirmation qui ailleurs, par exemple dans le diocèse voisin de La Rochelle, s'est révélée sans fondement et qui relève

d'une opération de désinformation ayant pour objectif de persuader le roi que l'assaut final pouvait être mené contre le dernier carré des protestants²⁷ Les seuls obstacles à cette marche triomphale sont, selon les convertisseurs, les consistoires - « dangereux gouvernement qui fait des républicains²⁸ » - et, surtout, les ministres les plus zélés.

« Il faut que, avec un grand secret et avec une grande précaution, vous vous informiez des noms de tous les ministres des églises du pays... » (Colbert)

- 19 En février 1680, Colbert adresse à l'intendant de Rochefort, Demuin, des instructions visant à établir une liste précise des ministres exerçant dans sa généralité et à s'informer « de leurs talents, de leurs biens, du profit qu'ils tirent de leur fonction, et que par la suite vous tachiez de connaître ceux qu'il serait plus aisé de convertir en leur donnant quelque argent et les assurant d'une subsistance proportionnée à ce qu'ils tirent de leur emploi. Et si cette proposition pouvait réussir pour un grand nombre de ces ministres, soyez persuadé que rien ne pourrait être si certain pour la destruction de la religion prétendue réformée et pour le rétablissement de la catholique²⁹ ». Ces instructions permettent de mieux saisir la conjoncture politique et religieuse des années 1679-1680. Liberté de la guerre par la paix de Nimègue, Louis XIV, en conflit avec le pape Innocent XI au sujet de la régale, entend désormais régler la question protestante dans son royaume. Dès 1679, les édits, arrêts, déclarations et règlements se multiplient. Certains d'entre eux donnent aux intendants et aux évêques les instruments légaux permettant de s'attaquer aux églises réformées. La chronologie de ces mesures permet de donner une autre lecture de la procédure déclenchée par Guillaume de la Brunetière contre Élie Merlat. L'évêque de Saintes porte plainte en avril sur l'affaire des bancs, puis en juin 1679. La sentence du présidial de Saintes tombe le 19 août et les deux appels sont déposés au parlement de Bordeaux immédiatement, mais le jugement des parlementaires tombe près d'un an plus tard, au début du mois de juillet 1680. La question de l'opportunité de l'appel par les deux parties mérite d'être posée, car en juillet 1679 est publié un édit supprimant les chambres mi-parties de Languedoc, de Guyenne et de Dauphiné³⁰. Désormais, il n'y a plus de magistrats protestants au parlement de Bordeaux. Les conditions sont remplies pour que la condamnation du ministre soit d'une sévérité exemplaire. Celui-ci ne peut compter que sur l'intervention du député général des églises réformées, le marquis de Ruigny, auprès du roi. La démarche a été faite auprès du marquis de Châteauneuf ; sans résultat. L'oreille du roi n'est plus sensible aux plaintes de ses sujets protestants exprimées par la voix de leur député. Élie Merlat subira sa peine.
- 20 La justice, purgée à tous les niveaux de tous ses éléments de confession protestante, peut déployer sans frein à partir de 1679 son activité en l'appuyant sur une législation qui s'enrichit tous les mois de textes visant à mettre les réformés dans une situation de victime potentielle. Élie Merlat a-t-il perçu cette accélération et ainsi posé sa candidature au martyre, un statut qu'il accepte puisque telle est la volonté du roi et de Dieu, ou a-t-il cru que son innocence serait reconnue par une justice royale fondant ses arrêts sur le droit ? Les éléments manquent pour répondre à cette question, mais il n'est pas impossible qu'il faille voir deux temps dans l'attitude d'Élie Merlat.
- 21 Devant les juges du présidial, il se défend avec fermeté. N'ont-ils pas, ces mêmes magistrats, débouté l'évêque de Saintes de sa première plainte ? Face aux parlementaires bordelais, il tente de faire de son procès un temps de controverse, la théologie

supplantant le droit dans la conclusion de son affaire. Mais le temps n'est plus à la controverse où les théologiens entendaient désarçonner l'« hérétique » avec des arguments théologiques visant à mettre en lumière ses erreurs, il s'agit désormais de confondre l'accusé à partir d'une démonstration juridique visant à mettre en évidence ses crimes au regard de la législation royale en vigueur. Et devant la volonté royale, le sujet se soumet. La victime consent à son sort, quitte à le sublimer en prenant la posture du martyr : « Quant à son bannissement bien loin de s'en chagriner, il le regardait comme une chose dont il devait plutôt se glorifier³¹. »

22 **Didier Poton**

NOTES

1. É. MERLAT, *Traité du pouvoir absolu des Souverains*, in H. BOST et D. POTON, « Le rapport des réformés au pouvoir au XVII^e siècle. Élie Merlat ou la fin du Monde ». Actes du colloque de la Faculté de théologie protestante de Montpellier, *Genèse et enjeux de la laïcité*, Genève, Labor et Fides, 1990, p. 42.
2. Archives Nationales TT 181, liasse 15.
3. T. GRASILLIER, *Notices biographiques sur les évêques de Saintes*, Saintes, 1877, p. 55.
4. L. PEROUAS, *Le diocèse de La Rochelle, 1648-1724*, Paris, SEVPEN, 1964, p. 234 et sq.
5. M. DE RICHEMOND, *Documents sur l'église de Saintes*, Bibliothèque de la SHPF, manuscrit 758 et *Extraits des registres protestants de Saintes*, Saintes, 1895. Il faut noter aussi qu'aucune assemblée politique et ecclésiastique (colloques, synodes provinciales) ne s'est réunie à Saintes au XVII^e siècle. D. POTON, « Géographie du protestantisme et réseau urbain dans le Centre-Ouest à l'époque moderne (XVI^e-XVII^e siècles) », *Les Réseaux urbains dans le Centre-Ouest Atlantique de l'Antiquité à nos jours*, colloque du GERHICO, université de Poitiers, 1993, P. GUIGNET et J. HIERNARD [éd.], *Mémoire de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 5^e série, T. III, 1995, p. 213-227.
6. P. BENEDICT, *The Huguenot Population of France, 1600-1685 ; The Demographic Fate and Customs of a Religious Minority*, Transactions of the American Philosophical Society, vol. 81, Part 5, Philadelphie, 1991.
7. D. POTON [dir.], *La Rochelle, capitale atlantique, capitale huguenote*, Paris, Éditions du patrimoine, 1998, p. 49 et sq. ; F. GRIGON, *La Rochelle. De la catastrophe au redressement. Population et comportements démographiques dans la première moitié du XVII^e siècle (1629-1660)*, mémoire de maîtrise, université de Poitiers, J. Marcadé [dir.], 1993.
8. S. MARLET, *Les communautés religieuses et la Contre-Réforme catholique dans la généralité de La Rochelle*, mémoire de maîtrise, université de La Rochelle, D. Poton [dir.], 1998.
9. L. PEROUAS, *Le diocèse de La Rochelle...*, op. cit., p. 322.
10. *Ibid.*
11. É. MERLAT, *Réponse générale au Livre de M. Arnaud intitulé Le renversement de la morale de Jésus Christ*, Saumur, René Péan, 1676, 510 p.
12. A. ARNAULT, *Le renversement de la morale de Jésus Christ par les erreurs des calvinistes*, Paris, 1672.
13. J. BRUGUIER, *Réponse sommaire au livre intitulé Le renversement de la morale de Jésus Christ*, Quevilly, 1673 ; P. JURIEU, *Apologie pour la morale des réformés*, Quevilly, 1675.

14. J. SOLÉ, *Les origines intellectuelles de la révocation de l'édit de Nantes*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1997, p. 14.
15. E. BENOIST, *Histoire de l'édit de Nantes*, 5 vol, Delft 1693-1695, t. IV, p. 389. Dans ces Papiers de raison (Biblio. SHPF, manuscrit n° 758 bis), Élie Merlat précise que l'impression lui a coûté 30 livres. Ce journal inédit a été partiellement étudié par C. BATY, *Élie Merlat, pasteur à Saintes*, mémoire de maîtrise, Université de Poitiers, 1997, D. Poton [Dir.]. Il doit faire l'objet d'une édition, avec d'autres documents relatifs à Élie Merlat (*Mémoires touchant la vie de Monsr Merlat, Ministre et Professeur dans Lausanne faits par M. Estienne Pallardy, Ministre réfugié à Delft en Hollande, son intime Ami, l'année 1711* - Biblio. SHPF Ms n°238 - et le procès-verbal de son interrogatoire devant le présidial de Saintes conservé aux Archives Départementales du Gard et aimablement communiqué par Philippe Charreyre-ADG 42 J 23) par la Société des Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis (t. 54 de la collection des AHSA, D. Poton, éd.).
16. O. SAINT-AFFRIQUE, *Les Protestants charentais*, La Rochelle, Le Croît Vif, chap. II, à paraître, F. Miot-Ducluzeau [dir.].
17. E. PALLARDY, *op. cit.*, p. 12.
18. Archives Départementales du Gard, 42 J 23.
19. E. BENOÎT, *op. cit.*, t. IV, p. 389.
20. ADCM, B 591.
21. E. PALLARDY, *op.cit.*, p. 13.
22. *Ibid*, p. 11.
23. E. BENOIT, *op. cit.*, t. V, p. 389.
24. E. PALLARDY, *op.cit.*, p. 12.
25. D. POTON, P. CABANEL, *Les protestants français du XVI^e au XX^e siècle*, Paris, Nathan, 1994, p. 38-39 ; M. PÉRONNET, « Les assemblées du clergé de France et la révocation des édits de religion », 1560-1685, *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, t. 131, 1985, p.470-471.
26. J. ORCIBAL, *Louis XIV et les protestants*, Paris, 1951, p. 66.
27. L. PEROUAS, *Le diocèse de La Rochelle...*, *op. cit.*, p. 318.
28. Cité par O. DE SAINT-AFFRIQUE in *Les Protestants charentais*, à paraître.
29. Cité par O. DE SAINT-AFFRIQUE in J.-N. LUC [dir.], *La Charente-Maritime. L'Aunis et la Saintonge des origines à nos jours*, Saint-Jean-d'Angély, Éd. Bordessoules, 1981, p. 213-214.
30. AN, TT 265-2 ; S. DEYON, *du loyalisme au refus : les protestants français et leur député général entre la Fronde et la Révocation*, Lille, PUL, 1976, p. 138-139.
31. E. PALLARDY, *op. cit.*, p. 15-16. Au cours de l'hiver 1680, l'intendant Demuin attaque les ministres de La Rochelle dont l'un, Lortie, doit répondre d'accusations déjà portées contre É. Merlat, notamment celles d'avoir prononcé dans ses prédications les mots de « tyrannie » et de « persécutions », D. BENOÎT, *op. cit.*, vol IV, p. 392.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

DIDIER POTON

Professeur, Université de Poitiers, GERHICO

Les prisonnières du Saint Office portugais face à leurs gardes. Des victimes consentantes ?

Michèle Janin-Thivos

- 1 Dès la fin du XVIII^e siècle, le roman gothique anglais¹ a popularisé l'image de la prisonnière de l'Inquisition comme prototype de la victime féminine. La littérature romantique, puis romanesque, a repris et développé le cliché, dont on sort aujourd'hui d'autant plus difficilement que les travaux sont rares sur la prison inquisitoriale. Pour les auteurs, la prisonnière de l'inquisition est en effet une victime idéale, doublement victime d'ailleurs. D'une part, elle subit la répression aveugle d'une institution judiciaire ecclésiastique symbole d'archaïsme et d'obscurantisme, image particulièrement développée dans la littérature anglaise ou anticléricale², car incarnation de l'Église romaine. D'autre part, dans le cadre sombre des cachots secrets, elle est la proie des passions et turpitudes de ses bourreaux, dans ce lieu clos et mystérieux où l'usage banalisé de la torture permet d'imaginer les aventures les plus terrifiantes d'une victime totalement soumise.
- 2 Or, l'étude de quelques 6 000 cas³ examinés par le tribunal du Saint-Office portugais d'Evora sur la période 1660-1821 donne un tableau nettement moins romanesque. Certes, les femmes représentent une proportion importante des victimes (50,3%), mais elle se réduit très nettement au cours du XVIII^e siècle. Comme les autres accusés, elles subissent un emprisonnement de longue durée (31 mois en moyenne) et sont maintenues au secret durant toute l'instruction de leur procès. Emprisonnées pour cause de judaïsme, plus rarement pour bigamie ou sorcellerie, elles vivent à deux ou trois par cachot, rarement plus, dans un isolement douloureux, loin de leur famille dont certains membres sont pourtant souvent emprisonnés dans les mêmes locaux, mais dont elles sont sans nouvelles. La prison inquisitoriale est une institution fortement réglementée, encadrée, où le secret doit être maintenu à tout prix pour les geôliers, comme pour les prisonniers. La vie est rythmée par les visites des gardes apportant la nourriture, par les déplacements mois, le prisonnier est à l'abri de l'arbitraire par les visites régulières des cachots menées

par un inquisiteur qui note scrupuleusement les réclamations et demandes. La surveillance de la vie carcérale est donc bien effective et c'est sans doute ce qui explique que durant cette période, seul trois procès se déroulant dans les années 1734-35 concernent une atteinte à ces règles de fonctionnement.

EXACTIONS DES TROIS GARDES

- 3 Le 26 août 1734, l'un des gardes de la prison est dénoncé⁴ devant les inquisiteurs pour un comportement « déshonnête » envers certaines prisonnières. Le tribunal engage immédiatement des auditions pour connaître les faits précis reprochés, qui vont « contre le bon fonctionnement du Saint-Office », procédure plus rapide et plus simple que pour un procès d'hérésie. La volonté du tribunal de lutter contre les abus dont les prisonniers peuvent être victimes semble donc réelle. Les faits se préciseront au cours de l'instruction, ainsi que la complicité de deux autres gardes, eux aussi inquiétés, inculpés, puis arrêtés et finalement sanctionnés. Un certain nombre de témoins, prisonnières ou geôliers, seront entendus durant ces deux années et leurs déclarations dessinent peu à peu, à travers le dérèglement apparent de la vie carcérale, un tissu de relations complexes, loin des schémas caricaturaux sur la relation bourreau-victime.
- 4 Le principal accusé est Antonio da Costa, un homme de 51 ans qui exerce ses fonctions à la satisfaction générale depuis une trentaine d'années et remplace même *l'alcaide* lorsque celui-ci est malade ou absent. Alors qu'un garde ne doit jamais se trouver seul avec une prisonnière, comme le règlement l'exige, il s'est arrangé à plusieurs reprises pour avoir des moments d'intimité avec l'une ou l'autre. Il plaisante grassement, fait des réflexions lubriques, se laisse aller à quelques gestes déplacés (caresse sur les cheveux ou la poitrine d'une prisonnière), mais les premières déclarations ne font apparaître que des faits mineurs. Puis ceux-ci se précisent et l'on apprend finalement qu'il n'hésite pas à isoler une prisonnière pour la caresser ou se masturber en sa présence et profite des situations d'exception, comme la maladie ou le malaise de l'une d'elles, pour la violenter. Il semble donc être le type même du garde violent et libidineux, utilisant les prisonnières comme les victimes passives de sa concupiscence.
- 5 Les procès des deux autres gardes complètent cette vision d'une prison inquisitoriale très éloignée des textes réglementaires. Francisco Figuiera de Brito⁵ se comporte lui aussi d'une manière qui choque la pudeur, faisant le siège de certaines prisonnières pour obtenir leurs faveurs, entretenant l'une d'elles comme une véritable favorite, ne respectant plus les règles du secret du Saint-Office et gardant en revanche le silence sur la violence utilisée par António da Costa. Comme Manuel Simoens⁶, le troisième larron, il profite aussi de la situation pour s'approprier des vêtements des prisonniers ou détourner une partie de la nourriture qui doit leur être remise. L'escroquerie la plus fréquente consiste à compter plus de charbon, d'huile ou de linge lavé que ce qui a été fourni, et surtout à pratiquer des prix prohibitifs sur « le poisson et les choses comestibles » que réclament les prisonniers. Le dernier garde du tribunal, Manuel Rosado, témoignera contre ses collègues, mais n'aura rien fait pour protéger les victimes, car, comme le décrit Antonio, c'est un homme très « décrépît », en raison sans doute de ses 70 ans.

LES VICTIMES DE VOL

- 6 Les victimes sont donc différentes selon les agissements des gardes. Dans le cas du vol organisé par le personnel, tous les prisonniers peuvent être des victimes potentielles. On découvre pourtant à la lecture des témoignages, comme le dévoile Francisco, qu'il existe des victimes désignées. D'après lui, ce sont en fait « les femmes et les hommes rustiques et de peu de capacité parce qu'ils ne s'en aperçoivent pas ». Le marchand qui connaît le prix des denrées et sait faire des comptes est beaucoup plus à l'aise pour vérifier ce qu'on lui fait payer, alors que le pauvre journalier analphabète sera facilement abusé. Dans ma difficulté de l'épreuve de l'emprisonnement, même si l'Inquisition cherche à assurer une égalité de droit entre les différentes catégories sociales⁷, tous ne sont donc pas traités de la même manière en raison de l'attitude du personnel inquisitorial qui abuse de son pouvoir. Cette relation de pouvoir de fait à l'intérieur du monde carcéral explique l'aggravation de cette épreuve pour les plus faibles, déjà démunis, et vérifie aussi la situation de victime-née des femmes, classées d'emblée dans cette catégorie par manque de capacités. De plus, pour que ces abus puissent se développer, des complicités étaient nécessaires plus haut dans la hiérarchie du tribunal, celle du « dépensier » chargé de l'économet, car, comme le signale Antonio da Costa, il faut savoir lire et écrire pour falsifier les comptes et un simple garde ne pouvait se livrer à de telles manipulations.
- 7 Sur ces détournements, les interrogatoires menés par l'inquisiteur sont assez discrets et rapides. Une seule femme sera questionnée sur ce point et avouera qu'elle ne sait pas si elle a été volée, mais qu'une de ses compagnes lui a déclaré qu'elle jugeait le montant de ses dettes trop élevé. Pourtant, le registre des visites de l'inquisiteur⁸ dans les cachots signale à plusieurs reprises des plaintes des prisonniers sur ce sujet, dès 1733 (prix trop élevé, marchandise payée non reçue), sans qu'il y ait des poursuites avant ce scandale précis. L'institution inquisitoriale semble donc avoir été bien tolérante vis-à-vis de ces pratiques. D'ailleurs, elle ne se retourne pas contre le dépensier de la prison dont le nom est pourtant cité. Le tribunal n'encourage certes pas les abus, mais ne fait rien non plus pour contrôler plus étroitement le personnel sur ce point. En fait, on peut se demander si le prisonnier pouvait être réellement considéré comme victime d'un vol qualifié commis par des gardes du Saint-Office. En effet, il ne semble pas que les inquisiteurs jugent en ce sens. Ils s'intéressent davantage aux marchandises appartenant au Saint-Office (tabac) qui ont été détournées par les mêmes accusés. Le préjudice subi est donc diversement apprécié selon qu'il touche l'institution ou le prisonnier : c'est l'Inquisition qui est considérée comme victime des détournements des gardes, non les prisonniers. Le tribunal condamne ses agents qui n'appliquent pas strictement les règlements. En revanche, si la condition de victime du prisonnier est bien réelle, ce statut ne lui est pas reconnu par l'Inquisition et nulle réparation n'est prévue.

LES VICTIMES « D'ATTENTATS CONTRE LA CHASTETÉ »

- 8 Les victimes des agissements des gardes sont en majorité des femmes victimes d'attentes « à la pudeur ». Elles ont été directement victimes de la concupiscence des gardes en paroles ou en actes, soit uniquement témoins de ces agissements. Mais à ce titre, elles subissent aussi la violence physique des gardes les menaçants si elles tentent de dévoiler les faits devant le tribunal du Saint-Office.

- 9 Pour faire toute la lumière sur ces agissements, le tribunal les convoque dans des audiences répétées. Il faut remarquer toutefois qu'aucune n'a témoigné spontanément : le dénonciateur initial est le responsable de la prison (l'alcaïde) qui semble pris de remords sur le tard et dénonce le comportement scandaleux des gardes alors qu'il est sur le point de quitter ses fonctions pour maladie. Il craint peut-être une dénonciation qui le mettrait en cause, car son attitude comme ses actes semblent bien douteux. Plusieurs prisonniers déclarent qu'il lui arrive aussi de se laisser aller à quelques caresses et sollicitations malhonnêtes ; il est sans doute complice des escroqueries qui se pratiquent sous son autorité et n'assume guère sa tâche avec sérieux, puisqu'il s'absente plus souvent que de raison, car il est fréquemment pris de boisson. Les faits reprochés au personnel inquisitorial sont relativement récents, mais durent tout de même depuis plusieurs mois et années. Différentes générations de prisonnières ont eu à subir ces victimes.
- 10 De plus, lors des premières auditions, les prisonnières se montrent très intéressées ne répondent aux inquisiteurs que de manière très laconique, comme si elles n'étaient pas véritablement concernées, prenant le risque de mentir devant le juge inquisiteur. Ce sont plutôt celles qui ne sont qu'indirectement « déshonnêtes » dans les cachots, sans précision. Il faudra plusieurs auditions et des dénonciations spontanées d'un autre garde.
- 11 Les prisonnières victimes des gardes sont peu nombreuses, même si la visées par leurs comportements licencieux. Elles répondent à certains critères : elles sont plutôt charmantes, célibataires, comme Leonor Maria originaire d'Algarve (18ans) et Joana Pereira originaire de Lamego (31ans) qui ont été harcelées par un ou plusieurs gardes durant la quasi-totalité de leur emprisonnement. D'autres ont eu à subir exceptionnellement des assauts, comme Eugenia la Castillane, ou Maria Teresa.
- 12 Cette attitude des victimes s'explique, d'une part par la difficulté d'établir la réalité des faits de harcèlement sexuel ou de viol dans le contexte de la prison... La victime d'attouchements légers peut considérer qu'il s'agit d'un geste banal, dont elle a honte, mais qui ne porte pas à conséquence tant que les faits ne s'aggravent pas. Lorsqu'António impose une relation sexuelle à Joana Pereira sans son accord, il profite du malaise de la « charnelle » avec elle, mais, dit-il « sans force et sans violence »... Il est donc difficile de qualifier le viol, car même si elle a pu se rendre compte des faits, la victime se sent certainement désarmée par son manque de résistance. D'autre part, les raisons qui poussent les victimes à garder le silence sont multiples. Lorsque la prisonnière est amenée en audience dans le cadre imposant de la justice inquisitoriale, elle est sans doute fort intimidée devant des juges qui ont droit de vie et mort sur elle. Les auditions ne procèdent pas. La procédure ne prévoit pas d'ailleurs d'interrogations précises sur la vie en prison. Les visites des cachots devraient être le moment privilégié pour ces observations, mais l'inquisiteur pressé qui se rend dans chacun d'entre eux environ une fois tous les deux mois en moyenne (au lieu de deux fois par mois comme il le devrait) n'accorde peut-être pas toute l'attention qui serait nécessaire.
- 13 L'attitude des victimes s'explique également par l'intimidation et les qu'Antonio et Francisco s'inquiétaient beaucoup lorsque les prisonnières passaient en audience devant les inquisiteurs. En les accompagnant jusqu'à la salle du tribunal, ils exigeaient qu'elles gardent le silence en prétendant qu'en cas de dénonciation, ils nieraient, et que forcément « le tribunal accorderait plus de crédit à leurs déclarations qu'à celles des prisonnières ». La parole d'une prisonnière ne vaut donc pas cher face à celle d'un garde. Dans ces conditions, la victime garde le silence pour éviter les représailles à venir. Les déclarations de Catarina sont précises sur ce point. Elle ne les a pas dénoncés par « peur

qu'ils lui fassent du mal », dit-elle, « comme ils le lui ont promis plusieurs fois, disant qu'ils lui couperaient la langue si elle parle devant le tribunal » et ajoute « qu'elle a peur et est dans la dépendance ». Les menaces sont répétées (être frappée, avoir la langue à long terme (« après la sortie de prison »)). Les prisonnières ne disposent d'aucun recours dans cette situation. Or, ce qu'elles souhaitent avant tout est d'éviter les problèmes durant leur emprisonnement et que leur procès connaisse une issue rapide. Elles s'accommodent donc de la situation et rares sont celles qui la jugent insoutenable sur le plan moral lorsqu'elles sont témoins ou victimes de ces abus.

JEU DE SÉDUCTION

- 14 Les victimes directes, quant à elles, considèrent avec objectivité leur des gardes. Au lieu de subir, elles choisissent une voie « raisonnable » qui leur apporte des avantages certains. La prison devient en fait le lieu d'un jeu de séduction qui permet aux plus habiles de « monnayer » leurs charmes.
- 15 Ce qui rend cette situation possible, c'est qu'elles ont rarement affaire à une véritable violence de la part de leurs geôliers, même dans le cas d'Antonio qui semble le plus brutal de tous. Il est question, comme le dit Francisco à propos de Leonor, « d'inclination amoureuse ». Ces hommes mûrs (50 ans) utilisent leur pouvoir pour séduire leurs prisonnières. Les témoins racontent d'abord les plaisanteries, les conversations trop légères que le garde engage avec l'une ou l'autre, les prétextes pour entrer dans le cachot, tenter de se trouver seul à seule avec la prisonnière choisie. Puis, on chahute à travers le guichet de la porte d'entrée, le garde traîne un peu avant de sortir, réclame un baiser, tente une caresse... La prisonnière qui se sent choisie, alors qu'elle est privée de sources de distraction, peut trouver un échappatoire à sa morne existence dans ces visites insistantes. La victime du geôlier n'est sans doute ni la plus séduisante, ni la plus jeune, mais bien celle qui entre dans son jeu. Comment résister au plaisir d'user de ses charmes sur un homme tout puissant lorsqu'on a 18 ans à peine et qu'on est condamnée à un emprisonnement éprouvant dont l'issue est incertaine ? Leonor, par exemple, provoque Francisco Figueira, le met en compétition avec Antonio, attise la jalousie des deux rivaux. Ce jeu de séduction donne sans doute un peu de piquant à une vie mise entre parenthèses. La fragilité de l'avenir exacerbe aussi le désir d'éprouver des sensations ou des sentiments forts - pour une première et ultime fois peut-être...
- 16 La relation qui se noue dans les cachots est donc complexe ; certaines de ces prisonnières résistent, mais finissent parfois par être consentantes. Ainsi lorsqu'António, malgré sa brutalité, déclare sa flamme à Joana Pereira en lui offrant « un rameau d'oranger plein de fleurs », « un autre jour des jonquilles », et « une autre fois deux roses », comment pourrait-elle refuser ces marques d'intérêt ? Dans d'autres cas, ce sont des oranges, du raisin, un verre de vin qu'on offre à une prisonnière, plaisirs interdits, mais délicieux... par ces quelques cadeaux, ces quelques gestes. Ils acceptent de fournir une aiguille pour la couture, ou tout ce qui humanise et améliore le quotidien de l'élue et de ses compagnes de cachot. Mais ils peuvent être plus utiles encore par les informations qu'ils leur donnent.
- 17 Le non-respect du secret dans la prison scandalise en effet les inquisiteurs qui procèdent à l'instruction des procès. Les gardes connaissent les noms des prisonnières, leur origine, leur famille, l'avancement de leur procès, et n'hésitent pas à échanger des informations

précises avec elles. Francisco apprend par exemple à Joana Pereira que son frère Manuel Monteiro, emprisonné lui aussi, est malade et a des crises violentes. Il lui prodigue des conseils pour tromper le tribunal, en lui indiquant quelles fautes confesser pour obtenir une conclusion plus rapide du procès. L'activité du tribunal se trouve donc faussée par le garde qui fournit à la prisonnière des informations pour prouver sa bonne foi et l'amener à céder à ses sollicitations. Il exerce une sorte de chantage affectif sur elle, et même si celle-ci n'est pas dupe, comment pourrait-elle refuser conseils, soutien et nouvelles des proches alors que la vie même de ceux-ci est en jeu ? La pression morale peut donc s'accompagner de gestes « humanitaires » généreux, plus efficaces que la violence physique pour réduire la résistance des prisonnières.

COMPLICITÉS

- 18 L'attitude des prisonnières à l'égard des gardes est variable. Ceux qui, comme Antonio, utilisent plutôt la violence à l'égard de l'une ou l'autre, sont rejetés. Solidairement, les prisonnières interviennent pour s'interposer durant leurs assauts, comme Catarina Dias et Maria Teresa protégeant Léonor. Le fait de partager le même cachot permet une résistance efficace. En revanche, dans d'autres cas (celui de Francisco), les prisonnières font preuve de plus d'indulgence. La relation qu'il a nouée avec Léonor est privilégiée, de nature différente, durable (Francisco dira « qu'il en est fatigué au bout de presque un an »). Elle repose sur une certaine réciprocité, sur l'échange et le consentement de la prisonnière, même si elle est fondée sur l'inégalité de condition qui place Leonor entre les mains de son geôlier. Pour cette raison, les autres non seulement la tolèrent, mais encore l'encouragent.
- 19 La complicité de la majorité des prisonnières semble donc la règle. Seules quelques-unes se disent choquées par la gravité des faits qui se déroulent dans les cachots, comme la vieille Maria Soares qui reproche à ses compagnes d'être « complices de choses déhonnêtes » et réprimande très directement plusieurs fois Léonor. Les plus âgées manifestent une certaine désapprobation, mais bien rarement. Les autres envient la bonne fortune de celles qui ont une aventure galante. L'une d'elles dit même au garde de ne pas se gêner quand il vient voir Leonor dans le cachot, mais celui-ci précise « qu'il n'a rien fait avec elle », malgré ses apparentes sollicitations. Une autre « soupire » après Francisco et déclare regretter ne pas être à la place de Leonor... Si quelques rares femmes se scandalisent du comportement léger de Leonor et de l'attitude irrespectueuse des gardes, la plupart en plaisantent et s'en accommodent.

COMPENSATIONS

- 20 Les encouragements sont plus nombreux que les reproches, car la position de « favorite » de Leonor auprès du garde Francisco lui donne une place d'intermédiaire privilégiée entre prisonnières et geôliers. À travers elle, chacune négocie son silence directement ou non pour obtenir un avantage. L'une d'elles obtient la possibilité de sortir du cachot pour communiquer avec son père (Catarina Dias), l'autre avec son frère (Maria Teresa). Cette dernière, qui a eu un enfant dans le cachot - aussitôt placé en nourrice -, apprend grâce à Léonor le nom de la nourrice ; elle pourra même faire passer une chemise à l'enfant par son intermédiaire. Les gardes donnent des signes de leur bonne volonté : ils indiquent à

Maria Teresa qu'ils vont devoir l'observer pour vérifier qu'elle ne pratique pas la religion juive en secret et lui conseillent de s'abstenir de suivre les cérémonies juïques pendant cette période.

- 21 En raison de la gravité des faits et des atteintes au fonctionnement du Saint-Office, du non-respect de ses règles et du secret, les victimes changent de statut. Par un curieux retournement de situation, ce sont désormais les gardes qui sont dépendants du silence des prisonnières. Les accusées déclarant au tribunal qu'ils les supplient parfois à genoux et en pleurant de ne rien révéler aux inquisiteurs. Ils sont devenus totalement complices de leurs victimes. La rumeur raconte qu'il font circuler des lettres entre Leonor et son père, lui aussi prisonnier. Celles qui partagent ou ont partagé le même cachot que Leonor, Maria Soares par exemple, finissent par témoigner que Leonor sort du cachot en compagnie de Francisco et qu'il lui arrive aussi de passer la nuit en dehors. Leonor avouera avoir visité la totalité du palais inquisitorial, sauf la chambre de torture, et reconnaîtra même être allée passer la nuit à l'extérieur du tribunal dans la résidence du garde le jour de *l'auto da fé* qui mobilisait l'essentiel du personnel inquisitorial !
- 22 Francisco est ainsi totalement oublieux des obligations de sa charge, ce qui peut se justifier par la passion qui l'anime pour Leonor. Celle-ci joue donc de son pouvoir de séduction pour apaiser son envie de vivre et sortir de sa situation de victime, position très fragile toutefois. Lorsque cette passion retombe, Francisco est prêt à user des mêmes méthodes pour séduire une autre prisonnière. Leonor, quant à elle, perd sa position privilégiée et apparaît aux autres gardes comme une femme facile, de mauvaise vie, qui n'a rien à leur refuser. Elle se trouve alors la proie des sollicitations accrues et violentes d'António et est victime une nouvelle fois des mêmes manœuvres de harcèlement.

CONCLUSION

- 23 Au terme de ces procès, les prisonnières du Saint-Office sont traitées comme des coupables par les inquisiteurs. En raison de la « complaisance » dont elles ont fait preuve en ne dénonçant pas les agissements des gardes, ils réclament une aggravation de leurs peines. Certes, les gardes seront châtiés sévèrement en raison de la gravité des fautes commises contre le Saint-Office (exil en Angola pour Francisco, suspension pour les autres). Mais à aucun moment n'apparaît de condamnation de leur attitude vis-à-vis de leurs victimes, aucune considération pour elles, ni la moindre expression de regret pour les fautes commises. En fait, les gardes comme le Saint-Office ne leur reconnaissent pas le statut de victimes. C'est l'institution seule qui a subi un préjudice et obtient réparation.
- 24 Exemplaires, ces trois procès soulignent la vigilance de l'institution inquisitoriale. Exceptionnels par l'ampleur des fautes, ils n'autorisent aucune généralisation sur la fréquence des abus, peut-être souvent tus, niés, toujours difficiles à établir. Edifiants, ils rejoignent une autre fiction romanesque dans laquelle c'est le garde qui est la victime... du démon de midi !
- 25 **Michèle Janin-Thivos**

NOTES

1. A. RADCLIFFE, etc., *Les romans terrifiants*, Paris, Laffont, 1984, Bouquins.
 2. V. DE FÉREAL, *Les Mystères de l'Inquisition*, Paris, 1844.
 3. M. JANIN-THIVOS, *L'Inquisition d'Evora (1660-1821)*, thèse à paraître, Lisbonne-Paris, Centre culturel Calouste Gulbenkian. Trois grands tribunaux se partagent le territoire portugais : Lisbonne, Coïmbra et Evora pour la partie sud du pays (Algarve et Alentejo).
 4. Dénonciation de l'alcaïde Domingos de Paiva, procès d'António da Costa (ANTT, 7375).
 5. Procès ANTT (2243).
 6. Procès ANTT (5255).
 7. Voir J.-P. DEDIEU, *l'Inquisition*, Paris, Cerf, 1987, p. 98, qui souligne que c'est le seul tribunal qui traite à égalité roturiers et privilégiés.
 8. Registre « visitas aos cárceres » (1720-90), L 637, ANTT.
-

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

MICHÈLE JANIN-THIVOS

Maître de conférences, Université de Provence, Aix-Marseille I.

Pantaléon Gougis, une victime de la justice vue par elle-même (1758-1762)

Benoît Garnot

- 1 Si l'on adopte une définition large du mot « victimes » en incluant parmi elles les individus qui ont eu à souffrir injustement des rigueurs de la justice, alors Pantaléon Gougis, vigneron chartrain, est bien une victime. Il a en effet passé près de quatre années de sa vie en prison, d'abord à Chartres, ensuite à Paris, à la Conciergerie du parlement, puis à Bicêtre, du 27 septembre 1758 au 22 juillet 1762, pour une accusation d'incendie volontaire portée contre lui par une partie de ses voisins. Cette accusation n'a jamais pu être prouvée, d'où la tardive remise en liberté du vigneron. Jouant probablement dans cette affaire le rôle d'un bouc émissaire¹, Pantaléon Gougis apparaît bien comme une victime, d'abord du milieu au sein duquel il vit, mais plus encore de la justice, puisque celle-ci, bien qu'incapable de prouver sa culpabilité, l'a quand même maintenu près de quatre années en prison et ne l'a tardivement libéré qu'au bénéfice d'une sentence de P.A.I. (« plus ample informé ») avec liberté, c'est-à-dire en le laissant jusqu'à la fin de sa vie sous la menace d'une réouverture éventuelle de l'instruction au cas où apparaîtrait un jour un élément nouveau (ce qui ne se produira pas).
- 2 Pendant sa captivité, Pantaléon Gougis a écrit à sa famille et à son notaire chartrain, Leroy, plusieurs dizaines de lettres, dont quarante-quatre ont été conservées (je les ai publiées en 1994²). Ce document, exceptionnel à divers points de vue, permet d'aborder de manière originale et neuve plusieurs thèmes portant tout autant sur la vie en prison que sur les rapports sociaux et familiaux dans une communauté paysanne suburbaine au XVIII^e siècle³. Mais on peut aussi utiliser ces lettres, comme je vais le faire dans cette communication, dans le but d'observer les conséquences sur une victime de l'injustice qui la frappe. La correspondance du vigneron chartrain permet d'observer dans le détail les incidences de sa situation et de constater que si sa captivité entraîne pour lui des préjudices graves, il n'en retire pas moins des avantages importants qui font de sa mésaventure une expérience en partie positive. Entre le passif (souffrance morale et pertes matérielles) et l'actif (acculturation juridique et ouverture sur le monde), le bilan est certes mitigé, mais il n'est certainement pas totalement négatif.

LE PASSIF : UNE SOUFFRANCE MORALE ET DES PERTES MATÉRIELLES

- 3 Laissons de côté d'emblée les conséquences de l'événement sur la vie familiale de Pantaléon Gougis : bien avant son emprisonnement, celle-ci avait été ruinée par une incompatibilité d'humeur entre lui-même et son épouse, et la prison ne vient rien modifier à cette situation.
- 4 Plus évidente est la souffrance morale dont il témoigne dans ses lettres. La privation de la liberté constitue pour Pantaléon Gougis un motif de plaintes répétées. « Pour moi, je ne me porte pas bien. J'ai du chagrin d'être détenu prisonnier », écrit-il le 25 janvier 1759, près de quatre mois après son incarcération. Ce type de lamentation revient à plusieurs reprises dans les lettres par exemple : « Je ne pouvais dormir ni jours ni nuits [...]. C'était le chagrin que j'avais » (3 mars 1759) / « j'ai bien souffert dans les prisons de ne dormir ni jour ni nuit, accablé de tristesse » (28 août 1759) / « Je m'ennuie de toute part » (19 mars 1760), etc. Les plaintes tendent pourtant à devenir de moins en moins fréquentes au fil des mois, comme si Pantaléon s'habitue de mieux en mieux à sa situation. Il faut dire d'ailleurs que la vie en prison n'a pas grand rapport avec ce que nous connaissons aujourd'hui, la Conciergerie apparaissant comme un monde où l'on vit presque normalement : les prisonniers ne sont enfermés que la nuit, ils circulent à leur gré pendant la journée et se rencontrent les uns les autres dans leurs chambres et dans le cabaret sis à l'intérieur des murs de la prison, et reçoivent aussi toutes sortes de visiteurs venus de l'extérieur, lesquels entrent librement. La prison de la Conciergerie ressemble à une sorte de ville en miniature, avec ses beaux quartiers (la « pistole », c'est-à-dire les chambres individuelles pour les prisonniers aisés) et ses taudis (la « paille », salle commune pour les pauvres), ses lieux de plaisir (le cabaret), sa paroisse (la chapelle avec un confesseur), son hôtel-Dieu (l'infirmerie), et même sa prison dans la prison (le cachot).
- 5 Si la situation morale du vigneron chartrain tend à s'améliorer un peu au fil des années, il en va tout autrement dans le domaine économique. Pantaléon Gougis est un vigneron (en réalité un maraîcher) plutôt aisé avant son entrée en prison et il est « envié » (7 avril 1759) d'après lui par ses voisins pour sa réussite matérielle, concrétisée par l'achat au cours des années précédentes de plusieurs lopins de terre ; lors de son emprisonnement, il est à la tête de 5 à 6 hectares, ce qui est assez nettement plus que la moyenne des vignerons chartrains à la même date⁴. Mais il subit des préjudices graves du fait même de son emprisonnement et en sort presque ruiné. Les conséquences économiques de la privation de liberté sont en effet presque irrémédiables pour Gougis. Ses frais sont considérables au regard de sa modeste fortune, à cause d'abord du coût de la vie quotidienne en prison (location d'une chambre individuelle, achat de nourriture et de boisson à l'extérieur, frais de réception au cabaret, etc.), mais aussi des commissions versées à des intermédiaires dont l'action a contribué à accélérer sa libération après que la pression de ses ennemis l'eut fait enfermer à Bicêtre, alors que le parlement avait auparavant décidé son élargissement : soit au moins 2 300 livres pour l'ensemble, probablement davantage, auxquelles il faut ajouter plus de 1 500 livres dans une affaire simultanée de séparation de corps et de biens avec son épouse, ainsi que 1 745 livres de dettes contractées de 5 500 livres de frais durant ces quatre années, mais dont les deux-cinquièmes seulement sont directement imputables à son emprisonnement : la prison a

contribué fortement à augmenter ses difficultés pécuniaires, mais elle est loin d'en être la seule cause, il faut le souligner. On doit aussi remarquer que, même s'il continue à gérer l'exploitation de ses terres à distance et par correspondance, il n'a évidemment pas pu, dans ces circonstances difficiles, en tirer tout le bénéfice qui lui aurait peut-être permis de sortir à son avantage de cette situation pécuniaire délicate. Tout compte fait, on peut estimer que l'emprisonnement a fait basculer une situation économique auparavant favorable, quoique fragile, vers une issue défavorable, et a finalement contraint Pantaléon, pour faire face à ses obligations, à vendre tout ce qu'il possède, sa maison, ses terres, ses récoltes. L'ensemble lui rapporte 6 444 livres avec lesquelles il paye ce qu'il doit. À son retour à Chartres après sa libération, il ne possède plus au mieux que 900 livres pour repartir dans la vie : c'est donc un homme en bonne partie ruiné qui sort de quatre ans de mésaventures judiciaires, et c'est là sans aucun doute la conséquence la plus négative de celles-ci.

L'ACTIF : UNE ACCULTURATION JURIDIQUE

- 6 Pourtant, tout le bilan est loin d'être totalement négatif. Pour Pantaléon Gougis, les profits de sa mésaventure sont essentiellement d'ordre intellectuel et culturel : il y a acquis des connaissances inattendues et une ouverture sur le monde qui eût été bien improbable en temps normal.
- 7 L'acculturation juridique du vigneron chartrain pendant ses quatre années de captivité s'est traduite par la construction d'un savoir neuf et précis, qui lui permet au bout de quelques mois de détention de construire des argumentations juridiques complexes et le plus souvent exactes. Cette acculturation puise à plusieurs sources, tant orales qu'écrites : les conseils des procureurs que les accusés, privés de défenseur par le code de procédure (sauf s'ils décident d'eux-mêmes de salarier un avocat pour rédiger des placets), peuvent néanmoins consulter librement : « quand il [mon procureur] est venu me voir, il m'a parlé [...]. Je suis bien instruit de tout » (17 mai 1759) ; le savoir collectif des prisonniers, transmis au cours des discussions qui permettent de tuer le temps, notamment au cabaret de la Conciergerie : « Ils ne buvaient pas une bouteille de vin que je ne fusse avec eux, et moi de même, et qui voyaient d'honnêtes gens qui venaient les voir [...]. Mais je n'ai plus demandé d'avis à présent. Je suis bien instruit sur le criminel » (17 mai 1759) ; la lecture des ouvrages de jurisprudence (en particulier celui de Rousseau de La Combe : *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance d'août 1670, et règlements intervenus jusqu'à présent*, Paris, 1741) empruntés à un codétenu : « C'est un avocat du parlement, qui est en prison, qui me l'a montré » (14 juin 1759).
- 8 Est-ce sa formation scolaire qui permet à Pantaléon de bénéficier pleinement en prison de cette acculturation juridique ? à l'époque de son mariage (8 février 1740), la moitié des vigneron chartrains signaient leur acte de mariage, et vingt ans après, quand il est en prison et qu'il écrit ses lettres, la proportion est passée aux trois-cinquièmes⁵. Pantaléon lui-même est issu d'une famille alphabétisée : son père et sa mère ont signé leur acte de mariage en 1713 et l'envoi de lettres est un moyen de communication normal dans cette famille. Il a certainement fréquenté pendant son enfance l'une des « petites écoles » de la ville et quand il a cessé d'y aller, il a pu entretenir sa pratique de la lecture par la fréquentation des livres de sa bibliothèque personnelle, à laquelle il fait parfois allusion dans ses lettres : « Un bas d'armoire à l'endroit où je mets mes livres », écrit-il le 6 août 1760 malheureusement sans autres précisions. Le terrain n'était donc pas vierge

intellectuellement : il permettait une acculturation juridique autant, je l'ai déjà signalé, l'acculturation s'est faite aussi oralement auprès des auxiliaires de la justice, ainsi que des guichetiers et des geôliers de la Conciergerie, et plus encore par des conversations avec les autres prisonniers (« Si je n'avais pas conféré avec des personnes d'esprit, je ne serais pas plus savant que le premier jour », 17 mai 1759) : voilà qui prouve que l'acculturation juridique est accessible aussi aux prisonnier illettrés.

- 9 Cette acculturation débouche en tout cas sur des connaissances nouvelles, dont Pantaléon est fier (« Je m'instruis sur toutes les affaires, et même je lis », 30 avril 1760), mais aussi sur des regrets sociaux (« Si je n'avais que 20 années, que je ne serais pas vigneron, j'apprendrais bien autre chose », 30 avril 1760). Elle permet évidemment à Pantaléon d'agir énergiquement pour sa défense. Ne se résignant pas au rôle qu'on veut lui faire jouer, le rôle d'un coupable, il ne cesse de proclamer son innocence et d'agir pour la faire reconnaître, de sorte que personne, après avoir lu ses lettres, ne le reconnaîtrait dans cette description du prisonnier « moyen » faite par Garat à la fin du XVIII^e siècle et assez représentative d'une « vulgate » historiographique pourtant démentie par les faits⁶ : « Il se consume dans un cachot, livré à la terreur de l'abandon et au désespoir d'une longue incertitude⁷ ». À mille lieux de ce stéréotype, Pantaléon ne cesse de lutter, et il le fait essentiellement par la rédaction de « mémoires » (ou « factums ») : « Un mémoire est d'une grande nécessité à montrer au Parlement, parce que cela lui fait voir clair », écrit-il le 30 avril 1760. Il rédige ou fait rédiger pas moins de sept mémoires, ainsi que plusieurs placets, qui sont des sortes de petits mémoires. Pendant un moment, il envisage même de faire imprimer et diffuser dans le public l'un de ses mémoires, pratique relativement courante à l'époque : « Aussitôt que la requête sera dressée et mise en état, je suis conseillé de la faire imprimer à Paris pour la distribuer à tous » (7 avril 1759), projet qui restera sans suite, sans doute pour des raisons pécuniaires. Son acculturation juridique permet aussi à Pantaléon d'aider certains de ses codétenus à assurer leur défense ; il rédige par exemple un mémoire en lieu et place de l'un d'entre eux, nommé Maret, qui sera finalement libéré. Pantaléon finit même par donner des leçons de droit par correspondance au notaire Leroy, son protecteur et correspondant chartrain, pourtant un professionnel du droit. Du statut de victime ignorante au départ, il passe donc, au moins partiellement, à celui de sauveur de certains de ses codétenus, et de lettré, du moins à leurs yeux. Il a en tout cas acquis dans ce domaine un niveau de compétence largement supérieur à celui qu'on trouve généralement dans le milieu social dont il est issu.

L'ACTIF : UNE OUVERTURE SUR LE MONDE

- 10 Outre une acculturation juridique, sa mésaventure judiciaire offre à Pantaléon Gougis une ouverture sur le monde qu'il n'aurait jamais connue s'il était resté toute sa vie dans son faubourg chartrain. Elle s'explique essentiellement par la fréquentation d'individus appartenant à des milieux divers, tous bien différents de ceux qu'il avait jusque-là l'occasion de rencontrer : outre des membres de son réseau familial, qui ont quitté Chartres depuis des années et qu'il n'aurait sans doute pas eu l'occasion de revoir autrement (essentiellement « mon cousin le plumassier » et « ma cousine son épouse »), et le personnel de la prison de la Conciergerie, ainsi que les commissionnaires qui se chargent des courses des détenus en ville et « qui sont fort bien », écrit-il (17 mai 1759), il s'agit surtout des domestiques des parlementaires, ainsi que de codétenus plus élevés socialement. Notre vigneron fréquente assidûment certains domestiques des

parlementaires besoin en tout temps de leurs services » (2 septembre 1759) ; « Le grand domestique de monsieur d'Aligre, le président au Parlement de la chambre de la Tournelle criminelle [...] qui jugera mon procès [...] est un garçon qui rend beaucoup de services aux prisonniers sans rien leur prendre. Son maître ne lui refuse rien de se qu'il lui demande en grâce pour les personnes qu'il s'emploie pour eux » (14 mai 1760). Pantaléon le reçoit à manger avec ses collègues, il leur paye à boire et les fait inviter chez sa mère quand ils vont en voyage à Chartres. Il va même jusqu'à leur donner directement de l'argent : « Le secrétaire [du substitut] leur a dit qu'il fallait neuf livres d'argent. Ils lui ont donné » (26 août 1760). Ce faisant, Pantaléon n'arrive à aucun résultat positif en vue de sa libération, ce qui ne l'empêche pas de continuer sur la même voie. Il est évident que ces domestiques qu'il profite de sa naïveté et de son ignorance des vrais centres de décision. Mais même si cette fréquentation n'est pas efficace en résultats de nature « intermédiaires culturels » entre le peuple et les élites, puisqu'ils imitent et transmettent au moins partiellement les manières d'agir et de penser de leurs maîtres. Pantaléon s'est donc trouvé tout naturellement imprégné d'un vernis, au moins, et peut-être même davantage, de la culture des parlementaires, chartrains, ses concitoyens.

- 11 Pantaléon fréquente aussi en prison des codétenus plus élevés que lui socialement, les « messieurs de la pension et de la pistole [...] et même jusqu'à leurs femmes » quand elles viennent leur rendre visite, tous « des gens de qualité » (7 août 1759), et il en est très fier. « Ils sont plus riches que moi [...]. [Je voyais] d'honnêtes gens qui venaient les voir [...]. Nous vivons comme frères [...]. Je suis avec un monsieur qui a une gouvernante » (17 mai 1759) / « Je viens d'employer un monsieur de mes amis qui est à la pension » (7 septembre 1760). Tous apprécient sa fréquentation, pense-t-il : « [Les] messieurs avec qui j'ai toujours été, et ils ont vu que je ne manque point d'esprit, pour n'avoir jamais fait que travailler à la terre » (24 mars 1761). Même s'il exagère inconsciemment son prestige auprès d'eux, il est certain que leur contact a modifié, lui aussi, sa vision du monde et a pu lui ouvrir des horizons qu'il aurait autrement ignorés totalement. On constate cette influence grâce à plusieurs indices plus ou moins ténus, tous révélateurs à des degrés divers de l'évolution mentale de Pantaléon, qu'il s'agisse par exemple de détails vestimentaires (son brusque refus des sabots au bénéfice des chaussures), ou des formules qu'il se met à employer dans sa correspondance lors de circonstances « mondaines » (notamment pour féliciter le notaire Leroy du mariage de sa fille, 18 avril 1759), ou encore, dans un tout autre registre, des projets commerciaux qu'il élabore en prison, en particulier celui de prendre à bail le cabaret de la Conciergerie pour y faire fortune en y écoulant le vin de ses terres chartraines : toutes évolutions qui témoignent de l'influence qu'exercent sur lui ses relations citadines et de sa tendance grandissante à s'éloigner à leur contact de son statut originel de paysan.
- 12 Après son retour à Chartres à la suite de sa libération, Pantaléon Gougis retombe pour nous dans l'anonymat des humbles, faute de documents. Ainsi il est impossible de savoir si les connaissances qu'il a acquises en prison, les relations qu'il y a nouées et les aspirations nouvelles qui en ont découlé lui ont permis d'acquérir un statut social supérieur à celui qu'il occupait avant de quitter malgré lui son faubourg, ou si, au contraire, le contraste entre sa relative ruine matérielle et son enrichissement intellectuel n'a pas conduit à faire de lui un déclassé au milieu des autres vigneron chartrains. Seule indication, mais insuffisante pour en tirer des conclusions définitives ; lors de son enterrement le 28 octobre 1777, à l'âge de 57 ans, il est qualifié par le curé de la paroisse Sainte-Foy de « vigneron ». Quoi qu'il en soit, son exemple montre qu'une

victime de la justice ne subit pas provisoirement, elle peut aussi tirer de sa mésaventure des avantages et la considérer à certains points de vue comme une expérience positive, au moins en partie. Reste qu'il ne s'agit ici que de l'étude d'un cas particulier et qu'il faudrait savoir s'il est représentatif, peu ou prou, de celui des autres individus qui se sont trouvés dans une situation similaire : malheureusement témoignage précis, détaillé, unique pour l'époque considérée, et par conséquent que fondé sur les propres déclarations écrites de celle-ci. De plus, il s'agit là d'un homme du peuple qui n'est victime que d'une « petite » erreur judiciaire : en ce sens, Pantaléon Gougis est sans doute plus représentatif de la réalité banale que les héros malheureux d'affaires beaucoup plus spectaculaires.

13 **Benoît Garnot**

NOTES

1. Sur ce point, voir B. GARNOT, Quantitatif ou qualitatif ? Les incendiaires au XVIII^e siècle, *Revue Historique*, 1991, n° 579, p. 43-52.
 2. Archives départementales d'Eure-et-Loir, E IV 792. Édition critique et commentée par B. GARNOT, *Vivre en prison au XVIII^e siècle. Lettres de Pantaléon Gougis vigneron chartrain (1758-1762)*, Paris, Publisud, 1994.
 3. B. GARNOT, *Vivre en prison...*, *op. cit.*, p. 9-58.
 4. B. GARNOT, *Un déclin : Chartres au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions du CTHS, 1991, p. 113-114.
 5. Sur Chartres, voir B. GARNOT, *Un déclin...*, *op. cit.*
 6. Voir par exemple les travaux de M. FOUCAULT, en particulier *Surveiller et punir*, Paris, 1975.
 7. Article « Ministère public » du *Répertoire de jurisprudence* de GUYOT.
-

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

BENOÎT GARNOT

Professeur, Université de Bourgogne, UMR 5 605

Victimes d'un crime judiciaire. L'affaire Vaux et Petit (1851-1897)

Louis Devance

« Le mépris ou la violation des lois sont imputables
non tant à la malice des sujets qu'à un vice du
régime institué. »

(Spinoza, *Traité politique*, V,2)

- 1 Présentons les deux victimes (judiciairement établies) d'un dysfonctionnement de l'institution judiciaire. De ce qui fut l'autre « scandale » judiciaire du XIX^e siècle. Moins célèbre, mais plus tragique encore, par le nombre des victimes et le fait que la réparation ne fut obtenue qu'après leur mort. Pierre Vaux (1821-1875), instituteur à Longepierre (Saône-et-Loire, canton de Verdun-sur-le-Doubs), révoqué par le préfet en 1850 pour « relations et esprit de désordre » (un démocsoc qui a répondu d'enthousiasme à la circulaire de son ministre Carnot en 1848 et fait figure de guide politique du parti populaire du village), élu maire en janvier 1851 (le préfet refuse de l'installer).
- 2 Jean Petit, cordonnier à Longepierre, élu conseiller municipal en juillet 1848, réélu après dissolution du conseil par le préfet en novembre 1850 (réélu dans le conseil qui choisit Vaux pour maire). Les deux hommes, accusés de complicité d'incendies criminels (affaire dite des incendies de Longepierre), après avoir été une première fois arrêtés, puis libérés sur non-lieu en 1851, sont condamnés par la cour d'assises de Saône-et-Loire le 25 juin 1852 aux travaux forcés à perpétuité ; il y a trois autres condamnés sur les huit accusés. L'accusation présente Vaux comme le chef d'une bande d'incendiaires mus par la passion politique et la haine des riches. Détenus aux bagnes de Toulon, puis de Brest, les deux forçats sont transportés en Guyane (Vaux en 1855, Petit en 1856). Après plusieurs remises de peine, ils sont totalement graciés et libérés (vers 1870) mais contraints de résider dans la colonie où ils terminent leur vie. La cour de cassation a totalement réhabilité leur mémoire en décembre 1897¹.

DE L'ERREUR AU CRIME JUDICIAIRE

- 3 L'« affaire Vaux et Petit » jugée par la cour de cassation s'appella initialement « Affaire des incendies de Longepierre ». Cette affaire d'incendies en série déborde chronologiquement et judiciairement du cadre de l'affaire Vaux et Petit. La dimension en est peu commune : 24 incendies dans un village de 700 habitants entre 1851 et 1857 (2 morts, destruction totale ou partielle de 65 des 105 bâtiments de la commune, dommages de plus de 300 000 F or), cinq procès d'assises : 1851 (affaire de faux billets de commerce, directement liée aux incendies), 1852, 1854, 1856, 1858, en tout 16 accusés, dont cinq sont condamnés aux travaux forcés, cinq à la peine de mort (tous commués aux travaux forcés à perpétuité). Un vingt-cinquième incendie en 1859 reste impuni, comme plusieurs autres auparavant. Outre Vaux et Petit, nous pouvons considérer que trois autres condamnés (1 en 1852, 2 en 1858), jugés sur la base d'accusations fragiles, seraient vraisemblablement acquittés aujourd'hui. Les arrêts révèlent la sévérité de la justice en matière de crimes contre les biens, mais aussi son dysfonctionnement et son impuissance finale. Il est vrai que l'incendie est un crime facile à commettre et difficile à punir. Le contexte politique des années 1851-1858, accompagné d'une montée en puissance du parquet, favorisait les dénis de justice, surtout s'agissant de crime imputés à des hommes connus pour leurs convictions démocratiques. La condamnation en 1852 de la prétendue « bande de Vaux » repose pour l'essentiel sur les « révélations » d'un témoin peu crédible, mais entendu avec complaisance par des magistrats empressés à frapper quatre conseillers municipaux « rouges », quelques mois après le coup d'État de décembre. Ce faux témoin nommé Balleaut, journalier ivrogne, peu porté au travail et qui entre dans la catégorie de la population « mal famée », est à la solde (contre quelques pièces de monnaies et des bouteilles de vin) du maire Gallemard, propriétaire et aubergiste. Gallemard, adjoint au maire sous la monarchie, démocrate en 48, arrive en tête de l'élection municipale de 1850 et accepte mal d'être supplanté par Vaux (3 voix contre 9) lors de l'élection du maire. Rallié au début de 1851 au bonapartisme, il est chargé des fonctions de maire par le préfet après le refus d'installer Vaux (Gallemard, confirmé dans ses fonctions après le coup d'État, les conserve jusqu'au printemps 1855). Faire allumer des incendies par des journaliers à ses ordres et les imputer à une conspiration d'anarchistes employés à détruire l'ordre social est entreprise aisée (voir le thème rôle de la conspiration et de l'insurrection générale des rouges prévue pour 1852 par la propagande bonapartiste aux fins de justifier un coup d'État). Nous ne pouvons guère voir en l'arrêt de juin 1852 une simple « erreur judiciaire ». La fragilité des « révélations » de Balleaut (nombreuses versions, très différentes, tissées d'inexactitudes et d'invraisemblances, rectifiées maintes fois pour tenir compte des objections qu'elles soulevaient), la partialité de l'instruction (rôle du juge de paix, Boulanger, ami intime de Gallemard, lequel dirige de fait l'enquête de terrain et manipule les témoins, falsifie les procès-verbaux, les agressions psychologiques du juge d'instruction de Chalon, Garnier : « Taisez-vous inculpé, vous n'êtes qu'un scélérat » lance-t-il à Vaux pendant une confrontation avec Balleaut), autant de considérations conduisent à penser que l'affaire fut jugée sur l'étiquette du sac. Dans le réquisitoire, la métaphore tient lieu de preuve : « Vaux a le premier jeté dans une population paisible ces grands mots de pauvres et de riches qui ont été le *brandon* de la discorde et de l'incendie. Il a *allumé* les querelles, entretenu les défiances, *attisé* les haines. » (Journal de Saône-et-Loire, 7 juillet 1852)

- 4 En avril 1855, après le vingtième incendie, Balleaut est arrêté. Il reconnaît être l'auteur direct de cet incendie et le complice d'autres organisés par Gallemard en 1854 et 1855. Gallemard, à qui l'autorité administrative impose de démissionner de ses fonctions de maire, arrêté en juin 1855, se pend dans sa cellule le 14 août. Le nouveau juge de paix, Feurtet (remplaçant de Boulanger, promu avec avancement à Autun, en dépit de la révélation de ses nombreuses et graves défaillances professionnelles), se convainc vite de l'innocence de Petit et Vaux. Malgré les consignes précises du parquet qui lui interdisent de s'engager dans la voie d'une révision de l'arrêt de 1852, Feurtet accumule les indices favorables à Petit et Vaux. Le 7 décembre 1855, Feurtet et le nouveau juge d'instruction Metman obtiennent des rétractations de Balleaut : Balleaut et ses complices avaient allumé les premiers incendies de 1851, à l'instigation de Gallemard ; Vaux et Petit n'y étaient pour rien. La hiérarchie judiciaire de la cour de Dijon décide de n'en pas tenir compte. Le conseiller Grasset, à l'époque président des assises de Saône-et-Loire, se rend en personne à la prison de Chalon et fait « revenir » Balleaut. Le procès-verbal des rétractations du 7 décembre est écarté du dossier, comme d'autres pièces favorables à Petit et Vaux. Feurtet et Metman se plient à la décision de leur hiérarchie (le tout probablement avec l'aval de la chancellerie). Le juge de paix Feurtet, la mort dans l'âme (il est très fier d'avoir élucidé l'affaire de sa vie) se voit attribuer très vite la légion d'honneur. Balleaut et deux autres accusés sont condamnés à mort (peines commuées) en mars 1856 au terme d'un procès dans lequel on a « cousu » la bande de Gallemard à celle prétendue de Vaux. Le procureur général de Mongis (nommé spécialement en novembre 1855 à la cour d'appel de Dijon) présente lui-même l'accusation (à la place du procureur impérial de Chalon). Il produit une démonstration très peu cohérente de la continuité entre le « deuxième acte » (procès de 1856 de la bande de Gallemard) et le « premier acte » (« bande de Vaux » en 1852).
- 5 En droit, les rétractations de Balleaut imposaient l'ouverture d'une action en révision du jugement de 1852. Les hauts magistrats dijonnais choisirent de commettre un « crime judiciaire » (procureur général Manau, cour de cassation, 1897). En 1858, le procès de deux nouveaux accusés, Reine Bonjour et Claude Nouvelot, deux journaliers, constitue le prétendu « troisième acte » de l'affaire. L'accusation présente les accusés comme les continuateurs et ultimes débris de la « bande Vaux-Gallemard ». Pourtant, la principale accusée, Reine Bonjour, avait été la première à dénoncer publiquement Gallemard, en 1853, ce qui lui avait valu une condamnation à un an de prison ferme pour « propos calomnieux ».
- 6 La condamnation de Vaux et Petit, sous les dehors d'une affaire purement criminelle, est une affaire politique, dans le cadre de l'épuration antidémocratique menée par le pouvoir en 1851-1852. Le procureur général de Mongis se flatte d'avoir eu en charge « la délicate affaire politique de Chalon » (lettre à la chancellerie en 1867, pour faire valoir ses droits à une promotion). Mais notons que ni Vaux ni Petit ne prirent la moindre part à la résistance au coup d'Etat dans la région de Chalon. Condamnés par une commission spéciale, ils auraient bénéficié de l'amnistie de 1859.

DE PUISSANTS OBSTACLES S'OPPOSENT À UNE ACTION EN RÉVISION

- 7 *Le caractère autoritaire du régime bonapartiste rend impossible un mouvement de défense appuyé sur la population locale. Une pétition en faveur de Vaux est saisie au domicile de sa femme, Irma, en octobre 1852 par le maire Gallemard assisté d'un gendarme.*
- 8 *La faiblesse des moyens de défense des victimes pauvres, dépourvues de notoriété, éloignées de Paris. Aucune personnalité d'envergure nationale n'apporta à aucun moment son appui à la cause de Vaux et Petit. Le manque de moyens matériels aggrave le poids de la condamnation pour la famille des victimes laissée sans ressources. Quand il part pour le bagne, Vaux laisse une femme et cinq enfants en bas âge, réduits à la misère et à l'humiliation ; Petit, une femme et deux enfants de Jean Petit. Une fois terminés les brefs services des avocats commis d'office, les familles sont dans l'impossibilité de s'attacher le conseil d'un avocat. La cause est politiquement dangereuse dans le contexte du régime bonapartiste. Malgré les efforts de Vaux, aucune demande de révision n'est formulée au lendemain du procès de 1856. Vaux, alors en Guyane, reçoit les informations envoyées par sa famille et ses amis avec des délais qui peuvent atteindre huit mois. Son courrier est maintes fois retenu par l'administration pénitentiaire ou judiciaire. De toutes manières, une action intentée dans le délai légal des deux ans suivant le procès de mars 1856 n'aurait aucune chance d'aboutir. La volonté du parquet de la cour de Dijon de ne pas revenir sur « l'erreur judiciaire » de 1852, par solidarité de corps et par conviction politique. Le procureur général de Mongis, comme le conseiller Grasset (respectivement en charge de l'accusation et président de la cour d'assises de Saône-et-Loire lors des procès de 1856 et 1858), sont convaincus qu'ils sont investis d'une « mission sociale » à l'encontre des fauteurs de désordres politiques qui frappent de manière chronique le pays depuis 1789. Face à des régimes politiques très divers auxquels ils doivent successivement prêter serment, les magistrats entendent défendre le noyau dur de la société : le régime de la propriété et le gouvernement des élites.*
- 9 *La détermination des hauts magistrats dijonnais à verrouiller l'affaire apparaît pleinement en 1856 quand, après avoir fait « revenir Balleaut » sur ses rétractations (en lui promettant vraisemblablement la vie sauve), ils réclament sa tête à la chancellerie, avec un acharnement surprenant (et finalement vain). Son exécution (ils demandent qu'elle soit la seule des trois prononcées) les délivrerait définitivement d'un acteur encombrant. De Mongis avait pourtant, hors audience (c'est lui qui le rapporte), engagé le jury, avant sa délibération, à présenter au terme du procès une requête collective à l'empereur en faveur d'une grâce pour les trois condamnés (De Mongis pensait ainsi obtenir plus sûrement les trois peines de mort, c'est-à-dire le refus des circonstances atténuantes par le jury). Or, s'il était un des trois condamnés de 1856 qui méritait une mesure de grâce eu égard à sa coopération avec la justice depuis 1851, c'était bien Balleaut (qui mourut après quelques mois de bagne à Toulon).*
- 10 *Le code d'instruction criminelle (articles 443, 444) n'autorise aux victimes ou ayants droit une action en révision que dans le délai de deux ans après un jugement (en l'occurrence celui de 1856) qui semble incompatible avec le jugement contesté. Passé ce délai, seul le garde des sceaux a l'initiative d'une action en révision. Mais les gardes des sceaux « opportunistes » de la Troisième République, jusqu'en 1895, aussi bien que ceux du Second Empire, répondent aux demandes des victimes, puis de leurs enfants, que la*

culpabilité des uns (condamnés en 1856) n'implique pas l'innocence des autres (condamnés en 1852). L'« erreur judiciaire » couverte par le crime judiciaire est perpétuée pendant quarante-cinq ans. Le veto bureaucratique ne cède que sous la pression de la majorité radicale de la Chambre, en 1895. L'affaire est politique de bout en bout, comme la sujétion de l'appareil judiciaire au pouvoir.

CE QUI REND FINALEMENT POSSIBLE LA TARDIVE RÉPARATION

- 11 C'est avant tout la lutte inlassable de Pierre Vaux et de sa famille. Pauvre mais « instruit » (formé à l'École normale de Mâcon), Vaux, tout en se montrant un condamné exemplaire (fier de n'avoir jamais encouru une seule sanction disciplinaire), ne cesse de proclamer son innocence et de réclamer justice. La bonne foi de ses juges, écrit-il, a été abusée par un faux témoin. Jusqu'à sa mort des centaines de pages (mémoires autojustificatifs, lettres, carnets) perpétuent la mémoire de l'injustice et serviront de socle au long combat pour la réparation. Eût-il été illettré (comme Petit, qui fit cependant quelques progrès au bagne), nul doute que ni l'un ni l'autre n'auraient jamais été réhabilités.
- 12 Plongé dans l'abîme, Vaux surmonte l'horreur et l'effroi en se forgeant un moi idéal tiré de sa culture chrétienne (il est croyant et se comporte en bon catholique, chantant au lutrin le dimanche à Longepierre) et de ses lectures romantiques (Pellico, Lamennais, Hugo entre autres). Il « demande justice à Dieu », se soumet aux décrets de la Providence. S'identifiant à la figure du Christ, il assure dans une lettre (de peu postérieure à sa condamnation) qu'il vit des jours de « béatitudes terrestres ». Il n'en a pas moins le constant souci d'exploiter toutes possibilités d'améliorer sa situation (donc celle de sa famille) par une éventuelle, quoique improbable, mesure de clémence du prince.
- 13 Dans une autocritique présentée en trois « suppliques », en 1852, il reconnaît avoir été « égaré par ses supérieurs légitimes » (Carnot, en 1848). Ses lettres ne manifestent d'agressivité qu'à l'encontre de Gallemard et du juge de paix Boulanger (en 1855, ce qui entraîne la saisie de son courrier). Dès 1852 il engage sa famille à solliciter pour lui une mesure de grâce. Il refuse de la réclamer lui-même, car ce serait admettre le bien-fondé de la condamnation. Au long de ses années de bagne, en dépit de la misère physiologique, du coût de la poste (à Toulon et Brest, Vaux ne gagne que très peu d'argent et dépend des petites sommes que lui envoient ses frères et sa femme), de la censure du courrier (au départ du bagne et à l'arrivée à Longepierre), de la lenteur de la communication entre la métropole et la Guyane, il ne cesse d'écrire. Des centaines de lettres à des dizaines de correspondants (l'éventail allant de sa femme à l'empereur, en passant par Persigny et d'anciens amis démocrates), des mémoires autojustificatifs en appui aux demandes de grâce, des carnets, des journaux et des poèmes². Il écrit pour surmonter l'horreur de sa condition, pour défendre non seulement sa cause devant l'autorité, mais aussi ses liens d'époux et de père. Il réclame avec insistance qu'Irma le rejoigne à Cayenne. Celle-ci, qui met au monde un enfant de père inconnu en 1859, consent en 1861 à partir pour la colonie pénitentiaire, accompagnée des quatre enfants survivants de Pierre Vaux. Tous vont vivre durement pendant sept ans sur une « habitation » mise à leur disposition par le gouverneur (cent hectares dans le Grand Bois de Roura), travail épuisant (à cause surtout du paludisme) mais relativement rémunérateur. La condition matérielle de vie de la famille s'améliora plus nettement de 1868 à 1876, grâce à l'exploitation d'une cantine

de pénitencier par Anne-Irma (fille de Pierre et Irma), aux côtés de son mari, puis après son veuvage, assistée de sa mère Irma. Ces années furent endeuillées par la mort de la fille aînée Hermence, à dix-sept ans, victime d'un coup de fusil lâché accidentellement par son frère cadet Brutus.

- 14 Pierre Vaux connaît deux moments de violent espoir, vite déçu. En 1855, lors de l'arrestation de Balleaut et de la chute de Gallemard. En 1870, lors de l'effondrement de l'Empire. En Guyane, il bénéficie de la bienveillance de deux gouverneurs successifs, Baudin, puis Montravel (emplois réservé comme « écrivain », puis agent de la bibliothèque du gouvernement, octroi d'une habitation en 1861). Il gagne la confiance et l'appui du supérieur des aumôniers des pénitenciers, le père jésuite Beigney. En 1859, nous voyons, situation étonnante, Adam, substitut du procureur de Cayenne, écrire (à l'insu de Vaux) à un avocat de la ville pour lui signaler la cause du transporté Vaux qui lui paraît mériter réparation. Adam, ignorant le fond de l'affaire, la considère comme une simple erreur judiciaire. Vaux lui-même, comme Petit, ignorera toujours ce que fut le « crime judiciaire » de 1856. En 1855 est rejetée une première demande de grâce. Le rapport du procureur général de Dijon, de Marnas, considère que le condamné est « complètement indigne de la grâce qu'on [sa femme] demande pour lui ». À Cayenne, Vaux, son seul avocat face à la chancellerie, s'associe aux demandes de grâce présentées chaque année par les gouverneurs. La septième demande, en 1863, est la première suivie d'effet. La condamnation à perpétuité est ramenée à vingt ans. Suivent en 1865 une remise de cinq ans, puis une de deux ans en 1869. Réduite à treize ans, la peine est terminée depuis 1865 et Vaux accède, en principe, à l'état de « transporté de quatrième catégorie, deuxième section » (la première section est celle des libérés autorisés à rentrer en France). L'obligation de résider à vie dans la colonie accompagne toute condamnation à huit ans ou plus de travaux forcés. Sans en être officiellement informé, il est libre, *de facto* à partir de 1869. En 1870 une dixième demande de grâce aboutit à une quatrième et dernière remise (cinq ans) qui ramène la durée théorique de la peine à huit ans.
- 15 En novembre 1862, Vaux écrit à Petit (alors aux Iles-du-Salut), l'engageant à demander sa grâce. Vaux ignore que le transporté 4 995 a obtenu en 1862 (un an avant lui) la réduction de sa peine à vingt ans. En janvier 1863, le gouverneur transmet une « pétition » de Jean Petit, rappelant sa bonne conduite depuis 1856 (arrivée au pénitencier). Le 26 mars suivant, le ministre de la marine et des colonies fait connaître le rejet par le garde des sceaux de la demande de Petit. « Sa culpabilité ne saurait être mise en doute », écrivait le ministre, s'appuyant sur un « rapport détaillé de M. le Procureur général de Dijon qui démontre la culpabilité de Petit et le peu de cas qu'on doit faire de ses allégations ». Petit obtient par la suite des remises successives et à sa mort, en 1881, il est lui aussi classé « quatrième deux », libre dans les frontières de la colonie.
- 16 Après quelques années de retraite auprès de sa femme et de leur fille Anne-Irma, concessionnaires de la cantine du pénitencier de l'Ilet-la-Mère, Pierre Vaux meurt en 1875, à cinquante-quatre ans, usé prématurément par vingt-trois années de souffrances physiques et morales. Sa dépouille est inhumée sur l'îlot redevenu désert depuis. « Il est allé demander justice à Dieu », lit-on sur les fragments de sa croix (conservés au Musée de Cayenne). Jean Petit, dont les vingt-neuf années passées dans l'archipel du bagne nous sont mal connues, meurt aux îles-du-Salut en 1881, âgé de soixante-douze ans. Un an après la mort de Pierre Vaux, Irma et ses trois enfants vivants rentrent en France, renonçant à une activité qui leur assurait une réelle aisance matérielle (dont ils ont tiré quelques économies). Le fils aîné Pierre Armand a décidé de rentrer afin de défendre dans

les meilleures conditions la mémoire du père. La famille achète une épicerie-café à Labergement-les Seurre (Côte-d'Or), non loin de Longepierre. Quelques semaines après le retour, Irma Vaux meurt, à 53 ans, terme prématuré d'une vie d'effacement et de dévouement, partenaire d'une tragédie imposée, mère « sainte » révérée par ses enfants à l'égal de leur père « martyr ».

LE FILS ADMIRABLE

- 17 Pierre Armand Vaux, né le 22 février 1848 (« républicain de la veille », affirme le père), s'identifie totalement à la cause et à la personne de son père. Il a fréquenté l'école de Longepierre, mais surtout l'université des Grands Bois, aux côtés de son père dont il reproduit étonnamment la culture et le goût de l'écriture. Rentré en France, il gagne sa vie comme ouvrier plombier zingueur, puis, après son mariage comme cafetier petit vigneron. Vaux aîné (ainsi qu'il aime se désigner) conduit la lutte de la famille pour la réparation, assisté de sa sœur Anne Irma et de son frère Junius Brutus (prénoms anticésariens attribués à l'enfant né en 1850, juste après la révocation de l'instituteur). Prénoms refusés par le curé de la paroisse qui n'hésitait pas à traiter les enfants Vaux de « fils de brigand ». Pierre Armand est à lui seul un groupe de pression. Communicateur intelligent, pugnace, infatigable, il ne néglige aucune occasion de rappeler la mémoire de son père : pétitions adressées à la Chambre, appels lancés aux hommes politiques et intellectuels, articles dans la presse locale, interventions dans les réunions publiques, l'enterrement d'une nièce, l'inauguration du pont sur la Saône offert par la veuve Boucicaut, etc. Le député radical de Chalon-sur-Saône, Charles Boysset, ex-proscrit du bonapartisme, est la première personnalité notable qui apporte un soutien actif à la cause de Vaux. Soutien qui ne se démentira jamais pendant la longue carrière politique de Boysset.
- 18 Une pétition adressée aux députés, signée en décembre 1878 par 130 habitants de Longepierre (la commune compte 150 électeurs), en faveur d'une révision de la condamnation de Vaux, est présentée à la Chambre par Boysset. Le député est de ceux qui, dénonçant le maintien en place dans la haute magistrature d'hommes nommés par l'empereur, réclament l'éligibilité des juges (l'épuration judiciaire du début des années 80 répondra en partie à leur attente). La pétition de Longepierre est transmise au garde des sceaux Leroyer qui connaît bien l'affaire (ancien avocat républicain à Chalon-sur-Saône, il a refusé de défendre Vaux en 1852). Comme son prédécesseur et quasi-homonyme Royer, en 1859, Leroyer répond, renvoyant à l'article 444, que la culpabilité des uns n'implique pas l'innocence des autres.
- 19 Seul résultat visible, quoique peu prévisible, de cette première campagne parlementaire, Vaux accède au rang de héros du théâtre de Boulevard. En 1882 est créé au théâtre du Château d'Eau *Pierre Vaux l'instituteur*, drame historique en cinq actes et sept tableaux, écrit par Léon Jonathan, auteur spécialiste du genre. Pierre A. Vaux a communiqué des documents que le dramaturge a peu utilisés. On y trouve des personnages nommés Pierre, Irma Vaux, au milieu d'autres aux noms allusifs ou fantaisistes, tous pris dans une intrigue rocambolesque très éloignée des données historiques. Le spectacle rencontre un certain succès à Paris. La pièce est reprise en province (entre autres villes à Louhans et Dijon). L'œuvre aux accents démocratiques et anticléricaux, n'est en rien critique envers la magistrature. Mais elle plaide en faveur d'une révision et contribue à populariser le nom de Vaux (celui de Petit est totalement absent du texte de Jonathan).

- 20 L'entreprise parisienne conforte Charles Gauthey, directeur d'un journal de Louhans à tendance radicale, *L'Indépendant de Saône-et-Loire*, dans son projet de publier un feuilleton historique sur l'affaire Vaux, comme on l'appelle. Il en confie la rédaction à Auguste Buchot, professeur de lettres au lycée de Chalon-sur-Saône (en congé, déjà gravement atteint par la phtisie pulmonaire). La volonté proclamée de Gauthey et Buchot est de faire œuvre purement historique. Leur collecte de matériaux se tourne vers la famille Vaux, les archives de la justice en Saône-et-Loire (qui leur sont accessibles à la faveur de l'épuration judiciaire), l'enquête de terrain (déplacement à Longepierre) et l'appel à témoins. Quelque 3 000 pièces sont ainsi rassemblées.

« JE SUIS PLUS HEUREUX QUE SI J'AVAIS TROUVÉ UN TRÉSOR »

- 21 Ces termes sont empruntés à une lettre de Buchot à P. A. Vaux, le 8 juin 1882. Buchot tient entre les mains une copie des rétractations de Balleaut qui le 7 décembre 1855 innocentaient Vaux et Petit (l'original sera retrouvé plus tard). Le juge de paix retraité Feurtet, après beaucoup d'hésitations, a accepté de confier ses archives personnelles à Buchot. Travailleur obstiné et méticuleux, il avait conservé les originaux ou les copies de toutes les pièces qui lui étaient passées entre les mains. « Un crime, un véritable crime fut commis », peut écrire Buchot, qui va consacrer les derniers mois de sa vie à un immense travail de traitement de quelque 3 000 documents et de rédaction. Le feuilleton, avec une Introduction de Boysset, débute en juillet 1882. À la mort de Buchot en février 1883, l'essentiel des révélations est publié. La suite, jusqu'en octobre 1883, est constituée principalement de documents. Quelques journaux (en province et en Algérie) ont publié le feuilleton. L'ensemble, légèrement remanié, paraît en volume en 1889 sous les deux signatures Buchot et Gauthey.
- 22 Le *Buchot et Gauthey* est un admirable travail d'intellectuels-citoyens, comme peu d'historiens, enquêteurs, avocats ou juges (ils étaient tout cela à la fois) ont pu en écrire. Leur plaidoyer, porté par une langue vigoureuse, souvent passionnée (sur le mode parfois vengeur, parfois hagiographique), apporte quelques retouches mineures aux documents qui pourraient heurter les convictions nationales et patriotiques. Il publie des pièces décisives, autopsie le crime judiciaire et établit définitivement l'innocence de Vaux et Petit.

LE MAINTIEN DU VETO DE LA CHANCELLERIE

- 23 La position de l'administration n'en est pas modifiée pour autant. Une pétition des enfants Vaux, présentée aux députés en 1882 par Boysset et transmise au ministre de la justice, reçoit le même accueil que la pétition des habitants de Longepierre en 1879. Une lettre des trois enfants Vaux au président de la république Grévy et transmise au ministre de la justice Brisson reçoit en janvier 1886 une réponse, signée du conseiller d'État (Jacquin), directeur des affaires criminelles et des grâces. Elle montre le peu d'attention apporté au cas de Vaux : « Le sieur Vaux a été condamné le 27 juin 1852 avec sept autres complices à raison de huit crimes d'incendies commis dans la même année dans la commune de Longepierre. » Trois lignes, trois erreurs : Vaux a été condamné le 25 juin 1852 avec quatre autres accusés comme complice de cinq incendies. Le conseiller ajoute

que « le premier soin des magistrats instructeurs [en 1855] fut de réviser la première information [de 1852] ». En réalité, leurs consignes furent de ne rien entreprendre qui pût conduire à une révision, comme Buchot et Gauthey l'avaient révélé en s'appuyant sur des documents originaux. Jacquin confondait dénégation et révision. Enfin, le conseiller d'État écrit que les résultats de la nouvelle enquête « ne firent que confirmer les preuves matérielles qui avaient déterminé la condamnation du sieur Vaux et de ses coïnculpés. » Or, aucune preuve matérielle n'avait été apportée au cours du procès de 1852.

- 24 Jamais découragés, Pierre Armand et son frère Brutus sollicitent et obtiennent d'être reçus, le 30 août 1886, par le président Grévy dans sa résidence familiale de Mont-sous-Veudrey, à une quarantaine de kilomètres de Seurre. Les deux frères font le voyage sur une charette tirée par un âne. Le président les reçoit paternellement, leur donne quelques paroles d'encouragement et, apprenant qu'ils sont de simples ouvriers, leur glisse une pièce de cinq francs pour les frais de déplacement.
- 25 Malgré son habileté de communicateur, P.A. Vaux n'est pour rien dans le coup médiatique le plus remarqué dans cette affaire, en septembre 1887. Le journal *Voltaire* annonce que la réhabilitation de Pierre Vaux est un fait accompli après la décision du ministre de la justice publiée au J.O. ! Malgré son énormité (le ministre ne peut pas décréter une réhabilitation), le bobard est repris dans de nombreux journaux. La fausse nouvelle bouleverse le principal intéressé, P.A. Vaux. L'officieuse agence Havas doit publier un démenti. La provocation de *Voltaire* ne fut pas inutile. Elle ramena l'attention sur l'affaire et fut l'occasion pour P.A. Vaux d'envoyer aux journaux une nouvelle protestation contre l'inertie de la chancellerie. La désinvolture de la haute administration apparaît encore dans la réponse apportée à une lettre adressée par P.A. Vaux, en 1888, au nouveau président de la république, Sadi Carnot, fils du ministre de l'instruction publique de 1848 (auteur d'une circulaire qui appelait les instituteurs à s'engager dans une campagne d'éducation civique auprès des électeurs qui allaient désigner la constituante, circulaire à laquelle Vaux avait répondu d'enthousiasme). Le 30 janvier 1888, le secrétaire de la présidence informe P.A. Vaux « que sa demande adressée à Monsieur le président de la république dans le but d'obtenir la grâce de son père a été transmise au ministère de la justice, comme étant de sa compétence. » Le secrétaire avait mal lu la requête et, de surcroît, il ignore que l'on ne grâce pas les morts.
- 26 Devant l'inertie de la chancellerie, réformer le code d'instruction criminelle apparaît comme condition *sine qua non* de la révision. Le processus parlementaire est initié par Boyssset qui en 1886, au nom de plusieurs députés de Saône-et-Loire et Côte-d'Or, présente une proposition de loi tendant à modifier l'article 444 du code d'instruction criminelle, en se référant aux affaires Lesurques (courrier de Lyon) et Vaux. D'autres propositions vont suivre. La chambre élue en 1889 est favorable à la réforme. Les opportunistes y consentent sous la pression des radicaux et les ex-boulangistes saisissent l'occasion de défendre une cause citoyenne. Un processus législatif long et complexe aboutit au vote de la loi de juillet 1895 par la chambre élue en 1893. Elle compte dans ses rangs le premier député socialiste de la Côte-d'Or. Il se nomme Pierre Vaux.

PIERRE VAUX AÎNÉ DÉPUTÉ

- 27 Le fils aîné du maire élu à Longepierre en 1851 entre en politique, par la grande porte. Sa première tentative en 1889 - offre de candidature auprès des radicaux pour le siège de la deuxième circonscription de Chalon-sur-Saône - avait échoué. Il n'avait pas le profil type

du député radical. En revanche, en 1893, les socialistes des Groupes Ouvriers de la Côte-d'Or (tendance allemaniste), tablant plus sur la popularité du nom de Vaux que sur sa science socialiste, le désignent comme candidat dans la première circonscription de Dijon. Cette candidature ne semble pas de nature à bouleverser le résultat d'un scrutin qui s'annonce comme un duel entre le candidat gouvernemental (Joliet, « honorable préfet de la Charente », fils d'un ancien maire de Dijon) et le candidat conservateur catholique, Gaffarel, doyen de la Faculté de droit. Le premier tour (20 août) crée la surprise. Vaux arrive en tête du ballottage avec un tiers des suffrages (4 607 voix, à rapprocher des 1 010 du candidat socialiste de 1889). « Un accident électoral » commente *le Bien Public* (conservateur). Vaux est en tête dans trois cantons ruraux sur quatre. Les radicaux en concluent que « le candidat collectiviste » a bénéficié de nombreuses « voix réactionnaires » apitoyées par les infortunes de son père. Au second tour, Vaux l'emporte par 7 395 voix devant le candidat de droite Gaffarel (4 505). Porteur d'un double mandat, défendre la mémoire de son père et appliquer le programme socialiste, Vaux s'acquitte mieux du premier que du second. Les socialistes côte-d'oriens lui reprochent d'être trop lamennaisien (voir son père) et de ne pas remplir ses engagements financiers (verser 1 300 F pour les dépenses de la campagne, plus une cotisation de 150 F à prélever sur l'indemnité parlementaire de 750 F par mois). On l'accuse de ne penser qu'à son affaire personnelle et à l'indemnisation qu'il est en droit d'espérer. À la Chambre, inscrit au groupe de l'Union socialiste, il se comporte en député de la majorité.

- 28 La loi du 8 juin 1895, à ranger parmi les grandes lois de liberté qui fondèrent la Troisième République, en modifiant les articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle, introduit le principe d'une responsabilité pécuniaire de l'État en cas d'erreur judiciaire (principe reconnu dans l'Ancien Régime et qu'on avait oublié par excès de confiance en l'infailibilité d'une justice rendue au nom du peuple). La loi supprime par ailleurs tout délai de prescription pour une demande de révision d'un arrêt en matière criminelle ou correctionnelle.

LE PROCÈS EN CASSATION

- 29 Aussitôt la loi promulguée, les enfants Vaux déposent une demande en révision. Le garde des sceaux Trarieux, dans une lettre au député Vaux, rend hommage à l'œuvre de Buchot et Gauthey qu'il « vient(t) de pouvoir lire, enfin ». En octobre, la veuve et les deux enfants de Jean Petit formulent leur demande en indiquant que « cette affaire étant inséparable de celle de Pierre Vaux », les pièces qui serviront pour la révision du jugement de l'un serviront pour l'autre. À la différence des enfants Vaux, la famille Petit n'apporte que peu de pièces au dossier. Le garde des sceaux saisit la cour de cassation en fondant sa demande sur trois faits nouveaux : la rétractation de Balleaut, dont le témoignage constituait la seule charge sérieuse relevée contre Vaux et Petit, sa condamnation pour des faits identiques à ceux qui ont motivé l'arrêt du 25 juin, le suicide de Gallemard. Chargé de présenter un rapport, le conseiller Sevestre effectue un travail considérable, réunissant et étudiant quelque 4 000 pièces. Se transportant à Longepierre, il découvre que deux plans établis sous la responsabilité du juge de paix Boulanger (et qui visaient à accuser Petit d'être l'auteur du premier incendie) sont inexacts. Le travail scrupuleux du magistrat indispose les fils Vaux qui n'en comprennent pas la lenteur. Buchot et Gauthey n'ont-ils pas tout dit ? Une troisième partie civile s'était constituée en la personne de Jean Gagey, le frère utérin de Pierre Vaux (issu d'un remariage de sa mère après veuvage).

Receveur ruraliste au Creusot, ancien instituteur public, puis fonctionnaire des contributions indirectes, il dit avoir été victime des "Jésuites qui " l'ont fait végéter pendant vingt ans dans de mauvais postes. » Sa demande en dommages et intérêts est déclarée non-recevable, comme ayant été formulée sur papier libre, et mal fondée, le requérant ne justifiant d'aucun préjudice matériel.

- 30 Le « procès en révision, affaire Pierre Vaux et Jean Petit », s'ouvre devant la cour de cassation le 3 décembre 1897. Le procureur général Manau aurait préféré la date du 2 décembre, lui qui fut secrétaire de Ledru-Rollin en 1848, puis emprisonné deux fois et proscrit pendant quatre ans. C'est avec des sanglots dans la gorge qu'il dit sa « sainte colère » à l'endroit de la « monstrueuse erreur judiciaire » commise en 1852 et du « crime judiciaire » qui suivit en 1856. Il déplore que les criminels (tous morts depuis des années) ne puissent rendre des comptes. Après plusieurs journées d'audience, dans un climat serein, les parties civiles se ralliant aux conclusions des magistrats, l'arrêt rendu le 17 décembre 1897 casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de Saône-et-Loire du 25 juin 1852, en ce qui concernait la culpabilité de Vaux et Petit. Leur mémoire est déchargée de la condamnation. L'État est condamné à payer au titre de dommages et intérêts 100 000 F aux enfants de Pierre Vaux et 50 000 F à la veuve et aux enfants de Jean Petit.
- 31 Trois ans avaient suffi à Voltaire pour obtenir la réhabilitation de Calas. Il en fallut quarante-cinq (dont vingt-sept sous la République) à Pierre Vaux et ses enfants pour venir à bout de l'injustice. La réhabilitation est très largement rapportée par les journaux de Paris et de province. Hormis certaines feuilles conservatrices ou « ralliées » qui consacrent une rubrique quotidienne à combattre Dreyfus, mais passent sous silence l'affaire Vaux et Petit qu'elles ressentent, à juste titre, comme une nouvelle victoire des radicaux. *L'Indépendant de Saône-et-Loire* qui a changé de directeur se borne à signaler l'arrêt en quelques mots, sans rappeler qu'il a été, quinze ans plus tôt, le premier à faire la lumière sur l'affaire. Dans un large éventail, de la *Gazette de France*, monarchiste et catholique, à la presse socialiste, en passant par *le Temps*, s'exprime un consensus favorable à l'arrêt de cassation. Quand les journaux comparent, ce qui est fréquent, les affaires Vaux-Petit et Dreyfus, personne ne conteste l'arrêt rendu, ni la personnalité des magistrats, Loew, Mazeau, Manau, que vont bientôt insulter les antidreyfusards. À ces derniers, l'affaire Vaux et Petit donne l'occasion de reconnaître « qu'il y a tout de même de véritables erreurs judiciaires » (*Patrie*, 10 décembre). Si la réhabilitation de Vaux a tant tardé, pensent-ils, c'est parce qu'il « n'appartenait pas à cette race juive compacte et audacieuse par la toute puissance de ses millions. » (*Avenir de Château-Thierry*, 10 décembre). Henri Rochefort, héraut de l'antidreyfusisme, élargit la comparaison aux juges : « ceux du Second Empire étaient des scélérats, mais relativement francs dans leur infâmie ; ceux d'aujourd'hui requièrent contre les innocents et laissent en paix les politiciens chéquards. » (*Intransigeant*, 10 janvier 1898).
- 32 Le plus souvent, les titres mentionnent le seul nom de Vaux, oubliant Petit, et ne parlent que d'une « erreur judiciaire », tant est choquant le concept de crime judiciaire. L'attribution des dommages et intérêts est considérée en général comme équitable. Mais les socialistes côte-d'oriens dénoncent dans le *Rappel des Travailleurs* (Dijon) « le coup des 100 000 francs » et s'étonnent du montant de l'indemnité réclamée par « le pingre de Labergement-les-Seurre », pour laquelle « il a trahi son comité électoral. » Née dans un climat de croisade anti-démocratique et de justice expéditive, l'affaire Vaux (et Petit) s'achève sur fond de bruit et de fureur engendré par une autre affaire qui va vite l'éclipser et l'éloigner de la mémoire collective. Sollicité par les défenseurs de Dreyfus, au

lendemain du « j'accuse » de Zola, le fils du forçat réhabilité leur répond dans une lettre que publie *l'Intransigeant* de Rochefort (21 janvier 1898). On y lit : « Aucune preuve n'a pu être fournie par les plus grands défenseurs de Dreyfus qui n'allèguent que leur conviction. Il m'est donc impossible de prendre parti pour ou contre le condamné. Mais j'ai toujours protesté contre les huis-clos et les tribunaux exceptionnels, tandis que la plupart de ceux qui protestent contre le huis-clos de l'affaire Dreyfus s'empressaient de le voter quand ils croyaient qu'il ne pouvait atteindre que les enfants du peuple. Ils sont pris à leur propre piège. C'est de la justice immanente. « Aucune preuve n'a été fournie. [...] Il m'est donc impossible », on croit lire les réponses des gardes des sceaux aux demandes de Vaux et ses enfants. À quelques mois de nouvelles élections législatives, après l'acquittement triomphal d'Esthéraz et dans l'attente du procès Zola, peu de candidats s'engagent dans un combat pour Dreyfus qui leur attirerait surtout des mauvais coups. En mai 1898, les socialistes qui ont conquis la mairie de Dijon présentent leur candidat contre Vaux. Arrivé en troisième position au premier tour derrière un conservateur et un radical, Vaux l'emporte au second tour grâce au désistement du socialiste. En 1900, il est exclu du groupe socialiste de la Chambre. En 1902, il ne se représente pas, mais soutient le candidat socialiste.

MÉMOIRE VIVE

- 33 Éclipsée de la mémoire nationale, sauf rares résurgences ponctuelles, l'affaire Vaux et Petit est restée vivante dans la mémoire de son terroir, entretenue par trois générations de descendants, par la corporation des instituteurs et par les médias. Les enfants Vaux ont hérité de leur père le goût de l'écriture. Les fils donnent des articles dans la presse locale pendant les années vingt et trente. La fille, Anne Irma, rédige d'intéressants souvenirs des années de Guyane. En 1930, l'avocat Alexandre Zévaès, ex-député socialiste (puis défenseur de l'assassin de Jaurès), publie *Pierre Vaux instituteur et forçat*, honnête compilation de Buchot-Gauthey et du conseiller Sevestre. Le *Progrès de Saône-et-Loire* donne sous la signature de Louis Gallas, entre 1925 et 1931, une série discontinue d'articles, qui sont l'apport le plus original depuis Buchot et Gauthey. L'affaire Vaux a donné matière à deux modestes romans d'affabulation historique (publiés, l'un vers 1900, l'autre en 1993) et à deux spectacles d'une compagnie théâtrale de Chalon-sur-Saône (en 1974 et 1998).
- 34 Deux lieux de mémoire : une rue de Chalon, baptisée en 1926, porte la plaque « Rue Pierre Vaux, instituteur bourguignon » (formule bien sibylline pour évoquer la victime d'un crime judiciaire), et qui octroie à Pierre vingt années de vie supplémentaire en le faisant mourir en 1895 ; en 1902, les anciens élèves instituteurs de l'école normale de Mâcon posent dans leur école une plaque à la mémoire de « l'instituteur martyr »³. Dès 1889, Pierre Armand Vaux a noué des liens avec l'amicale des instituteurs de Saône-et-Loire, fière de compter parmi ses anciens un héros de la république. Au lendemain de la réhabilitation se crée à Paris un *Comité du monument de Pierre Vaux*, animé par des instituteurs et patronné, entre autres, par Charles Boysset et Ferdinand Buisson. Des fonds sont recueillis, une maquette exécutée, un emplacement prévu à Chalon. Après la grande guerre, le devoir de mémoire envers d'autres victimes a la priorité. Le projet du monument Vaux reste enterré. S'achève l'histoire d'un monument aussi attendu à Chalon-sur-Saône que la statue de Dreyfus dans la cour de l'École militaire de Paris.

- 35 « Le mépris ou la violation des lois sont imputables non tant à la malice des sujets qu'à un vice du régime institué », écrit Spinoza (*Traité politique*, V,2). Si la part de « malice » fut considérable chez des personnages comme Gallemard, Balleaut et divers magistrats de haut rang ou subalternes (juge de paix Boulanger, juge d'instruction Garnier, procureur général de Mongis), l'affaire Vaux et Petit n'en illustre pas moins tragiquement le dysfonctionnement d'une justice subordonnée au pouvoir politique et protégée par un glacis bureaucratique, sous une démocratie parlementaire comme sous un régime autoritaire.
- 36 Ne terminons pas sans évoquer les figures d'autres victimes de l'affaire des incendies de Longepierre : ils ont nom Antoine Michaud, Reine Bonjour, Claude Nicolot, jetés en 1852 et 1858 dans « l'enfer des vivants », sur la base, comme Vaux et Petit, d'accusations éminemment contestables (qui excluraient une condamnation dans les conditions actuelles d'administration de la justice), mais qui ne seront jamais réhabilités.
- 37 **Louis Devance**

BIBLIOGRAPHIE

Sources principales *

Sources manuscrites

Archives privées de Mme Jeanne Henriot, arrière-petite fille de Pierre Vaux (AH), nombreux documents originaux ou copies, coupures de presse sur l'ensemble de la période 1844-1898 ; nous remercions profondément Mme Henriot qui nous a en outre donné de nombreux témoignages oraux sur l'histoire de sa famille.

Archives départementales de la Côte-d'Or, Dijon, 2 U 183, doss. Feurtet et Metman.

Archives départementales de la Saône-et-Loire, Mâcon, T 126 et 168, Situation des écoles primaires et du personnel (1832-1904) ; U 327, Affaire Balleaut, Moissonnier, Quinard, mars 1856 ; 2 Y 96, Registre d'écrou de la maison d'arrêt de Chalon.

Archives municipales de Longepierre, Lays, Labergement-les-Seurre, Molaise (état-civil, délibérations du conseil, cadastre).

Archives nationales, Paris, BB 6 II, dossiers personnels de magistrats (Grasset, de Mongis, Metman, Morcrette, Pillot) ; BB 24 489-493, pièce 1426, grâces de Balleaut, Moissonnier, Quinard, mars-avril 1856.

Centre des archives d'outre-mer, Aix-en-Provence, H 2 115, Extr. matric de chiourmes ; H 352, doss. Vaux ; H 2382, transports de femmes pour la Guyane,

Ecomusée de la Bresse bourguignonne, 71 270, Pierre de Bresse, cahier de lettres (copies) de P. Vaux et autres documents.

Services historiques de la Marine, Brest, Registre matric., 6 221 (Vaux) et 6 222 (Petit).

Services historiques de la Marine, Toulon ; Registre matric., 5 599 (Petit), 5 605 (Savet Félix), 5 612 (Michaud), 5 613 (Vaux), 8 265 (Moissonnier), 8266 (Balleaut), 8 267 (Quinard), 9 643 (Nouvelot) ; aucun document au sujet de Claude Savet.

Sources imprimées

Auguste Buchot et Claude-Gilbert Gauthey ; *Histoire de Pierre Vaux l'instituteur de Longepierre*, Louhans, Impr. *Indépendant de Saône-et-Loire*, 1889, les pages 411-442 (vie de la famille en Guyane et actions menées en France jusqu'en 1888), sont dues à P.A. Vaux ; réédition, préf. D ; Rivière, augmentée de *Vie, Conduite et actes publics du sieur Pierre Vaux*, intr. L. Devance, Pierre de Bresse, Ecomusée de la Bresse Bourguignonne, 1994, 486 p. (BG).

Manau, M. le Procureur général, *Procès de révision Pierre Vaux et Jean Petit*, Conclusions présentées le 9 décembre 1897, éd. Gazette du Palais, 1898, 159 p.

Sevestre, M. le Conseiller, *Affaires Pierre Vaux et Jean Petit*, Cour de cassation, Chambre criminelle, Rapport lu aux audiences des 3 et 4 décembre 1897, Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie, Ed., 1898, 259 p.,

(Sev.).

Journaux

Courrier de la Saône-et-Loire, Chalon-sur-Saône, principalement au sujet des procès Balleaut et Michaud (décembre 1851), Vaux et autres (26 juin 1852), Anne Alix (16 mars 1854), Balleaut, Moissonnier, Quinard (19 mars 1856), Bonjour et Nicolot (mars 1858).

Journal de la Saône-et-Loire, Mâcon, mêmes questions que ci-dessus

Indépendant de la Saône-et-Loire, Louhans, principalement 1882-1883, Pierre Vaux, feuilleton de Buchot puis Gauthey.

Progrès de la Saône-et-Loire, Chalon-sur-Saône, principalement 14 décembre 1924-18 janvier 1925, *Un voyage en Guyane, Dans les forêts vierges*, Souvenirs de J.-B. Vaux ; 6 mars 1925-4 juillet 1926, *Pierre Vaux*, feuilleton hebdo de L. Gallas ; 3 mai-12 juillet 1931, *L'énigme de Longepierre*, de L. Gallas.

NOTES

1. Pour une étude de l'ensemble de l'affaire, L. DEVANCE, *L'affaire Vaux et Petit, 1851-1897, Un crime judiciaire sous le Second Empire*, Editions Universitaires de Dijon, sous presse en octobre 1999.
2. Pour un aperçu des écrits de Pierre Vaux, L. DEVANCE, *Entre les mains de l'injustice, Ecrits du baigneur de Pierre Vaux*, in *Des mots pour s'écrire*. Textes réunis et présentés par Sylvie Crinquand, Editions Universitaires de Dijon, 1997.
3. La plaque se trouve aujourd'hui dans les locaux de l'IUFM (ex-école normale de filles) de Mâcon.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

LOUIS DEVANCE

Maître de conférences (retraité), Université de Bourgogne

Débats sous la présidence de François Billacois et Robert Muchembled

- 1 **François Billacois** : Nous allons engager la discussion sur la première série de communications de cette séance, qui portait sur les victimes de la famille.
- 2 **Frédéric Chauvaud** : En ce qui concerne les violences conjugales, dans un travail récent sur les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne, il m'a semblé que le statut des victimes changeait en fonction de leur sexe. Les hommes sont victimes lorsque leurs épouses ou leurs amantes veulent se débarrasser d'eux, alors que les femmes sont victimes lorsqu'elles cherchent à échapper aux hommes qui veulent les retenir. Quoi qu'il en soit, les femmes fournissent le plus gros contingent de victimes.
- 3 **Jean-François Tanguy** : En Ille-et-Vilaine, il y a davantage de femmes victimes que d'hommes, mais la différence n'est pas écrasante : c'est de l'ordre de 55 %-45 %, au plus 60 %-40 %. Toutes les affaires ne sont pas liées à des questions d'amour, de sexe et de jalousie, qui ne représentent qu'une moitié de l'ensemble. Les autres affaires sont des affaires de haine qui ne mettent pas en cause une tierce personne, par exemple lorsque le mari, en rentrant chez lui le soir après avoir travaillé toute la journée, trouve la maison pas éclairée et pas chauffée, le reproche à sa femme qui ne lui répond pas, et la tue. En ce qui concerne les affaires liées au sexe, on peut distinguer deux cas de figure, qui concernent autant les hommes que les femmes : la victime « coupable » (elle a un amant ou une maîtresse, elle veut partir) et la victime « obstacle » (son conjoint a un amant ou une maîtresse). J'ajoute qu'en Ille-et-Vilaine la proportion des ruraux parmi les victimes comme parmi les coupables correspond à leur importance dans la population, alors que dans les Côtes-du-Nord toutes les personnes concernées sont des ruraux, surtout des artisans, des petits commerçants, des colporteurs, mais rarement des agriculteurs.
- 4 **Jean-Jacques Yvorel** : L'écart 40 %-60 % me paraît être un écart très significatif, donc pas du tout négligeable. Je voudrais faire un parallèle avec les crimes commis à l'égard des enfants en Bretagne également. La Bretagne se caractérise par un assez grand nombre d'affaires de ce type, et aussi par une grande sévérité de la répression par la cour d'appel. Mais pour que ces crimes aillent en justice, il faut que les gens se mêlent de ce qui se passe : les voisins témoignent, on en voit même enfoncer des portes pour faire cesser des scandales.

- 5 **Jean-François Tanguy** : Il est évident que les crimes de mauvais traitement à enfants ne sont pas de même nature que le meurtre ou l'assassinat du mari ou de la femme. Dans les affaires de violences conjugales simples, de très nombreux témoignages prouvent l'indifférence des voisins, qui n'interviennent (parfois) que lorsque les choses risquent d'aller trop loin.
- 6 **Claude Gauvard** : Je ne suis pas sûre que les témoins soient des gens indifférents. Mais il y a probablement en eux une répugnance à faire passer le délit sur la place publique et à déshonorer ainsi leur communauté, surtout au XIX^e siècle avec l'explosion de la presse populaire.
- 7 **Jean-François Tanguy** : Si j'ai dit indifférence, il ne s'agissait pas dans mon esprit d'indifférence éthique et morale. Il est évident que les voisins se sentent concernés par ce qui se passe, mais je ne suis pas sûr qu'ils se taisent uniquement pour éviter l'intervention d'éléments extérieurs à leur communauté. Ce peut être tout simplement par peur de représailles, ou bien parce qu'ils ne pensent pas sur le moment que l'affaire est grave.
- 8 **Anne-Claude Ambroise-Rendu** : Je ne suis pas sûre que ces communautés soient aussi hostiles que cela à l'idée de voir parler d'elles dans la presse. Même dans les faits divers, la représentation des communautés dans la presse n'est pas forcément négative.
- 9 **Frédéric Chauvaud** : À propos des faits divers, je souscris tout à fait aux remarques qu'a pu proposer Anne-Claude Ambroise-Rendu, mais je me pose une question sur la pertinence de la période chronologique : je me demande si l'on ne peut pas trouver les mêmes éléments plus tôt. Par exemple sous la Monarchie de Juillet, après le célèbre accident du chemin de fer Paris-Versailles, dont les victimes appartiennent aux notabilités, une partie des corps est entreposée à la morgue de Paris et c'est avec une certaine appétance friande que le public va essayer d'y reconnaître tel ou tel lambeau. Le souci des débris humains, ou des « pièces anatomiques » comme on disait parfois, est une préoccupation qui existait donc antérieurement.
- 10 **Anne-Claude Ambroise-Rendu** : Je suis d'accord avec vous : on trouve dans *La gazette des tribunaux* le même type de récits dès la première moitié du XIX^e siècle. Mais ce qui change dans la seconde moitié du siècle, c'est la publication de ces récits dans la presse populaire et leur lecture par des millions de gens : c'est bien en ce sens qu'on peut parler du surgissement du corps dans l'espace public, ce qui contribue à la construction d'un imaginaire social partagé par ces millions d'individus.
- 11 **Michel Porret** : Je ne crois pas qu'il existe des citations « croustillantes » sur la violence que des individus ont subie. Aborder ainsi le problème ne me paraît pas correspondre à l'éthique d'historien que nous devons avoir.
- 12 **Sylvie Lapalus** : J'ai eu tort d'utiliser le mot « croustillant ».
- 13 **François Billacois** : Venons-en maintenant à la discussion sur la deuxième série de communications, qui portait sur les victimes du milieu.
- 14 **Nicolas Delasselle** : J'ai fait dans l'Yonne les mêmes constatations que Xavier Rousseaux à propos de l'évolution du rôle des magistrats. Un ancien juge seigneurial devenu juge de paix sous la Révolution et durant le Directoire décrit ses fonctions comme tranquilles : on vient déposer plainte, mais il n'a pas à courir après les délinquants. Puis il devient magistrat de sûreté de l'arrondissement d'Auxerre en 1800 : il décrit alors son travail comme un travail de recherche assidue des délits. Son rôle a manifestement changé,

puisque c'est maintenant à lui de poursuivre le crime, alors qu'avant il laissait venir à lui les plaignants et n'allait pas rechercher les affaires.

- 15 **Martin Dinges** : La conclusion de la communication de Xavier Rousseaux est radicale. Mais alors, où se transporte la possibilité de se plaindre ? Est-ce auprès de la police ou d'une autre institution ?
- 16 **Xavier Rousseaux** : Il y a certainement la police, qui devient autonome en ville au moment de la Révolution et qui sert de lien entre la justice pénale et la demande sociale : c'est là que les gens viennent se plaindre. Je ne suis pas en mesure de dire si c'est la victime qui porte plainte ou si c'est plutôt le voisinage qui avertit le commissaire de police. Mais on peut faire l'hypothèse d'un autre relais important : la presse, notamment la presse locale.
- 17 **Jean-François Tanguy** : Quand Xavier Rousseaux a parlé d'une femme battue, il a dit : « et pourtant elle n'a pas mauvaise réputation ». Ce « et pourtant », on le retrouve très souvent. La qualité de victime est fortement corrélée à la réputation : plus une victime a mauvaise réputation, moins elle est considérée comme une victime, et réciproquement.
- 18 **Robert Muchembled** : Nous arrivons à la discussion sur la troisième série de communications, qui portait sur les victimes des pouvoirs. La notion de victime telle qu'elle est apparue ici est très complexe : il y a des victimes qui sont complètement innocentes, d'autres qui ont des stratégies de victimisation et qui les utilisent dans des buts précis. Dans les lettres de rémission, les victimes sont présentées comme coupables et les agresseurs comme innocents : l'accusé prend exactement la place de la victime.
- 19 **Christophe Hugoniot** : À propos des proscriptions contre les nobles, Christophe Badel n'a pas parlé des patriciens. Ont-ils été victimes eux aussi des proscriptions impériales et dans quelle proportion ?
- 20 **Christophe Badel** : Je n'ai pas fait les comptes concernant les patriciens, mais la logique voudrait qu'ils soient eux aussi surreprésentés, puisque c'est l'éclat même de leur situation qui entraîne pour eux la persécution impériale.
- 21 **Christophe Hugoniot** : Je voudrais demander à Agnès Bérenger-Badel si l'absence de mention de procès contre les gouverneurs provinciaux à partir de Trajan est liée à un silence des sources.
- 22 **Agnès Bérenger-Badel** : Il y a des problèmes de sources, qui sont très dispersées et très analytiques.
- 23 **Christophe Hugoniot** : Les modalités des procès contre les gouverneurs de provinces ne sont-elles pas faussées par les liens de clientèle que ces gouverneurs nouent lors de leur passage à la tête de telle ou telle province, et cela au détriment des victimes de leurs abus ?
- 24 **Agnès Bérenger-Badel** : On pourrait tout autant défendre l'opinion inverse. Il arrive par exemple qu'un gouverneur ose moins gouverner et hésite à sanctionner des révoltes dans des cités de province parce qu'il craint que l'assemblée provinciale ne vienne porter plainte contre lui. Les rapports de clientèle sont à double tranchant.
- 25 **Xavier Rousseaux** : Philippe Salvadori a travaillé sur un procès civil. Peut-on réellement « problématiser » la victime dans un procès civil ?
- 26 **Philippe Salvadori** : Dans un procès civil, les deux parties ont des droits à faire valoir et c'est justement pour cette raison qu'on aboutit sur un terrain moral. Le terme de victime n'apparaît que dans le second factum, celui qui montre clairement l'enjeu de la stratégie

de défense sur le terrain moral et sur celui d'une rhétorique inversée de la grandeur et de l'humilité, justement parce qu'il n'est pas possible de trancher *a priori*.

- 27 **Jean-Louis Margolin** : Christophe Badel a mentionné l'importance et en même temps le côté un peu vain des polémiques sur les chiffres. Dans la définition du génocide, il est clair que la proportion du nombre de victimes par rapport à une population totale joue un rôle fondamental. On le voit bien avec l'exemple du Cambodge. Le problème des incertitudes sur le nombre de victimes n'est pas valable que pour l'histoire ancienne, il l'est même pour l'histoire contemporaine très récente. Par exemple, le chiffre souvent admis d'une dizaine de millions d'exécutions sous Staline a été rectifié récemment à la baisse, aux alentours de 850 000.
- 28 **Bernard Eck** : On ne peut pas mettre sur le même plan la confusion des chiffres en histoire ancienne et en histoire contemporaine, parce qu'une grande partie des chiffres en histoire ancienne est incertaine à cause d'erreurs de transcription (les chiffres arabes n'existaient pas), ce qui n'est pas le cas en histoire contemporaine.
- 29 **Robert Muchembled** : Je retiens de cette discussion l'idée qu'il y a une dimension morale dans la notion de victime. Mais cette définition morale interdit quelquefois le regard historique, car elle crée une opacité. C'est le cas, par exemple, dans la légende noire à propos du nombre de morts consécutives à l'arrivée des Espagnols en Amérique. Nous allons maintenant aborder la discussion sur le quatrième groupe de communications, qui portait sur les victimes de la justice.
- 30 **Jack Thomas** : Je voudrais demander à Benoît Garnot s'il a retrouvé les factums que Pantaléon Gougis avait écrits personnellement ou fait écrire.
- 31 **Benoît Garnot** : Gougis a dû écrire quatre ou cinq factums. L'un d'entre eux est conservé dans une lettre où il l'a recopié. C'est un texte d'une vingtaine de lignes.
- 32 **David El Kenz** : Je voudrais remercier Benoît Garnot d'avoir montré que la prison pouvait être un lieu positif pour les victimes de la justice au XVIII^e siècle. D'ailleurs le marquis de Sade ne nous aurait pas livré son oeuvre sans ses multiples séjours en prison.
- 33 **Jean-François Tanguy** : Une question pour Louis Devance : il me semble que les condamnations à mort dans des affaires d'incendies volontaires sont extrêmement rares. Pourquoi y en a-t-il ici et pourquoi y a-t-il des grâces ?
- 34 **Louis Devance** : Les condamnations à mort sont pour les deuxième et troisième « charrettes » de cette affaire. On n'avait pas condamné à mort en 1852 parce qu'on avait accordé des circonstances atténuantes. En 1856 et 1858, le procureur général veut absolument avoir des condamnations et il les obtient. Mais ce n'était pas si rare : en 1856 à Dijon on guillotine un homme pour incendie
- 35 **Jean-François Tanguy** : Mais il y a eu un mort dans l'incendie.
- 36 **Louis Devance** : Je ne crois pas. Je dois dire que ces condamnations à mort ont été commuées ensuite, malgré l'acharnement des magistrats de Dijon à faire exécuter le faux témoin de peur qu'il ne revienne sur ses rétractations.
- 37 **Claude Gauvard** : Bronislaw Geremek plaçait plutôt au milieu du XIV^e siècle l'apparition du clivage entre les « bons pauvres » et les « mauvais pauvres ». Le situer dans la seconde moitié du XIII^e siècle, comme l'a fait Alain Saint-Denis, me paraît être un élément nouveau très important. Toutes ces victimes sont des boucs émissaires et elles constituent, au sein des victimes dans leur ensemble, le sommet de la victimisation.

- 38 **Alain Saint-Denis** : Il est manifeste que les difficultés sociales croissantes de cette époque, dans les villes comme dans les campagnes, sont à l'origine du caractère impitoyable de la répression contre ceux qui ne sont pas sédentarisés et pas insérés dans les cadres de la société. On peut effectivement parler de boucs émissaires.
- 39 **Benoît Garnot** : Les modernistes ont tendance à voir le même phénomène au XVII^e siècle et plus encore au XVIII^e siècle. La législation répressive des XVII^e et XVIII^e siècles semble être une réitération de celle du XIII^e siècle, mais cette fois à l'échelon national et pas seulement dans des villes. On constate des phénomènes similaires dans d'autres domaines, par exemple pour la répression du blasphème, les lois émises par Saint Louis étant réitérées au XVI^e siècle.
- 40 **Severiano Rojo Hernandez** : Je voudrais demander à Michèle Janin-Thivos s'il y a des cas où l'inquisition a reconnu avoir commis une erreur judiciaire.
- 41 **Michèle Janin-Thivos** : Il y a plusieurs cas de reconnaissances d'erreurs judiciaires, lorsque l'inquisition finit par considérer que l'issue d'un procès a été fondée sur de faux témoignages ; on libère alors les accusés, quand ils ne sont pas déjà morts en prison. Mais il reste le plus souvent une forme de pénalité pour celui qui est reconnu innocent, dans la mesure où il n'y a pas d'indemnisation pour la période qu'il a passée en prison (je rejoins ce que disait Benoît Garnot tout à l'heure) et où, bien que reconnu innocent, il doit quand même payer les frais du procès. Ceci dit, on rencontre quand même parfois des indemnisations dans les cas de faux témoignages.
- 42 **Severiano Rojo Hernandez** : Y a-t-il des différences de fonctionnement de l'inquisition selon les pays ?
- 43 **Michèle Janin-Thivos** : Il n'y a que de légères modifications de procédure selon les pays. Par exemple l'inquisition portugaise condamnait à mort sur une seule preuve, alors que dans l'inquisition de manière générale il fallait obligatoirement qu'il y ait deux preuves. Il existe aussi quelques petites différences dans la procédure de l'appel.
- 44 **Hervé Piant** : Je n'ai pas bien compris en quoi ces victimes de l'inquisition sont des victimes consentantes et en quoi certaines ne le sont pas.
- 45 **Michèle Janin-Thivos** : Certaines prisonnières répondent aux sollicitations des gardes, alors que d'autres résistent et n'acceptent pas d'entrer dans une relation sexuelle suivie avec un des gardiens.
- 46 **Robert Muchembled** : Dans la société moderne ou médiévale, les femmes ne sont pas des victimes comme les autres. Elles peuvent subir un excès de victimisation : le cas de ces femmes emprisonnées le montre.

INDEX

Index géographique : France

Typologie... en fonction des préjudices subis

Typologie... en fonction des préjudices subis

Victimes dans leurs corps

Quelques remarques sur les victimes du viol au Moyen Âge et au début de l'époque moderne

Iñaki Bazán

- 1 L'historiographie, surtout depuis la Seconde Guerre mondiale, a progressivement conquis de nouveaux champs de recherche, dont celui de *l'histoire de la criminalité*. Les sujets que cette dernière a jusqu'ici essentiellement traités sont la typologie délictueuse, le système pénal, la figure du délinquant, les institutions de justice pénale, en plus des questions relatives à l'ordre public et au contrôle social des conduites. Toutefois, et s'il est vrai qu'en analysant les délits on fait constamment référence à leurs victimes, il est tout aussi vrai que celles-ci ont très rarement constitué un objet de recherche. En ce sens, le colloque sur *les victimes de l'Antiquité à l'époque contemporaine* peut contribuer à renforcer ce type d'études. Dans notre cas, nous avons choisi de traiter des femmes victimes du viol, et ce à l'intérieur du cadre spatio-temporel de la Péninsule Ibérique depuis le Moyen Âge jusqu'au début de l'époque moderne.
- 2 L'étude du viol à l'intérieur de cette chronologie, que ce soit *ex professo* ou ponctuellement, a connu un développement important lors des vingt dernières années. Nous disposons, par exemple, des travaux de G. Ruggiero (1985) pour l'Italie de la Renaissance ; de ceux de B. Hanawalt (1979) et de J.-M. Carter (1985) pour l'Angleterre ; ou de ceux de J. Chiffolleau (1984), J. Rossiaud (1986), R. Muchembled (1989), C. Gauvard (1991) et N. Gonthier (1994) pour la France. Pour ce qui est de la Péninsule Ibérique, les études régionales se multiplient et nous aurons bientôt de ce délit une vision globale et détaillée, incluant victimes, agresseurs et peines. Murcie a été analysée par A.-L. Molina (1987) et L. Rubio (1991) ; Valence par R. Narbona (1992) ; Saragosse par MC. Garcia Herrero (1990) ; la Galice par C. Barros (1990 et 1996) et, de manière ponctuelle, par F. Lojo (1991) ; le Pays Basque a été analysé par nous-même (1995) et, en collaboration avec M^{me} Angeles Martin, avec l'édition (1999) du procès contre le seigneur de la vallée d'Aramayona pour enlèvements et viols de femmes - sans oublier les travaux de Renato Barahona, professeur à l'université de Chicago, sur la Biscaye aux époques modernes.

L'ensemble de la Couronne de Castille dispose de deux études extraordinaires : celle de R. Córdoba de la Llave (1994), qui s'appuie sur la documentation judiciaire, et celle de V. Rodriguez Ortiz (1997), sous un angle plus juridique.

- 3 Le délit de viol, ou de *fuerza sexual* (force sexuelle) comme on l'appelait pendant la période qui nous occupe, n'était pas poursuivi *ex officio* par les autorités judiciaires, mais à la requête de la partie offensée ou des personnes autorisées par les ordonnances juridiques, telles que le père, le mari ou les frères de la femme outragée. La raison de ce procédé de la justice se trouve dans les biens juridiques protégés par le droit en cas de violence sexuelle : ceux-là mêmes du groupe familial, au premier rang desquels figuraient l'honnêteté de la femme et l'honneur des hommes. C'est ainsi qu'avec le viol, on portait préjudice à des biens liés à la sphère du privé : en effet, selon la perspective idéologique de l'époque, laquelle était soutenue par des arguments médicaux, légaux, théologiques et sociaux, l'honnêteté de la femme était directement proportionnelle à sa chasteté et, de la même manière, l'honneur des hommes était directement proportionnel au degré de chasteté ou d'honnêteté des femmes de leur groupe de parenté. Il faut d'autre part souligner que la liberté sexuelle des femmes n'était pas considérée comme un bien juridique protégé par le droit, puisque, soumises aux stratégies matrimoniales du groupe familial, les femmes n'avaient pas la capacité de décider librement avec qui ni quand elles avaient des rapports sexuels. Par conséquent, le viol ne supposait pas un attentat contre leur liberté sexuelle. Considérant ces fondements théoriques, une femme forcée avait donc trois possibilités : renoncer à obtenir gain de cause devant les tribunaux et tenter de continuer à vivre dignement malgré l'agression ; ou essayer de parvenir à un accord infrajudiciaire avec l'agresseur ; ou encore déposer une plainte devant les tribunaux. Examinons plus avant chacune de ces possibilités.
- 4 Certaines femmes - foncièrement celles qui appartenaient au groupe social non privilégié et, parmi elles, celles qui vivaient et travaillaient pour elles-mêmes - étaient conscientes qu'elles n'obtiendraient pas, ou très difficilement, gain de cause auprès des tribunaux. Leur propre condition de femmes seules, sans référent masculin pour les protéger, les marquait socialement : aux yeux de la communauté, elle les rendait suspectes d'être peu honnêtes et les mettait par conséquent dans une position propice à être violées. Dans le *Code des Sept Partidas*¹ d'Alphonse X le Sage, il apparaît clairement que les agresseurs des femmes de bonne réputation, dont l'honnêteté était de notoriété publique dans la communauté, devaient être condamnés à la peine capitale et à la confiscation de leurs biens, tandis que le sort des agresseurs des femmes qui n'étaient pas considérées comme telles dépendait du bon vouloir du juge qui évaluait la personne du violeur, celle de la victime, le lieu et le moment de l'agression sexuelle, pour décider du châtiment (7, 20, 3). Autrement dit, le viol d'une femme qui n'était pas honnête, comme c'était le cas des prostituées, pouvait parfaitement ne pas être sanctionné, puisqu'il n'était pas nécessaire de réparer une honnêteté qui, n'existant pas, ne pouvait pas avoir été outragée. Il en était de même avec la réparation de l'honneur de sa famille, puisque celui-ci n'existait pas davantage : c'était une famille injuriée par le manque d'honnêteté-chasteté de la femme. C'est pourquoi le manque d'honnêteté, d'après les *Partidas*, mettait les femmes dès le début dans une condition de franche infériorité juridique face à celles qui étaient honnêtes, puisqu'elles dépendaient du pouvoir discrétionnaire d'un juge qui évaluait les circonstances du viol et tout particulièrement leur personne.
- 5 Plus radicale était la tradition des *fueros*² municipaux de la Péninsule Ibérique des XI^e, XII^e et XIII^e siècles, puisque d'après elle l'agression sexuelle d'une prostituée n'était pas punie.

Il y a bien quelques exceptions : le *fuero* de Zorita de los Canes prévoyait une sanction pécuniaire, certes ridicule, n'étant que d'un maravedís ; plus rigoureux étaient les *fueros* de Brihuega, Tolède ou Escalano, qui allaient jusqu'à imposer la peine de mort au violeur d'une femme *corrompue*. Plus tard, au bas Moyen Âge, plus précisément au *xv^e* siècle, les codes de lois continuaient à laisser impunies les violences sexuelles exercées sur les prostituées : l'*Hermandad*³ de 1473 rénovée par Henri IV et celle des *villas* de Biscaye de 1479 en fournissent deux exemples. Dans certains *fueros* municipaux, comme ceux de Cuenca, Béjar et Heznatoraf, si une femme était forcée la nuit dans un bain public, son agresseur n'était pas châtié. Cette attitude se doit à ce que les hommes et les femmes se voyaient attribuer des jours différents pour aller aux bains publics et que les prostituées, elles, s'y rendaient de nuit et les jours réservés aux hommes, ces établissements constituant les lieux et la nuit le moment les plus favorables à l'exercice de leur travail. Par conséquent, aux yeux de la communauté, la femme qui se trouvait aux bains ces mêmes jours et à ces mêmes heures ne pouvait évidemment pas être honnête, mais allait chercher des clients - et si en ces moments-là elle était forcée, le viol n'appelait pas réparation.

- 6 Parmi les femmes qui se trouvaient sans défense en cas d'agression sexuelle, figuraient aussi les domestiques. Le *Livre des fueros de Castille*⁴ est en ce sens catégorique, en indiquant que les servantes forcées par leur seigneur n'avaient pas le droit de porter plainte. On observe une fois de plus comment on mettait en question l'honnêteté des femmes seules et en raison de leur travail. Plus encore, la dépendance des femmes travaillant dans une maison comprenait implicitement, et conjointement à leurs tâches domestiques, l'acceptation de la sollicitation sexuelle de leur maître. Il y avait par ailleurs les viols de servantes commis par d'autres hommes que le maître de maison : dans ces cas, le droit couvrait ce dernier pour l'agression soufferte par sa servante. Au bas Moyen Âge et à l'aube de l'époque moderne, à mesure que dans la Couronne de Castille et Léon le droit municipal des *fueros* est remplacé dans l'organisation locale par les ordonnances municipales et, en matière de procédure, de droit pénal et civil, par le droit royal établi par Alphonse XI en 1348, puis par les Rois Catholiques dans le dernier quart du *xv^e* siècle et au début du *xvi^e* siècle, la violence sexuelle exercée sur une servante par son maître ne restait pas en principe impunie, puisque ces plaintes étaient acceptées par les tribunaux. Mais il ne fait aucun doute que les pressions du seigneur sur sa victime, son ascendant social, et le fait que socialement persistait la corrélation entre servante et femme d'honnêteté douteuse, tout cela rendait pratiquement impossible d'obtenir justice. À Bilbao, une nuit de 1504, le bachelier Martin Pérez de Burgoa viola sa servante Marie Ochoa de la Plaza, âgée de treize ou quatorze ans. Dénoncé par les parents de la jeune fille, Martin Pérez allégua dans sa défense que sa victime, loin d'être d'une honnêteté douteuse, en fait ne l'était pas du tout, et il ajouta qu'en plus d'être fille de laboureurs pauvres, elle était laide, sale, qu'elle buvait en public, qu'elle était voleuse et encline à la promiscuité sexuelle. Il fut finalement condamné au bannissement et à verser une forte somme à Marie Ochoa, mais il échappa à la peine de mort. Dans ce cas, la doctrine juridique des *Partidas* fut suivie à la lettre : on s'en remit au pouvoir discrétionnaire du juge pour délibérer sur le viol d'une jeune fille d'honnêteté douteuse et le châtiment ne revêtit la transcendance pénale que si la jeune fille avait été honnête, à savoir la peine de mort et la perte de ses biens pour le violeur.
- 7 C'est ainsi que les femmes subalternes constituaient pour leurs seigneurs des victimes très accessibles, surtout si cette subordination s'établissait en fonction de leur

dépendance juridique par rapport à un seigneur féodal ou territorial. Sur ce point, il convient de mentionner le dit *ius primae noctis* ou droit de cuissage. Dans la *Sentence arbitrale de Guadalupe* de 1486, accordée par Ferdinand le Catholique afin de mettre de l'ordre dans les relations entre les seigneurs catalans et leurs paysans, il est entre autres indiqué que dorénavant les seigneurs ne pourront pas « la première nuit que le paysan prend femme dormir avec elle ni qu'en signe de seigneurie la nuit de noces où la femme sera allongée sur le lit passer par-dessus celui-ci et sur la dite femme ». D'après cette sentence, la pratique du *ius primae noctis*, tant au sens strict - c'est-à-dire en passant physiquement la nuit avec la nouvelle mariée - que dans son aspect symbolique - c'est-à-dire et en signe de seigneurie, en passant seulement par-dessus du lit de la mariée, elle-même y étant allongée - était une coutume des seigneurs de la principauté de Catalogne. Mais nous trouvons aussi cet usage seigneurial en d'autres lieux de la péninsule Ibérique, tels que dans la Galice de Rodrigue de Luna, évêque de Saint-Jacques-de-Compostelle, accusé en 1458 de pratiquer le droit de cuissage, comme en rend compte le chroniqueur Diego Valera : « et entre autres choses très laides que cet évêque avait commises, il arriva qu'étant une jeune mariée sur son lit nuptial pour célébrer ses noces avec son mari, il la manda prendre et la garda avec lui toute la nuit ». Or, les documents font également écho de la pratique d'un droit de cuissage en décadence, dégénéré et dénaturé, par conséquent éloigné de ce rite du *ius primae noctis* - au sens strict comme au sens symbolique - comme signe de prééminence du suzerain sur la nouvelle relation matrimoniale. Nous serions ici devant un mauvais usage, une extraction socio-économique de plus du seigneur, du seigneur violeur dans ce cas, qui s'arrogeait le droit d'abuser des femmes quand et comme bon lui semblait, signifiant ainsi son pouvoir sur ses vassaux. Dans la Galice de la révolte des *irmandiños* du milieu du xv^e siècle, étudiée par C. Barros et F. Lojo, c'était une pratique courante parmi les délégués et les soldats des seigneurs, qui augmentait ainsi le nombre des viols. Dans le Pays basque, nous trouvons des exemples similaires, tels ceux personnalisés par Lope Garcia de Salazar et Jean Alphonse de Muxica. Du premier, seigneur de la maison de Saint Martin de Munatones et auteur de la chronique *Bienandanzas e Fortunas* (1471-1475), on raconte « que de force il traînait jusqu'à chez lui des filles d'hidalgos » pour abuser sexuellement d'elles, et que les pères qui s'y opposaient étaient « emprisonnés dans sa tour de Saint Martin et qu'il avait l'habitude de les garder dans les oubliettes de la maison et que ceux qu'il voulait, il les blessait et les tuait et les autres il les gardait prisonniers et les soumettait à la question ». Le deuxième, seigneur de la vallée d'Aramayona, fut accusé en 1488 devant la Couronne par les habitants de la vallée pour ses nombreux excès, parmi lesquels figuraient le viol et l'enlèvement de femmes pour en faire ses concubines, ou encore celles des membres de sa famille ou de ses hommes, ainsi que la pendaison dans sa tour de Barajuen des pères qui essayèrent de l'en empêcher.

- 8 Par conséquent, les femmes soumises à la juridiction territoriale d'un seigneur pouvaient être prises sexuellement sous couvert du droit, qu'il soit *de jure* ou coutumier, comme celui de cuissage, ou encore sous couvert d'une pratique dénaturée du même droit dont on faisait un mauvais usage. Il faut signaler que A. Boureau (1995) nie l'existence d'un droit de cuissage réglementé et essaie même de réfuter le cas catalan tel qu'il apparaît dans la *Sentence arbitrale de Guadalupe*, en indiquant qu'il s'agit là seulement d'un mauvais usage de la part des seigneurs et non d'un droit. En ce sens, il convient de rappeler que jusqu'au xlv^e siècle, les règles coutumières apparues à la suite du vide légal existant et du processus de Reconquête, adaptées aux nouvelles circonstances sociales, politiques et

économiques, se convertirent en la principale source du droit, conformément à laquelle se développa la vie juridique des diverses populations et lieux, puis déterminèrent enfin l'absence d'une norme uniforme et l'extension de différents droits locaux tels que les *fueros* municipaux. On peut ainsi citer les coutumes féodales de Gérone de la fin du XIV^e siècle, ou le *Cahier pénal de Jean Nùñez de Lara* en Biscaye (1342) - rédigé dans l'objectif de fixer la coutume de la terre en matière pénale, d'administration de justice et de persécution de la délinquance -, ou encore les *Fazañas* - compilation de sentences prononcées d'après le libre arbitre des juges et qui contiennent des principes ou des normes de droit qui par la suite serviront de modèles pour des cas analogues. L'une d'entre elles, la *Fazaña du Vieux fuero de Castille*, indique que pour avoir sauvagement défloré une femme avec la main, un homme de Castro Urdiales eut la main sectionnée avant d'être pendu. Ainsi, quoiqu'il n'existât aucune norme écrite qui punisse de tels agissements, à partir de ce moment cette sentence devint la règle à suivre dans des cas similaires.

- 9 C. Gauvard établit une hiérarchie parmi les groupes de femmes les plus susceptibles de souffrir un viol : en premier lieu, se trouvaient les prostituées ; en second lieu, les servantes, qui, à cause de leur double condition de femmes subalternes et célibataires, attiraient la brutalité masculine ; en troisième lieu, les femmes qui vivaient en concubinage ; enfin, mais dans une moindre mesure, venaient les femmes mariées. Les études de J. Rossiaud, de R. Narbona ou de R. Córdoba de la Llave, par exemple, viennent empiriquement corroborer cette hiérarchie qui, au niveau théorique, se trouvait implicitement ou explicitement soutenue par l'entrecroisement juridique. En définitive, le manque d'honnêteté, ou sa suspicion, et les situations de subordination vis-à-vis du maître ou du seigneur, supposaient un handicap important pour obtenir justice après avoir souffert une agression sexuelle.
- 10 Lors d'un viol, le débat ne concernait pas la réalisation d'un acte contre la liberté sexuelle des femmes, mais une offense à leur honnêteté-chasteté et à leur honneur et bonne réputation, ainsi que ceux de leur groupe familial. L'honneur constituait un capital symbolique que les individus mettaient en circulation dans leurs relations sociales et qu'ils renforçaient (ou non) avec leur comportement. La notion d'honneur se prolongeait dans celle de réputation publique. Dans les *Partidas*, la bonne réputation se définit comme « le bon état de l'homme, qui vit droitement et selon la loi et avec de bonnes moeurs, n'ayant chez lui ni « *ancilla* » ni mauvaise « *estanza* » ». Une personne déshonorée ou injuriée devenait socialement un moins que rien : son témoignage n'était pas accepté dans les tribunaux, il était interdit de charges publiques et, ce qui était pire, mettait en péril le maintien des liens qui l'unissaient au milieu social dans lequel il vivait, pouvant être finalement exclu de tout commerce social. Dans ces conditions, il était extrêmement courant qu'on essaie d'occulter un fait tel que le viol qui attentait à la chasteté de la femme ou, ce qui revenait au même, à son honnêteté, et nuisait ainsi à l'honneur familial. Pour cela, cette circonstance obligeait à taire et à enterrer l'agression. Dans la Catalogne du XIV^e siècle, nous trouvons un exemple de ce type d'attitude : dans le procès contre Arnaud Alberti, une de ses victimes reconnut devant le tribunal qu'elle avait bien été violée par lui, mais supplia les juges que cela ne fût pas divulgué « *par honte des gens* » ; elle confessa également qu'elle avait caché le viol à sa propre mère (Riera, 1987 : 132). Dans le meilleur des cas, on envisageait une solution extrajudiciaire moyennant un arrangement privé ; on cherchait à compenser la femme de sa perte en la dotant économiquement, afin qu'elle garde ses chances sur le marché matrimonial. L'infrajustice notariale ou

instrumentum pacis, réalisée par la médiation des dits *bons hommes*, permettait d'éluder les tribunaux ordinaires et avec eux la publicité faite à l'agression, et aussi d'obtenir une satisfaction pour la victime.

- 11 Une autre des raisons pour ne pas intenter d'action devant les tribunaux ou pour recourir à la voie infrajudiciaire résidait dans le coût élevé de la justice, dans la durée des démarches et la structure de l'appareil juridique. Considérons l'exemple de Lekeitio, *villa* de la Seigneurie de Biscaye : si après le verdict judiciaire de l'alcade ordinaire - juge civil et criminel de première instance - de la *villa*, une des parties n'était pas d'accord, elle recourait devant le tribunal du corrégidor de Biscaye - tribunal de seconde instance -, situé à Bilbao, à environ cinquante kilomètres de Lekeitio ; si on faisait également appel de sa sentence, l'instance suivante était celle du juge *mayor* de Biscaye, dont la résidence se trouvait à la Chancellerie Royale de Valladolid, à environ trois cent trente kilomètres de Lekeitio ; le pourvoi de ses sentences était assuré, en première et seconde audiences, par le président et les auditeurs de l'Audience Royale, également située à Valladolid ; il restait en dernier recours le Conseil Royal, une instance itinérante qui accompagnait le monarque. Comme on le voit, ou bien on disposait pour ce faire d'un fort pouvoir économique, ou bien on était prêt à supporter pendant les mois et les années que durait le procès que l'affaire soit sur toutes les langues de la communauté, puisque ses membres étaient choisis comme témoins à charge et à décharge. Il y eut nombre d'occasions lors desquelles les parents de la femme agressée cherchèrent un soutien économique de leur municipalité pour porter le cas devant la justice. Un seul des exemples que mentionnent L. Rubio et R. Córdoba de la Llave suffit à illustrer cette réalité : en 1480, les autorités municipales de Murcie aidèrent Zamorano à payer les dépens du procès contre le tailleur Aranda qui avait violé sa fille, avec une subvention de 324 maravédís.
- 12 L'estimation du nombre exact des viols reste très difficile à établir à cause des chiffres noirs. Dans certains cas et à cause de leur condition, les femmes forcées renoncèrent à dénoncer les faits, sachant que leurs plaintes ne seraient pas prises en compte ; dans d'autres cas, elles préférèrent se taire et cacher le fait pour en éviter les conséquences infamantes ; dans d'autres cas enfin, elles laissèrent la solution entre les mains de l'infrajustice. C'est pourquoi le taux de dissimulation du délit est élevé - mais dans quel pourcentage ? J. Rossiaud recourt aux travaux des criminologues sur les sociétés contemporaines où la sécurité primaire est plus développée, atteignant des niveaux supérieurs à ceux du bas Moyen Âge, et où le tabou à dénoncer ce type d'agressions a considérablement diminué. Or, dans ces travaux, il trouve que les chiffres noirs du viol sont d'environ 75 à 80 % dans les villes. Par exemple, dans la Couronne de Castille et Léon pendant les années 1476-1498 étudiée par R. Córdoba de la Llave, on ne recense que 45 cas de viol arrivés jusqu'au tribunal du roi, tandis que sont consignés pour la même période 1 200 cas d'homicides, d'agressions, de vols, d'adultères, etc.
- 13 Les femmes qui se décidaient à intenter une action en justice pour viol se voyaient entraîner dans une odyssée procédurière. Elles devaient d'abord vaincre le soupçon du consentement, qui pesait en permanence, ou même celui qu'elles avaient incité l'agresseur. Cette suspicion avait été ancrée dans la société de l'époque à partir de l'image qu'on avait construite de la femme sur des arguments médicaux, légaux, littéraires ou théologiques. Par exemple, la médecine médiévale considérait les femmes sujettes à l'incontinence sexuelle à cause du *furor uterinus* qui les consumait et les faisait désirer le coït. Les *Partidas* (6, 16, 19) présentaient les veuves qui se remariaient comme désireuses de satisfaire génésiquement le mâle : « la femme généralement aime tant le nouveau mari

que non seulement elle lui céderait les biens de ses enfants, mais encore qu'elle consentirait à leur mort, pour faire plaisir à son mari ». Dans la littérature, nous trouvons des oeuvres telles qu'*El Corbacho*⁵ dans lesquelles on offre une vision des femmes qui, face aux avances sexuelles des hommes, mettent en scène un double langage qu'il faut savoir interpréter. Ainsi, bien qu'elles disent non avec la bouche, en réalité elles sont en train de dire oui avec la pensée et le désir :

« Là où tu sauras que souvent la femme feint ne pas aimer, ne pas vouloir et ne pas avoir, pense bien, ami, que bouillon de renarde c'est, qui semble froid et qui pourtant brûle, qu'elle aime bien et brûle du feu d'amour en dedans de soi ; mais elle le cache bien parce que si elle le montrait, après elle pense qu'elle serait peu appréciée, et c'est pourquoi elle veut prier et se faire prier en toutes choses, donnant à entendre que forcée elle le fait, qu'elle n'a pas la volonté [...] qu'elles poussent des cris et restent immobiles, bougent les bras, mais le corps reste immobile ; elles gémissent, et ne bougent pas, font semblant d'y mettre toute leur force, montrant avoir mal et être en colère. Par suite, de la femme crois ce que tu verras, et de ce que tu verras la moitié et moins... » (p. 181-182).

- 14 Même dans la *Chronique générale d'Espagne* de 1344 du comte don Pierre Alphonse de Barcelos, on mentionne le cas d'une femme violée qui eut peur que son propre père ne croie pas qu'elle avait été forcée et qu'il pense, faisant sienne l'opinion sur la nature luxurieuse des femelles, qu'elle avait de son plein gré consenti à l'acte charnel (Rodriguez Ortiz, 1997 : note 574). C'est pourquoi les femmes devaient convaincre les tribunaux que la relation avait bien été obtenue par la force et, pour pouvoir être crues, elles passaient par la honte publique de mettre en scène le viol et leur souffrance. En ce sens, la procédure dictait le mode et la manière selon lesquels les femmes forcées devaient devant les tribunaux démontrer l'affront dont elles avaient été victimes : porter plainte rapidement ; le faire de manière ostensiblement souffrante, allant même jusqu'à s'infliger des blessures ; présenter des témoins et passer par l'épreuve légiste des accoucheuses ou des matrones.
- 15 D'après la législation municipale des *fueros*, il y avait un délai pour déposer une plainte pour viol devant les tribunaux, qui était habituellement de trois jours, comme le mentionnaient les *fueros* de Cuenca, Zorita de los Canes, Teruel, Béjar, Jaca, Sainte Marie de Albarracin, Soria ou Estella dont le *fuego* s'étendra aux *villas* de la côte de Guipúzcoa. Plus encore, d'après les *fueros* de Teruel et d'Estella, passé ce délai, l'agresseur présumé était exempt de toute responsabilité ou, ce qui revient au même, la plainte n'était plus prise en considération. Pour quelles raisons exigeait-on une telle rapidité dans l'accusation ? Comme le rapporte J.-M^e Zuaznavar (1827), avec ces difficultés de procédure imposées par la législation municipale des *fueros*, on cherchait à éviter que les femmes essaient « de faire passer pour stupres violents les accès les plus volontaires et libres ». À mesure que le droit municipal des *fueros* a été complété et remplacé par le droit royal - l'*Ordenamiento de Alcala de Henares*, les *Partidas*, les *Lois de Toro*, etc. - et par les ordonnances municipales, le délai ne fut plus aussi strict ; ainsi en 1329 Alphonse XI approuva un cahier de doléances à Murcie dans lequel nous trouvons un alinéa sur le viol qui spécifie que la femme forcée disposera de trente jours pour intenter une action en justice, laquelle ne sera plus admise passé ces trente jours parce que « se déposent beaucoup de plaintes sans raison ».
- 16 Une autre des exigences de la procédure, en particulier dans la législation municipale des *fueros*, pour que les femmes fussent reconnues victimes d'une violence sexuelle, était celle de manifester publiquement leur douleur et leur souffrance. Elles devaient proclamer, à

tous ceux qu'elles croiseraient sur leur chemin, l'outrage dont elles avaient été l'objet, et mettre en scène leur douleur pour la perte de leur chasteté et de leur honneur en jetant leur coiffe, en se traînant par terre, en hurlant leur douleur et, surtout, en se griffant le visage. Les personnes qu'elles croisaient et auxquelles elles rapportaient ce qui leur était arrivé deviendraient témoins à charge lors du jugement. D'après le *fuero* de Guadalajara, il suffisait de deux ou trois témoins - et de deux seulement dans le *fuero* navarrais de Novenaria (XII^e siècle). Plus tard, le droit royal des *Partidas* (7, 14, 1) proposera une systématisation dans la présentation de l'accusation, laquelle suppose un progrès significatif dans la technique procédurière : engager un procès en enregistrant les parties accusatrice et accusée, le juge devant lequel se déposait la plainte, le lieu, la date et le type de délit.

- 17 La doctrine juridique exigeait de la victime d'un viol - ou d'une tentative - qu'elle résiste à son agresseur avec violence, en criant et en appelant au secours, afin que celui-ci dût employer la force pour atteindre son but. De cette façon, si la femme agressée se présentait devant la justice et montrait les marques évidentes de la lutte - déchirure des vêtements, coups et meurtrissures sur le corps -, sa version deviendrait plus crédible et il sauterait aux yeux qu'elle avait résisté et que l'agression sexuelle s'était produite par la force. La documentation judiciaire nous montre une multitude d'exemples de femmes qui opposèrent une résistance à l'agresseur, évitant qu'il atteigne son but dans certains cas, quoique pas toujours : Inés de Vergara (Bobadilla de Rioseco, 1498) réussit à se défaire de son agresseur « parce qu'elle se défendit » ; Isabelle (Burgos, 1490) « avec la frayeur qu'elle eut, poussa tant de cris » qu'une voisine lui vint en aide, mais trop tard puisque le viol avait déjà été consommé ; Inés (Murcie, 1460) se jeta par une fenêtre pour échapper à son agresseur ; Marie de Saint Jean (Guernica, 1489) fut attaquée par Lope de Alvis sur un chemin, lequel avec « les deux mains et poings guerroya pour la connaître charnellement par la force et contre sa volonté et de fait l'aurait fait sauf qu'elle appela et poussa des cris et cria au viol ».
- 18 Pour terminer, on établissait que des *bonnes femmes* vérifieraient la défloration dans le cas des vierges, ainsi que les lésions pour celles qui ne l'étaient pas ; ainsi le spécifiait-on dans le *Vieux fuero de Castille* (2, 2, 3), dans le *Livre des fueros de Castille* (14), dans le *fuero* de Brihuega ou encore dans celui de Zamora. Ces *bonnes femmes* qui expertisaient le dommage causé et apportaient leur témoignage, étaient les accoucheuses et les matrones, qui remplissaient par conséquent la fonction de médecins légistes. Un exemple de ce type d'expertise nous est fourni par le procureur de Marie Ochoa de la Plaza, violée par son maître à Bilbao en 1504, lequel demanda à l'alcade ordinaire que la jeune fille fût examinée par des matrones afin qu'elles certifient la perte de sa virginité.
- 19 En guise de conclusion, les victimes d'un viol au Moyen Âge et au début de l'époque moderne étaient en même temps victimes d'une société qui ne prévoyait pas de sanction pour ceux qui forçaient des femmes dont l'honnêteté n'était pas tout à fait irréprochable, en particulier dans le cas des prostituées, et qui, quand elle en prévoyait une, ne lui donnait pas la même rigueur que dans les cas de viol de femmes honnêtes et de bonne réputation ; qui choisissait de cacher le fait purement et simplement ou bien de chercher une solution infrajudiciaire pour éviter tout type de publicité, puisque l'honneur constituait le capital le plus important des personnes et de leur famille vis-à-vis de leurs relations avec le reste des membres de la communauté, et que lorsqu'une femme souffrait une agression sexuelle, son honneur était socialement très atteint, sinon perdu ; dans laquelle, et même quand la plainte arrivait au tribunal, les femmes étaient en permanence

soupçonnées d'avoir été consentantes ou même incitatrices du viol, et pour cela se voyaient obligées par le système procédurier à mettre en scène leur douleur et leur rejet. En définitive, la victime d'un viol était en même temps victime de la mentalité et de l'idéologie de la société. Avec ce texte, nous avons seulement prétendu constater les difficultés qu'avaient les femmes violées pour être juridiquement protégées⁶.

20 **Iñaki Bazán**

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

- C. BARROS, *Mentalidad justiciera de los irmandinos. Siglo XV*. Madrid, 1990 ; « Dereito de pernada », / *Viva el rei ! Ensaio medievais*, Vigo (cf. versions antérieures), 1996.
- I. BAZÁN : *Delincuencia y criminalidad en el País Vasco en la transición de la Edad Media a la Moderna*, Vitoria-Gasteiz, 1995 ; *Ibid.*, « La violación y el proceso de civilización en la sociedad occidental », *Er. Revista de filo-sofia*, n° 20, 1996.
- I. BAZÁN et M^a A. MARTÍN, *Colección documental de la Cuadrilla alavesa de Zuia (Tomo I)*, Archivo Municipal de Aramaio, Saint-Sébastien, 1999. A. BOUREAU, *Le droit de cuissage. La fabrication d'un mythe, XIII^e-XX^e siècle*, Paris, 1995.
- J. BRUNDAGE, *Law, sex and Christian society in médiéval Europe*, Chicago, 1987.
- J.-M. CARTER, *Rape in médiéval England. An historical and sociological study*, New York, 1985.
- R. CÓRDOBA DE LA LLAVE, *El instinto diabólico. Agresiones sexuales en la Castilla médiéval*, Cordoue, 1994.
- J. CHIFFOLEAU, *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au quatorzième siècle*, Paris, 1984. R. FERNÁNDEZ ESPINAR, *Manual de Historia del derecho Español. Las fuentes*, Madrid, 1990.
- Ma.-C. GARCÍA HERRERO, *Las mujeres en Zaragoza en el siglo XV*, Saragosse, 1990, 2 vol.
- C. GAUVARD, « *De grâce especial* ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, 2 vol.
- N. GONTHIER, Les victimes de viol devant les tribunaux à la fin du Moyen Âge d'après les sources dijonnaises et lyonnaises, *Criminologie*, 1994, n° 2.
- A. GUALLART DE VIALA, *El derecho pénal histórico de Aragon*, Saragosse, 1977.
- B. HANAWALT, *Crime and conflict in English communities 1300-1348*, Cambridge, 1979.
- F. LOJO PIÑEIRO, *A violencia na Galicia do século XV*, Saint-Jacques-de-Compostelle, 1991.
- A. MARTÍNEZ DE TOLEDO, *El Corbacho o reprobación del amor mundano*, Barcelone, Ed. de A. del Saz, 1977.
- A.-L. MOLINA MOLINA, *La vida cotidiana en la Murcia bajomedieval*, Murcia, 1987.

R. MUCHEMBLE, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Brepols, 1989.

MUJERES medievales y su ámbito jurídico, Las, Madrid, 1983.

R. NARBONA, *Pueblo, poder y sexo. Valencia médiéval (1306-1420)*, Valence, 1992.

R. NOSSINTCHOUK, *L'extase et la blessure. Crimes et violences sexuelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 1993.

J. RIERA I SANS, *El caballer i l'alcovota. Un procés mediéval*, Barcelone, 1987.

V. RODRÍGUEZ ORTIZ, *Historia de la violación. Su regulación jurídica hasta fines de la Edad Media*, Madrid, 1997.

J. ROSSIAUD, *La prostitución en el medievo*, Barcelone, 1986.

L. RUBIO GARCÍA, *Vida licenciosa en la Murcia bajomedieval*, Murcie, 1991.

G. RUGGIERO, *The boundaries of Eros. Sex crime and sexuality in Renaissance Venice*, Oxford, 1985.

G. VIGARELLO, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, 1998.

J.-Ma. ZUAZNAVAR, (1827) : *Ensayo histórico-crítico sobre la legislación de Navarra*, 2^e partie, Saint-Sébastien, Pamplune, 1966, 2 vol.

NOTES

1. Recueil de lois inspiré du droit romain, rédigé entre 1256 et 1265 et entré en vigueur de la main d'Alphonse XI avec l'*Ordenamiento de Alcalá de Henares* de 1348.
2. Ensemble de lois municipales établies au moment de la fondation d'une villa.
3. Institution juridico-policière que l'on peut rapprocher de la maréchaussée.
4. Datable d'entre 1248 et 1252, il inclut des questions de droit coutumier, ainsi que des sentences judiciaires (jurisprudence).
5. Publié en 1498 après la mort de son auteur, Alonso Martínez de Toledo, archiprêtre de Talavera.
6. Traduction : Catherine Bremond

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

IÑAKI BAZÁN

Professeur, Université du Pays-Basque

Des victimes désignées ? Profils des empoisonnés au Moyen Âge

Franck Collard

- 1 Le crime de poison se rencontre assez fréquemment dans les sources du Moyen Âge occidental pour justifier une recherche qui explore à la fois les réalités de ce genre de meurtre et les discours qu'il suscite. Cet homicide particulier¹ met évidemment en jeu un ou des agresseurs dont la typologie mérite des études précises². Il frappe aussi une victime qui, réelle ou supposée, renvoie au sens étymologique du mot qui la désigne, toutefois inconnu en français avant 1495 : tel l'animal cheminant docilement vers le sacrifice, la victime du poison court innocemment à sa perte en vidant d'un trait le *poculum mortis* ou en mordant à pleines dents la pomme fatale³. Peut-on dessiner des profils de victimes du poison ayant des caractéristiques précisément liées à l'arme utilisée ? Après avoir posé le problème de la fiabilité des matériaux documentaires disponibles, nous explorerons successivement les caractéristiques naturelles et les traits sociologiques prêtés par les sources aux empoisonnés, en adaptant au monde des victimes la typologie effectuée par Claude Gauvard à propos des criminels⁴.
- 2 Les documents mentionnant des victimes d'empoisonnement criminel sont fort divers et inégalement utilisables. Les sources médicales et toxicologiques ne s'arrêtent guère que sur les effets physiologiques des substances administrées aux empoisonnés, encore qu'on puisse y trouver parfois quelques généralités sur les personnes particulièrement exposées à un risque d'empoisonnement⁵. Les sources juridiques décrivent éventuellement les victimes si cela détermine la peine du meurtrier⁶ ou elles indiquent des cas criminels avec des victimes-types : ainsi Placentin envisage le cas du fils achetant du poison pour en donner à son père⁷. Mais on ne peut espérer tirer plus ample information de ces documents abstraits, car normatifs. Les données les plus nombreuses se retrouvent donc dans les sources narratives et dans les sources judiciaires.
- 3 Seuls présents sur l'ensemble de la période, les documents narratifs donnent l'impression que les victimes du poison appartiennent quasi exclusivement aux élites laïques ou ecclésiastiques⁸ ; parce qu'ils sont focalisés sur les couches dirigeantes masculines. L'élargissement du champ d'intérêt social des narrateurs, à la fin du Moyen Âge, fait

apparaître sous leur plume quelques cas d'empoisonnés plus ordinaires, comme Guillaume de Coulombel dépeint par Jean de Roye⁹ Avant les derniers siècles médiévaux, on ne peut pratiquement pas compter sur des archives judiciaires. Ensuite, les sources à disposition permettent une approche sociale moins biaisée, mais on ne peut pas dire qu'elles sont l'exact reflet de la sociologie du crime. Certaines¹⁰ ne renferment qu'une sélection d'affaires exemplaires ; l'ensemble de ces documents ne renseigne jamais que sur les cas parvenus au stade du procès ou de la rémission, ce qui suppose de la part des protagonistes un recours à la justice qui n'est pas à la portée ou dans la culture de tous. Tout le monde ne saisit pas la justice après la découverte d'un méfait venimeux, comme ce neveu d'une vieille femme à l'héritage détourné par son meurtrier présumé. Plainte a été déposée par des parents de la victime qui refusent de laisser souiller l'honneur de la famille atteinte par les circonstances troubles du décès¹¹. Mais cette attitude est-elle répandue chez les plus humbles ?

- 4 Les sources à disposition ne permettent donc pas de dresser sérieusement une sociologie statistique des victimes du poison criminel, à l'inverse de séries exploitées par les historiens de l'époque contemporaine¹² Comme le dit C. Gauvard, « la criminalité réelle n'affleure nulle part¹³ ». Laissons donc l'insaisissable proie des empoisonneurs pour quelques ombres.
- 5 Toute victime se caractérise d'abord, quelle que soit la nature de l'agression subie, par des traits physiques et une situation familiale, on dirait aujourd'hui un état civil. Peut-on détecter des corrélations entre ces données et l'arme qu'est le poison ? L'empoisonné ou supposé tel est-il de préférence jeune ou vieux, homme ou femme, marié ou célibataire, ascendant ou descendant ? Ces alternatives engagent évidemment la démarche criminelle de l'empoisonneur, mais aussi, pour les sources narratives du moins, des représentations mentales qui partent des qualités de la victime présumée pour déduire un empoisonnement. La jeunesse d'un individu décédé rapidement, tel le duc de Clarence¹⁴ suscite des rumeurs disant que l'on a « avancé » la mort du disparu. Guillaume Guiard écrit à propos de l'héritier Louis de France mort en 1276 : « fina par empoisonnement / C'on voit souvent sur les sains-nés¹⁵ ». Aux yeux du chroniqueur, la santé et la force qui caractérisent généralement l'âge jeune peuvent donc déterminer l'emploi d'une arme moins utile contre un individu débile que la mort peut naturellement enlever. Néanmoins, nombre de victimes exposées aux assauts d'adversaires venimeux, comme Jean XXII¹⁶ ou la dénommée Guiette Guillonne¹⁷, sont des vieillards dont on a cherché à discrètement abrégé la fin de vie.
- 6 Le sexe ne semble pas déterminer beaucoup plus que l'âge une exposition particulière aux dangers du poison, car on peut prêter aux empoisonneurs des calculs aussi cohérents contre des hommes que contre des femmes. Contre des victimes masculines, le poison permet d'agir sans confronter son utilisateur à la réaction éventuellement violente de l'agressé, à la différence de l'arme blanche, même brandie en embuscade ; contre des femmes, le poison fait faire l'économie d'une agression physique infâme contre un être de faible complexion. Cette logique de contournement de la violence par lâcheté ou par retenue ne privilégie donc aucun des deux sexes : le comte du Mans Gautier et sa femme Biote sont indistinctement empoisonnés en 1063¹⁸. Contrairement à la *venenosa mulier*¹⁹, la *venenata mulier* ne se dessine pas selon un profil bien marqué et, à s'en tenir aux sources narratives, on aurait même l'impression que les filles d'Ève paient un moins lourd tribut au poison que les hommes, impression reflétant simplement l'intérêt différent que

présente l'élimination d'une femme dans une société où les hommes occupent les positions de pouvoir qui suscitent rivalités et meurtres.

- 7 Le statut familial, examiné de près par C. Gauvard à propos des criminels²⁰, est-il plus déterminant ? La victime du poison entretient assez fréquemment un lien de parenté avec son meurtrier. Le lien de conjugalité est prédominant et de nombreux cas traités par le Parlement révèlent ou suggèrent l'usage du poison contre un conjoint indésirable²¹. Depuis l'Antiquité²² le poison est une arme assurément conjugale qui fonctionne plus souvent aux dépens de l'époux que de l'épouse, au point que certains codes de loi barbares²³ et les pénitentiels, persuadés qu'en tout homme est un nouvel Adam victime potentielle de l'Eve fatale, envisagent le cas de la femme qui a essayé de faire mourir son mari à l'aide d'herbes et de breuvages²⁴. Néanmoins, les sources présentent des cas inverses²⁵ et la figure de l'empoisonné/e comme victime du crime conjugal n'est pas universelle : elle paraît rare dans l'Angleterre du XIV^e siècle²⁶.
- 8 Certaines victimes se situent dans la parenté ou l'alliance plus éloignée de l'agresseur : enfant, mais c'est rare, à moins de considérer certains avortements comme un empoisonnement - c'est un autre sujet - ou de prendre en compte la relation parents adoptifs/beaux-enfants qui donnent lieu à de nombreuses affaires depuis Grégoire de Tours²⁷ ; géniteur ou génitrice, cas plus répandu, opposant la dimension nourricière de la mère ou du père à la perfidie mortifère du fils ou de la fille qui tue, mais n'ose répandre le sang paternel²⁸ ; ou encore oncle-tante, neveu-nièce, là aussi plutôt aux dépens des premiers²⁹. En tout cas, ses procédures fréquemment conviviales font que l'empoisonnement apparaît à certains égards comme un crime domestique et le droit romain en atteste qui indique que les enquêtes sont à mener prioritairement dans l'entourage proche de la victime³⁰. Mais avec ce cri-tère de la *familia*, on touche au versant proprement social de l'enquête, puisque cette « famille » abrite aussi maîtres et valets.
- 9 Dans son traité *De venenis et eorum commodis remediis*, le médecin italien Pietro d'Abano affirme au début du XIV^e Siècle que les catégories sociales qui doivent se prémunir le plus des empoisonnements par ingestion sont les *reges et prelati et otiosi*³¹. Sans doute influencé par ses sources arabo-musulmanes, des traités commandités par de hauts personnages craignant un empoisonnement³², Pietro d'Abano situe ainsi la victime du venin criminel dans les hautes couches de la société, là où il compte trouver des lecteurs à conseiller³³. Cette image du poison comme arme d'élite adaptée aux arcanes du pouvoir et à l'ambiance des trônes³⁴ se vérifie évidemment dans les multiples affaires mettant en scène des rois et des princes empoisonnés. Elle puise aussi à des discours qui, sans forcément refléter la réalité des choses, pratiquent cette association poison/victime d'élites. L'idée de la vanité des honneurs terrestres qui peuvent disparaître d'un instant à l'autre se marie bien avec la mort soudaine par empoisonnement, comme celle d'Henri VII en 1313³⁵. A cela s'ajoute une certaine vision de la cour comme lieu de tous les dangers : ainsi que l'explique Franc Gontier dans son célèbre dit, le paysan qu'il est n'a pas à se soucier de se protéger du poison qui guette en revanche l'homme de cour perpétuellement inquiet³⁶. Enfin apparaît un dernier trait de mentalité souligné par Honoré Bonet dans son *Apparicion de Jean de Meung* : « L'ygnorant gens prent tel propos / C'un prince n'aye maladie /... Si ce ne vient par traison / Par sorcerie ou poison³⁷ » C'est l'opinion même qui destine le poison à la victime d'élite, non le criminel. La sociologie imaginaire des victimes du poison vient donc renforcer l'impression que laissent certains types de sources.

- 10 Si l'on en revient aux seuls faits, la thèse naguère soutenue³⁸ qui réserve la mort par une arme raffinée aux gens supérieurs et laisse l'emploi de la brutalité sanglante aux masses et aux rustres, cette thèse ne tient pas. La pratique de l'empoisonnement contre des victimes de petite venue se lit à longueur de documents judiciaires, en particulier dans les lettres de rémission. De nombreuses affaires présentent des empoisonnés de condition médiocre tués ou agressés pour des raisons médiocres. En 1493, Jehan Jacquot, vigneron, et Françoise la Noire, deux amants de Fains, dans la prévôté de Bar, projettent d'empoisonner leurs conjoints respectifs de statut social comparable³⁹ La même année, à Metz, Jenette, femme de Guidon, orfèvre, s'en prend par le poison à un époux qui l'exaspère⁴⁰ Le poison s'attaque aussi bien au pâtissier de Roye⁴¹ qu'à la tante à héritage⁴² au petit hobereau normand du XI^e siècle⁴³ qu'à un obscur prévôt de la Souterraine au XIV^e siècle⁴⁴. Ses victimes sont loin de toutes porter couronne.
- 11 Portent-elles tonsure ? Malgré la place prédominante qu'occupent les clercs dans les récits historiographiques, la vulnérabilité de ceux-ci au poison paraît moindre. Mais ceci ne veut pas dire qu'elle est nulle. Il n'est qu'à lire Grégoire de Tours ou Orderic Vital pour rencontrer de nombreux cas d'évêques ou d'abbés ayant succombé au venin⁴⁵. Là non plus, le départ n'est pas toujours facile à faire entre réalité sociologique et schémas culturels, car la figure du prélat empoisonné est un *topos* qui court depuis Grégoire le Grand avec saint Benoît⁴⁶ et passe par Abélard livré aux embûches des moines de Saint-Gildas-de-Rhuys⁴⁷ Comme lui⁴⁸, Orderic Vital s'inspire de l'histoire de Benoît à Subiaco lorsqu'il dépeint le futur archevêque de Rouen Maurille en proie aux menées venimeuses de moines florentins⁴⁹. Ces victimes ecclésiastiques du poison ne peuvent toutefois pas être uniquement rapportées à des schémas mentaux. Le fait que les archives judiciaires contiennent des cas précis⁵⁰ conduit à chercher des explications liées à la stratégie du meurtrier : réticence à verser le sang d'une personne consacrée ? Refus, lorsque l'empoisonneur est lui-même clerc, d'employer une arme tranchante dont l'usage est interdit aux ecclésiastiques par les saints canons⁵¹ ? Quoi qu'il en soit, l'univers du clergé n'ignore pas le poison. Il l'appelle même d'une certaine manière, et par la tradition hagiographique, et par les types de relation qui s'y déploient.
- 12 Si l'on établit maintenant la position sociale des empoisonnés relativement à leur meurtrier, il apparaît que prédomine une position de supériorité et de pouvoir : la victime du poison est en général détentrice d'une autorité : celle du maître sur le valet (ainsi Michelle de France et sa suivante Ourse⁵² ou maître Pierre Ricard et son serviteur Pierre Flori⁵³), celle de l'abbé ou du prieur sur les moines (ainsi l'abbé Hugues de Saint-Benoît de Quinçay en 1316⁵⁴), celle du seigneur sur ses chevaliers, tel le sire d'Amboise Hugues tué par ses barons en 1152⁵⁵ C'est la position de pouvoir mal supportée ou jalousée de la victime - y compris par un héritier⁵⁶ - qui est à l'origine de nombre d'empoisonnements commis au sein des communautés conventuelles comme des cours. Cette position fréquente de la victime rend d'autant plus abominable un crime qui brise le lien social fondé en partie sur la confiance placée dans les serviteurs ou les subordonnés, confiance détournée au profit de l'exécution de l'empoisonnement. On dispose néanmoins de quelques contre-exemples d'empoisonnements de subalternes ou de serviteurs par leur patron : ainsi cette servante éliminée parce qu'elle savait tout des précédents empoisonnements de Clément de la Hure⁵⁷. En tout cas, prince ou chef de famille, la cible des empoisonneurs doit méditer la phrase de saint Paul citée par Abélard : *Foris pugne. Intus timorés*⁵⁸.

- 13 L'examen sérieux du profil des victimes du poison au Moyen Âge exclut une statistique sociologique des empoisonnés, étant donné que des sources privilégient les élites, alors que d'autres font affleurer des affaires concernant des victimes très ordinaires. En vérité, on trouve des empoisonnés dans toutes les strates de la société, *tam nobiles quam ignobiles*, comme le dit un chroniqueur à propos de l'empoisonnement collectif de 1321⁵⁹ Le jeune homme fort, l'abbé rigoureux dont on répugne à répandre le sang, le conjoint encombrant ou invivable sont parmi les victimes les plus fréquentes du poison ; elles entretiennent souvent un lien de domination et de proximité avec le meurtrier. On ne peut aller beaucoup plus loin. Et la limite n'est pas bien nette entre le factuel et le discursif qui relie au crime de venin le jeune âge d'un trépassé, son lien de conjugalité ou sa fonction à la tête d'une communauté. A la différence d'autres formes de crime, plus nettes, le crime de poison engendre un imaginaire qui interfère avec la réalité de la criminalité. A la question de savoir s'il y a des victimes « désignées » au poison médiéval s'offrent donc deux réponses. Sans doute, dans tous les milieux sociaux, certaines stratégies criminelles adaptent-elles l'arme à la victime. Mais, loin d'être le seul fait des meurtriers, cette adaptation s'effectue souvent par les récits qui disent le crime, voire le créent.

- 14 **Franck Collard**

NOTES

1. F. COLLARD, *Horrendum scelus*. Recherches sur le statut juridique du crime d'empoisonnement au Moyen Âge, *Revue historique*, 300-4 (novembre-décembre 1998), p. 737-764.
2. *Ibid.*, Recherches sur le crime de poison au Moyen Âge, *Journal des Savants*, janvier-juin 1992, p. 99-114 et « Une arme venue d'ailleurs. Portrait de l'étranger en empoisonneur au Moyen Âge », à paraître dans les Actes du XXX^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Gottingen, 3-6 juin 1999).
3. Schémas narratifs répandus ; voir par exemple GRÉGOIRE DE TOURS, *Historia Francorum*, 111,17, Hanovre, éd. B. Krusch et W. Levison, 1951, p. 162 (cas de Francillon évêque de Tours) ; ORDERIC VITAL, *Historia ecclesiastica*, Paris, éd. A. Le Prévost et L. Delisle, 5 vol., 1838-1855, t. 2, p. 28 puis p. 73.
4. C. GAUVARD, « De grâce especial ». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2 vol., 1991, t. 1, ch. 6 à 10 : ville et campagne, homme et femme, jeune et vieux, nanti et marginal, normal et pathologique.
5. Voir plus bas le cas de Pietro d'Abano.
6. Voir par exemple JACQUES D'ABLEIGES, *Le Grand Coutumier de France*, Paris, E. Laboulaye et R. Dareste, 1868, ch. 12, p. 649 : le juriste prend en compte certaines caractéristiques de la victime pour la modulation des peines.
7. PLACENTIN, *In codicis libris IX summa*, Mayence, 1536, p. 435, au titre *De his qui parentes vel liberos occiderunt*.
8. C. LELEUX, *Les poisons à travers les âges. Les empoisonneurs*, Paris, 1923, p. 69, affirme ainsi le fréquent usage du poison parmi les Grands de l'époque mérovingienne.

9. JEAN DE ROYE, Paris, Michaud-Poujoulat, 1837, p. 275 (1466); il s'agit d'un mari « riche et puissant », victime de vols, d'adultère et d'empoisonnement de sa femme finalement disculpée de la dernière charge. À noter que le fameux *Journal du Bourgeois de Paris* est assez pauvre en matière venimeuse.
10. Dont le registre criminel du Châtelet qui comprend une affaire d'empoisonnement jugée en 1390 ; mais il s'agit de l'empoisonnement de puits, à destination de la collectivité (*Registre criminel du Châtelet*, Paris, H. Duplès-Agier, 1861-1864, t. 1 p. 311-321 puis 419-480 ; t. 2 p. 1-6. Sur la réelle portée de ce registre, voir C. GAUVARD, *De grâce especial...*, op. cit., p. 45 puis p. 271.
11. Parlement Criminel, Archives Nationales (AN), X2A 14, f.214v-217v, 4 décembre 1404 : Jehan de Corrobert, écuyer, demandeur, petit-neveu de la victime, adresse une lettre à la justice disant que sa tante est morte par poison, ce qui déclenche donc le processus judiciaire.
12. F. BONEF-BOUILLON, *L'empoisonnement dans le Nord au XIX^e siècle*, Thèse de 3^e cycle, 1986, Lille, ANRT, 1987. En annexe III, des tableaux statistiques tirés du *Compte général de l'administration de la justice criminelle* sur les années 1864-1887 présentent les causes apparentes des crimes de poison et permettent une approche des victimes.
13. Sur la question générale de l'approche statistique des archives judiciaires, voir la mise au point de C. GAUVARD, « Les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge peuvent-elles permettre une approche statistique du crime ? », in *Commerce, finances et société (XI^e-XVI^e siècles)*, Paris, Mélanges Dubois, 1993, p. 469-488, p. 482.
14. JEAN FROISSART, *Chroniques*, Paris, Luce, Mirot, Raynaud, et al., 15 vol. parus, 1869-1975, 1, 94, p. 317 du t. 7.
15. GUILLAUME GUIARD, *Branche des royaux lignages*, Recueil des Historiens des Gaules et de la France (désormais cité RHGF), XXII, 211-212.
16. Voir E. ALBE, *Autour de Jean XXII : Hugues Géraud, évêque de Cahors, l'affaire des poisons et des envoûtements*, Cahors-Toulouse, 1904.
17. Parlement criminel, AN, X2A 14, f. 215 v. À noter qu'entre le demandeur et le défenseur, il y a toutefois une controverse sur l'âge de la victime, l'accusé d'empoisonnement prétendant que Guiette est morte de vieillesse à 72 ans, alors que son adversaire dit qu'elle n'avait pas 60 ans. L'âge est donc bien lié à la présomption d'empoisonnement.
18. ORDERIC VITAL, *Historia ecclesiastica*, op. cit., t. 2 p. 101-103.
19. Voir par exemple G. DUBY, *Dames du XII^e siècle. III Eve et les prêtres*, Paris, 1996, p. 20 et sq.
20. C. GAUVARD, *De grâce especial...* op. cit., ch. 13 et 14; voir en particulier le tableau 34 : Liens entre la victime et le coupable, p. 619 ; on voit que les lettres de rémission ne présentent qu'une minorité de victimes entretenant avec leur meurtrier des liens conjugaux (2 %), de paternité-maternité (0,5 %), de filiation (2 %), collatéraux (2,5 %).
21. *Ibid.*, p. 590, renvois à des cotes du Parlement criminel X2A 14, f.93v, f. 173v ; X2A 15, f. 154, f.160, f.217v. ; X2A 16, 35v-36.
22. Voir un passage du livre X de *L'Ane d'or* D'APULÉE, tr. P. Grimai, Paris, Folio, 1975, p. 250 et sq., sur un mari empoisonné par sa terrible femme qui tue de la même façon sa fille.
23. Par exemple *Lex Thuringorum*, Hanovre, éd. K. F. von Richthoffen, in MGH, *Leges*, t. 5, 1870, p. 103-144, art. 55 : *Si mulier maritum veneficio dicatur occidisse...*
24. Pour les dernières générations de pénitentiels, voir par exemple ALAIN DE LILLE, *Liber poenitentialis*, Louvain-Lille, éd. J. Longère, 2 vol., 1965, II, 36, t. 2 p. 66 : *Si mulier maritum suum causa veneni interfecerit...* ; l'auteur s'appuie sur BURCHARD DE WORMS, *Cor-rector sive medicus*, Paris, éd. Migne, Patrologie latine, t. 140, 1853, VI, 39, col. 774. Voir aussi REGINON DE PRUM, *Libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis*, Lipse, éd. F.W.H. Wasserschleben, 1840, II, 81, p. 246 : *De femina quae virum per maleficium interficit* et II, 84, p. 246-247 : *Si mulier maritum suum causa fornicationis veneno interficit...*

25. Pour les premières, à titre d'exemples, cas de Blanche d'Autriche signalé par GUILLAUME DE NANGIS, *Chronique latine de 1113 à 1300, et continuation*, Paris, éd. H. Géraud, 2 vol., 1843, t. 1 p. 346 ou par GERAUD DE FRACHET, *Chronique*, éd. RHGF, XXI, 25 ou encore par JEAN DE SAINT-VICTOR, *Memoriale historiarum*, RHGF, XXI, 644 ; Parlement criminel, X2A14, f.153-154v, janvier 1404.
26. B.-A. Hanawalt, « The Female Felon in 14th century England », *Viator*, 5 (1974), p. 253-268, p. 259.
27. GRÉGOIRE DE TOURS, *Historia Francorum*, op. cit., t. 1 p. 226, empoisonnement de Gondebaud, fils de Gontran, par la seconde épouse de celui-ci Marcatrude ; ORDERIC VITAL, *Historia ecclesiastica*, op. cit., t. 3 p. 181-182, empoisonnement de Bohémond par la seconde épouse de son père nommée Sichelguade et t. 4 p. 196-197, empoisonnement du fils de Philippe I^{er}, le prince Louis, par sa marâtre Bertrade de Montfort ; t. 5 p. 34-35, empoisonnement de son gendre Robert de Bourgogne par Adèle de Pouille ; à noter un cas d'empoisonnement de la fille par la mère dans Jacques FOURNIER (évêque de Pamiers, 1318-1325), *Registre d'inquisition*, tr. J. Duvernoy, Paris-La Haye, 1978, t. 3 p. 778 : dans la confession d'Arnaud Sicre, d'Aix, 14 janvier 1322, il est question de Jeanne, fille de Mersende, hérétique, qui menaçait de dénoncer sa génitrice, d'où son désir de faire disparaître sa fille. Clément Marot écrit au XVI^e siècle : « Par mal talent les marastres terribles / Meslent souvent venins froids et horribles » (cité par R. VILLENEUVE, *Les empoisonneurs célèbres*, Paris, 2^e éd. 1968, p. 79).
28. À titre d'exemple, voir *Actes du Parlement de Paris, 1254-1328*, Paris, E. Boutaric, 2 vol., 1863-1867, n° 5224 (*Criminel*, III, f. 99v.) : mandement au bailli de Touraine par les amis de feu Pierre Hubert d'enquêter et procéder contre sa fille prévenue d'empoisonnement puis relâchée.
29. Exemple tardif (1544) fourni par A. CHARNAY, Les procès criminels au XVI^e siècle dans le ressort de la sénéchaussée de Lyon, *Revue du Lyonnais*, 1980, p. 129-140, p. 133 : une vieille dame, Louise de Mondésert, accuse sa nièce, bâtarde, Françoise, d'avoir essayé de l'empoisonner.
30. *Corpus juris civilis*, Berlin, Kriiger-Mommsen, 3 vol., 1877-1895, IX, 16, 8 et IX, 41, 3.
31. PIETRO D'ABANO, *De venenis et eorum commodis remediis*, Mantoue, 1537, p. 5, dans un passage où l'auteur distingue les empoisonnements accidentels, par morsure de bête par exemple, des empoisonnements criminels : *quod [venenum] vero est assumptum intus est de genere potionum perniciosarum datum sub specie cibi vel potus vel medicinae. Et hoc est quod plurimum fit. A quo reges et prelati et ociosi cavere debent* ; p. 33, l'auteur évoque les *reges et principes* d'Orient qui sont exposés au poison.
32. Le *Traité des poisons* de Maïmonide est ainsi commandité par le cadi du Caire al Fadhil, bras droit de Saladin ; voir MAÏMONIDE, *Traité des poisons*, Paris, I.M. Rabinowicz, 1865, p. 15.
33. À commencer par le pape, sans doute Boniface VIII. Sur Pietro d'Abano, voir D. PASCHETTO, *Pietro d'Abano, medico e filosofo*, Florence, 1984, et les recherches de G. SODIGNÉ-COSTES, « L'étude des venins au Moyen Âge : conformité et déviance par rapport à une matière médicale (l'exemple de Pierre d'Abano) », in *Conformités et déviances*, Actes du colloque du CRISIMA, II, Montpellier, M. Faure, 1995, p. 333-344.
34. C. LELEUX, *Les poisons à travers les âges...*, op. cit., p. 69 : « N'y a-t-il point de passions pour ainsi dire spéciales à l'ambiance des trônes ? »
35. Voir GEOFFROY DE PARIS, *Chronique rimée*, RHGF, XXII, 140.
36. PHILIPPE DE VITRY, *Dicts de Franc-Gontier*, Reims, P. Tarbé, 1850, réimpr. Genève, 1978, p. 140 : *Ne scai, dit-il, que sont piliers de marbre / Pommeaux luisans, murs vestus de peinture. / Je n'ay paour de trahison tissue / Soubz beau semblant, ne qui empoisonné soye / En vaisseau d'or...* ; Sur le courant anticurial à la fin du Moyen Age, voir F. AUTRAND, « De l'Enfer au Purgatoire : la cour à travers quelques textes français du milieu du XIV^e au milieu du XV^e siècle », in *L'État et les aristocraties (France, Angleterre, Écosse), XII^e-XVII^e siècle*, P. contaminate [dir.], Paris, Presses de l'ENS, 1989, p. 51-78.
37. Honoré BONET, *L'apparition de Jehan de Meun*, Paris, J. Pichon, 1845, p. 11.

38. M. ROBERT, *Les empoisonnements criminels au XVI^e siècle*, Lyon-Paris, 1903, conclusion, estime que le poison est une arme de cour pénétrant ensuite dans la ville, mais jamais dans les campagnes.
39. R. DES GODINS DE SOUHESMES, *Études sur la criminalité en Lorraine d'après les lettres de rémissions*, Paris, 1903, p. 134-135. Autres exemples proches de ce schéma dans *Registres du Trésor des Chartes*, JJ 196, Celle-en-Poitou, avril 1469, n° 167, f.104-105, impliquant une femme de cardeur ; JJ 226b, f.2, janvier 1492. Rémission accordée à Jeanne Beaupoux, 23 ans, détenue pour avoir voulu empoisonner son mari Jehan Nepveu, après qu'elle eut vécu avec un autre homme, Jehan Droillaut. Revenu auprès de son mari sur ordre de son père, elle est si maltraitée qu'elle reçoit (de son amant) le conseil de l'empoisonner
40. . *Registres du Trésor des Chartes*, JJ 234, n° 187, f.107v, février 1501.
41. *Registres du Trésor des Chartes*, JJ 234, n° 187, f.107v, février 1501.
42. Parlement Criminel, AN, X2A 18, f.11v-14, 18 novembre 1423.
43. Nombreux exemples dans la chronique d'ORDERIC VITAL, *Historia ecclesiastica...*, op. cit., t. 2 p. 73, 101-103, 106-107.
44. BERNARD GUI, *Flores chronicarum*, RHGF, XXI, 805 : Mathieu de Druhlis est miserabiliter potionatus.
45. Chez GREGOIRE DE TOURS, *Historia Francorum*, op. cit., cas de Romacharde de Coutances, t. 2 p. 206 ; à signaler aussi le cas de Sabin, évêque de Canossa, victime d'une tentative d'empoisonnement de la part de son archidiacre : GREGOIRE LE GRAND, *Dialogues*, Paris, A. de Vogué, 1979, III, 5-3, p. 275 ; chez ORDERIC VITAL, *Historia ecclesiastica...*, op. cit., t. 4 p. 374, mort par poison de l'évêque Frédéric de Liège, etc.
46. GREGOIRE LE GRAND, *Vita Benedicti*, Paris, A. de Vogué, 1979, ch. III puis ch. VIII.
47. ABELARD, *Historia calamitatum*, Paris, Vrin, J. Monfrin, 1967, p. 106 : *ô quotiens veneno me perdere temptaverunt.*
48. *Ibid.*, sic ut et in beato factum est Benedicto.
49. ORDERIC VITAL, *Historia ecclesiastica...*, op. cit., t. 2 p. 372 : *imitatus patrem sanctissimum doctoremque Benedictum*
50. *Actes du Parlement de Paris, 1254-1328...*, op. cit., parlement de la Pentecôte 1281, n° 2323 : arrêt renvoyant à la cour de l'évêque d'Amiens un individu accusé d'avoir voulu l'empoisonner. Voir aussi l'affaire de Bertrand Aimini, devenu évêque d'Avignon en 1300 et persécuté par ses chanoines, dans L.-H. LABANDE, *Un complot des chanoines d'Avignon contre leur évêque (1305)*, *Annales d'Avignon et du comtat Venaissin*, 1913, p. 129-144.
51. PHILIPPE DE VIGNEULLES, *Chronique*, op. cit., t. 2 p. 122 (1399) : *Paireillement, avint en l'an dessus dit que trois moine de l'abachie de Saint Clément devent Mets et deux jennes clerson voulurent empoisonner et enherber leur abbé, laquelle s'appelloit seigneur Thié-bault Louve.*
52. CLEMENT DE FAUQUEMBERGUE, *Journal*, Paris, A. Tuetey, 1914, t. 2 p. 101 ; ENGUERRAND DE MONSTRELET, *Chronique*, Paris, Douët d'Arcq, 6 vol., 1857, t. 4 p. 118 ; GEORGES CHASTELLAIN, *Chronique*, Bruxelles, Kervyn de Lettenhove, avec les oeuvres complètes, 6 vol., 1863-1864, t. 1 p. 341. Autre exemple fourni par J. BELLAMY, *Crime and public order in England in the Late Middle Ages*, Londres, 1973, p. 57 : duchesse de Clarence supposée morte du poison à elle baillé par sa servante Ankarette Twynho (1477).
53. *Actes du Parlement de Paris, 1254-1328*, op. cit., n° 4826 (*Criminel*, I, f.137, mai 1317). À noter toutefois que les nombreux cas de meurtres du maître par le valet présents dans la chronique de Philippe de Vigneulles se font à l'arme blanche.
54. *Actes du Parlement de Paris, 1254-1328*, op. cit., n° 5048 (*Criminel*, I, f.203, novembre 1316).
55. *Gesta Ambaziensium dominorum*, L. Halphen, Paris, R. Poupardin, 13, p. 124.
56. Schéma répandu : voir par exemple l'affaire de la famille de Foix à la fin du XIV^e siècle : FROISSART, III, 4, *Chroniques*, op. cit., t. 12, p. 81-88 et *Chronique des quatre premiers Valois*, Paris, S. Luce, 1862, p. 284.

57. *Actes du Parlement de Paris, règne de Philippe VI*, Inventaire analytique des registres X2A 2 à 5, Paris, B. Labat-Poussin, M. Langlois et Y. Lanhers, 1987, X2A 4, Arrêts, n° 4143 B, 22 décembre 1341.

58. ABELARD, *Historia calamitatum*, op. cit., p. 99 puis 105, de II Cor., VII,5.

59. *Chronique de Sainte-Catherine-au-Mont-Rouen*, RHGF, XXIII, 410. Cette indistinction sociale des victimes a été affirmée entre autre, par M. Mc VAUGH, *Medicine before the Plague : Practitioners and their Patients in the crown of Aragon (1285-1345)*, Cambridge, 1993 p. 198

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

FRANCK COLLARD

Maître de conférences, Université de Reims

Les victimes de viols à Lyon aux XVII^e et XVIII^e siècles

Alexis Bernard

- 1 L'étude des victimes d'agressions sexuelles à Lyon aux XVII^e et XVIII^e siècles constitue un aspect d'un travail réalisé sur les *Crimes et délits sexuels portés en justice à Lyon entre 1660 et 1760*¹. Dans le cadre de Lyon et de sa région, il s'agissait d'analyser la présence et le traitement par la justice de toutes les formes de déviances à caractère sexuel.
- 2 Lyon au début du XVI^e siècle compte environ 30 000 habitants, plus de 100 000 à la fin du siècle suivant et quelque 150 000 à la veille de la Révolution. Dans le même temps, l'extension spatiale de la ville a été moindre. La prise en compte de cette première donnée est fondamentale : la troisième ville de France s'apparente à une véritable fourmilière humaine : les populations vivent entassées les unes sur les autres ; la notion de vie privée se trouve niée par l'omniprésence du regard d'autrui.
- 3 La série BP Sénéchaussée criminelle des archives départementales du Rhône a constitué l'unique source d'information de ce travail. Si Lyon offre à l'époque moderne un large éventail de cours juridictionnelles, la sénéchaussée, siège subalterne de la justice royale, dépendant du parlement de Paris, reste néanmoins la cour la plus importante. A l'instar de l'immense majorité des sources judiciaires, on peut pourtant douter de la fiabilité quantitative de cette série, au regard de l'impression de « trou noir » qu'elle laisse, en particulier pour le XVII^e siècle.

LE SILENCE DES VICTIMES

- 4 Sur 114 affaires mises en lumière entre 1660 et 1760, 50, soit presque la moitié, concernent des cas d'agressions sexuelles. C'est dire que le viol constitue, bien avant les affaires d'adultère, de rapt de séduction ou de prostitution, la première préoccupation des autorités judiciaires en matière de crimes et délits sexuels. Il reste que 50 plaintes pour viols ou tentatives de viols sur un siècle confèrent à ce type de crime une fréquence

excessivement faible. Il convient donc dans un premier temps de faire la lumière sur cette quasi-absence de plaintes.

- 5 Dans la société d'Ancien Régime, l'honneur est une valeur primordiale dans les relations entre les hommes. Il est un bien moral indispensable à leur intégration dans la société. Tout au long des procès pour déviances sexuelles, les notions d'honneur et de scandale reviennent inlassablement ponctuer le discours des plaignants, des victimes, des témoins, des justiciers, mais aussi des accusés. Dans le cas précis des agressions sexuelles, ces notions sont inévitablement exacerbées. Le 27 octobre 1724, les parents d'Elizabeth Janot, âgée d'environ dix ans, portent plainte pour le viol de leur fille. Le 24 mars 1726, l'accusé n'a toujours pas été arrêté. Les parents de la victime font alors part de leur détresse : « l'horreur du crime [...] l'injustice de la taire et sy la voix de la nature avoit pu s'étouffer dans une mère désolée qui vous supplie Monsieur de vous armer du glaive de la justice contre un ravisseur qui a déshonoré son sang [...] dans l'excès d'une affliction sy juste, il ne reste à cette mère d'autre consolation que l'espérance du châtement de l'accusé² ». Le viol marque un coup d'arrêt à la vie de toute la famille ; l'établissement de la fille est compromis parce que son sang, celui de ses père et mère, est définitivement souillé. La honte est ressentie par les victimes les plus jeunes. Violée à l'âge de dix ans, Marguerite Chapeau se tait longtemps. Mais, atteinte d'un mal vénérien, sa mère la trousse et la force à parler. La fillette avoue « en luy disant pardon et criant miséricorde³ ». C'est la connaissance du crime par autrui qui fait éclater le sentiment de honte, le regard du monde extérieur agit comme un élément insupportable. Mathieu Dufour, compagnon chapelier, dont la fille a été violée, « vouloit pour l'honneur de son enfant et le sien taire ce malheureux accident ». Il s'est donc d'abord contenté de la mener à l'hôpital. Trois semaines après le crime, il se résout pourtant à interpeller la justice, voyant que « la chose a transpiré et que sa fille sera déshonorée pour sa vie⁴ ». La victime et ses proches font tout pour dissimuler le crime. Porter plainte ne permettra en aucun cas de récupérer un honneur définitivement perdu. Si l'on s'y résout, c'est qu'on y est forcé, et on invoque alors la nécessité de faire justice à la société tout entière. C'est ce qu'affirment les parents d'Elizabeth Janot, demandant réparation pour le viol de leur fille qui « intéresse l'honneur des uns et des autres », et pensant que la condamnation de l'accusé « servira d'exemple dans cette ville pour mettre un frein au libertinage et à la débauche⁵ ». L'esprit justicier est de circonstance. Il est une exception parmi les victimes et leur famille, décidés à garder le silence, en espérant que rien ne les forcera à le rompre. Dans bon nombre de cas, ceux qui y sont forcés mettent d'ailleurs un certain temps :

Tableau 1 : Temps écoulés entre le moment de l'agression et celui de la plainte

Temps de procédures	Nombre	En %
de 0 à 1 jour	20	40,0
de 1 à 10 jours	13	26,0
de 10 jours à 1 mois	8	16,0
plus d'un mois	9	18,0
Total	50	100,0

- 6 Deux tiers des plaintes sont déposées dans les dix jours qui suivent l'agression. Cette promptitude se vérifie en particulier lorsque les victimes sont des jeunes femmes célibataires, des épouses ou des veuves. Mais surtout, les victimes avouent beaucoup plus facilement lorsqu'elles ont essuyé une tentative de viol que lorsque le ou les agresseurs sont parvenus à leurs fins. Sur 50 victimes, 32 sont effectivement violées. Parmi celles qui ont évité le pire, on ne compte qu'une seule fillette, 12 célibataires de plus de dix-sept ans qui sont toutes sorties du domicile parental et 5 femmes mariées. Parmi elles : Françoise Soyer, épouse de l'écrivain François Deblé, n'hésite pas à se rendre à la sénéchaussée le jour même où un nommé Vachet a tenté de la violer⁶. Dans ces conditions, on comprend mieux pourquoi la majorité des victimes de viols dont s'occupe la sénéchaussée sont des fillettes. Cette réalité que l'on analysera par la suite résulte à n'en point douter du silence des victimes plus âgées. Pour ces dernières, la honte est d'autant plus grande que la société sera toujours là pour douter de leur véritable opposition face à l'agresseur⁷. Le plus souvent elles seront dans l'impossibilité d'apporter les preuves matérielles du viol et au bout du compte seront regardées comme des victimes consentantes.
- 7 Même les fillettes se taisent. La vérité éclate notamment lorsqu'elles souffrent de maux physiques qu'elles ne peuvent plus cacher. Marie Françoise Simonet, âgée de six ans, a été violée au milieu du mois de mai 1756. Benoît Milan, son agresseur, l'a ensuite menacée en lui affirmant que si jamais elle en parlait à ses parents, ils la tueraient. Le violeur a toutes les facilités pour exacerber le sentiment de honte de la victime qui finit par redouter davantage ses parents que le criminel. Mais, un jour du mois de juin suivant, sa mère Eléonore Raffa amène sa fille à garder chez sa sœur. Au milieu de la nuit, celle-ci s'aperçoit que « l'enfant de la déposante [...] étoit toute nue, couchée à la renverse, et les jambes extrêmement ouvertes, et qu'il luy sortoit par la nature une pourriture considérable ». Un médecin conclut au mal vénérien. Mais l'enfant terrorisée par les recommandations de son agresseur se confie d'abord à sa grand-mère avant d'en parler à sa mère⁸.
- 8 Toutes n'en arrivent pas à ces extrémités. Leur confession est souvent ressentie comme une libération, incapables qu'elles sont de garder leur malheur secret plus longtemps : Suzanne Devignoles, âgée de onze ans, se décide à raconter à sa mère les raisons de ses indispositions deux mois après avoir été violée⁹.
- 9 Il est un autre paramètre fondamental à prendre en compte pour comprendre le petit nombre de plaintes qui sont déposées : les tentatives de conciliations entre les victimes et

les agresseurs. Dans un chapitre intitulé « Transiger à tout prix ! », Nicole Castan, dans son étude sur le fonctionnement judiciaire, a parfaitement démontré dans quelles mesures les justiciables potentiels font tout pour arranger leur conflit en dehors du milieu judiciaire¹⁰. Dans le contexte des crimes sexuels, cette pratique est évidemment accentuée. La preuve en est que sur les 50 affaires finalement portées en justice, on relève en 12 occasions des transactions préalables entre les protagonistes. Avant qu'il ne soit accusé, Jean Baptiste Ferroussat s'est rendu chez sa victime. Sa mère l'a même laissé l'examiner et il « a dit seulement que cela ne ferait rien, offrit de donner de l'argent pour lui faire des remèdes et sur ce que la plaignante lui dit qu'il avait gâché et perdu sa fille, il repartit que cela n'était rien et la déposante se retira ». La plainte est déposée le lendemain¹¹.

- 10 Certains violeurs vont même jusqu'à proposer le mariage à leur victime plus âgée. François Chataignier, compagnon tonnelier de trente-neuf ans, s'y résout, mais Catherine Brottin, dévideuse en soie, refuse et porte plainte un mois après l'agression¹².
- 11 L'immense majorité des agressions sexuelles ne sont donc pas portées à la connaissance des autorités judiciaires, en particulier lorsque l'outrage touche des victimes en âge de se défendre. Si l'on se résout plus facilement à interpeller la justice en cas de tentatives de viol, dans la mesure où l'honneur est sauf, seuls les viols de fillettes sont régulièrement exposés devant les tribunaux. Les femmes humiliées se taisent presque toujours. La prise en compte de cette donnée fondamentale va désormais permettre de détailler les caractéristiques des victimes et leur comportement au cours des agressions. Pour ce faire, il convient de distinguer les viols individuels (34 cas) et les viols collectifs (16 cas), deux types d'agressions qui touchent des victimes différentes.

LE VIOL INDIVIDUEL : UN CRIME PÉDOPHILE

- 12 Si l'on examine la répartition par âges des victimes de violeurs individuels, force est de constater l'extrême jeunesse qui les caractérise :

Tableau 2 : Répartition par âges des victimes de viols individuels

Ages	Nombre	En %
5-7 ans	3	8,8
8-12 ans	10	29,4
13-16 ans	5	14,7
17-25 ans	5	14,7
25 ans et plus	2	5,9
Indéterminés plus de 17 ans	9	26,5
Total	34	100,0

- 13 Plus de la moitié des victimes a moins de dix-sept ans, presque 40 % ont entre 5 et 12 ans. Le violeur individuel, si l'on en croit la sénéchaussée, s'en prendrait donc en priorité aux fillettes. Parmi elles, Marie Palabeau, agressée alors qu'elle n'a que cinq ans et demi¹³. On

relève par ailleurs que dans trois cas les agresseurs s'en prennent à des filles certes plus âgées, mais qui souffrent d'un handicap physique, ce qui les met également dans l'impossibilité de se défendre. En janvier 1750, Marguerite Nesme, paralytique, est violée dans son lit, alors que sa mère également souffrante se trouve elle aussi dans la maison¹⁴.

- ¹⁴ Les violeurs solitaires s'en prennent donc en priorité à de faibles victimes. La majorité d'entre elles sont célibataires et vivent chez leurs parents :

Tableau 3 : Situations familiales des victimes de viols individuels

Situations familiales	Nombre	En %
Célibataires chez leurs parents	22	64,7
Célibataires solitaires	7	20,6
Mariées	5	14,7
Total	34	100,0

- ¹⁵ Seulement un tiers est sorti du cocon familial et parmi elles, la majorité vit seule, précairement, de petits métiers : Claire Drevet, originaire de Rillieu-en-Bresse, est vendeuse de lait dans les rues de Lyon lorsqu'elle est agressée en juin 1685¹⁵. Cette appartenance à un milieu modeste se retrouve lorsqu'on examine les professions exercées par les pères des victimes qui demeurent sous leur protection :

Tableau 4 : Professions des pères des victimes demeurant au domicile familial

Professions	Nombre	En %
Agriculteurs	1	4,5
Journaliers	2	9,1
Ouvriers de la soie	2	9,1
Artisans	12	54,5
Commis et arts libéraux	1	4,5
Marchands - Négociants	3	13,6
Indéterminés	1	4,5
Total	22	99,8

- ¹⁶ La majorité de ces filles sont issues du milieu de l'artisanat. Si l'on y ajoute les filles d'agriculteurs, de journaliers et d'ouvriers de la soie, on touche plus des trois quarts des cas. Cette relative précarité économique des victimes semble également jouer un rôle d'appât. Il reste que des filles provenant de milieux plus aisés ne sont pas non plus à l'abri des criminels : le viol de Pierrette Poisat, dont le père est maître perruquier dans la rue Juiverie, est à ce propos révélateur¹⁶

- 17 Il est un autre facteur très important à prendre en compte : sur les 18 victimes de moins de dix-sept ans, la moitié ne jouit pas, au moment de l'agression, de la protection de leur père. Le plus fréquemment, ce dernier est décédé. Il peut être également momentanément absent, comme l'est le père de Marie Cardiani, professeur d'italien et qui s'est retiré à Ferrare, sa ville natale, depuis cinq mois lorsque sa fille est agressée¹⁷. Dans un cas enfin, on a affaire à une orpheline : Madeleine Meynier, apprentie passementière, âgée de douze ans¹⁸.
- 18 Cette description des victimes de violeurs solitaires fait ressortir l'image de l'innocence et de la fragilité. Leur extrême jeunesse, le milieu économique modeste auquel la majorité appartient, l'absence de protection familiale les désignent de toute évidence comme des proies faciles aux yeux des agresseurs. Dans cette perspective, il est intéressant de découvrir quels rapport entretiennent le violeur et sa victime avant le moment du crime :

Tableau 5 : Relations entre le violeur et sa victime

Types de relations	Nombre	En %
Inconnus	7	20,6
Proches	18	52,9
Amis	5	14,7
Indéterminés	4	11,8
Total	34	100,0

- 19 Dans près de 70 % des cas, la victime connaît son agresseur. La plupart du temps, les relations entre les protagonistes peuvent être qualifiées de « proches », dans la mesure où ils sont voisins ou entretiennent des rapports de travail. C'est notamment le cas entre Suzanne Devignoles et Joseph Tramblay, maître passementier. Le père de la victime est guimpier. Il travaille depuis un an et demi environ au service de l'agresseur et a pour habitude d'envoyer sa fille chez son employeur afin de lui remettre de la marchandise. Or, c'est lors d'une de ces courses que Joseph Tramblay viole la fille dans son domicile¹⁹. Quelquefois même, une véritable complicité existe entre les deux parties. Lors de l'information sur le viol d'Elizabeth Janot, âgée d'environ dix ans, dont Michel Estourel est accusé, les propos du père de la victime, affirmant que le crime est d'autant plus terrible qu'il a été commis par un de ses propres amis, sont entièrement confirmés par les différents témoins. L'un d'entre eux souligne notamment que, se rendant souvent chez le plaignant, « [il] a remarqué que ledit accusé étoit familial [...] et prenoit toutes sortes de libertés, même avec la fille des plaignants qu'il prenoit sur ses genoux en la baisant, ce qu'il a vu différentes fois, riant et badinant avec elle²⁰ ». On est donc loin de confirmer les résultats de Jean-Louis Flandrin à propos du viol à l'époque moderne, dont « la forme la plus caractéristique, en ville comme à la campagne, est le viol par inconnu²¹ ». Si l'on prend seulement en compte les agressions qui se déroulent dans la ville même de Lyon (29 cas) et que l'on examine les lieux où se déroulent ces agressions, on s'aperçoit même que nombre de violeurs se contentent d'attendre chez eux la venue de leur proie :

Tableau 6 : Lieux des agressions pour les viols individuels dans Lyon

Lieux des agressions	Nombre	En %
Domicile de la victime	15	51,7
Domicile de l'agresseur	11	37,9
En extérieur	3	10,3
Total	29	99,9

- 20 Si la moitié des victimes subissent chez elles le dernier outrage, plus d'un tiers d'entre elles se rendent chez lui. Connaissant leur victime, la plupart des violeurs solitaires ont recours à la ruse pour parvenir à leurs fins. Il ne s'agit pas forcément de parler de préméditation, mais on constate que certains agresseurs tentent par la séduction de se rapprocher de leur proie. Lorsqu'ils ont affaire à de jeunes femmes célibataires, la promesse d'un mariage futur est souvent donnée. Tel a été l'argument utilisé par Frédéric Nesmes, célibataire de trente-six ans, pour amadouer Marguerite Bruyze, âgée d'environ dix-huit ans : « sous différents prétextes, [il] trouve le secret depuis environ six mois de s'introduire dans la maison du plaignant et à son insu, il auroit formé le dessein de la séduire ». Malgré les promesses de mariage, il ne parvient pas à ses fins et « ayant reconnu que Marguerite Bruyze ne pouvoit pas être séduite, il entreprit d'avoir de force ce qu'il ne pouvoit avoir par la séduction²² ». Le violeur attire le plus souvent les fillettes grâce à un appât, de l'argent ou des friandises. Jeanne Chabana s'introduit par exemple chez son agresseur qui lui a promis de lui donner de la confiture²³. Quelquefois le prétexte est plus anodin : la vendeuse de lait Claire Drevet se rend chez son agresseur qui l'a interpellé du premier étage de son appartement de la rue des Augustins « en disant qu'il vouloit acheter du lait²⁴ ».
- 21 Il reste qu'un nombre important de ces crimes à caractère pédophile se présente comme des agressions complètement irréfléchies, l'agresseur prenant des risques insensés. L'alcool est souvent à l'origine d'une pulsion non préméditée et irraisonnée. Benoît Milan dit Barjot (ce surnom n'a rien d'anodin) avoue partiellement avoir violé Marie-Françoise Simonet : cela fait environ un mois qu'il loge dans la famille, rue Touret. Une nuit, vers quatre heures du matin, il rentre de son travail « bien fatigué et pris de vin » et « profitant du temps où lesdits Simonet et Ister (une personne qui loge également chez eux) reposèrent encore », il prend la fillette sur ses genoux et « sans presque savoir ce qu'il faisoit, il se rappelle cependant qu'il ne la viola point, mais se contenta de la toucher avec le doigt [...], mais il luy échappa de se polluer sur ladite fille²⁵ ». Ce dernier exemple prouve combien la jeunesse des victimes facilite l'exécution du crime.
- 22 On s'aperçoit d'ailleurs que la grande majorité de ces viols sont accomplis dans le silence. Dans trois cas seulement, concernant des victimes relativement âgées, l'information rapporte l'agressivité verbale du violeur, destinée à humilier les victimes. Ainsi Thérèse Raymond, épouse d'un marchand botaniste, après avoir attendu maintes « propositions indécentes », supporte-t-elle quantité d'insultes de la part de Jean Delorme : « il s'est répandu en invectives, l'a traité de bougresse, de garce, de putain, disant qu'il vouloit faire sauter son boucan après avoir satisfait sa fantaisie avec elle²⁶ ». Seules ces femmes posent le problème de la résistance des victimes, nécessaire à l'accusation pour viol.

S'ajoute alors à la violence sexuelle une violence physique : la résistance de Claudine Herriot incite par exemple Antoine à lui donner un grand coup de clef sur la tempe et à lui écorcher également un doigt²⁷. Pour le reste, la jeunesse des victimes les rend incapables de se défendre. Les violeurs se contentent d'étouffer leurs cris en leur posant la main sur la bouche.

- 23 Nombre de ces agressions sont suivies d'une seconde d'ordre psychologique. Ceci est particulièrement vrai lorsque les fillettes en sont les victimes. Le violeur use de toute sa supériorité morale et physique pour réduire l'enfant au silence. Il a le plus souvent recours aux menaces pour la dissuader de divulguer l'outrage subi. Michel Estourel se comporte ainsi à l'encontre de sa jeune victime : « après s'estre satisfait, il renvoya ladite Janot qui pleuroit amèrement et luy remit des vieux souliers [...], luy recommandant de ne rien dire, la menassant qu'il la tueroit sy elle en parloit²⁸ ». D'autres agresseurs tentent de dédommager leur victime. Le viol de Pierrette Milan, âgée de huit ou neuf ans, prend fin de la manière suivante : « après qu'il l'est mise tout en sang part la nature et ne pouvant plus supporter le mal qu'il luy faisoit, elle demeura comme morte et se souvient que ledit Jouve luy donna quelques liards en luy disant de ne pas le dire à sa mère, que toutes les fois qu'il viendrait il luy en donneroit²⁹ ». En une occasion, l'agression s'achève par un meurtre. L'autopsie d'une fillette révèle « une plaie très ample prenant depuis le cocix, latéralement sur la fesse gauche, s'étendant jusqu'à la partie antérieure des os pubis, parcourant l'anus, la vulve et le vagin, ne faisant du tout qu'une seule et même ouverture ». Le meurtre est alors confirmé avec « un instrument tranchant³⁰ ».
- 24 L'étude des victimes d'agresseurs solitaires rend en définitive très difficile l'interprétation de ce phénomène. On a pour l'essentiel affaire à des crimes pédophiles. Le fait que la plupart des violeurs connaissent leur victime avant de les attaquer ne fait que confirmer l'image d'individus psychologiquement « anormaux », soumis à des pulsions incontrôlables. Néanmoins, le choix de victimes le plus souvent sans protection peut laisser penser à un certain degré de préméditation. Mais il convient une nouvelle fois de souligner le caractère lacunaire de la source judiciaire, afin de nuancer quelque peu la vision des victimes qu'elle nous apporte. Il apparaît en effet évident que, dans la mesure où l'appareil judiciaire n'intervient que lorsqu'on fait appel à lui, les crimes qui sont exposés au grand jour sont d'une manière générale les plus terribles, en particulier ceux qui concernent des fillettes qu'en aucun cas on ne pourra accuser d'être des victimes consentantes.
- 25 En revanche, les attaques collectives permettent de cerner une image des victimes sans doute beaucoup plus proche de la réalité. Là encore, les bandes d'agresseurs s'en prennent le plus souvent à des victimes désignées.

DE JEUNES CÉLIBATAIRES VICTIMES DE VIOLS COLLECTIFS

- 26 Leur répartition par âges révèle que la jeune femme de plus de dix-sept ans constitue la proie privilégiée des groupes de violeurs.

Tableau 7 : Répartition par âges des victimes d'agressions collectives

Ages	Nombre	En %
5-7 ans	0	-
8-12 ans	1	6,25
13-16 ans	0	-
17-25 ans	0	-
25 ans et plus	0	-
Indéterminés plus de 17 ans	15	93,75
Total	16	100,00

- 27 Sauf une exception, toutes ces victimes ont plus de dix-sept ans. La fillette a pratiquement disparu du terrain de prédilection des bandes. L'examen du statut matrimonial des victimes révèle néanmoins une majorité de célibataires.

Tableau 8 : Situations familiales des victimes d'agressions collectives

Situations familiales	Nombre	En %
Célibataires chez leurs parents	3	18,75
Célibataires solitaires	11	68,75
Mariée	1	6,25
Veuve	1	6,25
Total	16	100,00

- 28 Presque sept jeunes femmes sur dix sont célibataires, mais vivent séparées de leur famille. Leur précarité économique et sociale est particulièrement nette. Toutes exercent un petit métier. Le parallélisme est flagrant entre ces victimes et celles que décrit Jacques Rossiaud comme étant les victimes désignées au xv^e siècle³¹. Elles apparaissent non comme des marginales, mais comme de jeunes célibataires isolées, livrées à elles-mêmes et qui parviennent à survivre, au jour le jour, en exerçant une multitude d'activités peu lucratives. Certaines, comme Jeanne Chol, fille d'un laboureur du Lyonnais, sont employées dans la domesticité urbaine³². La grande majorité est embauchée dans l'artisanat, à l'image de Jacqueline Paris, dévideuse en soie, demeurant place du Romarin³³. Cette précarité économique apparaît également dans le cas de Jeanne Royer, veuve d'un cordonnier et qui évite l'indigence en confectionnant des bas à l'aiguille³⁴. Dans ce contexte difficile, on peut émettre l'hypothèse que certaines de ces victimes ont

occasionnellement, comme à la fin du Moyen Âge, eu recours à la prostitution ; réalité qui, si elle était avérée, les découvrirait aux yeux des agresseurs comme des filles faciles, sans plus aucun honneur à protéger.

- 29 L'absence de protection familiale joue également en défaveur de ces femmes, puisque la présence d'un entourage constitue un risque évident d'échec pour les agresseurs. L'isolement temporaire est fatal à Claudine Caillot, épouse de Pierre Bazin, cabaretier de la place Bellecour : Bouchard, Baron et Brunei, tous trois faiseurs de bas, profitent de l'absence momentanée de son mari, parti pour le dimanche à la campagne, pour l'attaquer, alors qu'elle est restée seule pour garder le cabaret³⁵.
- 30 Il reste à découvrir si, comme dans le cas des violeurs solitaires, les bandes d'agresseurs connaissent leur victime avant qu'elles ne l'attaquent :

Tableau 9 : Relations entre les bandes et leurs victimes

Types de relations	Nombre	En %
Inconnus	9	56,25
Proches	2	12,50
Amis	0	-
Indéterminés	5	31,25
Total	16	100,00

- 31 Dans la majorité des cas, l'agression semble être la première relation entre la victime et le groupe. Pourtant, tout porte à croire que les agresseurs n'ont pas choisi leur victime au hasard. Dans deux cas on obtient la certitude que la jeune femme est avant tout victime de sa réputation. On l'a souligné, un passé entaché par la prostitution, même durant une période très courte, classe définitivement la victime au rang des filles perdues. Or, il ne fait aucun doute que les bandes, au moment de l'attaque, profitent du discrédit qui les frappe. Dans l'affaire concernant l'agression de Catherine Jacquemain, le voisinage met clairement en cause les bonnes mœurs de la victime en soulignant que celle-ci « les [les agresseurs] avoit reçu plusieurs fois de nuit et qu'elle ne vouloit plus les recevoir³⁶ ». A l'instar de ce dernier exemple, dans la grande majorité des cas, les bandes se rendent chez la victime pour l'attaquer. Pour ce qui est des agressions dans la ville même de Lyon, les résultats sont repris dans le tableau suivant.

Tableau 10 : Lieux des agressions pour les viols collectifs dans Lyon

Lieux des agressions	Nombre	En %
Domicile de la victime	9	75,0
Domicile de l'agresseur	2	16,7
En extérieur	1	8,3
Total	12	100,0

- 32 Les trois quarts des agressions ont lieu dans le domicile de la victime. Cela tend à confirmer l'hypothèse que les bandes ont auparavant eu vent de la probable mauvaise réputation de la fille. On est alors davantage à même de comprendre pourquoi la plupart des agressions physiques sont précédées d'une volonté de porter atteinte par des insultes à l'honneur des victimes. Celles-ci sont presque toujours verbalement rabaissées au rang de putain publique. C'est le cas de Marie Reboul que ses agresseurs « accablèrent des injures les plus atroces, notamment de bougresse, de putain connue pour telle, qu'il vouloient s'amuser avec elle pour leur argent³⁷ ». Certains en arrivent aux pires blasphèmes : « il luy mis les pieds sur le visage, disant qu'il adhorat de baiser les frères du bon Saint Michel et luy pressant le visage entre le carreau et ses pieds, luy disant aussi jouy dieu bougresse [...], qu'il vouloit la foutre au cul comme il avoit fait à la vierge », telle est la violence verbale que relate Marguerite Blanchet attaquée par le meneur Michel et sa bande³⁸. Comme l'a justement souligné Jacques Rosسياud, le viol collectif est en particulier motivé par l'affirmation des privilèges de la masculinité. Le besoin de rabaisser la femme débouche ici sur une véritable hystérie.
- 33 Beaucoup plus que les victimes de violeurs solitaires, celles attaquées par des bandes, en plus de l'agression sexuelle, sont maltraitées physiquement. Les séquelles exposées par Jacqueline Paris sont très significatives de l'explosion de violence que constituent les agressions collectives : trois jours après le crime, le corps médical fait état de plusieurs contusions et ecchymoses, notamment sur les fesses et les cuisses, causées par des coups de pied et des coups de poing. La victime se plaint aussi d'une douleur dans la vulve, mais le médecin et le chirurgien n'y reconnaissent aucune indisposition. Il reste le témoignage d'un voisin qui a attendu un des assaillants se vanter auprès de ses compagnons en criant : « Je luy ai arraché une poignée de poil de la nature³⁹ ».
- 34 S'il demeure donc des constantes dans les caractéristiques des victimes et du déroulement des agressions collectives, un fait nouveau bouleverse cependant ce qu'était « la violence sexuelle [...] dimension normale, permanente de la vie urbaine » au XV^e siècle⁴⁰. Sauf exception, ces filles portent plainte, car les agresseurs ne sont pas parvenus à leurs fins (il s'agit de tentatives de viol) et ce grâce à l'intervention du voisinage. Jacques Rosسياud soulignait qu'à la fin du Moyen Âge, quatre fois sur cinq, les voisins qui assistaient aux viols publics et collectifs n'intervenaient pas⁴¹. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le voisinage joue désormais un grand rôle dans la protection des individus. Les victimes en mesure de se défendre, par leurs cris alertent la population alentour. Le sauvetage de Thérèse Lorrin agressée par une bande de quatre jeunes de Trévoux découvre la virulence

de l'intervention publique : lorsque les voisins l'entendent crier, ils s'arment instantanément de bâtons et les agresseurs s'enfuient sur le champ⁴².

- 35 Au terme de cet examen des victimes d'agressions sexuelles aux XVII^e et XVIII^e siècles à Lyon, force est de souligner le caractère lacunaire des sources judiciaires. L'immense majorité des victimes de viols ne portent pas plainte, se refusant à exposer à la connaissance de tous le déshonneur qui les touche. La sénéchaussée s'occupe par conséquent en priorité de crimes pédophiles : faire justice à des gamines que l'on ne pourra pas accuser d'avoir été des victimes consentantes. Par ailleurs, dans le cadre des agressions collectives, résurgence d'une dimension normale au Moyen Âge, la figure de jeunes femmes célibataires frappées par la précarité économique est révélée. Mais la plupart d'entre elles se plaignent de tentatives de viol, leur capacité à se défendre et l'intervention du voisinage ayant précipité l'échec des agresseurs. L'outrage est dans ce cas-là réparable. Il peut donc être divulgué plus facilement.

- 36 **Alexis Bernard**

NOTES

1. A. BERNARD, *Crimes et délits sexuels portés en justice à Lyon entre 1660 et 1760*, mémoire de maîtrise dactylographié sous la direction de F. Bayard, Université Lumière Lyon 2, 1993, 123 p.
2. Archives départementales du Rhône (ADR), BP 3 086. 27/10/1724.
3. ADR, BP 2 898. 5 janvier 1695.
4. ADR, BP 3 187. 7 juillet 1749.
5. ADR, BP 3 011. 27 octobre 1724
6. ADR, BP 2 898. 3 octobre 1680.
7. P.-F. MUYARD DE VOUGLANDS, *Instituiez au droit criminel*, Paris, 1768, p. 344-367. La justice ne peut considérer comme un viol ou une tentative de viol une attaque qui ne s'est pas faite « malgré la résistance forte et toujours égale » de la personne agressée.
8. ADR, BP 3 237. 17 juin 1756.
9. ADR, BP 3 175. 7 septembre 1747.
10. N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, p. 13-51.
11. ADR, BP 2 898. 5 janvier 1685.
12. ADR, BP 3 230. 7 mai 1755.
13. ADR, BP 3 159. 23 avril 1750.
14. ADR, BP 3 190. 5 janvier 1750.
15. ADR, BP 2 902. 8 juin 1685.
16. ADR, BP 3 127. 22 septembre 1741.
17. ADR, BP 2 898. 16 janvier 1685.
18. ADR, BP 3 223. 22 mai 1754.
19. ADR, BP 3 175. 7 septembre 1747.
20. ADR, BP 3 011. 27 octobre 1724.
21. J.-L. Flandrin, *Les amours paysannes (XVI^e-XIX^e siècles)*, Paris, Gallimard, 1981, p. 220.
22. ADR, BP 3 201. 6 juillet 1751.
23. ADR, BP 2 880. 21 juillet 1682.

24. ADR, BP 2 902. 8 juin 1685.
 25. ADR, BP 3 237. 17 juin 1756.
 26. ADR, BP 3 229. 18 février 1755.
 27. ADR, BP 3 236. 22 février 1756.
 28. ADR, BP 3 011. 27 octobre 1724.
 29. ADR, BP 2 924. 1^{er} mars 1688.
 30. ADR, BP 3 172. 13 février 1747.
 31. J. ROSSIAUD, Prostitution, jeunesse et société dans les villes du sud-est au xv^e siècle, *Annales ESC*, Mars-Avril 1976, p. 289-325 et Prostitution, sexualité, société dans les villes françaises au xv^e siècle, *Communications*, n° 35, Sexualités occidentales, 1984, p. 68-84.
 32. ADR, BP 2 875. 14 octobre 1681.
 33. ADR, BP 3 236. 16 février 1756.
 34. ADR, BP 2 925. 28 mai 1688.
 35. ADR, BP 3 249. 23 janvier 1758.
 36. ADR, BP 3 259. 11 février 1759.
 37. ADR, BP 3 234. 18 novembre 1755.
 38. ADR, BP 2 875. 14 octobre 1681.
 39. ADR, BP 3 236. 16 février 1756.
 40. J. ROSSIAUD, Prostitution, jeunesse et société..., art. cit.
 41. *Ibid.*
 42. ADR, BP 3 221. 07 février 1754.
-

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

ALEXIS BERNARD

Docteur en histoire, Université Lumière Lyon II

Victime du crime en son corps et en son âme. Les enjeux de la médecine judiciaire au siècle des lumières à Genève¹

Michel Porret

«Alors Rosay s'avança sur moi bien fortement et me porta deux coups de bâton très violents sur la tête qui m'assommèrent et firent ruisseler mon sang. Dès que je fus renversée à terre, il me donna plusieurs autres coups sur les bras, les jambes et l'estomac² »

- 1 La victimologie désigne depuis les années 1980 environ une branche de la criminologie qui analyse, dans une finalité médico-légale et réparatrice, le statut psychosocial et physique de la personnalité des victimes d'un crime. Triomphant aux États-Unis, ce tournant criminologique signale la manière radicale dont les victimes d'un crime individualisent le dol subi en exigeant des réparations morales ou financières qui s'ajoutent à la peine des délinquants³.
- 2 Or, attachée dès le xvi^e siècle à souder le monopole pénal de l'État dans sa souveraineté, la doctrine juridique évalue peu les conséquences sociales et morales du crime en terme de victimologie. Pendant longtemps d'ailleurs, « victime » ne désigne qu'une « créature vivante offerte à la divinité » par le « victimaire », soit un serviteur des prêtres spécialisé dans les sacrifices humains ou animaux⁴. Victime évoque ensuite un individu souffrant des agissements d'un tiers, d'événements néfastes comme la guerre, un incendie ou un naufrage, voire qui est l'auteur de son propre mal, comme le note en 1687 Bossuet dans *l'Oraison funèbre de Louis de Bourbon* (« victime de sa valeur⁵ »). Dès les années 1735 environ, « victime » prend son sens juridique moderne en signifiant une « personne tuée ou blessée », notamment à la suite d'une violence volontaire ou involontaire, alors que,

dès 1797, le terme décrit les individus condamnés à mort par les tribunaux révolutionnaires.

- 3 Durant l'époque moderne, le régime pénal envisage donc peu la compensation des victimes du crime qu'assurait la justice médiévale. Exposition sur le pilori, amende honorable, fustigation sanglante, marque, bannissement, exécution capitale : expiatoire et publique, la peine vise surtout à une réparation symbolique au profit de Dieu, de l'État et de la justice qu'incarne alors le procureur général. Dans la République genevoise, souveraine et protestante depuis 1534-1536, les criminels condamnés au bannissement ou à une « peine corporelle » doivent, « pour réparation de leur crime et pour servir d'exemple », demander publiquement, la corde au cou, les pieds nus et un cierge ardent à la main, « pardon à Dieu, à la Seigneurie et à la Justice⁶ ». L'élimination du « scélérat » (gibet, bannissement, galères, prison) boucle cette réparation symbolique et (ré)instaure la sécurité publique de la communauté déchirée par le mal social du crime.
- 4 Chez les juristes français qui commentent la jurisprudence royale et celle des parlements à la lumière de l'Ordonnance de 1670⁷, l'usage même du mot victime est secondaire, voire inexistant. Pour Pierre-François Muyart de Vouglans (1723-1791), avocat au parlement de Paris dès 1741 et adversaire du réformisme pénal des « philosophes » au nom d'un providentialisme judiciaire hérité de Jean Domat (1625-1695), le crime reste une infraction faite « aux lois divines et humaines » (forfait, délit, injure) ; simple ou qualifié par des « circonstances atroces », il illustre la dépravation morale du pécheur, ainsi que le « trouble qu'il caus[e] à la société », plutôt que le tort infligé à la victime⁸. Reconnaisant le statut juridique du « plaignant » qui doit « se contente [r] de déférer le Crime à la justice »⁹, le droit pénal place la réparation publique (prévention générale) avant le dédommagement des individus lésés. Si l'homicide « prive [un individu] du plus grand des biens temporels », il reste surtout un crime contre la « Divinité dont il détruit l'image, et l'État, qu'il prive de ses sujets, et les Familles surtout dont il enlève les espérances, en empêchant leur propagation »¹⁰. Plus forte en cas de crime, la sanction juridique mettra donc le coupable « hors d'état de nuire davantage à la société », plutôt qu'indemniser la victime du crime¹¹.
- 5 Ainsi, émanation et cadre normatif des valeurs communautaires de l'Ancien Régime, la doctrine pénale considère marginalement la victime du crime : sa douleur morale ou physique, ses blessures, son humiliation, son déshonneur intéressent peu le « droit coactif¹² ». Si les « circonstances tirées de la Qualité des Parties » permettent toutefois au juge d'aggraver le « Crime commis par un Sujet contre son Prince, par un Enfant contre ses Pères et Mères, par un Esclave contre son Maître, par un Soldat contre son Capitaine, et généralement par des Inférieurs contre des Supérieurs », la seule victime licite reste le souverain absolu, source de toute loi : le « Crime le plus atroce qui puisse se commettre envers la société [est] celui de lèse-majesté au premier chef »¹³.

LE RÔLE DE LA MÉDECINE JUDICIAIRE

- 6 *Medicina ancilla justitiae*, affirme Alexandre Lacassagne dans son *Précis de médecine judiciaire* (1878), en soulignant le rôle du médecin expert dans le processus de qualification du crime. Si la doctrine pénale légitime ainsi l'urgence répressive sans considérer spécifiquement l'individualité des victimes, la *médecine judiciaire*, au contraire, évalue les conséquences morales et physiques du crime chez les individus violentés, comme l'ordonnent en 1532 les articles 147 et 149 de la *Constitution criminelle* de Charles Quint

(*Caroline*). Ce code organise la médecine judiciaire des jurés-experts (*virī probate artis*) et impose précocement la modulation des peines sur les conséquences traumatisantes (physiques) des crimes de sang¹⁴. « Levée du corps » des victimes d'un homicide et visite clinique des blessés légalisées par l'*Ordonnance de 1670* (titres IV, V) : en France, le corps médical (chirurgiens, médecins) investit aussi la scène du crime et l'espace judiciaire. Héritée de certains coutumiers des XIII^e et XIV^e siècles (Bretagne, Maine, Paris, Normandie, etc.)¹⁵, la loi génère une importante « jurisprudence de la médecine ». Entre 1671 et 1731, on dénombre au moins soixante-trois édits, déclarations, lettres patentes et arrêts sur les « visites et rapports, et interpositions des médecins et chirurgiens dans l'administration de la justice ». Assermentant les médecins qui établissent des protocoles d'investigation médico-légale, la législation royale concerne l'autopsie cadavérique, le diagnostic des blessures et leur évaluation judiciaire, la « visite » des femmes violées, l'« état du corps mort » (nouveau-nés, suicidés, noyés), le « recèlement de la grossesse », le rapport sur la probabilité de celle des femmes condamnées à mort, la dissection anatomique du cadavre des suppliciés¹⁶.

- 7 Ainsi, générée par la procédure inquisitoire, l'expertise apporte une certitude naturelle à la qualification du crime de sang et du délit sexuel. Contusions, blessures, plaies, fractures, infections : pathologique, la gravité du crime (pour la victime) est prouvée par l'expert qui ne doit « omettre aucune circonstance [pouvant] faire connaître l'état des blessés ou des cadavres¹⁷ ». Affirmée dès la Renaissance en pays de droit romain, accélérée par la procédure inquisitoire qui condamne les preuves non naturelles (ordalies), triomphante devant les tribunaux au XIX^e siècle, l'expertise médico-légale naturalise le corps violenté de la victime¹⁸. Elle offre au juge les indices pathologiques du crime qui informent sur l'intention homicide et sur la probabilité de la guérison. Selon la législation sarde (1771), les médecins et chirurgiens « spécifieront la qualité des coups ou des blessures, avec quelle sorte d'armes elles ont été faites, et en quelle partie du corps, en y ajoutant leur sentiment, savoir si elles sont mortelles, dangereuses, ou curables, s'il s'ensuivra quelque débilitation des membres, ou des cicatrices perpétuelles [pour la victime d'un crime de sang]¹⁹ ». La médecine judiciaire place peu à peu la victime du crime au cœur du processus pénal, comme le montre le cas genevois.
- 8 À Genève, durant le XVIII^e siècle, le nombre des procès judiciaires (environ 11 000 pour le siècle tout entier) qui font l'objet d'une expertise (chirurgien, médecin, sage-femme) est multiplié par près de cinq. Entre 1700 et 1709, 6 % des procès criminels contiennent une ou plusieurs expertises médico-légales, alors qu'entre 1780 et 1789, ce taux atteint 28 %²⁰. Si on affine cette estimation globale, le taux de médico-légalisation est encore plus soutenu, notamment en ce qui concerne la violence de sang et les crimes sexuels. Ainsi, entre 1738 et 1749, sur 124 procédures instruites pour blessures (97) et homicides (27), on dénombre 249 rapports médico-légaux authentiques (longueur moyenne : environ 3 folios) rédigés par 13 médecins ou 40 chirurgiens assermentés et établis à Genève ou dans les environs²¹. Rédigeant et signant de une à 28 expertises en fonction de la durée de leur charge ou de leur habileté qui les signale aux autorités judiciaires, ces hommes de l'art brossent une vaste pathologie de la violence criminelle : 47 rapports assermentés pour homicides (mains nues, objets contondants, armes blanches ou armes à feu), 202 pour blessures légères ou graves (ecchymoses, contusions simples ou graves, foulures, plaies par balles ou armes blanches, commotions, traumatismes crâniens, œil crevé, fractures d'un membre ou du crâne, hémorragies ou lésions internes). Entre 1738 et 1749, le pourcentage de ces procédures instruites pour blessures ou homicide faisant objet d'un

rapport médico-légal (voire de plusieurs) s'élève à 66 % ; il atteint 71 % entre 1750 et 1760, culmine à 83,8 % entre 1765 et 1775, puis redescend à 77,5 % entre 1785 et 1792. Mais, globalement, le mouvement est ascendant : si sa moyenne atteint 68,1 % entre 1738 et 1760, elle est de 80,5 % entre 1765 et 1792. Durant le même demi-siècle, pour chaque affaire instruite, le nombre moyen de rapports par procédure (blessures, homicides) passe de 1,5 à 2, avec une crue marquée pour les blessures (de 1,5 à 2,1) ; ici, le pronostic sur la santé de la victime s'ajoute à l'unique autopsie en cas d'homicide. Finalement, le recours à l'expertise médico-légale devient routinier chez les auditeurs de justice (juges d'instruction guidés par le Petit Conseil de la République) : si entre 1738 et 1749, ce magistrat ordonne de son propre chef 3 expertises médico-légales sur 10 (le solde est décidé par le Petit Conseil), ce taux atteint 6 expertises sur 10 dès 1785²²

- 9 Au-delà des chiffres qui montrent l'émergence d'un volontarisme médico-légal visible encore dans toutes les procédures instruites pour crimes sexuels, l'incidence de l'expertise sur la pratique pénale ressort des procès. Quelques cas emblématiques, jugés entre 1738 et 1792, donnent sens à cette médico-législation globale et croissante des dossiers judiciaires genevois.

LE VIOL

- 10 « Atroce » en toutes ces circonstances, le viol laisse des « traces de violence » sur le corps de la femme : la « preuve » du mal infligé « s'établit, note Muyart de Vouglans, par le rapport des Médecins, Chirurgiens et Sages-Femmes »²³ À Genève, entre 1650 et 1815, une quinzaine de femmes adultes âgées entre 20 et 40 ans, 9 fois sur 10 célibataires et 6 fois sur 10 domestiques, un adolescent de 13 ans, ainsi qu'une quinzaine de fillettes âgées de 4 à 10 ans, ainsi que 8 « filles » âgées de 10 à 20 ans, dénoncent en justice viols, tentatives de viols, « lubricités infâmes » ou autres attouchements illicites perpétrés par une cinquantaine d'hommes (âge moyen 31 ans, minimum 18 ans, maximum 67 ans), 9 fois sur 10 célibataires, 7 fois sur 10 familiers de leurs victimes²⁴ La pénalité contre ces violeurs répond à un crime qualifié de « cruel » par les magistrats : 5 sentences capitales (réelles ou en effigies), 4 bannissements perpétuels, des peines d'emprisonnement ou des dédommagements financiers envers les victimes. L'expertise médico-légale apporte aux juges la certitude naturelle de la brutalité physico-morale qui « déchire » les corps, les infecte et brise le « consentement mutuel » nécessaire à l'intimité sexuelle. La peine est toujours aggravée lorsque le légiste prouve que le viol a généré l'infection vénérienne de la victime : l'attentat à la pudeur s'apparente alors un homicide prémédité.
- 11 Établie par l'expertise, la pathologie du crime sexuel ressort donc de l'examen clinique du corps violenté, habituel dès la fin du XVII^e siècle. En 1662, un jeune laquais âgé de 13 ans, sodomisé par son maître qui sera pendu avant que son cadavre ne soit brûlé, est « visité » par un chirurgien qui examine ses « fondements ». Ajoutées aux traces de sang souillant ses sous-vêtements, les lésions anales renforcent la plainte de la victime : « [Son maître] lui mit le membre viril dans le fondement avec éjaculation. S'il a senti en son action de la douleur [question de l'Auditeur] ? Que oui, très grande et lorsqu'il s'en voulait plaindre, [son maître] le battait²⁵ » En 1686, l'auditeur recueille la plainte d'une fillette âgée de 10 ans, violée par deux inconnus qui l'ont « couchée sur des poutres et après lui avoir fermé la bouche pour l'empêcher de crier au secours, lui mirent quelque chose entre les cuisses et lui firent de tels efforts à sa nature, qu'il lui semblait qu'on la déchirait de manière qu'elle fut toute réduite en sang ». Les « circonstances atroces » du crime sont attestées

par le rapport d'une « sage-femme » assermentée : « a dit qu'elle la trouvait dans un pitoyable état [...], on l'avait forcée par devant et par derrière, et que même peu s'en faut, que l'on n'ait fait qu'un seul conduit des deux qu'il doit avoir [...], estimant que la [victime] souffre plus qu'une femme qui vient d'accoucher »²⁶. Ainsi, les signes du viol établissent le corps du délit en montrant la souffrance de la victime : inflammation vaginale, « élargissement des jambes », « défloration » chez une impubère, blessures, « virus vénérien », plaies extra-génitales qui prouvent l'acharnement du violeur. La pathologie du viol qu'établit l'expert permet de séparer juridiquement la tentative de viol et le viol consommé : au fil du XVIII^e siècle, elle renforce la qualification « objective » du crime à laquelle aspirent les magistrats.

- 12 Évaluant les conséquences morbides sur la santé de la victime, le traitement médico-légal du crime sexuel insiste aussi sur le traumatisme moral qui en résulte lorsqu'une femme est « forcée » ou « épuisée » par la violence sexuelle²⁷. L'expertise signale alors le désarroi des victimes, leur soudaine mélancolie consécutive à la brutalité sexuelle. En 1761, le médecin Butini diagnostique ainsi le « désespoir » d'une femme (36 ans) violée par deux inconnus : « de la fièvre, des convulsions, des suffocations, du désordre dans les idées [...], des transports de délire pendant la nuit, dans lequel elle se croyait au milieu de brigands²⁸ ». En montrant ainsi que la victime n'avait « aucun consentement à l'action des coupables », le bilan médico-légal du viol informe le juge sur ses conséquences pathologiques. « Pour que le prévenu put être coupable du délit qui lui est imputé, [note en 1779 un procureur général genevois qui blanchit un homme accusé de viol], il faudrait qu'on trouve en lui, quelque trace de la maladie dont la jeune [victime] est atteinte ; or il est prouvé par les rapports des experts qu'il est actuellement très sain [et] qu'il n'avait point de maladie vénérienne au temps où cette jeune fille l'accuse de l'avoir violée²⁹. » L'expertise médico-légale place ainsi dans une relation de responsabilité réciproque l'*homo criminalis* et sa victime, elle confirme ou infirme la plainte, elle accentue ou diminue la responsabilité juridique du violeur.

LE CORPS MEURTRI

- 13 Selon Brierre de Boismont, « on donne en médecine légale, le nom de blessure à toute altération locale des corps produite par un acte de violence ou par l'application d'un caustique³⁰ ». La médico-législation du crime ressort aussi de l'« examen juridique³¹ » des blessures infligées volontairement (armes blanches, armes à feu, objets contondants, coups de pied, de main ou de tête, produit irritant). La sauvagerie d'un viol ressort aussi des lésions extra-génitales qui prouvent la résistance de la victime et la cruauté de son agresseur³².
- 14 Contusion, meurtrissure, ecchymose, entorse, commotion, fracture, luxation, brûlure, plaie : une blessure résulte d'une cause violente qui meurtrit le corps, elle démontre l'intention criminelle selon les médecins qui en établissent la nature mortelle, grave ou bénigne. Ceux-ci « sont tenus dans leur rapport de faire mention du nombre et de la qualité des plaies, de leur profondeur, largeur, longueur ; en quelle partie du corps elles sont, celles qu'ils croient être dangereuses et mortelles ; celles qui ne le sont pas ; de quelle sorte d'armes ils croient qu'elles ont été faites, si c'est avec armes à feu, fusil, pistolet, épée, ferrements tranchants, bâtons, pierres, etc. S'il y a des contusions, fractures et meurtrissures ; les accidents et l'état de la maladie du blessé ; combien ils croient qu'il doit garder la chambre ou le lit ; quel régime de vivre il doit observer ; dans

combien de temps ils croient qu'il peut être guéri ; et toutes les autres circonstances qui peuvent être nécessaires pour faire connaître l'état du blessé, tant par rapport aux provisions, que par rapport au jugement du fond, tant à charge qu'à décharge de l'accusé³³ ». En cas d'homicide, la blessure légitime alors l'autopsie qui peut prouver le crime. Signalant la « mauvaise intention » de l'agresseur contre sa victime, la plaie signale son « dessein criminel », la « nature de l'instrument » utilisé, sa responsabilité juridique³⁴. « C'est la fonction du médecin, interrogé par les ministres de la loi, [affirme Mahon], de décider dans quelle classe telle ou telle blessure doit être rangée : fonction importante et redoutable, puisque la décision qu'il portera apprendra si celui qui a blessé est coupable de meurtre, ou s'il en est innocent³⁵ » Le diagnostic des blessures conduit à déterminer l'importance des « indemnités » que peut réclamer une victime, partiellement ou totalement privée de ses capacités corporelles à la suite d'une agression³⁶.

- 15 La symptomatologie du corps blessé désigne donc la douleur de la victime d'un crime : devenant routinier à Genève au fil du XVIII^e siècle, son examen juridique codifie corporellement la souffrance³⁷. Le rapport médico-légal lie le diagnostic à la pénalité, parfois mesurée sur l'« état du blessé ». Parfois, la sentence définitive est énoncée lorsque la victime est rétablie : « ayant été rapportée que Jeanne Noblet est hors de danger, arrêté de prononcer [au] jugement » de son agresseur³⁸. L'état de la victime, déterminé par ses blessures ou son immobilité qui l'empêche de travailler, induit la fixation des dommages et intérêts décidés par le Petit Conseil en fonction du diagnostic médico-légal. La réparation civile traduit harmoniquement le dédommagement financier selon la nature du traumatisme physique démontré par le légiste, qui pose ainsi les éléments de la responsabilité pénale de l'*homo criminalis*. Ensuite, qualifiant le crime et motivant la peine qu'il réclame, le procureur général exprime en termes de pénalité ce diagnostic médico-légal qui prouve, par exemple, qu'une lésion résultant d'une agression entraîne l'incapacité motrice de la victime, voire sa mort. La pathologie du corps violenté résume donc les circonstances aggravantes du crime, ainsi que l'« endurcissement dans le mal » de l'accusé : « Si l'on considère la nature de la blessure que K. a reçue, et l'arme avec laquelle cette blessure a été faite, le prévenu peut être regardé comme coupable d'homicide, et comme méritant la peine ordinaire de ce crime, parce qu'il a suffisamment manifesté le dessein de tuer. Que si la blessure que K. a reçue n'est pas mortelle, G. a fait cependant un acte suffisant pour lui procurer la mort, et on ne peut pas dire en sa faveur que son intention a été seulement de blesser³⁹ ». « Grandeur de la blessure », « effusion de sang », « profondeur de la plaie », « fractures multiples », « partie du corps » visée (la tête et le cœur étant toujours des circonstances aggravantes) : les symptômes physiques du crime de sang prouvent l'intention délictueuse, la volonté de blesser ou de tuer.
- 16 Le corps meurtri signale la dangerosité réelle ou supposée de l'accusé : il devient la mesure pathologique de la peine, dont l'arbitraire est mitigé par le réquisitoire du procureur général qui y intègre les expertises médico-légales. Comme le note en 1792 le procureur général Jean-François Butini, « c'est [bien] dans les verbaux du chirurgien, c'est dans les récits des plaignants et du prévenu [...], qu'il faut chercher surtout les lumières qui doivent guider le juge⁴⁰ ». À la fin du XVIII^e siècle, si l'expertise médico-légale est ainsi bien insérée dans la pratique judiciaire genevoise, c'est parce qu'elle naturalise les circonstances physiques des crimes de sang et permet de considérer juridiquement le dol de la victime et l'intention de son agresseur.

LA DOULEUR DE LA VICTIME

- 17 Au cours du XVIII^e siècle, la médecine judiciaire objective la dimension traumatisante d'un crime de sang selon ses conséquences physico-morales : contusions, et blessures du corps meurtri. La victime - blessée, violée, infectée, traumatisée - détermine la nature réparatrice de la répression pénale : sa dignité et son intégrité sont alors des enjeux croissants dans la qualification du crime et dans la motivation de la peine. À Genève, l'alliance entre les chirurgiens ou médecins et les magistrats judiciaires illustre cette modernité médico-légale qui place la victime comme sujet de droit au cœur de la rétribution pénale et contribue à l'évaluation utilitaire des dommages et intérêts en sa faveur. En 1760, un procureur général réclame ainsi le ban perpétuel contre un charpentier (30 ans). Aidé de complices, il a violenté une servante en lui infligeant des « impudicités » sanglantes et déshonorantes attestées médicalement (coups de pied et de bouteille, bouche remplie de sable, jupe troussée, poitrine dénudée, attouchements à la gorge et aux seins, etc.). Au bannissement infamant de l'agresseur devant clamer une amende honorable sur les lieux de son méfait, le magistrat obtient en plus un dédommagement financier de 700 florins pour sa victime (environ 350 jours de son salaire)⁴¹ Le légiste de l'Ancien Régime (sage-femme, chirurgien, médecin) apporte donc à la plainte de la victime la preuve naturelle de la lésion dont elle souffre. À charge ou à décharge, l'expertise nourrit le réquisitoire du procureur général. Celui-ci, en considérant le dommage physique ou moral, peut qualifier le crime selon ses « circonstances les plus atroces » : profondeur, étendue, conséquences pathologiques ou traumatisantes d'une blessure⁴².
- 18 Générée par la rationalité de l'enquête inquisitoriale, l'expertise médico-légale évalue le corps et l'âme violentés des victimes d'un crime : elle traduit en normes juridiques la douleur physique et morale qu'induit une agression, un empoisonnement ou un viol. Ainsi, le légiste définit un seuil naturel de [dangerosité], soit le lien entre l'intention délictueuse et la pathologie du corps meurtri. En naturalisant ainsi la qualification du délit, l'expertise mène au traitement médical du corps violenté, ainsi qu'à la revendication de [dommages et intérêts] évalués selon le traumatisme des victimes. Au terme de la procédure judiciaire, la santé des violentés, considérée juridiquement dans une finalité réparatrice, est gérée par le médecin. Liée à la genèse de l'État de droit qu'induit la pratique pénale des Lumières, l'expertise médico-légale définit un champ judiciaire dont la modernité sociale réside dans la constitution d'un bien juridique nouveau : l'intégrité humaine des justiciables (accusés, victimes), la dignité et la santé des individus que le crime bafoue. Comme l'affirme en 1762 un magistrat genevois, la preuve physico-morale de la brutalité corporelle ou de la volonté homicide réside dans la « plaie [...], l'indignation, la douleur, la honte [...], ces interprètes naturels de la douleur et de la vérité⁴³ ». Objectivée à partir du corps meurtri, la douleur de la victime devient ainsi la mesure de la pénalité.
- 19 **Michel Porret**

NOTES

1. Cette étude s'insère dans une recherche consacrée aux enjeux des pratiques médico-légales (certitude judiciaire) sur le diagnostic des morts violentes, la qualification du crime et la motivation de la peine entre 1650 et le milieu du XIX^e siècle, sujet auquel nous avons déjà consacré les articles suivants : Viols, attentats aux mœurs et indécences : les enjeux de la médecine légale à Genève (1650-1815), *Equinoxe*, 8, *Médecine, politique et lettres*, 1992, p. 23-43 ; « Je ne suis déjà plus de ce monde : le suicide des vieillards à Genève aux XVII^e et XVIII^e siècles », in *Le poids des ans. Une histoire de la vieillesse en Suisse romande*, Lausanne, G. Heller [éd.], 1994, p. 67-94 ; Solitude, mélancolie, souffrance : le suicide à Genève durant l'Ancien Régime (XVII^e-XVIII^e siècles), *Cahiers Psychiatriques Genevois*, *Suicide sans emploi*, 16, 1994, p. 9-21 ; « Limiter l'arbitraire du juge dans la qualification du crime : l'enjeu des pratiques médico-légales à Genève au XVIII^e siècle », in *Santé et maladie au XVIII^e siècle*, Amsterdam-Atlanta, H. HOLZHEY et U. BOSCHUNG [éd.], 1995, p. 187-204 ; « Pratique pénale et médecine légale au XIX^e siècle : la qualification des "mauvais traitements" et des homicides, l'exemple genevois (1815-1890) », in F. CHAUVAUD, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, J.-G. PETIT [éd.], 1998, p. 343-356 ; « Le topographe judiciaire à Genève [XVII^e-XIX^e siècles] », *Sociétés et Représentations*, 6, 1998, *Violences*, F. Chauvaud [dir.], p. 191-209 ; Crimes et châtements : l'oeil du médecin-légiste, XVIII^e siècle, 30, *La recherche aujourd'hui*, 1998, p. 37-50.
2. Archives d'État de Genève, Procès criminel, sériel [dorénavant PC], 15 312/15 313, 1786, « Vols, violence, assassinats », « Déclaration portant plainte de Josette Trinca ».
3. G. LOPEZ, *Victimologie clinique*, Paris, 1995 ; L. NÉGRIER-DORMONT, *La recherche fondamentale en victimologie : aperçu sémantique, historique, juridique, criminologique, anthropologique et philosophique*, Nanterre, 1997 ; I. ZEDNER, « Victims », in M. MAGUIRE, R. MORGAN, R. REINER [éd.], *The Oxford Handbook of Criminology*, Oxford, 1994, p. 1207-1246 (substantielle bibliographie).
4. P. RICHELET, *Dictionnaire de la langue française ancienne et moderne*. Nouvelle édition, Bâle, 1735 (3 vol.), III, « victime », p. 703-704 ; cf. aussi, CHEVALIER DE JAUCOURT, « Victime humaine », *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, t. 17, 1765, p. 240.
5. *Oeuvres de Bossuet*, Paris, 1849, II, p. 70, b.
6. M. PORRET, *Par les rues de la cité : l'amende honorable, Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, 1991, p. 361-364, ainsi qu'à l'index général, p. 535.
7. Y. JEANCLOS, *Ordonnance criminelle, Saint-Germain-en-Laye, La législation pénale de la France du XVI^e au XIX^e siècle. Textes principaux*, Paris, 1996, 26 août 1670, p. 22-43.
8. *Les Lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, 1780, p. 11, 12, 16, 91-97, 101, 131, 139, 150, 172, 178, 183, 186, 228, 241, 278, 302, 348-361, 447 ; sur ce pénaliste, cf. M. PORRET, « Les "lois doivent tendre à la rigueur plutôt qu'à l'indulgence", Muyart de Vouglans versus Montesquieu », avec édition de P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Lettres sur le système de l'auteur de L'Esprit des lois, touchant la Modération des peines* (1785), *Revue Montesquieu*, 1997, 1, p. 65-95.
9. *Ibid.*, p. 587.
10. *Ibid.*, p. 166.
11. J.-A. SOULATGES, *Traité des crimes*, Toulouse, 1762, 3 vol., I, *passim*.
12. Cette absence de la victime dans la doctrine pénale de l'Ancien Régime ressort des traités les plus importants édités après l'Ordonnance de 1670 ; cf. par exemple : A. BRUNEAU, *Observations et maximes sur les matières criminelles [...]*, Paris, 1716 ; G. Du ROUSSEAUD DE LA COMBE, *Traité des matières*

criminelles suivant l'ordonnance du mois d'Août 1670 [...], Paris (2 vol.), 4^eéd., 1751 ; C.-J. DE FERRURE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1734, Toulouse (2 vol.), 1779 ; D. JOUSSE, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance criminelle du mois d'août 1670. Avec un Abrégé de la Justice Criminelle*, Paris, 1763 et 1777 (2 vol.) ; *idem*, *Traité de la justice criminelle de France* [...], Paris, 1771, (4 vol.) ; F. SERPILLON, *Code criminel ou Commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon 1767, (2 vol.), etc.

13. *Les Lois criminelles de France...*, op. cit., note 8, p. 20-21, 55.

14. A. LACASSAGNE, *Précis de médecine judiciaire*, Paris, 1878, « Historique », p. 1-19, loc. cit. p. 9.

15. *Ibid.*, le légiste cite (p. 6) le *Grand Coutumier du pays et duché de Normandie* qui ins-taure ainsi les « visites » et « visitations » des victimes : « Veue d'homme en langueur, veue de mesfaits, veue d'homme occis et veue de femme dépucelée. »

16. C.-J. PRÉVOST, *Principes de jurisprudence sur les visites et rapports judiciaires des Médecins, Chirurgiens, Apothicaires et Sages-Femmes. Avec les indications des sources d'où ces Principes ont été recueillis*, Paris, 1753, p. 79-93.

17. *Ibid.*, p. 70.

18. F. CHAUVAUD, *Le corps, l'âme et la preuve. L'expertise médico-légale au XIX^e siècle*, GERHICO, Université de Poitiers, 1998 (Manuscrit inédit) ; *Légal Medicine in History*, Cambridge, M. CLARK, C. CRAWFORD [éd.], 1994 ; E. FISCHER-HOMBERGER, *Medizin vor Gericht. Gerichtsmedizin von der Renaissance bis zur Aufklärung*, Bern, Wien, 1984 ; E. LOCARD, *Le XVII^e siècle médico-judiciaire*, Lyon, 1902 ; A. PASTORE, *Il medico in tribu-nale. La perizia medica nelle procedura penale d'antico regime (secoli XVI-XVIII)*, Bellinzona, 1998 ; M. PORRET, cf. *supra*, note 1 ; J. SHATZMILLER, *Médecine et justice en provence médiévale*, Aix-en-Provence, 1989.

19. *Loix et constitutions de sa Majesté le Roi de Sardaigne*, Paris, 1771, 2 vol., II, titre IV, « Des Rapports des Médecins et Chirurgiens », p. 22-24.

20. V. BARRAS, Hippocrate chez Justinien. Lectures d'archives médico-légales du XVIII^e siècle, *Revue médicale de la Suisse romande*, 1992, p. 1061-1066.

21. La typologie de ces rapports est invariable : préambule légal (identité et serment de l'expert ; date et heure de la « visite » de la victime souvent identifiée par son nom, âge, origine, classe sociale et profession ; autorité ayant ordonné l'expertise) ; circonstances de la visite ou détails sur la levée du corps ; constat des contusions, fractures, plaies et lésions internes ; pronostic.

22. J.-F. KLEIN, *Le Corps blessé. Pratique et incidence de l'expertise médico-légale au XVIII^e siècle à Genève*, Université de Genève, Mémoire de licence dactylographié, M. PORRET [dir.], Genève, octobre 1998, 172p. ; « Chiffres, moyennes, pourcentages », p. 134-141 ; « ordonner l'expertise », p. 87.

23. *Les Lois criminelles de France...*, op. cit., note 8, p. 242.

24. M. PORRET, *Viols, attentats aux moeurs...*, art. cit., cf *supra*.

25. PC 3 768, « Soupçon de viol ».

26. PC 4 688, « Viol ».

27. PC 12 445, « Tentative de viol », « Rapport des médecins Butini et Macaire ».

28. PC 10 845, « Viol ».

29. PC 13 217, « Attentat à la pudeur », contient 4 expertises (médecins, chirurgiens) infirmant l'accusation de la mère de la victime (10 ans) contre un homme (42 ans) qui aurait infecté (« chaude pisse très mauvaise ») sa fille.

30. *Manuel de médecine légale à l'usage des jurés, des avocats et des médecins*, Paris, 1833, p. 105.

31. *Ibid.*, p. 138-143.

32. J.-J. DESMAREZ, *Manuel de médecine légale à l'usage des juristes*, Paris, 1967, p. 410-412.

33. G. DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, *Traité des Matières criminelles* [...], Paris, 1762 (sixième édition), p. 231.

34. *Œuvres posthumes du Docteur Mahon. Médecine légale*, Rouen, Frimaire, an X (1801), 3 vol., I, « Des Blessures en général », p. 1-61, loc. cit., p. 34.

35. *Ibid.*, p. 2.

36. *Ibid.*, p. 87-91.

37. J.-F. KLEIN, *Le Corps blessé...*, *op. cit.*, p. 42-54.

38. Registre du Conseil 1746, fol. 298, cf. PC 9 308, « Blessures par imprudence », cité par J.-F. KLEIN, *Le Corps blessé...*, *op. cit.*, p. 111.

39. PC 12 503, 1773, « Coups et blessures ». On pourrait multiplier ce type de construction médico-légale et judiciaire qui lie la *gravité d'une blessure* chez une victime à *l'intention criminelle* de son agresseur ; cf. J.-F. KLEIN, *Le Corps blessé...*, *op. cit.*, p. 114-118.

40. PC 16 714.

41. PC 10 832, « Excès scandaleux », « Conclusions » du PG J.-R. Tronchin.

42. J.-F. KLEIN, *Le Corps blessé...*, *op. cit.*, p. 112-118.

43. PC 10 970, « Soupçon de viol », réquisitoire du PG J.-R. Tronchin.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

MICHEL PORRET

Maître d'enseignement et de recherches, Université de Genève

Râles des moribonds et cris « post mortem » au XIX^e siècle. La déposition des victimes de mort violente

Frédéric Chauvaud

- ¹ Les ombres parmi les fantômes et les moribonds parmi les mourants ne parlent pas, surtout s'ils sont passés violemment de vie à trépas et que l'on n'a pas recours à la magie noire ou à la nécromancie pour obtenir des confidences. Et pourtant, dissimulée dans les tissus internes ou bredouillée hâtivement, la parole des victimes peut être entendue à condition de prêter attention à de fragiles dépositions qui ont tantôt les allures d'un souffle, tantôt celles d'indices. La poussière sur les cuisses d'un enfant nouveau-né et des grains retrouvés dans sa bouche attestent par exemple qu'un enfant est né vivant, mais qu'il a été étouffé, après avoir crié, dans une barrique d'avoine¹. Divers éléments montrent que, dans de nombreuses affaires criminelles, selon les spécialistes du trépas, des cris d'effroi ont été poussés au point de saturer, subitement et brièvement, le paysage sonore. Pour obtenir de telles informations, présentées le plus souvent comme des certitudes, la justice a recours de plus en plus fréquemment à « l'opinion » d'experts. Reste à suivre la manière dont les hommes de l'art instrumentalisent les victimes de mort violente. En effet, les cadavres déjà glacials et « ouverts » pour les besoins de l'enquête médico-légale², comme les victimes pitoyables et presque inaudibles, peuvent être particulièrement déserts. De la sorte ils donnent à l'accusation, et très rarement à la défense, les « preuves³ » dont elles ont besoin.

L'ART DE FAIRE DES RAPPORTS ET DE DÉCRIRE LES VICTIMES

- ² Au milieu du XVIII^e siècle, quelques praticiens et magistrats attirent, de manière appuyée, l'attention sur l'art de faire des rapports en chirurgie. À la charnière du XVIII^e et du XIX^e siècles, plus précisément entre l'an VII et 1813, les représentants les plus illustres de la

« médecine judiciaire » insistent à leur tour sur la nécessité impérieuse de faire des rapports aussi complets que précis. Ils font ainsi référence au *Traité des rapports* d'Ambroise Paré publié en 1575 ou aux travaux d'expertises de Deveaux qui se sont succédés entre 1693 et 1701, avant d'être réunis, pour un certain nombre d'entre eux, en volume en 1703. Ces derniers, considérés comme de véritables modèles, étaient donc des exemples à suivre. Plus tard, une telle demande a pris de l'ampleur et de multiples voix se sont fait entendre pour obtenir des rapports qui soient de véritables constats, précis et fiables. Au cours du second XIX^e siècle, les pratiques se sont généralisées, au point de rendre banales de telles recommandations⁴. Les « manières de faire » sur l'ensemble du territoire ne présentent guère de différences. De l'Artois à l'Aquitaine, en passant par le Poitou, se rencontrent des formules presque identiques : « Je soussigné, Chirurgien de l'hôpital hospice de Niort, sur le réquisitoire de Mr le juge d'instruction⁵ »

- 3 Le rapport médico-légal, document essentiel de l'instruction et du procès, doit être avant tout descriptif et rédigé dans un style précis et « condensé ». Toutefois l'art de faire des rapports convenables n'est pas encore, dans la première moitié du XIX^e siècle, une pratique généralisée. Aussi, de temps à autre, quelques personnalités du monde judiciaire se déclarent scandalisées par l'indigence de certains rapports médico-légaux qui ne permettent pas de savoir de quoi est morte la victime⁶. Ces derniers, il est vrai, sont rédigés sur papier libre et chaque rédacteur possède une grande liberté pour présenter son « opération d'expertise ». A la fin de la Restauration des propos vipérins illustrent les nouvelles exigences : « ne serait-il pas permis, en présence de semblables faits, de faire des vœux pour que les rapports en médecine [judiciaire] ne fussent confiés qu'à des médecins éprouvés par la garantie des concours publics⁷ ? ».
- 4 Le rapport d'expertise, en effet, constitue un véritable enjeu. Lui seul permet auprès du jury de donner une description, présentée comme objective, de la victime et de créditer la thèse de l'accusation. C'est grâce à l'expertise que les jurés acquièrent la certitude que la mort a été rapide ou au contraire qu'elle n'a pas été instantanée et que le trépas s'est inscrit dans la durée. D'une certaine façon, le cri poussé par la victime devient presque audible et les juges non professionnels qui composent le jury peuvent imaginer la scène et restituer les bruits du drame. Mais en l'absence d'un rapport attestant du fait, il ne s'agit plus alors que d'une hypothèse parmi d'autres. Lorsque, à l'audience, les médecins hésitent, reviennent sur ce qu'ils ont écrit, le statut de la victime et la perception de l'accusé changent parfois radicalement.
- 5 À la fin du grand XIX^e siècle, l'ouvrage de référence en matière d'expertise médico-légale n'est pas un essai ni une somme, mais un manuel dont la visée est avant tout pragmatique. L'ambition des auteurs est de fournir un état des savoirs pratiques, utile aux praticiens, utilisable dans l'instant. Le livre est un guide centré sur le cadavre des victimes. Un certain nombre de chapitres se présentent comme autant de brèves synthèses aux allures de fiches détachables. L'ouvrage s'intitule modestement *Vade Mecum du médecin-expert*. La dernière édition date de 1911 et est signée par deux des plumes les plus prestigieuses de la médecine légale : Alexandre Lacassagne et L.-H. Thoinot⁸.
- 6 La présentation se veut d'une grande simplicité, n'acceptant que des formulations descriptives et un vocabulaire appartenant à la langue médicale, mais sans jargon. Tout adjectif qui exprimerait une émotion ou un sentiment doit être banni. Lorsque plusieurs possibilités existent, c'est le mot le plus simple qui est retenu. Prenons l'exemple de l'asphyxie. La présentation commence par un cas concret de suffocation. Il ne s'agit pas

d'un exemple nominal, mais d'informations renseignant sur la marche à suivre. Autrement dit, les deux auteurs guident le néophyte ou le médecin peu versé dans l'art des expertises médico-légales. Le public visé est plus spécifiquement celui des magistrats instructeurs et des médecins nommés comme experts. L'ensemble de l'investigation concerne la victime qui doit subir un double examen, externe puis interne, précédé par des constatations préliminaires qui s'attachent à réunir des informations qui relèvent de l'état civil. Mais l'autopsie pratiquée recueille d'autres éléments, comme la température ou l'état hygrométrique. Or l'étude des modes de suffocation, qui introduit l'examen proprement dit, permet d'emblée de spécifier s'il y a eu « enfouissement du corps vivant », « séjour forcé dans un espace confiné et privé d'air » ou d'autres circonstances. L'examen externe se décompose en trois temps, chaque étape étant à son tour divisée en de multiples sous-parties. Parmi les « signes » qui nous intéressent ici, il faut retenir ceux qui concernent les « lividités ». En effet, il est précisé qu'elles sont d'autant plus intenses que la mort a été plus rapide et inversement : la lenteur laisse supposer que des sons inarticulés ou des cris ont été poussés par la victime qui a eu le temps de prendre conscience de ce qui lui arrivait. L'examen interne est le plus complexe et le plus long. La dissection et l'observation des différentes parties du corps peuvent être plus ou moins détaillées. Les spécialistes doivent procéder en quatre phases : d'abord le cou, puis le thorax, l'abdomen, et enfin la tête et le rachis. Mais en matière de suffocation les lésions se trouvent circonscrites et, selon la formule usitée, elles se trouvent « du côté des organes respiratoires, des organes circulatoires » et de la tête. Une fois cette tâche accomplie, il convient de poursuivre et de procéder à un double examen complémentaire : « micrographique » et chimique⁹. Ces diverses opérations, consignées et remises par écrit, débouchent, à la demande de la justice, sur des interprétations vraisemblables. Elles permettent de supposer ou d'affirmer que la victime a eu le temps nécessaire de prendre la mesure de sa propre mort, exprimée parfois par un long râle d'agonie ou un cri de détresse.

L'EXAMEN ET L'HYPOTHÈSE

- 7 Le rôle de la médecine légale, affirme-t-on sous le Second Empire, est de varier et de combiner les « explorations » auxquelles elle se livre afin de déjouer « les ruses, les supercheries et les intrigues¹⁰ ». Aussi l'expert devient une sorte de détective qui mène l'enquête.
- 8 Dans les cas de suffocation, l'observation du cou de la victime et l'attention portée aux « empreintes », laissées par les doigts de la main ou les ongles, renseignent sur le drame. Mais l'étude des membres supérieurs et inférieurs des victimes s'avère tout aussi importante et dans certaines circonstances décisive. En effet, on peut y retrouver des « traces » de violences que suggèrent l'attitude du corps, les contusions ou les blessures. Leur présence et leur nombre attestent d'une résistance, elles permettent d'affirmer que la victime s'est débattue et de supposer qu'elle a hurlé ou qu'elle a poussé des cris plaintifs.
- 9 Les conclusions que les experts apportent s'avèrent donc essentielles. Elles doivent, une fois le rapport terminé, glisser de la description vers l'affirmation. En effet, les magistrats ne veulent pas seulement de la part des médecins diligentés par la justice une longue énumération technique ou scientifique, ils veulent des affirmations et des certitudes.

Aussi le « modèle » de conclusions proposé par Lacassagne et Thoinot tranche avec une certaine retenue usuelle des médecins :

- « 1° Le nommé X. a-t-il succombé à la suffocation ?
- « 2° Comment celle-ci a-t-elle eu lieu ?
- « 3° Est-ce un accident, un crime ou un suicide ?
- « 4° Les corps étrangers trouvés dans les voies aériennes ont-ils été introduits pendant la vie ou après la mort ?
- « 5° La victime a-t-elle longtemps résisté ?
- « 6° Y a-t-il eu d'autres violences et dans ce cas quel est l'ordre de succession de ces violences ?
- « 7° Peut-il y avoir simulation ? »¹¹.

10 Les conclusions s'avèrent déterminantes. À de très nombreuses reprises, elles font, en quelques instants, basculer le procès pénal lorsque « les affres de la victime » sont « présentées » aux jurés. Souvent, la position du corps et la crispation des membres, malgré la raideur cadavérique et la décomposition des chairs, renseignent sur ce qui s'est passé. Ainsi en 1876, dans une sombre affaire qui a pour cadre la région parisienne, le président de la cour d'assises demande au docteur Bergeron, célèbre expert près les tribunaux, si « l'attitude du corps était calme et régulière dans la fosse ? ». La réponse est sans équivoque : « Cette attitude précisément m'a frappé ; mais il m'a manqué, à ce point de vue, des éléments d'appréciation [...]. Il est possible qu'elle ait été enterrée encore vivante. » L'« opinion » un peu évasive s'explique par quelques scandales récents qui ont écorné la réputation d'experts trop prompts à transformer des supputations en certitudes. Néanmoins, le jugement pondéré donné par Bergeron, loin de la suffisance de certains ténors de l'expertise médico-légale, a d'autant plus de force qu'il est modeste. Les membres du jury y sont sensibles et se persuadent assez vite que la cause de la mort est la suffocation et non la strangulation. De la sorte, les cris d'épouvante, l'air qui se raréfie, le souffle qui s'amenuise peuvent être évoqués avec un certain réalisme par l'accusation. Dans la même affaire, un autre expert chargé de l'autopsie souligne les difficultés rencontrées, puisque le cadavre n'a été examiné que trois mois après le trépas. Pour autant le « séjour de la victime » n'a pas altéré les traces significatives. L'exhumation montre que le corps est bien conservé. Un rapide examen permet de déterminer si la mort est due à la strangulation, puisque si cela avait été le cas des marques et des traces autour du cou auraient été retrouvées. La malheureuse n'a donc pas été assassinée, puis enterrée, mais jetée vivante dans une fosse et enterrée. La seule posture du corps, en dehors d'autres examens plus poussés, suffit à suggérer que la victime s'est débattue, qu'elle a crié, qu'elle a essayé de creuser la terre, d'alerter le voisinage sur son sort. Le procédé d'expertise repose sur « des constatations négatives ». C'est parce qu'il n'existe pas de blessures ayant pu provoquer la mort, c'est parce qu'il n'y a pas de sillon autour du cou, c'est parce que le corps ressemble à celui d'un possédé ou d'un convulsionnaire qui aurait été emprisonné dans une gangue de lave et abandonné à la curiosité de la postérité, que la victime a crié avant de mourir étouffée¹².

11 La justice peut aussi, grâce aux rapports, s'attacher aux râles qui n'ont pu être entendus, puisque dans certains crimes sordides la victime a d'abord été bâillonnée, puis étranglée¹³. Le magistrat instructeur pose en général trois grandes catégories de questions aux experts : les deux premières intéressent la victime et la dernière l'auteur du crime. Le premier point consiste à déterminer la nature du trépas, c'est ce que l'on appellera plus tardivement le diagnostic étiologique. Le deuxième point se rapporte à la forme médico-légale de la mort : s'agit-il d'une mort naturelle, d'un suicide ou d'un homicide ? Les

médecins se mettent aussi en quête des « traces des tentatives faites pour étouffer les cris des victimes » et portent alors une grande attention aux ecchymoses et aux stigmates unguéaux, c'est-à-dire aux traces d'ongle que l'on peut retrouver à proximité du nez ou de la bouche.

- 12 Dans un autre registre, lorsqu'un cadavre est découvert portant une multitude de plaies similaires, il est possible de déterminer s'il s'agit de coups de couteau. Il est également possible d'indiquer leur direction, de déterminer si l'arme était affûtée ou ébréchée et de démontrer qu'elles ont été provoquées par un instrument à la fois pointu et tranchant. Mais ici nous ne nous arrêtons que sur les blessures *ante mortem*. Un coup de couteau, s'il a été porté avec violence à la tête, a très bien pu assommer immédiatement la victime. Les autres coups donnés correspondent alors à la volonté délibérée de lacérer le corps d'autrui et de s'acharner sur lui. L'enquête du médecin permet de restituer l'ordre dans lequel ils ont été donnés. Le coup mortel n'est-il intervenu qu'à la fin ? Sans lui, est-il vraisemblable de supposer que la victime, abandonnée sur place, privée de secours, aurait trouvé la mort ? Lorsque la victime n'est pas morte immédiatement se devinent les instants terribles qui ont précédé sa fin¹⁴. Le représentant du ministère public peut alors être tenté de les faire revivre et de reconstituer pour son auditoire une sorte de gradation morbide. Chaque fois que la victime recevait un coup, elle se rapprochait de l'instant fatal. Pour mieux convaincre à partir des éléments dont ils disposent, les parquetiers ont recours à une certaine imagination et tentent de faire partager par tous leur propre vision. Certains vont même jusqu'à imaginer les sons stridents qui s'échappent de la gorge des malheureux et leur donnent les caractéristiques d'un hululement funèbre¹⁵. En 1873, un expert rapporte, dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, le « cas » d'une mère et de son tout jeune fils assassinés. Le corps de la première victime offrait 22 blessures, le corps de la seconde 40. Or, disent les médecins judiciaires, ils faut tenir compte « du temps nécessaire pour faire un aussi grand nombre de blessures¹⁶ ». La question du temps qui prévaut ici est d'ordre technique, minuté et calibré, mais elle laisse entrevoir un autre temps, celui de la victime confrontée avec sa propre mort. Les pensées tumultueuses et les cris d'effroi transparaissent malgré tout, mais l'expert ne peut les restituer avec minutie. Il fait donc appel à l'imagination de chacun pour se représenter la scène.
- 13 Il est également possible, dans le cadre des assassinats collectifs, comme le rapporte G. Tourdes dans le *Dictionnaire des sciences médicales*, de « présumer » l'ordre dans lequel les victimes ont été tuées en faisant parler les blessures. Reprenant une célèbre affaire où une mère et ses deux jeunes enfants ont été assassinés à l'arme blanche par des voleurs, le médecin-lexicographe montre que les coups des criminels ont d'abord été dirigés contre la jeune femme. Parmi les victimes, c'était elle qui *a priori* était capable d'offrir le plus de résistance. Mais de la sorte, en se précipitant sur la mère, les assassins l'ont certes blessée mortellement, mais ne l'ont pas tuée instantanément. Elle a survécu quelques longs instants à ses enfants¹⁷. S'il faut solliciter l'attention des jurés, leur demander un effort pour se représenter la scène et le cri intérieur de désespoir et d'impuissance de la jeune mère, la réalité brute, telle qu'elle est restituée à partir de l'examen des dépouilles charnelles, suffit à emporter la conviction et à donner aux victimes le premier rôle dans le procès pénal.

LA PAROLE VICTIMAIRE

- 14 La justice toutefois n'a pas forcément besoin de reconstituer le drame. En effet, des victimes, après avoir reçu une balle qui a traversé le crâne, ont pu continuer à agir, à marcher, à nager, à parler, voire même à dénoncer leur meurtrier avant de s'effondrer. Quelques-unes reçoivent au ventre ou au cœur des blessures mortelles et survivent pourtant quelques instants, parfois même elles ont le temps d'écrire quelques mots. Les praticiens de la médecine légale conservent en mémoire l'assassinat du duc de Berry le 13 février 1820. Bien qu'il ait eu le cœur transpercé et que le siège de la blessure se trouvât dans l'oreillette droite, il vécut encore pendant cinq heures et demie. La question de la « survie » intéresse au plus haut point les magistrats, puisqu'elle permet, grâce à l'énergie de la victime, lorsqu'un crime n'a pas de témoin direct, de connaître le nom du coupable ou du moins les circonstances du crime.

- 15 La justice a donc l'occasion, à plusieurs reprises, de recueillir de la bouche même des victimes de mort violente de pathétiques récits qui viennent se greffer sur le discours froid et distant du spécialiste de l'autopsie. Une affaire qui s'est déroulée en 1880 dans le département de la Seine l'illustre. Un jeune homme est victime à la fois d'une méprise - on l'a confondu dans l'obscurité avec quelqu'un d'autre - et d'un coup de couteau qui l'atteint au bas-ventre. Paul Brouardel, commis par le juge d'instruction chargé de l'affaire, indique dans son rapport que le cadavre qu'il décrit porte « à la région abdominale gauche un peu au-dessus de l'ombilic, une plaie récente faite par un instrument piquant et tranchant tel qu'un couteau agissant à la façon d'un poignard ». Plus loin, il précise que « la pénétration de cette arme dans la cavité abdominale a déterminé une hémorragie abondante, et celle-ci a été suivie d'une péritonite générale ». L'exposé écrit de Brouardel se réfugie derrière l'oeil et la plume du clinicien, mais lorsque s'ouvre le procès, la description de la victime glisse de la froideur à l'émotion. En effet, la victime n'est pas présente lorsque l'affaire est jugée, elle est décédée peu de temps après le début de l'instruction. Elle a cependant eu le temps de faire une déposition. Les propos peu diserts qu'elle a tenus possèdent une charge émotive beaucoup plus considérable que le long rapport d'expertise : « Voilà ce cochon-là qui m'a fait cela¹⁸. » Ces quelques mots rapportés à l'audience permettent de rendre la victime presque visible et palpable. Ils lui donnent une véritable présence, un peu comme si elle avait revécu ses derniers instants pour les besoins du procès.

- 16 Une autre victime, âgée de 45 ans, était connue pour fréquenter les « débits de boisson », elle est accostée, emmenée plus ou moins de force par six jeunes hommes et, à l'écart de la ville, à l'ombre des fortifications que l'on commence à araser, elle est sauvagement battue. Aucune partie du corps n'est épargnée. Abandonnée par ses bourreaux, elle parvient à se traîner sur le sol, finit par être recueillie dans une pharmacie, puis est dirigée vers l'hôpital Saint-Louis. Elle a tout juste la possibilité de marmonner quelques mots. Entre le moment de son agression et le moment où elle expire s'écoulent sept jours qui suffisent, bribes après bribes, à reconstituer l'horreur et à restituer le drame¹⁹.

- 17 Lorsque des experts peuvent rencontrer les victimes de leur vivant et collecter des fragments d'informations, ils détiennent une sorte de « supplément d'âme » dérobé à la mort. L'accusation ne s'y trompe pas et la manière dont le réquisitoire est rédigé ajoute de l'émotion au constat. Une affaire parmi d'autres le démontre. A Niort, un mari, marchand de bière, affirme à plusieurs reprises que s'il avait une hache à la main, c'était

parce que son épouse lui avait demandé de fendre du bois. Et puis, ajoute-t-il, comme pour se dédouaner : « que voulez-vous ? on a une mauvaise heure ». Mais le magistrat instructeur donne une autre version en adoptant et en restituant le point de vue de la victime : « J'ai trouvé cette femme assise sur une chaise, la tête enveloppée de linge souillée de sang ainsi que ses mains et son visage ; ses traits exprimaient la souffrance, elle poussait des cris de douleurs et paraissait abattue. » On le comprend aisément puisque la victime a reçu quatre coups de hachereau, l'un derrière le cou, l'autre au sommet de la tête, un troisième à la tempe droite et le quatrième sur le nez. Si elle ne survit pas - elle expire cinq jours après le drame -, elle peut néanmoins confier ce qui lui est arrivé et révéler les « lamentables détails » de sa vie et la « triste catastrophe » qui la termine²⁰. De tels récits ne sont pas de simples déclarations, ce sont des dépositions qui, pour la plupart, parviennent aux jurés par la médiation de celui qui les a recueillis, c'est-à-dire du médecin : « elle m'a appris que... », « il m'a déclaré que... ».

- 18 Les cris des victimes peuvent parfois attiser le sentiment de culpabilité d'une poignée d'assassins qui se disent hantés par les derniers murmures échappés du corps des victimes. D'autres, beaucoup plus cyniques, veulent à tout prix éviter que le voisinage soit alerté par des sons incongrus. À Paris, rue Beaubourg, un père décide de corriger son enfant jusqu'à la mort au besoin. Pour éviter l'intervention du voisinage, il cloue préalablement la fenêtre afin que les sons soient étouffés, confinés à la chambre²¹. Dans une autre affaire, qui a pour cadre le quartier de la Goutte d'Or, la justice peut confondre le coupable, parce que la victime a laissé des traces sonores : « des cris étouffés avaient été entendus par les voisins²² ».
- 19 Par touches successives, sans grand tapage, les spécialistes de la médecine légale, en se penchant sur les victimes, parviennent à restituer l'intensité de leur mort et à retenir un cri ou un mot. Même s'il reste toujours une part d'incertitude et d'interprétation - l'« autopsie cadavérique médico-légale » des noyés et des corps brûlés continue à présenter de très grandes difficultés²³ -, elle va en s'amenuisant. Les renseignements recueillis soulignent que la victime n'est pas morte immédiatement et qu'elle a eu le temps de se rendre compte de ce qui lui arrivait et d'en mesurer toute l'horreur. Les expertises qui se multiplient avec le siècle permettent d'attester de l'existence d'un fait, mais c'est la parole des victimes, entendue ou reconstituée, qui introduit dans les prétoires une émotion collective face à laquelle la logique des arguments a peu de prise. Que l'agonie ait duré quelques instants, brefs et terribles, ou au contraire se soit étendue sur plusieurs jours, les victimes ont été les grandes oubliées de la « science du crime » - de la physiognomonie à la criminologie -, davantage préoccupée par l'homme criminel. Et pourtant, quelques malheureux, le corps déjà happé par le travail de l'agonie, interrogés par un médecin, parviennent à faire le récit de leur malheur. Certaines victimes vitriolées, la tête penchée en avant, les muscles ne répondant plus, trouvent dans le récit murmuré un semblant de dignité, sursaut dérisoire et ultime d'une personnalité qui glisse, définitivement, dans le monde du silence.

20 **Frédéric Chauvaud**

NOTES

1. Archives nationales (AN), BB/20/28-1826.
 2. Sur la médecine légale cf. les multiples travaux de M. Porret portant sur l'exemple genevois. Cf. aussi F. CHAUVAUD, *Les experts du crime. Histoire de l'expertise médico-légale en France au XIX^e siècle*, Aubier, (sous presse).
 3. F. CHAUVAUD, « L'administration des preuves. La preuve judiciaire (XIX^e et première moitié du XX^e siècle) », in Actes du colloque des 11 et 12 juin 1999, Grand Chambre de la Cour de Cassation, *La Cour d'assises entre héritage démocratique et interrogations du présent*, Association Française pour l'Histoire de la Justice, École Nationale de la Magistrature, Barreau de Paris.
 4. Cf. par exemple C. VIBERT, *Précis de médecine légale*, Paris, Baillière, 1886, 776 p.
 5. AN, BB/20/280-1865.
 6. A. DEVERGIE, *Médecine légale théorique et pratique*, 1836, 2 vol.
 7. *Gazette des tribunaux*, 5 février 1829.
 8. A. LACASSAGNE et L.-H. THOINOT, *Vade Mecum du médecin-expert*, Paris, Masson, 1911.
 9. *Ibid.*, p. 103-109.
 10. C. BEUDANT, *Médecine légale et expertises*, Paris, A. Marescq Aîné, 1863, p. 7.
 11. A. LACASSAGNE et L.-H. THOINOT, *Vade Mecum...*, *op. cit.*, p. 109.
 12. *Gazette des tribunaux*, 12 juillet 1876.
 13. *Gazette des tribunaux*, 8 janvier 1880.
 14. *Gazette des tribunaux*, 13 avril 1878.
 15. *Gazette des tribunaux*, 5 septembre 1884.
 16. HEMÉY, Recherche de survie dans un cas de double assassinat. *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 2^e série, t. 39, 1873, p. 404.
 17. G. TOURDES, « La survie », in *Dictionnaire des sciences médicales*, Paris, Masson-Asse-lin, 1854, tome treizième, p. 613-621.
 18. Archives de Paris, D 2 U8/97-1890.
 19. Archives de Paris, 2 U 8/145-1883.
 20. Archives départementales des Deux-Sèvres, 2 U 231-1857.
 21. *Gazette des tribunaux*, 1^{er} août 1872.
 22. *Gazette des tribunaux*, 11 octobre 1872.
 23. F.-É. FODÉRÉ, *Traité de médecine légale et d'hygiène publique*, Paris, Imprimerie Marne, 1813, tome troisième, p. 14 et sq.; V. BALTHAZARD, avec la coll. de BAYLE, PAYREN et RUBY, *Précis de police scientifique à l'usage des magistrats, officiers de police judiciaire, médecins légistes*, Paris, Baillière, 1922, 82 p.
-

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

FRÉDÉRIC CHAUVAUD

Professeur, Université de Poitiers, GERHICO

Typologie... en fonction des préjudices subis

Victimes dans leurs biens

Les victimes de malversations dans la vente du sel en Franche-Comté au XVIII^e siècle

André Ferrer

- 1 Entre 1737 et 1739, en Franche-Comté, une série de procès frappe plusieurs distributeurs de sel accusés de vendre à des faux-sauniers venus de Bresse ou de Bourgogne. Habituellement, dans les affaires de contrebande, la Ferme générale ne peut obtenir de témoignages, comme l'écrit un archevêque de-Besançon : « beaucoup se taisent, soit par sollicitation, soit par menaces, soit par inimitié pour la [Ferme], cette inimitié leur fait penser que le monitoire étant pour un objet de contrebande, ils ne sont point obligés à révéler... » Au contraire, en 1737-1739, les monitoires demandés lors de ces procès obtiennent de nombreuses réponses et dépositions... Pourquoi dans ce cas les Comtois n'hésitent-ils pas à rompre la loi du silence et à dénoncer les fraudes ? Il faut d'abord comprendre comment le sel est produit et vendu, puis nous évoquerons ces procès, avant d'analyser ce qu'ils révèlent d'une situation de crise dans laquelle les accusés sont eux-mêmes victimes d'un système de production et de distribution.

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DU SEL EN FRANCHE-COMTÉ.

- 2 En Franche-Comté comme en Lorraine, le sous-sol renferme des gisements de sel gemme, et au contact de ceux-ci, l'eau souterraine se charge de sel : cette eau salée, appelée *muire*, peut être recueillie au niveau de sources naturelles ou par des puits creusés par l'homme. Au début du XVIII^e siècle, l'exploitation du sel, l'« or blanc comtois », se fait à Salins¹. Cette saline comprend, depuis le Moyen Âge, deux sites d'extraction et de fabrication du sel : la grande saunerie située dans le Bourg-dessus de Salins et le Puits-à-Muire ou petite saline dans le Bourg-le-Comte. Les eaux salées ou « muire », captées en sous-sol, sont élevées par des roues hydrauliques jusqu'au niveau du sol, elles sont conduites dans des bâtiments appelés « bernés » où s'effectue la fabrication du sel : la « muire » y est chauffée dans des

chaudières ou « poêles ». Après l'évaporation, qui dure de douze à dix-huit heures, le sel est moulé en pains ou « salignons » de différents types. Ces pains séchés dans le bâtiment de « l'étuaille » sont ensuite empilés par douzaine dans d'étroits paniers appelés « benates » ; quatre « benates » forment une « charge ». La production de la saline varie beaucoup d'un mois à l'autre ou selon les années². Salins reste pendant tout le XVIII^e siècle la principale saline de la province, mais sa production apparaît vite insuffisante ; dès 1674, Louvois charge le banquier bisontin Claude Boisot d'étudier la possibilité d'installer une autre saline à Lons-le-Saunier. Celle-ci est construite par un entrepreneur suisse en 1734-1735, à l'ouest de Lons-le-Saunier, sur le territoire de Montmorot, au lieu-dit l'Etang du Saloir.

- 3 Le 9 juin 1674, alors que la conquête de la Comté n'est pas encore achevée, Louis XIV remet à l'adjudicataire des Fermes et gabelles, Nicolas Saunier, l'administration des salines de Salins ; devenues manufactures royales quelques semaines plus tard, ces salines passent donc sous le contrôle exclusif des fermiers³. Après la conquête française, les ventes de ce sel aux cantons suisses deviennent un enjeu diplomatique et politique ; ceux-ci ont besoin de sel, mais une vive compétition oppose les fournisseurs : Bavière, Tyrol, Sardaigne et France. Fournir les cantons en sel permet de s'assurer leur alliance, pour cela le roi de France dispose du sel marin du Languedoc, des salines comtoises, puis lorraines. Dès 1674, Louis XIV conclut des traités de fourniture de sel de Salins aux cantons. Ce « sel d'alliance » est livré à très bas prix, mais la Ferme générale s'avère souvent incapable d'honorer les engagements du roi⁴.
- 4 Les capitulations de 1674 accordent aux Comtois de maintenir « leurs privilèges et libertés, même dans la perception du sel, sans haussement », et les lettres patentes du 16 mars 1675 confirment « que les habitants du Comté de Bourgogne auront le droit de lever et prendre leur sel d'ordinaire aux saulneries de Salins, sur le pied du prix qui se payoit anciennement, sans pouvoir le surcharger ou altérer⁵ ». L'approvisionnement des familles comtoises en sel ne devrait pas poser de problème ; en fait, outre les promesses faites aux Suisses, la distribution du sel aux Comtois est relativement complexe. La Ferme générale, qui contrôle la production des salines et l'essentiel des ventes aux particuliers, s'efforce, pendant un siècle, de rendre difficile le faux-saunage en limitant les quantités attribuées à la province et en augmentant les prix, ce qui revient à réduire ce privilège du sel au mépris des capitulations. Le sel livré aux Comtois par les salines de la province au XVIII^e siècle est toujours du sel blanc, en pains de différents poids. Il comprend deux catégories : le sel d'ordinaire délivré à la saline de Salins à un prix stable, mais en quantité limitée, et le sel « rosières » ou d'extraordinaire, vendu dans des magasins établis dans toute la province, mais d'un coût plus élevé.
- 5 La Chambre des Comptes de Dole a arrêté en 1687 le « sexté » établissant les quantités et les prix du sel « d'ordinaire » ou sel de privilège attribués à la province dans son ensemble et à chaque communauté en particulier⁶. Chaque communauté s'approvisionne à Salins, puis les échevins répartissent le sel selon des règles variables. Le plus souvent, une partie est répartie par ménage en quantité proportionnelle au nombre de personnes et de gros bétail, et l'autre partie « au marc la livre de l'imposition ordinaire », c'est-à-dire en proportion des impôts dus par chaque famille. Les familles aisées sont les mieux servies, les plus pauvres n'ont presque rien. La quantité de sel « d'ordinaire » ainsi vendue aux Comtois reste stable pendant un siècle, alors que la population comtoise et le cheptel connaissent un essor sans précédent⁷ ; chaque famille en obtient donc de moins en moins.

- 6 Le sel « rozière » ou « d'extraordinaire », communément appelé sel de magasin, permet de pallier le déficit en sel d'ordinaire. En 1737, il est vendu dans soixante-et-onze magasins répartis dans toute la province. Dès 1688, le prix de ce sel « rozière » est 35 % plus élevé que celui de l'ordinaire ; il faut en outre y ajouter des frais de transport, fixés forfaitairement pour chaque pain. Cette différence s'accroît progressivement à partir de 1704 par de nouvelles taxes sur le sel d'extraordinaire au mépris des promesses et des privilèges. Ainsi, alors que les quantités de sel « d'ordinaire » bon marché délivrées aux familles comtoises ne cessent de décroître, il faut payer le sel « d'extraordinaire » toujours plus cher.
- 7 Des mesures ont aussi été prises pour limiter le faux-saunage frontalier ; le 30 mars 1700, un arrêt du conseil interdit tout entrepôt de sel dans « les trois lieues des frontières des gabelles de France et Lyonnais », en dehors des villes et bourgs fermés. L'Édit royal d'août 1703 institue « un règlement pour les gabelles du Comté de Bourgogne » ; dès lors, les habitants des trois lieues frontières sont astreints à des formalités pour obtenir et transporter le sel « rosières » du magasin jusqu'à leur domicile⁸. Ils doivent se munir d'un certificat délivré par leur curé, ou leur maire ou un échevin, ce document précisant le nom du destinataire, ses domiciles et emploi, l'état de la famille et la quantité de sel qu'ils désirent acheter. Un contrôleur de la Ferme surveille chaque entrepôt de la zone des trois lieues ; au vu du certificat, il autorise le débitant à délivrer le sel et remet un passavant qui permet de transporter le sel jusqu'au domicile de l'acheteur. Ces documents sont personnels, ils ne peuvent être confiés à un autre individu sous peine de deux cents livres d'amende. Par ailleurs, la Ferme générale, dans sa lutte contre le faux-saunage, bénéficie d'un élément très favorable : les Comtois usent de sel gemme blanc vendu en pain, alors qu'en Bourgogne et en Champagne se débite du sel marin gris et en grains.
- 8 La fraude reste possible dans la mesure où les Comtois peuvent acheter une quantité de sel supérieure à leurs besoins et céder l'excédent aux faux-sauniers. Ceux-ci, revendant en Bourgogne le sel acquis en Comté, doivent soudoyer le fournisseur comtois, puis abandonner une partie du bénéfice à l'acheteur. Dans ces conditions, une petite fraude frontalière et locale existe, mais sans commune mesure avec ce qui se passe aux limites du Maine ou de l'Anjou et de la Bretagne⁹.

LES COMTOIS SPOLIÉS PAR LES FRAUDEURS

- 9 En 1737, l'intendant de Franche-Comté envoie à ses subdélégués une circulaire dans laquelle il stigmatise une augmentation considérable du trafic frauduleux de sel vers la Bourgogne et la Bresse. Les remarques adressées par le subdélégué d'Orgelet, Varod, lui semblent les plus pertinentes. Celui-ci accuse les contrôleurs et distributeurs du sel « de faire des versements, de rançonner les peuples par des présents qu'ils en reçoivent et de retenir même une partie de leur sel pour la donner à plus haut prix à l'étranger », c'est-à-dire aux faux-sauniers. Varod observe également que les habitants des zones frontalières ne peuvent faire qu'un petit trafic sur quelques pains ; les distributeurs du sel fraudent sur plusieurs charges à la fois, ce qui leur procure de gros profits¹⁰.
- 10 Ce seraient donc les employés et les magasiniers, recrutés par la Ferme, qui entretiendraient l'essentiel du faux-saunage. Ces assertions semblent confirmées peu après par l'arrestation de plusieurs distributeurs et contrôleurs de sel et huit procès retentissants, instruits et jugés de 1737 à 1739 à la juridiction des salines de Salins, puis au

Bureau de la Commission de Besançon¹¹. Les distributeurs de Bletterans, Poligny (deux procès), Montrond, Arbois, Lons-le-Saunier, Amance et Saint-Hippolyte sont accusés de diverses malversations. Les témoignages sont presque tous accablants ; les magasiniers vendraient le sel légèrement au-dessus du prix fixé ou ils pratiqueraient le « fort denier », c'est-à-dire qu'ils arrondissent la somme due au niveau supérieur. Ils froteraient aussi les pains pour en récupérer la poudre, les mouillant ensuite pour augmenter le poids. Les plus pauvres n'achetant qu'une moitié ou un quart de pain, les marchands vendraient des pains brisés ou des morceaux de pains en en conservant une partie. Surtout, ils en refuseraient aux Comtois sous des prétextes fallacieux, alors qu'ils en fourniraient aux faux-sauniers¹². Le pain de sel est vendu onze ou douze sols aux faux-sauniers, tandis que le prix est fixé à huit sols trois deniers en Comté.

- 11 Le fait que les faux-sauniers soient des « étrangers » est incontestablement un facteur aggravant aux yeux des Comtois ; dans un contexte de pénurie, cela avive les tensions. Les témoins déclarent les voir quitter les magasins en direction de la Bresse, chargés de pains de sel, et les reconnaître « estre du pays de Bresse... à leur langage et à leur habillement ». À Bletterans, viennent des Bressans et, à Poligny, les voisins de Bresse bourguignonne. C'est une fraude de proximité, tous sont issus de villages situés à moins de 20 kilomètres du magasin de sel comtois, ainsi que l'attestent des dénonciations parfois très précises, au moins sur le village d'origine des faux-sauniers. Délinquance de petits paysans, portant quelques pains pour leur propre usage ou pour un modeste bénéfice. Eux aussi sont victimes d'un système fiscal archaïque qui contraint Bourguignons et Bressans à acheter le sel quatre fois plus cher que les Comtois. Parfois ce sont aussi des fraudeurs professionnels venant charger le sel avec des charrettes, des chevaux ou des ânes bâtés ; le sel est alors revendu plus loin jusqu'à Chalon ou au-delà.
- 12 De très nombreux témoins déposent contre les débitants de sel : cent quarante-deux lors du procès de Gabriel-Daniel Benoît et de son épouse Barbe-Françoise Midole, tous deux distributeurs du sel « rosières » à Poligny ; quatre-vingt-un témoins au procès de Catherine Estienne, veuve Robelin, chargée de la distribution à Bletterans et du contrôleur de cet entrepôt, Jean-Baptiste Collot. À Poligny, soixante-douze hommes et soixante-dix femmes, soixante-trois de la ville et soixante-dix-neuf de la campagne. À Bletterans, quarante-huit hommes et trente-trois femmes, trente-huit du bourg et quarante-trois de la campagne. Si la moyenne d'âge est de 39 ans 6 mois, le plus jeune témoin a 16 ans et le plus âgé 74.
- 13 Catherine Estienne prétend que ses détracteurs, « populace gorgée de fiel », ne sont que « gens grossiers et livrés à leurs propres sens » ; ces témoins représentent en réalité un large éventail social. Certes, les milieux populaires dominent, un témoin sur trois (32,3 %) est laboureur ou femme de laboureur, viennent ensuite les vigneron (21 %) et les artisans (16,6 %). De petits notables locaux sont aussi présents (7 % des témoins) : un curé, un avocat au parlement, un procureur d'office, deux greffiers et deux femmes de praticiens, le maire de Bletterans et son épouse, un cavalier de la maréchaussée, deux recteurs d'école et la femme d'un autre recteur, un rentier, un chirurgien et l'épouse d'un de ses collègues. 58 % des hommes et 14,5 % des femmes sont en mesure de signer leur déposition ; cela semble légèrement supérieur à la moyenne de la population comtoise de ce temps.
- 14 Dans l'ensemble, ceux qui viennent ainsi déposer contre les pratiques douteuses dont ils ont à se plaindre représentent un échantillon assez significatif des populations locales ; ils sont les véritables porte-parole d'une opinion qui dénonce de réelles difficultés

d'approvisionnement. Ainsi Jeanne Mayet, 68 ans, femme de Claude Groshenry, vigneron à Poligny, témoigne que, dans le courant de l'été, elle a rencontré plus de quarante fois des faux-sauniers de la Bresse aller et venir de Poligny. Elle se plaint d'avoir été obligée, à la même époque, de se passer de soupe pendant plus de quinze jours faute de sel. Marie-Anne Brocard, femme de Claude-Pierre Marchand, également de Poligny, déclare « qu'on lui a refusé du sel dans le même temps qu'on en vendait à des étrangers ». Estienne-Denis Duby, charpentier aussi de Poligny, relate « qu'il a rencontré plusieurs hommes et femmes qu'il connoit pour étrangers de la province de Bresse, chargés de sel, lesquels revenoient de Poligny et s'en retournoient du même costé, dans les temps qu'on voyait ainsy le sel distribué aux faux-sauniers, ceux de la ville et même du bailliage n'en pouvoient avoir pour leur argent ». Certains rappellent aussi que sous la domination des Habsbourg d'Espagne « le souverain imposait aux salines de fournir du sel en priorité aux habitants de la Franche-Comté ». Les témoins contestent ainsi des pratiques gouvernementales portant atteinte aux privilèges comtois, objets de multiples violations depuis la conquête française.

DES ACCUSÉS, VICTIMES D'UNE SITUATION DE CRISE

- 15 Les salines de Salins connaissent des problèmes techniques après 1730 et le rendement en est irrégulier ; en 1732 et 1733 la sécheresse provoque une telle chute de production que les Comtois manquent de sel¹³. Prévue pour pallier cette pénurie, la saline de Montmorot, inaugurée en janvier 1735, ne fournit que 15 000 quintaux par an, alors que Salins en fabrique 110 000. Montmorot doit approvisionner les bailliages de Lons-le-Saunier, Orgelet, Poligny et Saint-Claude, mais très vite des bruits malveillants circulent sur la mauvaise qualité de ce sel qui « ferait avorter les femmes, donnerait un mauvais goût à la soupe et rendrait tristes les bestiaux ». De plus, la saline construite à la hâte se dégrade rapidement, le degré de salinité de la « muire » chute de moitié entre 1735 et 1737, la production s'effondre en proportion et ne suffit plus pour approvisionner les quatre bailliages qui doivent revenir à Salins¹⁴.
- 16 Ainsi, les salines s'avèrent incapables de fournir du sel à la fois aux Suisses et à une population comtoise qui a beaucoup augmenté en quelques décennies. Dès le 23 mars 1733, pour mieux respecter les traités signés avec les alliés helvétiques, le contrôleur général des finances, Philibert Orry, a ordonné de réduire de 26 379 à 24 000 charges les quantités de sel « rosières » octroyées aux Comtois. Si un homme peut se contenter de cinq ou six grammes de sel par jour, une vache laitière en demande quatre-vingt-dix grammes. Le sel, si nécessaire à une économie agro-pastorale en plein essor, est devenu plus onéreux, mais aussi, paradoxe dans une province de salines, plus difficile à se procurer. Dans les années de sécheresse, les Comtois peuvent manquer de sel, alors qu'ils en voient passer de pleines charrettes destinées aux cantons suisses, en vertu des traités conclus par le roi de France ; comment ne pas s'indigner que « notre bon sel de Salins [soit] livré aux Suisses à vil prix » ? Il est vrai que les problèmes techniques ou diplomatiques échappent à l'entendement populaire. À plusieurs reprises, les magasins de sel n'étant plus approvisionnés, des émeutes se produisent contre les débitants, véritables boucs émissaires. Catherine Estienne, veuve Robelin, la magasinnière de Bletterans, qui exerce ce métier depuis un quart de siècle, déclare qu'elle « devint l'objet de l'horreur de la populace dez qu'elle ne fut plus en état de lui fournir du sel en abondance ». Ce n'est pas sa première expérience en la matière ; en 1723 déjà, lors d'une pénurie due à la

sécheresse, Françoise Robelin et son mari, alors marchands de sel à Arlay, eurent à faire face à une émeute populaire autrement plus violente à laquelle avaient même pris part les domestiques des plus vieilles et des plus nobles familles du crû, ainsi que de nombreux bourgeois.

- 17 Malgré leurs dénégations, les débiteurs ont l'habitude de vendre du sel aux trafiquants venus de Bresse et de Bourgogne, leurs tarifs étant alors plus élevés ; les marchands y trouvent leur compte, des dizaines de témoins chargent les accusés. Certains de ceux-ci sont aussi accusés de pratiquer envers leur clientèle comtoise des prix un peu supérieurs au cours légal. Françoise Robelin l'avoue implicitement : « Qui a jamais fait crime d'une minutie », déclare-t-elle à ses juges. Ces infractions sont cependant inévitables dans la mesure où, de l'aveu même des autorités, la marge habituelle laissée aux débiteurs de sel étant trop faible, ceux-ci ne pouvant gagner honnêtement leur vie, ils sont victimes d'un système de distribution inadapté. Une lettre du subdélégué de Salins à l'intendant témoigne en ce sens : « si depuis trois ou quatre années l'on fait plus de versements des sels de Franche-Comté sur les grandes gabelles qu'auparavant, tout le monde en sait les raisons, sans qu'il soit besoin de les imputer à la forme ou manière ancienne de distribuer les sels rosières et que pour arrêter ces prétendus versements et monopoles, il n'est qu'un moyen qui est de faire en sorte que les sous-traitants donnent un profit honnête aux regratiers et distributeurs qui dans ce dernier cas ne se mettront pas au hasard d'encourir les peines et amendes statués contre ceux qui font ou qui occasionnent les versements¹⁵ ».
- 18 Pour calmer le mécontentement populaire, le 12 février 1737, un arrêt du conseil d'État du roi commet une juridiction d'exception, la Commission de Besançon, présidée par l'intendant, et habituellement chargée de réprimer les contrebandiers en tabac pour instruire et juger ces affaires. Le procureur de la Commission de Besançon requiert une peine de galères à perpétuité pour les hommes et de bannissement à perpétuité pour les femmes, mais le tribunal se montre beaucoup plus clément. Tous les distributeurs de sel sont révoqués et condamnés à des amendes de 20 à 1 000 livres ; ceux qui les remplacent continuent d'ailleurs les mêmes fraudes, tel Antoine Chambard, qui a succédé à la veuve Robelin ! Cette clémence d'une Commission habituellement prompte à infliger la peine des galères révèle peut-être la relative mauvaise conscience des autorités ? Dix ans plus tard, le magasinier de Poligny, Gabriel-Daniel Benoît, qui s'est sans doute enrichi grâce à ses trafics frauduleux, sollicite et obtient sa réhabilitation dans le but d'acquérir un office de procureur.
- 19 La pénurie de sel, denrée indispensable, crée des tensions économiques et sociales, c'est pourquoi le petit peuple accable les débiteurs, eux-mêmes victimes d'une crise provoquée par des décisions politiques. Les populations privées de sel n'auraient-elles pas propension à traiter les débiteurs en boucs émissaires ? En fait, dans ces procès, accusés et accusateurs sont tous victimes d'une situation de crise. Dans les périodes d'abondance, la population comtoise ne s'alarme guère, complice intéressée d'une contrebande portant non seulement sur le sel, mais aussi des produits variés, tabac, étoffes, livres...¹⁶. Le fisc, en l'occurrence la Ferme générale, apparaît alors la seule victime, ce qui suscite plutôt l'approbation des foules, promptes à exiger le respect des privilèges provinciaux et à saluer les exploits de ceux qui défient les « gabelous », la Ferme et les autorités.

NOTES

1. Plans des salines de Salins en 1740, Archives départementales du Jura (ADJ), A43 et C.-I. BRELOT R. LOCATELLI, *Les salines de Salins, un millénaire d'exploitation du sel en Franche-Comté*, Besançon, 1981, p. 32-33
 2. En 1757, Fenouillot de Falbaire l'estime en moyenne à 158 000 quintaux par an (environ 7 700 tonnes). Article « salines » dans *L'Encyclopédie de Diderot et D'Alembert*. tome VII, p. 771-789.
 3. Arch. Guerre, AI-1516/154.
 4. P. GERN, « La vente du sel franc-comtois et lorrain aux cantons suisses au XVIII^e siècle » in *Le sel et son histoire*, Nancy, 1981.
 5. Archives Départementales du Doubs (ADC), 1C 1518.
 6. ADC, 1C 1519.
 7. La population comtoise passe de 215 000 habitants en 1657 à 323 000 en 1688, 578 500 en 1745 et 775 000 en 1790.
 8. *Règlements concernant les gabelles de Franche-Comté*, Daclin, Besançon, 1757 ; ADC, Imprimés I 401,
 9. M. HUVET-MARTINET, La répression du faux saunage dans la France de l'ouest et du centre à la fin de l'Ancien Régime, *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 3, Rennes, 1977.
 10. ADC, 1 C 1518.
 11. ADC, C 1987. 1998 et 2012.
 12. Le distributeur de Poligny est également accusé de vendre du tabac de contrebande.
 13. ADJ, C 356, 357, 362.
 14. A. BOUVARD, *La saline de Montmorot au XVIII^e siècle*. Diplôme d'études supérieures, Besançon, 1967.
 15. ADC, ICI518.
 16. A. FERRER, *La contrebande et sa répression en Franche-Comté au XVIII^e siècle*, Thèse Lettres, Besançon, 1993.
-

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

ANDRÉ FERRER

Maître de conférences, Université de Franche-Comté

Les victimes de vols de vêtements de linge et de tissus à Lyon au XVIII^e siècle

Marie Grondin

- 1 Sous l'Ancien Régime, Lyon est une grande ville (150 000 habitants à la veille de la Révolution française) et une véritable capitale provinciale. Administrativement, elle est le siège d'un évêché, d'un gouvernement, d'une intendance, d'un bureau des finances, d'une sénéchaussée... Économiquement, elle est en pleine reconversion, la soierie devenant un élément essentiel des activités urbaines et employant près du quart de la population à la fin de l'Ancien Régime¹. Parallèlement à cette montée en puissance économique et démographique, elle connaît, comme la plupart des grandes villes de l'époque, un essor continu et multiforme de la criminalité. C'est au vol de textile que s'intéresse cette communication. Elle est fondée sur le dépouillement des archives de la sénéchaussée du XVIII^e siècle à travers 10 coupes chronologiques de 4 ans tous les 10 ans.
- 2 460 victimes (297 hommes et 163 femmes) subissent, de la part de 518 criminels, des vols à la tire (81, soit 19,6 %), des vols domestiques (47, soit 11,4 %), des vols par effraction (43, soit 10,4 %), des vols avec fausses clefs (21, soit 5,1 %), des départs de domicile (17, soit 4,1 %) et des vols non déterminés (114, soit 27,6 %) ayant lieu le plus souvent dans les rues ou boutiques de la ville. Étant donné le thème du colloque, seules les victimes seront présentées. Leur sexe, leur âge, leur « état », leur domicile et leur niveau d'instruction montrent les différences qui existent en leur sein, et entre eux et leurs « agresseurs ». Mais le fossé n'est pas toujours très grand et maints facteurs sont susceptibles de les rapprocher.

PORTRAIT DES VICTIMES

- 3 Le portrait-robot des 460 victimes recensées remet en cause bien des idées reçues sur les victimes de ce type de vol. Pour toutes les périodes étudiées, les hommes volés sont plus nombreux que les femmes (ils représentent 64,6 % des victimes contre 35,4 % pour les

femmes). Ainsi c'est à Paul Béranger, « maître teinturier en fil », que le 13 mars 1774 un pickpocket tente de voler un mouchoir sur le quai de Retz².

- 4 Cette prépondérance des victimes de sexe masculin ne doit pourtant pas faire illusion, car dans nombre de cas l'époux, même si sa femme a également été victime du vol, est le seul à porter plainte et ne cite que rarement sa conjointe. En tant que chef de famille, il assume les responsabilités, comme celle de demander réparation à la justice. Des différences se font cependant jour selon les types de délinquance : les voleurs à la tire ne s'en prennent jamais aux femmes, parce qu'il est plus facile d'accéder aux poches d'un homme par ailleurs mieux garnies³. Toutefois, les voleuses à la tire n'ont, elles, aucun scrupule à dépouiller leurs congénères : 3 sur 8 prennent des femmes pour cibles ; une femme a beaucoup plus de chances d'en approcher une autre sans soulever aucun soupçon. Le sexe des victimes semble donc avoir été un élément déterminant pour les voleurs dans le choix de leurs victimes : ils s'en prennent généralement à des individus de même sexe qu'eux.
- 5 L'âge des victimes est rarement précisé (175 sur 460, soit 38 %)⁴. Dans les périodes étudiées, 25 victimes, à l'exemple de Louis Capet, garçon boucher de 17 ans qui se fait dérober la majeure partie de ses effets personnels, ont moins de 25 ans⁵. 150 (32,6 %) sont âgées de plus de 26 ans et 103 (22,4 %) ont entre 36 et 78 ans, à l'instar de la marchande Claudine Bicornet, âgée de 55 ans, à qui un jeune homme vole des mouchoirs le 6 avril 1774⁶.
- 6 Les principales victimes sont donc des personnes d'âge mûr, les voleurs prenant pour cibles ceux qui sont susceptibles de posséder quelques biens. Voler des jeunes gens n'est guère profitable, puisque la plupart d'entre eux gagnent mal leur vie. Par ailleurs, plus un individu est âgé, plus il représente une proie facile à duper. Les hommes d'âge mûr sont donc les victimes types des voleurs de textiles à Lyon au dernier siècle de l'Ancien Régime, puisque 64,6 % des victimes sont de sexe masculin et que 58,9 % d'entre elles ont plus de 35 ans (et parmi elles 45,6 % ont plus de 46 ans).

Tableau 1 : Répartition des victimes par tranches d'âges

Moins de 16 ans	16 à 25 ans	26 à 35 ans	36 à 45 ans	46 ans et plus	Indéterminé
2	23	47	56	47	285

DES VICTIMES AISÉES ET INSTRUITES ?

- 7 Ces victimes ont une position sociale et économique établie au sein de la société lyonnaise⁷.

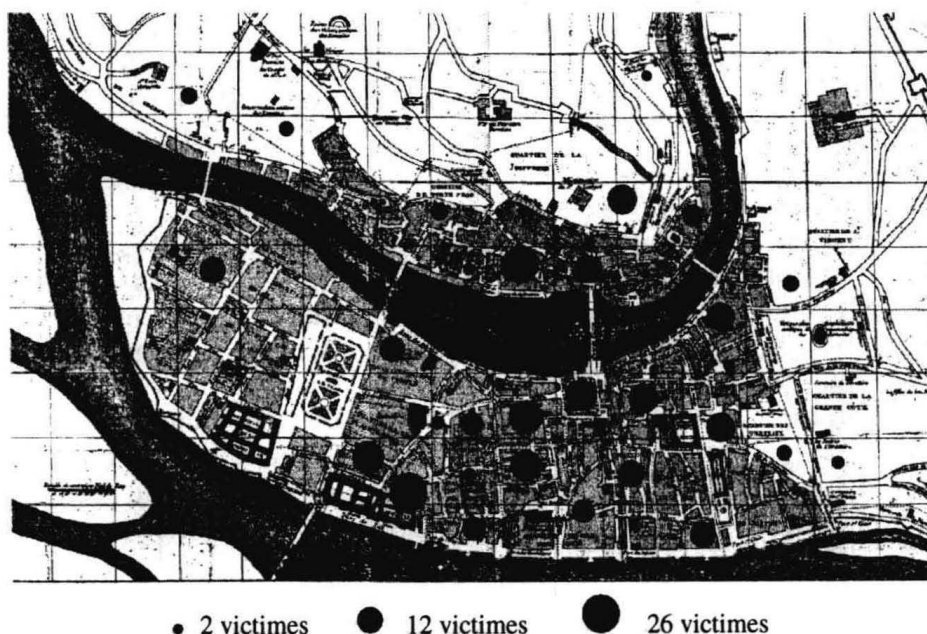
Tableau 2 : Profession des victimes de 1700 à 1784

Profession	effectifs
Journaliers	19
Domestiques	15
Métiers féminins	26
Ouvriers en soie	26
Artisans	154
Commis et arts libéraux	18
Marchands-Négociants	123
Bourgeois	19
Nobles et Ecclésiastiques	16

- 8 Seules 16 (7,6 %) d'entre elles sont des nobles ou des ecclésiastiques, à l'instar de Claude Marie Chevalier, seigneur du Rousset, victime d'un vol important en mai 1762 dans sa demeure de la rue de la Charité⁸ Les bourgeois comme Sieur Ollivier sont également rares (19)⁹ La plupart des victimes exercent donc des professions. 19, comme Antoine Dangle, crocheteur de 30 ans sont des journaliers¹⁰ ; 15, tel Thomas Cantienne, sont domestiques¹¹, et 26, à l'instar de Didier Lupigny, des ouvriers en soie¹². Pour l'essentiel cependant les victimes sont avant tout (33,4 %) des artisans, ainsi Étienne Moulin, « compagnon potier »¹³, et des marchands ou négociants (26,7 %) à l'exemple du « marchand toilier » Marcellin¹⁴ ou du négociant Jean Claude Dussus¹⁵.
- 9 Les voleurs de textiles prennent donc pour victimes des personnes issues du peuple. La proximité géographique et sociale rend les vols plus faciles. Ils se déroulent dans les rues ou boutiques essentiellement fréquentées par le peuple. Mais les victimes n'appartiennent pas aux catégories sociales les plus démunies : sur 154 artisans recensés chez les plaignants, 65,6 % sont des maîtres comme Dominique Bonnaud, « maitre fabricant en étoffe de soye »¹⁶, et seuls quelques-uns sont apprentis. Même si quelques nuances peuvent être apportées, les voleurs respectent donc la hiérarchie des fortunes lyonnaises mise en évidence par Maurice Garden¹⁷, grâce aux loyers payés par les différentes catégories sociales au dernier siècle de l'Ancien Régime. Le fait est particulièrement patent pour les vols spécifiques dans lesquels les accusés prennent plus de risques. Les vols avec effraction concernent uniquement des marchands, des maîtres, des bourgeois ou des nobles. Il en va de même des vols effectués de nuit, comme celui qu'opère Marianne Rousset le 27 janvier 1772¹⁸, ou des vols avec fausses clefs, méthode employée par Jacques Legoux le 7 décembre 1773¹⁹.

- 10 La localisation des délits conforte ce comportement. Certes, les victimes habitent dans toute la ville, mais les quartiers de la rue Tupin, où vit Claudine Omelle, épouse de Jean Baptiste Carrand, batteur d'or²⁰, de la place Neuve, de la rue de l'Hôpital et de la rue Bellecordière en concentrent davantage²¹. Certaines rues sont particulièrement visées : 19 d'entre elles, ainsi Jeannetton Cambrière, coiffeuse, et Madeleine Bon, lingère²², demeurent dans la rue Mercière. 17, par exemple Jeanne Rave, « marchande toilière », dans la rue de l'Hôpital²³, et 13 dans la rue Saint-Jean, au centre des quartiers de la magistrature, des affaires et du commerce. En revanche, les victimes sont très peu nombreuses à vivre rue Saint-Georges (4 personnes) où résident des catégories sociales très populaires, dont les ouvriers en soie.

Carte 1 : Le domicile des victimes



Source : C. JACQUEMIN, *Plan géométral et proportionnel de la ville de Lyon*, 1747

- 11 Le test de la signature confirme l'appartenance des victimes aux catégories sociales roturières les plus aisées. Seuls 51,2 % des 297 « plaignants », dont Guy Casset, « maître marchand tailleur » de la rue de la Poulallerie, signent²⁴ ; sur les 163 plaignantes, 33,7 %, dont Pierrette Limonin, veuve de Jean Baptiste Lescot, ancien maître perruquier, le font²⁵. Certes, le test ne porte que sur 74 % des victimes ; malgré tout, si l'on compare les taux d'alphabétisation présentés par Maurice Garden, on constate que les victimes de sexe masculin se situent légèrement au-dessus du menu peuple qui compte 40 % d'alphabétisés²⁶.
- 12 Les victimes des voleurs de textiles appartiennent donc à la frange supérieure relativement aisée et instruite du menu peuple, ce qui peut conditionner leurs réactions vis-à-vis de leurs voleurs.

LES VICTIMES ET LES VOLEURS

- 13 Les seules arrestations pour lesquelles les faits sont relativement bien relatés concernent les voleurs à la tire. Ce type de délinquants prend beaucoup de risques : il vole dans les poches des passants, dérobe des étoffes et menus linges sur les étalages, le tout « sous le nez » des victimes. Nombre d'entre eux, inexpérimentés et profitant d'une occasion, se font prendre en flagrant délit.
- 14 Quand la victime ou son voisinage s'aperçoivent du larcin, le premier réflexe, ainsi celui de Claudine Bicomet, marchande, constatant le vol dont elle vient d'être victime, est de crier²⁷. Il s'ensuit une sorte de brouhaha général. Puis la foule se met à la poursuite du voleur, comme le fait Jean Claude Dussus²⁸. Commence alors une course poursuite à travers la cité. Dans un seul cas le voleur est frappé par sa victime : Denis Volant est rossé de plusieurs « coups de cane » par sa victime, alors qu'il tentait de la dépouiller²⁹. Mais c'est peut-être un comportement que témoins et victimes ne sont guère portés à avouer lors de l'instruction judiciaire. Il semble cependant que dans la plupart des cas, la victime ne fasse pas justice elle-même et remette le voleur aux autorités judiciaires pour que justice soit rendue, le criminel arrêté et les effets récupérés.
- 15 Quand la victime, tel le sieur Poivre³⁰, marchand passementier, ne connaît pas le voleur, elle porte plainte, ce qui devient fréquemment la règle (3 affaires pour la période 1700-1704, 19 de 1720 à 1744, 97 de 1760 à 1764), les victimes étant déterminées à retrouver leurs « agresseurs » pour qu'ils soient punis.
- 16 Le portrait-robot des victimes de vol de vêtements, de linge et de tissus à Lyon au XVIII^e siècle se dessine donc clairement : des hommes âgés de plus de 36 ans, issus de catégories populaires stabilisées par un métier et une instruction sommaire, et résidant dans les quartiers actifs de la cité. En cela, ils se distinguent aisément de leurs voleurs qui sont nettement plus jeunes (82,6 % des voleurs de textiles ont entre 11 et 35 ans), exercent souvent des métiers instables, tels que journalier ou ouvrier en soie (48,3 % des voleurs et 73,4 % des voleuses), habitant dans des logements situés dans les quartiers les plus défavorisés de Lyon (20 voleurs vivent dans la rue Saint-Georges). Certains couchent dans les bateaux à foin à l'exemple de Pierre Martin, travaillant sur les ports³¹ ; d'autres dans des « garnis », ainsi Claude Billet, crocheteur de 16 ans³², modestes logis composés d'une chambre meublée à la journée et partagée par plusieurs locataires. L'absence d'instruction les rassemble : 67,6 % des voleurs et 79,6 % des voleuses sont analphabètes à l'exemple de Marie Meunier qui « déclare ne savoir signer³³ »
- 17 L'étude des vols de textiles et de vêtements montre donc qu'à Lyon au XVIII^e siècle la « fracture sociale » passe au sein des couches populaires entre les catégories stables et possédantes et les marges pauvres et instables.
- 18 **Marie Grondin**

NOTES

1. M. GARDEN, *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1970, p. 275.
 2. Archives Départementales du Rhône (ADR), BP 3404, janvier-mars 1774.
 3. F. BAYARD, AU coeur de l'intime : les poches des cadavres. Lyon, Lyonnais, Beaujolais. XVII-XVIII^e siècles, *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1989, n° 2, p. 5-41.
 4. Voir tableau 1.
 5. ADR, BP 3 303, mai-juin 1764.
 6. ADR, BP 3 405, avril-mai 1774.
 7. Voir tableau 2.
 8. ADR, BP 3 287, septembre 1762.
 9. ADR, BP 3 363, janvier 1770.
 10. ADR, BP 3 193, juillet-août 1750.
 11. ADR, BP 3 396, janvier-février 1773.
 12. ADR, BP 2 973,1714.
 13. ADR, BP 3 486, mai-juillet 1783.
 14. ADR, BP 3 488, octobre-novembre 1783.
 15. ADR, BP 3 464, mai 1780.
 16. ADR, BP 3 466, juillet-août 1780.
 17. M. GARDEN, *Lyon et les Lyonnais...*, *op. cit.*, p. 198 à 204.
 18. ADR, BP 3 384, janvier-février 1772.
 19. ADR, BP 3 403, octobre-décembre 1773.
 20. ADR, BP 3 307, novembre-décembre 1764.
 21. Voir carte 1.
 22. ADR, BP 3 365, mars 1770.
 23. ADR, BP 3 474, septembre 1781.
 24. ADR, BP 3 474, septembre 1781.
 25. ADR, BP 3 464, mai 1780.
 26. M. GARDEN, *Lyon et les Lyonnais...*, *op. cit.*, p. 450.
 27. ADR, BP 3 405, avril-mai 1774.
 28. ADR, BP 3 464, mai 1780.
 29. ADR, BP 3 154, juillet-août 1744
 30. ADR, BP 3 379, août 1771.
 31. ADR, BP 3 123, mars-avril 1741.
 32. ADR, BP 3 005, janvier-février 1724.
 33. ADR, BP 3 210, octobre-décembre 1752.
-

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

MARIE GRONDIN

Étudiante, Université Lumière Lyon II.

Les victimes du vol à l'entôlage à Paris entre 1913 et 1920 d'après les répertoires... de commissariats

Régis Foubert

- 1 Cette communication tentera d'étudier la victimologie des entôlés. Avant d'entrer dans le vif du sujet, je ferai le point sur les archives policières disponibles en l'absence des archives judiciaires qui défont. Quelle est la source essentielle de ce type de délit ? Et quelle exploitation peut-on en retirer ? Existe-t-il diverses définitions du vol à l'entôlage ? Les références artistiques, picturales, romanesques correspondent-elles à la réalité ? Combien y-a-t-il de jugements, en conséquence de victimes, dans le ressort de la préfecture de police de Paris ? Combien de personnes déclarent-elles être victimes de ce type de vol ? Quelle est la répartition du nombre de victimes par rapport aux filles publiques arrêtées dans la capitale ? La guerre provoque-t-elle un nouveau genre de victimes de vol à l'entôlage ? Sont-elles en augmentation ou en baisse ? Ce type de délit élargit-il le fossé entre le monde de l'arrière et celui des combattants ?
- 2 Quelle est la perception subjective des victimes à présenter les circonstances du vol aux policiers ? Quels sont les lieux propices aux entôlages ? Qui sont les entôlés, des hommes ? Des femmes ? Des permissionnaires ? Existe-t-il un type socioprofessionnel d'entôlés ? Sont-ils Parisiens ou de passage dans la métropole ? Quelle est leur motivation à déclarer le vol devant les autorités civiles ? Que leur a-t-on dérobé ? Quels recours ont-elles ? Perçoivent-elles des dommages et intérêts ? Nous tenterons de répondre à toutes ces questions par l'intermédiaire de la source policière.

L'AMBIGUITÉ DES ARCHIVES POLICIÈRES : LES RÉPERTOIRES OU LES « MAINS COURANTES » ?

- 3 Secrètes ? Non, pas vraiment ! « Archives indiscrettes de la police parisienne¹ ! », ce sous-titre est-il bien justifié par l'auteur ? Certes, ces registres de commissariats ont été

longtemps occultés par un bon nombre de chercheurs ; ont-ils été sous-estimés volontairement ou simplement ignorés ? Jamais utilisés il y a encore quelques années, les répertoires des commissariats de quartier apparaissent désormais parmi les sources incontournables d'amateurs ou professionnels étudiant la déviance, la délinquance, à travers les auteurs de contraventions, de délits, voire de crimes, ou encore des plaignants. Les registres des quatre-vingts quartiers de la capitale sont dépoussiérés quasi quotidiennement depuis la décennie des années 90. En effet, le contexte d'une nouvelle approche du délinquant réalisée au moyen des archives de base résulte d'une consultation croissante des registres de police. Les répertoires ont, par ailleurs, servi au développement et à la recherche de mémoires de maîtrise², puis de DEA de plus en plus fréquents³. Actuellement, deux thèses sont en cours de réalisation par l'intermédiaire de ces répertoires⁴.

- 4 Un registre de commissariat de quartier nous permet d'analyser, mesurer, « de façon sérielle⁵ », si besoin était, puis de comparer jour par jour, mois par mois ou année par année, l'évolution du nombre d'infractions commises dans une circonscription d'arrondissement. Il autorise, entre autres, la constatation de multiples faits journaliers auxquels les policiers étaient confrontés. L'ensemble de ces données, recueillies et traitées sous forme de statistiques, nous offre un aperçu vivant, parfois burlesque, de l'activité policière sous-jacente à la délictuosité parisienne, rue par rue, boulevard par boulevard, quartier par quartier de la capitale. Certes, ces répertoires recèlent et révèlent une réalité quotidienne d'événements soumis ou non à la justice. Le résultat statistique, comme le souligne Frédéric Chauvaud, représente bien « un chiffre noir - comprenant les actes violents, les crimes et les délits et les contraventions qui échappent à toute poursuite et assurent l'impunité des auteurs⁶ ». À ce propos, les registres symbolisent un « *no man's land* de la délinquance », entre l'interpellé qui passera une nuit au violon pour une ivresse publique et manifeste et envers lequel aucune poursuite judiciaire ne sera engagée, et l'individu qui, ayant des antécédents, connu aux sommiers judiciaires, fera l'objet d'un procès-verbal de la part des bourgeois. Bref, feuillets après feuillets, « les négatifs » du film qui défilent sous nos yeux reflètent le rythme diurne et nocturne de la vie d'un quartier de la capitale, susceptibles d'intéresser les sociologues, les historiens et autres chercheurs, tant les informations dévoilées, diversifiées au sein d'un seul registre, sont insuffisamment exploitées. Les renseignements utiles concernant les infractions sont placés en amont des rapports des gardiens de la paix et des procès-verbaux dressés par les autorités ; il existe aussi un autre registre tenu également par les policiers, c'est le registre de « main courante » ; la plupart des policiers contemporains ne connaissent plus que celui-ci, car l'expression leur est traditionnelle et familière. Jean-Marc Berlière précise à propos des mains courantes de commissariats que, « si elles avaient été plus systématiquement conservées [il en reste quelques exemplaires !], [elles] donneraient une idée précieuse et vivante de la réalité quotidienne du travail dans un commissariat⁷ ! »
- 5 Toutefois, maints indices nous ont mis la puce à l'oreille sur le vocable administratif exact de ces registres très utiles à notre communication, puisqu'il semble que ce soit l'unique source. Répertoire analytique ou main courante ? Première remarque de forme, la mention « répertoire », en majuscules, située à gauche de la partie supérieure de la page et donc hors du cadre en caractères dactylographiés dans le sens horizontal, est imprimée (pour l'analytique). Alors que sur les autres registres d'archives est inscrit « main courante ». La confusion chez la plupart des chercheurs s'avère logique, car seul ce terme subsiste dans les mémoires policière et archivistique. À leur décharge, suivant les

périodes et les pénuries de papier, par exemple lors de la fin de la Grande Guerre, des encarts ont été annexés sur de nombreux répertoires et pour certains quartiers ; ce sont des livres de comptes, d'entrées ou de sorties de prison parfois, ou des registres d'ordre qui les ont remplacés. Dans ces conditions, comment ne pas se tromper ? Enfin, sur le fond, l'inscription manuscrite « voir main courante », qui corrobore les arguments précités, est annotée de façon inopinée, mais régulière, cela à diverses reprises, au terme des mini-rapports circonstanciés sur la plupart des répertoires analytiques. La pérennité de la confusion des archives policières semble justifiée, puisqu'étant improprement désignées « mains courantes », elle se perpétue entre ces deux volumes « jumeaux » en apparence⁸.

- 6 Nous avons comparé un répertoire analytique et une « main courante » des années 1960 ; les informations sont disposées différemment sur cette dernière et sont cosignées par les acteurs de l'événement⁹. Le résumé circonstancié au sein de l'analytique laisse une trace archivée au commissariat, le rapport ou procès-verbal de plainte¹⁰ est, quant à lui, expédié au parquet et le texte retranscrit sur la « main courante ». Dans un article à paraître cette année, Jean-Claude Farcy lève le voile entre les célèbres registres de « mains courantes » et les répertoires analytiques¹¹.
- 7 Dans le dictionnaire publié à la fin du XIX^e siècle, dans son article 19 de la rubrique Commissaire de Police, il appert qu'« ils tiendront un répertoire analytique de toutes les affaires administratives et judiciaires traitées par eux, et une main courante où seront mentionnées sommairement toutes les affaires qui ne paraîtront, pour le moment, nécessiter aucune suite administrative ou judiciaire¹² ». Il était nécessaire d'éclaircir la source policière du répertoire trop longtemps resté sous une fausse appellation.

Quelle exploitation réaliser avec les répertoires analytiques au sujet des victimes du vol à l'entôlage ?

- 8 Pour le thème des victimes du vol à l'entôlage, les renseignements concernant les états civils sont en grande majorité plus diffus que pour les contrevenants. Cette lacune, peu ou prou, des identités des entôlés se comprend aisément, puisque l'une des principales tâches policières consiste à mener les investigations nécessaires à la découverte des auteurs d'infractions quand une plainte est déposée. Les gardiens notaient le minimum d'informations permettant simplement de recontacter la victime en cas de découverte de l'auteur et de l'objet du vol. C'est sûrement pour cette raison que l'identité de la victime est minimisée, désordonnée et « à dose homéopathique ». Toutefois, l'âge, le nom et le prénom, l'adresse avec le nom de la commune rurale ou urbaine du domicile de l'entôlé permettent de mieux appréhender leur typologie. Quand celui-ci habite Paris, l'agent de police s'est abstenu d'inscrire cette précision. La profession, malheureusement, ne figure que de façon concise sur les registres. À l'inverse, « de passage à Paris » s'accompagne de la localité et du département pour les provinciaux et du pays pour les étrangers.
- 9 En est-il de même pour les militaires ayant à déclarer ou à se plaindre d'un entôlage ? L'état civil du permissionnaire se limite aux nom, prénom, numéro et régiment, ainsi que l'arme à laquelle il appartient. Parfois la compagnie, le bataillon et le secteur postal complètent les premières informations. Les officiers subalternes et les sous-officiers, quant à eux, ont communiqué leur grade. D'autres renseignements, comme « arrive de permission de la gare du Nord », « rejoint le front », ainsi que la durée du repos prévu, sont parfois énumérés. Le lieu de casernement ou de rattachement du régiment nous

renseigne sur l'éloignement ou la proximité de la cité urbaine : localisé près du théâtre des opérations ou au contraire dans une zone de l'arrière. Les répertoires témoignent de plusieurs éléments sociologiques qui vont nous permettre de tenter une victimologie de l'entôlage.

- 10 Les sous-titres suivants concernent bien des déclarations ou des plaintes contre ce délit, la liste est longue : « Vol à l'entôlage et complicité », « Entôlage », « Vol dit à l'entôlage », « Plainte en vol dit à l'entôlage », « Vol à l'entôlage, complicité et vagabondage spécial¹³ », « Vol et complicité, entôlage et prostitution », « Accusation de vol et prostitution », « Vol à l'entôlage et vagabondage », « Vol au dégringolage », « Vol par filles soumises ». La lecture attentive permet de déceler qu'un terme unique : « Vol », peut se substituer en fait à un délit d'entôlage ; à ce propos « l'absence de normalisation se traduit bien dans les intitulés des affaires¹⁴ ». Au poste, chaque plaignant s'attache davantage à préciser l'atteinte aux biens dont il a été l'objet. L'entôlé expose les éléments constitutifs du vol et décrit ce qui lui a été dérobé. Deux points communs réunissent toutefois les victimes d'entôlage, elles sont toutes de sexe masculin et l'objet du vol se rapporte systématiquement à la disparition d'une certaine somme d'argent en billets ou espèces « sonnantes et trébuchantes ». C'est d'ailleurs une constante chez les victimes de ce genre de vol et, semble-t-il, la raison principale de la déclaration de vol ou du dépôt de la plainte.
- 11 Les législateurs ont-ils particularisé et défini le vol dit « à l'entôlage » dans le Code pénal ? En fait, la définition juridique du vol à l'entôlage n'est pas, selon le Code pénal, mentionnée comme telle ; ce vol singulier s'intègre normalement dans la catégorie beaucoup plus large des vols simples. L'article 379 du Code d'instruction criminelle définit le vol comme : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol¹⁵ ». À titre d'exemple, à la suite d'une plainte pour un vol à l'entôlage déposée par Auguste Gorget, âgé de 49 ans, et exerçant le métier de boucher, l'entôleuse avait déjà été condamnée une première fois à 3 mois de prison et récidivait¹⁶.
- 12 La préfecture de police pour ses besoins statistiques différencie les vols simples des autres vols qualifiés, et exploite à la fois toutes les données quantifiables et qualifiables dans ses inventaires classés par année de la ville de Paris. On trouve les informations dans la rubrique « Crimes et délits ». Il semble que les vols distingués par la préfecture parisienne soient dus à un classement interne et exclusivement policier¹⁷. C'est au sein de ce recensement annuel qu'apparaît en 1905 pour la première fois un septième vol dit « à l'entôlage », ainsi que la totalité de ces vols effectués à Paris et dans la banlieue¹⁸.
- 13 Dans son ouvrage publié entre les deux guerres mondiales et destiné aux policiers, le brigadier Daboval augmente le nombre de spécificités¹⁹ et particularise le vol à l'entôlage, qui est commis par des filles publiques sur leurs clients, du vol à la dégringolade, qui est commis sur une personne en état d'ivresse par une ou plusieurs filles soumises, par une femme et son souteneur et le patron ou garçon d'hôtel. Le docteur Fiaux, médecin abolitionniste de la police des mœurs, emploie le terme de dégringolage qui s'appliquerait à la province, tandis qu'à Paris il prend le nom de « délit d'entôlage qui est d'invention plus récente²⁰ ». Ce spécialiste de la prostitution explique que le vol à l'entôlage à l'origine provient d'une expression plus ancienne : « le délit de dégringolage, vieux vol classique de la prostituée sur le client distrait²¹ », puis « elle lui prend elle-même son porte-monnaie, son portefeuille ou sa montre²² ». À l'origine, ce type de vol, d'après M. Meunier, « serait un produit d'importation lyonnaise ou mieux marseillaise²³ ». En effet, après bien

des débats au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat, « la Commission extra-parlementaire et d'autres membres méridionaux en attribuent l'invention aux prostituées parisiennes²⁴ ». L'auteur de ce type de délit inhabituel « nécessite en effet pour être mené à bien le concours d'une complice qui devient l'auteur principal du vol²⁵ ». Le vol à l'entôlage est donc une atteinte aux biens et n'affecte pas directement la personne ni la santé du client, comme les maladies vénériennes. Le client habituel ou occasionnel se « promène » dans les zones de racolage et se laisse séduire par la michetonneuse pour une partie de plaisir qui se termine avec désagrément au poste de police et la bourse vide.

LES ENTÔLÉS, ENTÔLEUSES ET MICHETONNEUSES

- ¹⁴ Le tableau I montre l'évolution du nombre de filles jugées pour un vol à l'entôlage à Paris et en banlieue, avec la mise en parallèle des prostituées interpellées entre 1905 et 1920 dans le ressort de la préfecture de police de Paris. Les services de polices ont pris conscience de ce type de vols, puisqu'il est comptabilisé et distingué tardivement, dès le début du ^{XX}^e siècle, dans les annuaires statistiques de la capitale. Toutefois, la période qui nous intéresse commence en 1913 et se termine en 1920 ; les recensements de toutes les arrestations confondues sont inconnus pendant 4 années, de 1915 à 1918, période qui recouvre les années du conflit. Néanmoins, nous constatons une légère progression des jugements pour vol à l'entôlage entre 1913 et 1914, ainsi que du nombre de prostituées arrêtées. Au cours de ces deux années, les vols jugés à Paris intra-muros s'amplifient et passent de 123 à 137 ; dans le même temps les arrestations se portent de 49 259 à 50 772. L'année 1919, c'est 77 vols supplémentaires qui ont été jugés, alors que les arrestations ont chuté de 8 000 en l'espace de 5 ans. Peu élevé, le pourcentage moyen augmente quasi régulièrement depuis les premiers chiffres de 1905. En fait, malgré le doublement du pourcentage des vols à l'entôlage jugés en 6 ans, de 1913 à 1919, il atteint tout juste le demi-point. En accroissement constant, d'où l'ampleur du phénomène et l'inquiétude des autorités, la quantité de vols à l'entôlage triple en 15 ans, alors que les effectifs prostitutionnels ont chuté d'un sixième.

Tableau I : Statistiques annuelles de la ville de Paris²⁶ Arrestations pour crimes et délits : nombre d'entôleuses jugées (1905-1920)

Années	Paris + Banlieue		Totaux	Nombre de filles interpellées *	%
1905	82	10	92	57 481	0,16
1906	102	4	106	57 769	0,18
1907	155	5	160	61 530	0,26
1908	116	3	119	62 638	0,18
1909	87	3	90	51 033	0,17
1910	130	10	140	31 351	0,44
1911	141	6	147	50 323	0,29
1912	153	15	168	52 061	0,32
1913	123	2	125	49 259	0,25
1914	137	8	145	50 772	0,28
1915	?	?	?	50 153	?
1916	?	?	?	48 320	?
1917	?	?	?	50 258	?
1918	?	?	?	43 714	?
1919	214	8	222	43 570	0,50
1920	?	?	?	? **	?

15 Note :*

16 Note : **

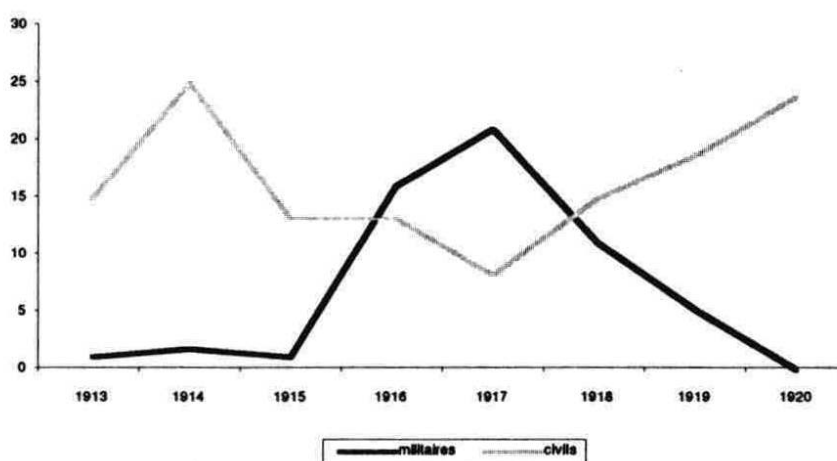
17 La moyenne des années 1913, 1914 et 1919, concernant le nombre de filles jugées dans le ressort de la préfecture de police, donc d'entôleuses, correspond à 0,47 % des arrestations. L'échantillon prélevé sur les registres analytiques multiplie par sept le nombre réel de vols en comparaison des condamnations. Le faible taux des jugements implique une quantité de causes à l'arrestation des michetonneuses. Par exemple, l'efficacité avec laquelle les prostituées entôlent leurs clients, le signalement imprécis de la fille par les victimes, les réelles difficultés des agents des mœurs à retrouver une fille, ou après des recherches « infructueuses », puisque certains « policiers corrompus recevant ou exigeant des tenancières, des filles, ou des souteneurs - par menace ou en échange de leur protection et de dérogations aux règlements - des cadeaux ou de l'argent ²⁷ ». La cause la plus répandue repose sur la crédulité des michetons occasionnels civils ou militaires méconnaissant le milieu prostitutionnel. Par contre, les agents des mœurs connaissaient trop bien ce milieu dans lequel ils se fondaient parfois ; c'est l'une des raisons pour lesquelles le préfet Hennion en 1913 réorganisa les services de la Préfecture de police et proposa que « les agents affectés à la surveillance des filles publiques ne devront pas être chargés de ce service spécial plus de 3 mois consécutifs²⁸ ».

Tableau II : Vols à l'entôlage de 20 quartiers de la capitale²⁹ ainsi que le nombre d'arrestations des filles publiques. (Sources : répertoires analytiques)

	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	totaux
Filles appréhendées :	1 127	1 138	792	1 112	1 937	2 070	1 702	944	10 822
Nombre d'entôlés :	36	26	30	36	58	62	45	69	362
Pourcentages :	3,19	2,28	3,78	3,23	2,99	2,99	2,64	7,3	3,34

- 18 Sur le tableau II, nous avons réparti le nombre de filles arrêtées, le nombre de vols à l'entôlage commis dans 20 pourcentages correspondants de 1913 à 1920 inclus. Les entôlages s'élèvent à 362 sur 8 années consécutives, alors que dans la même période, c'est près de 11 000 filles qui ont été interpellées par les services de police pour des infractions à caractère prostitutionnel³⁰ Ces chiffres représentent 3,34 % de clients enrôlés par rapports aux arrestations. Si l'on compare ce pourcentage à celui moyen des jugements des années 1913, 1914 et 1919, qui est de 0,47, on constate que les inspecteurs des mœurs ou les « bourgeois » ont en fait retrouvé 14 % des femmes ayant entôlés leurs clients : soit un vol à l'entôlage sur sept élucidé.
- 19 Dans le X^e arrondissement, par exemple, l'année 1914 forme un pic avec plus de 25 victimes entre deux années moins abondantes. L'année 1916 retrouve l'élan de 1914 et on atteint le paroxysme en 1917 avec deux fois plus de victimes qu'en 1915, puis on amorce un léger déclin lors de la dernière année du conflit sans, toutefois, descendre sous la barre de 25 victimes par an jusqu'en 1920.

Graphique 1 : Les victimes du vol à l'entôlage - X^e arrondissement



- 20 La lecture du graphique 1 distingue nettement les militaires des civils entôlés. Les deux courbes évoluent de façon contradictoire et s'entrecroisent de manière significative au cours des années de guerre : celle des civils, fléchit et forme un col avec 9 civils entôlés au plus bas de la période en 1917, tandis que celle des militaires dessine un pic au cours de la même année et totalise un peu plus de 20 plaintes. Les repos au cours de la première année du conflit ont été distribués à titre exceptionnel aux combattants ayant un motif valable ou familial. Dès l'été 1915, un régime de permissions s'est instauré et « elles étaient accordées pour de courtes durées³¹ », ce qui peut expliquer le faible nombre de

soldats entôlés ; en juillet, la durée « est passée à 6 jours³² ». Par la suite, la stabilisation du conflit a permis d'étendre à la fois la prolongation du repos et la fréquence. Pour ce seul arrondissement, les militaires entôlés atteignent le chiffre de 16 en 1916 et de 21 en 1917, année des mutineries certes, mais année aussi où « les permissions passèrent à 7 jours tous les quatre mois en juin 1917³³ ». L'arrivée de Pétain a permis l'assouplissement du régime des permissions.

- 21 La présence des armées alliées, qui ne pouvaient rentrer dans leur pays, a fortement augmenté le nombre de militaires en permission dans la cité parisienne. Les Français mobilisés et provenant des régions envahies passaient aussi leur temps de repos à Paris. Selon l'étude d'E. Cronier concernant les permissionnaires « parisiens », il y a « entre 6 000 et 80 000 soldats en congé à Paris par mois³⁴ ». Le 4 juillet 1916, le préfet de police Laurent reçoit une lettre dénonçant des faits se produisant dans différents arrondissements de la capitale et citant un chasseur alpin « qui a tué une hétaïre rue Lepic ; il l'a fait parce qu'elle avait déjà enrôlé ses copains et aux tranchées on se raconte tout³⁵ ! ». Poursuivant son courrier sur l'activité prostitutionnelle de certains quartiers parisiens et particulièrement du IX^e : « faites en sorte que nos braves poilus ne soient plus écoeurés ni entôlés lorsqu'ils viennent à Paris en voyant le spectacle hideux d'une foule indifférente [...] : signée : une femme de mobilisée³⁶ ».

Tableau III : Répartition des vols à l'entôlage et des prostituées interpellées dans le X^e arrondissement de Paris (1913-1920)

	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	Totaux
Saint-Vincent-de-Paul									
Nombre d'entôlages	5	9	3	23	11	8	5	13	77
Filles interpellées	31	28	60	502	1 621	1 020	415	198	3 875
La Porte Saint-Denis									
Nombre d'entôlages	10	8	7	5	17	12	9	10	78
Filles interpellées	66	31	52	313	769	798	943	104	3 076
La Porte Saint-Martin									
Nombre d'entôlages	1	8	3	1	0	0	6	1	20
Filles interpellées	15	75	6	279	807	222	435	202	2 041
L'Hôpital Saint-Louis									
Nombre d'entôlages	0	2	1	0	2	6	4	1	16
Filles interpellées	5	6	1	26	193	77	62	37	407
Total de entôlages	16	27	14	29	30	26	24	25	191 vols
Total des interpellées	117	141	119	1 120	3 390	2 117	1 855	541	9 399 filles
Pourcentages	13,67	19,14	11,76	2,58	0,88	1,22	1,29	4,62	2,03 %

- 22 Sur le tableau III, la totalité des vols à l'entôlage déclarés fluctue, à peu de chose près, de façon connexe aux quantités de filles interpellées, toutes proportions gardées. Peu de prostituées ont été interpellées, le nombre de vols est faible en 1913 ; et au contraire ceux-ci augmentent dès que l'offre de la part des filles se multiplie, comme pour les années comprises en 1916 et 1919. Cependant, cela ne reflète pas la réalité ; en 1914 avec 26 déclarations de vols pour 140 arrestations, le taux d'entôlages est proche des 20 %.

Nous pouvons interpréter ces chiffres de la manière suivante ; de 1913 à 1920, c'est entre 14 et 30 victimes de michetonneuses déclarées par an, l'abondante cohorte de filles interpellées dans ce commerce humain est nouvelle et clandestine, les vols n'ont pas été multipliés proportionnellement. Entre l'année 1913 et 1917, les vols ont doublé, tandis que la quantité de filles appréhendées s'est multipliée par 29. À partir de 1916, ces quartiers sont le théâtre d'une immense activité prostitutionnelle. On peut en déduire que les vols s'effectuent plutôt par des habituées, et qu'avec l'ancienneté dans le métier elles ont pris de l'assurance et se professionnalisent parfois dans l'entôlage.

- 23 Le pourcentage moyen de 2,03 % de déclarations de vols dans cet arrondissement s'intercale entre la moyenne officielle de la préfecture de police de Paris (0,47 % de jugements de filles) et celle des 20 quartiers parisiens (3,34 % de victimes ayant déclaré ce genre de vol). Sans aller au-delà de 30 vols à l'entôlage en 1917 et avoisinant les 3 400 arrestations, le taux n'atteint pas les 1 %. Paradoxalement, les 26 déclarations de vols en 1914, alors que nous avons 140 filles appréhendées, équivalent à un taux de 19,14 %. Plus l'étude se réalise sur une aire géographique étendue et plus nous obtenons un résultat se rapprochant des jugements correctionnels.

DU PLAISIR À LA DÉCONVENUE OU DE L'AVENTURE À LA MÉSAVENTURE !

- 24 Le vol à l'entôlage est indissociable de la prostitution féminine sous toutes ses formes. Les clients dont certains sont les victimes des filles publiques sont tous des hommes jeunes et d'âge mur, civils ou militaires. Ils possèdent sur eux des liquidités plus ou moins élevées. La recherche s'oriente dans un premier temps vers les conditions physiologiques, physiques et psychologiques du client, puisque « de nos jours, la demande de la part des hommes [...] est tellement commune, qu'elle peut être tenue pour générale³⁷ ». Les hommes ont des désirs de pouvoir et dans une large mesure de possession. Les lois matrimoniales ne sont-elles pas votées par eux, pour eux, laissant la femme dans un état de dépendance financière ? La nature les a rendus dans un besoin de dépendance sexuelle vis-à-vis de la femme dans certains cas ou des hommes dans d'autres cas. La vulnérabilité de ce point de vue les affaiblit.

Étude de 191 victimes d'un vol dit « à l'entôlage »

Savoir-faire et faire savoir ?

- 25 Le scénario de la plupart des plaignants est identique. Lors de leurs dépositions, les victimes déclarent chacune leur tour « avoir été racolé par une femme ». Dans le quartier Saint-Vincent-de-Paul, c'est le cas d'Albert D... et d'Henri D... en janvier 1916³⁸ de Léon D... et Jules D... devant la gare du Nord³⁹, d'Antonio R..., lui, sur le boulevard Poissonnière devant le journal *Le Matin*⁴⁰. Tandis qu'un autre Parisien, Maurice B..., indique : « j'ai été accosté⁴¹ ». Deux militaires : Henri D..., soldat au 78^e d'infanterie en caserne à Guéret (Creuse) et Henri C..., âgé de 38 ans, ont simplement « rencontré une femme, vers 7 heures du soir » pour le premier et « vers 5 heures pour le second⁴² ». Ces hommes ont eu un comportement neutre vis-à-vis de la jeune femme. Un chef d'équipe de l'Est des lignes télégraphiques, Alexis B..., « a été emmené par une femme », comme Charles Moisy, fantassin au 124^e régiment d'infanterie⁴³ ; sa version laisse supposer qu'il n'avait pas le

choix... Ces attitudes devant la situation culpabilisante dénotent un comportement passif face à la prostituée. Le mode de présentation des faits déculpabilise la victime et met l'accent, en dehors du vol, sur le premier délit, qui est le racolage de la part de la « noceuse », car si la prostitution est autorisée, le racolage est absolument interdit et réprimé par la loi.

- 26 Au cours de la guerre, les militaires en uniforme, dont le prestige est énorme, sont plus facilement racolés alors qu'ils circulent entre camarades du front. Le 25 juin 1916, au cours d'une permission, Jean-Baptiste Gournay, 24 ans, du 248^e régiment d'infanterie, était en compagnie d'un camarade et ils « se font racoler, alors qu'ils se promènent ensemble, par deux filles soumises⁴⁴ ». Habitues à aguicher les clients, elles n'hésitent plus à unir leurs efforts sous l'effet d'une forte clientèle. La victime n'est pas seule et copartage la responsabilité avec d'autres camarades.
- 27 D'autres combattants, comme le soldat Edgar G... du 7^e régiment d'infanterie coloniale de Bordeaux, alors en traitement à l'hôpital auxiliaire du faubourg Saint-Honoré, « a fait connaissance⁴⁵ » de la nommée Jeanne-Louise C... le 25 février 1916. Il a passé la journée du lendemain en compagnie d'un de ses camarades, artilleur aussi et soigné dans le même centre hospitalier, et des nommées C... et T... Ici, c'est la « providence » qui conduit le militaire à se faire entôler. Un caporal de la 10^e section des chemins de fer, originaire du Pas-de-Calais, indique : « une jeune femme m'a invité à l'accompagner dans sa chambre⁴⁶ ». Une telle invitation ne se refuse pas ! Un autre caporal du 2^e groupe d'aviation, Henri V..., âgé de 26 ans, « fit des propositions à une fille qui accepta⁴⁷ » ; le militaire dans cet exemple reconnaît une part de responsabilité.
- 28 Les victimes, peu farouches, se laissent amadouer par l'approche des prostituées habiles : celles des quartiers centraux n'agissent pas de la même façon que sur les boulevards intérieurs ou extérieurs ; si le client est abordé avec quelques paroles, c'est un signe de la tête qui peut l'encourager, ou de l'œil, tel le quartier du Palais-Royal où « le raccrochage [est] effectué en plein jour. Il est assez discret en ce sens qu'il se réduit le plus souvent à des œillades⁴⁸ ». Les couples dans ce contexte se forment parfois en l'espace de quelques secondes, chacune des parties en venant rapidement au fait, tandis que pour d'autres les relations semblent plus courtoises. Afin de sauver les apparences, les futurs intimes exercent une approche circulaire et « consomment d'abord dans un café⁴⁹ » ; c'est le cas de Raymond C..., âgé de 20 ans, avec une fille qui s'avérera inconnue lors de sa déposition en ne donnant qu'un signalement vague. En août 1919, un fabricant de chaussures de 42 ans, originaire de Belgique, « a été accosté dans un café et a consommé 4 bouteilles de Champagne » avec la femme dont il ne sait rien ou ne se rappelle plus...⁵⁰ » ! Les femmes qui raccrochent dans les cafés sont d'une classe supérieure à celles des rues, « nippée, elle ne se risque pas sur le trottoir trop inhospitalier, et se réfugie dans une brasserie [...] et sans craindre la venue soudaine des Mœurs⁵¹ ». Peut-être est-ce une de ces « bockeuses [...] plus jeunes que celles sur les boulevards⁵² ». Les gradés sont aussi aguichés ; un lieutenant de 32 ans, François D..., du 116^e régiment d'infanterie, en permission, « rencontre une femme qui lui a offert ses faveurs⁵³ ». Le 15 octobre, vers 18 h. 00, Léon L..., demeurant dans l'Est de la France, employé des chemins de fer, « a été accosté par une femme qu'il a emmenée au restaurant⁵⁴ ».
- 29 Des victimes sous-entendent avoir été dupées par des stratagèmes ; le 18 janvier 1918, vers minuit trente, un assureur de 51 ans, Paul V..., rencontre une femme qui « cherchait la gare de l'Est, puis indique qu'elle ne sait où aller coucher. Il lui a proposée de se rendre en hôtel tous deux⁵⁵ ». C'est aussi le cas d'un médecin-major, René D..., de passage dans la

capitale le 3 novembre 1916, vers 23 h. 00, « après avoir fait connaissance avec une femme à l'accent anglais qui lui a demandé la place Blanche, au cours de la conversation et la conduisant dans la direction, elle déclare être souffrante, pris de pitié, il l'invite à venir à l'hôtel Terminus où il est descendu⁵⁶ ». Paul J..., Parisien, employé de commerce, autre victime des michetonneuses, « a rencontré une première femme puis une seconde en lui demandant également de monter⁵⁷ » ; ce Parisien offre aux deux compères la réalisation d'un entôlage, tel que le définit le docteur Fiaux.

- 30 Les prostituées travaillant en « libérale » ne sont pas toujours seules, elles ont parfois des « protecteurs » présents. Dans le quartier de l'hôpital Saint-Louis, un groupe d'individus se trouve dans un bar du faubourg du Temple en compagnie de Juliette L..., fille publique. La petite société a été aperçue par le gardien de la paix, Maupas. L'un des hommes aurait dit à la fille en désignant Octave C..., qui était en état d'ivresse : « Emmène-le, il est bon à faire⁵⁸ ! ». « Il ne manquait pas parmi eux d'honnêtes ouvriers, de bons drilles, égarés par une minute d'étourderie ou d'entraînement [...] qu'une femme sollicitant une chambre, en compagnie d'un client de passage [...] en état d'ébriété [...], la femme étant sortie au bout d'un quart d'heure [...] protesta contre l'inculpation d'entôlage⁵⁹. » La préméditation est ici indéniable et l'entôleuse est sûrement une coutumière du fait. Le lieu, les paroles et le prix des faveurs correspondent à une classe de filles de niveaux différents : « les dames qui sollicitent le passant : veux-tu m'accompagner, beau brun ? sont en général d'un degré inférieur au demi-castor⁶⁰ ».

Les lieux propices à l'entôlage

- 31 Ici, les victimes ont été emmenées dans les hôtels proches du lieu de « raccrochage ». Les maquereelles, propriétaires de maisons de rendez-vous ou de passe, s'opposent aux filles clandestines ou soumises sur la voie publique. Elles estiment qu'elles exercent une concurrence déloyale à l'égard de leur commerce. Parmi les entôlés de cet arrondissement entre 1913 et 1920, les vols sont effectués dans les hôtels choisis au dernier moment ou parfois elles accompagnent leur client d'un soir dans son garni. Certains michés refusent le logis proposé par la fille. Nous recensons 8 cas sur 191 où les clients préfèrent demeurer dans leur hôtel personnel et ainsi « l'emmener dans leur chambre ». En 1914, Alfred D..., demeurant lui-même en hôtel à Paris, exerçant le métier d'employé de commerce, « emmena la fille chez lui⁶¹ » ; il connaît le nom de son entôleuse, elle est partie depuis 15 jours de son hôtel de la rue de la Fidélité. Le 27 mars 1917, à 8 h. 30, Jules P..., né à Waesquale dans le département du Nord, charretier, demeurant dans un hôtel de la rue de Bichat, « a également conduit une femme chez lui » ; ne sachant le nom de la fille, il se contente de donner son signalement : « taille moyenne, châtain, âgée de 20 à 25 ans, assez forte corpulence, vêtue d'un grand manteau gris sombre, une petite cicatrice au cou du côté gauche⁶² ». La même année, c'est Joseph S..., cuisinier, qui « reçoit chez lui⁶³ ». La prudence dont ils ont fait preuve ne leur a pas évité d'être entôlés.
- 32 Tous les vols signalés aux autorités policières ont été perpétrés par des filles soumises ou insoumises racolant dans les rues et boulevards parisiens. La michetonneuse publique exerce une concurrence illégale à rencontre des pensionnaires des maisons de rendez-vous. Il serait très mal vu de la part de la matrone d'apprendre qu'une de ses employées entôle une clientèle assidue et sérieuse. Une plainte de cette sorte entacherait l'honorabilité de la maison et ce serait mettre un terme au « commerce ». Pourtant, le maréchal-des-logis Louis C... du 81^e régiment fut peut-être victime d'une pensionnaire de

la maison close située 9, rue Jean-Jacques Rousseau. Il déclare : « ayant passé la nuit avec la fille Madeleine F..., âgée de 22 ans, célibataire et fille soumise, j'ai constaté que mon portefeuille avait été volé, il contenait mes papiers d'identité et la somme de 900 francs. La fille répond qu'elle n'a rien volé et ne rien savoir de l'argent de C..., qu'il était légèrement ivre lorsqu'il s'est présenté à la maison. La maîtresse de la maison Sidonie B..., 50 ans, a ordonné des recherches dans la maison et elles n'ont donné aucun résultat. Personne n'a pu commettre le vol que la fille F..., si toutefois elle est coupable⁶⁴ ».

Étude socio-professionnelle des victimes

- 33 Dans cet arrondissement les victimes sont toutes des hommes.
- 34 Quelles professions exercent les victimes civiles ? Parmi les 134 civils entôlés, nous recensons près de 91 métiers variés. Ce qui montre une diversité professionnelle importante, qui ne se borne pas uniquement aux classes sociales les plus humbles. Les regrouper en 7 catégories socio-professionnelles enlèverait une part de réalité des professions de la Belle Époque et nous avons préféré privilégier les dénominations réelles, ce qui nous permet de mieux saisir les emplois exercés par les victimes. Toutefois, certaines associations ont été nécessaires ; c'est le cas des employés, représentants et voyageurs de commerce, qui se placent en tête avec 15 individus ; arrivent ensuite les mécaniciens avec 8 personnes ; puis une catégorie totalisant 6 négociants en tous genres : de vins, de machines à écrire et de faïences ; le groupe suivant désigne celui des marchands, au nombre de 5 ; après les 3 peintres et les 3 fabricants, les autres métiers sont précisés unitairement. La liste intégrale étant trop longue et trop disparate, je ne citerai que quelques exemples parmi les secteurs essentiels ; nous avons un ouvrier de ferme, un agriculteur, un cultivateur, puis un valet de chambre, un domestique ; quelques ouvriers travaillant dans les usines d'armement : un magasinier, un ajusteur, un fraiseur, un perceur et un tourneur ; une quantité de petits métiers manuels : un serrurier, un garagiste, un menuisier ; quelques professions libérales, parmi lesquelles un homme de lettres, un avocat, un ingénieur, un chirurgien dentiste, un entrepreneur de travaux publics, et pour clore cette liste non exhaustive, un brigadier des douanes de l'octroi de Paris.
- 35 La période considérée inclut la Grande Guerre et s'intéresse aux permissionnaires, à leur tour en position de victimes. Les militaires se trouvent être particulièrement visés par ces vols, puisque 57 d'entre eux sont concernés. Ils représentent un plaignant sur trois en moyenne. Nous avons 7 sous-officiers et 6 officiers ayant déclaré être victimes d'un vol à l'entôlage contre 44 hommes de troupe. La proportion des gradés est d'un tiers pour deux tiers de simples soldats. Par ordre décroissant, deux capitaines, deux lieutenants et deux sous-lieutenants figurent parmi les permissionnaires. Les sous-officiers proviennent d'unités diverses ; nous comptons 2 fantassins avec le grade de sergent, 2 maréchaux des logis des régiments d'artillerie ; le premier caporal appartient au génie, le suivant aux chemins de fer et le dernier à un groupe d'aviation. Les autres militaires émanent de l'ensemble des armées française et étrangères, dont il est inutile de différencier les troupes entre l'infanterie, l'artillerie, l'aviation ou encore les voies de communication. Cela n'apporterait rien de plus à l'étude, à part le fait que tous ont été mobilisés, ont été entôlés au cours des premières heures de repos, les jours suivants ou avant de rejoindre leur unité.

Âges et lieux d'habitation

- 36 L'échantillon retenu est divisé en 6 tranches d'âges. La catégorie des 30-39 ans arrive en tête, aussi bien parmi les civils que chez les militaires. Les tranches d'âges suivantes sont celles des 40-49 et 21-29 pour les urbains, alors que celle comprise entre 21 et 29 ans correspond aux hommes mobilisés. À travers ces victimes de vol, nous inventorions un grand nombre d'hommes qui ont entre 21 et 39 ans, et les âges s'accordent avec la « période d'excitation génésique pour satisfaire tout simplement leur désir⁶⁵ ». Le doyen des victimes est « chef surveillant d'une usine en construction, âgé de 66 ans, il a déclaré avoir été volé d'une somme de 1 400 francs⁶⁶ ». Les moins de 21 ans, au nombre de 8, se divisent entre 6 civils et 2 permissionnaires. Le cadet, Eugène B..., n'est pas encore mobilisable ; âgé de 15 ans et travaillant comme placier en braderie, il demeure chez sa mère, et il avait donné une fausse version des faits : « deux jeunes gens m'ont assailli et m'ont soustrait 30 francs, l'inspecteur C..., de la sûreté chargé des recherches explique que le jeune B... a avoué n'avoir été l'objet d'aucune agression mais qu'une femme dont il donne le signalement, après l'avoir racolé l'a conduit dans une chambre d'hôtel et que cette dernière l'aurait entôlé. Il déclare avoir fait une fausse déclaration de peur d'être réprimandé pas ses parents⁶⁷ ».
- 37 Les victimes résidant dans le département de la Seine l'emportent avec 82 individus, dont 53 Parisiens. Les autres individus entôlés sont en majorité de passage dans la capitale, semblables aux permissionnaires français ou des armées alliées, et s'occupent de leurs affaires commerciales : c'est environ 35 personnes venues de 17 départements. Parmi les clients de nations européennes, nous comptons 3 sujets belges, 1 Grec et 1 Italien non mobilisés. Les voyageurs pour affaires dans la capitale détiennent des monnaies de leur pays, comme des devises françaises, et payent la fille en valeurs étrangères. Il est sûrement plus facile de déposer une plainte pour un vol à l'entôlage pour un individu inconnu de la ville que pour un résident. Le Parisien, qui connaît son quartier, son arrondissement, doit se sentir plus humilié devant le policier.
- 38 Malgré les minces indices que nous possédons sur la situation familiale des victimes, nous en déduisons qu'un très grand nombre sont célibataires. Dans ce cas, pas de compte à rendre ni d'histoire abracadabrante à inventer. Pour les 14 individus mariés, il en va tout autrement ; si l'objet du vol est important, il peut compromettre une situation financière, ou encore les bénéfices d'une affaire commerciale qui avait été bien menée jusqu'à la découverte du vol. Une faillite peut-elle être à l'origine d'un vol à l'entôlage ou un divorce de la part de l'épouse trompée, et de surcroît, si elle apprenait la débâcle financière de son mari ? Le fait d'avouer des relations extraconjugales avec une prostituée et d'avoir été dupé par celle-ci rend plus difficile la déclaration de vol au commissariat. Cependant, au moment de la plainte, la victime gardait-elle l'espoir secret que les policiers retrouvent rapidement les auteurs, mais aussi le butin non dépensé, et classent cette fâcheuse mésaventure ? En précisant sa situation matrimoniale, le mari « honteux » avoue avoir péché et cela alourdit un peu plus sa faute

Une dépense de quelques francs...

- 39 Les premières paroles échangées, le filet se referme sur la victime qui a « succombé » aux avances de la prostituée. Les deux parties s'accordent sur le tarif, très fluctuant en

fonction du service rendu et qui dépend de la loi du marché entre l'offre et la demande. Ces critères varient selon le lieu, les exigences et la fortune du client, comme les faveurs accordées. En 1913, un garçon de café de 26 ans, Albert B..., « avait réglé 2 francs pour 15 minutes passées dans l'hôtel⁶⁸ ». L'année suivante, René P..., négociant de machines à écrire, « donnait 7 francs pour le prix des faveurs⁶⁹ ». En novembre de la même année, c'est un employé de commerce, François D..., habitant Saint-Denis, qui « a versé 6 francs à la compagne de rencontre⁷⁰ ». En 1917, Jules A..., habitant dans le département du Maine et « de passage à Paris laissait à la femme galante une somme de 20 francs⁷¹ », exactement comme l'employé des chemins de fer Léon L..., originaire de l'Est et demeurant quelques jours dans la cité. Les permissionnaires ne touchant qu'un maigre appointement de l'armée reçoivent quelque argent de la part de leur famille et le 24 décembre 1914, après avoir fait connaissance d'Augustine R..., le canonnier Bernard L..., caserné à Vincennes, « accepte de donner 5 francs à cette dernière⁷² ». Un tarif analogue s'applique à d'autres permissionnaires ; c'est le cas en 1916 de Fidèle C..., cantonné au Mans⁷³, d'un artilleur belge Émile H..., en convalescence⁷⁴, du fantassin Casimir R..., qui « lors de sa déposition, modifia par 5 fois le montant volé⁷⁵ ». La cherté de la vie est répercutée sur les tarifs et Casimir F..., provenant du 13^e régiment de ligne, accepte de payer 10 francs en octobre 1916⁷⁶, Henri T..., plus jeune avec ses 20 ans, appartenant au 53^e régiment d'infanterie coloniale, « verse 15 francs avant de se faire enrôler de 35 francs⁷⁷ ». Peu avant la fin des hostilités, le 16 septembre 1918, le caporal Régis B..., 29 ans, de la 10^e section des chemins de fer, « s'acquitte des 20 francs convenus, avant de s'apercevoir de la disparition d'une somme de 285 francs⁷⁸ ».

...au compte des pertes et profits !

40 L'entôlage correspond en fait à une atteinte aux biens pécuniaires la plupart du temps. Nous venons de voir qu'à travers quelques exemples, les « services » entre le client et la fille sont convenus et payables à l'avance. Nous retrouvons concrètement cette constante chez les victimes de déclarer le vol d'une somme d'argent. Celle-ci est souvent en rapport avec le métier exercé et les bonnes affaires menées à leur terme pour les uns, avec les économies réalisées pour les autres, et en général l'imprudence naïve des victimes. On peut supposer que les petites sommes de quelques francs déclarées par les victimes ne sont pas exagérées, en revanche on est en droit de douter des montants parfois exorbitants avoués par les entôlés. Des victimes ne cherchent-elles pas à se faire enrôler afin de récupérer de l'argent que possède une fille après une journée fructueuse ? Les entôlés cherchent-ils à se venger d'une maîtresse qui les a éconduits ? D'une amante qui aurait plusieurs galants ? Ou qui aurait, par ses dons naturels, une clientèle abondante ? Certains michés ne sont-ils pas des entôlés « professionnels » ? Est ce qu'une déclaration d'entôlage envers une fille nommée ne permet pas de récupérer quelque pécule ?

41 Les sommes d'argent atteignent des sommes énormes voire démesurées, pour l'époque. Avant la guerre, un expert-comptable a été enrôlé « de 1 300 francs ». En 1918, c'est un assureur de 51 ans, Paul V..., « qui annonce la somme de 2 000 francs », et un employé de commerce, Paul J..., enrôlé « d'un montant de 2 700 francs », alors qu'après-guerre Jean G..., employé de commerce, « déclare un montant de 7 000 francs ». En 1919, un fabricant de chaussures d'origine belge, Valère D..., de passage à Paris, « annonce 10 700 francs ». Le paroxysme est atteint avec Jean-Marie D..., voyageur de commerce, victime d'une somme

« de 24 000 francs ! Cet époux marié demande la plus grande discrétion de la part des policiers⁷⁹ ».

- 42 Comment les michetons se font-ils abuser de la sorte ? Pourquoi ont-ils cru les paroles des entôleuses quand elles ont voulu sortir de la chambre ? Le sous-lieutenant Henri B... a, semble-t-il, cru les paroles d'une « mère » prétextant quitter la chambre d'hôtel pour « aller voir son enfant⁸⁰ ». Un domestique de 46 ans voit Germaine ? « partir précipitamment⁸¹ ». Les hôteliers sont aussi de connivence avec les filles. Cela leur permet de rentabiliser les chambres et de réaliser des bénéfices supplémentaires, car les entôleuses sont bien généreuses lors de leur forfait. Le canonnier Bernard L..., « après s'être couché avec la fille, qui s'est levée au bout d'un certain temps, et prit 9 billets de 5 francs. Le client l'invita à lui restituer son argent, Éva R..., appela l'hôtelier qui lui a facilité la fuite. Il frappa le militaire de deux coups de poing. La fille nia le vol par la suite⁸² ».

Les plaintes

- 43 C'est bien souvent l'ampleur du préjudice subi par la victime qui l'incite à révéler le vol et à déposer une plainte. Cependant, les policiers notent la mention sur le répertoire analytique et il arrive ensuite que la victime ne se présente pas pour déposer une plainte officielle. C'est le cas d'un Parisien en 1913, Emilio H..., « alors qu'il a requis un agent contre Jeanne B..., fille soumise qui lui avait volé 20 francs⁸³ » ; au cours de la guerre, en décembre 1914, un permissionnaire « provenant d'un régiment de zouaves, entôlé de 20 francs ne se présente pas au commissariat⁸⁴ » ; en 1916, c'est Lucien H..., « soldat au 10^e régiment de génie entôlé d'une somme de 30 francs⁸⁵ ». Toujours en 1916, au mois de mars, Fidèle C..., de la classe 1913, « entôlé de 5 francs par Lucie T ne vient pas déposer une plainte contre l'entôleuse pour la simple raison que celle-ci lui a rendu le billet en présence des gardiens de la paix qui étaient intervenus dans l'affaire⁸⁶ » Les événements ont tourné cette fois-ci en faveur de la victime. Les plaintes n'ont pas été déposées alors que les auteurs ont été interpellés. Remarquons que les sommes volées sont peu excessives. Les petits salaires parisiens sont évalués entre 5 francs et 8 francs par jour. Est-ce que les permissionnaires ont relativisé le vol et ont pardonné à leur entôleuse ? Ont-ils eu un manque de temps pour effectuer cette démarche ? De retour au régiment, se sont-ils fait tuer ? Certains ont promis de déposer la plainte au cours de leur prochaine permission. C'est le cas de François D..., lieutenant d'infanterie, en octobre 1918 « entôlé de 755 francs⁸⁷ » : a-t-il réellement pu tenir sa promesse ? En revanche, au cours d'un repos, Nicolas C..., « du 41^e régiment d'infanterie, fait arrêter la femme qui l'avait entôlé lors de sa précédente permission. Elle reconnaît bien avoir passé la nuit avec lui, mais elle nie le vol d'un montant de 100 francs. Elle est envoyée au dépôt⁸⁸ ».
- 44 Des clients retirent-ils leur plainte ? Il peut exister une liaison affective entre une « fille de noce » et son client. En 1913, un représentant de commerce demeurant dans le département de la Seine s'est désisté de sa plainte contre la nommée René C... « car il connaissait l'entôleuse qui n'était autre que son ex-amie⁸⁹ ». Un client a toujours la possibilité de retirer sa plainte, qu'il connaisse ou non l'entôleuse. Concernant des sommes élevées, aucune plainte n'a été retirée de la part des victimes.
- 45 Les sommes déclarées par les victimes évoluent suivant la fortune du client, son emploi et les recettes réalisées. Les permissionnaires entôlés le sont en général de sommes modiques, 5 francs, 20 francs voire 30 francs, et n'ont pas toujours déposé une plainte. Les

simples soldats n'ont pas déclaré de sommes supérieures à 300 francs, sauf pour un militaire « américain en février 1919, John K..., du 18^e régiment d'infanterie, dont le vol s'élève à 500 francs⁹⁰ ». Pour les sous-officiers, les espèces sont comprises entre 300 à 500 francs et exceptionnellement pour un caporal du groupe d'aviation, Henri V..., « 600 francs dans son portefeuille, 75 francs dans son porte-monnaie ainsi qu'un livret de caisse d'épargne⁹¹ ». Le gradé est mieux rémunéré que le simple militaire et sa solde se trouve engloutie dans l'entôlage. Le changement de statut des officiers suit une progression logique parmi les pertes pécuniaires qui se situent entre « 700 francs pour un capitaine d'état-major d'artillerie » et un maximum de « 1 400 francs pour un autre capitaine d'escadron au début de l'année 1919 ». L'objet du vol ne se limite pas uniquement à l'aspect financier. Au cours de la guerre, les papiers d'identité sont très recherchés et dérobés : livrets militaires, permis de séjour, permis de conduire, cartes alimentaires et permissions. Des objets personnels, comme les montres et chaînes, sont également enlevés, puis revendus rapidement. Deux plaignants mariés désignent parmi la liste des papiers disparus « un certificat de bonne vie et de bonnes mœurs ! » ; le premier en 1916 exerce la profession d'ajusteur⁹² et le second, Albert R..., entôlé en 1920 se trouve être artiste dramatique⁹³.

- 46 Les individus entôlés déposent une plainte pour vol à l'entôlage contre la femme X, quand celle-ci est inconnue ou dès que le plaignant s'aperçoit du vol. Néanmoins, la victime ne remarque pas immédiatement le vol et plusieurs jours peuvent s'écouler avant que le fait soit signalé aux autorités. Si elle habite Paris, cela pose moins de difficultés majeures. Par contre, cela est plus délicat si elle n'a demeuré que quelques jours dans la métropole. Nous avons l'exemple d'un client, qui, après avoir réalisé la disparition de son portefeuille, rapproche le vol avec son séjour parisien. La victime écrit au commissariat du quartier. En 1920 dans le quartier de Saint-Vincent-de-Paul, c'est le cas d'un employé de commerce, Léon S..., « qui déclare dans son courrier avoir été volé de 4 500 francs⁹⁴ ». Comment la victime ayant sur elle une telle somme ne s'en est-elle pas rendu compte plus tôt ? Cette somme est-elle réelle ? Doit-il justifier le larcin devant son employeur ? Risque-t-il de perdre sa place ? Est-il obligé de rembourser l'argent dérobé ?

Les dommages et intérêts ?

- 47 Des plaignants se sont rapidement rendu compte du vol et rattrapent l'entôleuse qui restitue le montant détourné. C'est le cas d'Antoine B..., en 1917 : « Il réquisitionne un gardien de la paix qui interpelle Séraphine M..., elle avoue sans difficulté le vol et restitue les 70 francs avant d'être emmenée au dépôt⁹⁵ » Le 15 juin 1914, un garçon coiffeur, Albert F..., « se fait entôler de 10 francs par Virgine G..., interpellée, elle nie, puis reconnaît. Elle rembourse dans un premier temps 5 francs et 5 autres francs le lendemain⁹⁶ ». Dans le quartier de Saint-Vincent-de-Paul, le 20 janvier 1916, c'est un marchand de légumes, Henri B..., « qui se voit remettre une partie des 60 francs volés la veille. L'inspecteur chargé de l'enquête perquisitionne au domicile de Virginie G... et l'arrête chez elle. Elle nie le vol, quand l'inspecteur découvre la somme de 56 francs, qu'il saisit et qu'il redonne au marchand⁹⁷ ». Malgré les preuves, il arrive que l'entôleuse nie ; cependant « pressée de questions, sur le point d'avouer son méfait, se ravisait soudain, comme renforcée par son mutisme, par le conseil que lui jetait de l'autre côté de la cour, la voix de Sylvain⁹⁸ ». Nous avons le cas d'Oscar B..., permissionnaire, qui loue une chambre à l'hôtel. Sa vigilance le préserve de l'entôlage, car « vers 1h.00 du matin, la fille s'éclipse, le client s'aperçoit du détournement et fait arrêter la fille, qui s'avère encore être Virginie G... Elle nie à

nouveau le vol, conduite au poste, elle commence à se déshabiller quand les billets de banque placés entre sa chemise et son soutien-gorge sont remarqués par le chef de poste et correspondent bien à la somme de 193 francs dérobée. Les billets sont restitués au militaire⁹⁹ ».

- 48 Quelques victimes ont pu récupérer leurs économies grâce à leur dextérité, à la chance, ou à un esprit non embrouillé par l'absorption abusive de boissons alcoolisées, ce qui n'a pas été la chance d'un Parisien, peintre en bâtiment de 35 ans, « ivre au moment du vol, réalisé par deux femmes, il ne peut confirmer si Lucienne ? et Adrienne L... sont bien les entôleuses¹⁰⁰ ». Un mécanicien aviné, originaire de la Seine et âgé de 48 ans, « entôlé de 250 francs précise qu'il a bu plus que de coutume et avoir des souvenirs vagues, mais cependant, il reconnaît la coupable¹⁰¹ ». Un ancien agent des mœurs indique avec humour « qu'il y en a même qui se sont fait une spécialité de ramener dans le droit chemin les ivrognes égarés. Elles se paient elles-mêmes de leurs complaisances en prenant dans la poche d'un ivrogne l'argent que celui-ci n'a pas encore eu le temps de laisser dans les "zincs"¹⁰² ».
- 49 Certains plaignants sont deux fois victimes de l'entôleuse. En effet, après avoir réglé le prix des faveurs, l'individu, aviné ou non, s'endort et laisse la part belle à la voleuse qui n'a plus qu'à fouiller les poches du client. L'amant de passage est victime une première fois d'un service dont il n'a pas profité et une seconde fois de la disparition de ses économies ou de sa solde. C'est le cas d'un gérant de propriété de 46 ans qui « était avec deux filles qui se rejettent la responsabilité du vol¹⁰³ » et de deux permissionnaires dont « l'un appartient à l'armée australienne, Jack W...¹⁰⁴ » et l'autre à l'armée française, « caporal Henri V...¹⁰⁵ ».
- 50 Le comportement de la victime n'est-il pas aussi coupable que celui de l'auteur du vol ? Les rapports entre ces deux personnes ne s'opposent pas de façon manichéenne. Ce sont plutôt les circonstances du moment, du lieu, du jeu joué par les acteurs qui rendent l'entôlage possible ou impossible. Le vol à l'entôlage devrait plutôt être étudié cas par cas et non dans son ensemble. Une fille publique peut voler un jour et l'autre faire preuve d'une honnêteté exemplaire envers un micheton : un désir de rédemption pour une mauvaise action ?
- 51 **Régis Foubert**

NOTES

1. P. MAQUEL, *La main courante. Les archives indiscrètes de la police parisienne 1900-1945*, Paris, A. Michel, 1997, 376 p.

2. É. CRONIER, *Les permissionnaires à Paris pendant la Grande Guerre*, Paris, Université de Paris I-Sorbonne, 1993, 199 p. ; C. LAIRY, *Le suicide à Paris (1895-1900)*, Paris, Université de Paris I-Sorbonne, 1995, 67 p. ; R. FOUBERT, *La police municipale parisienne et ses missions à l'époque de la Grande Guerre (1913-1920)*, Amiens, Université de Picardie-Jules Verne, 1994, 219 p. ; V. ZERTAV, *La pègre dans les années vingt*, Paris, Université de Paris VII, 1998, 248p. ; c. TARRACOL, *Criminalité et délinquance à Paris sous le Second Empire*, Paris I, prévu en 1999.

3. E. CRONIER, *Les permissionnaires à Paris et dans le grand bassin parisien pendant la Grande Guerre*, Paris, Université de Paris I, DEA, 1994, p ; V. ZERTAV, *La pègre parisienne dans les années vingt*, Paris, Paris VII, mémoire de DEA, prévu 1999
4. É. CRONIER, *Les permissionnaires à Paris et dans le grand bassin parisien pendant la Grande Guerre*, thèse (soutenance à venir) ; R. FOUBERT, *Rue et délinquance parisienne à l'époque de la Grande Guerre (1914-1918)*, thèse (soutenance à venir).
5. J.-C. FARCY, Archives policières : les répertoires de procès-verbaux des commissariats parisiens, article à paraître dans la revue *Recherches contemporaines*, Nanterre, n° 10.
6. F. CHAUVAUD, *De Pierre Rivière à Landru*, Bruxelles, Brepols, 1991, p. 34.
7. J.-M. BERLIÈRE, *L'institution policière en France sous la Troisième République 1875-1914*, Dijon, Thèse d'État, 1991, p. 21.
8. P. MIQUEL, *La main courante...*, op. cit.
9. Il peut s'agir du plaignant, de la victime et du policier.
10. L'Agent de police judiciaire-adjoint établit un rapport, tandis que l'agent de police judiciaire dresse un procès-verbal, les deux termes employés sont légaux et ont un effet identique au Parquet.
11. J.-C. FARCY, Archives policières..., art. cit. Je remercie J.-C. Farcy pour m'avoir indiqué les textes officiels concernant ces registres.
12. F. BRAYER, *Dictionnaire Général de Police Administrative et Judiciaire*, 4 vol., Paris, L. Lorose et Forcel, 2^e éd., s. d., 1890 ?, p. 213.
13. Sous les termes de « Vagabondage spécial », c'est souvent l'arrestation d'un souteneur et de la fille.
14. J.-C. FARCY, Archives policières..., art.cit., p. 6.
15. L. TRIPIER et H. MONNIER, *Codes d'introduction criminelle, pénal et tarifs*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1906, p. 65.
16. APP Registre n° 36, les Halles, commencé le 29 juin 1918 et terminé le 10 mars 1919, mention n° 322.
17. *Annuaire statistique de la ville de Paris pour l'année 1905*, Paris, Masson et C^{ie}, 1907, p. 604. Il différencie 7 méthodes de vol : au poivrier, à la roulotte, à l'entôlage, au rendez-moi, à l'américaine, à la tire et à l'étagage. L'annuaire distingue aussi entre les vols par salariés, dans les églises, dans les cimetières, par recel, dans les garnis et dans les champs. Il classe les vols avec effraction, escalade, fausses clés.
18. L'annuaire distingue différentes rubriques ; les motifs des arrestations (Seine-mandats, jugements). Département (*idem*), Appels, Mandats du préfet de police, Flagrants délits ou plaintes ; puis les lieux des arrestations, entre Paris et la banlieue ; ensuite les classes d'âges (- de 15, de 16 à 17, de 18 à 21 ans et plus de 21 ans) ; il différencie les Françaises des étrangères ; leur moralité entre jamais ou déjà condamnée).
19. A. DABOVAL, *Mon recueil destiné au corps des gardiens de la paix*, Paris, Hemmerlé-Petit et C^{ie}, 1937, 1006 p. L'auteur définit 11 vols, ceux énumérés dans la note précédente et il ajoute : le vol à la dégringolade, le vol à la trouvaille, le vol au radin et le vol à l'esbrouffe.
20. L. FIAUX, *La Police des Mœurs*, t. 1, Paris, Félix Alcan, 1907, p. 203.
21. *Ibid.*, p. 203.
22. *Ibid.*, p. 203.
23. *Ibid.*, p. 203.
24. *Ibid.*, p. 203.
25. *Ibid.*, p. 203.
26. L'étude des arrestations contenue dans cet annuaire comprend l'aire géographique de la préfecture de police, à savoir : le département de la Seine, les communes de Saint-Cloud, Meudon, Sèvres et Enghien.

*. Le chiffre inscrit pour chaque année correspond aux filles soumises et clandestines appréhendées, ainsi que les vénériennes - aux alentours d'une centaine par an - venues d'elles-mêmes se faire soigner

**. *L'annuaire statistique administratif et judiciaire de la ville de Paris, pour 1919*, Paris, Masson et C^{ie}, 1922 768 p., à la page 368 le classement des arrestations subdivise 6 grandes catégories ; contre l'ordre public ; contre les personnes ; contre les mœurs ; contre les propriétés ; frais de justice impayés ; autres motifs.

27. J.-M. BERLIÈRE, *La police des mœurs sous la III^e République*, Paris, Seuil, 1992, p. 110.

28. *Ibid.*, p. 129.

29. Nous avons choisi comme échantillon un quartier par arrondissement. Le choix des 20 quartiers correspond aux circonscriptions pour lesquelles les répertoires analytiques sont presque complets de 1913 à 1920. Nous avons les quartiers des Halles (I) ; Gaillon (II) ; Les Archives (III) ; Arsenal (IV) ; Sorbonne (V) ; Odéon (VI) ; Invalides (VII) ; Philippe-de-Roule (VIII) ; Rochechouart (IX) ; Porte de Saint-Denis (X) ; Folie-Méricourt (XI) ; Bois-de-Vincennes (XII) ; ceux de la Gare, Salpêtrière, Maison-Blanche et Croulebarbe sont regroupés sur un seul registre le XIII ; Plaisance (XIV) ; Javel (XV) ; Muette (XVI) ; Batignolles (XVII) ; Clignancourt (XVIII) ; Combat (XIX) et le Père-Lachaise (XX).

30. Racolage, soumises sans cartes, cartes sanitaires non à jour par les visites médicales. Pour les soumises, ivresses, tapage nocturne, etc.

31. E. CRONIER, *Les permissionnaires à Paris...*, *op. cit.*, p. 17.

32. *Ibid.*, p. 17.

33. *Ibid.*, p. 17.

34. *Ibid.*, p. 18.

35. APP, carton BA 1689, Prostitution, Traite des blanches.

36. *Ibid.*, BA 1689, (l'orthographe a été respecté).

37. A. FLEXNER, *La prostitution en Europe*, Paris, Payot, 1919, p. 31.

38. APP Registre n° 45 du 37^e quartier. Saint-Vincent de Paul, mentions n° 48 et 85.

39. APP, *ibid.*, mentions n° 271 et 709.

40. APP, *ibid.*, mention n° 675.

41. APP Registre n° 40 du 38^e quartier. Porte Saint-Denis, mentions n° 23 et 644.

42. APP Registre n° 40 du 38^e quartier. Porte Saint-Denis, mentions n° 23 et 644.

43. APP Registre n° 44 du 40^e quartier, Hôpital Saint-Louis, mentions n° 1 668 et 1 646.

44. APP Registre 45 du quartier Saint-Vincent-de-Paul, mention n° 1 093, *op. cit.*

45. APP Registre 45 du 37^e quartier. Saint-Vincent de Paul, mention n° 318.

46. APP Registre 49 du 37^e quartier, Saint-Vincent de Paul, mention n° 2 415.

47. APP Registre 43 du 38^e quartier, Porte Saint-Denis, mention n° 142.

48. Auteur anonyme. *Les Prostituées à Paris-Notes et souvenirs d'un ancien agent des mœurs*, Paris, s. d., 1897 ?, 264 p., p. 214 (APP N° 149).

49. APP Registre 52 du 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, mention n° 429.

50. APP Registre 51 du 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, mention n° 1 235.

51. Auteur anonyme, *Les Prostituées à Paris...*, *op. cit.*, p. 226.

52. *Ibid.*, p. 230.

53. APP Registre 50 du 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, mention n° 2 877.

54. *Ibid.*, mention n° 3 104.

55. APP Registre 48 du 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, mention n° 217.

56. APP Registre 46 du 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, mention n° 1 700.

57. Registre 48 du 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, mention n° 383

58. APP Registre 41 du 40^e quartier, Hôpital Saint-Louis, mention n° 619.

59. E. RAYNAUD, *Souvenirs de police (Au temps de Ravachol)*, Paris, Payot, 1923, p. 103, 108 et 109.

60. Auteur anonyme, *Les Prostituées à Paris...*, *op. cit.*, p. 197.

61. APP Registre 67 du 39^e quartier, Porte Saint-Martin, mention ° 509, *op. cit.*
62. APP Registre 43 du 40^e quartier, Hôpital Saint-Louis, mention n° 294.
63. APP Registre 42, Porte Saint-Denis, mention n° 1 870.
64. APP Registre 33 du 2^e quartier, Les Halles, mention n° 1 255.
65. A. CORBIN, *Les filles de noce*, *op. cit.*, p. 182.
66. APP Registre n° 71 du 39^e quartier, Porte Saint-Martin, mention n° 1 615.
67. APP Registre n° 42 du 37^e quartier, Saint-Vincent de Paul, mentions n° 613.
68. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre 42, mention n° 519.
69. APP Saint-Vincent-de-Paul, Registre 43, mention n° 325.
70. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 44, mention n° 1 286.
71. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 46, mention n° 482.
72. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 44, mention n° 1 386.
73. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 45, mention n° 449.
74. *Ibid.*, mention n° 1 153.
75. *Ibid.*, mention n° 1 192.
76. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 46, mention n° 1 639.
77. *Ibid.*, mention n° 652.
78. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 49, mention n° 2 415.
79. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 52, mention n° 722.
80. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 45, mention n° 732.
81. APP 39^e quartier, Porte Saint-Martin, Registre n° 68, mention n° 185.
82. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 44, mention n° 1 386.
83. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 43, mention n° 459.
84. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 44, mention n° 1 335.
85. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 45, mention n° 1 026.
86. *Ibid.*, mention n° 449.
87. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 50, mention n° 2 877.
88. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 47, mention n° 2 218.
89. APP, 38^e quartier, Porte Saint-Denis, Registre n° 37, mention n° 1 454.
90. APP, 38^e quartier, Porte Saint-Denis, Registre n° 43, mention n° 282.
91. *Ibid.*, mention n° 142.
92. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 45, mention n° 462.
93. APP 39^e quartier, Porte Saint-Martin, Registre n° 71, mention n° 1 654.
94. APP, 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 52, mention n° 418.
95. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 48, mention n° 2 307.
96. APP 38^e quartier, Porte Saint-Denis, Registre n° 38, mention n° 348.
97. APP 37^e quartier, Saint-Vincent-de-Paul, Registre n° 45, mention n° 85.
98. E. RAYNAUD, *Souvenirs de police (Au temps de Ravachol)*, *op. cit.*, p. 63.
99. *Ibid.*, mention n° 751.
100. APP 38^e quartier, Porte Saint-Denis, Registre N° 38, mention n° 383, *op. cit.*
101. *Ibid.*, mention n° 588.
102. Auteur anonyme. *Les Prostituées à Paris...*, *op. cit.*, p. 205.
103. APP 38^e quartier, Porte Saint-Denis, Registre n° 38, mention n° 461.
104. APP 38^e quartier, Porte Saint-Denis, Registre n° 41, mention n° 1 366.
105. APP 38^e quartier, Porte Saint-Denis, Registre n° 43, mention n° 142.

INDEX

Index géographique : France

AUTEUR

RÉGIS FOUBERT

Étudiante, Université de Picardie-Jules Verne

Débats sous la présidence de Claude Gauvard

- 1 **Claude Gauvard** : Nous abordons maintenant la discussion sur la première série de communications de cette séance, celles qui concernent les victimes dans leurs corps.
- 2 **Jack Thomas** : Y a-t-il eu contestation des expertises médico-légales par des avocats au XIX^e siècle ? On trouve des contestations de ce genre au XVIII^e siècle dans deux cas : un cas très célèbre, l'affaire Sirven, le protestant qui est accusé de tuer sa fille, quand les avocats font des contre-expertises grâce à une sorte de consultation *post mortem* ; et dans l'affaire Estines, où le père étant mort, l'autopsie est faite par des chirurgiens de montagne incultes et l'avocat détruit leur expertise pour montrer qu'il n'y a pas de crime.
- 3 **Frédéric Chauvaud** : Au XIX^e siècle l'expertise contradictoire est seulement une possibilité, que la magistrature n'est pas obligée d'accorder. Elle devient davantage possible à partir de 1897, quand l'avocat peut suivre l'instruction, et surtout à partir de 1905, lorsqu'une circulaire demande de vérifier par une expertise psychiatrique si la personne qu'on doit juger est responsable. La cour d'assises de Paris accorde largement des expertises contradictoires ; en revanche, dans d'autres juridictions, il semble qu'il y ait beaucoup de réticences, malgré les demandes de la défense.
- 4 **Martin Dinges** : Si j'ai bien compris, on trouve au XIX^e siècle deux niveaux de signification de la médecine légale : d'une part la doctrine et la pratique, d'autre part leurs appropriations par les coupables présumés. Est-ce qu'il ne faudrait pas rapprocher ce deuxième niveau de la pratique de la cruentation, ces corps qui pouvaient « parler » (en saignant en présence de leur assassin) et devenir ainsi une preuve légale ?
- 5 **Frédéric Chauvaud** : Tout à fait. Dans les campagnes, l'autopsie était pratiquée sur place, sur une table, en présence des proches. Lorsqu'on soupçonnait très fortement un proche d'être le criminel, on l'observait alors pour voir s'il manifestait un signe d'émotion. Il arrivait que certains se saisissent d'un mouchoir et fassent semblant de pleurer. On a donc bien là une confrontation avec le corps mort qui gît à côté. La magistrature forge à cette occasion, dans la première moitié du XIX^e siècle, une catégorie spécifique de criminel, qu'on pourrait appeler le « monstre moral » ou plus exactement le « monstre froid », c'est à dire le criminel qui reste impassible.

- 6 **Michel Porret** : À mon avis, l'émergence et l'affirmation croissante de la médecine judiciaire, en gros depuis les XIII^e et XIV^e siècles, et surtout depuis la Renaissance, sont exactement l'inverse de la cruentation : ce n'est plus le cadavre qui saigne pour désigner un criminel, c'est un médecin qui va devant le cadavre et qui explique les blessures.
- 7 **Claude Gauvard** : Quand la victime « crie », par le biais de l'autopsie, pour désigner son assassin, cela s'apparente quand même à la cruentation, même si on fait moins appel au regard des autres, de ceux qui entourent la scène, que dans la preuve ordalique. La victime parfaite, c'est celle qui dit qui l'a tuée, de même que le criminel parfait, c'est celui qui avoue son crime.
- 8 **Frank Collard** : Aux XIV^e et XV^e siècles, on rencontre l'idée que la victime, que l'on ouvre pour voir comment elle a été tuée est tuée une seconde fois, car on fait injure à son intégrité physique : c'est une victime *post mortem*. Il n'y a donc pas d'alliance étroite de la médecine avec la justice, contrairement à ce que Michel Porret nous a montré pour la période moderne.
- 9 **Michel Porret** : La rupture épistémologique fondamentale dans l'histoire de la toxicologie remonte à Lavoisier, à partir du moment où l'on a des procédures d'identification du poison qui reposent sur la carburation et sur toute une série de procédés compliqués. A partir de Lavoisier on dispose d'une « chimie analytique » dont les diagnostics sont extrêmement précis.
- 10 **Laurent-Henri Vignaud** : Dans les traités de médecine, indique-t-on des moyens d'identification de tel ou tel poison en fonction des symptômes ?
- 11 **Frank Collard** : Oui, on en trouve régulièrement établis par des spécialistes, qu'on ne peut pas encore appeler médecins légistes, mais qui disent par exemple que le noircissement rapide du cadavre est un signe d'empoisonnement, comme la chute des poils et des ongles. Cela se transmet d'ailleurs depuis l'Antiquité et les traités de Galien.
- 12 **Hervé Piant** : Je voudrais demander à Michel Porret si les procureurs dans leurs réquisitoires ou les juges dans leurs sentences font explicitement référence à l'expertise.
- 13 **Michel Porret** : La réponse est oui. Les expertises sont utilisées dans les réquisitoires, notamment pour les crimes sexuels. Pour les viols, les sentences insistent sur le virus vénérien. C'est très courant.
- 14 **Hervé Piant** : Cette alliance entre la médecine et la justice ne se fait-elle pas aussi sur le dos des victimes, dans la mesure où la parole de la victime ne suffit plus à dire qu'elle est victime, puisqu'il faut quelque chose d'objectif, le corps souffrant constaté par un expert ?
- 15 **Michel Porret** : Non. Les affaires de viol, par exemple, constituaient un crime occulte très difficilement qualifiable ; avec les expertises médico-légales, qui se systématisent à partir de la fin du XVII^e siècle, on arrive à distinguer par l'expertise un viol consommé d'un viol non consommé. Mais en même temps, évidemment, il y a aussi une méfiance face à la parole de la victime.
- 16 **Hervé Piant** : C'est une déresponsabilisation de la victime, une perte de son autonomie par rapport à la conduite du procès.
- 17 **Michel Porret** : Il ne faut pas faire d'anachronisme en plaquant sur les populations d'Ancien Régime des notions d'individualisme qui ne se construisent qu'à partir de 1750-1760. On est dans une société où les individus ne sont pas autonomes devant la justice, mais insérés dans des relations sociales verticales et paternalistes.

- 18 **Claude Gauvard** : Nous passons maintenant à la discussion sur les communications consacrées aux victimes dans leurs biens.
- 19 **Louis Devance** : Je voudrais demander à Marie Grondin si elle a fait une statistique des lieux et des modalités des vols.
- 20 **Marie Grondin** : 54 % des vols ont lieu dans les maisons, 20 % dans les boutiques, le reste dans la rue.
- 21 **Jean-Louis Margolin** : N'y a-t-il pas un problème statistique en ce qui concerne le dépôt de plainte ? On peut supposer que les victimes de vols appartenant aux milieux populaires, se sentant particulièrement démunies par rapport à la justice, portent plainte moins que les autres.
- 22 **Marie Grondin** : J'ai très peu de victimes dans une situation sociale très démunie.
- 23 **Martin Dinges** : Je m'intéresse aux questions de savoir pourquoi on va en justice et ce qu'on peut y dire. Le discours des victimes présentées par André Ferrer est différent de ce que font des victimes normalement, parce qu'elles ont une longue histoire à raconter à la justice.
- 24 **André Ferrer** : Mes victimes n'ont rien à gagner devant la justice, sinon défendre leur privilège d'avoir du sel en abondance et bon marché : il y a eu monitoire, elles sont allées répondre à ce monitoire, et la plupart de celles qui ont accepté sont ensuite venues témoigner, par centaines pour chaque procès.
- 25 **Martin Dinges** : Je me demande pourquoi les victimes présentées par Marie Grondin vont en justice : espèrent-elles retrouver l'objet volé ?
- 26 **Marie Grondin** : Je pense que les victimes portent plainte dans l'objectif principal de récupérer leurs biens. Elles le disent clairement.
- 27 **Hugues Richard** : Je voudrais poser à Régis Foubert une question sur la prévention. L'autorité militaire ne mettait-elle pas en garde les permissionnaires contre les dangers d'entôlage ?
- 28 **Régis Foubert** : Je n'ai rien trouvé sur ce point. Par contre, il y avait une très grande prévention contre les maladies vénériennes. Si le combattant se faisait voler son argent, l'armée n'était pas touchée, tandis que s'il était hospitalisé parce qu'il avait la syphilis, il restait deux mois sans pouvoir combattre et l'armée en pâtissait directement. Certaines prostituées avaient la réputation d'avoir fait plus de dégâts qu'une batterie d'artilleurs allemands...

INDEX

Index géographique : France

Conclusion à quatre voix

1 Michel Porret

- 2 Comme objet de recherche historique, la victime est mal connue : ce colloque répond ainsi à un important déficit historiographique. Pour les historiens de la justice, de la répression légale ou du contrôle social opéré par l'État, la figure sociale de la victime est donc particulièrement importante. En effet, autour de celle-ci, mal définie dans le droit pénal traditionnel et mieux considérée dans le droit pénal moderne inhérent à l'État de droit, il est possible de mettre en lumière l'éthique indispensable qu'oblige toute recherche historique. Parler de cette souffrance du corps et de l'âme oblige l'historien du crime à la considérer avec la même position éthique que l'historien des sociétés concentrationnaires qui étudie les victimes des crimes d'État. Évoquer la victime du crime, c'est en effet être attentif à l'histoire de la souffrance de celles et de ceux que la violence ou le vol frappent en leurs corps, en leur dignité ou leurs biens. La perception sociale et juridique de cette souffrance morale et physique n'est pas uniforme, elle a évolué jusqu'à aujourd'hui selon des seuils d'intolérance en constante élévation depuis la Renaissance au moins : la figure de la victime permet de suivre les degrés de cette intolérance progressive, notamment face aux excès de la violence. L'archive judiciaire reste à ce propos une source particulièrement riche pour considérer la nature et l'étendue de cette souffrance sociale qui frappe souvent les plus démunis. Dès la fin du XVII^e siècle, la médico-légalisation progressive des crimes de sang illustre d'ailleurs une attention juridique moderne à la souffrance des plaignants et des victimes. Être attentif à la parole victimaire, c'est mesurer en outre l'horizon d'attente de la réparation que peut apporter la justice pénale aux victimes du crime, c'est interroger les normes civilisatrices d'une société dans sa capacité de réparation. Homicides, blessures, viols, vols : au-delà des normes légales de leur répression, ces délits montrent la nature profonde du mal social que révèlent les crimes contre les individus et les biens. Donner voix et figures aux victimes du crime, penser ce qui lie l'impératif répressif à la réparation légale, capter la parole des plaignants pour comprendre la douleur qui la fonde, c'est reconsidérer d'une manière particulièrement originale le rôle fondamental de la justice dans les sociétés modernes : la construction étatique de la sécurité des justiciables. Autour de la victime du crime, les historiens peuvent en outre mieux historiciser ce qui fonde notre modernité pénale dans le cadre d'une société démocratique : l'intégrité corporelle comme bien

juridique suprême. Par la figure de la victime, l'éthique de l'historien de la justice rejoint avec bonheur celle du droit, comme l'ont montré les travaux de ce colloque.

3 **Benoît Garnot**

- 4 Après tous les cas de figure que nous avons vus, et qui nous ont fait progresser, je voudrais revenir à la question essentielle : qu'est-ce qu'une victime ? Nous avons rencontré quatre définitions. Une définition étroite : une victime, c'est quelqu'un qui est reconnu comme tel par une institution, en particulier par la justice, mais éventuellement aussi par l'Église ou par une autre institution. Une définition « moyenne » : une victime, c'est toute personne qui a subi un préjudice « illégal ». Une définition beaucoup plus large : une victime, c'est toute personne qui se considère comme telle. Une quatrième définition, que je trouve un peu biaisée, à savoir l'assimilation entre victime et coupable, coupable et victime. Je me pose aussi le problème suivant : devons-nous appliquer les critères contemporains de l'époque du fait incriminé ou nos propres critères ? A mon avis, un historien ne doit pas hésiter à choisir la première solution. Nous considérons aujourd'hui comme victime telle ou telle personne poursuivie il y a trois ou cinq siècles, mais à l'époque, ces personnes n'étaient pas forcément considérées comme des victimes. Je suis très sensible au danger de l'anachronisme et il me paraît dangereux de mettre dans le même sac tous les gens que nous considérons aujourd'hui comme des victimes.

5 **Louis Devance**

- 6 Je suis bien d'accord avec Benoît Garnot sur la nécessité d'éviter l'anachronisme, mais en même temps l'analyse historique est perpétuellement un va-et-vient entre les valeurs de celui qui interroge le passé et les valeurs de ce passé. Les sorcières étaient-elles des victimes ou des coupables ? Elles étaient des coupables quand on les brûlait, mais pour ma part, j'ai tendance à penser qu'elles sont des victimes. Il est bien important de dégager les deux plans. Quand on condamnait à la prison les enfants des sorcières parce que leur état était héréditaire, disait-on, on pensait être dans le vrai, mais nous pouvons penser aujourd'hui que ces enfants étaient des victimes et qu'ils se percevaient comme telles. Alors, s'il est important de distinguer les plans de valeur, nous ne pouvons pas tomber dans le relativisme, que ce soit pour les sociétés d'aujourd'hui ou pour celles du passé par rapport aux nôtres. Nos interrogations partent toujours de nos valeurs actuelles. C'est la grandeur de l'histoire que de réfléchir sur les valeurs des différentes époques pour dégager les moins mauvaises possibles pour aujourd'hui et pour la suite.

7 **Claude Gauvard**

- 8 Je crois que notre métier ne se limite pas à nous poser des questions sur la manière dont les gens du passé ressentaient les choses : c'est un objet d'histoire, mais nous ne devons pas nous en tenir là. Nous sommes bien obligés de poser les questions au passé en partant de l'état de notre intellect, de l'état de notre sensibilité, même si nous essayons de l'avoir la plus positiviste possible. Par conséquent, c'est un jeu constant entre le respect des valeurs du passé et son appréhension comme objet d'histoire. Cela ne me gêne pas de penser que, dans le système de résolution des conflits, tel qu'il se présente encore à la fin du Moyen Âge, dans les textes que je connais le mieux, les victimes sont quasiment oubliées ; il faut qu'elles soient oubliées. Si les victimes étaient mises en avant, la paix ne pourrait pas être rétablie ; tout le vocabulaire de l'Ancien régime cherche à dire que la victime n'existe pas ou qu'elle a le moins de présence possible, parce que c'est une façon de construire l'oubli et de préparer à la réparation. Mon jugement me place cependant en femme du xx^e siècle. À travers mon exemple personnel, j'essaie de vous faire sentir que,

finalement, il faut toujours réfléchir au problème que Benoît Garnot posait : est-ce que nous ne trahissons pas le passé en appliquant nos propres concepts ? Mais si nous n'appliquons pas nos propres concepts, nous ne pouvons pas travailler sur le passé. Entre les deux, il faut « bricoler », et je pense que nous n'avons pas si mal « bricolé » que cela.

INDEX

Index géographique : France